

« DE PART ET D'AUTRE DES ALPES » (II)

*CHANCELLERIES ET  
CHANCELIERES DES PRINCES  
À LA FIN DU MOYEN ÂGE*

ACTES DE LA TABLE RONDE DE  
CHAMBÉRY, 5 ET 6 OCTOBRE 2006

SOUS LA DIRECTION DE  
GUIDO CASTELNUOVO ET OLIVIER MATTÉONI



**LABORATOIRE LANGAGES, LITTÉRATURES, SOCIÉTÉS**  
**COLLECTION SOCIÉTÉS, RELIGIONS, POLITIQUES**

N° 19

© Université de Savoie  
UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines  
Laboratoire Langages, Littératures, Sociétés  
BP 1104  
F – 73011 CHAMBÉRY CEDEX  
Tél. 04 79 75 85 14  
Fax 04 79 75 91 23  
<http://www.lls.univ-savoie.fr>

Réalisation: Catherine Brun  
Illustrations de couverture: Le duc de Savoie en prince justicier, gravure,  
dans *Satuta Sabaudie nova et vetera noviter impressa*, chez Jean Belot,  
Genève, 1512, f. 1.

ISBN: 978-2-919732-01-2  
ISSN: 1771-6195  
Dépôt légal: décembre 2011

**DIRECTEUR DU LABORATOIRE**

Christian Guilleré

**COMITÉ ÉDITORIAL**

Enrico Artifoni, Alessandro Barbero, Guido Castelnuovo,  
Jean-Louis Gaulin, Claude Gauvard, Christian Guilleré,  
Olivier Guyotjeannin, Olivier Mattéoni, Laurent Ripart

Cet ouvrage a été réalisé avec le concours :  
de l'Assemblée des Pays de Savoie  
du Laboratoire de Médiévisitique Occidentale de Paris  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne





## SOMMAIRE

Introduction	
Guido Castelnuovo, Olivier Mattéoni .....	7
Les chancelleries de Suisse romande. Entre tradition ecclésiastique et affirmation princière (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles)	
Bernard Andenmatten.....	13
La cancelleria dei Visconti e degli Sforza signori di Milano	
Franca Leverotti .....	39
La documentazione delle signorie cittadine italiane tra Duecento e Trecento e l' <i>Eloquium super arengis</i> del notaio veronese Ivano di Bonafine de Berinzo	
Gian Maria Varanini.....	53
Pratiques d'écriture et typologies textuelles: lettres et registres de chancellerie à Mantoue aux XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles	
Isabella Lazzarini .....	77
L'influence des modèles italiens du XIII <sup>e</sup> siècle sur le style de la chancellerie royale et des chancelleries princières françaises aux XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles	
Benoît Grévin.....	111
Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon (1356-1410)	
Olivier Mattéoni .....	137
Archives, chancellerie et historiographie dans le duché de Bretagne vers 1400	
Michael Jones.....	179
Jean Canard, chancelier de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne	
Bertrand Schnerb .....	197

Girard d'Estrées, chancelier des comtes de Savoie, 1362-1391	
Guido Castelnovo .....	215
Du notaire au clerc du secret : le personnel de la chancellerie des derniers Capétiens directs dans les rouages du pouvoir	
Olivier Canteaut .....	231
Conclusion	
Olivier Guyotjeannin .....	287

## INTRODUCTION

GUIDO CASTELNUOVO, OLIVIER MATTÉONI

La table ronde dont les actes sont ici rassemblés s'inscrit dans un projet de recherche plus large qui a pour ambition une étude comparative des structures politiques, documentaires et administratives des principautés françaises et italiennes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle. D'où la formule : « *De part et d'autre des Alpes* », qui se retrouve d'une rencontre à l'autre. La première table ronde, qui s'était déjà déroulée à Chambéry, avait pour « protagonistes » les châtelains des princes. Il s'agissait alors de mettre en exergue une figure d'officier dont le rôle a été essentiel dans le processus de territorialisation du pouvoir princier sur les deux versants alpins<sup>1</sup>. Après cette approche de l'ordre administratif vu de la base, même si la rencontre a aussi permis de mettre en évidence l'utilisation politique que le prince a fait de la fonction châtelaine pour, par exemple, fidéliser les élites régionales, il nous a semblé utile de porter notre regard vers les acteurs centraux. Parmi eux, les protagonistes de la mise en forme scripturaire et diplomatique du pouvoir princier nous ont paru s'imposer. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce choix. D'abord, la chancellerie est le lieu qui est en prise directe avec la sphère de la décision politique : pour avoir une vision complète du fonctionnement des principautés, il est aujourd'hui indispensable de connaître au mieux les différentes caractéristiques qui sont attachées au travail de cette institution. Mais celle-ci est souvent difficile à saisir : organe institutionnel complexe, fuyant même, la chancellerie est rétive à toute généralisation. Elle revêt selon les lieux et les temps des visages particuliers : à un chancelier garde des sceaux répondra là un chancelier notaire, à un secrétaire aux fonctions parfaitement délimitées répondra ici un simple clerc aux missions multiples, à un organe hiérarchisé qui distingue dans son organisation plusieurs bureaux correspondant à autant de phases d'élaboration de l'acte écrit (rédaction, correction, scellement, enregistrement) répondra ailleurs une nébuleuse d'agents et de clercs, dont la spécificité sera de pouvoir tout faire

---

1 « *De part et d'autres des Alpes* ». *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, G. CASTELNUOVO et O. MATTÉONI (dir.), Paris, 2006.

en matière d'écriture. Sans doute, cette complexité, cette difficulté explique que, depuis trois à quatre décennies, le monde de la chancellerie fasse l'objet d'un renouvellement international et pluridisciplinaire des approches<sup>2</sup>.

2 Au sein d'une production bibliographique importante, retenons quelques titres: *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter (VI. internaz. Kongress für Diplomatik, München, 1983)*, G. SILAGI (éd.), 2 vol., Munich, 1984; P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)*, Kortrijk-Heule, 1982, et ID., *Prosopographie des secrétaires de la cour de Bourgogne (1384-1477)*, Ostfildern, 2006; *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales: espace français, espace anglais*, K. FIANU, D. J. GUTH (dir.), Louvain-la-Neuve, 1997; *Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, F. LEVEROTTI (dir.), *Ricerche Storiche*, 24, 1994, p. 277-424; I. LAZZARINI, «Materiali per una didattica delle scritture pubbliche di cancelleria nell'Italia del Quattrocento», *Scrineum Rivista*, 2, 2004 <http://scrineum.unipv.it/rivista/2-2004/lazzarini.pdf>; *Scritture e potere. Pratiche documentarie e forme di governo nell'Italia tardomedievale (secoli XIV-XV)*, I. LAZZARINI (dir.), *Reti Medievali-Rivista* (2007/2) <http://www.rivista.retimedievali.it/>. Parmi les nombreuses études ponctuelles, on peut citer, pour l'espace français: C. REYDELLET-GUTTINGER, «La chancellerie d'Humbert II, dauphin de Viennois (1333-1349)», *Archiv für Diplomatik*, 20, 1974, p. 241-383; P. RÜCK, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398-1451)*, Rome 1977 (éd. or. 1971); J. RICHARD, «La chancellerie des ducs de Bourgogne de la fin du XI<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter...*, cit., p. 381-413; Th. de HEMPTINNE, W. PREVENIER et M. VANDERMASSEN, «La chancellerie des comtes de Flandre (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)», dans *ibid.*, p. 433-454; M. JONES, «The Chancery of the Duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514», dans *ibid.*, p. 681-728; P. CANSIAN, «La cancelleria di Amedeo VIII», dans B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI BAGLIANI, (éd.), *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Lausanne, 1992, p. 148-149; J. KERHERVÉ, «La chancellerie de Bretagne sous Louis XII et Anne de Bretagne, 1499-1514», dans *Powerbrokers in the late Middle Ages/ Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, R. STEIN (éd.), Turnhout, 2001, p. 199-233. En ce qui concerne l'Italie, communale et princière, voir au moins: D. MARZI, *La cancelleria della repubblica fiorentina*, Rocca S. Casicano, 1910; M. F. BARONI, «La cancelleria e gli atti cancellereschi dei Visconti, signori di Milano, dal 1277 al 1447», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter...*, cit., p. 455-483; R. SAVELLI, «Le mani della repubblica: la cancelleria genovese dalla fine del '300 agli inizi del '600», dans *Studi in memoria di Giovanni Tarello*, I, Milan, 1990, p. 541-609; V. ARRIGHI et F. KLEIN, «Aspetti della Cancelleria fiorentina tra Quattrocento e Cinquecento», dans *Istituzioni e società in Toscana nell'Età moderna. Atti delle Giornate di studio*, Florence, 1992, M. ASCHERI A. CONTINI (éd.), Rome, 1994, I, p. 148-164; R. FUBINI, *Italia quattrocentesca. Politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico*, Milan, 1994; M. POZZA, «La cancelleria», dans *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, II, *L'età del Comune*, G. CRACCO, G. ORTALLI (éd.), Rome, 1995, p. 349-369; ID., «La cancelleria», dans *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, III, *La formazione dello stato patrizio*, G. ARNALDI, G. CRACCO (éd.), Rome, 1997, p. 365-387; F. SENATORE, «Uno mundo de carta». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples, 1998; P. HERDE, «La Cancelleria fiorentina nel primo Rinascimento» dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge, Actes du congrès de la Commission internationale de Diplomatique, Gand 25-29 août 1998*, Th. de HEMPTINNE, W. PREVENIER (éd.), Louvain Apeldoorn, 2000, p. 177-194, ainsi que les différentes contributions publiées dans *Cancellaria e amministrazione...*, cit. et *Scritture e potere...*, cit.



Cette collaboration entre diplomates, paléographes et historiens a permis de reprendre à nouveaux frais d'anciens dossiers et surtout d'amorcer de nouveaux questionnements. Parmi ceux-ci, les réflexions sur l'écriture en chancellerie ainsi que les recherches sur les langages politiques promus par leurs chanceliers, leurs secrétaires et leurs notaires s'avèrent sans doute comme deux des chantiers les plus prometteurs<sup>3</sup>.

Qu'est-ce que les principautés, qu'elles fussent urbaines ou territoriales, entendaient par « chancellerie » et par « chancelier » ? Dès qu'il réfléchit à ce thème, l'historien bute sur un réel problème de définition. Disons qu'il y a d'abord le mot et la chose, ensuite la chronologie et la géographie.

Derrière le mot se cachent des réalités qui vont bien au-delà de la simple terminologie. Voici un exemple, parmi d'autres. Nous sommes entre 1325 et 1335. En 1325, est attesté pour la première fois un chancelier de la république de Florence : il est qualifié de *dictator et cancellarius*. Cinq ans plus tard, en Savoie, les archives révèlent l'existence d'un chancelier « administratif », dûment nommé par le comte. Cinq ans plus tard encore,

---

3 Une riche bibliographie existe. En France, ces recherches doivent beaucoup à Olivier Guyotjeannin, à son enseignement et à ses recherches au sein de l'École nationale des chartes. Au sein d'une bibliographie copieuse, retenons : O. GUYOTJEANNIN, « Écrire en chancellerie », dans *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, M. ZIMMERMANN (dir.), Paris, 2001, p. 17-35 ; Id., « Le roi de France en ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1998, p. 21-44 ; Id., « L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Le statut du scribe au Moyen Âge*, M.-C. HUBERT, E. POULLE, M.-H. SMITH (éd.), Paris, 2000, p. 97-110 ; S. BARRET, « Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon », dans *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, Paris, 1997, p. 29-36 ; Id., « *Ad captandam benevolentiam* » : stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux », dans *Auctor et auctoritas...*, cit., p. 321-336 ; *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, O. GUYOTJEANNIN et S. LUSIGNAN (éd.), Paris, 2005 ; B. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2008 ; B. ANDENMATTEN et G. CASTELNUOVO, « Produzione e conservazione documentaria nel principato sabauda, XIII-XV secolo », *Bullettino dell'Istituto italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 110/1, 2008, p. 279-348 ; S. BARRET et B. GRÉVIN, *Regalis excellentia. Les préambules des actes de la chancellerie royale française au XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1380)*, Paris, à paraître. En Italie, les travaux de Attilio Bartoli Langeli sont désormais classiques : A. BARTOLI LANGELI, « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV : forme, organizzazione, personale », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'état moderne. Actes de la table ronde organisée par CNRS et l'École française de Rome, Roma 15-17 ottobre 1984*, Rome, 1985, p. 35-55 ; Id., « Cancellierato e produzione epistolare », dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, P. CAMMAROSANO (éd.), Rome, 1994, p. 250-265 ; cf. aussi I. LAZZARINI, « Transformations documentaires et analyses narratives au XV<sup>e</sup> siècle. Les principautés de la plaine du Pô *sub specie scripturarum* », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 113 (2001), p. 699-721 ; A. GAMBERINI, « Istituzioni e scrittura di governo nella formazione dello stato visconteo », dans Id., *Lo stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche istituzionali*, Milan, 2005, p. 35-67.

l'appellation *cancellarius domini* apparaît pour la première fois dans les actes des Visconti, seigneurs de Milan et de Lombardie. Certes, on peut admettre qu'il s'agit là d'une simple coïncidence. Qu'y a-t-il en effet de commun entre Florence, modèle même de la commune républicaine dont la politique scripturale dépend depuis toujours du monde notarié, la Savoie, type même d'une principauté «à la française», et la *Signoria* des Visconti, l'une des premières principautés urbaines actives au cœur de l'Italie septentrionale? Il faut toutefois aller au-delà de la simple concomitance chronologique et se demander si l'essor du terme *cancellarius* ne dévoile pas un certain *humus* commun, ce même terreau qui, moins d'un siècle auparavant, avait favorisé la diffusion européenne des modèles scripturaux et culturels provenant de la chancellerie impériale des Staufens.

Concevoir ce que peut être une chancellerie s'avère finalement plus difficile qu'il n'y paraît. Est-ce une administration bien ordonnée, stabilisée, installée dans ses propres locaux, pourvue d'un personnel reconnaissable et hiérarchisé? Est-ce au contraire d'abord un réseau informel de fidèles plutôt que d'officiers? Ou encore les deux ensemble? Ne nous laissons pas abuser par quelques exemples bien connus ou par une chronologie tardive. Certes, deux références s'imposent à qui veut cerner le monde des chancelleries<sup>4</sup>: d'un côté, la chancellerie du roi de France où tout semble minutieusement réglémenté, et de l'autre, la chancellerie secrète des Sforza, à Milan, où tout apparaît, au contraire, informel. Quant à la chronologie, le XIV<sup>e</sup> siècle s'avère, malgré les lacunes documentaires, comme le siècle fondateur pour l'émergence des chancelleries princières: un peu partout, la fabrique de l'acte princier commence à se structurer autour de règles de fonctionnement, et un début de spécialisation s'amorce chez les clercs de la *familia* en charge du travail d'écriture. Plus précisément, il semble que les années 1360-1380 constituent, tant en France qu'en Italie, une période d'accélération dans la mise en forme du processus de rationalisation, qui ne fera que se renforcer par la suite. Les recherches en cours doivent permettre d'affiner cette chronologie et fournir des explications. Sur ce point, le rôle des hommes, dont les noms cachent parfois de riches personnalités, est assurément à privilégier. Il reste qu'au XV<sup>e</sup> siècle,

---

4 En dehors des administrations princières ou royales, il existe une troisième référence, celle de la papauté. Au temps des papes d'Avignon, la fabrique de l'acte pontifical nécessite pas moins de sept bureaux bien différenciés, et l'effectif global de la chancellerie oscille entre 110 et 149 personnes: B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon, 1309-1376. Étude d'une société*, Rome, 1962, p. 304-332; J. FAVIER, *Les papes d'Avignon*, Paris, 2006, p. 199-205; *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon, 23-24 janvier 1988*, Rome, 1990; P. JUGIE, «Cardinaux et chancelleries pendant la papauté d'Avignon: une voie royale vers les honneurs?» dans *Offices et papauté (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle): charges, hommes, destins*, A. JAMME et O. PONCET (éd.), Rome, 2005, p. 651-739; *Offices, écrit et papauté (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, A. JAMME et O. PONCET (éd.), Rome, 2007.

en bien des endroits (Bourgogne, Milan, Mantoue, Florence), la chancellerie apparaît désormais comme l'un des rouages essentiels des administrations urbaines et princières, et son chef, le chancelier, un personnage à l'envergure politique et culturelle affirmée<sup>5</sup>.

Pour cadrer au mieux un sujet aussi pluriel, il a semblé qu'il fallait poser dès l'abord la question de l'organisation des chancelleries et leur place dans la hiérarchie administrative et institutionnelle des entités politiques dont elles sont l'émanation. Dans un deuxième temps, l'attention de la table ronde s'est portée sur le personnel : quels sont les profils des chanceliers qu'il est possible de distinguer, « de part et d'autre des Alpes » ? Que peut-on dire aussi des secrétaires, des notaires et des clercs qui œuvraient sous leur autorité ? Qu'en est-il, notamment, de leur formation et de leur expertise scripturaire et linguistique, particulièrement au sud des Alpes où, du moins jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, les notaires avaient été « rois », ou peut s'en faut ? Sur ce point, la question de l'écriture proprement dite et de la forme diplomatique des actes a été placée au centre de plusieurs interventions : quelle est la langue utilisée dans les chancelleries (latin, vernaculaire) ? S'il y a recours à plusieurs langues, comment se fait la répartition ? Quelles sont les caractéristiques diplomatiques de la production textuelle ? Comment circulent les modèles d'écriture d'une chancellerie à l'autre ? Ainsi en France, la chancellerie royale a-t-elle été un modèle pour les chancelleries princières ? Et en Italie, quelle est la part de l'influence d'une culture humaniste dans les pratiques de l'écriture du pouvoir<sup>6</sup> ?

---

5 Que l'on songe pour la fin du XIV<sup>e</sup> siècle à Coluccio Salutati à Florence (voir la note suivante) et, pour la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, aux figures de Guillaume Hugonet, chancelier de Charles le Téméraire (W. PARAVICINI, « Zur Biographie von Guillaume Hugonet, Kanzler Herzog Karls des Kühnen », P. 443-481, et ID. et Anke PARAVICINI, « L'arsenal intellectuel d'un homme de pouvoir. Les livres de Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne », dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. Études offertes à François Autrand*, D. BOUTET et J. VERGER (éd.), Paris, 2000, p. 261-325 ; aussi Arjo VANDERJAGT, « Over een bourgondische politiek-theoreticus, Guillaume Hugonet († 1477) », in *Acta van de tweede Nederlandse Filosofiedag*, Rotterdam, 1980, p. 203-207), ou de Jean Pelletier de Saint-Haon, chancelier de Jean II de Bourbon (O. MATTÉONI, « Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique, une ambition », *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 2009, p. 15-32).

6 À partir des études pionnières de Eugenio Garin : E. GARIN, « I cancellieri umanisti della repubblica fiorentina da Coluccio Salutati a Bartolomeo della Scala », *Rivista storica italiana*, 71, 1959, p. 185-208 ; voir maintenant, au sein d'une production abondante : A. BROWN, *Bartolomeo Scala, 1430-1467, Chancellor of Florence. The Humanist as Bureaucrat*, Princeton University Press, 1979 (trad. it., Florence, 1991) ; D. DE ROSA, *Coluccio Salutati. Il cancelliere ed il pensatore politico*, Florence, 1980 ; EAD., « Poggio Bracciolini cancelliere della Repubblica di Firenze », dans *Studi e Ricerche*, II, Florence, 1983, p. 217-250 ; R. WITT, *Hercules at the Crossroad. The Life, Works and Thought of Coluccio Salutati*, Durham, N. C., 1983 ; Leonardo Bruni, *Cancelliere della Repubblica di Firenze*, P. VITI (éd.), Florence, 1990 ; H. DIENER, « Gli ufficiali della Cancelleria pontificia nel secolo XV e la loro attività nelle

À toutes ces questions, les communications présentées lors de la table ronde et qui sont restituées dans ce volume, apportent des réponses, toujours appuyées sur des études précises de dossiers documentaires. Le souci de comparaison entre les productions des chancelleries, l'attention accordée aux mots, aux structures des phrases dans les réflexions sur les modèles d'écriture, le regard porté sur les hommes, leur formation, leur compétences dans les études sur les chanceliers et les notaires, constituent autant de traits marquants qui donnent à ce volume sa saveur et, espérons-le, son intérêt.

---

arti e nelle lettere», dans *Cancellaria e cultura nel medioevo. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione, Stoccarda, 29-30 agosto 1985*, G. GUALDO (éd.), Cité du Vatican, 1990, p.319-331 ; J. H. BENTLEY, «The Humanist Secretaries of the Aragonese Kings of Naples», dans *ibid.*, p. 333-341.

**LES CHANCELLERIES DE SUISSE ROMANDE**  
**ENTRE TRADITION ECCLÉSIASTIQUE**  
**ET AFFIRMATION PRINCIÈRE**  
**(XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLES)**

**BERNARD ANDENMATTEN**

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le titre donné à cet article peut à bon droit paraître assez vague et général, trop ambitieux bien sûr pour une contribution de quelques pages. Cette formulation est par ailleurs une réminiscence de la première synthèse très détaillée, consacrée également à la Suisse romande, rédigée par Peter Rück à l'occasion du colloque de diplomatique de Munich de 1983, qui avait été lui aussi dédié aux chancelleries princières de la fin du Moyen Âge<sup>1</sup>. Traitant de l'ensemble de l'espace romand, cette étude présentait l'évolution de la production documentaire, de l'époque carolingienne au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, essentiellement sur la base des sources publiées. Son propos consistait surtout à examiner les césures et les continuités documentaires entre l'époque carolingienne et le Moyen Âge central. Dans la documentation envisagée, le *cancellarius* désigne alors le détenteur du droit de passer des actes et non le chef d'un office administratif, à une époque que l'on pourrait qualifier de prénotariale, dans une région qui ne connaît pas de véritable autorité princière<sup>2</sup>.

---

1 Abréviations: ACV = Archives cantonales vaudoises, Chavannes-près-Renens (Lausanne); AST/C = Archivio di Stato, Archivio di Corte, Turin; AST/SR = Archivio di Stato, Sezioni riunite, Turin.

P. RÜCK, «Das öffentliche Kanzellariat in der Westschweiz (8.-14. Jh.)», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter*, Munich, 1984, p. 203-271, réimprimé dans *Fachgebiet Historische Hilfswissenschaften. Ausgewählte Aufsätze zum 65. Geburtstag von Peter Rück*, E. EISENLOHR et P. WORM (dir.), Marbourg, 2000, p. 65-95; la pagination indiquée dans le présent article se réfère à la première édition. Pour la période postérieure, objet de la présente étude, cf. aussi les remarques de P. RÜCK, «Zur Verbreitung der Festdatierung im 13. Jahrhundert in Urkunden aus dem Gebiet der Schweiz», *Archiv für Diplomatik*, 38, 1992, p. 145-192.

2 P. RÜCK, «Das öffentliche Kanzellariat...», *cit.*, p. 210.

Les pages qui suivent n'entendent pas reprendre ce travail très achevé de diplomatique ou même en établir une mise à jour bibliographique. Il s'agit plutôt d'en proposer un prolongement chronologique, par l'examen d'une séquence qui couvre un peu plus d'un siècle, de 1240 à 1360 environ, sur la base d'une documentation archivistique pour une grande part inédite. Comme ailleurs en Europe, cette période est caractérisée par une augmentation spectaculaire de la production documentaire, mais aussi par la mise en place, parfois laborieuse, de structures que l'on peut définir rapidement comme étant de type étatique, voire princier, pour rester dans le thème du présent ouvrage.

Le cadre géographique envisagé ici est la Suisse romande dans ses limites actuelles. Elle correspond approximativement à la région qui s'étend entre le Jura et les Alpes occidentales, du lac Léman aux lacs de Neuchâtel et de Biènnne, avec un prolongement en direction de la Franche-Comté, voire de l'Alsace, comprenant ainsi l'actuel canton du Jura. Ainsi défini, ce cadre peut sembler bien sûr anachronique pour notre étude, car cette région ne connaît au Moyen âge aucune unité politique ou institutionnelle. Elle présente en revanche la caractéristique d'être une terre d'Empire mais d'expression française, ou plutôt romane, et d'être intégrée dans des provinces ecclésiastiques et dans des réseaux monastiques qui avaient leur centre de gravité à l'ouest de la chaîne jurassienne. Cette région subit par ailleurs, de manière diffuse et dans des proportions souvent difficiles à quantifier de manière précise, des influences germaniques à l'est, voire même italiennes au sud<sup>3</sup>.

Comme Peter Rück lui-même l'avait déjà souligné, cette région ne constitue pas vraiment un territoire documentaire bien circonscrit<sup>4</sup>, sauf peut-être dans sa partie méridionale, le long d'un axe Sion-Lausanne-Genève, qui sont les trois sièges épiscopaux de la région<sup>5</sup>. C'est alors la partie la plus dynamique de la Suisse romande, irriguée par le trafic transalpin qui passe par le col du Grand-St-Bernard et, plus tardivement, par celui du Simplon. Sur ce même axe, il convient enfin de mentionner un quatrième centre de production de l'écrit, celui de la très ancienne abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, qui avait rempli un rôle politique et culturel

3 Sur la Suisse romande médiévale comme espace de recherches, cf. notamment *Les Pays romands au Moyen Âge*, A. PARAVICINI BAGLIANI, J.-P. FELBER, J.-D. MOREROD et V. PASCHE (dir.), Lausanne, 1997, ainsi que J.-F. POUDRET, *Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, 6 vol., Berne, 1998-2006.

4 P. RÜCK, « Das öffentliche Kanzellariat... », p. 204.

5 Sur ces trois institutions, v. les vol. de la collection *Helvetia Sacra* ([www.helvetiasacra.ch](http://www.helvetiasacra.ch)) : vol. I/3, *Le diocèse de Genève. L'archidiocèse de Vienne en Dauphiné*, Berne, 1980 ; vol. I/4, *Le diocèse de Lausanne (VI<sup>e</sup> siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1988 ; vol. I/5, *Das Bistum Sitten/Le diocèse de Sion. L'archidiocèse de Tarentaise*, Bâle, 2001.

de premier plan à l'époque des rois de Bourgogne aux <sup>x</sup><sup>e</sup> et <sup>x</sup><sup>e</sup> siècles<sup>6</sup>. C'est cette partie méridionale, rhôdaniennne et lémanique, de la Suisse romande qui servira de cadre de référence privilégié à cette étude. Toutefois, des incursions seront menées dans le reste de la Suisse romande, que l'on peut qualifier de « bourguignonne », soit les régions plus septentrionales du Jura, alors seigneurie temporelle de l'évêque de Bâle, du comté de Neuchâtel, ou encore la ville de Fribourg, aux confins des terres alémaniques. Comme Peter Rück l'avait déjà exposé, cette division un peu inhabituelle de l'espace romand, qui ne correspond pas à la genèse historique et institutionnelle de chacun des cantons, est en revanche pertinente sur le plan documentaire<sup>7</sup>.

### *Les autorités documentaires du XIII<sup>e</sup> siècle et leur production*

On peut distinguer deux paliers dans la croissance de la production écrite du Moyen Âge central<sup>8</sup>. Le premier, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, est généré par la fondation des établissements monastiques réformateurs (prémontrés, chartreux et surtout cisterciens)<sup>9</sup>, mais aussi par la vigueur renouvelée des prieurés clunisiens. Ceux-ci connurent alors une importante production documentaire, comme en témoignent le cartulaire de Romainmôtier, compilé pour l'essentiel durant le second quart du XII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>, ou encore la fabrication de plusieurs faux par les moines de Payerne<sup>11</sup>. Succédant à l'indigence de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle consécutive à la disparition du royaume de Bourgogne, cette croissance documentaire, accompagnant et révélant la densification du paysage monastique romand, est bien réelle. Elle n'en reste pas moins confinée dans une perspective relativement

6 *Les chanoines réguliers de Saint-Augustin en Valais: le Grand-Saint-Bernard, Saint-Maurice d'Agaune et les prieurés valaisans d'Abondance (France)*, Bâle/Francfort-sur-le Main, 1997 (Helvetia Sacra, IV/1), en particulier p. 296-297.

7 Sur la validité de cette bipartition, cf. P. RÜCK, « Zur Verbreitung der Festdatierung... », *cit.*, p. 167-176.

8 J.-D. MOREROD, « La diffusion de l'écrit entre 1100 et 1300 », dans *Les Pays romands au Moyen Âge*, *cit.*, p. 409-418.

9 Sur les fonds d'archives des établissements monastiques suisses, cf. les articles de la collection Helvetia Sacra: vol. III/2, *Die Cluniazenser in der Schweiz*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, 1991; vol. III/3, *Die Zisterzienser und Zisterzienserinnen, die reformierten Bernhardinnen, die Trappisten und Trappistinnen und die Wilhelmiten in der Schweiz*, 2 tomes, Berne, 1982; vol. III/4, *Les Chartreux en Suisse*, Bâle, 2006; vol. IV/3, *Die Prämonstratenser und Prämonstratenserinnen in der Schweiz*, Bâle, 2002.

10 *Le cartulaire de Romainmôtier (XII<sup>e</sup> siècle). Introduction et édition critique*, A. PAHUD (éd.), Lausanne, 1998.

11 H. E. MAYER, « Die Peterlinger Urkundenfälschungen und die Anfänge von Kloster und Stadt Peterlingen », *Deutsches Archiv für Erforschungen des Mittelalters*, 19, 1963, p. 30-126, résumé en français: ID., « Les faux des moines de Payerne », dans *L'abbatiale de Payerne*, Lausanne, 1966, p. 21-39; cf. également A. BRUCKNER, « À propos du problème d'un scriptorium de Payerne », *ibid.*, p. 207-219.

archaïque de la gestion de l'écrit. En effet, il s'agit surtout de la conservation ou de la compilation d'actes établis au nom de tiers (pontifes, souverains, princes, moyenne et petite aristocratie) en faveur de l'institution monastique et non d'une manifestation autonome de cette dernière sur le plan documentaire. Même la confection de faux, qui atteste la faveur renouvelée dont jouit désormais l'écrit, traduit cette posture relativement passive de l'institution monastique qui n'assume pas un rôle dynamique dans le processus documentaire. Quant à l'activité des églises cathédrales, elle fut faible et reste mal connue. Des offices de chanceliers ou de chantres sont assez régulièrement attestés tout au long du XI<sup>e</sup> siècle, mais la situation documentaire ne permet pas de conclure à des chancelleries très structurées<sup>12</sup>.

Suivant une chronologie observable dans la majeure partie de l'Europe, c'est à partir des années 1200 qu'un second palier, décisif celui-là, peut être repéré, caractérisé tant par une croissance exponentielle de l'écrit que par une attitude dynamique des institutions productrices. Reprise en main par le pouvoir pontifical durant le dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle, l'église de Lausanne a été un lieu privilégié de cette modernité documentaire. Après avoir été nommé évêque de Lausanne par le pape Alexandre III, le toscan Roger de Vico-Pisano arriva dans sa ville épiscopale accompagné d'un entourage de juristes rompus à l'usage de l'écrit et il occupa sa charge lausannoise pendant 33 ans<sup>13</sup>. Le plus important vestige de ce tournant, à la fois institutionnel et documentaire, est constitué par le monumental cartulaire du chapitre, compilé entre 1200 et 1240<sup>14</sup>. Il comprend plus d'un millier de documents, dont beaucoup sont datés journalièrement<sup>15</sup>. Comme tout cartulaire, il rapporte des droits acquis, mais aussi des notices annalistiques et nécrologiques. Dans une perspective plus novatrice, il

12 Étude très complète dans P. RÜCK, «Das öffentliche Kanzellariat...», *cit.*, ainsi que dans les volumes d'*Helvetia Sacra* consacrés aux diocèses de Lausanne, Genève et Sion cités à la note 5; cf. aussi M. DE TRIBOLET, «L'organisation de la chancellerie épiscopale et l'entourage de l'évêque de Genève au XII<sup>e</sup> siècle», *Revue suisse d'histoire*, 18, 1968, p. 401-421, ainsi que J.-D. MOREROD, *Genèse d'une principauté épiscopale. La politique des évêques de Lausanne (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne, 2000, p. 382-384.

13 ID., «Influences extérieures et innovation dans l'église de Lausanne. Le rôle d'un évêque "étranger", Roger de Vico-Pisano (1178-1212), et de son entourage», *Studi medievali*, III/36, 1995, p. 151-168.

14 *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, C. ROTH (éd.), Lausanne, 1948; cf. aussi F. M. BISCHOFF, «Kodikologische Beiträge zum Lausanner Kartular», dans *Mabillons Spur. Zweiundzwanzig Miscellen aus dem Fachgebiet für Historische Hilfswissenschaften der Philipps-Universität Marburg zum 80. Geburtstag von Walter Heinemeyer*, P. RÜCK (éd.), Marbourg, 1992, p. 167-191.

15 P. RÜCK, «Zur Verbreitung der Festdatierung...», *cit.*, p. 171.



contient également un censier (1202) et l'enregistrement de certains actes émis par le chapitre<sup>16</sup>.

Si, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, Lausanne paraît en avance sur les sièges épiscopaux de Genève et de Sion, l'installation des officialités suivit en revanche une logique plus classique de progression d'ouest en est. Un official est attesté à Genève en 1225, à Lausanne en 1245, mais en 1271 seulement à Sion<sup>17</sup>. Cette arrivée tardive en Valais est à mettre en relation avec la faiblesse de l'officialité face au chapitre cathédral, qui détenait à titre collectif le droit de chancellerie et qui, par le biais de ses *levatores* et de la copie des minutes dans ses registres, exerça un contrôle étroit sur la production documentaire jusqu'à l'époque moderne<sup>18</sup>. À Genève et à Lausanne au contraire, les officialités prirent la place des anciennes chancelleries épiscopales. Elles remplirent un rôle essentiel dans la production documentaire, aussi bien celle émanant directement des autorités épiscopales ou capitulaires que celle régissant les rapports de droit entre particuliers, dans les cités épiscopales ainsi que dans une partie importante de chacun des deux diocèses.

En Chablais, l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune essaya elle aussi de contrôler la production écrite de la région. Le 20 septembre 1245, une concession du comte de Savoie Amédée IV lui confirma la faculté qu'elle affirmait détenir, *ex antiqua et probata consuetudine*, de pouvoir dresser chartes et *instrumenta publica*; non seulement le comte ordonnait à ses officiers de respecter les documents produits par le chantre de l'abbaye, mais il prescrivait aussi que les chartes établies par l'abbaye auraient la même force probatoire qu'un instrument public<sup>19</sup>. La profondeur chronologique de cette tradition de chancellerie à laquelle la confirmation comtale fait allusion et sa continuité avec le rôle tenu par l'abbaye à l'époque des rois de Bourgogne ne sont guère attestées par une production documentaire spectaculaire<sup>20</sup>. En revanche, il est certain que l'abbaye s'employa désormais à établir et à faire

16 Id., «Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)», *Revue historique vaudoise*, 83, 1975, p. 135-186, en particulier p. 143-146.

17 Cf. les chapitres consacrés aux officialités des trois diocèses romands dans les volumes correspondants cités à la note 5.

18 Les usages documentaires à Sion et dans l'ensemble du Valais viennent de faire l'objet d'une étude approfondie de C. AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat dans le diocèse de Sion à l'époque de maître Martin de Sion (†1306). Étude et édition du plus ancien minutier suisse*, Sion, 2008.

19 Archives de l'abbaye de St-Maurice, CHA 1/2/007, L. CIBRARIO, D. PROMIS (éd.), dans *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia*, Turin, 1833, p. 146-147.

20 Voir les références réunies dans M. ZUFFEREY, *Die Abtei Saint-Maurice d'Agaune im Hochmittelalter (830-1258)*, Göttingen, 1988, p. 171-177; sur la production documentaire à St-Maurice, cf. *Écrire et conserver. Album paléographique et diplomatique de l'abbaye de St-Maurice d'Agaune (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, B. ANDENMATTEN, G. HAUSMANN, L. RIPART et F. VANNOTTI (éd.), Chambéry/St-Maurice/Lausanne, 2010.

respecter son rôle documentaire en Chablais, comme le prouve la tenue d'un monumental registre de chancellerie, le *Minutarium Maius*<sup>21</sup>. Il s'agit d'un gros volume de parchemin comprenant un total de 239 folios sur lesquels sont copiés 1383 actes, couvrant les années 1228-1312 mais se situant pour la plupart durant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Enregistrés sur la base des expéditions originales validées par le sceau abbatial, ces actes rapportent des transactions passées par l'abbaye avec des communautés ou des particuliers, mais aussi, selon une tendance qui va croissant au fil du temps, des actions juridiques passées entre simples particuliers.

Force est donc de constater la part essentielle prise en Suisse romande par les institutions ecclésiastiques dans ce que l'on a coutume d'appeler la révolution documentaire du XIII<sup>e</sup> siècle, prépondérance dont les effets vont se prolonger jusqu'à la fin du Moyen Âge. Qu'en est-il des pouvoirs laïques, soit les dynasties comtales de Gruyère, de Neuchâtel et de Savoie ?

À l'instar de la simple noblesse seigneuriale, dont il est bien difficile d'identifier une quelconque production documentaire propre avant la diffusion massive du notariat à partir des années 1300, les comtes de Gruyère ont utilisé les services des monastères qui leur étaient directement liés, leur faisant sceller et probablement rédiger les quelques chartes dont ils étaient les auteurs<sup>22</sup>. À Neuchâtel, on observe en revanche une amorce de structure administrative ressemblant fort à une chancellerie, puisqu'un chanoine de la collégiale installée dans l'enceinte même du château comtal, Guillaume, est responsable de la chancellerie comtale. En 1234, le chapitre collégial et le comte passèrent un accord pour préciser les droits et devoirs du chanoine rattaché à la *curia* comtale, fonction impliquant notamment la garde du sceau<sup>23</sup>.

Quant à la Maison de Savoie, il est certain que ses membres ont joué un rôle déterminant pour l'évolution du paysage documentaire de Suisse romande. Présents en Chablais dès le XII<sup>e</sup> siècle, voire même auparavant, ils

21 Conservé aux Archives de l'abbaye de St-Maurice (CHL 0/0/1), ce volume fait actuellement l'objet d'une étude globale et collective, soutenue par le Fonds national suisse de la recherche et dirigée par le soussigné, visant à une édition intégrale et à une étude diplomatique, codicologique et paléographique; pour une première présentation du contenu, cf. C. AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat...*, cit., p. 135-147.

22 J.-J. HISELY, J. GREMAUD, *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère et d'autres fiefs de la maison souveraine de ce nom*, t. 1, Lausanne, 1867 et t. 2, Lausanne, 1869.

23 Acte éd. dans G.-A. MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, t. 1, Neuchâtel, 1844, p. 85-86, n° C; J.-D. MOREROD, «La diffusion de l'écrit entre 1100 et 1300», cit., p. 412; voir aussi ID., «Aux origines de l'État de Neuchâtel. La mise en place de l'organisation financière du comté (milieu du XIV<sup>e</sup> siècle)», dans *De l'État féodal à l'État gestionnaire. Naissance et développement de l'administration moderne*, M. de TRIBOLET et U. PFISTER (éd.), Bâle, 1999, p. 42-52.

prirent pied dans le pays de Vaud dès 1207 et ils y resteront jusqu'en 1536<sup>24</sup>. Ils sont à juste titre considérés comme les vecteurs de la modernité et de la bureaucratie, par la diversité typologique des sources qu'ils ont laissées et la bonne qualité de leur tradition documentaire<sup>25</sup>. Pourtant, il faut bien reconnaître que c'est surtout leur gestion seigneuriale qui est perceptible, à travers la compilation des exentes et des comptes, et ceci pas avant les années 1250, voire 1280<sup>26</sup>.

La documentation diplomatique savoyarde relative à la Suisse romande, notamment en pays de Vaud, s'accrut pourtant de façon considérable entre 1240 et 1285. Durant cette période, les fils du comte Thomas I<sup>er</sup>, Pierre et Philippe, reçurent des hommages vassaliques prêtés par la noblesse locale. De plus ou moins bonne grâce, celle-ci remit aux Savoie ses seigneuries, pour la plupart demeurées allodiales, et les reprit en fief en prêtant à cette occasion un serment de fidélité. L'ensemble de chaque opération est rapporté par des chartes, dont beaucoup furent recopiées à la même époque dans trois cartulaires en forme de rouleaux, documentation dont la tradition est unilatéralement savoyarde. Les actes furent donc reçus et conservés par les Savoie, qui les avaient probablement rédigés et présentés ensuite à leur vassaux pour que ceux-ci les authentifient par l'apposition de leur sceau ou de celui d'un dignitaire ecclésiastique voisin<sup>27</sup>. Les Savoie étaient donc particulièrement intéressés à fixer par l'écrit les rapports juridiques prouvant leur nouvelle supériorité de princes territoriaux et à conserver leur mémoire, mais ils n'ont pas manifesté à cette occasion une identité documentaire originale. Celle-ci s'efface au profit de leurs nouveaux vassaux qui apparaissent comme les auteurs, au sens diplomatique du terme,

24 L'histoire de la Maison de Savoie au Moyen Âge et des territoires qui lui ont été soumis a fait l'objet ces vingt dernières années d'un important renouveau historiographique de la part des chercheurs issus des universités de Chambéry, Lausanne et Turin qu'il n'est pas possible de détailler ici; cf. la bibliographie citée sur le site [www.sabaudia.org](http://www.sabaudia.org); pour les pays romands, cf. B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.): supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne, 2005; longtemps négligée, la fin du Moyen Âge a fait l'objet d'une publication récente: A. BARBERO, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano (1416-1536)*, Rome-Bari, 2002.

25 R.-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la Maison de Savoie*, Paris, 1968-1974, vol. 1-3; récente étude sur la politique archivistique des Savoie par B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, «Produzione documentaria e conservazione archivistica nel principato sabauda, XIII-XV secolo», *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo*, 110/1, 2008, p. 279-348.

26 G. CASTELNUOVO, C. GUILLERÉ, «Les finances et l'administration du comté de Savoie au XIII<sup>e</sup> siècle», dans *Pierre II de Savoie. 'Le Petit Charlemagne' († 1268)*, Colloque international, Lausanne, 30-31 mai 1997, B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI BAGLIANI, E. PIBIRI (éd.), Lausanne, 2000, p. 33-125.

27 B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, cit., p. 123-139: «Pierre et Philippe de Savoie, la noblesse vaudoise et l'écrit».

de leur propre soumission. Il n'y a pas d'intervention d'un notaire agissant comme tierce personne et encore moins de manifestation d'une chancellerie princière qui maîtriserait aussi bien le contenu que les signes de validation du document. On reste en somme dans un processus plutôt archaïque de l'acte écrit, guère différent dans son principe des chartes de donations faites aux siècles précédents, établies au nom des laïques mais confectionnées le plus souvent par les institutions ecclésiastiques destinataires, qui rédigeaient les actes et les conservaient dans leurs archives. Si l'on essaye de situer les usages documentaires des Savoie en matière féodale dans une typologie plus générale, on constate qu'ils se distinguent d'abord des pays méditerranéens par leur caractère relativement tardif. Ils s'en différencient aussi par une rédaction plus synthétique, dans la mesure où l'ensemble du processus (donation de l'alleu, investiture du fief, hommage et serment de fidélité) est condensé dans une charte unique, alors que le Midi languedocien, pour les XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles du moins, connaissait des rédactions séparées<sup>28</sup>. Il en allait de même pour le nord de la France du premier XIII<sup>e</sup> siècle, où l'on peut distinguer les chartes d'inféodation des actes d'hommage, même si ces derniers, appelés parfois 'aveu simple', y sont cependant beaucoup plus rares, du moins au XIII<sup>e</sup> siècle, que dans le pays de Vaud savoyard<sup>29</sup>.

Dans quelques cas bien précis, comme les donations à des établissements ecclésiastiques ou encore les concessions de franchises à des communautés d'habitants<sup>30</sup>, les Savoie apparaissent cependant comme les auteurs diplomatiques des actes produits par leur propre administration. Les actes sont le plus souvent de simples chartes scellées du sceau savoyard, sans qu'il soit possible d'identifier les étapes de leur réalisation ou les différentes personnes chargées de cette dernière. Certains documents chablaisiens sont dus à un *notarius comitis*, personnage étroitement associé à l'entourage comtal que l'on retrouve ailleurs dans l'espace savoyard. Le plus connu est le notaire Maurice, fréquemment cité de 1189 à 1219 au côté

28 H. DÉBAX, « Une féodalité qui sent l'encre » : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles », dans *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, J.-F. NIEUS (éd.), Louvain-la-Neuve 2007, p. 35-70, en particulier p. 54.

29 J.-F. NIEUS, « Et hoc per meas litteras significo. Les débuts de la diplomatie féodale dans le nord de la France (fin XII<sup>e</sup>-milieu XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Le vassal, le fief et l'écrit...*, cit., p. 71-95, en particulier p. 79.

30 Les franchises concédées par les Savoie à leurs bourgs vaudois ont fait l'objet d'une publication récente, qui est problématique à utiliser dans le cadre d'une étude diplomatique en raison du caractère partiel des textes édités : *Les Sources du droit du canton de Vaud, Moyen Âge (X<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, B. Droits seigneuriaux et franchises municipales, vol. 2, *Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises*, D. ANEX-CABANIS, D. REYMOND (éd.), Bâle, 2001 ; pour les références à des éditions anciennes, cf. R. MARIOTTE-LOEBER, *Ville et seigneurie. Les chartes de franchises des comtes de Savoie, fin du XI<sup>e</sup>-1343*, Annecy, 1973.

du comte Thomas I<sup>er</sup> (1189-1233), dont il écrit plusieurs actes, en Piémont<sup>31</sup> et en Savoie<sup>32</sup>. En Chablais, Maurice rédige l'acte de 1195 par lequel le comte Thomas investit l'abbé de Hautcrêt d'une vigne près du château de Chillon<sup>33</sup> ou encore les franchises accordées en 1214 par le comte à sa ville neuve de Chillon, appelée désormais Villeneuve<sup>34</sup>. Si cet acte rédigé en forme de chirographe n'est connu que par une confirmation postérieure, l'original d'un second chirographe chablaisien dû à Maurice, datant de la même année et rapportant un accord conclu par le comte avec l'un de ses fidèles, Rodolphe de Contey, a en revanche été conservé<sup>35</sup>.

Le titre de *notarius comitis* survécut épisodiquement à la disparition de Maurice (1219), mais ses successeurs le cumulèrent avec celui de *notarius publicus*, indice de la diffusion croissante du notariat public dans l'espace savoyard au cours du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>. Le titre de notaire public devint même majoritaire dans l'ensemble de l'espace savoyard, au Piémont bien sûr, mais aussi en Savoie, en Chablais et dans une bien moindre mesure dans le pays de Vaud à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. L'établissement du nouveau pouvoir princier au nord du Léman durant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle coïncide en effet avec la diffusion dans cette région du notariat<sup>37</sup> et il s'agit évidemment beaucoup plus que d'une simple coïncidence chronologique, même si la logique des relations de cause à effet entre les deux phénomènes n'est pas toujours évidente à établir. En effet, malgré le spectaculaire essor territorial des Savoie au XIII<sup>e</sup> siècle, le titre pourtant prometteur de *notarius comitis* ne généra pas une fonction stable de secrétaire et encore moins une chancellerie de type princier. Très soucieux de fixer par l'écrit les rapports de droit établissant leur nouvelle supériorité, notamment en matière féodale

31 Cf. P. CANCIAN, «Conradus imperialis aule notarius. Un notaio del XIII secolo nell'assestamento politico della val di Susa», *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 80, 1982, p. 5-33, en particulier p. 17, notes 46-47, et EAD., «Aspetti problematici del notariato nelle Alpi occidentali», dans *Le Alpi medievali nello sviluppo delle regioni contermini*, G. M. VARANINI (éd.), Naples, 2004, p. 249-261, en particulier p. 252, version disponible aussi sur [www.Reti Medievali.it](http://www.Reti Medievali.it).

32 P. DUPARC, «La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle)», *Revue historique de droit français et étranger*, 43, 1965, p. 22-86, en particulier p. 35-36.

33 *Cartulaire de l'abbaye de Hautcrêt*, J.-J. HISELY (éd.), Lausanne, 1854, p. 48, n° 29.

34 *Datum per manus Mauricii notarii dicti comitis, qui de mandato ipsius duas cartas inde scripsit divisas per a, b, c, d, e, f, g, h*, éd. dans *Chartes communales du Pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1527*, F. FOREL (éd.), Lausanne, 1872, p. 6.

35 *Datum per manus Mauricii notarii domini comitis feliciter*, AST/C, Baronnie de Vaud, mazzo 11 Conthey 1, mars 1214, inédit mais signalé dans D. CARUTTI, *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia ab ultima stirpis origine ad an. MDCCCLIII [sic]*, Turin, 1889, p. 163-134, n° CDXLII.

36 P. CANCIAN, «Aspetti problematici del notariato nelle Alpi occidentali», *cit.*, p. 253.

37 J.-F. POUURET, *Coutumes et coutumiers...*, *cit.*, vol. 1, p. 205-259.

et seigneuriale, les Savoie se contentèrent en fait d'utiliser les services de notaires, dont certains leurs étaient étroitement liés, et de réglementer leurs activités en édictant des normes statutaires<sup>38</sup>. Pour le reste, leurs exigences bureaucratiques s'accommodèrent fort bien des diverses formes locales d'authentification des actes alors vigueurs. Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on peut ainsi conclure à une pluralité des usages documentaires mis en œuvre par les Savoie, qui ont su s'adapter au polymorphisme culturel et juridique des territoires soumis à leurs ambitions princières.

Après une progression spectaculaire dans les années 1240-1265, ces dernières marquèrent du reste le pas au cours du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, notamment dans les pays romands. À la mort sans héritier direct du comte Philippe de Savoie en 1285, une série d'accords entre ses neveux et héritiers aboutirent à la création d'un apanage au profit de Louis, frère du comte Amédée V de Savoie. Portant le titre de sires de Vaud, Louis, son fils Louis II et la fille de ce dernier, Catherine, détinrent désormais le pays de Vaud ainsi qu'une partie du Bugey. On donne habituellement à cet apanage les dates limites de 1285 à 1359, soit de la mort du comte Philippe de Savoie à la revente par Catherine de Vaud de ses possessions à son cousin, le comte Amédée VI. Si la date de fin de l'apanage ne prête guère à discussion, en fixer le début à 1285 est en revanche réducteur. En effet, le processus de constitution de l'apanage s'est déroulé selon un rythme plutôt chaotique. Ce n'est qu'en 1321 que Louis II de Vaud renonça définitivement à ses prétentions à la division égalitaire du patrimoine comtal, reconnut la supériorité féodale de son oncle, le comte Amédée V, et déclara tenir de lui en fief ses possessions du pays de Vaud et du Bugey<sup>39</sup>. Auparavant, Louis I<sup>er</sup> et son fils n'avaient pas hésité à affronter la branche comtale et à afficher des ambitions princières. Sur le plan documentaire, celles-ci s'exprimèrent par la production de diplômes émanant des rois des Romains, Rodolphe de Habsbourg et Adolphe de Nassau, datés des années 1285 à 1297. Sans ouvrir ici l'ensemble de ce dossier complexe qui mériterait une étude spécifique, relevons que ces diplômes ont été probablement confectionnés par Louis I<sup>er</sup> et son entourage<sup>40</sup>. Ces pseudo-concessions royales lui attribuent le titre comtal ainsi que des droits régaliens de péage et de frappe monétaire. À l'époque de leurs ambitions princières, autour de 1300, les sires de Vaud possédaient donc des moyens documentaires importants, mais le principe même d'une falsification nous dissimule les éventuelles caractéristiques

38 P. CANCIAN, « Gli Statuti di Pietro II alla luce delle norme sul notariato », dans *Pierre II de Savoie. 'Le Petit Charlemagne'...*, cit., p. 5-18.

39 Pour l'ensemble de ce processus, cf. B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, cit., p. 113-201.

40 *Ibid.*, p. 198-199; l'ensemble de ce dossier fait l'objet de recherches en cours.

d'une hypothétique chancellerie des sires de Vaud, qui s'efface au profit des usages, plus ou moins adroitement imités, de la chancellerie royale.

### *La langue et le temps*

Malgré un essor documentaire spectaculaire et l'entrée en scène d'un pouvoir princier à prétentions hégémoniques, l'espace romand, notamment dans sa partie méridionale, connut ainsi une grande variété en fait d'usages documentaires. Il s'agit là du reflet d'un morcellement politique qui va durer jusqu'à la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, puisque les principautés épiscopales de Genève et de Lausanne survivront jusqu'à la Réforme, enclavées dans le duché de Savoie dont elles étaient devenues des protectorats. En dépit de la faiblesse politique des princes dont elles étaient l'émanation, les chancelleries épiscopales de Genève et de Lausanne ont joué un rôle décisif à propos de deux aspects de la production documentaire régionale, la langue des documents et leur style chronologique.

La principale caractéristique de la documentation réside en effet dans la prépondérance écrasante du latin, dont l'emploi ne fut abrogé officiellement que par les ordonnances émises à la Réforme<sup>41</sup>. Là encore, il faut distinguer une Suisse romande septentrionale, celle de la principauté épiscopale de Bâle (Jura), du comté de Neuchâtel et de la ville de Fribourg, qui adoptèrent assez vite la langue vernaculaire au cours du xiv<sup>e</sup> siècle, d'une Suisse romande méridionale, rhodanienne et lémanique, qui resta attachée à l'emploi quasiment exclusif du latin.

Il ne s'agit pas de traiter ici de l'influence diffuse du vernaculaire sur le latin des chartes, dont des recherches récentes portant précisément sur l'espace romand ont montré toute l'intensité<sup>42</sup>, mais de s'interroger sur les raisons de ces choix documentaires entre latin et vernaculaire, qui ont provoqué cette fracture linguistique qui traverse d'est en ouest les sources produites dans les pays romands au Moyen Âge. En l'absence d'études poussées sur la question, bornons-nous à énumérer quelques-unes des questions posées par cette fracture<sup>43</sup>. Ses raisons sont complexes et ont donné lieu à des interprétations divergentes, voire contradictoires,

41 J.-F. PLOUDRET, *Coutumes et coutumiers...*, cit., vol. 1, p. 211.

42 D. VITALI, *Mit dem Latein am Ende? Volkssprachlicher Einfluss in lateinischen Chartularen aus der Westschweiz*, Berne, 2007, et ID., « Les rouages de l'emprunt vernaculaire », *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, 63, 2005, p. 197-205.

43 P. MARGUERAT, « Pratiques juridiques et usages linguistiques dans le domaine franco-provençal du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Colloque de dialectologie francoprovençale*, Neuchâtel 1969, Neuchâtel-Genève, 1971, p. 151-161 ; J.-D. MOREROD, « La diffusion de l'écrit entre 1100 et 1300 », cit., en particulier p. 417-418.

ou du moins jamais entièrement convaincantes<sup>44</sup>. On peut la mettre en rapport avec d'autres clivages, philologique, juridique ou institutionnel, qui traversent également les pays romands au Moyen Âge.

Les premières chartes romandes en langue vernaculaire apparaissent dès 1244 en Ajoie, soit à l'extrémité nord-ouest de la Suisse romande<sup>45</sup>. La progression fut relativement rapide puisque dès la deuxième décennie du XIV<sup>e</sup> siècle, le latin ne représente plus que 8% des actes établis dans cette zone<sup>46</sup>. D'un point de vue philologique, cette région présente la particularité d'appartenir à la zone de la langue d'oïl, alors que les autres dialectes romands appartiennent à celle du franco-provençal. L'explication strictement philologique est pourtant loin d'être convaincante, dans la mesure où l'expansion du français dans les chartes déborde largement sur la zone franco-provençale, notamment dans le comté de Neuchâtel et à Fribourg.

L'explication juridique, qui consiste à opposer une zone coutumière d'actes en français avec une zone de droit écrit d'actes rédigés en latin, à l'image de ce que l'on peut observer à la chancellerie du roi de France Philippe VI<sup>47</sup>, ne semble pas pertinente pour la Suisse romande. En effet, la presque totalité de cette région est coutumière, à l'exception du Chablais<sup>48</sup>. Le pays de Vaud, le Valais central et Genève sont de droit coutumier et le latin y est presque universellement employé.

C'est en fin de compte l'explication institutionnelle, ou plutôt géographico-institutionnelle, qui est la plus convaincante : les zones d'usages du français documentaire étaient directement soumises à des autorités qui avaient elles-mêmes des liens étroits avec des pouvoirs voisins utilisant la langue vernaculaire. C'est le cas de l'Ajoie qui appartenait au diocèse de Besançon, dont l'officialité s'était mise tôt au français ; l'administration des comtes de Neuchâtel, très liés à la noblesse comtoise, utilisa également le français et non pas le franco-provençal. Dans les deux cas, cette évolution est

44 Sur la langue des actes dans l'Occident médiéval, cf. les communications présentées au XI<sup>e</sup> Congrès international de diplomatique, Troye, 2003 ; les cas français et anglais viennent d'être étudiés dans S. LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004.

45 *Documents linguistiques de la Suisse romande*, vol. I, *Documents en langue française antérieurs à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle conservés dans les cantons du Jura et de Berne*, E. SCHÜLE, R. SCHEURER et Z. MARZYS (éd.), Paris, 2002.

46 J.-C. REBETEZ, « Chronologie de l'apparition des documents en français dans l'ancien évêché de Bâle aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », dans *In dubiis libertas*, *Mélanges d'histoire offerts au professeur Rémy Scheurer*, P. HENRY, M. DE TRIBOLET (dir.), Hauterive, 1999, p. 79-92.

47 S. LUSIGNAN, « La résistible ascension du vulgaire. Persistence du latin et latinisation du français dans les chancelleries de France et d'Angleterre à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 117, 2005, p. 471-508, en particulier p. 480.

48 La géographie coutumière de la Suisse romande a été décrite très précisément, souvent d'après des sources de la fin du Moyen Âge, dans J.-F. POUURET, *Coutumes et coutumiers...*, cit., vol. 1, p. 1-67 (avec carte p. xxxvii).



due à la forte influence exercée sur la région par les pouvoirs ecclésiastiques, seigneuriaux et princiers du nord-est de la France, qui firent un usage relativement précoce et rapidement majoritaire de la langue vulgaire<sup>49</sup>. Suivant une autre logique, la ville de Fribourg, dotée d'une forte identité et située aux confins du monde germanique, employa elle aussi le français, mais très fortement teinté de franco-provençal, par imitation des usages des villes alémaniques qui mirent précocement et massivement par écrit le parler alémanique à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>. Sanctionnant une pratique déjà répandue, la ville décida officiellement en 1363 d'utiliser de façon systématique le vernaculaire (roman ou alémanique) pour les sources normatives, comptables et judiciaires<sup>51</sup>, alors que les registres de notaires utilisèrent, à une exception près, le latin jusqu'à la fin du Moyen Âge<sup>52</sup>.

Pour expliquer le maintien durable du latin en Suisse romande méridionale, on invoque généralement le poids des institutions ecclésiastiques, soit les officialités de Genève et Lausanne, le chapitre cathédral de Sion et l'abbaye de Saint-Maurice<sup>53</sup>. L'explication est fondée, sans emporter entièrement la conviction, puisqu'il y a plusieurs cas de chancelleries épiscopales situées dans les terres romanes de l'Empire (Metz, Besançon) qui passèrent rapidement et définitivement au français<sup>54</sup>. L'autre facteur qui expliquerait le maintien presque exclusif du latin dans les pays romands méridionaux serait le fait d'avoir été soumis, à des degrés divers mais de façon durable, au pouvoir savoyard, dont la tradition latinisante est bien connue à défaut d'être expliquée de façon satisfaisante. Ces remarques tiennent en effet plus de la constatation que de l'explication, en l'absence de toute étude spécifique sur les usages linguistiques dans l'État savoyard, recherche qui mériterait d'être menée en raison de sa situation géographique particulière, de part et d'autre des Alpes<sup>55</sup>. On peut en effet se demander pourquoi les Savoie, et plus spécialement les sires de Savoie-Vaud, qui se sont

49 S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit., p. 47, 54-55; la chancellerie des ducs de Bourgogne passe au français vers 1260, cf. J. RICHARD, «La chancellerie des ducs de Bourgogne de la fin du XI<sup>e</sup> au début du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter*, cit., p. 381-413, en particulier p. 399.

50 S. SONDEREGGER, «Die alemannische Urkundensprache in der Schweiz. Probleme und Stand der Erforschung», dans *Urkundensprachen im germanisch-romanischen Grenzgebiet*, K. GÄRTNER, G. HOLTUS (éd.), Mayence, 1997, p. 162-180.

51 W. MÜLLER, «Die Kanzleisprache im mittelalterlichen Freiburg (14. Jahrhundert)», *Freiburger Geschichtsblätter*, 72, 1995, p. 115-129; pour un emploi de l'allemand dans les sources judiciaires du XV<sup>e</sup> siècle, cf. K. UTZ TREMP, «Kriminalität und sprachliche Gerechtigkeit», *Freiburger Geschichtsblätter*, 78, 2001, p. 237-269.

52 Communication de K. Utz Tremp (Fribourg), qui prépare une étude générale sur le notariat fribourgeois à la fin du Moyen Âge.

53 J.-D. MOREROD, «La diffusion de l'écrit entre 1100 et 1300», cit., p. 418.

54 S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit., p. 51, 55, 91-92.

55 *Ibid.*, p. 40-41.

opposés avec violence aux évêques de Genève et Lausanne, qui étaient par ailleurs seigneurs d'une région coutumière et qui, dans le contexte troublé des années 1300, ont voulu affirmer leur supériorité princière au moyen des forgeries évoquées plus haut, n'ont pas essayé d'imposer le français dans leurs usages documentaires.

En fait, un repérage systématique des documents conservés en langue française permettrait sans doute de nuancer l'image d'une administration savoyarde qui aurait été, dans son intégralité et dès ses premières manifestations, acquise au latin. C'est ainsi que le français était assez fréquemment employé par les sires de Vaud lorsqu'ils entraient en contact avec leurs voisins utilisant eux-mêmes le vernaculaire, qu'il s'agisse des comtes de Chalon avec lesquels ils conclurent plusieurs alliances matrimoniales<sup>56</sup> ou de la ville de Fribourg<sup>57</sup>. C'est également le cas pour les quelques hommages vassaliques qu'ils se firent prêter sur les marges occidentales ou septentrionales de leurs domaines, là où ceux-ci confinaient avec des pouvoirs utilisant précisément le vernaculaire. C'est ainsi que les quelques hommages prêtés à Louis I<sup>er</sup> en 1292-1293 par des petits chevaliers comtois sont toujours rédigés en français<sup>58</sup>.

L'identité étrangère du destinataire ou de l'auteur de l'acte passé avec les sires de Vaud n'est cependant pas l'unique raison de l'emploi du français, qui pouvait également être employé pour des affaires internes au pays de Vaud, qu'il s'agisse d'affaires seigneuriales<sup>59</sup> et féodales, mais aussi des arbitrages impliquant l'église de Lausanne. Ainsi, en 1250 déjà, un arbitrage rendu par Pierre de Savoie visant à régler un conflit entre les seigneurs de Belmont et le chapitre cathédral de Lausanne est rédigé en français<sup>60</sup>. Scellé par les protagonistes, l'acte est par ailleurs authentifié par l'official de Lausanne. En 1260, un autre arbitrage conclu sous l'autorité de l'évêque

56 AST/C, Matrimonii, mazzo 3, n° 1/2 (juin 1294), mariage entre Marguerite fille de Louis I<sup>er</sup> avec Jean de Chalon-Vignory; *Ibid.*, Matrimonii, mazzo 4, 1/2 (décembre 1317), mariage entre Isabelle de Chalon-Arly et Louis II; *Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300*, E. USTERI (éd.), Zurich, 1955, p. 440-443, n° 256, 5 mai 1298, arbitrage rendu par Jean de Chalon-Arly dans un conflit opposant Louis I<sup>er</sup> à Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne.

57 Trêve entre Fribourg et Louis I<sup>er</sup> de Savoie conclue en janvier 1293, éd. *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, vol. 1, Fribourg, 1839, p. 142-145, n° 49.

58 Analyse et références dans B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, cit., p. 173.

59 Ainsi en mars 1253/1254, la reconnaissance prêtée par Guillaume de Valeyres en faveur de Pierre de Savoie pour les droits et usages qu'il percevait à Valeyres-sous-Rances et St-Christophe, près d'Yverdon, acte copié dans le second cartulaire de Pierre de Savoie, AST/C, Baronnie de Vaud, mazzo 1, n° 4, doc. 21.

60 L. VON WÜRSTEMBERGER, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien, sein Haus und seine Lande: ein Charakterbild des dreizehnten Jahrhunderts*, vol. 4, Bern-Zürich, 1858, p. 134-136, n° 255.

de Lausanne pour pacifier un conflit survenu entre Pierre de Savoie et les seigneurs de Rue est également écrit en français<sup>61</sup>. La qualité ecclésiastique de l'auteur diplomatique de l'acte et la date topique de ce dernier, le prieur bénédictin de Burier près de Vevey, n'ont donc pas nécessairement conduit à une rédaction latine. Ces actes demeurent certes très rares dans le corpus désormais abondant de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Le phénomène le plus significatif réside dans le fait qu'ils le seront encore davantage au XIV<sup>e</sup> siècle, alors même que la croissance documentaire, cumulée avec le mouvement présumé général de diffusion de la langue vulgaire, devrait, en bonne logique, en augmenter le nombre. Toutes proportions gardées, on retrouve dans cette évolution de l'emploi du français face au latin une caractéristique déjà observée à propos de la chancellerie royale française : on assiste bien sûr à une victoire finale du vernaculaire sur le latin, mais cette évolution suit un rythme un peu heurté, dicté beaucoup plus par des facteurs institutionnels et politiques qu'il s'agirait d'identifier avec précision, que par une croissance naturelle et linéaire des langues vernaculaires au détriment du latin<sup>62</sup>. En Suisse romande méridionale, l'usage exclusif du latin l'a emporté pour toute la période médiévale, mais seulement au terme d'une phase de flottement qui prend fin durant les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle.

L'étude des styles chronologiques permet de conclure à une évolution parallèle<sup>63</sup>. S'il est prématuré de dresser ici un panorama complet des styles chronologiques en usage dans les pays romands au Moyen Âge<sup>64</sup>, relevons que jusque vers 1200 c'est, à l'instar de nombreuses régions de l'Europe occidentale, le style de la Nativité qui était probablement en vigueur, notamment à Lausanne, Genève et Sion, même si la rareté de la datation journalière empêche de tirer des conclusions définitives. La soudaine abondance documentaire du XIII<sup>e</sup> siècle et l'introduction massive de la datation journalière permettent ensuite d'observer une grande variété de styles, généralement du printemps, qu'il s'agisse de Pâques ou de celui de l'Annonciation (calcul florentin)<sup>65</sup>. Ce dernier étant devenu au cours du bas Moyen Âge le style suivi par l'officialité de Lausanne, on en a parfois déduit qu'il en avait été de même dès le XIII<sup>e</sup> siècle, époque d'un développement

61 *Westschweizer Schiedsurkunden...*, cit., p. 124-126, n° 19.

62 S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit., p. 85, 92-94, à propos du retour en force du latin à la chancellerie du roi Jean II.

63 O. GUYOTJEANNIN, B.-M. TOCK, « "Mos presentis patrie". Les styles de changement du millésime dans les actes français (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 157, 1999, p. 41-109.

64 *Ibid.*, p. 96; cf. aussi B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, cit., p. 447-448 (avec références); les nombreuses données réunies à l'occasion de la constitution de ce corpus d'actes donneront lieu à une étude spécifique.

65 RÜCK, « Zur Verbreitung der Festdatierung », cit., p. 145-192.

très poussé du culte marial dans le chef-lieu diocésain<sup>66</sup>. Une étude serrée des actes contenus dans le cartulaire du chapitre cathédral de Lausanne a cependant montré que le style pascal était aussi usité dans nos régions, même si dans de nombreux cas il est impossible de trancher entre les deux<sup>67</sup>. Quant à la chancellerie épiscopale genevoise, elle passa apparemment du style de Noël à celui de Pâques au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>.

Durant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les premiers comptes de l'administration savoyarde pour le bailliage du Chablais présentent eux aussi une extrême variété quant au style chronologique. Celui-ci peut souvent être identifié grâce aux préambules qui indiquent la durée et les limites de l'exercice comptable, voire même être signalé explicitement par le rédacteur<sup>69</sup>. Les plus anciens comptes témoignent ainsi d'un changement de millésime au printemps, mais il n'est pas toujours possible de déterminer s'il s'agit du style de l'Annonciation ou de celui de Pâques. En 1274-1275 cependant, le châtelain de Monthey mentionne explicitement que l'année débute à Pâques<sup>70</sup>. Loin d'être l'énoncé d'une règle reconnue, cette précision est plutôt l'indice d'une pluralité d'usages, comme le prouve le compte rendu quelques années plus tard par son collègue titulaire de la châtellenie de Sembrancher, dont les données insérées dans le préambule prouvent implicitement l'emploi du style natal<sup>71</sup>. De 1280 aux premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, les officiers savoyards exerçant en Chablais utilisent le style de Pâques ou celui de Noël en signalant explicitement leur choix dans leur préambule. Seule une enquête qui prendrait systématiquement en considération l'ensemble du personnel administratif et le lieu de reddition du compte, encore très variable pour le Chablais à cette époque<sup>72</sup>, permettrait de saisir une hypothétique logique sous-jacente à cette diversité des usages.

66 J.-D. MOREROD, A. PARAVICINI BAGLIANI, «Le temps au Moyen Âge. Pour une histoire du temps dans le Pays de Vaud au Moyen Âge», dans *L'homme et le temps en Suisse, 1291-1991*, La Chaux-de-Fonds, 1991, p. 23-27.

67 C. ROTH, «Le commencement de l'année à Lausanne pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle d'après le cartulaire du chapitre Notre-Dame de Lausanne», dans *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne, 1944, p. 158-166.

68 E. L. BURNET, «Essai sur la chronologie en usage dans les chartes du diocèse de Genève au XII<sup>e</sup> s. (1078-1206)», *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 31, 1908-1909, p. 145-206.

69 M. CHIAUDANO, *La finanza sabauda nel sec. XIII*, vol. 1, *I rendiconti del Dominio dal 1257 al 1285*, Turin, 1933, p. xxv et s.

70 ... *a Ramis Palmarum anno LXX tertio, sumpto millesimo in Paschate, usque ad eandem diem anno revoluto, videlicet de uno anno integro, ibid.*, p. LI.

71 *Ibid.*, p. LXXX.

72 B. ANDENMATTEN, «Le comte de Savoie Amédée V et le nerf de la guerre. Organisation financière et dépenses militaires en Chablais durant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle», *Études savoisiennes*, 4, 1995, p. 19-31.

À partir des premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, on constate un emploi de plus en plus systématique du style de la Nativité. Comme la majeure partie des états de Savoie, le Chablais participe désormais de cette large zone natale des terres d'Empire, qui marque ainsi sa différence face au *mos gallicanus*, soit le style pascal du royaume de France<sup>73</sup>. Ce choix fut même explicitement affiché par le chef du diocèse de Genève qui recouvrait une grande partie du territoire chablaisien. En 1305 en effet, l'évêque Aymon de Quart prit la décision d'imposer le style de la Nativité. Cette mesure est rapportée sans équivoque dans la chronique dite de Saint-Victor de Genève qui offre ici l'une des rares attestations explicites d'une décision prise à ce sujet par une autorité documentaire<sup>74</sup>. Si cette résolution n'est pas sans rapport avec la tendance observable au sein de l'administration comtale savoyarde, en particulier pour le bailliage du Chablais, il n'est cependant pas possible de préciser qui, du comte ou de l'évêque, a imité l'autre. Quant au diocèse de Lausanne, il suivit très régulièrement à partir du début du XIV<sup>e</sup> siècle le style de l'Annonciation, défini explicitement dans les actes comme étant celui de l'officialité d'un diocèse dont la cathédrale était dédiée à la Vierge.

***Du secrétaire au chancelier :  
l'émergence éphémère de la chancellerie des Savoie-Vaud***

À des degrés différents mais selon un rythme parallèle, les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle voient ainsi, dans les pays romands, une certaine normalisation des usages documentaires, du moins ceux qui sont le plus immédiatement perceptibles comme la langue et le style chronologique. Cette période correspond par ailleurs à une stabilisation politique et institutionnelle qui, après les soubresauts de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, voit la reconnaissance de fait de la supériorité de la branche comtale savoyarde, aussi bien par ses voisins et rivaux que par la branche cadette des Savoie-Vaud<sup>75</sup>. La réconciliation entre les cousins Savoie dans les années 1320 répond aussi à une réorientation du réseau international de la dynastie, qui se range résolument du côté de la monarchie française<sup>76</sup>. Les Savoie, y compris Louis II de Vaud, résident désormais fréquemment à la cour de

73 O. GUYOTJEANNIN, B.-M. TOCK, « Mos presentis patrie... », *cit.*, p. 54-55.

74 *Item anno a nativitate Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> V<sup>o</sup>, quo anno ordinavit dictus dominus Ay[mo] episcopus quod annus incarnationis inciperet in nativitate Domini nostri Jesu Christi*, E. MALLET (éd.), « La plus ancienne chronique de Genève, 1303-1335 (Fasciculus temporis) », *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 9, 1855, p. 300.

75 B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, *cit.*, p. 203-257 : « Stabilisation féodale et cohésion territoriale (1320-1360) ».

76 Processus décrit en détail dans J. CORDEY, *Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 1911.

France. Cette époque connaît parallèlement une participation toujours plus active du sire de Vaud aux affaires comtales, puisque Louis II est nommé, en compagnie du comte Amédée de Genève, tuteur du jeune Amédée VI lorsque celui-ci devient comte de Savoie en 1343. La dernière décennie de la baronnie, de 1349 à 1359, est marquée par l'administration de Catherine de Vaud, secondée d'abord par sa mère, Isabelle de Chalon, puis par son troisième mari, Guillaume, comte de Namur. Malgré la distance, celui-ci viendra régulièrement visiter ses terres vaudoise et bugistes avant de les revendre en 1359 au comte Amédée VI.

Durant cette période, le notariat poursuit sa croissance dans les pays romands. L'une de ses principales caractéristiques réside dans son caractère hybride, puisqu'à côté des notaires publics on trouve de nombreux notaires jurés, rattachés à des cours ecclésiastiques (officialités de Genève ou de Lausanne, chancelleries du chapitre de Sion et de l'abbaye de St-Maurice) ou laïques (baillis, châtelains et autres judicatures)<sup>77</sup>. Ce notariat de cour s'affirma très vite aux dépens du notariat public et sa production documentaire est nettement majoritaire par rapport aux actes authentifiés uniquement par un seing manuel. Cette différence a fait l'objet de nombreuses considérations érudites, même s'il convient de relativiser l'importance de cette distinction. En effet, la plupart des notaires publics étaient en même temps accrédités dans les principales cours de leur zone d'activité et ils n'établissaient eux-mêmes guère de distinction entre leurs multiples qualités. Ils en faisaient plutôt étalage en les accumulant dans leur titulature afin de renforcer leur prestige professionnel au lieu de les distinguer aussi soigneusement que ne le voudraient les historiens du droit et les diplomatistes<sup>78</sup>. En 1342, un certain Borcard *de Arbore* affirme ainsi être un « notaire public de la cour de Louis de Savoie, seigneur de Vaud »<sup>79</sup>.

Dans l'optique d'une réflexion menée sur les chancelleries princières, il convient plutôt de se demander dans quelle mesure et à partir de quelle période ces différentes cours, instaurées par et pour les autorités afin de valider les actes entre particuliers, ont pu prétendre à la dignité de chancellerie, constituant ainsi le support institutionnel de la documentation émise par le prince. Pour se limiter aux seuls sires de Savoie-Vaud, leur cour baillivale a-t-elle à un certain moment dépassé le statut d'instance de surveillance

77 Panorama détaillé dans J.-F. POUURET, *Coutumes et coutumiers...*, cit., vol. 1, p. 205-259; pour le Valais et le Chablais, voir désormais C. AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat...*, cit., et C. THÉVENAZ MODESTIN, « Pratiquer le droit au quotidien. Les notaires et leurs activités à travers les comptes de la judicature du Chablais (XIII<sup>e</sup>-milieu XIV<sup>e</sup> siècle) », dans *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, L. FAGGION, A. MAILLOUX, L. VERDON (éd.), Aix-en-Provence, 2008, p. 229-247.

78 J.-F. POUURET, *Coutumes et coutumiers...*, cit., vol. 1, p. 220.

79 AST/C, Baronnie de Vaud, mazzo 22, Glans 2, 18 septembre 1342.

et d'authentification des actes émis par les notaires pour atteindre celui d'autorité autolégitimante de sa propre production documentaire? L'émergence d'une chancellerie ne traduit-elle pas plutôt une promotion, institutionnelle et symbolique, de l'entourage domestique du prince plus spécialement rompu aux tâches d'écriture, qui parle désormais en son nom et contourne, en le surpassant, le langage « objectif et neutre » du notaire?

Un faisceau d'indices montrent que, parallèlement à l'affirmation d'une chancellerie comtale savoyarde, qui est bien attestée dès les années 1330 et qui atteint rapidement sa maturité avant le milieu du siècle<sup>80</sup>, une chancellerie propre aux Savoie-Vaud était en voie de formation à la même époque. Son apparition et son potentiel développement ultérieur ont été masqués par le rachat de la baronnie et l'absorption de cette dernière dans le comté savoyard.

Le signe annonciateur en est l'apparition de la fonction de secrétaire, indice d'une différenciation entre la multitude des clercs et des notaires d'une part, occupée à la production de masse de l'écrit, et une élite personnellement rattachée au service du prince d'autre part, chargée par lui de conduire des missions spécifiques<sup>81</sup>. Pour se limiter ici à l'espace savoyard et à ses voisins immédiats, relevons que cette fonction de secrétaire apparaît dans toute sa netteté vers 1340 en Dauphiné<sup>82</sup> et à la même époque en Savoie, avec l'activité bien documentée du notaire-secrétaire comtal Antoine Beczon<sup>83</sup>.

Le 27 mars 1347, Isabelle de Chalon, femme de Louis II de Savoie-Vaud, demanda au pape Clément VI un canonicat à Genève pour son secrétaire, Guillaume de Blockens (ou Blockhus), qui était déjà chanoine de Lausanne et de Tournai, probable région d'origine dudit secrétaire<sup>84</sup>. Quelques mois plus tard, c'est Guillaume de Blockens lui-même qui adressa une demande au pontife, pour que celui-ci accorde à son oncle un canonicat et une prébende dans le diocèse d'Arras. Le secrétaire se pare à cette occasion des titres de chanoine de Lausanne et de *cancellarius domini*

80 Sur les chancelliers savoyards du XIV<sup>e</sup> s., cf. la contribution de G. Castelnuovo dans cet ouvrage ainsi que A. CALZOLARI, R. COSENTINO, «La prima attività contabile della cancelleria sabauda e l'organizzazione dell'ufficio a metà del secolo XIV», *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 92, 1994, p. 505-553, en particulier p. 537 et s., et A. BARBAGLIA, A. CALZOLARI, R. COSENTINO, *Documenti sull'attività della cancelleria sabauda a metà del secolo XIV*, Turin, 2001.

81 O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE, B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 2006 (1993)<sup>1</sup>, p. 107.

82 C. REYDELLET-GUTTINGER, «La chancellerie d'Humbert II, dauphin de Viennois (1333-1349)», *Archiv für Diplomatik*, 20, 1974, p. 241-383, en particulier p. 273-277.

83 A. BARBAGLIA, «Antonio Beczon: un notaio comitale nella Savoia del Trecento», *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 93, 1995, p. 61-134, en particulier p. 105.

84 C. CIPOLLA, F. CERASOLI, «Innocenzo VI e casa Savoia. Suppliche a Clemente VI», *Miscellanea di storia italiana*, 3/VII, 1902, p. 199.

*Ludovici de Sabaudia, domini Waudii*<sup>85</sup>. Dans l'état actuel de la recherche, il s'agit de la seule attestation de cette qualité éminente qui ne se retrouve pas dans la documentation produite et conservée par les Savoie-Vaud, pourtant abondante à cette époque. Il faut donc supposer que c'est pour mieux assurer le succès de sa démarche à la cour d'Avignon que Guillaume de Blockens a fait état d'un titre plus prestigieux que celui de secrétaire, confirmant de fait l'étroite parenté entre les deux fonctions. L'absence du titre spécifique de chancelier du sire de Vaud dans la documentation savoyarde s'explique peut-être aussi par la position éminente de Louis II à la tête du comté, où il remplissait la fonction de cotuteur du jeune comte Amédée VI, dans un environnement curial et administratif alors dominé par la figure de Georges de Solerio, le premier chancelier savoyard à assumer des responsabilités politiques et diplomatiques d'envergure<sup>86</sup>. Dans ce milieu relativement restreint, il ne pouvait guère y avoir de place pour deux chanceliers, d'autant plus que Guillaume de Blockens était lui aussi souvent présent à la cour, encaissant pour son maître la confortable pension que celui-ci recevait du trésor comtal ou achetant à Paris des manuscrits pour l'instruction du jeune comte<sup>87</sup>. Portant uniquement son titre de chanoine de Lausanne, Guillaume de Blockens est encore attesté une dizaine d'années plus tard, au sein d'une délégation envoyée par Guillaume, comte de Namur, beau-fils et héritier de Louis II, pour recevoir le serment de fidélité des habitants de la châtellenie de Rue<sup>88</sup>. Son rôle est alors beaucoup plus politique et diplomatique que documentaire, car c'est un notaire public et cleric juré de l'officialité de Lausanne, Hugonet Métral des Clées, qui consigna l'événement dans un minutier spécifiquement consacré aux hommages vassaliques reçus par les Savoie-Vaud<sup>89</sup>. Également très actif dans l'entourage de ces derniers<sup>90</sup>, Hugonet Métral avait obtenu en 1349, sur intervention d'Isabelle de Chalon auprès de l'évêque de Lausanne, d'être nommé curé de Vaulruz<sup>91</sup>. Certes non négligeable, ce bénéfice paroissial est cependant bien inférieur aux

85 Archives du Vatican, Suppliques, registre 16, fol. 25v.

86 A. CALZOLARI, R. COSENTINO, «La prima attività contabile della cancelleria sabauda...», *cit.*, p. 528-535.

87 A. BARBAGLIA, A. CALZOLARI, R. COSENTINO, *Documenti sull'attività della cancelleria sabauda...*, *cit.*, p. 56, 61.

88 AST/SR, Camerale Savoia, inventario 137, mazzo 1, n° 2, document 84, 10 mars 1355; il meurt avant mars 1360, cf. B. ANDENMATTEN, J.-D. MOREROD, «La Peste à Lausanne au XIV<sup>e</sup> siècle (1348/49, 1360). Étude du Chapitre cathédral et des testaments vaudois», *Études de Lettres*, 1987, p. 40, 48.

89 AST/SR, Camerale Savoia, inventario 137, mazzo 1, n° 2, analysé dans B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, *cit.*, p. 241-247.

90 AST/C, Testamenti, mazzo 2, n° 12, réception du testament de Louis II, dicté le 18 janvier 1349; AST/SR, Camerale Savoia, inventario 70, fol. 127, mazzo 1, réception des comptes de la châtellenie de Nyon en 1359.

91 AST/C, Bénéfices de là des monts, mazzo 5, Vauriez 1, 22 avril 1349.



canonicats du secrétaire-chancelier Guillaume de Blockens, ce qui illustre bien la distinction hiérarchique existant entre sa condition et celle de notaire, même dans un milieu aussi restreint que celui de l'administration des sires de Vaud. Peu attesté dans la documentation dont il n'est évidemment pas le producteur matériel, le secrétaire-chancelier Guillaume de Blockens n'en gardait pas moins un certain contrôle sur cette dernière, comme le prouve une mention hors-teneur manifestement autographe, inscrite sur une transaction foncière approuvée par le sire de Vaud en 1346<sup>92</sup>. Malgré son caractère erratique, cette mention hors teneur présente une précocité certaine, du moins dans le contexte romand, puisqu'il faut attendre 1396 pour en trouver de semblables à la chancellerie des comtes de Neuchâtel<sup>93</sup>. En 1346 encore, est mentionné pour la première fois le *sigillum magnum* de Louis II, ce qui suppose implicitement l'existence d'un petit sceau, sceau personnel ou sceau du secret, que le sire de Vaud devait emporter avec lui lors de ses nombreuses missions diplomatiques et militaires<sup>94</sup>.

Le deuxième quart du XIV<sup>e</sup> siècle a donc été une période décisive pour la mise en place d'une chancellerie princière dans l'espace savoyard, qu'il s'agisse des éléments éphémères repérables dans l'apanage des Savoie-Vaud ou, de façon beaucoup plus tangible, des fondements durables qui prirent forme au sein de l'administration comtale. Tout à la fois administrateur de son apanage et régent du comté en tant que cotuteur du jeune Amédée VI, Louis II de Savoie-Vaud et son entourage ont probablement joué un rôle essentiel dans ce processus. Louis fréquentait assidument la cour du roi de France Philippe VI. Son rôle ne se limitait pas uniquement à des fonctions militaires<sup>95</sup> ou curiales<sup>96</sup>, puisqu'il apparaît fréquemment comme membre du conseil du roi et qu'il exerça même la fonction de souverain maître de la chambre des comptes de 1337 à 1346<sup>97</sup>. Il resterait à vérifier si cette

92 *Habui ego G. du Blockehus unum florenum*, main manifestement différente du reste de l'acte, Archives de l'État de Fribourg, fonds des bailliages, Rue, n° 30 ter, N. MORARD (éd.), «Les chartes de la châtellenie de Rue», *Annales Fribourgeoises*, 51, 1971-1972, p. 89-90, Morges, 18 février 1345/1346.

93 M. DE TRIBOLET, «À propos de l'administration des possessions comtoises des Neuchâtel au XIV<sup>e</sup> siècle: glanures diplomatiques», *Musée Neuchâtelois*, 1973, p. 158, note 15.

94 ACV, C II 78, 25 septembre 1346.

95 Nombreuses références dans J. CORDEY, *Les comtes de Savoie et les rois de France...*, cit. et dans B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, cit., p. 342-347.

96 Le sommet de cette intégration de Louis II à la cour du roi de France est le mariage, conclu en octobre 1340 entre sa fille Catherine et Raoul de Brienne, comte de Guines et connétable de France; contrat de mariage conservé à l'AST/C, Matrimonii, mazzo 6, n° 1/2.

97 Louis est nommé à cette charge le 27 juin 1337, cf. R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958, p. 123, charge qu'il n'exerce plus en 1346, *ibid.*, p. 186.

fonction a influencé directement l'administration, notamment financière, du comté de Savoie au XIV<sup>e</sup> siècle. L'indice le plus immédiat en est peut-être la promulgation quelques années plus tard, en 1351, des premiers statuts de la chambre des comptes de Savoie<sup>98</sup>. Rédigés en français, ils constituent un *unicum* à première vue insolite dans une tradition législative savoyarde entièrement latine; cet emploi exceptionnel du vernaculaire s'explique beaucoup plus aisément si on le situe dans la perspective des usages d'une administration royale qui, sous le règne de Philippe VI, avait massivement adopté le français<sup>99</sup>.

### ***La mise en place d'une mémoire administrative: cartulaires et inventaires***

L'influence française est également décelable dans le témoignage documentaire le plus spectaculaire produit par l'administration des Savoie-Vaud, soit le cartulaire que Louis II fit compiler entre 1339 et 1345<sup>100</sup>. Il s'agit d'un codex de 80 folios comprenant 186 actes. Le premier cahier contient des privilèges royaux et impériaux, parmi lesquels les faux des années 1300, ainsi que des concessions épiscopales. Sur les folios suivants ont été copiés les hommages vassaliques reçus par les Savoie en pays de Vaud, depuis leur arrivée dans la région au XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'époque de la compilation du cartulaire. Le registre se termine par l'insertion de deux dossiers attestant les droits d'avouerie des Savoie sur des monastères clunisien et prémontré.

Il s'agit donc bien d'un cartulaire au sens traditionnel, soit un recueil d'actes reçus, porteurs de droits en faveur de son titulaire, et non d'un registre de chancellerie où seraient copiés des actes produits par les

98 C. NANI, «I primi Statuti sopra la Camera dei Conti nella Monarchia di Savoia», *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino, Scienze morali*, série II, vol. 34, 1881, p. 161-215; sur l'organisation financière du comté de Savoie au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. entre autres C. GUILLERÉ, G. CASTELNUOVO, «De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'État: les comptes de châtellenie savoyards», dans *Écrire, compter, mesurer: vers une histoire des rationalités pratiques*, N. COQUERY, F. MENANT, F. WEBER (éd.), Paris, 2006, p. 213-230. Alors que la comptabilité de la branche comtale a laissé de belles séries, celle des sires de Vaud a en revanche presque entièrement disparu, à l'exception d'épaves qui attestent, avec d'autres allusions indirectes, d'une organisation financière relativement élaborée; cf. C. THÉVENAZ MODESTIN, «Un document peut en cacher un autre. Un fragment retrouvé des comptes du bailli de Vaud et châtelain de Moudon pour 1332-1333», dans *Mémoires de cours. Études offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, B. ANDENMATTEN, C. CHÈNE, M. OSTORERO, E. PIBIRI (éd.), Lausanne, 2008, p. 353-371.

99 S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit.

100 AST/C, Baronnie de Vaud, mazzo 1, n° 3; cf. B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, cit., p. 229-240, et B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, «Produzione documentaria e conservazione archivistica nel principato sabauda...», cit., p. 296-298.

Savoie-Vaud. Dans cette perspective, la compilation d'un tel ouvrage ne peut pas être interprétée comme le signal d'une modernité administrative spectaculaire. Ce recueil n'en comporte pas moins un certain nombre de caractéristiques qui le différencient des produits de semblable contenu compilés par l'administration savoyarde à partir des années 1260. Sa forme de codex, son écriture livresque et posée ainsi que le soin apporté à sa rédaction le distinguent nettement des précédents rouleaux de fiefs que Pierre (1260-1263, 1267-1268), Philippe (1280-1285) et Louis II lui-même, en 1320, avaient fait exécuter durant les décennies précédentes<sup>101</sup>. Écrites en minuscule cursive et ne présentant pas un effort particulier d'organisation interne, ces productions de l'administration savoyarde sont anonymes. Au contraire, le codex de 1339-1345 comporte un préambule mentionnant le nom du copiste, Jean Henri, originaire d'Iviers (Aisne), notaire public du diocèse de Laon. A priori bien éloignée de l'espace savoyard, cette région fut parcourue par Louis II précisément au cours de l'été 1339, lorsqu'il participait à la campagne militaire menée en Thiérache par le roi Philippe VI<sup>102</sup>. L'influence française est là encore indéniable et on chercherait en vain un produit similaire pour les autres régions de l'état savoyard, où les hommages vassaliques sont, à partir du début du XIV<sup>e</sup> siècle, simplement rapportés dans les protocoles des notaires. Parmi les autres spécificités du cartulaire, relevons encore son organisation territoriale cohérente, limitée au pays de Vaud et non à l'ensemble des possessions de Louis II, ainsi que la présence systématique d'un intitulé précédant chaque acte. Écrits à l'encre rouge, ces régestes font penser à une table du cartulaire, qui ne figure cependant pas dans le recueil. De même, le passage du cartulaire à l'inventaire ne semble pas avoir été franchi dans la baronnie de Vaud<sup>103</sup>.

En dépit des avancées bureaucratiques illustrées par l'émergence de la figure du chancelier et la compilation du cartulaire, la documentation semble donc avoir été passablement éparpillée entre les différents châteaux de la baronnie, où régnait encore l'atmosphère de la « bureaucratie mobile et des dépôts dispersés »<sup>104</sup>. Quelques elliptiques allusions figurant dans des écritures comptables immédiatement postérieures au rachat de l'apanage par la lignée comtale en 1359 font du reste état de missions de clercs, chargés d'aller dans plusieurs châteaux, Les Clées et surtout Morges, *circa*

101 *Ibid.*, p. 286-296, 344-346.

102 J. CORDEY, *Les comtes de Savoie et les rois de France...*, cit., p. 49-52.

103 Sur le passage du cartulaire à l'inventaire, cf. O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Archiv für Diplomatik*, 42, 1996, p. 295-373, en particulier p. 301 et s.

104 P. RÜCK, « Zur Diskussion um die Archivgeschichte. Die Anfänge des Archivwesens in der Schweiz (800-1400) », *Mitteilungen der Vereinigung schweizerischer Archivare*, 26, 1975, p. 5-40, repris dans *Fachgebiet Historische Hilfswissenschaften...*, cit., p. 5-16 (éd. citée ici), en particulier p. 12 : « Mobile Bürokratie-Verstreute Archivdepots ».

*registracione et perquisitione instrumentorum et scripturarum* ou encore *pro registrandis literis que non erant registrate*<sup>105</sup>. Le résultat matériel de ces travaux d'enregistrement n'est cependant pas identifiable.

Il n'en reste pas moins que la production du cartulaire des fiefs et privilèges des Savoie-Vaud compilé entre 1339 et 1345 n'est que l'expression la plus spectaculaire d'une intensification de la production et de la rationalisation de l'écrit au sein de la baronnie. On en trouve d'autres traces, comme un registre d'extentes pour Mont et Rolle, ainsi qu'un rouleau sur parchemin concernant Romont, deux documents d'envergure compilés eux aussi en 1339<sup>106</sup>. Cet activisme bureaucratique eut d'ailleurs des répercussions immédiates sur la principauté voisine de Neuchâtel. Des clercs originaires du pays de Vaud y menèrent, en 1338-1339 également, une intense campagne de rédaction de reconnaissances avant de mettre sur pied, à partir des années 1350, une administration financière qui apparaît, dès ses premières manifestations, si bien structurée, qu'on peut lui attribuer une origine exogène, vaudoise et plus généralement savoyarde<sup>107</sup>.

Quant aux premiers inventaires d'archives proprement dits, c'est dans la région genevoise qu'il faut les rechercher, témoignage de ce « pullulement d'inventaires » caractéristique des années 1330, observable également en Bourgogne (1330) ou en Dauphiné (1346)<sup>108</sup>. Il s'agit d'abord de l'inventaire des archives du chapitre cathédral de Genève<sup>109</sup>, daté de 1334 et considéré par Peter Rück comme le plus ancien inventaire d'archives connu de Suisse romande, même si des listes de documents beaucoup plus brèves peuvent déjà être repérées au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>110</sup>. L'inventaire du chapitre genevois est un travail de grande envergure, puisqu'il recense 732 documents. Il précède

105 AST/SR, Camerale Savoia, inventario 70, fol. 20, mazzo 1, compte de la châtellenie des Clées, 1359-1360; sur Morges comme dépôt important, mais non unique, d'archives, cf. B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, « Produzione documentaria e conservazione archivistica nel principato sabauda... », *cit.*, p. 318.

106 AST/C, Baronnie de Vaud, mazzo 28, Mons 15, registre de 124 fol.; AST/SR, Camerale Savoia, inventario 137, mazzo 13, Romont 3, rouleau de parchemin.

107 J.-D. MOREROD, « Aux origines de l'État de Neuchâtel », *cit.*, p. 48-52; Louis de Neuchâtel, qui fut comte de 1343 à sa mort en 1373, était apparenté aux Savoie-Vaud par sa mère Éléonore, sœur de Louis II.

108 O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France... », *cit.*, p. 308 et note 29 (références); aperçu pour l'espace suisse dans P. RÜCK, « Zur Diskussion um die Archivgeschichte... », *cit.*

109 P. RÜCK, « Notes sur les cartulaires de l'évêché (vers 1307) et sur les premiers inventaires des archives du chapitre (1334) et du comté de Genève (1337) », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 14/2, 1969, p. 185-203.

110 Ainsi une liste de 25 documents déposés au château de Chillon, recopiée vers 1280-1285 au dos du cartulaire du comte Philippe de Savoie, cf. B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, « Produzione documentaria e conservazione archivistica nel principato sabauda... », *cit.*, p. 291-293.

de trois ans seulement l'inventaire des archives des comtes de Genève, réalisé en 1337 par le comte Amédée III de Genève, l'autre tuteur du comte de Savoie Amédée VI<sup>111</sup> ; il contient environ 330 analyses de documents dispersés en plusieurs dépôts, constituant le chartrier comtal, à l'exclusion des documents fonciers et comptables qui ne sont pas répertoriés. Envisagés dans une histoire de longue durée des techniques archivistiques, ces inventaires restent plutôt archaïques, dans la mesure où les documents ne sont pas munis de cotes, qui ne feront leur apparition dans l'espace romand que dans les inventaires des institutions ecclésiastiques de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>112</sup>. Ils n'en restent pas moins novateurs, par comparaison avec les inventaires savoyards eux-mêmes, qui ne verront le jour qu'au XV<sup>e</sup> siècle<sup>113</sup>, mais également par rapport aux inventaires des archives comtales de Neuchâtel (1395)<sup>114</sup> ou de Gruyère (XVI<sup>e</sup> siècle!)<sup>115</sup>.

Au-delà des inévitables particularismes locaux, ce parcours à travers les sources documentaires des pays romands des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, notamment dans l'aire d'influence savoyarde, a mis en évidence un certain décalage chronologique entre l'importante mutation du XIII<sup>e</sup> siècle, sa croissance exponentielle et sa diversification typologique d'une part, la mise en place de structures institutionnelles chargées de garantir la légitimité de cette production et d'en assurer la pérennité d'autre part, étape qui n'aura lieu qu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Dans l'espace savoyard comme ailleurs<sup>116</sup>, l'émergence des fonctions de secrétaire et de chancelier est davantage liée à des facteurs politico-dynastiques et à des imitations de modèles institutionnels prestigieux qu'à une simple nécessité pratique suscitée par une croissance documentaire. Bien réelle à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, celle-ci avait été produite par un personnel qualifié et toujours plus nombreux, qui pouvait occasionnellement être amené à remplir certaines missions politiques et diplomatiques<sup>117</sup>,

111 AST/C, *Protocolli camerali* 40, analysé dans P. RÜCK, «Notes sur les cartulaires de l'évêché», *cit.*, p. 199-203 (avec l'indication archivistique erronée de *Protocolli duicali*).

112 P. RÜCK, «Zur Diskussion um die Archivgeschichte...», *cit.*, p. 16.

113 B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, «Produzione documentaria e conservazione archivistica nel principato sabauda...», *cit.*, p. 327 et s.

114 E. BAUER, «Les archives des comtes de Neuchâtel. Un inventaire du XIV<sup>e</sup> siècle», *Musée neuchâtelois*, 34, 1937, p. 46-50.

115 P. AEBISCHER, «Un inventaire des archives des comtes de Gruyères: notices et extraits», *Annales Fribourgeoises*, 15, 1927, p. 83-90, 97-105.

116 *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales: espace français, espace anglais*, K. FIANU, D. J. GUTH (éd.), Louvain-la-Neuve, 1997, en particulier C. GAUVARD, «Conclusion», p. 333-342.

117 B. ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise...*, *cit.*, p. 259-260, «Les Savoie et leurs bureaucrates».

sans toutefois que ces activités ne se traduisent par le port d'une titulature spécifique ou l'expression d'une identité légitimante sur la documentation. Pendant longtemps, celle-ci fut produite par des clercs souvent anonymes ou, pour les actes authentiques, par des notaires publics ou jurés. Du *notarius comitis* du début du XIII<sup>e</sup> siècle au chancelier des années 1340, la trajectoire des techniciens de l'écrit authentique fut donc loin d'être linéaire, puisqu'elle emprunta durant plusieurs décennies les voies du notariat public, manifestation d'une évidente influence méridionale et transalpine dans les usages documentaires savoyards.

Durant le second quart du XIV<sup>e</sup> siècle, l'accession de certains notaires au statut de secrétaire ainsi que la visibilité croissante de leur production conservée sous la forme compacte de protocoles, substitués assez frustes des registres produits par les chancelleries royales et princières, peuvent être considérés comme les signes les plus manifestes de la maturité du cancellariat<sup>118</sup>. Celle-ci n'est toutefois atteinte qu'avec la promotion à des fonctions politiques du chancelier, selon un modèle cette fois inspiré de la monarchie française, qui permit d'assurer la continuité de l'état par-delà les aléas dynastiques<sup>119</sup>.

Même dans des principautés laïques comme le comté de Savoie ou la baronnie de Vaud, les chanceliers pouvaient être des ecclésiastiques, comme le prouvent la biographie de Guichard Tavel, chanoine de Genève dont la carrière savoyarde précède un long et tourmenté épiscopat valaisan (1342-1355)<sup>120</sup>, ou encore le parcours plus paisible de Guillaume de Blockens, éphémère chancelier des Savoie-Vaud et chanoine lausannois. L'influence la plus visible des institutions ecclésiastiques sur la production documentaire réside toutefois dans l'emploi d'un style chronologique cohérent à l'intérieur de chaque diocèse. Dans les pays romands méridionaux, le « temps de l'écrit » reste celui de l'église, du moins de ses officiaux épiscopaux et chantres capitulaires. Il est plus difficile en revanche de distinguer ce qui, de l'église ou du notariat, a le plus pesé sur le maintien durable de l'emploi du latin dont la persistance n'était pas encore assurée au XIII<sup>e</sup> siècle. L'étude des raisons de cette étonnante vigueur jusqu'à la fin du Moyen Âge dans l'espace savoyard et une bonne partie de la Suisse romande ouvrirait sans doute bien des perspectives, dépassant le cadre institutionnel et documentaire pour déboucher sur un questionnement plus large d'histoire culturelle et sociale.

118 C. GAUVARD, « Conclusion », *cit.*, p. 334, sur l'émergence du registre comme indice de la maturité d'une chancellerie.

119 Ainsi l'apparition en 1347 du *cancellarius comitatus*, cf. A. CALZOLARI, R. COSENTINO, « La prima attività contabile della cancelleria sabauda », *cit.*, p. 544.

120 B. TRUFFER, « Guichard Tavel, 1342-1375 », dans *Helvetia Sacra I/5, Das Bistum Sitten/Le diocèse de Sion*, *cit.*, p. 184-188.

# LA CANCELLERIA DEI VISCONTI E DEGLI SFORZA SIGNORI DI MILANO

FRANCA LEVEROTTI

UNIVERSITÀ DI MILANO III BICOCCA

## *Stati signorili e repubbliche oligarchiche; cancelleria segreta e cancellerie: alcune necessarie distinzioni*

Nel marzo del 1993 ho promosso presso la Scuola Normale Superiore di Pisa un incontro di studio sulle cancellerie signorili italiane allo scopo di individuare il momento in cui prende forma questo organo amministrativo – politico che appare centrale nella organizzazione degli stati dell’età moderna. Infatti, a differenza delle cancellerie signorili e cittadine del Duecento, che sono semplicemente luoghi di scrittura degli atti amministrativi e politici, la cancelleria del periodo rinascimentale si configura in Italia come un centro di trasmissione e di mediazione tra gli uffici centrali e periferici ed il signore. I suoi membri, cancellieri e segretari, nominati direttamente dal principe, spesso estranei al ceto locale, vengono in parte sostituiti nei momenti di successione, senza che l’ufficio perda o snaturi per questo le sue prerogative. Le competenze politiche riconosciute ai cancellieri non impediscono una circolazione di questi operatori all’interno dei soli stati signorili; anzi, non è da escludere che tale mobilità influenzi modelli comuni, ossia – e qui cito le parole di E. Fasano Guarini a commento di quei contributi – «il maturare di una comune arte dello stato»<sup>1</sup>.

Il seminario pisano era stato volutamente circoscritto agli stati signorili perchè l’organizzazione del potere nelle repubbliche oligarchiche ha caratteristiche ben diverse. Nelle repubbliche italiane infatti l’ufficio di cancelliere, di qualunque magistratura si tratti, appare un servizio più “burocratico”, soprattutto se paragonato alla cancelleria segreta dei

---

1 F. LEVEROTTI (dir.), «Cancelleria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento», *Ricerche Storiche*, XXIV/2, 1994, p.277-424; la citazione di Fasano Guarini, p.415.

principati, perché si sviluppa secondo un *cursus honorum* che si interrompe solo con la morte del funzionario e prevede una formazione preliminare che si consegue – l'esempio cui faccio riferimento è Venezia – con la frequenza di una scuola e l'ingresso per concorso. Tuttavia la delicatezza dell'incarico circoscrive il reclutamento di questo corpo, che, nel caso di Venezia, appare appannaggio di una categoria particolare di cittadini, i *cives originarii* ed è sempre precluso a personale forestiero<sup>2</sup>.

Quanto ai principati, è necessario distinguere tra i segretari e i cancellieri della cancelleria segreta, prescelti dal signore e dallo stesso promossi o allontanati dall'incarico, generalmente sostituiti nei momenti di successione, dai cancellieri e dai segretari impiegati presso le altre magistrature dello stato (finanziarie, amministrative e giudiziarie); costoro infatti, prescelti anche loro dal signore, riescono a fare una carriera regolare all'interno dell'ufficio, carriera che cessa solo con la loro morte: dapprima sono materiali estensori del documento (scribi), poi addetti alla catalogazione degli stessi (registratori), quindi incaricati della stesura del testo (cancellieri) e successivamente responsabili dell'ufficio, cioè del prodotto finito e del personale che lo confeziona (segretari). Questi funzionari possono cooptare nell'ufficio i loro familiari, in genere figli e nipoti, dal momento che l'incarico non prevede un rapporto particolarmente fiduciario e personale con chi governa, ma riveste compiti più tecnici che politici, né mai hanno contatto diretto con i segreti della politica. Cooptazione nel caso italiano non significa però, come ad esempio nella vicina Francia, ereditarietà dell'incarico.

Gli atti di quel seminario hanno confermato la modernità, o meglio la precocità della cancelleria sforzesca, che avevo allora preso in esame, una modernità che era stata già riconosciuta da storici (G. Galasso) e giuristi (G. Astuti) in quanto anticipatrice dei dipartimenti di stato dell'età successiva. In questa sede, riprendendo per sommi capi, il mio intervento, vorrei raccogliere l'invito degli organizzatori di questo incontro e riflettere sul modello lombardo, limitandomi ovviamente alla sola cancelleria segreta, trascurando perciò sia le cancellerie della duchessa e del figlio primogenito, le quali assumono un rilievo politico di grande spessore nei momenti di successione, sia le cancellerie delle magistrature centrali, quali consiglio segreto e consiglio di giustizia, maestri delle entrate ordinarie e maestri delle entrate straordinarie, tesoreria.

---

2 Sulla cancelleria veneta A. ZANNINI, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna: i cittadini originari (secc. XV-XVII)*, Venezia, 1993, p. 119-181.



### ***La cancelleria segreta nel ducato sforzesco***

Spogliando alcune centinaia di registri conservati presso l'Archivio di Stato di Milano (Registri Ducali e Registri delle Missive) si può verificare la nascita di quelli che in età moderna si configurano come i dipartimenti di stato<sup>3</sup>. Infatti, i primi registri prodotti dalla cancelleria di Francesco Sforza a partire dalla fine del 1449 (il condottiero romagnolo è designato duca nel marzo del 1450) contengono tutta la documentazione prodotta in semplice ordine cronologico; ciascun atto è sottoscritto sul margine destro del registro dal cancelliere che aveva formulato o disposto l'atto. A partire dal 1451 invece la cancelleria comincia a prendere forma; con il mese di giugno infatti inizia la serie dei registri dei benefici, cioè gli atti con cui venivano concessi chiese, abbazie ed ospedali vacanti; a novembre è costituita la cancelleria giudiziaria con competenza su fuggitivi, debitori, grazie, mentre solo con gennaio 1456 si organizza il settore della cancelleria responsabile delle finanze, la quale viene in seguito a staccarsi del tutto dal nucleo fondante della cancelleria segreta vera e propria che fa capo al primo segretario dello Sforza, il calabrese Cicco Simonetta, il quale, da questo momento, controfirmerà a destra con la sua caratteristica «C» tutti documenti, mentre i cancellieri responsabili dell'atto siglano al centro, per esteso, con il solo nome di battesimo.

Organizzazione della cancelleria vuol dire anche parallelo aumento dell'organico. Infatti, se nel dicembre 1450 Cicco sovrintende a 18 persone soltanto: 12 tra segretari e cancellieri e 6 registratori, alla morte di Francesco Sforza, nel 1466, la cancelleria è composta da almeno 30 unità. La ripartizione in cancelleria politica, che si occupa dell'amministrazione interna e dei rapporti politici con gli altri stati, cancelleria giudiziaria, cancelleria finanziaria e cancelleria beneficiale (quest'ultima però dipendente in ultima istanza dal Simonetta), resta immutata per tutta l'età sforzesca, superando anche gli stravolgimenti temporanei dovuti alla dominazione francese, quando l'organo politico per eccellenza diventa il Senato, cioè un ufficio nuovo, in cui confluiscono i precedenti Consiglio Segreto e Consiglio di Giustizia. La cancelleria segreta viene con Luigi XII incardinata nel nuovo organo, e monsignor de Lyson, cioè il vescovo di Parigi Pierre Sacierges, svolge contemporaneamente le funzioni di capo della Cancelleria e presidente del Senato<sup>4</sup>.

---

3 Si fa riferimento alla ricerca di F. LEVEROTTI, «“Diligentia, obedientia, fides, taciturnitas... cum modestia”». La cancelleria segreta nel ducato sforzesco», in *Cancelleria e amministrazione*, cit., p. 305-349.

4 F. LEVEROTTI, «La cancelleria segreta da Ludovico il Moro a Luigi XII» in *Milano e Luigi XII. Ricerche sul primo dominio francese in Lombardia (1499-1512)*, Milano, 2002, p. 221-252, p. 221-223.

Al ritorno degli Sforza, nel 1522, resta il Senato creato da Luigi XII, ma con competenze esclusivamente giudiziarie, mentre la cancelleria segreta torna autonoma. Il duca di Milano però cambia denominazione al funzionario che la dirige: non più *primo segretario* si sarebbe chiamato l'ufficiale destinato a trattare gli affari più segreti e ad occuparsi di ogni cosa, sollecitando l'attenzione del duca e dandogli consigli, ma al pari dei funzionari di principi e di re (il documento cita esplicitamente: Francia, Spagna, Austria, Borgogna) sarebbe stato chiamato *gran cancelliere*, denominazione che conserverà ancora per tutto il periodo di dominazione spagnola<sup>5</sup>.

Se questo è in sintesi lo sviluppo della cancelleria segreta sforzesca, vediamo ora brevemente chi erano i cancellieri. A differenza delle cancellerie di Oltralpe, non troviamo chierici, ma solo laici, in genere notai; a differenza delle cancellerie dipendenti dalle singole magistrature afferenti ai consigli, alle magistrature finanziarie ecc., affidate a personale locale che vi entra da giovane, grazie anche alla presenza nello stesso ufficio di familiari, e qui percorre –come si è detto– tutta la carriera, da scriba a cancelliere, a segretario, nella cancelleria segreta organizzata nel 1450 il personale è forestiero: si tratta di persone già al servizio dello Sforza capitano di ventura, ma anche di uomini provenienti dalle cancellerie di altri stati signorili. La carriera però può subire arresti e licenziamenti nei momenti delicati delle successioni ducali, soprattutto tra coloro che coprono i posti di responsabilità. Inoltre, con la sola eccezione della famiglia del primo segretario, non esistono nella cancelleria segreta nei primi trent'anni di governo sforzesco persone legate da rapporti di parentela. Fanno parte dell'organico della cancelleria segreta sia gli ambasciatori residenti, sia i famigli cavalcanti, cioè personale diplomatico inviato nelle varie corti con commissioni specifiche e temporalmente circoscritte. Preposto alla cancelleria è dal 1450 Cicco Simonetta, già responsabile della cancelleria di Francesco Sforza condottiero con la qualifica di *secretario maggiori* almeno dal 1445; Cicco, che fu imprigionato nel 1479 da Ludovico il Moro, divenuto reggente per conto del nipote minore Giovanni Galeazzo, aveva conosciuto un momento critico nei primi anni di governo di Galeazzo Maria, il quale però non solo lo riconfermò nel ruolo di primo segretario della cancelleria segreta, ma lo avrebbe nominato anche consigliere segreto.

A partire dagli anni '70 la cancelleria segreta politica si sdoppia: una parte, sotto la guida di Cicco, segue il duca nei suoi frequenti spostamenti nel ducato: a Pavia, a Monza e nei castelli che lo ospitano quando va a caccia; una parte rimane stabile a Milano sotto la direzione di un fratello di Cicco, lo storico Giovanni Antonio, cui venne affidata la stesura di una storia dei duchi Sforza. L'assassinio di Galeazzo Maria nel dicembre 1476,

5 F. LEVEROTTI, «Diligentia, obedientia...», *cit.*, p. 308

originato da una congiura intessuta dai fratelli del duca e da un gruppo di cortigiani, porta ad una breve reggenza della vedova Bona di Savoia fino alla sua estromissione da parte del cognato Ludovico il Moro nel 1480; il cambiamento istituzionale segna la fine del potere di Cicco Simonetta che perde la vita, decapitato nel castello di Pavia.

Il nuovo primo segretario fu per vent'anni, fino alla dominazione francese, Bartolomeo Calco, già segretario della duchessa Bona; a Calco furono concesse formalmente tutte le competenze politiche del predecessore, e grazie al prestigio della carica otterrà l'ingresso nella stessa cancelleria di figli, nipoti e parenti<sup>6</sup>, ma nella realtà il suo potere politico appare di gran lunga inferiore a quello del Simonetta, probabilmente in ragione dei precedenti rapporti che lo legavano a Bona. Come riferisce a Ercole I d'Este il suo ambasciatore Giacomo Trotti, Ludovico il Moro mantenne nell'incarico il Calco anche « se lo cognosce valere pocho... [perchè] l'è homo integro et de gran bontà ». In realtà il vero primo segretario, negli anni del Moro, fu Giangiacomo Ghilino, già suo segretario particolare; infatti scrive di lui il nunzio pontificio Giacomo Gherardi: « minister et interpret omnium quae ad Statum pertinent... nam Calchi est sola subscriptio ». Il Ghilino accompagnava il duca nei suoi spostamenti all'interno dello stato, affiancato dal figlio primogenito del Calco e da alcuni segretari; Bartolomeo Calco invece non si allontanerà mai da Milano.

### ***La cancelleria segreta sforzesca: un modello per gli stati padani?***

La cancelleria segreta, struttura, filtro, cinghia di trasmissione, tramite tra il duca e i suoi ufficiali, e tra il duca e la popolazione, ripartita in distinti settori, è certamente un ufficio nuovo, che nasce con Francesco Sforza; appare infatti estranea alla tradizione viscontea. Essa, inoltre, ha caratteristiche sue proprie tanto da non essere mai equiparata agli uffici centrali e periferici del ducato: nei registri compilati per volontà di Galeazzo Maria nel 1468, registri che riportano tutte le nomine dei funzionari statali a partire dal 1450, non compaiono né l'organico della cancelleria segreta, né i nomi dei castellani, per i quali si compilano volumi separati.

La nuova cancelleria sforzesca, che prende forma nell'arco di un quinquennio, risulta a tal punto funzionale da venir presa a modello da altre corti signorili padane. Ad essa si sarebbe ispirato, a mio avviso, il marchese di Mantova, quando abbandona la denominazione di referendario, che qualificava il capo della cancelleria, per quella di segretario. Si noti che il termine « referendario » è presente a metà Trecento anche nello stato visconteo, ma qui indica il funzionario delegato all'amministrazione finanziaria, funzionario che da allora mantiene rigidamente le stesse

6 F. LEVEROTTI, « La cancelleria segreta », *cit.*, p. 231-233.

competenze: nomina i tesorieri, incanta i dazi, rendicontra mensilmente le entrate e le uscite della città. Nello stato visconteo, oltre al referendario generale che faceva capo alla corte, era presente un referendario per ciascuna città dello stato. I cambiamenti mantovani sono stati così descritti: «Soltanto lentamente prese ad evidenziarsi una gerarchia interna in cui il *secretarius* occupava una posizione preminente rispetto a quella del *cancellarius*: il referendario trecentesco non comparve più nel xv secolo, mentre soltanto tra la fine del Quattrocento e i primi del Cinquecento si stabilizzò la figura del primo segretario»<sup>7</sup>. Ma, nel caso mantovano, non si tratta di un semplice cambiamento di denominazione, dal momento che il referendario di fine Trecento, oltre che capo della cancelleria, era anche membro del consiglio del signore.

Capita a Mantova, perciò, quello che capita in tutti gli stati signorili, nel secondo Quattrocento, quando si differenziano le competenze della cancelleria da quelle del *consilium domini*, quel consiglio che, secondo un modello comune alle signorie padane, nasce negli anni '70 del Trecento ed è costituito in gran parte da cancellieri e segretari di provata fiducia, i quali trasmigrano nel consiglio del signore, senza per questo cessare dalle loro competenze cancelleresche. Tuttavia a Mantova, ancora nel primo Cinquecento, la ripartizione degli affari tra i cancellieri non riguarda il contenuto degli atti come nel ducato sforzesco, ma è semplicemente geografica, e solo nel pieno Cinquecento sono affidati a cancellieri diversi gli affari interni e quelli esteri.

E' vero che l'esempio di Mantova potrebbe non essere significativo perché si tratta di uno stato particolare, in quanto politicamente era uno stato satellite di Milano, e in quanto il marchese appare doppiamente legato agli Sforza poiché era anche al loro servizio come condottiero, ma colpisce che nel periodo 1450-70 anche a Ferrara si abbandoni la denominazione di referendario, il funzionario che era contemporaneamente capo della cancelleria e consigliere del signore, attestato con queste qualifiche a partire dal decennio 1380-90, a favore di quella di segretario<sup>8</sup>. Come mette in luce F. Valenti anche a Ferrara sono i mutamenti avvenuti nell'istituto del *consilium domini*, che proprio allora comincia a chiamarsi *consilium secretum*, che non rendono più necessaria la partecipazione del segretario capo della cancelleria al consiglio del principe, ma a Ferrara il consiglio segreto non

7 I. LAZZARINI, «“Peculiaris magistratus”: la cancelleria gonzaghesca nel quattrocento (1407-1478)», in *Cancelleria e amministrazione*, p. 337-350, e EAD., «Introduzione» a *Carteggio degli oratori mantovani alla corte sforzesca (1450-1500)*, coordinamento e direzione di Fr. LEVEROTTI, vol. I (1450-1459), a cura di I. Lazzarini, Roma, 1999, p. 1-39, p. 16-27.

8 F. VALENTI, «Note storiche sulla cancelleria degli Estensi a Ferrara», in F. VALENTI, *Scritti e lezioni di archivistica, diplomatica e storia istituzionale*, Roma, 2000, p. 384-394; per il cambio di denominazione da referendario a segretario nel ventennio 1450-70 p. 389.

ebbe mai una sua cancelleria. Sempre a Ferrara a partire dal 1453, dopo il conseguimento del titolo ducale, al consiglio del signore si affianca un autonomo consiglio di giustizia «allo scopo di imitare quei principi che di questa dignità erano stati insigniti»<sup>9</sup>.

Negli anni '60 del Quattrocento sembra maturare la coscienza della necessità di una riorganizzazione della cancelleria anche nel ducato di Savoia. Infatti, a partire da novembre 1460 si invia un ambasciatore residente in corte di Roma, ambasciatore che già altri stati italiani tenevano da un decennio, e nel 1461 si definiscono le competenze di due gruppi di cancellieri in particolare, che vengono citati con nome e cognome, responsabili gli uni della stesura di atti riguardanti la giustizia e il demanio, gli altri competenti per gli atti patrimoniali e fiscali; ai restanti cancellieri erano affidati gli atti estranei alla corte<sup>10</sup>. Ma nel ducato Sabauda la ripartizione della cancelleria in settori stenta a prendere forma se nel 1473 l'assemblea piemontese chiede di separare i segretari che si occupavano della corrispondenza amministrativa e privata del signore da quelli che stilavano i verbali delle cause discusse presso i consigli. In Savoia perciò la riorganizzazione della cancelleria, che vede al vertice un segretario, si ha solo negli anni venti del Cinquecento; fino ad allora il capo della cancelleria, che è anche membro del Consiglio *cum domino residens*, mantiene il titolo di cancelliere.

Mi sembra importante sottolineare questa *imitatio* tra i diversi stati signorili dell'Italia padana, peraltro già riconosciuta da Valenti a proposito degli Estensi, e per chiudere in proposito vorrei ricordare come alla fine del Trecento, probabilmente anche in ragione dei rapporti matrimoniali tra i Savoia e i Visconti si possano individuare magistrature con uffici comuni ai due stati, a partire dal maresciallo, un funzionario con competenze militari e anche diplomatiche, funzionario di spiccata matrice transalpina (è presente in Francia, Borgogna, Bretagna, Genevese), presente almeno fino al 1440 nello stato visconteo<sup>11</sup>; per passare al consiglio di Verona con funzioni giudiziarie, creato da Giangaleazzo per amministrare il Veneto visconteo, istituto che sembra fare da modello al consiglio di Torino utilizzato dai Savoia per

9 F. VALENTI, «I consigli presso gli Estensi dalle origini alla devoluzione di Ferrara», in F. VALENTI, *Scritti e lezioni, cit.*, p. 395-415.

10 F. SARACENO, «Documenti inediti del regno di Ludovico duca di Savoia tratti dai protocolli dei segretari ducali», *Miscellanea di Storia Italiana*, XV, 1874, p. 391-451; P. CANCIAN, «La cancelleria di Amedeo VIII», in *Amedee VIII-Felix V Premier duc de Savoie et Pape (1383-1451)*, Lausanne, 1992, p. 143-155.

11 Sul maresciallo in Savoia, si rimanda a G. CASTELNUOVO, «Les maréchaux en Savoie au bas Moyen Âge», in *La société savoyarde et la guerre. Huit siècles d'histoire (XIII-XIX siècles)*, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie. Mémoires et documents, C, 1998, p. 91-99. Nel ducato visconteo hanno il titolo di maresciallo Gaspare Visconti, Erasmino Trivulzio, e i condottieri Angelo della Pergola e Sicco da Montagnana.

governare il territorio al di qua delle Alpi nei primi decenni del xv secolo; per finire con il *gran cancelliere* presente nel ducato Visconteo nel periodo di Giangaleazzo<sup>12</sup> con le funzioni di capo della cancelleria e consigliere del *consilium domini*, che richiama nella denominazione e nelle funzioni il *cancellario sabaudo generali* ricordato negli statuti sabaudi del 1379.

Ma anche l'uniformazione di magistrature a seguito di legami matrimoniali appare una prassi consueta nel Rinascimento italiano e fuori d'Italia<sup>13</sup>.

### ***Cancelleria viscontea e cancelleria sforzesca: un confronto***

La cancelleria sforzesca appare una cosa nuova rispetto alla cancelleria viscontea, e non poteva che essere così, per una serie di motivi che provo ora ad esporre. Innanzitutto siamo con gli Sforza di fronte ad una dinastia nuova, la quale assume il potere con la forza e senza un consenso esteso. Francesco Sforza non vuole e non può innovare per non giocare il precario consenso dei sudditi, né può smontare una macchina amministrativa che funziona da oltre mezzo secolo, anche perché non ha né gli uomini, né le capacità, né il tempo per pensarne una diversa. Lascia perciò intatta la struttura burocratica dello stato, utilizzando le competenze dei vecchi funzionari viscontei, ma cercando – agli alti livelli – di non assegnare loro l'ufficio ricoperto sotto Filippo Maria Visconti e mantenendo viceversa gli stessi uomini del suocero nelle cancellerie delle singole magistrature per garantirne il funzionamento.

Per il consiglio segreto invece questo progetto non ha luogo, perché dei 12 consiglieri nominati nel 1450, ben 10 appartenevano alla vecchia guardia, anche se due di questi erano stati con il precedente duca adoperati solo come consiglieri di giustizia. Lo Sforza, per costruire e legittimare il suo potere, sceglie in questo caso individui che avevano servito a lungo Filippo Maria, ma che erano anche imparentati con la famiglia Visconti, contando evidentemente su questo legame per legarli a sé; tuttavia, nonostante questa accortezza, nei primi anni di governo ha con questa magistratura in particolare rapporti tesi e conflittuali.

Quanto ai segretari del consiglio segreto, nomina inizialmente Raffaele dei capitani da Vimercate, che era stato cancelliere del consiglio di giustizia di Filippo Maria Visconti, ma era fratello di un suo condottiero,

12 Gaspare Visconti, consigliere e maresciallo, ha tale qualifica ad esempio nel 1412. E' a lungo anche capo del consiglio segreto, il quale organo – si noti – aveva sede a porta Vercellina, nella parrocchia di San Protasio, nella casa del medesimo Gaspare. Il consiglio di giustizia invece aveva sede nella corte dell'arengo, a fianco al Duomo.

13 Ad esempio, il travaso di istituzioni tra Fiandra e Borgogna, presente da quando i due stati si uniscono politicamente a seguito del matrimonio tra le dinastie, in particolare per quanto riguarda il cancellierato, è stata messa in luce da Cockshaw.

il potente Gaspare da Vimercate che lo Sforza aveva nominato dopo la conquista dello stato conte di Valenza. Però, quando Raffaele muore dopo due anni, lo sostituì con i fedelissimi cancellieri Vincenzo Amidano e Antonio Guidoboni; non solo, all'Amidano avrebbe ricordato esplicitamente di avergli dato quell'incarico «perché essendo stato tanto tempo con noi, e avendo piena notizia et experientia della natura e consuetudine nostra, potessi et dovessi indurre et drizare questo nostro Consilio a fare tutto ciò che fosse conforme ai desideri e alla volontà nostra». Nessuna pressione esercitata dai consiglieri segreti riuscì a convincere lo Sforza a ri-assumere il potente segretario visconteo Marcolino Barbavara, fratello del consigliere visconteo Francesco, troppo addentro alle cose del potere, il quale però compare in una lista di funzionari redatta nel 1450 con la qualifica di segretario del consiglio segreto<sup>14</sup>. Ma la scelta dei nomi dei consiglieri e dei segretari delle principali magistrature era stata lunga e tormentata, come mostrano gli elenchi di nomi, con commenti, cancellature, ripensamenti, proposte, conservati oggi in diversi fondi dell'archivio di stato di Milano<sup>15</sup>.

Se un sostanziale cambiamento di uomini si può notare anche per il consiglio di giustizia, tutto nuovo invece appare l'organico della cancelleria segreta, affidata a Cicco Simonetta, già *secretario maiori* dello Sforza condottiero: su 14 cancellieri solo uno era «visconteo», ma era stato un modesto coadiutore presso la cancelleria del consiglio segreto.

L'intervento innovativo quanto alla cancelleria segreta, cioè la ripartizione in diversi settori, è un intervento non immediato, ma che matura lentamente, secondo le contingenze e le necessità che si presentano, e viene spalmato nel giro di almeno un quinquennio. Affidare alla cancelleria segreta il compito di fare da tramite tra lo Sforza e le magistrature dello stato era la conseguenza obbligata sia della pratica amministrativa dello Sforza condottiero che, grazie ai cancellieri e ai segretari, dei quali alcuni erano notai, altri giuristi, faceva funzionare il suo «stato ambulante», inoltre, dati i cattivi rapporti tra il nuovo duca ed il consiglio segreto, non potevano essere delegate a questa magistratura le stesse competenze politiche affidate nel periodo visconteo, quando il consiglio risulta costituito in gran parte da personale di cancelleria promosso a consigliere.

Una situazione politica contingente perciò è all'origine di una importante trasformazione amministrativa: la divaricazione nei due organi ben distinti del consiglio segreto e della cancelleria segreta. Infatti, nel periodo sforzesco nessun cancelliere venne promosso al consiglio segreto, se si eccettua Cicco Simonetta. E questa novità amministrativa matura anche in un contesto burocratico in cui una cancelleria segreta autonoma, cioè

14 Archivio di Stato di Milano, *Uffici e tribunali regi*, parte antica, 7, n° 12 c. 1.

15 Archivio di Stato di Milano, *Uffici e tribunali regi*, parte antica, 7; *Comuni*, 51, *Sforzesco, carteggio interno*, 657.

una cancelleria formalizzata, alle strette dipendenze del duca, con i Visconti non era esistita o forse era soltanto un prodotto recente.

Della cancelleria viscontea in realtà si sa assai poco, anche per la perdita praticamente totale del materiale archivistico. Importanti si rivelano perciò le preziose schede prosopografiche compilate da M.F. Baroni in base allo spoglio dei pochi documenti rimasti, conservati negli archivi delle città soggette, in qualche archivio privato e in alcune biblioteche<sup>16</sup>. La documentazione centrale, infatti, in gran parte bruciata e dispersa per le vicende complicate delle successioni, in parte fu asportata e scomparve nel 1499 al momento della conquista francese (pensiamo all'archivio patrimoniale e signorile conservato nel castello di Pavia)<sup>17</sup>.

Una prima differenza tra le due cancellerie è che non troviamo con i Visconti ripartizioni simili a quelle sforzesche. Infatti, Tommaso Tebaldi da Bologna, successivamente ricordato come *superior magister aulae et curie*, appare incaricato nel 1441 di firmare tutto ciò che riguardava i benefici, ma l'anno dopo è il segretario Giovanni Matteo Bottigella che ha la qualifica di «commissario sopra i benefici vacanti». L'alternanza delle persone e l'espressione usata, «commissario», testimoniano che in questi anni la gestione dei benefici era affidata temporaneamente ad un cancelliere, senza costituire un settore autonomo della cancelleria segreta. Nel 1447, pochi mesi prima della morte del Visconti, i cancellieri di riferimento di Filippo Maria, che fungono da filtro con il duca sono due: Domenico Feruffini e Giovanni Matteo Bottigella. Inoltre, nello stato visconteo non sembra esistere una cancelleria segreta autonoma, se non forse negli ultimi anni di Filippo Maria; infatti un luogo dove esercitano i cancellieri della cancelleria segreta è esplicitamente ricordato solo nel 1441: *in camera ducalis cancellerie secretae*, mentre il consiglio segreto che per decenni ebbe sede nella casa di abitazione del primo consigliere Gaspare Visconti, situata nei presso del castello di Porta Giovia, già dagli anni venti aveva due segretari (Giovanni Corvini e Corradino Vimercati).

Se guardiamo agli uomini possiamo riscontrare tra i cancellieri una forte continuità di nomi e anche di famiglie (come i da Vimercate nel periodo visconteo), che si giustifica in parte con il fatto che la pratica delle scritture costringeva a mantenere, almeno a livello di cancellierato,

16 M. F. BARONI, «I cancellieri di Giovanni Maria e Filippo Maria Visconti», *Nuova Rivista Storica*, 1966, pp. 367-248; EAD., «La formazione della cancelleria viscontea da Ottone a Gian Galeazzo», *Studi di Storia medievale e di Diplomatica*, n° 2, 1977, p. 97-193; EAD., «La cancelleria e gli atti cancellereschi dei Visconti, signori di Milano dal 1277 al 1447», in *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI: Internationalen Kongress für Diplomatik, München 1983*, München 1984, p. 455-484.

17 F. LEVEROTTI, *L'archivio dei Visconti signori di Milano*, in *Scritture e potere. Pratiche documentarie e forme di governo nell'Italia medievale (secc. XIV-XV)*, I. LAZZARINI dir. «Reti medievali-Rivista», IX, 2008, URL: <http://www.retimedievali.it>



persone esperte e fidate, reclutate all'interno delle stesse famiglie, o delle stesse consorterie: i Barbavara, i Crotti, i Feruffini, i Castiglioni, i da Vimercate. Questi cancellieri emergono e vengono promossi dapprima segretari, poi consiglieri, ma il fatto che nella documentazione mantengano sempre la doppia denominazione conferma che la nomina al consiglio del signore non comportava l'abbandono delle precedenti competenze, anche perché in età viscontea il consiglio appare ancora, come la cancelleria, un organo «privato», cioè alle dirette dipendenze del duca, senza una propria autonomia o meglio una chiara identità amministrativa.

La preminenza di alcuni segretari può comportare invece la loro brusca caduta, quando il signore toglie loro la fiducia, basta ricordare i casi di Albertolo Bolgheroni con Bernabò, Pasquino Cappelli con Giangaleazzo, il Barbavara, il Caimbasilica, Ambrogio Crivelli con Galeazzo II. Se per i motivi sopraricordati, cioè la pratica e la fedeltà, si mantiene una certa continuità di nomi nella successione dei duchi, un rinnovo sostanziale dell'organico si verifica invece, a parere di M. F. Baroni, con Filippo Maria, il quale sembra anche formalizzare i due uffici: cioè cancelleria segreta e consiglio segreto che viene dotato di una sua cancelleria.

Una differenza che emerge tra Visconti e Sforza, riguardo agli uomini, è l'imperante localismo dei funzionari di cancelleria, reclutati in età viscontea all'interno dello stato, e, a partire da Giangaleazzo, la presenza di letterati, mentre nel periodo sforzesco i cancellieri sono forestieri e semplici notai. In entrambe le dominazioni però la cancelleria costituisce il serbatoio del personale diplomatico.

La cancelleria sforzesca appare una cosa nuova rispetto alla situazione precedente perché nello stato visconteo la cancelleria non rivestiva compiti amministrativi autonomi alle dirette dipendenze del signore, anche se i suoi membri potevano avere più marcate competenze politiche per il fatto che il *consilium domini* era costituito in parte da segretari promossi a questa dignità. Con i Visconti perciò consiglio e cancelleria costituiscono un ibrido in cui i due uffici vengono a fondersi, come avviene negli anni della dominazione francese in Lombardia, quando la cancelleria segreta confluisce nel Senato.

La vischiosità delle competenze legata alla pluralità di compiti dei funzionari faceva sì che il luogo deputato alla compilazione degli atti fosse appunto la sede di quel *consilium domini* costituito per la maggior parte da segretari ducali.

### ***I prodromi trecenteschi della cancelleria segreta***

Grazie alle indagini prosopografiche elaborate in base all'analisi delle sottoscrizioni documentarie è possibile verificare la presenza di un *cancellarius domini* con Azzone Visconti nel 1335, cui si affiancano sei

funzionari di cancelleria, che diventano dieci al tempo della diarchia, cioè del governo dell'arcivescovo Giovanni e di Luchino, e si mantengono ancora intorno alla decina nel periodo di governo dell'arcivescovo Giovanni. La permanenza degli stessi nomi al servizio di Azzone e poi di Luchino riflette l'esigenza di una professionalità richiesta da un ufficio in via di formazione con caratteristiche specifiche, mentre la presenza di più membri della stessa famiglia si spiega con l'esigenza della fedeltà oltre che della pratica. Si trattava in parte di notai impiegati dal duca per redigere i suoi atti, ma occupati anche nella libera professione; si trattava in altri casi di persone impiegate a tempo pieno presso la corte. Gli uni e gli altri erano chiamati cancellieri. A partire dalla signoria di Bernabò e di Galeazzo II alcuni funzionari iniziano a scrivere il proprio nome sotto il sigillo, e solo in un secondo momento appongono il nome di battesimo alla fine dell'atto. La più tarda precisazione onomastica mi sembra una chiara prova della burocratizzazione della funzione di scriba e del fatto che l'atto viene ad assumere valore in quanto oggetto prodotto dall'autorità di cui essi rappresentano l'emanazione, e non semplicemente per la *fides publica* di cui alcuni dei cancellieri erano dotati in quanto notai.

Non solo, a metà Trecento l'articolazione amministrativa cresce e in parallelo aumenta il materiale documentario prodotto e di conseguenza si amplia l'organico della cancelleria, ma la crescita del numero dei cancellieri è in stretta relazione anche con la dilatazione spaziale della signoria viscontea e con l'intensificarsi delle relazioni diplomatiche. Se Bernabò ha al suo servizio una ventina tra cancellieri e notai, altrettanti ne ha il fratello, Galeazzo II, il quale li recluta tra i pavesi, nel momento in cui trasferisce la corte a Pavia a partire dal 1366. Catturato nel 1385 lo zio Bernabò, Giangaleazzo, il figlio di Galeazzo II, rimasto unico signore dello stato, ha al suo servizio una ventina tra cancellieri e segretari, anche letterati, che utilizza nelle missioni diplomatiche. Il lungo dominio di Filippo Maria (1412-1447), erede di Giangaleazzo, fa registrare la presenza di 28 cancellieri, 15 dei quali qualificati come segretari e 11 promossi anche consiglieri<sup>18</sup>.

Contemporaneamente però affiancano il signore alcuni specifici consiglieri. Bernabò ad esempio aveva due vicari, probabilmente con competenze giudiziarie, e tre consiglieri, che costituiscono l'embrione dei successivi consigli segreti e di giustizia. Questo gruppo ristretto di consiglieri non va assolutamente confuso e identificato con quel consiglio di reggenza di ben 18 membri, costituito tra l'altro da quattro ecclesiastici e sei condottieri, nominato da Giangaleazzo nel suo testamento allo scopo di traghettare lo stato ai figli<sup>19</sup>. In questo caso particolare troviamo,

18 M. F. BARONI, «La cancelleria e gli atti cancellereschi...», *cit.*, p. 464.

19 La stessa cosa vale per gli Estensi, come scrive opportunamente F. VALENTI, «I consigli di governo...», *cit.*, p. 397 il consiglio di reggenza del 1393 ebbe poteri e dimensione

insieme a signori di altri stati italiani, a membri di importanti famiglie forestiere, Francesco Barbavara, un notaio di Novara che aveva esercitato come cancelliere e segretario, prima di essere promosso primo cameriere e consigliere, due giuristi, Pietro Corti di Pavia e Filippino Migli di Brescia, entrambi segretari-consiglieri e il milanese Giovanni Carnago, ancora un segretario-consigliere, il solo che appare nel testamento del duca con la qualifica di cancelliere. Questi quattro rappresentano – a mio avviso – il nucleo di potere interno che si era costituito attorno al signore.

Giangaleazzo Visconti, nominato duca nel 1495, amministra con un piccolo gruppo di persone scelte tra i più fidati e vecchi funzionari, da cancellieri promossi segretari, e poi consiglieri ducali: Filippino Migli, Pietro Corti, Giovanni Carnago, Sperone Pietrasanta, i Barbavara. Certamente a partire dal 1385 aveva costituito un consiglio di Milano, poi denominato consiglio di giustizia, il quale aveva una propria cancelleria ed un vicario incaricato di custodire il sigillo; un consiglio simile, con sede a Verona, avrebbe costituito nel 1392 per le terre oltre Mincio<sup>20</sup>. La prima citazione di un consiglio segreto risale invece al 1398. Assai poco possiamo dire per il successore Gabriele Visconti, se non che nel 1406 è presente al contratto matrimoniale tra Lucia Visconti e il duca Edmondo di Kent, assieme a tre consiglieri segreti, due consiglieri di giustizia, due camerieri e ai segretari Uberto Decembrio e Bernardo Suiematis, il *magno cancellario* Tadiolo da Vimercate<sup>21</sup>. Più consistente invece appare il Consiglio segreto di Filippo Maria: nel 1444 sono ricordati nove membri, sei dei quali erano stati precedentemente cancellieri e segretari<sup>22</sup>, ma negli ultimi anni di vita

---

numerica mai avuti prima, ma comunque rientrati una volta che terminò la minore età di Nicolò III d'Este.

20 Per l'esatta datazione A. GAMBERINI, *Lo stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche costituzionali*, Milano 2005, p. 48 n° 31.

21 Il documento, già in Archivio di Stato di Milano, *Carteggio, Potenze estere, Inghilterra*, è oggi collocato in *Potenze estere, Alemagna*, 576-577.

22 Dal Bilancio del 1463 (conservato in Biblioteca Ambrosiana di Milano, SP, 19) i consiglieri segreti di Filippo Maria risultano 15 (Giacomo Visconti, Aloisio Sansverino, Guido Torelli, Nicolò Guerrieri, Erasmo Trivulzio, Franchino e Guarnerio Castiglioni, Biagio Assereto, maestro Francesco da Crema, Corradino da Vimercate, Lancillotto e Aloisio Crotti, Maffeo Muzano, Simonino Ghiglini e Francesco Forzate, di cui almeno 6 avevano esercitato come segretari) con due segretari (Marcolino Barbavara e Guiniforte Barzizza) e tre cancellieri (Antonio da Canobbio, Donato da Appiano e Gerardo Cerruti). Quattro erano i consiglieri di giustizia (Cristoforo da Vellate, Nicolò Arcimboldi, Giovanni Feruffini e Bartolomeo Barattieri), con un segretario (Giovanni Fagnano) e due cancellieri (Leonardo Terunda e Raffaele da Vimercate). Il *Registro Missive*, 15, c. 289 verso, 290 retto, annota 9 consiglieri segreti (i due Castiglioni, i due Crotti, Biagio Assereto, Simonino Ghiglini, Maffeo Muzano e Francesco Patarino), 8 segretari (Francesco Barbavara, Tommaso Tebaldi, Guiniforte Barzizza, Domenico Feruffini, Pietro Cotta, Marcolino Barbavara, Giovanni Matteo Bottigella e Giacomo Becchetti), 5 cancellieri (Candido Decembrio, Giorgio di Annone, Nicolò Poeta, Ludovico da Canciana e Antonio da Rocca

di questo duca il consiglio segreto diventa un organo amministrativo con una propria cancelleria, distinta dalla cancelleria segreta.

Dalla scarsa documentazione rimasta si evince perciò che per tutta l'età viscontea i cancellieri potevano trasmigrare nel consiglio segreto, una magistratura composta da cancellieri-segretari che costituiva per questa forte componente il vero organo politico dello stato, ma la nomina a consiglieri non comportava la cessazione dall'ufficio di cancellieri-segretari. Ricordiamo in proposito un documento del 1392 che fa esplicito riferimento al *consilio penes nos residenti seu secretariis nostris*<sup>23</sup>.

La conferma che cancelleria e consiglio segreto in età viscontea non erano ancora definiti nei loro contenuti burocratici si ha dall'esame delle lettere di nomina conservate nei pochi titolari di cancelleria rimasti, le quali, riguardo alle competenze, fanno riferimento alle funzioni svolte dal precedente funzionario, esplicitamente nominato: cioè l'ufficio esiste e ha uno spessore non per sé, ma per le prerogative che il duca ha voluto assegnare ad un certo individuo<sup>24</sup>.

Necessità organizzativa, impossibilità di governare con l'appoggio del consiglio segreto, costringono perciò Francesco Sforza o forse il segretario Cicco Simonetta a fondare e a dare forza ad un nuovo sistema amministrativo e politico, il cui perno è costituito dal gruppetto dei fedeli cancellieri e segretari della compagnia di ventura, impiegati appunto nella cancelleria segreta, cioè nell'organo che costituiva lo strumento politico per eccellenza. Ai consigli segreto e di giustizia, affiancati da una propria cancelleria, venivano demandate funzioni più tecniche e meno politiche. Ma il consiglio segreto conoscerà nel mezzo secolo di dominazione sforzesca, a seconda delle circostanze, uno spessore ed un peso politico molto diverso, fino a diventare sotto Luigi XII l'organo più importante dello stato, inglobando nella sua nuova struttura la cancelleria segreta<sup>25</sup>.

---

Imperiale) e due cancellieri della cancelleria segreta (Antonio da Canobbio e Donato Appiani). Tre erano i consiglieri di giustizia (Cristoforo da Velate, Nicolò Arcimboldi e Giovanni Feruffini) con un segretario (Giovanni Fagnano). Si noti che Baroni, 1966, non trova atti sottoscritti dall'umanista Per Candido Decembrio, da Ludovico de Cantiano, Antonio della Rocca e Donato da Appiano.

23 A. GAMBERINI, *Lo stato visconteo...*, cit., p.51 e n° 38 ricorda che nel 1400 il contratto matrimoniale di Agnese Visconti viene stipulato nel castello di Pavia, «in camera cancellariae Consilii secreti».

24 Guinforte Barzizza viene eletto nel 1442 segretario, e collega del segretario Marcolino Barbavara, con il compito di *signare* le lettere ducali, leggere nel consiglio segreto e fare ciò che faceva il defunto segretario Urbano di Iacopo e che avrebbe potuto fare secondo l'ufficio del segretario (citato da Baroni, 1966).

25 F. LEVEROTTI, «La cancelleria segreta...», cit., p. 221-226.

LA DOCUMENTAZIONE DELLE SIGNORIE CITTADINE ITALIANE  
TRA DUECENTO E TRECENTO E L'*ELOQUIUM SUPER ARENGIS*  
DEL NOTAIO VERONESE IVANO DI BONAFINE *DE BERINZO*\*

GIAN MARIA VARANINI

UNIVERSITÀ DI VERONA

1. Questo intervento si propone come indagine preliminare all'edizione (in preparazione) di una non comune testimonianza della cultura cancelleresca italiana della prima età signorile, l'*Eloquium super arengis* del notaio veronese Ivano di Bonafine *de Berinzo*<sup>1</sup>. Si tratta di un testo prodotto nei primi anni del Trecento da un professionista che opera sia nella cancelleria del comune cittadino sia in quella dei signori scaligeri, i fratelli Alboino e Cangrande della Scala (che sono, insieme, signori di Verona tra il 1304 e il 1311). È una sorta di prontuario, una raccolta di modelli documentari che – come accade sovente in casi di questo genere – sono in non pochi casi derivati dalla realtà effettuale.

L'*Eloquium super arengis ad utilitatem illorum qui arrearant et consulunt rei publice* ha dunque importanza anche per l'apporto di informazioni oggettive che esso fornisce. I primi anni del Trecento sono un momento importante di assestamento del quadro politico-territoriale dell'Italia comunale e signorile: pochissimi anni dopo, la spedizione in Italia dell'imperatore Enrico VII (1310-1313) avrebbe scompaginato le

---

\* Ricerca inserita nel Progetto di ricerca di interesse nazionale «Culture politiche e pratiche documentarie nell'Italia comunale e signorile», bando 2006, Unità di ricerca dell'Università di Verona (responsabile Gian Maria Varanini). Il testo è stato consegnato per la stampa nel 2008.

1 Ho accennato velocemente a questo testo in G. M. VARANINI, «Notai trecenteschi tra tradizione comunale e cancellerie signorili. Appunti», in *Cecco d'Ascoli. Cultura scienza e politica nell'Italia del Trecento*. Atti del convegno di studio svoltosi in occasione della XVII edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno (Ascoli Piceno, Palazzo dei Capitani, 2-3 dicembre 2005), A. RIGON (ed.), Roma, Istituto storico italiano per il medioevo, 2007, p. 289-300, rinviando al presente contributo, allora in corso di elaborazione. In alcuni limitati punti, si riprendono in questa sede anche le formulazioni ivi adottate. Avverto che userò indifferentemente le forme *de Berinzo* o *de Berinço* (*de Berinçis*), variamente presenti nelle fonti.

carte e impresso una direzione nuova all'assetto territoriale dell'Italia nord-orientale, favorendo di fatto l'espansione militare del citato Cangrande I della Scala e della signoria veronese<sup>2</sup>. Ma in questa sede il testo redatto dal notaio veronese interessa soprattutto perché si pone come un punto d'equilibrio delle diverse componenti presenti nella cultura cancelleresca di una città comunale italiana, colta nel momento della «transizione» dal governo comunale alla definitiva affermazione del regime signorile. In sostanza, come mostra anche solo una veloce scorsa alla rubrica del suo manoscritto, i testi raccolti da Ivano di Bonafine *de Berinzo* evidenziano ad un tempo le insopprimibili e ineliminabili radici comunali della sua cultura politica – una cultura ancora vitale, nonostante la città fosse ormai da diversi decenni soggetta ad una autorità signorile –, e contemporaneamente l'attrazione e l'incipiente affermazione di tipologie documentarie più consone a un «modello» monarchico e signorile. Un «modello» signorile, tuttavia, che non ha ancora prodotto a questa altezza cronologica effetti omogenei sul piano della cultura documentaria: si manifesta anzi piuttosto timidamente, nella pratica documentaria della Verona di fine Duecento, la tipologia del documento autoritativo («com'è il caso dei decreti, precetti, mandati, atti di giurisdizione...»), autenticato da un sigillo, redatto in forma epistolare e su pergamena da un ufficio di cancelleria o quanto meno da un soggetto che si qualifica diversamente da un qualsiasi *imperialis auctoritate notarius*.

Quelle che ho appena elencato sono in effetti le caratteristiche che consentono, o consentirebbero, di parlare di «diplomazia signorile», secondo i criteri individuati da Bartoli Langeli in un importante contributo di alcuni decenni or sono<sup>3</sup>, e applicati pochi anni dopo in un saggio dedicato specificamente alla documentazione scaligera del quale, in fondo, queste pagine non sono che un approfondimento e un arricchimento.<sup>4</sup> E

2 Per una ricostruzione degli eventi politico-militari (limitatamente al territorio dell'Italia nord-orientale), cf. G. M. VARANINI, «Istituzioni, società e politica nel Veneto dal comune alla signoria (secolo XIII-1329)», in *Il Veneto nel medioevo. Dai comuni cittadini al predominio scaligero nella Marca*, A. CASTAGNETTI, G. M. VARANINI (ed.), Verona, 1991, p. 263-422; riguardo alla spedizione di Enrico VIII, resta purtroppo, dopo quasi mezzo secolo, ancora un punto di riferimento W. M. BOWSKY, *Henry VII in Italy. The Conflict of Empire and City State, 1310-1313*, Lincoln (Nebraska), 1960; cf. inoltre M. E. FRANKE, *Kaiser Heinrich VII. im Spiegel der Historiographie*, Köln/Weimar/Wien, 1992.

3 A. BARTOLI LANGELI, «La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV: forme, organizzazione, personale», in *Culture et idéologie dans la genèse de l'état moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École française de Rome, Roma 15-17 ottobre 1984*, Roma, 1985, p. 35-55, in particolare p. 52-55; poi anche in *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, G. ALBINI (ed.), Torino, 1998.

4 A. BARTOLI LANGELI, «Diplomi scaligeri», in *Gli Scaligeri 1277-1387. Saggi e schede raccolti in occasione della mostra storico-documentaria*, G. M. VARANINI (ed.), Verona, 1988, p. 77-90, in particolare p. 77-79 (ove si censisce per l'arco cronologico 1310-1380 un

il caso scaligero, a questa altezza cronologica, non è isolato. Nella stessa condizione, « in mezzo al guado », incerti se sciogliere definitivamente gli ormeggi dal porto rassicurante delle pratiche documentarie consolidate della tradizione comunale, si trovano anche i redattori della documentazione di numerosi altri governi signorili che reggono città comunali dell'Italia centro-settentrionale: si tratti dei Bonacolsi a Mantova (al potere dal 1272), dei da Camino a Treviso (al potere dal 1283), dei della Torre e dei Visconti a Milano; e una dinamica non dissimile caratterizza anche (un po' più avanti nel tempo, fra il secondo e il terzo decennio del Trecento [1314-1328]) il regime sovracittadino di Castruccio Castracani, il signore toscano che Bartoli Langeli (basandosi sulla documentazione raccolta da Luciana Mosiici<sup>5</sup>) prende a esempio per abbozzare le caratteristiche di una cancelleria dipendente da un'autorità signorile, a carattere individuale, nel momento della sua genesi.

Per tutti questi casi, tuttavia, la ricerca storico-diplomatistica deve affidarsi al faticoso censimento di pochi documenti. È questo anche il caso della signoria scaligera: i testi sinora noti, provenienti dall'*entourage* del governo signorile veronese erano molto scarsi<sup>6</sup>. Ma l'*Eloquium super arengis* consente ora di fissare un'istantanea, che coglie un momento importante di svolta e di trasformazione nella « cultura documentaria » di un governo signorile che teneva saldamente in pugno la città da oltre un quarantennio<sup>7</sup>,

---

totale di 22 « diplomi » o lettere patenti) e p. 88-90 (« I documenti scaligeri tra notariato e cancelleria »).

5 L. MOSIICI, « Ricerche sulla cancelleria di Castruccio Castracani », *Annali della Scuola speciale per archivisti e bibliotecari dell'Università di Roma*, VII, 1967, p.1-86.

6 Nelle pagine che seguono si amplia, sia pure con parsimonia, il *dossier* messo insieme da BARTOLI LANGELI, « Diplomi scaligeri »..., *cit.*, p.77-90, con le successive integrazioni di D. GALLO, « Appunti per uno studio delle cancellerie signorili venete del Trecento », in *Il Veneto nel medioevo. Le signorie trecentesche*, A. CASTAGNETTI, G. M. VARANINI (ed.), Verona, 1995, p.125-138.

7 Mastino I della Scala, con la collaborazione dei fratelli Alberto I, Bocca, e Guido – quest'ultimo vescovo eletto della città (1267-1273), non confermato ma effettivamente governante –, aveva governato Verona dal 1260 al 1277, ricoprendo per alcuni anni la carica di podestà del popolo e restando comunque, con continuità, signore *de facto*. Dall'ottobre 1277, allorché in un rigurgito di lotte di partito egli fu assassinato, l'egemonia scaligera si configurò formalmente come un regime personale, avendo Alberto I ottenuto nella circostanza l'*arbitrium* dal consiglio generale della città. Alberto I governò Verona sino al 1301, affiancato in subordine (a partire dal 1291, con la formula *capitaneus penes eum*) dal figlio primogenito Bartolomeo, che signoreggiò poi da solo sino al 1304 per lasciare infine spazio ad Alboino (affiancato dal 1310, anch'egli in alcune occasioni con l'adozione della formula *capitaneus penes eum*, dal giovane Cangrande I), sino alla morte occorsa nel 1311. Per queste vicende cf. L. SIMEONI, « La formazione della signoria scaligera », in L. SIMEONI, *Studi su Verona nel medioevo*, II, V. CAVALLARI (ed.), Verona, 1960, (= « Studi storici veronesi », XII, 1961), p. 183-226; VARANINI, *Istituzioni, società e politica nel Veneto...*, *cit.*, p. 335-344, 379-384.

ma che non aveva affatto superato (come non le avevano superate gli altri signori cittadini sopra menzionati) le remore poste dalla fortissima tradizione documentaria comunale, incarnata da un notariato del quale essa non poteva fare a meno.

Questo saggio si suddivide dunque in due parti: la rapida analisi del panorama istituzionale e del contesto culturale nel quale opera il gruppo dei notai veronesi nel quale Ivano *de Berinzo* è inserito, e i successivi cenni sulla struttura e sul contenuto dell' *Eloquium* (par. 3), sono preceduti da uno schizzo della situazione documentaria e storiografica di alcune signorie lombarde e venete sotto il profilo della storia documentaria (par. 2).

2. Per contestualizzare il significato di un manoscritto come l' *Eloquium super arengis*, occorre dunque fare un passo indietro e ripartire dal panorama documentario del Duecento comunale italiano. Come si è implicitamente accennato, il quadro interpretativo resta quello fissato da Attilio Bartoli Langelì nel suo saggio di sintesi sopra menzionato; un saggio più volte ristampato<sup>8</sup>, che dopo un quarto di secolo mantiene, oltre che freschezza espositiva, anche una notevole attualità<sup>9</sup>. Il molto di nuovo che da allora è stato prodotto per la storia delle cancellerie italiane del tardo medioevo riguarda infatti, soprattutto, il Quattrocento<sup>10</sup>. Ma non era il Quattrocento il *focus* della esposizione di Bartoli (che considerò anzi quel momento come un *terminus ad quem* e lo lasciò infatti soltanto sullo sfondo), bensì il Duecento comunale e – ciò che qui soprattutto interessa – il superamento

8 Cf. *supra*, nota 3.

9 Tra le ricerche più recenti cf. poi – tuttavia, in prospettiva più ampia e comprensiva, aperta anche al XII secolo – gli interventi di J.-Cl. MAIRE VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire: le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 153, 2005, p. 177-185; e di I. LAZZARINI, « La communication écrite et son rôle dans la société politique de l'Europe méridionale », in *Rome et l'État moderne européen: une comparaison typologique*, J.-P. GENET (ed.), Roma, 2007, p. 265-285 (anche in « Scaffale » <http://www.biblioteca.retimedievali.it>).

10 Tra le eccezioni significative relative al Due-Trecento, cf. M. F. BARONI, « La formazione della cancelleria viscontea (da Ottone a Gian Galeazzo) », *Studi di storia medievale e di diplomatica*, 2, 1977, specie p. 97-112; M. F. BARONI, « La cancelleria e gli atti cancellereschi dei Visconti, signori di Milano, dal 1277 al 1447 », dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI Internationalen Kongress für Diplomatie*, II, München, 1984, p. 455-483; e per una fase un po' più tarda A. GAMBERINI, « Istituzioni e scritture di governo nella formazione dello stato visconteo », in A. GAMBERINI, *Lo stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche istituzionali*, Milano, 2005, p. 35-67; qualche altro rinvio sarà dato più avanti. Per il Quattrocento, cf. in particolare le ricerche raccolte in *Cancelleria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, F. LEVEROTTI (ed.), numero monografico di *Ricerche storiche*, 24, 1994, fasc. 2. Per la cancelleria genovese, cf. poi R. SAVELLI, « Le mani della repubblica: la cancelleria genovese dalla fine del 300 agli inizi del 600 », in *Studi in memoria di Giovanni Tarello*, I, Milano, 1990, p. 541-609.



e i nuovi equilibri che si ricercano nella transizione tra la documentazione comunale e l'elaborazione delle cancellerie signorili.

Nel tardo Duecento, la documentazione dei comuni cittadini aveva raggiunto quanto a modalità di produzione e di conservazione, che nelle tante città-stato italiane, una sostanziale omogeneità. Si era venuta costituendo una *koinè*, una comune sintassi che mantiene ben salde le sue caratteristiche, tutta prodotta com'è da notai in uffici documentari via via più complessi e articolati. Si tratta di documentazione notarile che si appoggia sulla *fides publica*, da un lato, ma anche di documentazione di carattere epistolare dall'altro. La lettera costituisce una forma documentaria «soggettiva e dispositiva»: ha dunque caratteristiche «che contrassegnano la generalità degli atti emanati da cancellerie». Non a caso l'ufficio epistolare che si formalizzò nell'assetto documentario di molti comuni cittadini nel secondo Duecento costituiva una realtà in qualche modo isolata, la sola «enclave cancelleresca all'interno della pratica della produzione documentaria dei comuni»<sup>11</sup>. Orbene, le «lettere patenti» dei signori dell'Italia centrosettentrionale, quei documenti autoritativi che nella tradizione documentaria di alcune città verranno definiti «diplomi», rappresentano il punto d'arrivo di questa evoluzione: una tipologia documentaria prettamente signorile nasce, in qualche modo, da una «costola» degli uffici documentari del comune cittadino.

Ma tra Duecento e Trecento, come si è già anticipato, questa tipologia documentaria «potenzialmente» signorile, congeniale ad un governo autoritario che si sovrappone alle istituzioni del comune cittadino (ma che inizialmente non ne prescinde), costituisce un rivolo esile, carsicamente presente, all'interno del maestoso fiume della documentazione comunale di tipo notarile, che prevale in modo assolutamente schiacciante. A lungo, talvolta per decenni, i notai più autorevoli, più colti, più smaliziati e proventi restano con il piede in due staffe: volta a volta, si definiscono e si sottoscrivono come *imperiali auctoritate notarius* oppure come *domini capitanei scriba*; inseriscono con maggiore o minore abilità elementi di *plenitudo potestatis* e di *arbitrium* signorile in un tessuto documentario che mantiene un «tono» prevalentemente o esclusivamente comunale; solo molto lentamente si specializzano, adottando nelle sottoscrizioni il termine più impegnativo di *cancellarius*. Gli esempi che ai quali accennerò, per dimostrare in modo esemplificativo queste affermazioni generali, riguardano la signoria dei Bonacolsi a Mantova, quella dei da Camino a Treviso e quella (più tarda) dei da Carrara a Padova.

11 A. BARTOLI LANGELI, «Cancellierato e produzione epistolare», in *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, P. CAMMAROSANO (ed.), Roma, 1994, p. 250-265.

2.1. In un saggio recente, dedicato – in una prospettiva non troppo dissimile da quella di questo contributo – appunto alla signoria bonacolsiana di Mantova<sup>12</sup>, ho cercato di dimostrare che a partire dagli anni Settanta-Ottanta del Duecento il governo signorile dei Bonacolsi (dapprima Pinamonte, signore di Mantova come capitano del popolo sino al 1291, poi capitano generale sino alla morte [occorsa nel 1293], e successivamente Guido detto Botticella, e dal 1311 Passerino) si avvale della collaborazione di un cospicuo gruppo di notai di formazione comunale, tra i quali non mancano professionisti di grande qualità, che sarebbero stati perfettamente in grado di «forzare» una situazione in lenta e fisiologica evoluzione, producendo precocemente documenti di tipo cancelleresco. Essi padroneggiano perfettamente il concetto di *plenitudo potestatis* del signore; sanno, ovviamente, cos'è un *mandatum*; hanno abilità grafiche tutt'altro che spregevoli. Questi notai rispondono con solerzia, e talvolta con inventiva, alla domanda di documentazione che proviene loro dai signori: redigono ad esempio *quaterni* pergamenei omogenei per argomento, nei quali raccolgono documentazione di carattere patrimoniale o politico. Ma nello stesso tempo non dimenticano di essere notai *imperiali auctoritate*, e come tali prevalentemente si sottoscrivono. Infatti, se non v'è dubbio che si manifesti da parte dei signori al potere una domanda funzionale alla produzione di documenti autoritativi (validi *ipso facto*, impersonali prodotti di cancelleria, redatti in prima persona, provvisti di sigillo), va anche detto che questa domanda i Bonacolsi non possono che rivolgerla al sistema documentario comunale, che è ancora intatto, e che è egemonizzato proprio da questi notai, fedeli ad un tempo ai signori e alla tradizione documentaria di impronta comunale.

In sostanza, così come la storiografia politico-istituzionale recente ha rivisto i criteri interpretativi tradizionali, che contrapponevano in modo secco, nella storia politica di molte città italiane del tardo Duecento, il governo signorile al governo comunale, allo stesso modo va rivisitata la relazione tra i signori cittadini e la documentazione. Pinamonte Bonacolsi e i suoi successori nel governo di Mantova sono certamente, dal punto di vista della dottrina politico-giuridica del tardo Duecento e del Trecento, dei «tiranni», che a loro piacimento deliberano sugli statuti cittadini, sui

---

12 Rinvio per quanto segue a G. M. VARANINI, «I notai e la signoria cittadina. Appunti sulla documentazione dei Bonacolsi di Mantova fra Duecento e Trecento (rileggendo Pietro Torelli)», *Reti medievali. Rivista*, IX (2008) = *Scritture e potere. Pratiche documentarie e forme di governo nell'Italia tardomedievale (XIV-XV secolo)*, I. LAZZARINI (ed.), p. 1-58 (<http://www.rivista.retimedievali.it>). I Bonacolsi governarono Mantova dal 1272 al 1328, quanto furono avvicendati, per impulso di Cangrande I della Scala, dai Gonzaga. Per uno sguardo d'insieme, cf. M. VAINI, *Dal Comune alla Signoria – Mantova dal 1200 al 1328*, Milano, 1986.

quali esercitano l'*arbitrium*; e come i Bonacolsi sono «tiranni» i della Scala di Verona o i da Camino di Treviso. E tuttavia, quando la si analizza nel concreto della vita politica quotidiana di Mantova (così come di Verona o di Treviso) fra Duecento e Trecento, questa natura tirannica del governo signorile si stempera in una *leadership* politica, che gode di un reale consenso e di un reale appoggio da parte della società cittadina, e perde quel netto profilo di autoritarismo che un giudizio esclusivamente politico-giuridico conferisce all'autorità del *dominus*. Parallelamente, anche la contrapposizione tra documentazione comunale e documentazione signorile va dunque sfumata. I notai mantovani possono rispondere alla domanda di documentazione indirizzata loro dai signori con scelte diversificate e non irreversibili, producendo documenti che hanno caratteristiche consapevolmente contraddittorie e ambigue.

Il caso mantovano si presta particolarmente bene a dimostrare questo assunto, innanzitutto perché gli studi di Pietro Torelli sulla diplomazia comunale (anche mantovana) forniscono un perfetto termine di confronto; e in secondo luogo perché quel grande studioso ha segnalato lui stesso la ricca documentazione prodotta dai notai mantovani, per impulso dei signori, durante la dominazione bonacolsiana. Ma da storico del diritto qual era, e da uomo del suo tempo, il Torelli contrappone un po' troppo rigidamente la documentazione «comunale» e la documentazione «signorile», la documentazione notarile e quella cancelleresco-autoritativa, e sottovaluta un po' le ambiguità e le incertezze della documentazione mantovana. Del resto, il saggio su «Capitanato del popolo e vicariato imperiale come elementi costitutivi della signoria bonacolsiana» risale al 1924, in un'epoca nella quale era incisiva e suggestiva – per uno storico del diritto quale il Torelli era (oltre che grande archivistica) – l'influenza dell'impostazione giuridico-formale di un Ercole.

Alcuni dati concreti possono finalmente confermare l'assunto; li esponiamo a bella posta in ordine cronologico inverso, a comprova ulteriore del fatto che la situazione evolve con molta lentezza, e che non è percepita come problema l'adozione di forme di certificazione e di formule notarili nel contesto di una documentazione prodotta da signori. Del resto, nel caso dei Bonacolsi neppure la concessione del vicariato imperiale, nel 1310, segnerà uno scarto, rispetto alla pratica documentaria, e ancora negli anni Venti la documentazione bonacolsiana sarà redatta, non di rado, in forme puramente notarili.

Nel 1303, nel quadro dei solidissimi rapporti di alleanza che da oltre trent'anni legavano la signoria bonacolsiana di Mantova alla signoria scaligera di Verona, Guido Bonacolsi concede al vescovo di Verona Tebaldo, rappresentato per l'occasione da Antonio Maffei (un ghibellino bolognese fuoruscito a Verona, ove la sua famiglia si radicò in modo

definitivo), un privilegio in forza del quale il presule e il suo episcopato vengono considerati, per eventuali contenziosi relativi alle loro proprietà fondiari nel territorio mantovano, alla stregua di cittadini della città del Mincio. Il documento ha caratteristiche estrinseche interessanti e significative, che sono quelle di un «diploma»: è scritto sul lato lungo della pergamena in una gotica di eccellente qualità, non priva di qualche pretesa di eleganza nelle *littere elongate* della prima riga e nelle maiuscole decorate con un pur sobrio impegno grafico; è impaginato ariosamente e senza economie di spazio. Anche il dettato, scritto in una lingua di cancelleria del tutto padroneggiata, è pienamente autoritativo, giacché il documento è redatto in prima persona dal *nobilis et magnificus dominus Guido de Bonacolsis comunis et populi Mantue capitaneus generalis et perennis, ex sui capitaneatus arbitrio et plenaria potestate*. Si potrebbe dunque ritenere che a oltre trent'anni dall'affermazione della signoria i Bonacolsi avessero rotto gli indugi, adottando forme documentarie francamente signorili<sup>13</sup>. E invece, contraddittoriamente, il notaio (che è per inciso uno dei notai di più stretta fiducia dei signori mantovani) si firma *et ego Rolandinus de Bertholono civis mantuanus, imperiali auctoritate notarius publicus dictique domini capitanei scriba eius iussu his omnibus presens scripsi signumque meum apposui consuetum*. In questa formula figurano com'è evidente due elementi distinti, che smentiscono le attese, e configurano il documento come «volutamente» notarile. All'esplicito riferimento alla *fides publica* goduta *imperiali auctoritate* si affianca infatti l'annotazione del tutto superflua, e perciò tanto più significativa, che qualifica il notaio rogante come *civis mantuanus*. Dunque, la definizione di *domini capitanei scriba*, che pure è presente ed è ovviamente molto significativa, non ha nell'autocoscienza del notaio forza sufficiente per sostenersi da sola, per quanto non sia rarissima nella documentazione mantovana coeva.

Nella stessa chiave di lettura, della ricerca di un equilibrio tra la sfera e gli uffici della documentazione comunale e la sfera e gli uffici della documentazione signorile, vanno letti diversi atti del 1295 e 1296 rogati da un altro esperto e fidatissimo notaio mantovano, Adelberio Adelberi. Costui, in veste di *sacri pallacii notarius publicus dictator comunis Mantue ex officio meo his vocatus per dictum dominum capitaneum*, fu presente e scrisse (*interfuit et rogatus scripsit*) un atto che il signore di Mantova compì *ex arbitrio suo et plenitudine potestatis et quocumque iure plenius et efficacius valeat*; si tratta della donazione di terre di banditi, *que devolute erant et pertinebant eidem domino capitaneo et comuni Mantue ut de bonis bannitorum comunis eiusdem*. In questo caso, dunque, colui che ricopre la carica documentaria

13 Per queste caratteristiche, cf. l'edizione in appendice a VARANINI, *I notai e la signoria cittadina...*, cit. (con riproduzione del documento).

più ufficiale e più «strategica» dell'apparato documentario del comune di Mantova (il *dictator*) è chiamato a redigere un atto che inerisce alla dimensione politica dell'attività del signore, che si presenta qui come uomo in certo senso «di parte» e di fazione.

Un terzo indizio può chiarire ulteriormente. In un'altra occasione, sempre a Mantova nel 1295, per imporre a un giudice del podestà di assolvere i responsabili di un episodio di violenza aristocratica sulla base di un *mandatum* che egli fa *ex officio suo capitaneatus et ex arbitrio et plenitudine potestatis* a un giudice del podestà, il signore ricorre all'inusuale figura di un *secretarius* (*secretarius et familiaris*) per definire un suo emissario, che trasmette la sua volontà. Dunque negli ambienti delle signorie padane della fine del Duecento già circolavano termini che sono in qualche modo tipici del lessico cancelleresco sovrano, come *secretarius* appunto, a indicare probabilmente il detentore del sigillo del signore o comunque un personaggio che ha con il signore una relazione stretta e intima, non formalizzata pubblicamente. E perché il termine compaia nella documentazione pertinente alle cancellerie e alla redazione documentaria, occorre attendere ancora un bel po' di tempo<sup>14</sup>.

2.2. A Treviso, soggetta all'autorità signorile di Gherardo e Rizzardo da Camino tra il 1283 e il 1313, e pochi anni dopo all'autorità di Enrico II conte di Gorizia, si riscontra una situazione non dissimile.

Gli indizi che mostrano una franca dipendenza di un certo numero di notai dai signori non sono irrilevanti, a partire dall'uso non raro dell'espressione *scriba domini*; e particolarmente interessante è il fatto che essi lavorano in una *camera tabellionum domini capitanei* ubicata *sub domo domini capitanei Tarvisii*, cioè nella dimora del signore, configurando dunque una diretta dipendenza. Negli statuti si parla anche di *notarii amici dictorum dominorum capitaneorum*<sup>15</sup>. Per converso, tuttavia, una serie di atti di grazia (provvedimenti squisitamente «monarchici», tipici di una concezione matura e compiuta dell'autorità del signore) sono rogati nel suo

14 Nella documentazione mantovana, ad esempio, in un memoriale d'accusa contro Mastino II della Scala, redatto per cura dei Gonzaga signori di Mantova verso la metà del Trecento, si parla di *secretarii domini Canis: Documenti per la storia delle relazioni diplomatiche fra Verona e Mantova nel secolo XIV*, C. CIPOLLA (ed.), Venezia, 1906, p. 353. Per quello che riguarda la cancelleria carrarese di Padova, è definito *secretarius* nel 1405 Enrico Galli; e ancora a Mantova Bartolomeo Bonatti è definito *secretarius* nei decenni centrali del Quattrocento.

15 Per qualche veloce cenno sulla diplomazia signorile caminese, cf. G. M. VARANINI, «Istituzioni e società a Treviso tra comune, signoria e stato regionale», in *Storia di Treviso*, II, *Il medioevo*, D. RANDO, G. M. VARANINI (ed.), Venezia, 1991, p. 169-170, ancora prevalentemente sulla base dei dati raccolti all'inizio del secolo scorso da G. B. PICOTTI, *I Caminesi e la loro signoria in Treviso (1283-1312). Appunti storici*, Roma, 1975 (1ª ed. Livorno 1905).

proprio cartulario da un notaio che si sottoscrive qui come semplice notaio pubblico, ma che è altrove detto *scriba capitanei*.

Non meno significative sono le formule, ambigue e calibrate, che caratterizzano la documentazione prodotta dai notai trevigiani una ventina d'anni più tardi, durante il governo di Enrico II conte di Gorizia, che fu tra il 1319 e il 1324 *vicarius civitatis Tervisinae et districtus pro regia maiestate* cioè per conto di Federico d'Absburgo detto il Bello, re dei Romani. Gli esponenti della piccola «corte» goriziana e i notai trevigiani operanti nell'apparato documentario del comune locale adottarono varie cautele nel dare veste formale agli atti, che rendevano concreta la volontà politica del conte. Nell'intitolazione dei provvedimenti autoritativi da lui presi in quel quinquennio e indirizzati a ufficiali comunali ovvero a terzi, Enrico II<sup>16</sup> per sancire la legittimità del suo potere su Treviso menziona tanto il vicariato regio e la *potestas* conferitagli da Federico d'Absburgo (*ex vigore nostri vicariatus et nobis tradite potestatis a regia maiestate; civitatis et districtus Tarvisii pro regia maiestate vicarius generalis*) quanto l'*arbitrium generale* concessogli dal comune di Treviso. In linea di principio dunque nulla ostava a che questa documentazione fosse recepita dai registri del comune di Treviso. E invece la tradizione documentaria comunale è sufficientemente forte, anche a Treviso, da creare remore insuperabili all'accettazione *sic et simpliciter* nelle serie documentarie della *res publica Tarvisina*, denominazione che forse non per caso proprio in questi anni riappare. Così il 4 settembre 1320 fu un intermediario informale appartenente all'*entourage* del conte, il medico Savio da Vicenza, a presentare al vicario del podestà una lettera del conte Enrico sigillata col suo sigillo, ma prudentemente definita *scriptum*; e deliberatamente la lettera fu riversata non già nei registri del comune di Treviso, ma nelle abbreviature private di un notaio, secondo una prassi piuttosto comune nella diplomazia comunale italiana anche nel secolo precedente. Nella stessa direzione va il fatto che Enrico II conte di Gorizia aveva bensì a disposizione suoi scribi di fiducia (*notarii domini comitis*), dei quali però si guarda bene dal servirsi nel rapporto con il comune cittadino<sup>17</sup>.

2.3. Si accennava sopra alla lentezza della trasformazione culturale che porta all'affermarsi della documentazione cancelleresca. La cultura notarile resta in qualche modo presente sullo sfondo, latente nell'*arrière pensée* dei notai (ché i «cancellieri» signorili sono notai) ma pronta a riapparire.

16 Oltre ad esibire gli altri suoi titoli: conte di Gorizia e di Tirolo, avvocato delle chiese di Aquileia, Trento e Bressanone, capitano generale del Friuli.

17 G. M. VARANINI, «Enrico II e i comuni di Treviso e Padova (1319-1323 c.)», parte II di D. CANZIAN, G. M. VARANINI, «I conti di Gorizia e la Marca trevigiana: tra aristocrazia rurale e comuni cittadini (sec. XII-XIV)», in *Da Ottone III a Massimiliano I. Gorizia e i conti di Gorizia nel medioevo*, S. CAVAZZA (ed.), Mariano del Friuli, 2004, p. 268-270.

Ed essa rimane comunque dominante nell'apparato amministrativo del comune cittadino, che pur parzialmente espropriato di alcune sue funzioni (come quella fiscale, avocata dalle « fattorie » e da altri organi amministrativi signorili) mantiene un suo forte spessore anche nella fase di più maturo sviluppo istituzionale e politico del governo signorile.

Ciò non toglie naturalmente che i modelli documentari circolano, e in qualche caso è possibile accertare l'adozione immediata e sicuramente « imitativa » di forme documentarie perfettamente sviluppate in senso cancelleresco, da parte di regimi signorili appena costituiti. A comprova, citiamo un diploma di cittadinanza rogato per conto di Ubertino da Carrara signore di Padova nel 1341, l'anno successivo all'inizio del governo signorile nella città veneta, a vantaggio di Galasso Pio e di sua moglie Agnese Rossi<sup>18</sup>. Ma la documentazione cancelleresca carrarese dei decenni successivi, che non è scarsa, dimostra che non c'è alcun immediato consolidamento istituzionale dell'ufficio di cancelleria, e che il ricorso alle più semplici modalità di certificazione notarile – una risorsa sempre a disposizione – non è raro. È ovvio che tra le variabili importanti che motivano questo stato di cose va annoverato il ripetuto avvicendamento tra i diversi signori, negli anni Quaranta e Cinquanta; solo col più che trentennale governo di Francesco il Vecchio da Carrara (1355-1388) si giungerà a un assestamento<sup>19</sup>.

Sui tempi medi e lunghi, è certo possibile individuare una tendenza alla omogeneizzazione di alcune tipologie documentarie, nella prassi delle cancellerie signorili italiane della seconda metà del Trecento, col lento progressivo superamento delle remore legate alla tradizione comunale e all'estrazione notarile e cittadina degli addetti; mi riferisco in particolare alle lettere patenti (o diplomi), o alle suppliche e ai corrispettivi documenti di grazia. Cominciano inoltre a comparire formulari e copialettere, e in generale ci si orienta verso una organizzazione più stabile e definitiva degli uffici di cancelleria. Cominciano ad apparire, nella documentazione, riferimenti alla gerarchia tra i diversi ufficiali di cancelleria, come prova implicitamente la comparsa di denominazioni del tipo di *protonotarius* e *protoscriba*, ovvero esplicitamente (come a Verona nel 1338) la distinzione tra *scriba* e *generalis scriba et canzelarius*. È indicativa la stessa generalizzazione dell'uso del termine *cancellarius* e dell'astratto cancelleria / *canzelaria*, con articolazioni interne (*secretaria canzelarie*, *cancelleria*

18 Sulla base di U. FIORINA, *Inventario dell'Archivio Falcò Pio di Savoia*, Vicenza, 1980, p. 97, il passo è citato da GALLO, *Appunti...*, cit., p. 155. Cf. ora l'edizione e la traduzione, a mia cura, in <http://www.unipv/scrineum/atlante>.

19 Per il clima culturale e i personaggi attivi nella cancelleria carrarese del Trecento, cf. *ibid.*, 138-140; un velocissimo cenno di comparazione tra Verona e Padova in G.M. VARANINI, « Signorie venete nel Trecento. Spunti comparativi », in *Padova carrarese*, O. LONGO (ed.), Padova, 2005, p. 62-63.

*interior*) e specificazioni semantiche, che individuano la cancelleria come uno dei luoghi «tecnic» all'interno della corte o curia (*in curia domini penes cancelleriam*). È in questo contesto che nel tardo Trecento notai anonimi redigono documentazione signorile ormai prodotta in serie; e il cancelliere signorile, cancelliere umanista che gestisce la corrispondenza diplomatica, fa propaganda, scrive lettere e corrisponde perfettamente alla definizione che diede molti anni fa Eugenio Garin<sup>20</sup>:

notai esperti di scienze giuridiche e di retorica, ossia delle tecniche del discorso persuasivo e delle relazioni umane, depositari di una sapienza nutrita di dottrina specifica, di esperienze e contatti personali, di amicizie autorevoli e di un gran nome.

Ma ciò esula dai limiti della presente ricerca.

3.1. Quanto sopra esposto costituisce lo sfondo sul quale si colloca, nei primi anni del Trecento, il manoscritto compilato dal notaio veronese che figura nel titolo del presente contributo. Dopo la morte in rapida successione di Alberto I della Scala (1301), dal 1277 capitano del popolo e vero artefice del consolidamento del regime signorile, e del suo primogenito Bartolomeo (scomparso nel 1304) che da tempo egli aveva associato al potere (come *capitaneus penes se*), la città era in quel momento governata dagli altri due figli di Alberto I, Alboino (nato nei primi anni Ottanta del Duecento) e Canfrancesco (nato nel 1291), che proprio in questo giro di anni cominciò ad essere appellato col soprannome di Cangrande.

La signoria di Alberto I della Scala è caratterizzata da un clima politico interno non privo di tensioni: una congiura coinvolse persino uno dei più prestigiosi notai suoi collaboratori, Iacopo *de Cesarina*. Ma è complessivamente evidente il sostanziale consenso del ceto dirigente cittadino alla politica di un leader politico autorevole e abile: che certo gestisce il rafforzamento dinastico, ma lo fa con prudenza e saggezza; che esercita le proprie prerogative di *dominus generalis*, ma anche rispetta le istituzioni comunali, non mancando talvolta di presenziare alle sedute degli organi collegiali del comune (il consiglio dei gastaldioni) e persino di assoggettare a votazione le proprie proposte. Nella prospettiva che qui interessa, svolgono un ruolo di grande importanza – insieme a uno scelto gruppo di giudici, tra i quali spicca Ubertino *de Romana*, modenese di origine, appartenente a un'importante famiglia ghibellina fuoruscita dalla città emiliana – alcuni influenti notai che secondo il medesimo (e non sorprendente) schema che si riscontra a Mantova sono l'anello di congiunzione

---

20 E. GARIN, «I cancellieri umanisti della repubblica fiorentina da Coluccio Salutati a Bartolomeo della Scala», *Rivista storica italiana*, 71, 1959, p. 185-208, poi in E. GARIN, *Scienza e vita civile nel Rinascimento italiano*, Bari, 1965.



tra l'*entourage* del signore e l'ambiente (anche « documentario ») del comune cittadino, muovendosi nel ristretto spazio che separa i palazzi scaligeri di S. Maria Antica dal palazzo comunale sito nella piazza delle Erbe. Si tratta del già menzionato Iacopo de Cesarina prima del suo coinvolgimento nella congiura, di Bertoldo *de Bricia*<sup>21</sup>, di Zeno *de Mastega*, che compaiono tutti – riferiscono gli statuti cittadini – come *dictatores* del comune di Verona<sup>22</sup>. Particolarmente interessante è la figura di Iacopo, un notaio di lungo corso già attivo durante la dominazione ezzeliniana, protagonista della vita politica negli anni Sessanta e Settanta, quando fu sfegatato sostenitore della *pars* al potere, persino ferito in un agguato. Utilizzato in prestigiose ambasciate (a Mantova per la pace del 1272, presso i conti di Tirolo e oltralpe), eccelleva secondo gli statuti *in scientia dictaminis* tutti gli altri notai veronesi, sicché gli fu assegnata la responsabilità dell'*officium segrestie* del collegio dei notai. Fu di conseguenza gratificato di beni e rendite, nonché di un canonicato per il figlio Simone: *factus dives et potens per dictum dominum Albertum et Mastinum eius fratrem*, dice una fonte cronistica. Ma nel 1285-86 fu protagonista della già menzionata congiura, la prima forse nata all'interno del « palazzo » scaligero, tra i sostenitori della signoria, e fu bandito<sup>23</sup>.

All'aggiornamento della cultura retorica e politica, nell'ultimo ventennio del Duecento, concorse robustamente a Verona anche la presenza – nelle immediate vicinanze del governo signorile e nel cuore delle istituzioni ecclesiastiche che con esso collaborano strettamente – di una importante famiglia di notai e *dictatores* bolognesi: i *de Bonandrea*. Bongiovanni di Bonandrea frequenta infatti l'ambiente dell'episcopato veronese, strettamente legato agli Scaligeri; Simone di Bonandrea, che è cittadino veronese, è plenipotenziario di Alberto della Scala, dell'inquisizione francescana e del comune di Verona in occasione dell'incanto dei beni

21 Che nel 1296 è titolare della *segrestia comunis Verone*; cf. Archivio di Stato di Verona (d'ora in poi ASVr), *S. Maria in Organo*, proc. 1001, c. 11r (copia cinquecentesca).

22 *Gli statuti veronesi del 1276 con le correzioni e le aggiunte sino al 1323* (Biblioteca Comunale di Verona, cod. *Campostrini*), G. SANDRI (ed.), I, Venezia, Deputazione veneta di storia patria, 1940, p. 71.

23 Un profilo di questo personaggio, con rinvio a fonti e bibliografia, in G. M. VARANINI, « Un *quaternus expensarum* del comune di Verona (novembre 1279) », *Studi di storia medievale e di diplomatica*, IV, 1984, p. 82-84; G. M. VARANINI, *La Chiesa veronese nella prima età scaligera. Bonincontro arciprete del capitolo (1273-1295) e vescovo (1296-1298)*, Padova, 1988, p. 52, 54, 55. Per il canonicato, cf. W. HAGEMANN, « Documenti dell'Archivio Capitolare di Verona per la storia degli Scaligeri [1259-1304] », in *Scritti in onore di mons. Giuseppe Turrini*, Verona, 1973, p. 368-369, registi nn. 51-52. Il suo clamoroso bando è citato da tutte le fonti cronistiche: *bannitus et condemnatus est in concione Verone tamquam proditor domini Alberti de la Scala capitanei populi Verone* (così gli *Annales de Romano* redatte dal giudice Ubertino « de Romano » in *Antiche cronache veronesi*, C. CIPOLLA (ed.), Venezia, 1890, p. 431).

di alcuni condannati per eresia<sup>24</sup>. Ma la figura più importante è quella di Giovanni di Bonandrea, che è *domini capitanei scriba* nel 1290 e 1291 e forse anche in altri periodi<sup>25</sup>. Alcuni *de Bonandrea* rientrarono abbastanza sollecitamente a Bologna; altri restarono a lungo sulle rive dell'Adige. Un oscuro omicidio (per il quale il ramo della famiglia rientrato nella città natale chiese poi al comune di Bologna rappresaglie contro il comune di Verona) portò nel 1301 al bando dei *de Bonandrea* da Verona; ma la loro influenza sulla cultura documentaria dell'Italia nord-orientale non si spense. In quei primissimi anni del Trecento, infatti, Bongiovanni di Bonandrea si trasferì a Trento, ove fu in certo modo il fondatore della cancelleria di quel principato vescovile, svolgendo una funzione di rilievo in quella città « ai confini del notariato » nel momento nel quale si ripristinava, con Enrico di Metz, una effettiva autorità del principe vescovo. Del resto, il nuovo vescovo era un ex cancelliere imperiale, ben consapevole del fatto che un ufficio documentario bene organizzato poteva svolgere un ruolo cruciale per consolidare l'azione di governo<sup>26</sup>.

Queste vicende sono comunque interessanti, perché attestano che la circolazione del *know how* documentario non tiene conto più di tanto degli schieramenti politici. Ma sul piano locale, come è ovvio, in una fase nella quale il potere signorile è ancora pienamente inserito nella dinamica sociale e istituzionale della città (e gli uffici documentari non sono la lontana sede di *arcana imperii*), sono soprattutto i notai indigeni a svolgere la funzione di tramite tra l'ambiente documentario del comune cittadino e l'*entourage* signorile.

Molti notai compaiono nella documentazione con la doppia qualifica, notarile e funzionariale ad un tempo. I notai della famiglia *de la*

24 Archivio Segreto Vaticano, *Nunziatura veneta*, perg. 11305; W. HAGEMANN, « *Unbekannte Dokumente zur Geschichte der Scaliger von Verona (1259-1304) aus dem Archivio Segreto Vaticanum* », in *Mélanges Eugène Tisserant*, Città del Vaticano, 1964, IV, p. 373.

25 *Ego Iohannes Bonandree imperiali auctoritate notarius, prefati domini capitanei scriba*: C. CIPOLLA, « Iscrizioni medioevali nella chiesa parrocchiale di Cisano », in *Scritti di Carlo Cipolla*, C. G. MOR (ed.), I (*Alto medioevo*), Verona, 1978, p. 25 n° 1 (ricerca risalente al 1881); e si sottoscrive allo stesso modo in *Liber privilegiorum comunis Mantue*, R. NAVARRINI (ed.), Mantova, 1988, 516, doc. 186: il 9 maggio 1291 gli Estensi signori di Ferrara e i Bonacolsi signori di Mantova compromettono in Alberto I della Scala la soluzione delle loro controversie, e lo *scriba* bolognese roga tale composizione, nel palazzo comunale e nel maggior consiglio di Verona alla presenza del signore scaligero e di tutto lo staff dei giudici e notai suoi collaboratori.

26 Cf. anche per ulteriori informazioni M. MOTTER, « Il notaio Bongiovanni di Bonandrea e il suo protocollo », in *Il « Quaternus rogacionum » del notaio Bongiovanni di Bonandrea (1308-1320)*, D. RANDO, M. MOTTER (ed.), Bologna, 1997, specie p. 29-38 (« La famiglia, la formazione, la prima attività. Politica e professione fra Bologna e Verona [1274-1301] »).

*Colcerella* sono attivi per tre generazioni a fianco dei della Scala<sup>27</sup>. Salvabene *de la Colcerella* aveva rogato il testamento di uno Scaligero importante, pur se appartenente al ramo collaterale discendente da Bocca della Scala (uno dei fratelli di Alberto), come Piccardo della Scala, padre di Federico della Scala, che fu uno dei maggiori collaboratori di Cangrande I. Suo figlio Alberto, all'incirca coetaneo di Ivano di Bonafine *de Berinço*, è tra i protagonisti delle cruciali vicende del 1311 che portano alla concessione del vicariato imperiale ad Alboino e Cangrande I da parte di Enrico VII: tra il gennaio e il febbraio, si reca infatti a Milano, insieme con il giudice Bonmesio Paganotti, in rappresentanza del solo comune di Verona (non dei signori), promette al re dei romani un cospicuo contributo in denaro, redige in forma autentica le promesse che i due signori veronesi fanno all'imperatore<sup>28</sup>. Negli anni successivi, Alberto *de la Colcerella* si sottoscrive nel 1315 e nel 1319 come *notarius et scriba curie domini vicarii*<sup>29</sup>, dunque con la variante significativa (rispetto ad altra documentazione coeva o di poco precedente) del riferimento alla *curia domini*, ed è nominato procuratore, sempre nel 1319, per la stipula di un'alleanza con gli Estensi<sup>30</sup>, rimanendo attivo almeno sino al 1326<sup>31</sup>.

Nel 1319, nella circostanza citata, a redigere la procura è un collega e «omologo» di Alberto *de la Colcerella*, il notaio Bonaventura da S. Sofia, che a sua volta si sottoscrive talvolta come *protonotarius et scriba domini vicarii*, talaltra semplicemente come *protonotarius*<sup>32</sup>, oppure ancora con la formula doppia *imperiali auctoritate notarius et ipsius domini vicarii scriba* – opzione quest'ultima adottata oltre che in documentazione interna, di ordinaria amministrazione<sup>33</sup> anche nel luglio 1319 nell'occasione citata della lega con

27 Per il ruolo di Grandonio, figlio dell'Alberto sotto citato, cf. Biblioteca Civica di Verona, ms. 798-799 (Grandonio *de la Colcerella* accompagna Castelbarco a Mantova nel 1328).

28 G. SANDRI, «I vicariati imperiali perpetui di Enrico VII di Lussemburgo», in G. SANDRI, *Scritti*, G. SANCASSANI (ed.), Verona, 1969, p. 162 (studio risalente al 1944-45); SANDRI, *Il vicariato imperiale e gli inizi della signoria scaligera in Vicenza*, in *ibid.*, p. 201 (studio risalente al 1933), in ambedue i casi con rinvio alle edizioni delle *Constitutiones* nei *Monumenta Germaniae Historica*.

29 C. CIPOLLA, «La storia scaligera secondo i documenti degli Archivi di Modena e di Reggio Emilia», *Miscellanea di storia veneta edita per cura della r. Deputazione veneta di storia patria*, Venezia, 1903, p. 31 (29 luglio 1319).

30 *Ibid.*, 25-27.

31 G. SANDRI, «Una tregua sul Garda e i rapporti tra Verona e Brescia dal 1316 al 1326», in SANDRI, *Scritti... cit.*, p. 369 e 377 (studio risalente al 1939; doc. I).

32 Archivio della Curia vescovile di Vicenza, *Feudorum*, V, c. 41r (anno 1319).

33 Nel 1313, redigendo il privilegio col quale Cangrande I conferma la concessione fatta dai predecessori Alberto I della Scala e Alboino all'ospedale cittadino dei SS. Iacopo e Lazzaro alla Tomba, si sottoscrive *Ego Bonaventura de Sancta Sophya imperiali auctoritate*

gli Estensi<sup>34</sup>. In questa fase tarda della sua carriera, Bonaventura ebbe anche un ruolo politico attivo, visto che nel 1318 fu redattore di parte veronese della tregua tra Verona e Padova<sup>35</sup>. È interessante infine osservare che nell'epitafio che un ignoto gli dedica – giocando tra l'altro sull'ambiguità *sofia/Sofia*<sup>36</sup> – Bonaventura è definito *rhetoricus illorum de la Scala*<sup>37</sup>. Egli vive dunque durante la sua carriera una sostanziale trasformazione di funzioni e d'immagine. È infatti lo stesso notaio che parecchi anni prima aveva incarnato, di fronte alla cittadinanza, la più squisita delle funzioni politiche della democrazia comunale, quella di promulgare uno statuto. Così come altri notai che con assoluta naturalezza rogano sia per il comune cittadino che per i signori e capitani del popolo – come Ivano di Bonafine *de Berinzo* (nel 1293 e 1294) e Torello *de domino Vivendono* (nel 1295) –, a Bonaventura da S. Sofia era toccato di compiere, *in concione communis Verone*, tale atto di grande rilievo formale (nel 1290 o nel 1301):

*ego Bonaventura domini Iohannis de Sancta Sophya notarius legi et vulgariçavi  
suprascripta statuta stans in pedibus in concione, que dominus potestas  
laudavit.*<sup>38</sup>

Nelle scelte formali di Bonaventura da S. Sofia è lecito cogliere, anche nella fase più matura della sua carriera, qualche tratto di prudenza, qualche remora nell'abbandonare il formulario notarile tradizionale per farsi semplice tramite della volontà del signore. Ad esempio nel 1315 egli dovette far presente i *desiderata* di Cangrande I a Giovanni Malombra, *iudex suus*

---

*notarius et ipsius domini vicarii Verone et Vincentie scriba predictis omnis presens rogatus ea eius mandato publice scripsi* (ASVr, Istituto Esposti, perg. 1316; copia autentica del 1314).

34 CIPOLLA, «La storia scaligera...», *cit.*, p. 27.

35 Utilizzo la trascrizione dell'erudito ottocentesco Gaetano Maccà, che si legge nel suo *Codice diplomatico vicentino* conservato manoscritto alla Biblioteca Bertoliana di Vicenza (ms. 2092, alla data 20 febbraio 1318). Menziona Bonaventura da S. Sofia *prothonotarius Canis* anche Albertino Mussato, il giudice e storiografo padovano, raccontando le vicende del fallito attacco dei guelfi contro Vicenza governata da Bailardino da Nogarole: cf. *Sette libri inediti del De gestis italicorum post Henricum VII di Albertino Mussato*, L. PADRIN (ed.), Venezia, 1904, p. 18. Egli ebbe dunque una certa visibilità anche al di fuori della città di Verona.

36 S. Sofia è una località della Valpolicella, presso Verona.

37 G. BILLANOVICH, «Terenzio, Ildemaro, Petrarca», *Italia medioevale e umanistica*, 17, 1974, p. 10.

38 *Gli statuti veronesi del 1276...*, *cit.*, II, Venezia, 1959, p. 50 e 54 per Bonaventura da S. Sofia, p. 122-124 per Torello *de domino Vivendono*, p. 57 e 59 per Ivano. Si tratta in tutti i casi di aggiunte agli statuti; quelle proclamate da Bonaventura da S. Sofia sono datate semplicemente «domenica 6 febbraio» e «sabato 19 febbraio» (dunque nello stesso anno), e la lista dei testimoni (giudici, notai, ecc.), che qui non è possibile analizzare minutamente, non permette di sciogliere il dubbio tra i due millesimi possibili. Torello *de domino Vivendono* roga per Alboino della Scala ad es. nel 1306 (ASVr, Istituto Esposti, perg. 1198).

(cioè di Cangrande I) *et comunis Verone*, a proposito della destinazione del patrimonio di una famiglia bandita; e usò nella circostanza l'asettica formula *dixit ex parte domini vicarii*. Pochi anni dopo, i notai scaligeri avrebbero adottato formule ben più esplicite, come *facere ambaxatam*, esporre cioè al destinatario un ordine immediatamente esecutivo (tale è il significato che assume il vocabolo *ambaxata*), ovvero – puramente e semplicemente – formule come *dominus vult et mandat*<sup>39</sup>, il signore vuole e comanda.

Anche per altri notai veronesi si potrebbero seguire scelte di sottoscrizione e formule, a conferma di un certo mutamento di clima, e di un prevalere del termine *scriba* non accompagnato dalla qualifica tradizionale di notaio *imperiali auctoritate*, nel periodo successivo alla concessione ad Alboino e Cangrande I, e poi al solo Cangrande I, del vicariato imperiale da parte di Enrico VII, avvenuta nel 1311 per Verona e nel 1312 per Vicenza)<sup>40</sup>. Ma è ancor più avanti nel tempo che si colloca l'adozione – pur sempre intermittente – del termine *cancellarius*. Esso sembra contraddistinguere l'attività del noto giudice Benzo d'Alessandria, il primo «intellettuale» di provenienza non locale che svolga un ruolo attivo negli uffici documentari della signoria veronese. Benzo d'Alessandria fu al servizio di Cangrande I della Scala e dei suoi successori (i nipoti Mastino II e Alberto II, figli di Alboino della Scala) almeno dal 1328 al 1332; le qualifiche con le quali compare *scriba noster* (1328), *officialis et scriba, noster publicus scriba et cancellarius noster, notarius dominorum* (1331), *Bencius natione alexandrinus civis veronensis, imperiali auctoritate notarius*, talvolta con l'aggiunta *officialis dominorum*, e infine *Benzius Chona natione alexandrinus, civis Verone, publica imperiali auctoritate dictorum dominorum de la Scala officialis*<sup>41</sup>. È dunque corretto il suo contemporaneo Guglielmo da Pastrengo, a sua volta importante uomo pubblico dell'*entourage* scaligero, quando lo definisce

39 ASVr, VIII-Vari, perg. 32 (in *palacio comunis Verone*).

40 Tra gli altri, *Bonmassarius quondam domini Zambonini notarius auctoritate imperiali, prefati domini capitanei scriba* nell'anno 1300 (C. CIPOLLA, *Le popolazioni dei XIII comuni veronesi. Ricerche storiche sull'appoggio di nuovi documenti*, Venezia, 1882 [ristampa anastatica Giazza (Verona) 1978], p.63, sulla base di una copia del tardo Quattrocento); *Gibelinus de Faventia, notarius domini vicarii ad locum procuratorum deputatus* nel 1315 (ASVr, *Archivio antico del comune*, b. 143, proc. 2533, alla data). È da sottolineare il fatto che in altre occasioni alcuni di questi notai compaiono come semplici testimoni, ad atti rogati in veste ufficiale dai loro colleghi (ciò vale ad es. per Bonmassario di Zambonino, nell'atto citato qui sotto, nota 59): se ne deduce che verosimilmente, l'appellativo di *scriba capitanei* era assegnato a intermittenza, e all'occorrenza, a vari notai, e non era sicuramente, all'epoca, una qualifica "a vita".

41 Tutti i rinvii archivistici per queste denominazioni si leggono in G. M. VARANINI, «Benzo d'Alessandria a Verona: la procura per la cittadinanza veneziana di Cangrande I», in *Gli Scaligeri 1277-1287...*, cit., p. 548; cf. inoltre Archivio di Stato di Treviso, *Comune*, b. 112, *Expense 1331* (framm.), c. 5r (*Bencius notarius dominorum*).

*Canisgrandis primi inde nepotum cancelarius*, oltre che *magne litterature vir*<sup>42</sup>. Negli stessi anni, anche il notaio Tebaldo del fu Daniele, destinato poi a lunga fortuna presso Mastino II della Scala, si sottoscrive *cancelarius et scriba* oppure *notarius dominorum*<sup>43</sup>. Egli è già presente, occasionalmente, negli ultimi anni della signoria di Cangrande I<sup>44</sup>, ma il suo rilievo cresce molto con l'avvicendamento tra Cangrande I della Scala (morto nel luglio 1329) e i suoi nipoti e successori, ciò che è indizio della prevalenza di una relazione personale ed esclusiva tra un *dominus* e i suoi ufficiali di fiducia; non esiste ancora, dunque, una tradizione d'ufficio. L'insistente uso della denominazione *cancelarius* lascia comunque intendere che qualcosa comincia a cambiare, agli inizi degli anni Trenta.

Ma vent'anni prima la situazione era sicuramente diversa. E quanto la tradizione comunale fosse allora profondamente radicata nel ceto notarile cittadino, negli anni nei quali Ivano di Bonafine *de Berinço* redige la sua antologia di testi, lo prova – coincidenza certo esteriore, ma significativa – il fatto che nel 1311 ben 200 notai del collegio di Verona furono posti *in banno artis* per non aver voluto pagare la tassa per i festeggiamenti (*bagurdum*) indetti per la concessione ad Alboino e Cangrande I della Scala del vicariato imperiale<sup>45</sup>.

In conclusione, le informazioni raccolte in questo paragrafo sull'operato e sulle scelte di un certo numero di notai scaligeri attivi tra gli anni Novanta e il 1330 circa confermano nella sostanza le osservazioni che svolse una ventina d'anni fa, a conclusione della sua veloce analisi della documentazione scaligera, Bartoli Langeli:

Se per il regime capitaneale di Alberto i documenti osservati restano ben all'interno del sistema notarile – un sistema duttile, a maglie larghe, che offre facili appoggi a volontà di rappresentare il nuovo –, con i regimi di Alboino e Cangrande si ha una compresenza dei due sistemi oppositivi [cioè l'*instrumentum* notarile e il documento autoritativo] per documentare atti di identica natura. Il perché occasionale della scelta può essere al massimo ipotizzato, e comunque non conta molto. Contano l'ambiguità dei comportamenti documentari messi in atto dai primi signori scaligeri e la ragione sostanziale di essi, che è la caratterizzazione notarile della loro

42 G. BOTTARI, «Introduzione», in GUGLIELMO DA PASTRENGO, *De viris illustris et de originibus*, G. BOTTARI (ed.), Padova, 1991, p. XI-XII, con il rinvio alla bibliografia precedente.

43 CIPOLLA, «La storia scaligera...», *cit.*, p. 35: *Thebaldus quondam magistri Danielis civis Verone imperiali auctoritate notarius publicus atque prefatorum dominorum Alberti et Mastini cancelarius et scriba*.

44 Nel 1326 è testimone, nel palazzo di Cangrande, con la semplice qualifica di notaio, all'accordo di tregua stipulato tra le comunità gardesane della riviera bresciana e di quella veronese (SANDRI, «Una tregua sul Garda...», *cit.*, p. 377-378).

45 ASVr, *Collegio dei notai*, reg. 1b, c. 1rv e seguenti.

cancelleria. [...] Si ha un'evoluzione dalla qualifica notarile alla doppia qualifica, notarile e funzionariale, alla preponderanza della qualifica burocratica su quella professionale. [...] Il fenomeno rientra nella norma delle cancellerie signorili, che si formano sulla base di un rapporto fiduciario tra il *dominus* e alcuni notai, rapporto che ben presto si formalizza nei termini di una dipendenza burocratica e finisce col nascondersi nell'anonimato dei prodotti cancellereschi puri.<sup>46</sup>

A questa sostanziale conferma si può forse aggiungere che quei dubbi sulla linearità e sulla precocità di questo itinerario «dal notariato alla cancelleria» che lo stesso Bartoli Langeli nutriva («itinerario... non senza ritorni, inversioni di rotta»<sup>47</sup>) risultano rafforzati dalla rilettura e dalle integrazioni documentarie presentate in questa sede.

3.2. Ivano di Bonafine *de Berinço* era figlio e nipote di notai, ambedue autorevoli nell'ambiente cittadino. L'avo, del quale egli ripete il nome, risulta attivo dal 1240 circa. Aveva operato durante la dominazione di Ezzelino III da Romano<sup>48</sup>, «coprendo» con la sua attività professionale anche gli anni più duri e feroci del «regime»<sup>49</sup>, e la sua presenza era continuata senza soluzione di continuità negli anni Sessanta, agli inizi dell'egemonia scaligera, e forse anche più avanti nel tempo<sup>50</sup>. Il padre Bonafine, testimone ad atti di rilevanza politica almeno dal 1278<sup>51</sup>, era stato nel 1302 sacrista dell'arte

46 BARTOLI LANGELI, «Diplomi scaligeri...», *cit.*, p. 89-90.

47 *Ibid.*, p. 90.

48 Ivano *de Berinço o de Beriço* (variante meno comune) è presente nel palazzo del comune di Verona lungo tutta l'età ezzeliniana, almeno dal 1240 al 1252 (ASVr, *S. Maria in Organo*, perg. 466 [1240]; *Esposti*, perg. 415 [1242]; Archivio Segreto Vaticano, *Nunziatura Veneta*, perg. 9805, 10114; nel 1254 giura la pace tra Ezzelino III da Romano e il marchese Uberto Pallavicino come tutti gli altri cittadini veronesi (Archivio di Stato di Cremona, *Comune*, *Archivio Segreto*, perg. 2365 [contrada di S. Sebastiano]).

49 È da lui redatta una parte (*et de subtus sic scriptum 'notarius Yvanus de Be<ri>nzo'*) del *Liber procurationis Avanti de Pesina*, che elencava patrimoni confiscati *a tempore Carnarolis proditoris usque ad proditionem Tasii* (menzionato nel 1296: ASVr, *S. Maria in Organo*, proc. 1001, c. 11r).

50 È ancora attivo nel 1263 (nell'ambiente del comune di Verona, e redige un atto concernente vassalli di S. Giorgio in Braida *qui recesserunt ad aliam partem*) e 1267, quando trascrive un documento del 908 per il monastero di S. Maria in Organo, il che significa che (come la gran parte dell'*establishment* veronese) si inserisce perfettamente nel nuovo "regime" scaligero (cf. rispettivamente Biblioteca Comunale di Verona, *Carteggio Cipolla*, b. 1174, trascriz. alla data 13 gennaio 1263 e 26 aprile 1264, e ASVr, *S. Maria in Organo*, perg. 1068); inoltre ASVr, *Archivi trasferiti da Venezia nel 1964*, *S. Maria della Ghiaia*, perg. 298, 299, 320 (quest'ultima del 13 ottobre 1270). Solo un approfondimento dell'indagine biografica (ad es. sulle matricole del collegio notarile) potrà chiarire se quell'*Yvanus notarius de Be<er>inzo* che è teste nel palazzo del comune di Verona nel 1283 (*ibid.*, perg. 364) sia l'avo o, come è forse più probabile, il giovane nipote.

51 HAGEMANN, «Documenti sconosciuti...», *cit.*, p. 361-362 (reg. 46 e 47).

dei notai<sup>52</sup>, e in precedenza *potestas et rector* di Bovolone, una delle *ville* soggette direttamente all'episcopio, per designazione diretta del vescovo Bonincontro. Ivano di Bonafine si trovò dunque la strada spianata, e si avviò con sicurezza, in età probabilmente ancor giovanile, ad una carriera brillante e prestigiosa. Già attivo – e in posizione di rilievo – attorno alla metà degli anni Novanta, quando trascrisse sul codice degli statuti comunali promulgati nel 1276 aggiunte elaborate *per statutarios communis Verone ad hoc electos... de voluntate dominorum Alberti de la Scala et Bartholomei eius filii capitaneorum populi Verone*<sup>53</sup>, Ivano di Bonafine continuò senza incertezze di sorta la sua carriera negli anni successivi, ricoprendo una serie di cariche piuttosto prestigiose. Nel 1299, con l'altro notaio Bonaventura da S. Sofia e con buona parte del *Gotha* scaligero (gli aristocratici Bailardino Nogarola, Cavalcano da Cerea, Uberto Sagramoso, ecc.) si recò a Mantova per un'importante ambasciata, presso i Bonacolsi; nell'anno 1300 fu podestà del castello di Sabbion (soggetto alla giurisdizione del monastero cittadino di S. Giorgio in Braida) per conto di Bonifacio della Scala<sup>54</sup>; tra il 1301 e il 1302 fu notaio del podestà di Verona Lapo Uberti di Firenze<sup>55</sup>. Nel 1306 compare poi con l'appellativo di *notarius domini capitanei* e roga una importante pace cittadina (con Brescia). Nel 1308 presenza a Montegrotto presso Padova alla stipula del trattato di pace tra i della Scala, gli Estensi e i Bonacolsi<sup>56</sup>; nello stesso anno, menzionato semplicemente come *civis Verone*, è eletto procuratore sia di Cangrande I che del comune di Verona, e il documento è rogato nella circostanza da Bonaventura da S. Sofia *imperiali auctoritate notarius et dictorum dominorum capitaneorum Verone scriba*. Nel 1310, Ivano di Bonafine è *dictator comunis Verone*<sup>57</sup>, e in tale esclusiva veste (senza alcuna menzione, ovviamente, delle sue strette relazioni con Alboino

52 ASVr, *Collegio dei notai*, reg. 1b, c. 54r: *Bonafine q. Ivani de S. Sebastiano sacrista dicte artis* (1302); *Il notariato veronese attraverso i secoli. Catalogo della mostra in Castelvecchio*, G. SANCASSANI (ed.), Verona, 1966, p. 177.

53 G. SANDRI, «Introduzione», in *Statuti veronesi del 1276...*, cit., I, p. xxviii e n° 15 (per l'attribuzione delle addizioni alla mano di Ivano).

54 ASVr, *Archivi trasferiti da Venezia nel 1964*, S. Giorgio in Braida, perg. non numerata del 27 dicembre 1300 (*magister Yvanus de Berincis dilectus noster*, ove si deve notare l'uso dell'appellativo *magister*).

55 ASVr, *Istituto Esposti*, perg. 1106 (*Ego Yvanus de Berinzo <Berinzo aggiunto sopra il rigo> notarius domini potestatis intus scripsi*), citato anche in *Documenti per la storia delle relazioni diplomatiche fra Verona e Mantova nel secolo XIV*, p. 14 (13 gennaio 1302: Ivano de Berrenço presenza in *curtivo Domus Nove comunis* a un atto podestarile).

56 *Documenti per la storia...*, cit., p. 157, 194 (si corregga la lezione errata *de Benucis* per *de Berincis*; l'atto è rogato da Bonaventura da S. Sofia *imperiali auctoritate notarius et dictorum dominorum capitaneorum Verone scriba*), p. 207.

57 *Acta Henrici VII romanorum imperatoris et monumenta quaedam alia quorum temporum historiam illustrantia a Francisco Bonainio collecta ac in duas partes divisa*, Florentiae, MDCCCLXXVII, p. 60-61, doc. XLVII: *Ego Ivanus filius domini Bonefinis*,



e Cangrande I della Scala) roga nel mese di novembre l'atto di procura al delegato del comune di Verona inviato a Enrico di Lussemburgo, re dei Romani, in arrivo in Italia. Infine nel 1313 redige un atto podestarile in forma di diploma (ma il podestà è Federico della Scala) *pro honore statu et servicio domini vicarii domusque sue et comunis Verone*; l'arenga redatta in questa occasione (il documento è relativo ai privilegi concessi al giudice Pietro da Sacco, un autorevole collaboratore di Cangrande I della Scala) è una prova piccola ma significativa delle sue capacità retoriche.

*Licet ad quorumlibet fidelium subditorum et amicorum intimorum domini vicarii nostri prosequenda servicia nostri favoris concreascit intencio, illis tamen specialitate est debitorum quos pro honore statu et servicio domini vicarii domusque sue et comunis Verone penas, periculla ac diversa tormenta manifeste vidimus ab esperto fuisse perpeposos. Nos Fredericus de la Schalla Verone potestas pro magnifico domino Cane Grandi de la Schalla sacri imperii vicario Verone et Vicentie...*<sup>58</sup>

Dunque, Ivano è un *dictator*, e ricopre quella medesima funzione che già nel comune cittadino del pieno Duecento sovrintendeva, in molte città italiane, alla produzione epistolare del comune. E anche da questo piccolo esempio di cura dedicata a un atto di ordinarissima amministrazione burocratica, si comprende che Ivano si rende conto di lavorare in un territorio di confine, che sollecita la sua professionalità: una condizione che da un lato lo orienta a tenere vivo il legame con la tradizione comunale, con le sue tipologie documentarie e con i suoi valori, ma dall'altro lo rende consapevole di dover rispondere – inevitabilmente – alle domande nuove che l'affermazione del governo signorile e il modificarsi del quadro politico generano. L'*Eloquium super arengis*<sup>59</sup> è lo specchio di questa osmosi, o giustapposizione, tra i

---

*imperiali auctoritate notarius et dictator comunis Verone, hiis omnibus interfui et rogatus scripsi* (15 novembre 1310).

58 ASVr, *Da Sacco*, perg. 163 (4 aprile 1313, copia autentica redatta nel 1314); C. CIPOLLA, «Un amico di Cangrande della Scala e la sua famiglia», *Atti dell'accademia delle scienze di Torino*, ser. II, 50, 1900-1901, p. 10. Cf. anche l'*incipit* – significativo perché gratuito, pur nella sua semplicità – del documento rogato per conto di Lapo Uberti, sopra menzionato (nota 55): *Dum decet piis locis et infirmis miserabilibus in defendendo eorum iura pretores quoslibet efficacem operam exhibere, nos Lappus de Ubertis de Florencia Verone potestas...*

59 Conservato presso la Beinecke Library, Yale (USA). Le vicende del manoscritto, appartenente alla biblioteca dell'erudito veronese seicentesco Ludovico Moscardo, sono solo parzialmente note; per altri manoscritti di origine veronese pervenuti in quella importante collezione statunitense, cf. A. PAROLOTTI, *La biblioteca del monastero di San Zeno in Verona (1318-1770)*, Verona, 2002, p. 14 n° 52. Attorno alla seconda metà del Settecento il codice dell'*Eloquium super arengis* era comunque ancora a Verona, ove lo vide Scipione Maffei: cf. Biblioteca Capitolare di Verona, ms. DCCCCLV (SCIPIONE MAFFEI, *Memorie e scritti relativi alla storia veronese*, IV n° 4 (appunti, con l'annotazione «Dall'Epistole d'Ivano

due ambienti; una osmosi vissuta dai protagonisti senza contraddizioni, e anzi rappresenta il tentativo consapevole di raffigurare una situazione di equilibrio tra la forma e la pratica ancora vive della documentazione comunale e la cancelleria incipiente. Del resto, come si ricorderà, il titolo si completa con le parole *ad utilitatem illorum qui arrengant et consulunt rei publice*, e la dedica è doppia: da un lato a un autorevolissimo *miles* dell'ambiente scaligero come Bailardino Nogarole, ma dall'altro all'arte dei notai di Verona<sup>60</sup>.

La stesura del testo si può far risalire, come accennato, al secondo decennio del secolo, nell'attesa che più approfondite ricerche consentano eventuali ulteriori precisazioni. Quanto alle caratteristiche estrinseche, il manoscritto appare ben fatto, anche se non certo lussuoso, vergato in una minuscola di cancelleria che denota una mano sicura e una buona capacità. Il testo è suddiviso in tre libri e, come d'uso in questi casi, raccoglie materiali eterogenei: lettere effettivamente inviate, modelli di lettera, ma anche riflessioni di moralità politica e modelli di orazione politica.

Quest'ultimo aspetto mi sembra particolarmente significativo: non si tratta soltanto di un formulario di lettere, ma di un più complesso insieme di materiali inerenti anche la vita civile. Come sopra si è ricordato, è dunque è ancora vivo e operante nelle scelte del notaio il richiamo ad una teoria e ad una prassi della politica che non sia appiattita su una prona esecuzione della volontà signorile. Al contrario, tutta una serie di testi raccolti da Ivano di Bonafine *de Berinzo* lasciano intendere una situazione di vitalità non spenta delle istituzioni cittadine, pur soggette al signore. Il primo libro è costituito da 66 interventi in consiglio, svolti appunto da parte di consiglieri, di podestà, dei capitani del popolo stessi. Cito a titolo di mero esempio alcune rubriche, relative ad interventi in consiglio del podestà o di singoli consiglieri: *arenga potestatis persuadendo ad bellum*, *arenga potestatis nove concionantis in populo*, *arenga potestatis super quadam proposita*, una

---

Bonafine», di mano del Maffei; si cita la lettera, contenuta nel manoscritto, indirizzata nel 1306 a Alboino della Scala da Giovanni da Caligine podestà, Federico della Scala e Bailardino Nogarola, che comunicano una vittoria conseguita sul fiume Oglio.

60 Appartiene alla cerchia di aristocratici (in parte immigrati in Verona per ragioni politiche, in parte come lui di estrazione locale ma di antica tradizione capitaneale), che è tra i sostenitori degli Scaligeri: come Spinetta Malaspina, Pietro Dal Verme, Guglielmo Bevilacqua. Al suo ruolo, nella congiuntura della minore età di Cangrande accennano ripetutamente i biografi del più illustre tra i signori scaligeri, come Ferreto Ferreti, presentandolo in qualche modo come il maestro e l'educatore del giovane signore scaligero; successivamente, fu a lungo podestà di Vicenza. Su di lui cf. G. SANDRI, «Bailardino Nogarola e le sue ultime volontà (1270-1339)», in SANDRI, *Scritti... cit.*, p. 309-364 (studio già edito nel 1940-41); G. M. VARANINI, «I da Nogarole nella seconda metà del Duecento. Ai vertici del potere cittadino», in *Nogarole Rocca nella storia. Gli uomini, le terre, l'acqua, il confine*, B. CHIAPPA, G. M. VARANINI (ed.), Nogarole Rocca (Verona), 2008, p. 48-49 (con bibliografia aggiornata).

serie lunghissima di arenge di consiglieri del consiglio cittadino: *cuiusdam consiliiarii super relaxatione carceratorum, super alleviatione rusticorum, super munitione et bedificatione cuiusdam castris, arenga cuiusdam consulentis pacem*, etc. Il secondo libro è costituito da testi di natura profondamente diversa. Si tratta infatti di 26 esortazioni prevalentemente intitolate *super informatione principis* e tendenti a orientare appunto il principe alla virtù: *arenga super informatione principis ad iustitiam, ad sapientiam, ad bonitatem, ad dilectionem, ad pietatem, ad veritatem, ad rem publicam conservandam*, e così via. Siamo dunque piuttosto nell'ambito degli *specula principum*, di quella trattatistica che ha avuto tanta fortuna nella cultura europea del Duecento ma che allo stato attuale delle conoscenze non sembra molto diffusa nel mondo signorile italiano della fine del Duecento e degli inizi del Trecento; e che esprime una proposta etica, proveniente dalla cultura cittadina, dalla quale è lontanissima una qualsiasi riflessione sul governo tirannico. Occorrerà un'analisi attenta delle fonti usate da Ivano di Bonafine, e ovviamente in primo luogo delle fonti classiche espressamente citate (che sono numerose, dal Cicerone morale a Seneca a Svetonio) e anche delle fonti secondarie, di modelli concreti cui egli abbia fatto ricorso. Naturalmente, la seducente ipotesi da accertare è quella che questi testi rappresentino la traccia concettuale di un *enchiridion principis* che sia da ricollegare con l'educazione di Cangrande della Scala, che nel periodo nel Ivano di Bonafine lavora in cancelleria ha tra i 15 e i 19 anni ed è appunto un «apprendista signore», anche formalmente visto che secondo la prassi vigente presso gli Scaligeri Alboino della Scala è capitano del popolo e Cangrande capitano *penes eum*<sup>61</sup>. Infine il terzo libro raccoglie 88 *epistule* sui temi più disparati, in parte inviate alla cancelleria veronese e in parte da essa prodotte. Gli interlocutori sono il papa, il re dei Romani, alcuni vescovi, e ovviamente comuni cittadini e signori dell'Italia centrosettentrionale. Certamente non per caso lettere di e a Enrico VII aprono e chiudono il libro; in generale il dossier relativo alle premesse e alle prime tappe della spedizione in Italia dell'imperatore è piuttosto significativo e andrà puntualmente confrontato con le edizioni già esistenti. Neppure è un caso, ritengo, che l'ultima lettera dell'*Eloquium* sia una lettera inviata da Enrico VII ad Alboino e Cangrande, affiancati.

Ho già insistito, e non vi ritorno sopra, sul fatto a mio avviso centrale, cioè sullo spessore della cultura politica che un testo di questo genere sottintende, sulla forte capacità di un notaio del primo Trecento di pensare politicamente un equilibrio tra le istituzioni comunali e quelle signorili. Ma vorrei chiudere con un'ultima considerazione. L'*Eloquium super arengis* ci consente innanzitutto di rivalutare notevolmente la consistenza

61 Ricorda la circostanza anche BARTOLI LANGELI, «Diplomi scaligeri...», *cit.*, p. 77.

culturale di quell'ambiente documentario e cancelleresco che ruota attorno agli Scaligeri di Verona e a Cangrande I della Scala. Anche a causa della scarsità della documentazione disponibile, la presenza a Verona (per non molti anni invero, attorno al 1320) di un Benzo d'Alessandria in qualità di *scriba domini vicarii* non era stata sufficiente a riscattare un ambiente che la storiografia specialistica ha giudicato scarsamente significativo e stimolante dal punto di vista culturale; e facendo riferimento alla presenza e all'attività di Guglielmo da Pastrengo e di Giovanni Mansionario<sup>62</sup>, l'ambiente culturale veronese dei primi decenni del Trecento è stato etichettato a lungo con la mera definizione dell'erudizione antiquaria, sottolineandone implicitamente o esplicitamente l'inferiorità rispetto all'ambiente padovano animato di civismo e ricco di un maggior respiro. Se si tien conto invece della preziosa raccolta del notaio Ivano, possono essere valutati in una luce nuova certi indizi, come il già menzionato epitafio del *rhetoricus* scaligero Bonaventura da S. Sofia<sup>63</sup>, e altre cose ancora. Va riservata dunque un'attenzione diversa alla consapevolezza e allo spessore culturale di questi ambienti, largamente penalizzati dalla scomparsa, quasi sempre pressoché integrale, della documentazione da essa prodotta, visto che la storiografia si è fermata spesso sulle cancellerie signorili che hanno goduto di una lunga fortuna quattrocentesca.

Una fonte come questa suggerisce di rivedere e di attenuare fortemente quegli schematismi che nella storiografia italiana hanno spesso portato a forzare la contrapposizione tra comune e signoria, tra democrazia e tirannide. È una contrapposizione che almeno per la prima fase della storia di alcune signorie italiane, tra Due e Trecento, non regge alla prova dei fatti e appare in parte almeno una proiezione storiografica delle ideologie politiche ottocentesche e novecentesche.

---

62 BOTTARI, «Introduzione»... *cit.*; R. AVESANI, «Il preumanesimo veronese», in *Storia della cultura veneta*, ed. G. ARNALDI, M. PASTORE STOCCHI, II, (*Il Trecento*), Vicenza, 1976, p. 119 s., 126 s.

63 Cf. *supra*, nota 36.

**PRATIQUES D'ÉCRITURE ET TYPOLOGIES TEXTUELLES :**  
**LETTRES ET REGISTRES DE CHANCELLERIE À MANTOUE AUX**  
**XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES**

**ISABELLA LAZZARINI**

UNIVERSITÀ DEL MOLISE

**Introduction**

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles l'autorité exercée par les princes ou les gouvernements collégiaux des états territoriaux italiens vise à régler et à contrôler une série de fonctions clé pour la gestion quotidienne du pouvoir, telle la guerre, la diplomatie, les ressources économiques et fiscales, les hommes<sup>1</sup>. Le lieu par excellence où ces fonctions sont élaborées et définies est la chancellerie, véritable laboratoire d'un complexe de pratiques de gouvernement qui ressortent jour après jour de la combinaison de techniques administratives, de stratégies documentaires, de choix politiques différents élaborés par un groupe toujours plus qualifié de professionnels de l'écriture<sup>2</sup>. Le langage des écrits représente une clé pour comprendre

---

1 Pour ne rappeler que les études les plus récentes consacrées au système des États italiens au bas Moyen Âge, voir *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, G. CHITTOLINI, A. MOHLO, P. SCHIERA (dir.), Bologne, 1994; *Statuti città territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età Moderna*, G. CHITTOLINI, D. WILLOWEIT (dir.), Bologne, 1991, et *L'organizzazione del territorio in Italia e Germania*, EID. (dir.), Bologne, 1994; *Italia 1350-1450: tra crisi, trasformazione, sviluppo*, publ. par le Centro Italiano di Studi e d'Arte, Pistoia, 1993; *Le Italie del tardo medioevo*, S. GENSINI (dir.), Pise, 1990, et *Principi e città alla fine del medioevo*, ID. (dir.), Pise, 1996; I. LAZZARINI, *L'Italia degli Stati territoriali. Secoli XIII-XV*, Rome-Bari, 2003; voir aussi tout récemment E. CROUZET PAVAN, *Renaissances italiennes. 1380-1500*, Paris, 2007.

2 Voir à ce propos l'étude pionnière d'A. BARTOLI LANGELI, «La documentazione negli stati italiani nei secoli XIII-XV: forme, organizzazione, personale», dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 35-55, disponible aussi dans *Le scritture del comune. Amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, G. ALBINI (dir.), Turin, 1998, en ligne : <http://www.storia.unifi.it/RM/biblioteca/>. En général, voir aussi les recherches réunies dans *Cancellaria e amministrazione negli stati italiani del Rinascimento*, F. LEVEROTTI (dir.), *Ricerche Storiche*, 24, 1994, p. 277-424 : je me permets aussi de renvoyer à *Scritture*

soit le fonctionnement des appareils de gouvernement, soit la construction d'une culture politique commune aux différents états italiens. Le lien entre écriture et pratiques de gouvernement est tellement fort qu'on a pu définir l'invention de l'archive comme l'invention d'un dispositif de production de l'ordre politique<sup>3</sup>.

Les chancelleries, même si elles sont souvent multiples et divisées en sections selon les compétences, travaillent sur un ensemble d'écritures publiques assez cohérent. Ces ensembles sont produits, ordonnés et conservés grâce à une conscience documentaire croissante : les chanceliers perfectionnent une série articulée de pratiques pour construire, maintenir et mettre à jour un ordre qu'on peut déjà considérer comme assez « archivistique » dans le sens le plus moderne du mot<sup>4</sup>. Cet ordre permet parfois – même si c'est d'une façon inégale et imparfaite, et pas toujours dans le même temps – le développement de deux différents niveaux de conservation des écrits. Une conservation « statique » concerne les trésors des chartes les plus anciennes, et produit des répertoires d'ensembles documentaires particuliers (parfois organisés dans des archives spécifiques), comme les inventaires des titres de légitimité ou de propriété des dynasties princières. Une conservation qu'on pourrait plutôt définir de « dynamique » organise au contraire les écritures plus récentes pour les utiliser jour par jour dans les pratiques du gouvernement<sup>5</sup>.

---

*e potere. Pratiche documentarie e forme di governo nell'Italia tardomedievale (secoli XIV-XV)*, I. LAZZARINI (dir.), *Reti Medievali-Rivista* (2007/2) <http://www.retimedievali.it>. Pour un aperçu européen, voir *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, K. FIANU, D. J. GUTH (dir.), Louvain-la Neuve, 1997.

3 A. AIRÒ, *La scrittura delle regole. Politica e istituzioni a Taranto nel Quattrocento*, thèse de doctorat en Histoire Médiévale, Université de Florence, 2004-2005, sous la direction de Jean-Claude Maire Vigueur, cit. à la p. 99 (je tiens à remercier A. Airò pour m'avoir permis de lire sa thèse encore inédite).

4 À ce propos, il suffit de rappeler les considérations générales de P. RÜCK, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398-1451)*, Rome 1977 (éd. orig. 1971), et O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècles) », *Archiv für Diplomatik*, 42, 1996, p. 295-373.

5 À propos de la complexité et la multiplicité des fonctions qui sont à la base de la construction des archives et qui ressortent de l'horizon social des archivistes, voir en général J. GUILHAUMOU, D. MALDIDIER, R. ROBIN, *Discours et archive. Expérimentations en analyse du discours*, Liège, 1994 ; plus en détail pour le bas Moyen Âge italien, voir M. DELLA MISERICORDIA, « L'ambiguità dell'innovazione. La produzione e la conservazione dei registri della chiesa vescovile di Como », dans *I registri vescovili dell'Italia settentrionale (secoli XII-XV)*, A. BARTOLI LANGELI, A. RIGON (dir.), Rome, 2003, p. 85-139. Pour les archives « dynamiques » du XV<sup>e</sup> siècle, A. Airò adopte finement la définition d'archive « modulaire » : « un archivio che non è ancora un istituto definito, con una propria sede fissa; ed al contempo non è più il sistema informativo volatile che abbiamo riscontrato nei primi anni del Quattrocento, affidato a singoli documenti-deposito » : A. AIRÒ, *La scrittura delle regole...*, cit., p. 92.

En général, la conservation des chartes n'est pas un acte automatique : dans ce processus – articulé, inégal, jamais définitif – entrent en jeu de véritables stratégies de politique de la mémoire. Olivier Guyotjeannin, à propos des archives des rois de France, souligne que « le trésor du Roi de France était manifestement ressenti comme un arsenal de mémoire »<sup>6</sup> : la production et le repérage des écrits sont en même temps un outil de gouvernement et de légitimation pour les princes et une ressource identitaire pour les sujets, qui arrivent à se reconnaître dans le discours de mémoire mis en place par l'autorité ou à répondre à ce même discours, parfois en opposition, avec des ressources documentaires différentes ou autrement organisées.

### ***La chancellerie des Gonzague : lettres et registres***

La présente communication se concentrera sur un ensemble d'écrits produits par la chancellerie des Gonzague, seigneurs, puis marquis de Mantoue, pour la période qui va de la moitié du xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. L'analyse d'un cas particulier nous donnera la possibilité de suivre en détail la transformation des formes documentaires choisies en essayant de tenir compte de tous les aspects brièvement esquissés ci-dessus : production et conservation, gouvernement et mémoire, écriture et chartes.

### ***Mantoue aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles***

Mantoue est une ville d'origine communale qui, à partir de la deuxième moitié du xiii<sup>e</sup> siècle, est régie par une dynastie seigneuriale d'origine locale. La nature de la domination des Gonzague sur Mantoue se développe pourtant en stricte corrélation avec la structure communale originelle de la ville et ses limites territoriales, que les Gonzague n'arrivent pas à élargir au Moyen Âge<sup>7</sup>. Dans un contexte pareil, la chancellerie est bien évidemment le cœur de la production et de la conservation des actes seigneuriaux, puis princiers. Les chanceliers des seigneurs enregistrent et

---

6 O. GUYOTJEANNIN, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France... », *cit.*, p. 341.

7 Pour l'histoire de Mantoue au Moyen Âge, voir G. CONIGLIO, *Mantova. La storia*, I, *Dalle origini al 1440*, Mantoue, 1958 ; L. MAZZOLDI, *Mantova. La storia*, II, *1440-1550*, Mantoue, 1958 ; C. MOZZARELLI, « Lo stato gonzaghesco. Mantova dal 1382 al 1707 », dans *Storia d'Italia*, G. GALASSO (dir.), vol. XVII, *I ducati padani, Trento e Trieste*, Turin, 1979, p. 357-495. Pour la domination des Bonacolsi, M. VAINI, *Dal Comune alla Signoria. Mantova dal 1200 al 1328*, Milan, 1988 ; pour les Gonzague au xiv<sup>e</sup> siècle, voir ID., *Ricerche gonzaghese (1189–inizi sec. xv)*, Florence, 1994 ; pour le xv<sup>e</sup> siècle, I. LAZZARINI, *Fra un principe e altri stati. Relazioni di potere e forma di servizio a Mantova nell'età di Ludovico Gonzaga*, Rome, 1996, et EAD. « "Un bastione di mezzo". Trasformazioni istituzionali e dinamiche politiche », dans *Storia di Mantova. Uomini Ambiente Economia Società Istituzioni*, M. A. ROMANI (dir.), I, *L'eredità gonzaghese. Secoli XII-XVIII*, Mantoue, 2005, p. 443-505.

conservent les écrits qui manifestent l'autorité des Gonzague, tels les livres des mandements (*gride*), des *decreti*, de lettres de nomination aux offices; ils s'occupent aussi des rapports entre les princes, leurs sujets et les états étrangers<sup>8</sup>. Tout ce matériel, avec les titres de propriété, les documents de gestion domaniale et les *privilegia maiora* de la dynastie, représente le cœur des archives dynastiques et ducales de l'âge médiéval et moderne. À partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ces sources sont conservées dans un réseau d'ensembles documentaires plus ou moins coordonnés, attesté par plusieurs répertoires et inventaires contemporains. Il s'agit d'un matériel déjà très riche pour la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, qui ne fait qu'augmenter et s'articuler pendant le XV<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.

### **Lettres, minute et copialettere**

Parmi toutes les chartes et les registres produits et/ou conservés à la chancellerie, notre propos traitera en particulier de l'ensemble des écrits qui tournent autour du noyau fondamental de la communication, de la transmission des données et de l'échange des nouvelles, et qui, à l'intérieur de ce domaine, composent l'ordre d'un discours narratif et communicatif continu d'autorité et de réciprocité.

Nous considérerons donc avant tout les lettres *sciolte*: les lettres échangées avec les états extérieurs et les protagonistes de la grande politique internationale (le *Carteggio estero*), les interlocuteurs locaux des princes (le *Carteggio interno da Mantova e Paesi*), les membres de la dynastie (les *Lettere originali dei Gonzaga*). Parmi ces chartes, un oeil attentif sera porté aux *minute* de chancellerie (tous les matériaux préparatoires réunis à la chancellerie: copies, brouillons, chiffres, essais) et à une typologie particulière de registres, les volumes des lettres envoyées par les princes (les *copialettere*)<sup>10</sup>. Il s'agit d'un ensemble assez cohérent: il regroupe à

8 Voir I. LAZZARINI, «*Peculiaris magistratus*. La cancelleria gonzagesca nel Quattrocento (1407-1478)», dans *Cancellaria e amministrazione...*, cit., p. 337-350.

9 À propos de la structure des archives dynastiques des Gonzague, voir P. TORELLI, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, I, Ostiglia, 1920 (rééd. an. Bologne, 1988), et A. LUZIO, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, II, *La corrispondenza familiare, amministrativa e diplomatica dei Gonzaga*, Vérone, 1922 (rééd. an. Mantoue, 1993); plus récemment, à propos des inventaires des archives des Gonzague, se reporter à A. BEHNE, «Il primo repertorio dell'Archivio Gonzaga nella storia degli archivi tardo-medievali», *Archivio Storico Lombardo*, 117, 1991, p. 355-366, et ID., *Antichi inventari dell'Archivio Gonzaga*, Rome, 1993; I. LAZZARINI, «Materiali per una didattica delle scritture pubbliche di cancelleria nell'Italia del Quattrocento», dans *Scrineum-Rivista*, 2, 2004, <http://scrineum.unipv.it/rivista/2-2004/lazzarini.html>, p. 54-60.

10 Voir A. LUZIO, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, II..., cit. *ad indicem*: les documents sont conservés dans Archivio di Stato di Mantova, Archivio Gonzaga (dorénavant ASMn, AG), séries E (*Carteggio estero*) et F. II (*Carteggio interno*) 6 (*Lettere originali dei Gonzaga*), 7 (*Minute*), 8 (*Carteggio Mantova e Paesi*), 9 (*Copialettere*).



l'intérieur de la production documentaire de la chancellerie une section très riche d'écrits en forme de lettres – conservées pour toutes les étapes de leur rédaction – qui ont l'avantage à nos yeux de constituer des fonds documentaires produits par un groupe assez restreint de chanceliers (les mêmes qui ont la responsabilité de l'ordre des archives dynastiques). Tous ont été peu manipulés entre le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, et ils forment une série très continue du point de vue chronologique.

### ***Raisons et limites d'une longue chronologie***

La période retenue est l'âge de la construction de la principauté. Du point de vue constitutionnel, nous assistons à l'affirmation d'une continuité dynastique qui, de collégiale, devient individuelle et héréditaire, puis, au temps de la domination seigneuriale – laquelle s'est exercée sur la double base de l'approbation locale (en qualité de *capitanei*) et de la vidimation impériale (avec l'attribution du titre de *vicarii imperii*, à renouveler à la mort de chaque empereur) – à une suprématie princière obtenue grâce à la concession impériale du titre de marquis<sup>11</sup>. La nature même du pouvoir et les modalités de son exercice et de sa transmission changent donc d'une façon profonde: si, dans la réalité des rapports politiques et sociaux, ces changements ne se traduisent que par une lente transformation de la société politique gonzaguesque, du point de vue de la documentation ces changements ont des conséquences importantes. Pour souligner l'évolution des écritures par rapport à ces changements – ainsi qu'aux événements politiques généraux, qui dans certains cas ont un impact très fort sur la production documentaire – l'analyse s'articulera sur une base chronologique, plutôt que typologique.

### ***L'organisation archivistique des écrits***

Avant toute analyse, il nous faut nécessairement considérer que les séries qui nous intéressent ici sont le produit de nombreux réaménagements successifs de portée inégale. Les séries de la correspondance ont subi un réaménagement relatif par rapport à l'ordre qu'elles avaient au XVI<sup>e</sup> siècle: ce même ordre, que l'on doit à l'action rigoureuse de Francesco Borsato, juriste et secrétaire ducal dans les années 1579-1582, n'est à son tour que le résultat d'une réorganisation des matériaux conservés dans l'Archivio Petit

---

11 Le titre de prince d'empire élimine toute nécessité d'approbation populaire et de confirmation à la mort de chaque empereur: il doit être renouvelé seulement au passage d'un marquis à l'autre. À propos de son poids, voir F. SOMAINI, «Processi costitutivi, dinamiche politiche e strutture istituzionali dello stato visconteo-sforzesco», dans *Storia d'Italia*, G. GALASSO (dir.), VI, *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale: la Lombardia*, Turin, 1998, p.681-825, surtout aux p.719-723; voir aussi F. CENGARLE, *Immagini di potere e prassi di governo. La politica feudale di Filippo Maria Visconti*, Rome, 2006, p. 32-39.

et Grand au xvi<sup>e</sup> siècle, et en bonne partie à l'époque encore utilisés dans la pratique quotidienne, accomplie par Jacopo Daino aux années 1530-1547 sans aucune véritable rupture avec l'ordre – ou le désordre – précédent. Pietro Torelli, qui a rédigé au xx<sup>e</sup> siècle l'inventaire actuel des archives des Gonzague, estime que la structure des sources de correspondance dérive directement et sans trop d'interventions du réaménagement Daino-Borsato. Les séries des *minute* et des lettres de Mantoue (ville et territoire) reflètent à peu près l'ordre original; les séries de la correspondance diplomatique doivent leur structure à l'œuvre des archivistes du xvi<sup>e</sup> siècle; les registres des *copialelettere* enfin ont été ordonnés par Jacopo Daino et ses collaborateurs au plus tard durant les années 1530-1540, selon un ordre chronologique qui dérive directement de leur régulière accumulation dans la chancellerie<sup>12</sup>. Le seul groupe de lettres à propos duquel on peut sérieusement mettre en doute toute correspondance entre sa situation actuelle et son état originel est représenté par les *Lettere originali dei Gonzaga*<sup>13</sup>.

### ***Au cœur du Trecento : les fondements du pouvoir (1340-1382)***

Les premières attestations régulières de l'existence contemporaine et coordonnée de lettres *sciolte*, soit en *minuta*, soit en original, et de lettres en registres, c'est-à-dire les premiers témoignages d'une activité coordonnée de la chancellerie pour produire et conserver les actes relatifs aux relations

12 Borsato commence la réorganisation des fonds domaniaux et publics de l'état de Mantoue, des archives du duché de Monferrato, de la correspondance avec les pouvoirs italiens et étrangers (la correspondance diplomatique) et il considère les écrits « di poco rilievo e momento, come di complimenti, di avvisi familiari, raccomandazioni o simili ». Ce qui nous intéresse ici dans cette opération de réorganisation, c'est que Borsato dit que les écrits en provenance de Mantoue – l'actuel *carteggio Mantova e paesi dello stato* – sont déjà classés au xvi<sup>e</sup> siècle « distintamente secondo li lochi et terre » (selon donc un ordre topographique). Borsato précise que ces écrits doivent être ordonnés chronologiquement à l'intérieur des *colti* topographiques où ils sont conservés. La correspondance diplomatique – à l'époque ordonnée chronologiquement – doit avant tout être réorganisée selon « i lochi et le persone che trattano » (donc topographiquement) et après ça, classée chronologiquement dans trois sections (instructions, lettres des souverains, lettres des ambassadeurs). Le reste, les écrits moins importants, sera ordonné plus tard selon les lieux, les hommes, le temps. À ce propos, voir P. TORELLI, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, cit., p. xxxviii-xl, et, plus récemment, D. FERRARI, « Interventi di riordinamento tra Cinque e Settecento. Il caso mantovano », dans *Salvatore Bongi nella cultura dell'Ottocento. Archivistica, storiografia, bibliologia*, II, G. TORI (dir.), Rome, 2003, p. 809-833.

13 Selon Alessandro Luzio, la série des *Lettere originali dei Gonzaga* regroupe « le lettere in bello, effettivamente scambiate tra' membri della famiglia dominante o quelle da loro dirette ad estranei che per una ragione qualunque sono rimaste in archivio, vuoi perché non più spedite, vuoi perché restituite *ex officio* », voir A. LUZIO, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, II..., cit., p. 47. Il s'agit d'une série construite selon un choix qui remonte au xviii<sup>e</sup> siècle et qui est donc en bonne partie artificiel.

entre les seigneurs et leurs interlocuteurs, apparaissent autour des années 1340-1350<sup>14</sup>.

En général, les années 1340-1382 se définissent par plusieurs caractères originaux. Avant tout, il s'agit d'une période de transition par rapport à la nature de la domination seigneuriale sur la ville : au début, les Gonzague gouvernent de façon collégiale et sont en train d'obtenir une légitimation définitive, formelle et cohérente de leur pouvoir sur Mantoue. Luigi l'aîné, premier capitaine, ses fils et ses neveux (tous ensemble ou par groupes de deux ou trois membres de générations différentes) gèrent le pouvoir et définissent les règles de la succession grâce à un processus d'autodiscipline du lignage seigneurial qui passe même par l'assassinat systématique des membres de la famille. À la fin, en 1370, Ludovico est le premier de sa dynastie à régner seul, après avoir éliminé deux frères<sup>15</sup>.

Deuxième point, l'hégémonie de la dynastie se précise et se renforce, mais sur la seule ville de Mantoue : Reggio, acquise en 1335, est définitivement perdue en 1371<sup>16</sup>. Pendant ces années les Gonzague (surtout Ludovico II) mettent en place une réorganisation capillaire et systématique du territoire qui s'appuie sur la diffusion du réseau des vicaires et des podestats et la régularisation des relations quotidiennes entre les officiers ruraux et le centre seigneurial<sup>17</sup>.

14 Cette chronologie n'est ni absolue ni certaine : un vaste ensemble de documents hétérogènes et originaux du XIV<sup>e</sup> siècle ne comporte aucune indication d'année (la datation est topique et chronique, mais seulement selon l'indiction, le jour et le mois). Les archivistes modernes ont regroupé tous ces écrits dans les premières boîtes des différentes séries, sans autre classification : par exemple, dans ASMn, AG, b. 2092, on trouve toutes les lettres originales des Gonzague du XIV<sup>e</sup> siècle sans l'année (*senza data del secolo XIV*), voir A. LUZIO, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, II..., *cit.*, p. 341. Grâce à l'indiction, l'on peut remonter à l'année, mais il s'agit d'un travail que l'on n'a pas fait systématiquement. De toute façon, de notre point de vue, lequel considère non les débris, mais l'apparition d'un ensemble à peu près homogène selon les caractères formels du document et selon la logique conservative, la date-limite *ante quem non* est constituée par l'année 1340.

15 Voir les recherches citées à la note 7, surtout M. VAINI, *Ricerche gonzaghesche...*, *cit.*, et M. CATTINI, M. A. ROMANI, « Le corti parallele : per una tipologia delle corti padane dal XIII al XVI secolo », dans *Lo Stato e il potere nel Rinascimento. Per Federico Chabod (1901-1960), Annali della Facoltà di Scienze politiche dell'Università di Perugia, Materiali di Storia*, 5, 1980-1981, p. 57-87 ; sur les capitaines de Mantoue aux XIV<sup>e</sup> siècle, voir I. LAZZARINI, « Gonzaga, Luigi » ; « Gonzaga, Guido » ; « Gonzaga, Feltrino » ; « Gonzaga, Filippino » ; « Gonzaga, Ugolino » ; « Gonzaga, Ludovico », dans *Dizionario Biografico degli Italiani* (désormais *DBI*), 57, Rome, 2002, p. 810-814, 791-793, 729-732, 749-751, 857-860, 797-801.

16 I. LAZZARINI, « Reggio 1335 : la città, la signoria, gli statuti » dans *Medioevo reggiano. Studi in memoria di Odoardo Rombaldi*, G. BADINI, A. GAMBERINI (dir.), Milan, 2007, p. 225-243.

17 M. VAINI, *Ricerche gonzaghesche...*, *cit.*, et I. LAZZARINI, « Châtelains, capitaines, vicaires. Organisation territoriale et "vocation" militaire à Mantoue aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles »,

### Les écrits

Du point de vue de la production documentaire, ces années sont donc très importantes : elles sont aussi caractérisées par une expérimentation assez forte et par une certaine variété de typologies. Il faut distinguer deux périodes à l'intérieur d'un âge qui n'est pas encore très riche en sources conservées.

#### 1340-1369

Pour les années 1340-1369, c'est-à-dire les années du gouvernement collégial des Gonzague, nous avons avant tout les lettres diplomatiques échangées entre les Gonzague et leurs voisins et enregistrées dans les trois volumes des *Copialettere* qui couvrent les années 1340-1361, auxquelles font pendant un groupe de lettres des seigneurs voisins (Visconti, Della Scala, Da Carrara, Este) et les missives des envoyés des Gonzague, principalement à Milan. À celles-ci il faut ajouter les quelques lettres échangées entre les fils de Ludovico Gonzague (Feltrino, Guido et Filippino). La correspondance échangée à l'intérieur de la seigneurie est déjà abondante, mais la datation incomplète (sans l'année) ne permet pas encore de l'analyser dans sa totalité avec précision. Un premier sondage nous porte tout de même à conclure qu'à partir des années 1340-1350, les officiers du territoire commencent à écrire au centre, pas souvent mais avec régularité, et, à partir des années 1360 environ, cette correspondance devient réciproque<sup>18</sup>.

Pour cette période les registres en particulier méritent notre attention : il s'agit de volumes en papier, écrits toujours en latin, de grand format, où l'on reconnaît plusieurs mains. Leur structure est régulière : ici les chanceliers ont copié et conservé la correspondance entre les Gonzague et quelque interlocuteur particulier, soit à l'extérieur (Visconti, della Scala), soit à l'intérieur (les officiers territoriaux, dont on trouve aussi les premières lettres de nomination). Les lettres sont souvent en série : à chaque lettre correspond sa réponse, fait qui nous renseigne sur l'intentionnalité de la récolte en registre<sup>19</sup>. Le troisième volume est particulièrement intéressant :

---

dans « *De part et d'autre des Alpes* ». *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, G. CASTELNUOVO et O. MATTÉONI (dir.), Paris, 2006, p. 93-112.

18 Pour le XIV<sup>e</sup> siècle, l'Archivio Gonzague conserve 16 boîtes de lettres du territoire : ASMn, AG, bb. 2371-2378, 2379-2387 ; une boîte, la 2388, contient les lettres du XIV<sup>e</sup> siècle où la provenance n'est pas indiquée. Parmi les lettres originales, les années 1340-1369 comptent presque 200 lettres (sur un total de 320 à peu près de 1331 à 1383) : presque une cinquantaine de ces lettres (ASMn, AG, b. 2092, ll. 120-167) sont envoyées par Ludovico aux officiers du territoire pendant les années 1362-1369. Leur existence renforce l'idée que la correspondance avec les officiers locaux devient une pratique de gouvernement régulière au même moment que la véritable correspondance diplomatique, dont elle est en effet à cette époque de guerre presque continue un complément indispensable.

19 ASMn, AG, b. 2881, voll. 1-3. À propos de ces volumes, voir Archivio di Stato di Mantova, *Copialettere e corrispondenza dei Gonzaga da Mantova e paesi (28 novembre 1340-24 dicembre 1401)*, Rome, 1969. Ces trois registres sont composés par un nombre de chartes

il s'agit d'un *registrum curie magnificorum dominorum Guydonis et Ugolini de Gonzaga*, et il est le plus grand de la série (1359-1361). Même si le livre est formellement dédié à la correspondance de Guido di Luigi et de Ugolino di Guido, il est en effet un registre du seul Ugolino, qui pendant ces années est le véritable seigneur de Mantoue et se lie toujours plus à Bernabò Visconti, son beau-père. Le volume est donc à plein le registre de la correspondance diplomatique d'Ugolino surtout avec Bernabò ; il enregistre les lettres échangées entre les deux, presque jour par jour selon un modèle régulier<sup>20</sup>. Nous avons là désormais le modèle du *copiallettere* qui deviendra classique au xv<sup>e</sup> siècle, avec la seule différence que, dans les volumes du siècle suivant, seulement les lettres envoyées seront enregistrées. À la mort d'Ugolino, assassiné par les frères Francesco et Ludovico en 1362, la série des *copiallettere* conservés s'arrête, pour ne recommencer apparemment qu'en 1400. Les registres des années 1348-1361 – surtout bien sûr le troisième – témoignent d'un processus d'organisation de recueils systématiques de la correspondance diplomatique, entrepris ou au moins perfectionnés par Ugolino, et suspendus à sa mort.

Le premier groupe, consistant en lettres des Visconti conservées en original, date précisément des années 1358-1362 (il s'agit de deux boîtes) : après cette date, le flux s'interrompt pour recommencer en 1366 et d'ici continuer de façon régulière jusqu'au 1537<sup>21</sup>. Quant aux lettres envoyées par les ambassadeurs des Gonzague (*nuncii* au xiv<sup>e</sup> siècle), exception faite pour un petit groupe de lettres des années 1344-1345, une correspondance régulière – même si elle n'est pas très nombreuse – part de l'année 1371 (donc de la première année de seigneurie du seul Ludovico) et continue

---

qui va des 57 du premier aux 115 du dernier. Le premier volume (1340-1353), contient les lettres envoyées par les *domini Mantue* surtout aux officiers du territoire. Le deuxième (1348-1358), dont il nous reste l'intitulé (*Hoc est registrum litterarum de Mediolano*), contient les lettres arrivées de Milan et envoyées soit par les Visconti (Luchino, Bernabò, Galezzo) soit par les *nuncii* des Gonzague à Milan, tout comme les réponses des Gonzague, encore identifiés dans la plupart des cas avec le collectif *domini Mantue*. Les actes enregistrés ne sont cependant pas tous des lettres : nous trouvons aussi des pactes entre les Gonzague et les Visconti ou les communes voisines (telle Cremona), ou des permissions octroyées à des petits groupes de soldats (*armigeri*) pour traverser le territoire.

20 La structure des lettres enregistrées est la suivante : le nom du destinataire est écrit en haut, centré ; le texte de la lettre suit ; la signature de l'expéditeur se trouve en bas à gauche alors que la datation topique et chronique (mais sans l'année) est en bas à droite. À propos d'Ugolino et de ses rapports avec Bernabò Visconti, voir F. COGNASSO, « L'unificazione della Lombardia sotto Milano », dans *Storia di Milano*, V, *La signoria dei Visconti (1310-1392)*, Milan, 1955, p. 3-569, *ad indicem*, et G. CONIGLIO, *Mantova. La storia*, I... *cit.*

21 ASMn, AG, correspondance de Milan, lettres des Visconti : bb. 1603 (1358-1362 : lettres de Bernabò à Ugolino), 1604 (1359-1361), 1605 (1366-1377), 1606-1618 (1378-1537, sans interruption).

régulièrement tout au long du siècle suivant, avec un développement significatif à partir de 1459<sup>22</sup>.

### 1369-1382

La deuxième sous-période, qui va de 1370 à 1382, correspond à la seigneurie de Ludovico : le dernier des fils de Guido arrive, grâce à la mort de son frère Francesco, à régner seul en 1369<sup>23</sup>. Son avènement a des effets importants sur la production des écrits de chancellerie. Le capitaine de la ville est désormais le seul producteur de documentation seigneuriale : la multiplication des registres et la double ou triple intitulation des lettres ou des volumes disparaissent, et l'activité de la chancellerie se focalise sur la volonté documentaire d'un seul homme. Une innovation technique importante concerne toute la correspondance : la date est désormais complète, et les lettres sont régulièrement ordonnées par année dès l'origine.

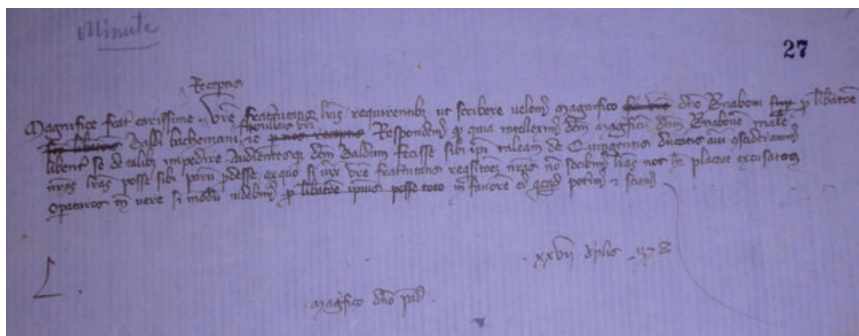
Le matériau le plus intéressant de la seigneurie de Ludovico est représenté par les chartes rassemblées dans la série des *minutes* de la chancellerie. Il s'agit d'un matériau hétérogène<sup>24</sup>, mais on y trouve surtout les brouillons des lettres envoyées par Ludovico : sur un total de 660 lettres pour les années 1366-1399, les lettres du III<sup>e</sup> capitaine de Mantoue sont à peu près 330. Elles constituent donc un ensemble cohérent, presque continu

22 ASMn, AG, correspondance de Milan, lettres des orateurs : 1619 (1344-1345, 1371-1399), 1620 (1401-1459), 1621-1662 (1460-1537, sans interruptions). Ces données nous disent que les rapports entre Mantoue et Milan à l'époque d'Ugolino étaient gérés par Gonzague lui-même : après sa mort, et après la détérioration des rapports entre les deux dynasties pendant les années 1362-1369, Ludovico utilise surtout des ambassadeurs. À propos des attaques conduites par les Visconti à Mantoue pendant les années 1357-1397, voir I. LAZZARINI, « La difesa della città. La definizione dell'identità urbana assediata in tempo di guerra e in tempo di pace (Mantova, 1357-1397) », dans *La città sotto assedio*, D. DEGRASSI (dir.), *Reti medievali-Rivista* (2007/1) : <http://www.retimedievali.it>

23 Pour Ludovico, voir M. Vaini, *cit.*, p. 128-152 ; I. LAZZARINI, « Châtelains, capitaines, vicaires... », *cit.*, p. 100-102 ; EAD. « L'itinérance des Gonzague : contrôle du territoire et résidentialité princière (Mantoue, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *L'itinérance des seigneurs (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, A. PARAVICINI BAGLIANI, E. PIBIRI, D. REYNARD (dir.), Lausanne 2003, p. 249-274.

24 ASMn, AG, b. 2184. Au contraire des lettres originales des Gonzague, les *minute* représentent un ensemble de chartes produites et conservées dans la chancellerie dès le début (la preuve vient du fait que les *minute* au XV<sup>e</sup> siècle étaient liées en *filza*, et elles nous sont arrivées selon cet ordre originel, voir note 49 et texte correspondant). Au XIV<sup>e</sup> siècle, à côté des brouillons des lettres des seigneurs et des copies des lettres d'autre provenance, on trouve parmi les *minute* un matériel documentaire assez hétérogène : des lettres de permission pour traverser le territoire des Gonzague, des exemptions « péagères », les comptes rendus des cadeaux à Regina della Scala, épouse de Bernabò Visconti, les actes d'une pacification privée conclue devant Gonzague et son conseil (ce dernier document est le n° 28).

à partir de 1370 et, pour la première fois, quantitativement significatif et régulièrement distribué pendant les années considérées<sup>25</sup>.



1. ASMn, AG, b. 2184, l. 27, Mantoue, 27 avril 1378,  
Ludovico à Francesco il Vecchio da Carrara

La forte conscience documentaire qui sous-tend cet ensemble – tout comme les séries complémentaires des lettres reçues et des originaux conservés – se fait parfois explicite : une charte sans millésime mais datable de la fin des années 1370 énumère un certain nombre d'écritures de chancellerie conservées soit dans *l'armarium a*, soit dans le *scrinacio compatre*, dans la *domus* du seigneur. Du premier véritable inventaire des archives dynastiques des Gonzague, rédigé autour de 1432, nous apprenons que *l'armarium A* ou *argentariorum* et le coffre dit du *compatre* contiennent au xv<sup>e</sup> siècle des écritures domaniales et de chancellerie des années 1340-1380. Le matériel, qui nous apparaît aujourd'hui hétérogène, était cependant considéré cohérent à l'époque, et digne d'être ordonné et inventorié. À ce propos, il ne faut pas oublier que le premier répertoire organique et cohérent d'une partie des écritures des Gonzague (les actes de la gestion domaniale des possessions de la dynastie) est rédigé dans les années 1367-1378<sup>26</sup>.

Si l'on considère les autres types de lettres de la même période, écrites dans le même contexte documentaire (et non les lettres de l'extérieur, qui appartiennent à d'autres cultures de chancellerie), on constate que le

25 La structure formelle de ces *minute* est régulière (par rapport aux exemplaires des années précédentes, plus variés selon les dimensions et l'orientation de la charte, et l'organisation du texte). Il s'agit de papiers de petites dimensions, écrits horizontalement, avec le texte de la lettre tracé en lignes régulières, suivi à gauche par l'initiale L et à droite par la date chronique, et au milieu en bas, le destinataire. La langue est toujours le latin, les mains des chanceliers sont différentes, mais il manque tout indice de leur identité.

26 ASMn, AG, b. 2184, c. 2 : le répertoire des années 1367-1378 et l'inventaire de 1432 sont dans ASMn, AG, b. U ; sur ces inventaires, voir Torelli, *cit.*, p. XXVII-XXXIII, BEHNE, « Il primo inventario... », *cit.*, et Id., *Antichi inventari...*, *cit.*, et I. LAZZARINI, « “Un bastione di mezo”. Trasformazioni istituzionali... », *cit.*

« modèle » clairement représenté par les *minute* est désormais presque standardisé, même s'il faut attendre l'époque de Francesco I pour qu'il se précise, se généralise et devienne une pratique courante dans toutes les « régions » de l'écriture pragmatique par lettre<sup>27</sup>.

### ***L'âge de Francesco I (1382-1407) : la construction de la seigneurie***

Francesco, IV<sup>e</sup> capitaine de Mantoue, succède à son père en 1382, quand il a 16 ans et il est marié depuis à peu près deux ans avec Agnese di Bernabò Visconti. Il devient à plein titre seigneur de la ville en 1388, après six ans de transition très souple du gouvernement du père au fils ; sans frère de surcroît, il ne doit pas défendre son hégémonie dynastique. Cette même année 1388 voit la conquête de Padoue par Gian Galeazzo Visconti ; en 1391, Agnese Visconti Gonzague est exécutée sous l'accusation d'adultère. La deuxième épouse de Francesco, Margherita, mariée en 1393, est la sœur de ce même Carlo Malatesta qui, en 1381, a épousé Elisabetta, sœur de Francesco Gonzague. En 1393, Alda, la fille qu'Agnese a donné à Francesco, épouse Francesco Novello da Carrara. Francesco meurt en 1407, et laisse son état au seul fils que Margherita lui a donné, Gian Francesco, né en 1395, qui reste jusqu'à 1413 sous la tutelle de son oncle Carlo et de la république de Venise<sup>28</sup>. Cette évocation d'événements et d'alliances matrimoniales des Gonzague nous donne en deux mots les conditions de leur action politique et de leur vie institutionnelle de la seigneurie : l'effort expansionniste du duc Gian Galeazzo vers Vérone, Vicenza et Padoue, au-delà de Mantoue, oriente les choix politiques de Francesco et place le Gonzague au plein milieu des conflits<sup>29</sup>. Durant cette confrontation acharnée se forment les structures

27 Les lettres des officiers du territoire constituent un ensemble cohérent et quantitativement significatif : à ce propos, voir les études de M. VAINI, *Ricerche gonzaghese...*, cit., p. 128-152 ; A. BELLEI, *Lettere dal castello di Castiglione Mantovano*, Mantoue, 2001 ; I. LAZZARINI, « La difesa della città... », cit., et aussi G. SCHIZZEROTTO, « La carriera di un funzionario e poeta al servizio dei Gonzaga giustiziato dal suo signore : Andrea Painelli da Goito », in Id., *Cultura e vita civile a Mantova fra '300 e '400*, Florence 1967, p. 29-83. Veronica Ghizzi travaille à un recensement général de ces sources pour une thèse de la Scuola di Specializzazione in Storia dell'arte medievale de l'Université de Parme, sous la direction de A. Calzona, *L'incastellamento nell'epoca di Ludovico capitano*. Exception faite par ces lettres, il ne reste pas grand-chose : parmi les lettres originales des années 1370-1382, nous avons quelques lettres envoyées par Ludovico à son fils Francesco ou de ce dernier à son père (ASMn, AG, b. 2093) ; parmi la correspondance de Mantoue, nous ne disposons que de quelques chartes (ASMn, AG, b. 2389).

28 Voir au moins I. LAZZARINI, « Gonzaga, Francesco », dans *DBI*, 57, cit., p. 751-756.

29 C. MOZZARELLI, « Lo stato gonzaghese... », cit., p. 359-365 ; I. LAZZARINI, « Marchesi e condottieri : i lineamenti di una specializzazione militare nel quadro della costruzione del principato di Mantova fra Tre e Quattrocento », dans *Condottieri e uomini d'arme nell'Italia del Rinascimento*, M. DEL TREPPO (dir.), Naples, 2001, p. 41-61.



fondamentales de la seigneurie et les écrits connaissent une croissance et une définition formelle décisive<sup>30</sup>.

### *Les écrits*

Après une période de transition (les années 1382-1388<sup>31</sup>), c'est à partir de 1386-1388 que la production des écrits de communication décolle véritablement, grâce au rôle croissant que Galeazzo Buzoni, chancelier de Francesco à partir de 1384, *referendario* en 1390, conseiller enfin, assume dans la chancellerie, et aussi à cause de la rapide détérioration du contexte politique général.

### *Les minute*

Partons des *minute*: elles augmentent progressivement, avec un sommet quantitatif pendant les années 1402-1405 (après la mort du duc Gian Galeazzo et pendant les guerres sur les bornes orientales du duché de Milan). Il s'agit de plusieurs centaines de lettres, où le vulgaire est désormais la règle. Les *minute* changent de format: elles sont rédigées sur des feuilles de papier plus grandes qu'auparavant et en vertical; la structure formelle de la *minuta*, tout en conservant les caractères plus significatifs de la décennie 1370-1380, s'en détache progressivement et propose un modèle qui va s'avérer presque définitif au xv<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>.

---

30 Sur ces thèmes, voir aussi I. LAZZARINI, « Il diritto urbano in una signoria cittadina: gli statuti mantovani dai Bonacolsi ai Gonzaga (1313-1404) », dans *Statuti, città, territori, cit.*, p. 381-418, et EAD., « Prime osservazioni su finanze e fiscalità in una signoria cittadina: i bilanci gonzagheschi fra Tre e Quattrocento », dans *Politiche finanziarie e fiscali nell'Italia settentrionale (secoli XIII-XV)*, P. MAINONI (dir.), Milan, 2001, p. 87-123.

31 Ces années sont une période de transition pendant laquelle les lettres écrites par Gonzague – *minute*, lettres originales – sont une minorité; on n'a toujours pas de registres de *copialelettere*, et même la correspondance interne et diplomatique n'est pas trop représentée (dans le domaine des écritures camérales c'est plutôt le contraire, voir I. LAZZARINI, « Prime osservazioni... », *cit.*).

32 ASMn, AG, b. 2185. Le texte s'organise selon une structure régulière qui s'ouvre avec le corps de la lettre, terminé par la datation topique et chronique, la signature « de chancellerie » du seigneur (*Franciscus de Gonzaga, dominus etc.*) en bas à gauche, le destinataire en bas à droite selon la formule *a tergo magnificis et potentibus*, et toujours plus souvent la signature du chancelier, parfois complète, parfois avec une marque, au dessous de la datation. Vers les années 1398-1399 le nom du seigneur est apposé en haut de la feuille, au milieu: dans les premières années du xv<sup>e</sup> siècle enfin, le nom de Francesco disparaît et en haut, au milieu, se trouve le nom du destinataire, suivi en bas par la datation topique et chronique et quelques notations d'expédition ou de confection.

1404. S. Giacomo Mantova  
 Bartolomeo da Crema

Dilecto meo Ancoy ne refusa p tua pro Robame da ppano vno coroco et como  
 rogando de balapa her pta te rirono andar ad albergo al bonda alle orze tu  
 no te sentio ben <sup>pano</sup> laqual cosa ne gressa molto <sup>recepita</sup> aut <sup>l'uni</sup> fari como  
 p la tua ppana vnda p duo te gressimo che tu vogli seguire ogu modo  
 possibile de redurre pmo spino allago alquale tu di andar p roquire  
 accompiamento tuto zo anchi i impositione da my. Et d'oy che altra te  
 altre informatione tu ha de la facta meo p qui d'infato te mandamo alligadi  
 a questo day <sup>pano</sup> d'ochi questa cartina <sup>recepita</sup> de d'invoria. Quando  
 tu pta dal alapina del ancoy meo fratello signor Traso, tu le altre cose  
 d'achiamo tu no te desingoli d'age day adintender li strani suclare mudi  
 a d'undo frare el signor de puda oia de loz signor arlatre podo tu pay.  
 D'oy che alli sapieno roglidano la functione del dicto signor de puda  
 loco / Ancoy Jacomo da pmo alquale podo tu pay latre her mandamo  
 gredesso el meo filio d'anto arquisitione del dicto signor de puda, e d'ogudo  
 ancoy et lo suclare alquale h'ello ha habudo con my, sic pmo sul fatto  
 de la tegua alquale ancoy l'altro de el bene asuclare como tu pay. In effecto  
 meo d'ogudo, como de el parma al dicto meo signor de puda, de p la d'ante  
 pui <sup>pano</sup> tra trattare e g'eludic de la dicta tegua, my mandamo d'ogudo  
 del meo pmo d'oy oia de meo et luy suclamente mandarem d'oy p'pali  
 r'eme ad l'ure suclareano, e g'eludic meo tuto zo fuisse d'bisogno. Circa  
 la qual cosa domandamo my que done i que d'ante d'ueste remane le  
 cose sia questo meo, luy hebe arrespondere, no chi d'uisse afare i fesse  
 no p'bo ob'ogudo el tractare de la dicta tegua, a questo no ne p'ose de meo  
 p'che d'ogudo, de lo <sup>pano</sup> d'oy t'eme el g'oguo i paroli, et no p'ote p'zo tempo  
 afare la facta p'z. Sopra d'questo no e ancoy p'oduto altro in p'ato, ma  
 tu quello sene signora tel facemo noto - p'otta arquisitione de d'oy  
 meo fratello signor p'and'lo, facta ancoy ancoy p' meo molto p'etto  
 habemo d'liberado mandar d'omey matina d'oy meo filio de la moza.  
 Non sapemo ancoy quello el dicto signor p'and'lo tel doglia d'oy  
 aya retornado el dicto meo filio ancoy tuto zo ne r'op'etio <sup>in Re d'ogudo</sup> tel facemo  
 noto p' qui d'infamento

Dat' Ancoy p' v. Junij. 1404. hora t'ria nocte  
 p' Angelino de Berna d'invoria

2. ASMn, AG, b. 2185, Mantoue, 5 mai 1404,  
 Francesco a Bartolomeo da Crema

Grâce à l'intensification des écritures et à l'usage croissant de signer les *minute*, l'on commence à distinguer la main et l'œuvre des chanceliers

les plus représentatifs, qui sont aidés par un nombre croissant de scribes de chancellerie et auxquels se mélangent souvent orateurs et conseillers. La typologie des écrits recueillis parmi les *minute* se multiplie, mais, dans le même temps, on note une spécialisation dans le domaine de la circulation des ordres et des nouvelles: aux véritables lettres dictées par Francesco s'ajoutent les copies des mandements (*gride*) promulgués par lui<sup>33</sup>; les copies des lettres reçues de l'extérieur, transcrites par d'autres chancelleries ou rassemblées par les orateurs; les instructions données aux orateurs et leurs dossiers finaux<sup>34</sup>. La chancellerie est désormais un laboratoire où travaille un personnel nombreux<sup>35</sup>, qui prépare un ensemble complexe de textes en forme de lettre en les élaborant de façon différente, et qui utilise un système articulé de distribution et de circulation de ces mêmes textes<sup>36</sup>. Deux dernières considérations à propos de ces transformations. Les lettres en brouillon ou en original sont parfois rassemblées en dossiers avec de brefs registes, qui sont réutilisés par les auteurs (chanceliers à leur tour) d'inventaires d'archive du xv<sup>e</sup> siècle. L'organisation d'un dépôt d'archives en chancellerie, à l'intérieur duquel s'élaborent des techniques de conservation dynamique, est désormais une réalité<sup>37</sup>. Cette réalité dérive – et c'est

33 Dans ce cas, le chancelier spécifie que le texte est enregistré *in libro*: cette annotation est suivie par une cote, qui se réfère probablement aux registres en parchemin des mandements, dont la série commence en 1369, mais qui s'enrichit à partir des dernières années du xiv<sup>e</sup> siècle. Pour les *gride*, (ASMn, AG, bb. 2038-9, fascicules 1-17 [1369-1543]), voir I. LAZZARINI, «Il diritto urbano...», *cit.*, p. 408-410.

34 Méorable est le dossier de Simone da Crema devant l'empereur après la mort de Ludovico, en 1382, pour obtenir la confirmation du vicariat pour Francesco: Simone raconte qu'il *fui sic locutus liberaliter et in alta voce et punctata, facendo vocem planam more theutonico ut me melius intelligeret, eorum quas dixi tenore de verbo ad verbum talis est: «Serenissime princeps...»*, ASMn, AG, b. 2184, l. 576, Prague, 12 octobre 1382).

35 Parmi les chanceliers les plus prestigieux, Galeazzo Buzoni et Bartolomeo Bonatti l'aîné; parmi les ambassadeurs et les conseillers du seigneur, Filippo della Molza, Simone de Crema, Bertolino Capilupi, Ugolotto Bianciardi: nous manquons toujours d'une recherche attentive sur les élites politiques des années 1390-1407 et sur la chancellerie des Gonzague à cette époque.

36 Les premières références aux chiffres utilisées par les chanceliers ou les *subcancellarii* apparaissent à la fin du siècle: à la même époque, les chanceliers commencent à écrire régulièrement sur les *minute* une série de notations relatives à la gestion de la lettre *in mundum* et à son expédition. Un seul exemple de ce circuit suffira: *datum Serravalle die XXIII maii 1404 hora III noctis et missum Mantuam per Abbatem caballarium, ibidem zifftratum per Bonaminum subcancellarium et inde subito mittendum per dominum Filippum della Molza* (ASMn, AG, b. 2185, Serravalle, 24 mai 1404).

37 Les groupes de *minute* diplomatiques sont liés ensemble pour former des fascicules dont nous avons les couvertures originales, telles celle qui récite *note litterarum magnifici domini Francisci ad Abbatem de Nerlis oratorem suum apud Imperatorem* (ASMn, AG, b. 2185). L'absence fréquente de Francesco de la ville est probablement aussi à l'origine de cette propension au classement: pendant l'été 1405 Francesco est «collatéral» général de Venise dans la région de Vérone et de Padoue, où il participe au siège de la ville; son

la deuxième considération – d’une nécessité croissante d’informations à cause de l’état de guerre quasi permanent de ces années : les lettres de Francesco à ses orateurs à Milan dans les années 1404-1405 sont ponctuées d’exhortations pressantes à lui envoyer le plus de nouvelles possibles, avec des accents qu’on s’attendrait plutôt à trouver pour les années 1450. Elles révèlent la présence d’un réseau d’orateurs à Milan, Venise et auprès de l’empereur, qui anticipe de quelque quarante ans l’existence de réseaux diplomatiques organisés en Italie<sup>38</sup>.

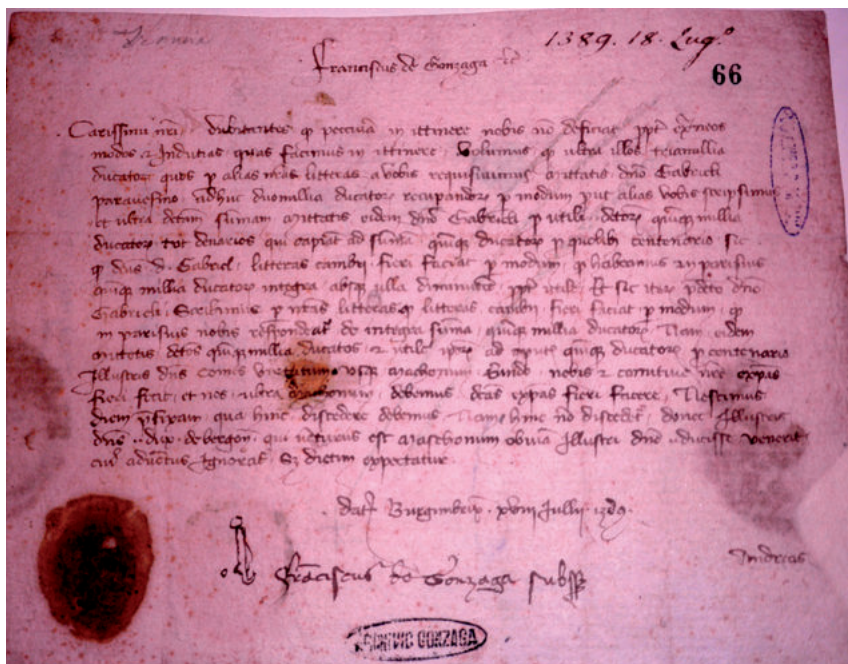
### *Les lettres originales*

Les lettres originales de Francesco confirment cette transformation : le volume des lettres augmente en forte proportion, le format est le même, les caractères diplomatiques se rassemblent et les temps de leur évolution coïncident. À partir de 1389, la lettre est concrètement rédigée par un *subcancellarius*, sous la responsabilité d’un chancelier qui appose sa souscription, parfois en sigle.

---

absence prolongée de Mantoue est à l’origine d’un certain nombre de listes de lettres qui lui sont envoyées de la chancellerie à Mantoue (*Summarum litterarum de Mantua portatarum Magnifico domino in felici campo* etc., ASMn, AG, b. 2185). Voir aussi la note 39.

38 Un exemple parmi les autres : *Dilecti nostri, maravigliamose granmente che de tanti facti novi como sono questi di passadi occorsi et occorreno ogni dì li, non habiamo zà paregli di fa sentuda alcuna cosa di voi più como se non tenesemo li persona per nuy, unde ve mandemo expressamente che subito senza indusia voi ne rescrivadi chiaramente et distinctamente tuti li facti e novitate sono occorsi et occoreno li et in quelle parte, dagandone bene cum bona solitudine et advertentia a sentire con quelli ne parà et vedere in que termino zaze et sia per redurse quel stado per nostro mazor advisamento* (ASMn, AG, b. 2195, Mantoue 31 mai 1404, Francesco à Simone de Crema et Giovanni Maineriis ambassadeurs à Milan). La diplomatie gonzaguesque du XIV<sup>e</sup> siècle a fait l’objet de quelque recherche pionnière, telles les études de A. SEGRE, « I dispacci di Cristoforo da Piacenza, procuratore mantovano alla corte pontificia », *Archivio Storico Italiano*, 5 s. 43, 1909, p. 27-95 et 44 (1910), p. 253-326 ; J. GLÉNISSON, « La politique de Louis de Gonzague, seigneur de Mantoue pendant la guerre entre Grégoire XI et Bernabò Visconti (1371-1375) », *Bibliothèque de l’École des Chartes*, 109, 1951, p. 232-276 ; C. DE TOURTIER, « Un ambassadeur de Louis de Gonzague seigneur de Mantoue. Bertolino Capilupi », *Mélanges d’Archéologie et d’Histoire de l’École française de Rome*, 69, 1957, p. 321-344. Cette intensification de la circulation des nouvelles est à la base de la multiplication et de l’articulation des *minute* : les dernières années de Francesco préfigurent la physionomie des boîtes des *minute* au XV<sup>e</sup> siècle, bipartites entre les brouillons des lettres et des instructions aux orateurs dictées par les princes et écrites par les chanceliers et les secrétaires à Mantoue, et les copies des lettres étrangères, récupérées de différente façon et rassemblées dans la chancellerie.



3. ASMn, AG, b. 2093, l. 66: Borgoforte, 18 juillet 1389, Francesco à ses conseillers

1393. 13. Febr.  
 S. Formosus de Sonago  
 141

Caussim hie. Sup. feco dignentur imperante p nob circa feuda exigenda in dignitate a Senissimo dno  
 suo dno Rege Romanor. in dicitur ut archionatus de qua vob datum infirmatione. et p qua obtinenda  
 tunc dicitur fuit q opus erat de vna q dicitur quas tenebam i feudi ab imperatore noia et fuerat i tali  
 dignitate ut potius dignitate a tali ten. et sic dicitur fuit de Castromontano. Oia a caro hie  
 a fide dignis q imperatore i officio dignentur p sui beneplacito nome imponere pot. Eocordamus  
 vob et volum. fin q alio vob scriptum q pvenit absq q de Castromontano meto fiat q impeto  
 denomet dignitate nob ordanda a noie grato sibi. et placido pnt voluit et a placuit. Nam fuerit  
 qn dnr anthonus de pors civitatis fuit comes q dignitati nome suppositu fuit. Polens no q pnt  
 illy quas tenet. neq alius civitatis dicitur. sicut tunc polens et tunc appellati comes polens.  
 Quando aut tunc dicitur dignitate quam denominat ab aliqua q sup. dicitur tunc fuit ordine vob  
 dicitur hie. Quando aut dnr sup. vob velat optacere. et petere a vob de aliq noie ipondo dignitate ad  
 beneplacitu et no videatur censur si p satisfactio peticio apparet nob q tale nome posset i pon a  
 Circulo aureo ambiente colli fere sine leony i arma qua donavit qn cu dno feudi sine i dicitur  
 locy et veduende sine i vnu corpus ppte dignitate et denominatione dignitoy ab arma. sicut  
 Cinculus civitatis et claudit colum fere. Ita ab aureo circulo denominare dignitate viderentur tunc ces  
 feudi includi i ambitu circuli. V. dicit ut archio dno aureo circuli. Volum insup q sine obtineat  
 apfaro dno Rege sine non ea de quibz mandatu a nob habuistis. Imperator dno periculum i quo  
 gerentur q ex quoy dicitur que nos ut aliter suo noie gerentur celebrare quomodo sine fide pferret  
 Insup publicu sine non cu aliquo sine civitatis armis. sine cu quoy nob supposito hoc dicitur  
 nob gressu ut eos locoy nob i feudi gressu. querentur nob tunc sporecha i bonis dno nobis q hie  
 vob sic pmo heatur ac si dem bona nob eant spate obligata. hie est iudicio vna quo ad hoc solutio  
 q ex quoy gressu p nos ut suo noie fiendo cu aliq nob subito sine degere i locy nob gressu in  
 vnaniam et i feudi. querentur nob tunc sporecha. Et hoc solvendo bulla. et vltra expm bulla. p  
 aliter fieri no possit saluante et expendantur usq ad ductu duent. Preterea quo ad renovatione  
 privilegij vob vbi i clausula postulat q fiat expressio multoy legu noiatim si cancellary faceret  
 magna difficultate i nominando aliquas de dicit legibz. no faciat magna vnu si aliquas omittit  
 nominare. dimodo ofuetur fin stilla cancellary exprimat et quoy casu dicitur no obstat aliqua lege  
 q gerentur disponeret. vltimus vbi i renovatione petico privilegij quoy. fiat expressa meto. q  
 omnino quo  
 aut ad feuda  
 pvenit sine  
 clausula quas  
 pvenit an omittit  
 cu no obstat  
 pvenit.

Et hoc quo ad  
 omnino quo  
 aut ad feuda  
 pvenit sine  
 clausula quas  
 pvenit an omittit  
 cu no obstat  
 pvenit.

Dat. Mantue. xij. Aprilis. archionatus quito.

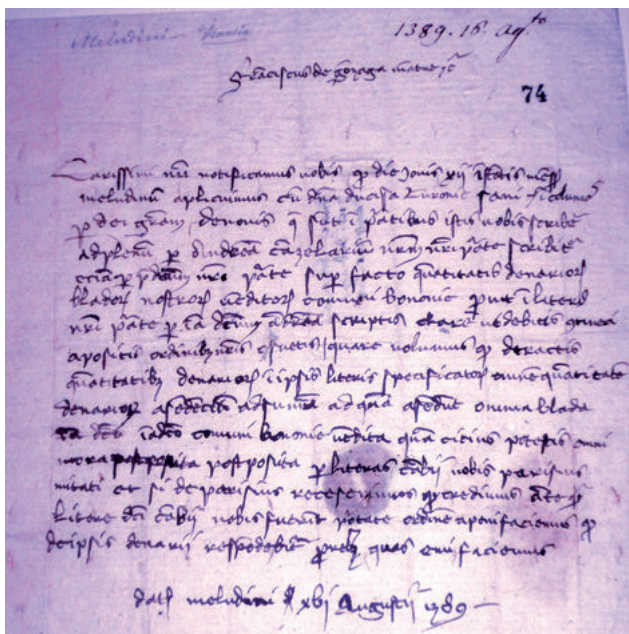
FRANCESCO CONZAGA

Calz.

4. ASMn, AG, b. 2093, l. 141 : Mantoue, 13 avril 1393, Francesco à ses conseillers

L'attention portée à la consultation, l'usage et la conservation des actes se développe de plus en plus : les nombreuses absences de Francesco – souvent en voyage ou en guerre – engendrent une préoccupation évidente et particulière aux sceaux, aux signes et aux clés qui ferment les coffres et

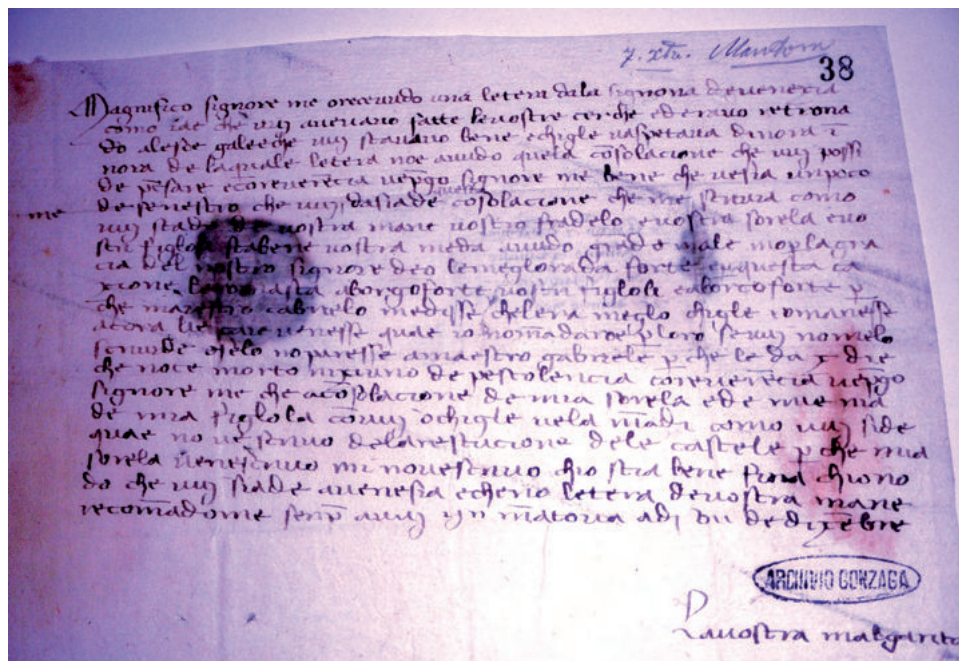
les armoires où sont conservés les documents<sup>39</sup>. Un détail intéressant de la conscience croissante de l'écrit est représenté par l'habitude de Francesco – complètement nouvelle chez les Gonzague – d'écrire *de manu propria*, surtout à Galeazzo Buzoni, mais aussi aux femmes de sa famille, sa tante Elisabetta et sa femme Margherita<sup>40</sup>.



5. ASMn, AG, b. 2093, l. 74: «Meludano»,  
16 août 1389, Francesco à ses conseillers

39 En 1389 Francesco écrit de Venise à Galeazzo Buzoni: *volumus quod requiri fatias a consorte domini Filippi de la Molza claves capse que est iuxta canzillum respitiens in glorietam, et apras dictam capsam ac ex ipsa accipias clavem capsoni a denariis qui capsonus est iuxta scalas quibus descenditur ad partes dominarum, et ex ipso capsono accipias unam litteram domini Jacobi de Gradenico mentionem facientem de trecentis ducatis quos eidem domino Jacobi mutuavimus, qua quidem littera est in una capseta dicti capsoni, et ipsam litteram nobis mittas cum ordine quam ipsam habeamus ante quod de Venetiis discedamus, qua littera accepta, claves capse predictae consorti domini Filippi remittas* (ASMn, AG, b. 2093, Venise, 26 mars 1389, Francesco à Galeazzo Buzoni). Deux années plus tard, Francesco ordonne que son sceau secret ou petit, qui devait être près de Filippo della Molza, mais que celui-ci ne rappelle pas, soit cherché et lui soit envoyé à Marcaria (ASMn, AG, b. 2093, l. 117, Marcaria, 19 juin 1391, Francesco à ses conseillers à Mantoue).

40 Cette dernière lui répond *de manu propria*, tandis qu'une lettre de Francesco nous révèle que Elisabetta ne sait pas lire: *e questa letera non mostrati ad alcuno salvo ala vostra femena che sa lezere ala quale fatevella lezere e ordenatelli che tegna questo secreto apresso d'ela* (ASMn, AG, b. 2093, l. 136, Ferrare, 17 juin 1393, Francesco à Elisabetta). Sur l'autographie des princes, voir I. LAZZARINI, «Un dialogo fra principi. Rapporti parentali, modelli educativi e missive familiari nei carteggi quattrocenteschi (Mantova, xv secolo)», dans *Costumi educativi nelle corti di Antico Regime*, M. FERRARI (dir.), Pavie 2010, p. 53-76.



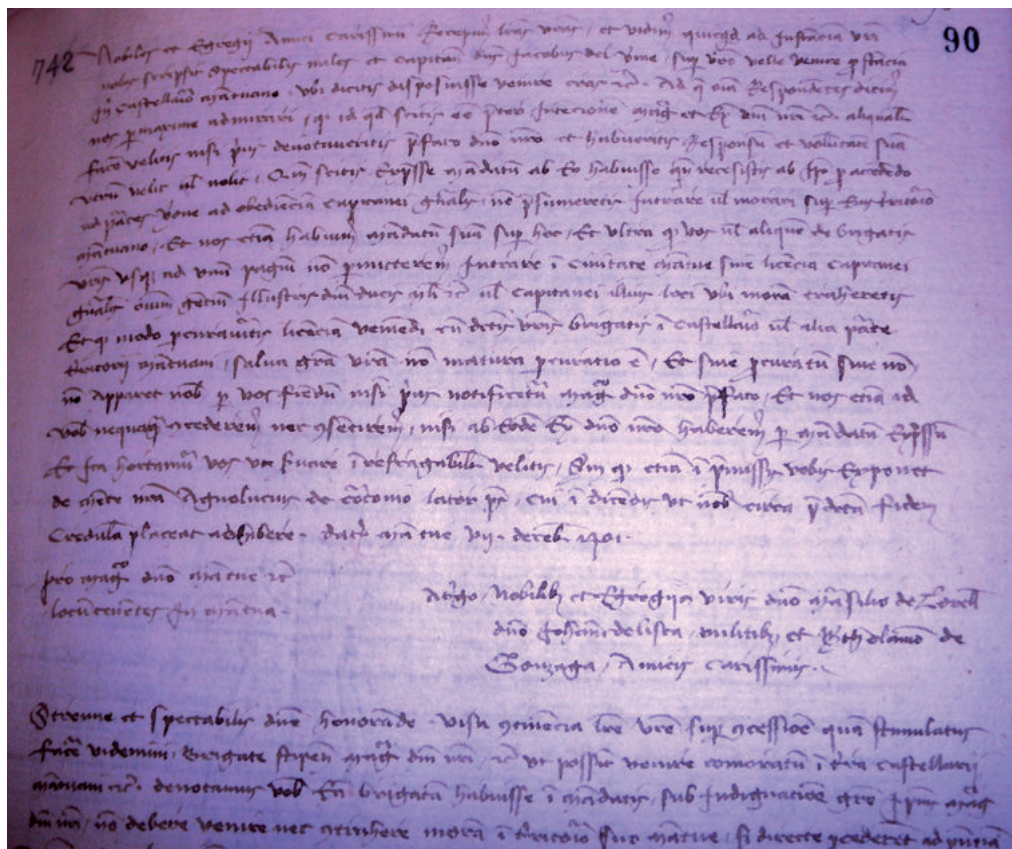
6. ASMn, AG, b. 2092, l. 38 Mantoue, 7 decembre  
[après 1393] Margherita à Francesco

### Les Copialettere

En 1400 la série des registres des *Copialettere* reprend, mais pour deux ans seulement (1400-1401) : on a néanmoins l'impression que l'absence des registres entre les années 1401-1443 est due au hasard de la conservation et non – comme pour les *Copialettere* d'Ugolino en 1362 – à un abandon volontaire d'un type d'écrit jugé inefficace. Les registres ont désormais le format, les dimensions et la structure typiques du xv<sup>e</sup> siècle : ce sont des *quaterni* en papier, d'une centaine de chartes chacun. Il s'agit de *registri litterarum*, où les chanceliers du seigneur enregistrent les lettres adressées par Francesco soit aux officiers du territoire, soit aux officiers centraux, et parfois des *gride*. Les copies des lettres reçues sont absentes<sup>41</sup>.

41 ASMn, AG, b. Le premier (28 décembre 1400-24 décembre 1401) est le *Registrum litterarum scripturarum per me Bartholomeum de Bonattis de anno...* : à partir de la première charte, après l'*incipit*, se succèdent des lettres à la structure standardisée (texte avec la datation, à gauche l'expéditeur, Francesco, à droite le destinataire ; ou l'intitulation de l'expéditeur au milieu de la page, et puis le corps de la lettre avec la datation et le destinataire en fin du texte) et parfois des *gride*. Le volume contient 772 actes, tous écrits de la même main, qui est celle – assez reconnaissable – de Bonatti (qui est aussi le chancelier responsable de la bibliothèque de Francesco). Le deuxième registre (27 décembre 1400-





## 7. ASMn, AG, b. 2881.4, f. 90r

L'hypothèse que les registres de 1400-1401 ne soient pas un épisode, mais fassent plutôt partie d'une série qui probablement commençait quelque temps avant eux, et qui sans doute continuait après, dérive de la nature « définitive », mûre de cet objet scripturaire : il s'agit d'un registre de *copialettere* tout à fait semblable à la centaine de registres successifs, homogène dans son contenu, fixe dans sa structure documentaire, produit par une chancellerie désormais assez articulée et techniquement avancée pour envisager des registres différents, chacun voué à transcrire et conserver des actes de différents types (*Grude, decreti, patenti* etc.). L'impression

24 décembre 1401) est identique : il est composé de deux sections, la première rédigée par Francesco Zaffardis, la deuxième par Boninsegna de Castrobarco (Castelbarco), et couvre presque exactement la même période. De ce point de vue, le simple fait que, pour les mêmes 12 mois, deux registres furent rédigés par trois chanceliers est un indice assez fort pour croire que le recours aux volumes de *copialettere* fut à l'époque une pratique désormais solidement ancrée.

que l'absence de *copialettere* entre les années 1401 et 1443 ne soit pas intentionnelle est renforcée par le fait que presque toutes les séries de la correspondance (lettres de Mantoue, du territoire, lettres diplomatiques) connaissent le même trou chronologique : mais on reviendra sur cela.

### ***Le milieu du xv<sup>e</sup> siècle : Ludovico et l'équilibre humaniste (1407-1478)***

La mort prématurée de Francesco (il n'a que 41 ans en 1407) laisse la seigneurie dans les mains de son fils Gian Francesco, qui a 12 ans et qui, selon la volonté de son père, est soumis jusqu'en 1413 à la tutelle de Carlo Malatesta et de Venise. Les premières décennies du xv<sup>e</sup> siècle correspondent au dernier grand effort des Gonzague pour élargir d'une façon significative leur état. Gian Francesco, capitaine de Venise et, à partir de 1438, aux services du duc Philippe Marie de Visconti après un fameux changement de camp, passe sa vie en guerre. Les résultats sont divers, mais à la fin des guerres *veneto-viscontee*, en 1441, le marquis de Mantoue perd tout ce qu'il avait gagné avant. C'est la fin des ambitions territoriales des Gonzague au xv<sup>e</sup> siècle : de toute façon, la seigneurie se transforme formellement en principauté avec la concession impériale du titre de marquis à Gian Francesco en 1433<sup>42</sup>. Gian Francesco Gonzague meurt en 1444, en laissant enfin le marquisat à un héritier adulte, Ludovico III, né en 1414 et donc dans la fleur de l'âge. Ludovico III, élève de Vittorino da Feltre et le premier de la dynastie à se marier en dehors de l'Italie avec une princesse allemande de rang impérial, Barbara de Brandebourg, règne jusqu'à 1478 : son règne voit la fin des guerres entre Milan et Venise et la mise en place de relations péninsulaires réglées par la Ligue Italique. Ces quarante ans s'avèrent pour Mantoue une période de stabilité : les limites territoriales du marquisat sont désormais fixées, la spécialisation militaire de la dynastie devient politique et diplomatique, le prestige des Gonzague est accru par l'élection de Francesco, deuxième fils du marquis, au cardinalat, les structures du gouvernement et les équilibres de la société politique urbaine se renforcent *sub signo principis*, même si la nature du pouvoir seigneurial reste étroitement liée aux bases urbaines de la dynastie<sup>43</sup>.

42 Sur les premières années de Gian Francesco, voir F. TARDUCCI, « Gian Francesco Gonzaga signore di Mantova (1407-141420). Studi e ricerche », *Archivio Storico Lombardo*, s. III, 17, 1902, p.310-360 et 18, 1903, p.33-88 ; en général, voir I. LAZZARINI, « Gianfrancesco Gonzaga », *DBI*, 52, Rome, 1999, p. 538-542.

43 Sur l'âge de Ludovico III, voir EAD. *Fra un principe e altri stati. Relazioni di potere e forme di servizio a Mantova nell'età di Ludovico Gonzaga*, Rome, 1996 : à propos du rapport structurel entre la dynastie et l'État du bas Moyen Âge et les origines communales de la société politique urbaine, voir C. MOZZARELLI, « Nota storica », dans *Mantova 1430. Pareri a Gian Francesco Gonzaga per il governo*, M. A. GRIGNANI, A. M. LORENZONI, A. MORTARI, C. MOZZARELLI (dir.), Mantoue, 1990, p. 13-49.

### Les écrits

Deux considérations générales à propos des écrits produits durant ces années. Avant tout, il faut considérer avec prudence la différence quantitative qui sépare les années 1407-1444, très pauvres, de la période 1444-1478, au contraire assez riche. Le fait que les fonds de correspondance aient été décimés durant les années 1400-1443 souligne l'abondance documentaire des décennies suivantes : il est du coup difficile de saisir l'ampleur exacte de la production documentaire du règne de Ludovico III. Certes, la correspondance diplomatique italienne connaît en général une forte croissance à partir des années 1450, mais il se peut qu'à Mantoue, l'impression d'un tel changement, dû à l'explosion des écritures en rapport avec la communication politique au milieu du siècle, tienne aussi à l'absence d'une bonne partie des fonds de la période de Gian Francesco. Si l'on considère en effet les *minute* et les lettres originales, nous voyons que le *iatius* entre une production documentaire pauvre, voire absente, et une production régulière d'écritures devient moins profond. Il est certain que la chancellerie de Gian Francesco ralentit son activité par rapport à la circulation d'ordres et de nouvelles entre les princes et leurs interlocuteurs, surtout pendant les années 1407-1430, même s'il faut considérer que la tension internationale diminue et que le prince jusqu'aux années 1414-1415 n'est qu'un mineur<sup>44</sup>. Cependant, entre les années 1430 et 1444, le volume d'activité de la chancellerie dans le domaine de la production d'actes en rapport avec la politique extérieure et intérieure recommence à enfler, surtout à partir de 1438 (c'est-à-dire de l'année du passage de Gian Francesco de Venise à Milan, lorsque le conflit s'aggrave de nouveau), même si elle n'arrive jamais au niveau des années 1400-1405.

Deuxième point : la géographie des écrits liés à la communication atteint au milieu du siècle une pleine maturité. Les typologies documentaires sont solidement fixées, l'articulation de la chancellerie repose sur une spécialisation du personnel toujours plus cohérente, les chanceliers sont désormais capables d'élaborer un ensemble de phénomènes documentaires complémentaires, l'écriture – déclinée dans toutes les nuances de la cursive de chancellerie – est prête à accueillir l'innovation humanistique<sup>45</sup>. Même l'organisation des archives dynastiques arrive, avec l'inventaire rédigé en 1456 par le secrétaire très influent qu'est Marsilio Andreasi, à élaborer un instrument souple mais aussi techniquement perfectionné de conservation et d'usage<sup>46</sup>. La complexité des écrits, des techniques documentaires, des

44 Il faut avouer que, par rapport aux 124 *minute* de Francesco pendant la seule année 1405, les 20 *minute* écrites ou conservées entre 1406 et 1428 ne sont vraiment pas grand-chose (ASMn, AG, b. 2185).

45 Voir I. LAZZARINI, *Fra un principe...*, cit., p. 1-88.

46 ASMn, AG, b. U : sur cet inventaire, voir les ouvrages cités à la note 9.

pratiques d'usage et de conservation, des langages atteint un nouveau niveau d'équilibre entre tradition et innovation, spécialisation et organisation.

### **Les minute**

Pendant les années 1444-1478, le volume des *minute* s'accroît énormément, et la structure du fond se précise : parmi le *minute* sont classés soit les brouillons des lettres et des instructions du prince aux orateurs, soit les copies de lettres diplomatiques reçues à Mantoue ou rassemblées par tous ceux qui avaient un quel que intérêt à communiquer des nouvelles au marquis<sup>47</sup>. Il s'agit là d'un groupe de documents divers dont l'intérêt est surtout politique et qui est utilisé couramment par les chanceliers et les orateurs du prince. La matière est presque toujours diplomatique : tout brouillon de lettre aux officiers de la ville ou du territoire a désormais disparu. La structure des *minute* se standardise<sup>48</sup> et elles sont de plus en plus écrites par une seule main qui rédige le texte (avec des lignes chiffrées, des corrections – bref les signes d'un travail rédactionnel) : une deuxième main contemporaine au texte ajoute plus tard au corps de la lettre ou de l'instruction diplomatique le destinataire et la datation. Les chanceliers qui travaillent sur ce matériel sont nombreux, et les caractères formels de l'époque de Francesco (les sigles, les signatures et toute trace du contrôle personnel des chanceliers) ont disparu à l'avantage d'un travail plus quotidien et ordinaire, qui s'explique plutôt par l'utilisation de techniques nouvelles de type archivistique pour classer et retrouver les lettres. Comme dans les années 1404-1405, les lettres ayant trait à un événement particulier sont recueillies dans de petits dossiers composés de plusieurs chartes diverses, liées ensemble et classées avec des notations marginales de la main d'un chancelier ou d'un secrétaire « *undecim folea cum copiis litterarum de Mediolano* », ou « *plures instructiones et litteras de Mediolano de anno 1441 tempore Zanebaldi et Mathei de Corradis* ». À partir des premières années 1460 les *minute* sont liées en *filze* : sur l'arrière d'une d'elles, datée 5 juin 1468, une main contemporaine et non reconnaissable a écrit : *filcia notularum anni 1468 et 1469*<sup>49</sup>. Sur ces chartes se multiplient les notations de Marsilio Andreasi : le secrétaire travaille tous les jours sur ces documents, soit en les

47 ASMn, AG, bb. 2186 (1449-1463), 2187 (1464-1475), 2188 (1476-1481).

48 Le modèle est désormais le suivant : au milieu la suscription (*Ludovicus marchio Mantue et generalis locumtenens...*) qui tend à disparaître au cours du temps ; tout au dessous, le destinataire, toujours au milieu de la charte ; le corps du texte ; la datation en bas à droite.

49 Les notations des années 1440 sont dans ASMn, AG, b. 2185 (lettres non numérotées), années 1441-1443 ; la lettre avec la notation de la *filcia* est dans ASMn, AG, b. 2187, l. 309 (il s'agit de la *minuta* d'une lettre envoyée par Ludovico au capitaine de Vérone, le 5 juin 1468).

utilisant pour le gouvernement, soit en les classant pour l'inventaire qu'il compile en 1456.

### **Les copialettere**

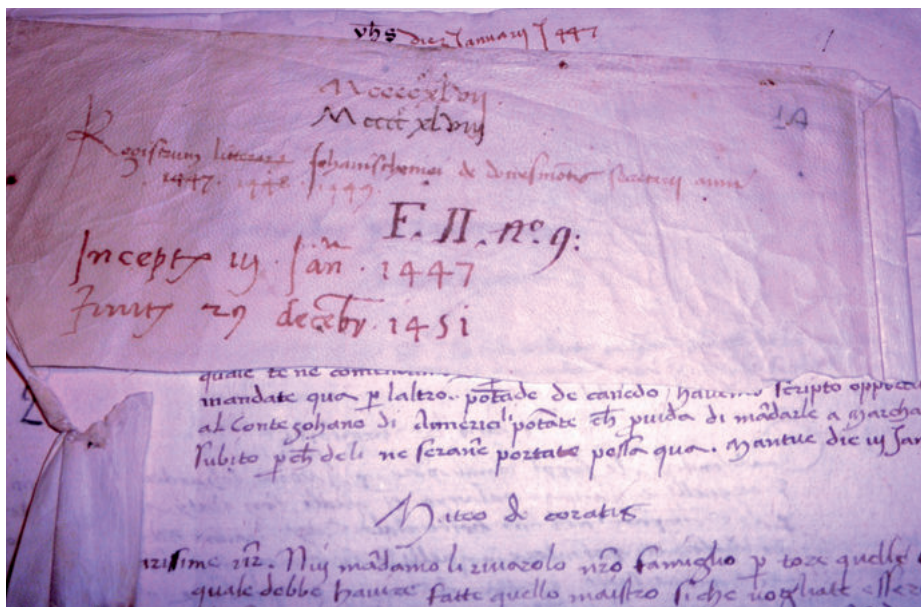
La progressive spécialisation des *minute*, parmi lesquelles on trouve désormais la plupart des documents relatifs aux instructions et aux lettres politiques envoyées par Ludovico III à ses orateurs, s'explique mieux en tenant compte de la transformation des registres des *copialettere*. Ceux-ci – désormais loin d'être le seul lieu d'enregistrement de la haute politique, comme au XIV<sup>e</sup> siècle – deviennent les registres de la pratique courante du gouvernement de l'état : les documents diplomatiques et politiques les plus révélateurs ne sont pas enregistrés ; ils sont désormais rédigés en *minuta* et conservés à part<sup>50</sup>.

Après 1401, la série des *copialettere* recommence en 1443 : il nous reste 85 volumes compilés entre 1443 et 1478. Leur structure rassemble de près à celle des deux registres du début du siècle : ce sont des *quaterni* en papier de 100-150 chartes chacun, avec une simple couverture en parchemin<sup>51</sup>. Le nom du chancelier responsable du registre, ou encore les années couvertes par le volume, sont parfois indiqués au moment de la rédaction, ou immédiatement après, sur la couverture.

---

50 Si l'on considère le contenu des lettres aux ambassadeurs, on voit que ce qui manque en bonne partie sont les longues lettres politiques (conservées presque seulement en brouillon parmi les *minute*) : la plupart des *copialettere* contiennent les missives quotidiennes, qui n'ont pas de véritable contenu politique. À propos de la nature des fonds diplomatiques de Mantoue à l'époque de Ludovico, voir *Carteggio degli oratori mantovani alla corte sforzesca (1450-1500)*, F. LEVEROTTI (dir.), I (1450-1459), I. LAZZARINI (éd.), Rome, « Introduzione », p. 1-36.

51 ASMn, AG, bb. 2882-2895 (voll. 6-87, avec un 63a), 2896 (vol. 91). Dans ces volumes, la structure des lettres enregistrées est la suivante : à chaque page nous avons deux ou trois lettres ; au milieu de la feuille, le destinataire ; puis le corps de la lettre, suivi par la datation ; à cette époque, on n'a pas de marque du secrétaire ou du chancelier. La numérotation des pages est originale.



8. ASMn, AG, b. 2882, vol. 11, 1447-1451<sup>52</sup>

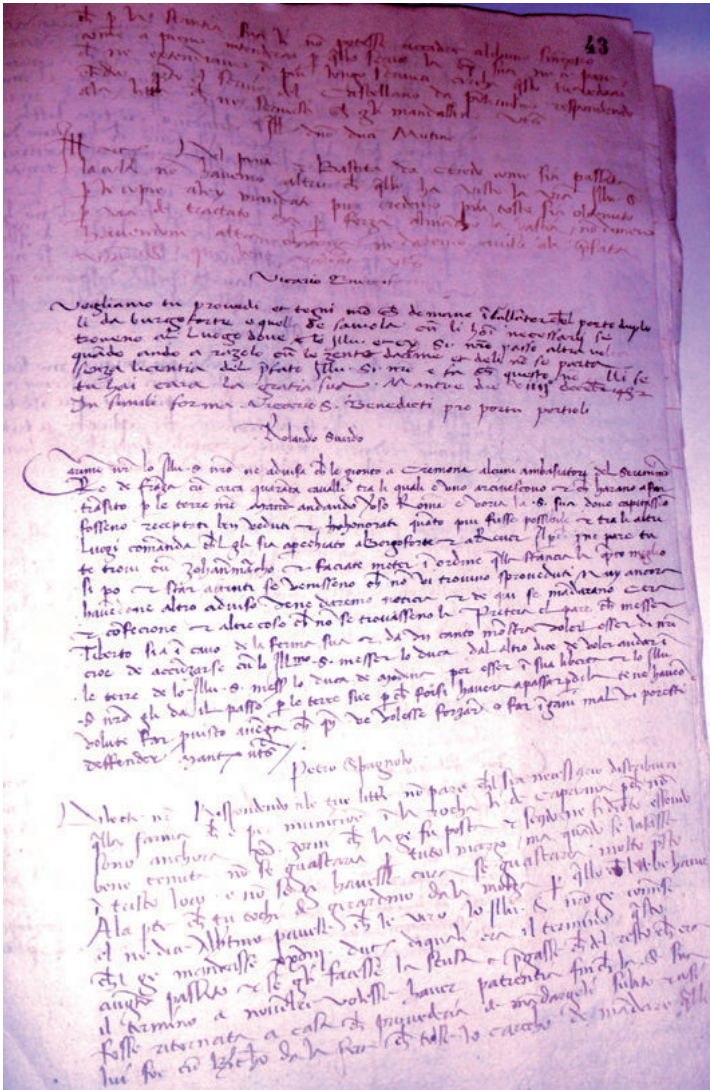
Même si un chancelier ou un secrétaire est formellement responsable du registre, plusieurs personnes écrivent dans le volume. Il arrive aussi qu'un secrétaire d'envergure confie son registre courant à un chancelier responsable, qui n'est néanmoins pas le seul à y écrire<sup>53</sup>. Les registres souvent se superposent sur le plan chronologique, et leur contenu est mixte, tant du point de vue de l'expéditeur (le marquis ou son épouse), que de celui du destinataire (les officiers de la ville et du territoire, les membres de la dynastie, les citoyens, les souverains, les grands prélats)<sup>54</sup>. À partir des années 1460-1461 commencent à apparaître les premiers signes d'une

52 Ces registres témoignent assez bien du processus d'organisation des archives ducales aux xv<sup>e</sup> siècle : à la première notation, qui remonte au moment de la rédaction du registre, s'ajoute avant tout presque régulièrement une deuxième notation, de la main de Jacopo Daino (secrétaire et archiviste des années 1530-1547) ou de ses collaborateurs, qui se limite à répéter de façon plus claire les dates limites du registre. Nous avons là le témoignage le plus direct de la première réorganisation d'une partie des archives dynastiques, mise en œuvre par Daino en 1530-1547 : en 1582 Borsato a sous les yeux ce travail. Enfin, les archivistes du xviii<sup>e</sup> siècle ajoutent à leur tour des notations alphanumériques.

53 Comme en témoigne la couverture du registre 64, *registrum spectabilis Marsilii de Andreasiis secretarii. Georgius Meus scripsit* (ASMn, AG, b. 2891.64).

54 Bien évidemment, la présence de Ludovico III à Mantoue influence la régularité de ses registres : quand le marquis est en voyage – soit à l'intérieur de l'état, soit à Milan, en Toscane, en guerre – un ou deux chanceliers le suivent avec un registre qui n'est pas forcément le même que celui sur lequel il écrivait avant (ce dernier reste plutôt à Mantoue, et c'est Barbara qui y fait enregistrer ses lettres). À propos des conséquences de la mobilité et

croissante spécialisation fonctionnelle: à chaque registre correspond une matière particulière<sup>55</sup>.



9. ASMn, AG, b. 2884, vol. 20, c. 43r (1453)

de l'itinérance des princes à cette époque sur le gouvernement de l'état, voir I. LAZZARINI, *L'itinérance...*, cit.

55 Quelques exemples: *registrum quod tenebatur in curia* (ASMn, AG, b. 2888.47) ou *registrum litterarum inceptum die XV aprilis 1468 post discessum ex Mantua propter pestem* (ASMn, AG, b. 2890.60) ou encore *registrum rerum que fiunt extra civitatem* (ASMn, AG, b. 2891.68) ou *registrum inceptum die XX augusti 1473 in Burgiforti* (ASMn, AG, b. 2892.73).

Il faudrait ajouter à ce cadre les séries de la correspondance de Mantoue et du territoire (*Carteggio Mantova e Paesi*) ainsi que la correspondance diplomatique (*Carteggio estero*) : leur volume et leur homogénéité témoignent d'un haut niveau de spécialisation et de régularité qui révèle la maturité atteinte par le système de la circulation des nouvelles<sup>56</sup>.

### ***La fin du xv<sup>e</sup> siècle : le langage de la principauté (1478-1519)***

À la mort de Ludovico III, et plus encore à la mort prématurée de son successeur, Federico I, en 1484, le marquisat de l'époque humaniste se transforme graduellement en principauté de la Renaissance : j'utilise ces termes désabusés pour souligner la distance progressive que les princes prennent par rapport à leurs sujets, même dans un petit état comme Mantoue, dont l'évolution entre le xiv<sup>e</sup> et le xv<sup>e</sup> siècle s'accomplit sous le signe d'une sorte de pacte social entre la dynastie et la société politique urbaine et princière. Les années 1470 se terminent avec une dramatique succession de conjurations et de guerres, et le petit marquisat de Mantoue court à nouveau le danger d'être envahi : Riccardo Fubini, à propos de la conjuration des Pazzi, écrit que

*in tale percezione di tempi brevi, di rischi comunque incombenti, si veniva smarrendo il senso delle certezze giuridiche, dei codici di condotta. Di qui l'ampio ricorso, come per compensazione, alle giustificazioni propagandistiche, alla reticenza documentaria, all'ostentazione monumentale*<sup>57</sup>.

Même à Mantoue, une autorité princière relativement sûre de sa domination se trouve obligée de réinventer l'image de son autorité souveraine et son langage du pouvoir dans des termes qui superposent – je cite à nouveau Fubini – « une majestueuse couverture » à une réalité politique et

56 À propos des lettres du territoire, voir en dernier N. COVINI, « Scrivere al principe. Il carteggio interno sforzesco e la storia documentaria delle istituzioni », dans *Scritture e potere, cit.* ; pour un exemple « républicain », voir A. BARLUCCHI, « Le “petizioni” inviate dalle comunità del contado al governo senese (secc. XIII-XV) », dans *Suppliche et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIV-XV siècles)*, H. MILLET (dir.), Rome, 2003, p. 265-279 ; sur ces correspondances à Mantoue, voir I. LAZZARINI, « “Cives vel subditi” : modelli principeschi e linguaggio dei sudditi nei carteggi interni (Mantova, XV secolo) », dans *I linguaggi politici nell'Italia del Rinascimento (secoli XIV-XV)*, G. PETRALIA, A. GAMBERINI (dir.), Rome, 2008, p. 89-112. À propos des correspondances diplomatiques, voir au moins F. SENATORE, « Uno mundo de carta ». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples, 1998, et pour Mantoue, I. LAZZARINI, « L'informazione politico-diplomatica nell'età della pace di Lodi : raccolta, selezione, trasmissione. Spunti di ricerca dal carteggio Milano-Mantova nella prima età sforzesca (1450-1466) », *Nuova Rivista Storica*, 83, 1999, p. 247-280.

57 R. FUBINI, *Italia quattrocentesca. Politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico*, Milan, 1994, p. 326.



internationale inquiète et toujours plus pauvre d'anciennes certitudes<sup>58</sup>. Le langage révèle ce phénomène majeur, notamment le langage des écrits structurellement liés à la communication entre le prince et ses interlocuteurs.

### *Un changement « de style »*

Pour conclure ce long exposé, proposons quelques considérations sur les transformations d'un langage documentaire dans une large mesure déjà standardisé. L'évolution des écrits du xv<sup>e</sup> siècle a produit un réseau documentaire à la fois spécialisé et organisé selon des typologies régulières : l'ensemble de tous les niveaux d'élaboration de la lettre (du brouillon à la version définitive), le corpus des lettres produites par la chancellerie (lettres aux sujets, aux officiers, aux ambassadeurs, aux souverains, aux membres de la dynastie) et les matériaux qui entrent à un moment donné dans le processus d'élaboration du choix politique et de sa traduction en événement documentaire (copies, dossiers, etc.), ont désormais trouvé une identité documentaire relativement cohérente et une physionomie diplomatique standard. À la fin du siècle, ce cadre revêt un caractère quantitativement plus significatif et théoriquement plus cohérent. Pour avoir une idée quantitative de la transformation, le nombre total des *copialelettere* qui restent des années 1491-1519 (de l'arrivée de Jacopo Probo d'Atri à la chancellerie à la mort de Francesco) est de 169 volumes (parmi lesquels 8 concernent les années 1492 à 1498, 38 sont de la période d'Isabella, 123 correspondent aux *copialelettere ordinari*)<sup>59</sup> : pour le marquisat de Ludovico III (1444-1478), nous comptons seulement 85 volumes. Dans le même temps, les documents témoignent du perfectionnement des techniques de contrôle : un des instruments, voire des signes de ce contrôle accru sur la production documentaire de chancellerie, est l'écriture. Le langage politique et documentaire forgé pendant les années des guerres d'Italie, utilise pour s'exprimer une écriture nouvelle, élégante, très cursive et surtout très homogène : il s'agit de l'humanistique et de ses évolutions italiennes. Si, pendant les années 1460-1480, la

58 En général sur les transformations de cette période, de toute façon peu étudiée malgré le prestige de la cour d'Isabella d'Este, voir Mozzarelli, *cit.*, p. 393-405 : Mozzarelli qualifie significativement les années 1479-1519 de « crise de la Renaissance » ; sur le rôle politique de Francesco, voir M. RODRIGUEZ SALGADO, « Terracotta and Iron: Mantuan Politics (ca. 1450-1550) », dans *La corte di Mantova nell'età di Andrea Mantegna: 1450-1550*, C. MOZZARELLI, R. ORESKO, L. VENTURA (dir.), Rome, 1997, p. 15-60, en particulier p. 27-34 ; sur Federico I, voir G. M. VARANINI, *Federico I Gonzaga*, DBI 47, Rome, 1995, p. 701-710 ; sur son fils Francesco, voir G. BENZONI, « Francesco II Gonzaga », dans *DBI*, vol. 49, Rome, 1997, p. 771-783.

59 ASMn, AG, bb. 2904-2926 (voll. 137-260, 1491-1519 : ordinaires ; note que le 2904.136 est le premier des *copialelettere* d'Isabella) ; bb. 2961-2962 (voll. 1-8, 1492-1498 : 1492-1498, réservés) ; bb. 2991-2997 (voll. 1-37, 1491-1519 – plus le 2904.136 : Isabella) ; il faut ajouter pour Isabella 16 volumes de 1519 à 1539, bb. 2998-3000, voll. 38-53).

pratique de l'humanistique est réservée à un groupe géographiquement ou culturellement individualisé, et si une grande variété d'écritures survit encore à la chancellerie, elle gagne à peu près tout le domaine des professionnels de l'écriture à la fin du siècle, et tend à réguler la variété scripturaire précédente.

***Formes, techniques, langage des documents***

On a parlé de techniques : avant tout, nous assistons à des innovations qui modifient partiellement la physionomie du document. Ces changements attestent le travail plus fin et articulé mis en œuvre par les chanceliers sur le document même, soit au moment de sa composition, soit au moment de son enregistrement ou de sa mise en place dans le processus de conservation<sup>60</sup>. Voici quelques exemples. Dans les registres de *copialelettere*, à partir des années 1480, on trouve à la fin de chaque lettre la marque du secrétaire qui a signé l'original *in mundum* : il ne s'agit donc pas nécessairement de la signature de celui qui a enregistré la lettre sur le *copialelettere*, mais du responsable de sa confection et de son expédition (cette signature ne nous sert donc pas toujours à identifier sa main)

---

60 La chancellerie de Mantoue pendant les années 1480-1500 environ est dominée par deux secrétaires d'envergure : Matteo Sacchetti dit Antimaco, et Jacopo Probo d'Atri, comte de Pianella. Sur le premier, qui était né, malgré le nom « toscanisant », dans un petit village du territoire de Mantoue, Sacchetta, voir maintenant J. HEROLD, « Mattheo Sacchetti, genannt Antimachus. Das Schicksal eines Sekretärs in den diensten des Markgrafen von Mantua 1475-1505 », dans *Der Fall des Günstlings. Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, J. HIRSCHBIEGEL, W. PARAVICINI (dir.), Ostfildern, 2004, p. 263-285. Sur le deuxième, napolitain, voir encore les considérations de A. LUZIO, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, II..., *cit.*, p. 12, 74, et A. LUZIO, R. RENIER, *La coltura e le relazioni letterarie di Isabella d'Este Gonzaga*, G. AGOSTI, S. ALBONICO, A. DELLA CASA (dir.), (éd. orig. *Giornale storico della letteratura italiana*, 1899-1903), Milan, 2006, *ad indicem*.

Benedetto di Mantova.

72

Mag<sup>re</sup> r. Siamo adunati p<sup>la</sup> via di agnolo Tobolin procurino, como el grande  
~~lungho~~ ~~apartito~~ uno suo nipote et fa residenza a Pera, gli hanno dato notizia  
 et a Costantinopoli el gran medico ferrua apacibara, un suo beatoro p<sup>re</sup>ndea  
 con tutta famiglia, et in apacibara sua in aosta, che l'ho morto di 28. de  
 dicembre passato. et secondo me detto, questi et quinto dal campo di qua /  
 Onde me parso sp<sup>er</sup>armi questo nostro Camallaro apost<sup>ro</sup>: Preghamoni et se  
 vni in hanno alquanto sentimento, l'uno no gliati subito adunati, et como era  
 di frassimo Jurendre, alli di passati, et se siamo nella maniera expectatione del  
 mondo. et p<sup>ro</sup> p<sup>ro</sup> la fede hanno in vni, et p<sup>ro</sup> amore et gli portiamo. no mi  
 granca adoperarsi quando el rapaste ly, com' p<sup>ro</sup> altro vni in hanno sempre /  
 et se per vni in hanno alquanto adunato, et el fuisse una via dal campo  
 di la. odi qua. aspetteremo l'istesso volando verificati da vni, p<sup>ro</sup> el p<sup>ro</sup> vno  
 Camallaro apacibara p<sup>re</sup>nti. Valte. Foraciu 14. martij. 1493.

Lombardus

## 10. ASMn, AG, b. 2905 vol. 148 (1493)

Sur les copies des lettres étrangères conservées parmi les *minute*, surtout celles au début du Royaume de Naples, on commence à voir sur un côté, sur le *verso*, une notation qui contient les données principales de la lettre (expéditeur, provenance, datation). Cette notation commence aussi à apparaître à la fin du siècle sur l'arrière des *minute* rédigées à Mantoue, et si la main des premières était la même que pour la lettre (c'est-à-dire que les copies étaient rédigées et notées au moment même de la transcription, à l'origine), dans ces dernières la main des notations « tergaes » n'est pas la même que celle du texte: il s'agit d'une opération de peu postérieure, qui vise à retrouver plus rapidement le document parmi les autres dans la *filicia*.

1454: 11: 17te

S. P. N.

299

Lo vtro scriuano marcho Crispino ali piedi de quella se romanada: beri pero nelle  
 xxiiii bore aminate qui in Taranto due galee del papa: quale qualib  
 missi x elobion zombo, z zapanando conlo suo Sremano, me bo fatto fura  
 dare, como nel capo dele Colonne sono otto galee: et due naue, nel capo  
 de sancta maria sei naue, due galee, z ring, fuste: subuincendo como fiado  
 fugiti me hominj de quelli sono pigliati conlo fusta de boscho: hanno dato como  
 nela vellona sono dixiti una gran quantita de fannicarij: liquali medeno  
 in ordini tutti quelli lignj sono della, et che no se reffa per loro farese  
 omne expediente giustione per armar:

Et piu questa matina alle xmy bore bo romputa lra da roperino glo  
 via de capalano quale mondo. a. v. mta primo alligata como palahim  
 sono setto haue grosse una galee, z due fuste: allo capo delli orti sono  
 parse tre altre galee, z al sasmo sono multe altre velle: del reuato  
 mi e parso darre in continens anfo a. v. mta. Daso Taranti x xj  
 apeliij: 484:

Ex<sup>m</sup> missidam capituli ex litteris  
 marhei crispini 21 Aprilis

11, 11bis. ASMn, AG, b. 2190, Tarente, 21 avril 1484, extraits  
 d'une lettre de Matteo Crispino, sans destinataire

a Febo Gonzague

288

Marchio Mantua.

Magnifici charissimi. Hauendo noi questa matina receuuto la gratiosa & humanissima lra da la fittima s. nra / de la felice noua de la nra exaltatione in lo Capitaniato generale de tutte le loro gente darne: li respondemo: come uederite per la inclusa copia. Et perche non satisfacemo in referire le debite gratie a quella Serma s. nra (come seria el nro desyderio) ala nra uolonta <sup>et</sup> de la demonstra-  
 trione uersu noi facta cum tanta gratitudine / & dispositione de lanimo loro: parendone: ch la obligatione nra sia tanta accu-  
 mulata: ch non ne pare per lra possere ad una minima particella accedere cum suo in hauerne sublimato ad si digno titolo: la obligatione del quale <sup>essendo</sup> parendone tanto excessiuo ua: ch ne cognoscemo ne pare mancare: solum per lra ringratiare quella  
 Ex<sup>ma</sup> s. Et sperando: ch le <sup>nos sup</sup> sufficienti / supplirano al uoto nro  
 uolemo: ch cum quelle piu accomodate parole: y ch ne rendemo certi: p uro ingegno saperite usare la ringratiare summarmente:  
 facendoli incendere: ch noi cognoscemo essere si deuinda a la f a  
 quella fittima s. p el beneficio in noi nouamente collocato: ch no seria  
 sufficiente: cu lingua humana posserlo fare: ma ne sforzarem<sup>o</sup> cu  
 le opere: ch siamo grati e pforma: ch omne hora fara piu coteta  
 & de satisfacta deli seruiti nre.

Ad D. Philippum Brognolo

12, 12bis. ASMn, AG, b. 2191, (Mantoue) sans date (mai 1495), instruction pour Febo Gonzague et Giorgio Brognolo (ambassadeurs à Venise)

Ce travail plus recherché se retrouve aussi dans l'organisation des ensembles documentaires, qui augmentent de façon considérable : les registres de *copialettere* commencent à se distinguer en fonction de leur contenu, et, à partir de 1491-1492, Isabella d'Este a ses *copialettere* personnels. À partir de ces mêmes années, à côté de la série « normale » des *copialettere* la chancellerie inaugure une série de registres de lettres *reservatarum secretarum* de Francesco II<sup>61</sup>. Le premier de ces registres, qui n'a pas une simple couverture en parchemin, mais une couverture plus somptueuse en velours rouge, présente un *incipit* de style très différent des autres. Celui-ci est placé très minutieusement au centre même de la page, en plein milieu d'une décoration de lignes croisées et avec une écriture humanistique élégante :

*Anno humanae salutis MCCCCLXXXIII die julii primo bonis avibus/Archana Divi Francisci Mantuani Principis et veneti exercitus Imperatoris/quisquis es non tangas non legas non laceres, huius modi etenim Principum misteria ob tantam et tanti ponderis molem ad omnes non pertinent. Et hoc a te Jacopum Hadriacus vir a secretis fidissimus jussu Domini sui efflagitat, rogitat, precaturve. Liber etenim sacer est nec est vulgarium manu pertractandus. Vale, sine prevaricatione.*

Le deuxième registre s'ouvre dans le même style :

*Quante maiestatis et reverentie iste Codex, in quo secretiora cordis intima invictissimi Francisci Gonziaci quarti mantuanorum Regis rescribunturconducturque nemo est qui nesciet. Ideo, viator, ut cautius te geras, librum hunc tuis oculis sacrilegis non prospicias, nec tuis prophanis manibus non pertractes, immo genibus flexibus, ac si sibillina intus forent carmina vel Apollinis Delphici responsa esser, venerare<sup>62</sup>.*

Ces textes n'ont pas besoin de commentaire : même si Jacopo Probo d'Atri, comte de Pianella, chef de la chancellerie de Francesco II à partir de 1491 et responsable de tous ces changements, ne continue pas sur cette lancée pour tous les registres successifs, et si son œuvre n'a pas de continuateurs immédiats (les registres réservés s'interrompent en 1498 et reprennent en 1519, à l'avènement du jeune Federico II), le langage des textes a désormais définitivement changé<sup>63</sup>.

61 Voir note 58.

62 ASMn, AG, b. 2961.1-2. La transcription des *incipit* dans Luzio, A. LUZIO, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, II..., cit., p. 74.

63 À propos de ce changement, évident même si l'on ne fait que confronter les *incipit* des registres des années de Ludovico III cités à la note 55 et les registres cités ci-dessus, je me permets de renvoyer à I. LAZZARINI, « *Cives vel subditi...* », cit., et à EAD., « Mantoue », dans *La cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel*, W. PARAVICINI, T. HILTMANN, F. VILTART (dir.), sous presse.

# L'INFLUENCE DES MODÈLES ITALIENS DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE SUR LE STYLE DE LA CHANCELLERIE ROYALE ET DES CHANCELLERIES PRINCIÈRES FRANÇAISES AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES<sup>1</sup>

BENOÎT GRÉVIN

CNRS - LAMOP PARIS I

## *Les données de l'équation*

C'est un lieu commun de la diplomatique médiévale que l'écriture des actes est d'abord affaire d'autorité : l'autorité juridique du message est indissociable d'une autorité formelle correspondant au respect d'un certain nombre d'exigences dans la rédaction et la présentation des actes. Parmi ces critères formels se trouve l'adéquation à un certain style, propre à l'institution dont émane le document.

Cette notion de style correspondait, dans les chancelleries royales et princières du bas Moyen Âge, à l'emploi d'un certain nombre de formules traditionnelles, plus ou moins figées, dont la répétition assurait le maintien d'une continuité juridique. Odart Morchesne recommande ainsi aux notaires de la chancellerie royale française de conserver « le stile ancien au plus pres qu'on peut... »<sup>2</sup>. Dans le cas où la rédaction de toutes les parties de l'acte est strictement codifiée, le « style » acquiert la consistance minérale d'un ensemble de formes qui se confondent avec les pratiques de la chancellerie, et ne souffre qu'une lente altération. Il semble alors que l'art du notaire consiste principalement dans la connaissance des vieilles formules et de leur maniement.

Pourtant, des notaires de la chancellerie royale française, comme sans doute d'autres grandes chancelleries laïques ou ecclésiastiques, l'on attendait

---

1 Abréviations utilisées dans les tableaux: PdV: Pierre de la Vigne; ThdC: Thomas de Capoue; RdP: Richard de Pofi.

2 *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, O. GUYOTJEANNIN-S. LUSIGNAN (éd.), Paris, 2005, 442: [18c]: Item on doit garder le stile ancien au plus pres qu'on peut, mesmement au regart des lettres communes, car la forme en est visitée de si long temps qu'il n'est ja besoing de la muer.

plus qu'une simple connaissance des formes et de leurs emplois. Le même Odart Morchesne précise que « le notaire du roy, quelque autre science qu'il ait, doit principalement estre fort fondé en gramaire; car, s'il n'est bon gramairien, difficile est qu'il saiche bien faire ne orthografer lettres<sup>3</sup> ». Cette capacité grammaticale passait dans la chancellerie royale française du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle par la maîtrise du latin et des codes subtils d'une orthographe française latinisée<sup>4</sup>. Elle trouvait à s'exercer dans l'écriture des lettres ou actes extraordinaires, où le notaire était contraint de s'écarter quelque peu d'un formulaire figé. Dans ces documents, moins dépendants d'une tradition de formalisation juridique totalement codifiée, une certaine inventivité rhétorique et stylistique trouvait à s'exercer. Elle s'y déployait notamment dans les préambules, écrits dans un latin agencé et rythmé selon les principes de *l'ars dictaminis* et d'un *cursus* rythmique standardisé, lesquels continuèrent par simple effet d'inertie à gouverner l'écriture de l'ensemble d'actes, de plus en plus rares, écrits en latin par les chancelleries royales et princières françaises, jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, voire au-delà<sup>5</sup>.

C'est dans cet espace de la lettre irréductible au simple formulaire, qu'il s'agisse de documents de propagande<sup>6</sup>, de lettres diplomatiques, ou d'actes solennels nécessitant la construction d'un préambule original<sup>7</sup>, que

3 *Ibid.*, *oc cit.*: [18.a] Le notaire du roy, quelque autre science qu'il ait, doit principalement estre fort fondé en gramaire; cacr, s'il nest bon gramairien, difficile est qu'il saiche bien faire ne orthografer lettres.

4 Sur la question du renforcement d'une orthographe latinisante du français à la chancellerie royale française et de son influence générale sur la formation de l'orthographe française moderne, cf. S. LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004, 132-142.

5 *Ibid.*, 127-130 pour la persistance d'activités en latin à la chancellerie royale au XV<sup>e</sup> siècle. La répétition des formules assure une belle arrière-saison à la pratique résiduelle d'un *cursus* qui n'était sans doute plus vraiment enseigné à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Sur le poids exercé par le cadre du *cursus* sur la pratique des chancelleries européennes du bas Moyen Âge, cf. B. GRÉVIN, « L'empire d'une forme. Réflexions sur la place du *cursus* rythmique dans les pratiques d'écriture européennes à l'automne du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Parva pro magnis munera. Études de littérature tardo-antique et médiévale offertes à François Dolbeau par ses élèves*, Monique Gouillet (éd.), Turnhout, 2009, 857-881.

6 On peut penser en particulier dans le cas français au dossier de controverse antipapal datant de Philippe le Bel et contenu en grande partie dans Pierre DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippes le Bel roy de France*, Paris, 1655. Il a été analysé par H. WIERUSZOWSKI, *Vom Imperium zum nationalen Königum: Vergleichende Studien über die publizistischen Kämpfen Kaiser Friedrichs II. und König Philipps des Schönen mit der Kurie*, Berlin-Munich, 1933 dans une perspective comparatiste. Elle a cru y retrouver de nombreux parallèles de sens et de forme avec les passages les plus polémiques des *Lettres de Pierre de la Vigne*. B. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2008, 574-581, infirme cependant ces conclusions, au moins en ce qui concerne la forme.

7 Sur la rédaction des préambules solennels, latins et français, à la chancellerie royale française du XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Sébastien BARRET, « 'Ad captandam benevolentiam', stéréotype



la mise en évidence d'une influence de modèles stylistiques étrangers à la tradition interne des chancelleries françaises est la plus probable. Là, les notaires pouvaient faire montre de leur propre virtuosité, mais aussi choisir de s'inspirer de modèles stylistiques externes particulièrement prestigieux pour les adapter à leurs besoins.

Ces modèles peuvent avoir eu plusieurs origines. La première qui vient à l'esprit est une imitation des actes émis par d'autres chancelleries avec lesquelles le pouvoir princier concerné entretenait une correspondance régulière. La chancellerie royale française a ainsi pu s'inspirer des nombreuses lettres que lui destinait la Curie pontificale, comme des documents qui lui étaient adressés par des souverains laïcs tels que le roi de Naples ou l'Empereur : les exemples de préambules royaux français évoquant les productions des notaires de la chancellerie papale avignonnaise ne manquent pas<sup>8</sup>. On peut également imaginer que les notaires d'une chancellerie prestigieuse, en dépit de leur respect pour leurs propres formes, se soient suffisamment intéressés à l'aspect stylistique de leur travail pour se procurer des formulaires étrangers qui puissent au besoin leur servir de source d'inspiration, ou leur fournir matière à réflexion sur une réforme partielle de leurs pratiques.

Mais il existe une troisième possibilité, étayée par un certain nombre d'indices : c'est que les notaires ont trouvé la majeure partie de leurs modèles d'appoint d'origine étrangère dans un type de source bien particulier : les grands recueils de *dictamina* italiens du XIII<sup>e</sup> siècle.

En dépit de leur proximité structurelle, il importe en effet de distinguer au moins partiellement ces instruments de travail de formulaires plus strictement administratifs. Ces recueils de *dictamina* – souvent qualifiés dans les manuscrits de *summae dictaminis*, comme certains traités rhétoriques contemporains – constituaient un type de source intermédiaire entre la collection épistolaire *stricto sensu*, comme celle de Pierre de Blois à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, et le formulaire purement administratif, du genre de

---

et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux», dans *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999), M. Zimmermann (dir.), Paris, 2001, 321-336, ainsi que Sébastien BARRET-Benoît GRÉVIN, *Regalis excellentia. Les préambules des rois de France au XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1380)*, Paris, École des chartes, sous presse.

8 *Ibid.*, à partir de l'analyse du corpus de préambules avignonnais rassemblé par Hermann HOLD, *Unglaublich glaubhaft: Die Arengen-Rhetorik des Avignonenser Papstsum*, 2 vol., Francfort-Berlin-Bern..., 2004.

9 L'exemple n'est pas pris au hasard. La collection de lettres de Pierre de Blois, rassemblée par lui-même, a néanmoins été selon toute probabilité utilisée comme une *summa dictaminis* aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. C'est la fréquence de la présence de cette collection dans des manuscrits contenant des sommes de Pierre de la Vigne qui rend cette hypothèse plausible.

celui d'Odart Morchesne au début du xv<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Dans sa forme la plus classique, celle des trois grandes sommes sud-italiennes du xiii<sup>e</sup> siècle de Thomas de Capoue<sup>11</sup>, Pierre de la Vigne<sup>12</sup> et Richard de Pofi<sup>13</sup>, le recueil de *dictamina* se présentait comme une collection de lettres représentatives du style d'une chancellerie, écrites par certains de ses membres dans l'exercice de leur fonction ou bien à titre personnel, et éventuellement rassemblées sous l'autorité d'un *dictator* particulièrement prestigieux, souvent mort bien en avant la composition du recueil. Les lettres y étaient classées selon une logique partiellement thématique.

Les *Lettres* de Pierre de la Vigne, dont la plupart des pièces datent des années 1235-1254, se décomposent ainsi sous leur forme la plus diffusée en six livres, dont les deux premiers sont grossièrement réservés aux relations internationales, les deux derniers, contiennent des lettres qui peuvent être assimilées à des actes de la pratique administrative courante (mandements, procédure...) ou exceptionnelle (privileges), alors qu'au centre, se trouvent

10 À présent édité par *Le formulaire...*, *op. cit.*, 2005.

11 Sur la somme de Thomas de Capoue, cf. l'étude pionnière de Hans Martin SCHALLER, « Studien zur Briefsammlung des Kardinals Thomas von Capua », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 21, 1965, 371-518 et pour une mise en relation avec la somme des *Lettres* de Pierre de la Vigne, F. DELLE DONNE, « Una 'costellazione' di epistolari del XIII secolo: Tommaso di Capua, Per della Vigna, Nicola da Rocca », *Filologia mediolatina*, XI, 2004, 143-159. Les éditions partielles de J. Freiherr von Hromayer, « Thomas a Capua Dictamina », *Archiv für Geographie, Historie, Staats- und Kriegskunst*, 12, 1821, 510-511, 513-516, 521-523, 527-530, 545-553, 557-560, 585-588 et E. HELLER, « Der kuriale Geschäftsgang in den Briefen des Thomas von Capua », *Archiv für Urkundenforschung* 13, 1935, 256-318. seront bientôt complétées par une nouvelle édition par Matthias Thumser dans le cadre du programme des *Monumenta Germaniae Historica* (préédition en ligne disponible courant 2011).

12 Sur la *summa* des lettres de Pierre de la Vigne, cf. essentiellement J.-L. A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Vie et correspondance de Pierre de la Vigne*, Paris, 1865; H. M. SCHALLER, 1956, « Zur Entstehung des sogenannten Briefsammlung des Petrus de Vinea », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 12, 1956, 114-159, rééd. dans Id., *Stauferzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Hanovre, 1993, 225-270, fondamental pour la naissance de la collection; Id., « L'epistolario di Per delle Vigne », dans *Politica e cultura nell'Italia di Federico II*, S. Gensini (éd.), San Miniato, Centro di studi ulla civiltà del tardo medioevo, 1986 (rééd. Id., *Stauferzeit...*, *op. cit.*, 463-478 en allemand); et le catalogue des manuscrits Id., *Handschriftenverzeichnis zur Briefsammlung des Petrus de Vinea*, Hanovre, MGH, 2002, à compléter par Nicola da Rocca, *Epistolae*, F. DELLE DONNE (éd.), Florence, 2003, édition des lettres de Nicola da Rocca incluant plusieurs lettres de la collection, et posant le problème de sa naissance), enfin B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, *cit.* Deux éditions sont en cours d'exécution; l'une, de la petite version en six livres (la plus diffusée au Moyen Âge), dans le cadre du programme de la SISMEL; l'autre, de la grande version en six livres (la plus exhaustive), dans le cadre des *Monumenta Germaniae Historica*.

13 Sur la somme de Richard de Pofi, cf. E. BATZER, *Zur Kenntnis der Formelsammlung des Richard von Pofi*, Heidelberg, 1910. La somme est en cours d'édition par les soins de Peter Herde pour dans le cadre du programme des *Monumenta Germaniae Historica*.

mêlés la correspondance d'un groupe de notaires-juristes de la cour de Frédéric II gravitant autour de Pierre de la Vigne, et une fraction de celle de l'empereur Frédéric II et de ses successeurs immédiats. Le même principe a été suivi dans la structuration des *dictamina* placés bien après sa mort sous l'autorité de Thomas de Capoue, actif à la chancellerie papale sous Innocent III, Honorius III et Grégoire IX, ou encore dans la confection de la *summa dictaminis* du *scrinarius* Richard de Pofi, ventilée en de plus nombreuses sections thématiques<sup>14</sup>.

La logique à l'œuvre dans ces grandes collections correspond à un moment particulier de l'histoire de l'écriture en chancellerie : l'apogée au XIII<sup>e</sup> siècle, dans un milieu restreint constitué par le personnel des chancelleries papales et sicilienne partageant en grande partie la même origine campanienne<sup>15</sup> d'une pratique et d'une idéologie de l'écriture subsumant les différences entre l'acte officiel, la lettre diplomatique et une correspondance plus artistique ou plus personnelle dans une exaltation de la rhétorique du *dictamen*, comprise comme une forme informante et nécessaire à l'expression bien ordonnée de la parole souveraine et du droit, voire de toute pensée digne de ce nom. Ce culte italien du *dictamen* connut une belle postérité dans l'Italie du premier humanisme, au moins jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Compilés dans un but à la fois mémoriel et pratique en partie équivalent à la constitution de plus simples formulaires, ces recueils de *dictamina* semblent être apparus, au moins sous forme de prototypes, à peu d'intervalle dans l'orbite de la chancellerie pontificale (dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle)<sup>16</sup>. Différents de recueils plus purement administratifs : ils se présentaient sous la forme d'immenses collections de lettres dont une partie seulement était assimilable à des actes. Ces documents traitaient des affaires les plus variées, et émanaient aussi bien des souverains – empereurs ou papes – que, plus directement, de leurs clercs. À cette diversité thématique s'opposait l'unité rhétorique de documents écrits dans un même style caractéristique, homogène et d'une grande complexité rythmique et métaphorique. Il représente en quelque sorte un point d'équilibre de l'*ars dictaminis* médiévale comme outil d'expression du pouvoir et de la pensée.

14 Par sa division en plus de quarante *tituli*, la somme de Richard de Pofi est la plus proche structurellement d'un formulaire, mais les procédés de sélection et de préparation de ses textes en font bien une sorte de *summa dictaminis*.

15 Sur l'origine et la culture rhétorique de ces juristes, cf. F. DELLE DONNE, « La cultura e gli insegnamenti retorici latini nell'Alta Terra di Lavoro », dans *Suavis terra, inexpugnabile castrum. L'Alta Terra di Lavoro dal dominio svevo alla conquista angioina*, ID. (éd.), Arce, 2007, 133-157.

16 Sur le contexte de la naissance des sommes, cf. essentiellement H. M. SCHALLER, « Zur Entstehung... », *cit.*, à compléter par F. DELLE DONNE, « Una 'costellazione'... », *cit.*

D'autres recueils italiens de *dictamina*, contenant des documents pontificaux (lettres de Clément IV...) ou des modèles créés par des professeurs de rhétorique du nord (Guido Faba, Matteo de Libris...) sont certes susceptibles d'avoir influencé les pratiques d'écriture des notaires français du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. La collection des *Lettres* de Pierre de la Vigne, contenant essentiellement des lettres de l'époque de Frédéric II et Conrad IV, et les deux grandes collections papales des lettres de Thomas de Capoue, et de Richard de Pofi, contenant surtout des lettres à la rhétorique complexe s'étendant du règne d'Innocent III à celui de Clément IV, présentaient toutefois une attraction particulière pour les chancelleries royales ou princières. Elles mettaient en effet à disposition de leurs notaires la phraséologie des deux têtes de la hiérarchie politique occidentale : l'Empire et la papauté.

Ces trois sommes ont circulé, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fin du Moyen Âge, dans tout l'Occident. La France semble même avoir eu un rôle particulier dans les premiers stades de diffusion des *Lettres* de Pierre de la Vigne, ce qui a conduit Hans Martin Schaller à se demander si certaines formes de ce recueil n'avaient pas été créées dans l'orbite directe de la royauté française ou sicilienne angevine<sup>18</sup>. Un certain nombre des premiers manuscrits de *Lettres* de Pierre de la Vigne ont en effet été copiés dans un milieu parisien ou orléanais selon la technique de la *pecia*, au tournant du

---

17 On consultera la liste des sommes de *dictamen* qui se trouvent appariées dans la tradition manuscrite aux trois sommes de Pierre de la Vigne, Thomas de Capoue et Richard de Pofi, dans H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, op. cit., 470 (index des collections de lettres présentes dans les manuscrits des *Lettres* de Pierre de la Vigne). Se détachent en particulier la collection de lettres fictives de Jean de Limoges (*Somnium morale pharaonis*) ; les lettres de Pierre de Blois ; celles dites de Transmond de Clairvaux, qui indiquent que le socle d'inspiration des pratiques d'écriture politique de la fin du XIII<sup>e</sup> au début du XV<sup>e</sup> siècle s'est formé par coalescence d'une tradition d'écriture d'origine franco-ligérienne fleurissante vers 1160-1220, et d'une tradition sud-italienne formalisée entre 1220 et 1280. Matteo de Libris, Guido Faba et autres rhétoriciens de l'Italie du nord apparaissent beaucoup moins dans ces manuscrits, mais l'importance de leur étude dans l'apprentissage de l'art de dicter en chancellerie est attestée par un certain nombre de témoignages au XIV<sup>e</sup> siècle. Cf. notamment le traité d'*ars dictaminis* de John Briggs, édité par M. CAMARGO, *Medieval Rhetorics of Prose Composition. Five English Artes Dictandi and Their Tradition*, New York, 1995, 96-99, qui recommande l'intériorisation des modèles du groupe d'auteurs suivant (p. 99) : *Pro exemplis istorum premissorum* [les lettres officielles à de hauts personnages] *lege epistolas Petri Blesensis, Petri de Veney, Mattheum de Libris, Thomam de Capua et Guidonem de Bononia, que tibi premissa satis plane monstrabunt. Explicit compilatio magistri Johannis de Briggis de arte dictandi*. Il est révélateur que cette recommandation se trouve à la fin de cette *compilatio de arte dictandi* : au moment où la théorie cède à la pratique, l'apprenti *dictator* est placé devant la seconde étape de son travail. Il doit intérioriser les règles dont on lui a exposé les principes en s'imprégnant des modèles pratiques.

18 Cf. H. M. SCHALLER, 1956, « Zur Entstehung... », cit., réédité dans Id., *Stauferzeit...*, cit., 1993, 235-238.

XIV<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>. Enfin, outre quelques témoignages sur l'intérêt du personnel administratif de Philippe IV le Bel pour le contenu de certaines lettres incluses dans ces collections<sup>20</sup>, on a depuis longtemps noté la possession par un certain nombre de clercs et notaires royaux ou princiers morts au début du XV<sup>e</sup> siècle de recueils de *Lettres* de Pierre de la Vigne et de Richard de Pofi<sup>21</sup>. C'est notamment le cas du chancelier de Bourgogne Jean Canard dont nous entretenons dans ces pages Bertrand Schnerb; du greffier du parlement de Paris Nicolas de Baye; du notaire de Charles VI Jean de l'Espoise<sup>22</sup>.

Ces témoignages affleurent dans les testaments de personnages qui gravitaient à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> siècle dans l'orbite des chancelleries ou des organismes de justice de la cour royale ou de la cour de Bourgogne. Ils invitent à rechercher de possibles réutilisations des textes contenus dans ces sommes dans les productions de la chancellerie royale et des grandes chancelleries princières du XIV<sup>e</sup> siècle.

### ***Les techniques de rédaction des préambules latins à partir de modèles italiens à la chancellerie française du XIV<sup>e</sup> siècle***

Les résultats préliminaires présentés dans ces pages ne concernent que la chancellerie royale. Les sondages – il est vrai partiels – effectués dans des transcriptions d'actes latins d'autres chancelleries de l'espace français ou franco-bourguignon n'ont pas encore apporté d'éléments probants, et

19 *Ibid.* Les exemplaires supposés avoir été produits à l'université de Paris, selon la méthode de la *pecia*, autour de 1300, sont respectivement les n° 44, 94, 100, 117 et 193 du catalogue de H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, *cit.* Il s'agit là d'une fraction importante des manuscrits de haute époque conservés.

20 Sur l'intérêt de Jean de Caux, supposé archiviste de saint Louis et Philippe III, et de Pierre d'Étampes, premier archiviste en titre de la couronne sous Philippe le Bel, pour des lettres présentes dans la collection de Pierre de la Vigne, et la constitution par Pierre d'Étampes d'un registre contenant un certain nombre de copies comptabilisé par Schaller, *ibid.*, dans le catalogue des collections de *Lettres* de Pierre de la Vigne (n° 152 p. 231), cf. H. M. SCHALLER, *Stauferzeit...*, *cit.*, 1993 p. 239-240 et B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, *cit.*, p. 566-567.

21 Cf. sur cette question Fr. AUTRAND, « Culture et mentalité, les bibliothèques des gens du Parlement au temps de Charles VI », *Annales ESC*, 28, 1973, p. 1219-1244, à laquelle renvoie O. GUYOTJEANNIN « Traces d'influence pontificale dans les actes épiscopaux et royaux français (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Papsturkunde und europäisches Urkundenwesen: Studien zu ihrer formalen und rechtlichen Kohärenz vom 11. bis 15. Jahrhundert*, P. Herde-H. Jakobs (éd.), Cologne-Vienne-Weimar, 1999, p. 337-362, notamment p. 362 note 115; ainsi que B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, *cit.*, p. 567-569.

22 Cf. par exemple pour Jean Canard l'édition du testament dans A. TUETEX, « Testaments enregistrés au parlement de Paris sous le règne de Charles VI », dans *Mélanges historiques. Choix de documents*, III, Paris, 1880, 151-152: « ... Item il lui laissa et donna... les epistres de maître Richard de Polus (sic pour Richard de Pofi) et de Pierre de Vigne ».

c'est un point qui soulève bien des questions. Il est vrai que dans le cas de la chancellerie royale, on a bénéficié du précieux instrument de travail constitué par l'édition-analyse par Sébastien Barret d'une proportion importante des préambules des actes solennels de la chancellerie royale française du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>.

### *Le corpus des réutilisations et ses caractéristiques typologiques*

Les réutilisations mises en évidence concernent une trentaine d'actes sur un corpus total de quelques cinq cents préambules latins analysés.

Cette apparente faiblesse numérique s'explique par la très faible proportion de réutilisation de ces sommes dans diverses catégories d'actes très bien représentées dans les séries constituées. Les réutilisations de *summe dictaminis* italiennes concernent en effet en majeure partie certaines catégories d'actes. Les lettres de don de biens ou de terres, assorties de titres, ou bien d'érections de terres en comtés ou duchés, forment une première catégorie où l'inspiration principale provient de modèles contenus dans les cinquième et sixième livres des *Lettres* de Pierre de la Vigne, mais aussi dans les deux autres sommes. L'autre grande section est constituée par des lettres de rémission ou assimilées, dont l'inspiration est apparemment cette fois exclusivement impériale.

Le reste des imitations est moins facilement réductible à une catégorie juridique particulière: l'on trouve ainsi des autorisations solennelles de fonder des confréries, des collèges, ou de fortifier des villes, des confirmations d'institutions existantes, des lettres de légitimation, une remise de dette... Une surprise qu'apporte l'extension méthodique de l'enquête aux sommes de Thomas de Capoue et Richard de Pofi est toutefois de faire sauter la cloison séparant ces domaines de la grâce ou du don exceptionnel du reste des actes recevant des préambules solennels, puisque l'on trouve une lettre de sauvegarde de 1359, et une lettre d'amortissement de 1354 dont les préambules sont imités de la somme de Richard de Pofi<sup>24</sup>. Il n'y a donc pas d'étanchéité absolue entre une catégorie d'actes pour la rédaction desquels

23 Les résultats de ces analyses, présentés dans sa thèse de l'École des chartes en 1997, sont à présent développés dans S. BARRET-B. GRÉVIN, *Regalis excellentia...*, cit. Les numéros donnés dans les tableaux correspondent à ceux utilisés dans ce livre.

24 Il s'agit respectivement d'une sauvegarde pour le collège Saint-Martial de Toulouse, fondé par Innocent VI, écrite par Guillaume de Savigny en décembre 1359 (S. BARRET-B. GRÉVIN, *Regalis excellentia...*, cit., n° 63 à partir de JJ 90, n° 428, fol. 214v: *conditoris omnium – difficiles intellectu*), qui reprend le milieu d'un *dictamen* de Richard de Pofi (n 458, cf. E. BATZER, *Zur Kenntnis...*, cit., 89): « 1266. *Regi. Primum plasma superne – extollatur* »; et d'un amortissement pour les augustines de Rouen écrit par Pierre Cuiret en novembre 1354 (S. BARRET-B. GRÉVIN, *Regalis excellentia...*, cit., n° 543, à partir de JJ 89 n° 70 fol. 29v: *ut celestis altitudo – in celestis*) qui semble composé à partir d'une fusion de deux exordes de lettres de Richard de Pofi (n° 249, E. BATZER, *Zur Kenntnis...*, cit., 68:

on n'aurait pas recours aux *summe dictaminis*, et une catégorie où leur emploi serait permis : la spécialisation, indéniable, n'est que tendancielle.

### ***Les techniques de réutilisation***

Il n'y a pas de raison univoque à la sélection des documents imités. Dans le premier exemple du dossier, un préambule d'une lettre rétablissant la ville campanienne d'Aquino dans la grâce de Conrad IV, en 1253 contenu dans la *summa* de Pierre de la Vigne, a été réutilisé quasiment sans modification pour servir de préambule à un document juridiquement analogue, puisqu'il s'agit d'une lettre de rémission accordant le pardon de Jean le Bon à un noble qui avait pris parti contre le roi et ses alliés dans sa guerre contre les Anglais.

Rémission accordée à Édouard de Bailleul pour s'être allié avec les Anglais contre les Écossais, Guillaume de Fouvanz 28 septembre 1351, S. Barret-B. Grévin, <i>Regalis Excellentia...</i> , <i>op. cit.</i> , n° 497, à partir de JJ 80, n° 620, fol. 391 v.	Pierre de la Vigne, VI, 3
Satis nobis, <i>quem Rex regum ad regie dignitatis fastigia provexit</i> , cedit ad gloriam, si motus nostros virtute clementie perficimus et mansuetudinem in subditis exercemus, cum crescat etiam erga nos vigor devotionis et fidei, si fragilitatis humane memores aliquid severitati detrahimus et que punire possemus levimento misericordie mitigamus.	Satis nobis cedit ad gloriam <i>et regie maiestatis</i> , fastigia <i>sublimantur</i> , si motus nostros clemencie virtute perficimus, et mansuetudinem in subditis exercemus. Cum crescat in eis etiam erga nos vigor devocionis et fidei, si fragilitatis humane memores aliquid severitati detrahimus, et que punire possemus in gladio, lenimento misericordie mitigamus. <i>Ea propter...</i>

Cet exemple de réutilisation très littérale aide à comprendre comment et pourquoi les notaires se servaient de ces sommes. Ils y trouvaient des matrices stylistico-juridiques correspondant à des catégories – lettre de grâce, lettre de don – suffisamment voisines de celles des lettres dont ils devaient rédiger les préambules pour y puiser directement leur inspiration. Le classement thématique des sommes, en indiquant des gisements de plusieurs formes adaptées à l'écriture d'un certain type d'acte, donnait une certaine latitude pour varier ces réutilisations. Un second exemple, où le notaire Macé Guehery s'inspire en 1338, sous le règne de Philippe VI de Valois, d'une lettre célèbre de la somme de Thomas de Capoue, montre

« 1261. *Communitatibus. Celestis altitudo – habituri...* »; et n° 264, cf. *Ibid.*, 69: « 1261. *Ad altitudinem – facultatem...* ».

toutefois que cette équivalence stricte dans la valeur politico-juridique de la lettre-modèle et de l'acte qui s'en inspire n'était pas automatique. Dans ce dernier cas, ce qui a entraîné l'imitation est l'existence dans la lettre de Thomas de Capoue d'un préambule de caractère général sur l'essence de la royauté et ses rapports avec la noblesse. Le sujet des deux lettres est pour le reste fort différent, puisqu'il s'agit dans la lettre imitée d'une injonction d'Honorius III aux nobles de France d'obéir à Blanche de Castille et de respecter l'autorité royale pendant la minorité de Louis IX; alors que l'acte qui la réutilise est une charte de privilège délivrée par Philippe de Valois pour la noblesse de diverses sénéchaussées.

<p>ThdC III, 3: <i>nobilibus regni, ut obediant regine propter imbellicitatem parvi regis</i> (Honorius III à la noblesse du royaume de France, au début de la minorité de Louis IX)</p>	<p>Charte de privilèges pour la noblesse des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Bourges, ... concernant notamment les conditions du service d'ost. Macé Guehery, juin 1338 (S. Barret-B. Grévin, <i>Regalis excellentia...</i>, <i>op. cit.</i>, n° 22, à partir de JJ 71, n° 95 fol. 72)</p>
<p>Ad populorum regimen <i>et cautelam</i> constitute sunt in orbe terrarum <i>dominationes</i> ab eo per quem reges regnant <i>et principes imperant</i>, ut in virga equitatis et iustitie populos ipsos regnent et in tranquillitate pacis custodiant sibi subditas nationes <i>ipso universorum domino qui iustitiam diligit et vultus eius inspicit equitatem iudicium regibus et principibus ipsis dante...</i></p>	<p>Ad populorum regimen <i>et thutelam</i> constituti sunt in orbe terrarum ab eo per quem reges regnant <i>regum et principum potestates</i>, ut in virga equitatis et iustitie regnent et in pace custodiant sibi subditas nationes.</p>

On remarquera dans ce dernier exemple un certain nombre de modifications qui, sans laisser de doute sur l'origine du préambule réutilisé, permettent de se faire une idée des conditions et des techniques de travail des notaires. La distance entre le *cautelam* du modèle de Thomas de Capoue et le *thutelam* de la forme imitée ne tient vraisemblablement pas à une volonté de variation de la part du notaire royal par rapport à la somme, mais au fait que celui-ci a travaillé sur un exemplaire meilleur, pour ce passage, que celui dans lequel j'ai recopié la lettre de Thomas de Capoue<sup>25</sup>. Il s'agit là d'un accident typique des traditions manuscrites très mouvantes des

25 À partir du manuscrit H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, *cit.*, 59-60, n° 36, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, Barb. Lat. 1948, fol. 211-266. Sur ce manuscrit, cf. *infra* note 38.



sommes, qui dans bien des cas sont les seules responsables de divergences apparentes entre le modèle et son imitation.

En revanche, la suite de la période indique un travail de réorganisation conscient, qui a vu le remplacement de *dominationes* par un *regum et principum potestates*, permettant au notaire royal de créer une *annominatio* assonancée de rythme ternaire : *reges regnant regum*, et de spécifier le sujet – *reges* – qui passe au masculin, au prix d'un certain accroissement de la difficulté de compréhension immédiate, à cause du report de celui-ci après la première proposition subordonnée. Ce petit travail est d'autant plus instructif que la répétition rhétorique relativement grossière d'un même étymon en une triple *annominatio*, si elle n'est pas totalement absente des compositions de nos sommes italiennes, semble être beaucoup plus caractéristique du style des notaires royaux français au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. On entrevoit donc comment ces derniers pouvaient travailler à remanier des documents imités de manière encore très servile dans le cas analysé en fonction d'un subtil recadrage à la fois idéologique et stylistique de la matière première offerte par les périodes des trois *summe*.

L'exemple suivant, où le notaire responsable de l'écriture d'une lettre de consolation envoyée par Jean II aux Écossais après une de leurs défaites contre les Anglais a été chercher son modèle dans une lettre de la somme de Richard de Pofi, permet de comprendre en quoi la logique de recours aux *summe dictaminis*, plus littéraire, diffère de l'utilisation de simples formulaires. Le notaire aurait difficilement pu trouver un modèle répondant précisément à ses exigences dans un formulaire administratif, ou même un recueil d'actes diplomatiques ou d'alliances. Mais il connaissait probablement bien nos trois *summe dictaminis*, dont des sections entières étaient réservées au genre des *littere consolationis* envoyées par l'autorité papale ou impériale pour consoler de grands personnages ou des entités politiques de revers de fortune<sup>27</sup>. Dans le cas présent, le notaire a été chercher le modèle dont il avait besoin dans une lettre où le pape intimait à l'empereur de Nicée de libérer le prince d'Achaïe Guillaume II de Villehardouin, fait prisonnier par les Byzantins à la bataille de Pélagonia en 1259<sup>28</sup>. Cette

26 Outre les analyses stylistiques contenues dans S. BARRET-B. GRÉVIN, *Regalis excellentia...*, cit., je renvoie provisoirement pour cette question à B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, cit., 588-589 en particulier notes 128-129).

27 Cf. en particulier sur cette question F. DELLE DONNE, « Le consolationes del IV libro dell'epistolario di Per delle Vigne », *Vichiana*, 3<sup>e</sup> serie, 4, 1993, 268-290. Sur la réutilisation de certaines de ces lettres comme modèles à la chancellerie royale anglaise, cf. B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, cit., 2008, 610-612.

28 Richard de Pofi n° 36. Cf. description de la lettre dans E. BATZER, *Zur kenntnis...*, cit., 45 : « 1260. *Omnis potestas a – promptiores*. Aufforderung [Alexanders IV.] an den griechischen Kaiser [Michael Paläologos, Wilhelm von Villehardoin], den Fürsten von Achaia, freizulassen ».

lettre a été rangée par Richard de Pofi dans une section correspondant aux négociations pour la libération de prisonniers, immédiatement avant une lettre de consolation expédiée en même temps au prince d'Achaïe lui-même<sup>29</sup>. On peut donc penser que le notaire a eu l'idée de chercher ses idées dans ce passage des *Lettres* de Richard de Pofi parce qu'il connaissait l'existence de la lettre de consolation à Guillaume II de Villehardouin, et qu'il a finalement sélectionné un passage d'une lettre qui leur était associée par la logique de classement thématique, bien que son contenu fût en fait différent, parce qu'elle offrait des considérations sur l'instabilité de la fortune guerrière particulièrement adaptées au sujet de sa propre composition.

L'argument utilisé par le notaire papal pour tempérer l'outrance d'un ennemi victorieux est exploité dans un sens radicalement contraire par le notaire français de 1351, pour consoler les Écossais défaits. On entrevoit donc dans cette imitation française un processus de sélection stylistique complexe, qui implique que les notaires connaissaient assez bien les trois sommes pour naviguer, de mémoire ou livre en main, dans des zones d'inspiration privilégiée, afin de trouver un motif précis éventuellement réadaptable en fonction d'exigences chaque fois différentes.

Lettre de consolation aux Écossais après une défaite et offre d'hospitalité, 28 septembre 1351 (S. Barret-B. Grévin, <i>Regalis excellencia...</i> , cit., n° 338 à partir de JJ 80 n° 621 fol. 391v).	RdP 249: <i>de promotione sua</i> +RdP 36: <i>imperatoris Grecorum, ut liberet principem Achaye.</i>
Omnis potestas a domino Deo est sub cuius imperio reges regnant et principes dominantur; ipse quidam est <i>pacis actor</i> et executum dominus, faciens fortem ex debili et <i>cornua nonnumquam elidens superbiorum</i> , qui sub dubio dimicantes, <i>cui vult parci suos eventu felici</i> subjugat adversantes et <i>alteram partem clade subicit hostibus casuali.</i>	RdP 249: <i>Cum sint investigabiles vie domini et sapientie sue magnitudinem humani non capiant intellectus. Facit enim fortem ex debili, balbutientibus eloquentiam tribuit, et ponit nonnumquam humiles in sublimi.</i>

29 Cf. Città del Vaticano, Barb. Lat. 1948, fol. 101r: *Incipit primus titulus de recommendationibus de liberationibus captivorum de acceleratione generalis passagii et de oppressionibus terre sancte.*

	<p>RdP 36: Omnis potestas a domino deo est sub cuius imperio reges regnant et principes dominantur. Ipse quidem est exercituum dominus <i>acies instruens roborans animos docens manus ad prelia et iustificationes suas potenti virtute mirificans, quos vult subicere subicit, et quibus vult victoriam impertitur. Decet ergo quos magnificat recognoscere magnificentie largitorem, et apud eum in humilitatis spiritu gloriari, qui sub dubio dimicantes eventu fulti divine virtutis auxilio sibi suo adversario subiugarunt. Est enim magna gloria principum uti mansuetudine post triumphum. Porro licet fuerit ex alto permissum... principem in armorum aggressibus potentie imperiali succumbere sueque iugo subici potestatis provide tamen inspectis que super hoc dignis sunt considerationibus attendenda, vestra non debet magnanimitas in eius detentione diutina delectari. Nam rex eternus pietatis amator offenditur si dictus princeps orthodoxe fidei cultor eximius inani severitate tractetur, et sancta sedes apostolica cuius est filius specialis et quam vos etiam reveri tenemini promptitudine filialis devotionis ut matrem provocatur exinde...</i></p>
--	---

La lettre de 1351 met également sur la piste d'un autre problème, celui de la réutilisation couplée de différentes lettres, suggérée par le rôle d'inspiration secondaire peut-être joué par une autre lettre de Richard de Pofi dans le choix de l'expression *faciens fortem ex debili*, banale et biblique, mais qui a pu être empruntée sous ce schéma rythmique conditionné par le *cursus* à une autre lettre de la somme<sup>30</sup>.

30 Il s'agit de la lettre n° 249, *celestis altitudo – habituri*, pour laquelle cf. E. BATZER, *Zur Kenntnis...*, cit., 1910, 68.

Si la brièveté de ce membre de phrase empêche toute certitude à ce sujet, plusieurs autres exemples témoignent de la possibilité d'une réutilisation en série de différentes lettres issues d'une même *summa*, indiquant un type d'exploitation beaucoup plus complexe que la simple imitation d'acte à acte ou de lettres à lettres.

Un notaire de Charles V a ainsi forgé en 1375 le préambule d'une lettre d'autorisation de fortification, à partir de deux préambules de lettres de Pierre de la Vigne. Il a littéralement éventré le premier d'entre eux, pour le farcir à l'aide du second, et obtenir un produit original.

<p>Autorisation de fortification donnée à la ville de Méry-sur-Seine : mars 1375, Louis Blanchet (Barret Préambules n° 118, à partir d'<i>Ordonnances des rois de France</i>, t. VI, p. 182)</p>	<p>Extrait de PdV VI, 5 [...].</p>	<p>PdV VI, 19 (<i>taxatio salarii constituti in civitate Forlinii potestatibus tribuendi</i>)</p>
<p>Decus est principalum subditorum votis clementer annuere, ac eorum preces misericorditer exaudire : etsi ad proseguenda vota fidelium regia liberalitas <i>regulariter</i> sit habilis, illud tamen <i>occurrit precipuum ut hiis qui reipublice exposcunt prefata liberalitas</i> specialitate quadam <i>graciosior et liberior</i> porrigatur, ut sic per gratiam diligentur in populis et per dominum tueantur in terris.</p>	<p><i>Licet</i> ad proseguenda <i>munifice</i> vota fidelium liberalitatis regie <i>dextera</i> generalitate quadem sit habilis, illis tamen graciose porrigitur, quadem specialitate libencior, <i>quos ad obsequia grata continuos fructuosos et utiles claris semper indicis experimur.</i></p>	<p>Decus est principum <i>fidelium</i> votis clementer annuere, ac <i>supplicantium</i> preces misericorditer exaudire, ut sic per gratiam diligentur in populis et per dominum timeantur in terris.</p>

Cet emploi couplé de lettres différentes dans la construction d'un nouveau texte indique incidemment que la recherche de réutilisations ne peut pas se limiter aux premières périodes des préambules : l'exemple suivant montre comment un notaire de Philippe de Valois s'est servi en 1341 de l'exorde d'une lettre d'indulgence papale des années 1260 en faveur

des clercs nécessaires de l'université de Paris<sup>31</sup>, pour écrire quatre-vingts ans plus tard le milieu du préambule d'une lettre royale de concession de privilèges à la même université de Paris, dont on n'ose dire que le début est original, mais dont il est au moins sûr qu'il ne se trouve pas dans une de nos trois sommes de références.

RdP 316: <i>Indulgentia pro pauperibus clericis parisiens.</i>	Concession de privilèges à l'Université de Paris. Clavel janvier 1341 (S. Barret-B. Grévin, <i>Regalis excellencia...</i> , <i>op. cit.</i> , n° 90)
Parisiensis universitas velud fertilitatis ager fructus uberes proferens in quo grana scientie colliguntur producit viros virtutum varietate fecundos, quorum gratiosa fecunditas in alios affluenter effunditur parvos magnificans rudes erudiens et debiles efficiens virtuosos. Horum quidem mire desideria bonitatis ut incomparabilem acquirere litterarum dogmatum magratiram et eius pocula sitientibus propinarent, humiliare seipsos et incurrere paupertatis incommoda non vitarunt illam quasi divitiarum plenitudinem reputantes. Verum ne sic gravaret illos extrema rerum necessitas, quod in eis decus magisterii eius claritate perhabitus utilitatem obnubilata vilesceret, universitatis prefate consilium digna consideratione providit ut iidem magistri pauperes Parisius commorantes in unum congregati consortium de fidelium subsidiis alerentur sperantes igitur quod eisdem subvenire pauperibus inter alia pietatis opera divine clementie sit acceptum. Rogamus quatinus de bonis vobis collatis a domino studeatis eis manum porrigere caritatis, ita quod ipsis sustentari comode valeant et vos et cetera usque pervenire. Nos enim de omnipot. Et cetera usque relaxamus.	<i>Cum opus sit singulis regibus orthodoxis eisque cedat ad gloriam in regnis suis habere viros industriosos, decoros scientia virtutibus presignitos fortitudine consiliis ut singula consulta providentia dirigentes sub pacis principe gloriose regnent et imperent ex sue culmine majestatis et universitas magistrorum et scholarium Parisius studentium velud fertilitatis ager fructus uberes proferens, in quo granati scientiam colligunt, producat viros varietate fecundos, quorum gloriosa fecunditas in alios affluenter effunditur, parvos magnificans, rudes erudiens, et debiles efficiens virtuosos; horum quidem in desiderio mere bonitatis incorporalem in Parisiensi studio acquirunt litterarum et dogmatum margaritam, et quanto majoribus fuerint libertatibus privilegiis et franchisiis communiti, tanto ad ipsam margaritam incorporalem aquirendam ferventius et propensius pro viribus laborant.</i>

Enfin, les deux derniers exemples présentés ici témoignent parmi quelques autres, de la forme paroxystique que prend parfois l'exploitation de ces trois *summe dictaminis* dans la France des premiers Valois: leur

31 Cf. *Ibid.*, 74, n° 316: « 1261. *Parisiensis universitas – relaxamus*, 316 ».

réutilisation associée à l'intérieur du même acte. Il ne s'agit en effet plus seulement de patchworks, pour reprendre l'expression d'Olivier Guyotjeannin<sup>32</sup>, créés à partir de deux extraits de lettres différentes de la même somme de Pierre de la Vigne, de Richard de Pofi ou de Thomas de Capoue, mais de plusieurs éléments simultanément pris à deux ou trois de ces sommes.

La célèbre charte de Jean le Bon, autorisant la fondation d'une confrérie des notaires et secrétaires du roi, en mars 1351<sup>33</sup>, s'ouvre ainsi sur une adaptation d'un modèle de lettre de légation, contenue dans la somme de Richard de Pofi<sup>34</sup>, légèrement amplifié, avant de présenter un passage apparemment original sur les quatre évangélistes, suivi d'une imitation plus servile d'une lettre '*de translatione sancti*' de la même somme de Richard de Pofi<sup>35</sup>, conclu par la reprise d'un exorde-modèle du sixième livre des lettres de Pierre de la Vigne.

<p>Charte solennelle de Jean le Bon, autorisation de fonder une confrérie de notaires et secrétaires du roi, mars 1351 (S. Barret-B. Grévin, <i>Regalis excellencia...</i>, <i>op. cit.</i>, n° 114)</p>	<p>RdP N° 261 : <i>littere legationis</i>. +PdV VI, 5 : <i>exordium super gratiis faciendis</i> (modèle) +RdP n° 271 : <i>de translatione sancti</i>.</p>
--	---

32 O. GUYOTJEANNIN, « Traces d'influence pontificale... », *cit.*, 357.

33 Sur ce document célèbre, cf. S LUSIGNAN, *La langue des rois...*, *cit.*, 109-110.

34 Cf. E. BATZER, *Zur Kenntnis...*, *cit.*, 69 : n° 261 : « 1265/1268 : *Archiepiscopis et episcopis, abbatibus, etc. De summis celorum – rebelles*. Bezieht sich auf die Unionsverhandlungen. Absendung eines Kardinals als Legaten [durch Klemens] ».

35 *Ibid.*, 70, n° 273 : « 1262. *Qui suscepta de – Contradictores* etc. Betrifft die Translation des beati R[iccardi] *Christi confessoris – per manus duorum canonicorum Cicestrensiu[m]* ».

<p><i>Johannes Dei gratia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam.</i></p> <p><b><i>De summis celorum ad yma mundi descendens unigenitus Dei filius Jesus Christus, ut hominem de laqueo servitutis eriperet in quem ipsum suggestio impegerat serpentina, carnem nostre mortalitatis in utero gloriosissime et immaculate virginis Marie mystico formatam spiramine assumpsit, volens proprii aspersione sanguinis incendia perpetua cruciatus extingere ac suos eterna morte possessos vite perhennis efficere possessores. Ipse quidem commisse sibi legacionis a Deo Patre in hanc vallem miserie regionem peccantium exercens officium in univrsium discipulos quos elegerat destinavit creature omni Evangelium predicare.</i></b></p>	<p>RdP n° 261 (littere legationis).</p> <p><b><i>De summis celorum ad yma descendens mundi unigenitus dei filius ut hominem de laqueo servitutis eriperet in quem ipsum suggestio impegerat serpentina, vestem nostre mortalitatis induit, volens proprii aspersione sanguinis incendio perpetui cruciatus extinguere ac suos eterna morte possessos vite perhempnis efficere possessores. Qui commisse sibi legationis in religione peccantium exercens officium in univrsium mundum discipulos quos elegerat destinavit creature omni evangelium predicare.</i></b></p>
<p><i>Quibus non defuit tetras Evangelistarum Johannis Mathei Marci et Luce beatorum; sed Verbum quod erat in principio apud Deum carnem factum intuentes visione faciali et cum eo temptacionibus permanentes aquas divine sciencie hauserunt in gaudio de fonte vivido Salvatoris. Ex quibus quattuor ipsi evangelia emittentes effluenter, antique legis figuris et enigmatibus explanatis totum mundum nove legis veritate rigaverunt, ac sanctam matrem Ecclesiam eorum scripturis et doctrina decoraverunt. Hii testes veridici relatores mirifici notarii doctissimi celi secreta scire et actionum Christi ace jus incarnationis evangelista scribere meruerunt, qui suscepta de manu Domini superne benedictionis laurea in perhennitate laudis gloriose consistunt ad dexteram Dei patris a devoto namque metuendi sunt animo et omni veneracione in litteris colendi, ut quando divina clementia precibus eorum benignis aurem sue pietatis inclinat, tanto ipsi qui Dei sunt mediatores et hominum precipui intercedere pro peccatoribus efficacius inducantur.</i></p>	<p>RdP n° 273 (de translatione sancti):</p> <p><b><i>Qui suscepta de manu domini superne benedictionis palma in perhempnitate laudis et glorie consistunt ad dexteram dei patris, devoto metuendi sunt animo et omni veneracione colendi, ut quanto divina clementia precibus eorum benignius aurem sue pietatis inclinat, tanto ipsi qui dei sunt mediatores et hominum intercedere pro peccatoribus efficacius inducantur.</i></b> PdV VI, 15 (exordium super gratiis faciendis): <b><i>Licet ad prosequenda munifice vota fidelium liberalitatis regie dextera generalitate quadem sit habilis, illis tamen graciose porrigitur, quadem specialitate libencior, quos ad obsequia grata continuos fructuosos et utiles claris semper indiciiis experimur.</i></b></p>

<p><i>Porro, licet ad prosequendum munifice vota fidelium, nostre liberalitatis dextera generali quadam regularitate sit proclivis, illis tamen graciosa porrigitur quadam specialitate libentior, quos ad Dei et sanctorum ejus famulatum ac obsequia nostre celsitudinis grata continuos, fructuosos et utiles claris semper judiciis experimur.</i></p>	
--	--

On se demande devant ce collage opéré à l'occasion de la confection d'un acte particulièrement solennel, et important pour les notaires eux-mêmes, si une valeur symbolique ne doit pas être attribuée à ces réutilisations<sup>36</sup>. Ce qui semble sûr, c'est qu'il ne faut pas comprendre la réutilisation de ces sommes italiennes comme une procédure d'urgence liée au manque d'imagination ou à la paresse, qui disparaîtrait lors de la rédaction d'actes particulièrement solennels, nécessitant un travail stylistique de qualité supérieure. Il semble au contraire que dans le contexte précis du retour au latin opéré à la chancellerie française dans les premiers mois du règne de Jean II le Bon, les sommes sud-italiennes du treizième siècle avaient une valeur référentielle particulièrement notable dans la définition d'un latin aulique<sup>37</sup>.

Le dernier exemple, enfin, écrit quelques mois plus tôt par le notaire Jean de la Verrière, présente la vision quelque peu cauchemardesque d'un très long préambule pour une lettre de don solennelle dont l'analyse a fini par évacuer quasiment toute trace d'originalité.

Il est en effet composé d'une succession de reprises de six passages différents extraits des trois sommes envisagées. L'exorde est imité d'une lettre de Richard de Pofi<sup>38</sup>, laquelle s'embranché sur un exorde extrait d'une lettre de Thomas de Capoue, lui-même greffé à une triple réutilisation de lettres de la somme de Pierre de la Vigne. En queue de lettre, revient la suite de la lettre de Richard de Pofi utilisée au début de la lettre, qui peut donc être analysée comme une immense amplification de ce modèle initial.

36 Sur ce problème d'interprétation des réutilisations dans la lettre de fondation de la confrérie des notaires et secrétaires du roi, cf. S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit.

37 Sur ce retour au latin imposé par Jean le Bon, et sa signification, cf. *ibid.*, p. 107-112.

38 Cf. BATZER, *Zur Kenntnis...*, cit., 68, n° 249 : « 1261 : *Communitatibus. Celestis altitudo – habituri* ».



<p>Don du comté de Montfort à Jean de Boulogne, Jean de la Verrière, février 1351, (S. Barret-B. Grévin, <i>Regalis excellencia...</i>, n° 43, à partir de JJ 82, n° 172, fol. 117v)</p>	<p>RdP 246 (<i>verba benivoli pape amico post promotionem suam</i>)†ThdC III, 5; <i>Lettres PdV V 1 (commissio vicarie)</i>; PdV VI 26 (<i>privilegium concessum duci Austrie, super promotione sua de duce in regem</i>) et PdV VI, 8 (<i>privilegium concessum Friderico de Antiochia</i>)</p>
<p>Celestis altitudo potentie supra cuncta tenens in excelsis imperium, sicut « dat esse rebus » et dispensat ineffabili providentia munera gratiarum, sic etiam creaturarum condiciones et status prout vult ordinat, variat et disponit, plenam et perfectam hiis ad singula tanquam palmo concludens omnia potestatem, <i>sua nos operatione superna stabilivit in regem et ad regni fastigium divinitus provexit, ut ipsius exemplo regis regum qui iustus est dominus in omnibus viis suis unicuique pro meritis condigna retributione respondens, ad extollenda iustorum preconia et reprimendas insolentias transgressorum conemur.</i></p>	<p>RdP 249: Celestis altitudo potentie supra cuncta tenens in excelsis imperium sic dat esse rebus et dispensat ineffabili providentia munera gratiarum sic etiam creaturarum condiciones et status ordinat prout vult variat et disponit, <i>quod in horum consideratione sensus hominis hebetatur. [...]</i> Plenam et perfectam habens ad singula tanquam palmo concludens omnia potestatem.</p>

<p><i>Sane cum de culminis nostri fulgore, velut ex sole radii, sic omnium largiente conditore prodeant dignitates, ut prime lucis integritas minorati luminis non sentiat detrimenta; nam tanto magis regali sceptrum extollitur tantoque curia regiminis sollicitudinibus relevatur, quanto tribunal ipsius digniores circumspicit contribules. Hac igitur consideratione ducti, quia regni Francie moderamur habenas, solii nostri decus tam veterum dignitatum ornatibus confoveri, quam etiam nobis ardemus honoribus ampliari, et licet ad quorumlibet nostrorum fidelium munifice prosequenda servitia liberalitas nostra quadam generalitate sit proclivis, illis tamen est quadam specialitate debitor et eorum vota prosequi liberaliter affectamus, in quibus sanguinis connexitatem et vinculum agnoscimus et puram fidei constanciam invenimus, ut ipsis fervore devocionis accensi reddantur de bono in melius circa maiestatem regiam et eius obsequia promptiores, et ne percepta dudum obsequia que conscribi perhenniter in libro memorie meruerunt preminencia gradus aboleat vel incompensati relinquat.</i></p>	<p>ThdC III, 5. Iustus dominus in omnibus viis suis qui unicuique pro meritis condigna retributione respondet... <i>PdV V, 1: Ad extollenda iustorum preconia et reprimendas insolentias transgressorum prospiciens de celo iusticia, erexit in populis regnantium solia, et diversorum principum potestates.</i> <i>PdV VI, 26: De fulgore throni cesarei, velut ex sole radii, sic cetera prodeunt dignitates, ut prime lucis integritas minorati luminis non sentiat detrimenta, tantoque magis imperiale sceptrum extollitur, tanto cura regiminis pluria sollicitudinibus relevatur, quanto tribunal ipsius digniores in circuitu circumspicit contribules regiones. Hac itaque consideratione commoniti, qui celesti providentia romani imperii moderamur habenas, solii nostri decus tam veterum dignitatum ornatibus confovemus, quam novis honoribus ampliamus.</i> <i>PdV VI, 8: Licet ad quorumlibet nostrorum fidelium, munifice prosequenda servicia liberalitatis nostre manus quadem generalitate sit habilis, illis tamen quadem specialitate fit debitor, quibus in sanguinis ydempnitatem agnoscimus et in quibus fidei pure constanciam invenimus.</i> <i>RdP 249: ...certitudo ut fervore maioris devocionis accensi reddamini de bono in melius circa prefate sedis et nostra servitia promptiores [...] Absit enim quod labentes tollat oblivio que scribi perhenniter in libro memorie meruerunt, quodque precepta dudum obsequia preminencia gradus aboleat, vel incompensata relinquat.</i></p>
--	--

Ce cas-limite, parce que c'est aussi un cas exemplaire. Quand Sébastien Barret m'avait communiqué son corpus, il avait déjà repéré l'utilisation la plus centrale des lettres de Pierre de la Vigne, la célèbre et

mystérieuse lettre d'érection de l'Autriche en royaume commentée par Heinrich Fichtenau dans son *Arenga*<sup>39</sup>.

En retrouvant moi-même dans une seconde étape les deux autres réutilisations de *Lettres* de Pierre de la Vigne, j'avais éprouvé, au-delà de la joie maniaque du chercheur devant un beau monstre, un certain malaise face à la réduction progressive de l'espace apparemment original dans cette composition. La troisième étape de la recherche, en supprimant cet espace, nous place devant la perspective d'un monde plein, où le préambule solennel n'est plus formé que du réaménagement d'extraits empruntés à ces sommes.

La tentation est alors de supposer que la majeure partie des actes pour lesquels une réutilisation de lettres extraites de l'une de nos sommes italiennes n'a pas pu être retrouvée ne sont pas plus originaux pour autant, mais proviennent d'autres sources, soit recueils de *dictamina* plus ou moins équivalents, soit formulaires.

C'est certainement en partie vrai, et il y a tout à parier que la constitution de bases de données couvrant un champ de plus en plus étendu de sources susceptibles d'avoir servi de modèles de *dictamen* dans la confection de documents ultérieurs accroîtrait peu à peu le nombre d'exemples de réutilisations à partir de sources analogues.

Cette constatation ne doit toutefois pas conduire à relativiser l'intérêt qu'il y a à analyser les techniques de composition des actes royaux français. Ce que l'acte perd en originalité, il le gagne en possibilité de mieux comprendre sa gestation, et sans doute aussi sa valeur idéologique. La mise en évidence des procédés de réutilisation et d'adaptation de modèles pris dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle aux *summe dictaminis* italiennes du XIII<sup>e</sup> siècle permet en effet d'analyser précisément le travail stylistique du notaire, trop souvent ramené à un acte de copie pure et simple d'un modèle préexistant, ou au contraire à un acte d'invention totale. Dans les cas analysés, la recréation du préambule s'accomplit en fait dans une opération technique de recombinaison à partir d'un modèle dont le choix et l'accouplement avec d'autres modèles s'accomplissent en fonction de la structure de la *summa dictaminis* d'emprunt elle-même, autant que par celle des pièces qu'elle contient.

Il n'est pas jusqu'à la mise en série de périodes provenant de sommes différentes qui ne s'explique par les caractéristiques des instruments de

39 Sur la réutilisation de cette lettre, seul témoignage concret d'un projet d'érection de l'Autriche en royaume tributaire du saint Empire sur le modèle de la Bohême dans la décennie 1240, et contenue dans le sixième livre de la somme de Pierre de la Vigne, cf. B. GRÉVIN, *Rhétorique... cit.*, en particulier 602-605, 648, 668-675 et ID., « Le royaume avorté. L'échec de la constitution de royaumes dans l'Europe 'post-carolingienne' au bas Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *L'échec en politique, objet d'histoire*, F. Bock, G. Bühner-Thierry-S. Alexandre (éd.), Paris, 2008, 194-205. Sur le projet d'érection lui-même, cf. Fr. HAUSMANN, « Kaiser Friedrich II. und Österreich », dans *Probleme um Friedrich II.*, J. FLECKENSTEIN (éd.), Sigmaringen, 1974, 225-308.

travail à disposition des notaires. Elle correspond en fait à l'existence de manuscrits de travail regroupant deux des trois sommes, voire les trois sommes de *dictamina* de Pierre de la Vigne, Thomas de Capoue et Richard de Pofi, ainsi réunies en un seul livre, sorte de somme des sommes. Le premier cas, la réunion de deux des trois sommes dans le même manuscrit, est amplement attesté<sup>40</sup>. Le second cas est plus rare, mais au moins deux manuscrits contenant les trois sommes ont effectivement été conservés, l'un par la bibliothèque du Vatican, et il est d'origine française, l'autre à la bibliothèque universitaire de Montpellier, après un séjour à Troyes en Champagne<sup>41</sup>. L'un ou l'autre de ces manuscrits a pu appartenir à l'un des notaires dont le travail a été examiné plus haut.

Cette possibilité d'examiner les techniques d'adaptation des notaires à partir d'une connaissance très précise de leurs outils de travail impose donc de discerner la raison précise des sélections des lettres et de leur modification. L'analyse doit tenir compte à la fois de leur contenu, de leur place dans les sommes originelles, des intentions du notaire-utilisateur, et, bien sûr, des traditions de sa propre chancellerie, qui l'amènent tantôt à privilégier une source autochtone, tantôt à recourir aux sommes italiennes.

Limites des réutilisations dans la chancellerie royale, possible extension vers les chancelleries princières ?

La conclusion de cette enquête ne peut être que provisoire, car elle se réduit à poser les questions qu'entraînent ces analyses. La première d'entre elles est d'ordre chronologique. Les exemples présentés ici attestent un emploi restreint aux préambules solennels de la chancellerie royale, mais symboliquement important, pendant un court XIV<sup>e</sup> siècle qui commence dans ces pages en 1338 pour finir en 1375. Or, les lettres ont circulé en

40 Cf. H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, cit., 469-470, index des collections de lettres présentes dans les manuscrits de *summe dictaminis* de Pierre de la Vigne. On compte vingt-trois manuscrits contenant des lettres de Richard de Pofi et une petite centaine de manuscrits contenant des lettres de Thomas de Capoue. Ce nombre élevé est en partie dû à l'existence de collections hybrides remontant à l'origine de la création simultanée, et vraisemblablement dans le même milieu, des trois sommes, mais les exemples de manuscrits contenant deux collections ordonnées de Pierre de la Vigne et Richard de Pofi ; ou Pierre de la Vigne et Thomas de Capoue, restent nombreux. Sur l'intrication originelle de ces collections et leurs rapports problématiques cf. F. DELLE DONNE, « Una 'costellazione'... », cit., 143-159.

41 Cf. H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, cit., 59-60, n° 36 : Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, Barb. Lat. 1948. fol. 1-100 : Pierre de la Vigne, *summa dictaminis* fol. 101-210v : Richard de Pofi, *Summa dictaminis*. Fol. 211-266v : Thomas de Capoue, *Ars dictandi* et *Summa dictaminis*, 179-180 ; n° 117 : Montpellier, Bibliothèque Universitaire, 139 (Faculté de Médecine). Fol. 1-7, rubriques aux sommes de Thomas de Capoue et Richard de Pofi ; fol. 8-68, somme de Thomas de Capoue (incomplète) ; fol. 70-82, *ars dictandi* ; fol. 82-121, somme de Richard de Pofi ; fol. 126-156v, somme de Pierre de la Vigne.

France bien avant la première date, et on se souvient qu'elles se trouvaient dans les bibliothèques de différents hommes de loi encore au début du xv<sup>e</sup> siècle. Il conviendrait donc d'étendre méthodiquement l'enquête en aval et en amont pour préciser les limites temporelles de cette réutilisation. En amont, il est certes possible de trouver des traces d'une influence déjà forte du style du *dictamen* classique italien dans la chancellerie de Philippe le Bel, et quelques exemples qui semblent probants, dont un concernant l'enseignement orléanais à l'extrême fin du XIII<sup>e</sup> siècle, sont présentés dans *Rhétorique du pouvoir médiéval...* Les adaptations postulées sont toutefois beaucoup moins littérales<sup>42</sup>, et sont donc moins facilement prouvables, comme si les notaires avaient encore maintenu certaines distances dans une imitation qui se serait mécanisée au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>.

En aval, la vacuité des efforts pour trouver des traces de réutilisations caractérisées de passages des trois sommes dans les grands préambules latins des années 1380-1450 semble au contraire attester que la mode d'imitation des sommes s'était éteinte à la chancellerie royale durant le règne de Charles VI (1380-1422). Il faudrait alors imaginer que la présence des lettres dans les inventaires de Jean Canard et Nicole de Baye correspondait à un effet de décalage culturel, lié à leur importance relative dans les années de leur formation, importance qui se serait évanouie ou au moins amoindrie depuis deux ou trois décennies au moment où ils décédèrent, au début du xv<sup>e</sup> siècle.

De fait, le formulaire d'Odart Morchesne, achevé au plus tard en 1427 et qui est le premier, après les timides essais du XIV<sup>e</sup> siècle, à systématiser complètement les usages stylistiques de la chancellerie française à partir de la pratique, semble attester que la chancellerie royale avait progressivement écarté les formules allogènes dans le lent processus de sélection de formes

42 B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, cit., 571-581.

43 Cf. sur cette question *Ibid.*, 626-629 et S. BARRET-B. GRÉVIN, *Regalis excellentia...*, cit., troisième partie, second chapitre. Il est tentant de penser que l'utilisation massive des trois sommes vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle s'était renforcée à la faveur du désarroi provoqué par les hésitations de la chancellerie française sur le choix d'une langue. Les sommes auraient servi de modèle référentiel pour retrouver un bon usage stylistique menacé sous le règne de Philippe VI de Valois, le premier à avoir francisé massivement les usages de la chancellerie. Plus loin dans le temps, la chancellerie encore très latinophone de Philippe le Bel, encore parfaitement à l'aise dans les registres du *dictamen*, aurait pu se permettre des imitations ou des renvois plus distants à ces *summe*. Si la question reste ouverte pour le règne de Philippe le Bel, les exemples datant du règne de Philippe VI de Valois montrent que l'utilisation de modèles italiens est déjà courante dans la décennie 1330. Il faudra donc préciser l'histoire des débuts de l'exploitation des sommes italiennes à la chancellerie royale, qui n'a guère pu se faire avant les débuts du règne de Philippe le Bel, pour avoir une idée exacte de leur impact et de leur rôle dans l'évolution de la culture linguistique des notaires royaux entre 1280 et 1340.

traditionnelles dont il est un témoin essentiel, comme s'il s'était construit en réaction au contenu stylistique des *summe dictaminis* italiennes<sup>44</sup>.

Le passage du latin au français, déjà commencé au début du XIV<sup>e</sup> siècle, et très avancé au XV<sup>e</sup> siècle, a bien sûr contribué à restreindre l'utilité potentielle des *summe dictaminis*. Toutefois, il ne faut peut-être pas opposer trop vite et trop mécaniquement les deux langues quand on pense à la formation rhétorique des clercs de notaires<sup>45</sup>. Un des manuscrits des *Lettres* de Pierre de la Vigne conservés à la Vaticane les plus anciens, le ms. Ottob. Lat. 1778, recopié vers 1300 selon la technique de la *pecia*, contient un certain nombre d'inscriptions marginales d'étudiants parisiens en mal d'inspiration qui imaginent les premiers mots d'exordes français de des lettres de fantaisie. Ils se livraient apparemment à ces jeux quand ils étaient fatigués de mémoriser les formules latines des *Lettres* dans le cadre de leur apprentissage, sous le règne de Philippe le Bel ou de l'un de ses fils<sup>46</sup>. On peut tout de même légitimement imaginer que les recueils de *dictamina* d'origine italienne ont perdu leur utilité dans le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, au moment où s'est imposée à la chancellerie une spécialisation assez rigoureuse dans l'emploi des deux langues, réservant le latin à une série d'actes particuliers, pour lesquels une plus grande standardisation, éliminant l'intérêt d'un recours aux sommes, se trouvait du même coup facilitée.

44 Il faut mettre en perspective le formulaire d'Odart Morchesne dans la tradition des formulaires de chancellerie français, dont il existe un certain nombre d'exemples beaucoup moins complets et structurés au XIV<sup>e</sup> siècle, pour vérifier si leur complexification progressive s'est bien faite dans une logique de complément et de différenciation par rapport aux *summe dictaminis* italiennes. Cf. sur cette tradition les considérations *Le formulaire...*, cit., 75-80. Une étude du manuscrit lat. 13868 de la Bibliothèque Nationale, précurseur du formulaire d'Odart Morchesne contenant des modèles renvoyant aux décennies 1360-1390, serait cruciale pour faciliter la vérification de cette hypothèse.

45 Sur le rythme du passage du latin au français dans la diplomatie française, voir en général S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit.

46 Cf. H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, cit., 68-70, n° 44, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, Ottob. Lat. 1778, avec la transcription approximative des notations marginales: fol. 89v «Je phelippes demorans a Paris fais a savoir que»; *ibid.* «Je ... demorans a Paris fais a savoir que len me doit ... a rendre et a paier dedans la mikaresme pruchainnement venant lan mil CCC et quinze le jour de la paricion en la quele chouse Je fait»; fol. 126: A Jeanne de Ventela» fol. 76r «P. ... de Neblans; «fol. 91v «Philippo de ... Guiffes» (sic in Schaller); f. 92r «A touz cels qui veront et oriont (corriger orront) ces presentes lettres Je Nicholas» fol. 94r «Engenanz (corriger Engerranz) mal fasses tu nez quant par tu es si'. La seconde annotation semble prouver que l'étudiant ou l'un des étudiants travaillait sur ce manuscrit en 1315, sous Louis X. À la chancellerie royale, la langue prédominante est encore le latin, même si les premiers progrès du français semblent s'effectuer à cette époque. Cf. sur ce point S. LUSIGNAN, *La langue des rois...*, cit., p. 80. L'étude des *Lettres* de Pierre de la Vigne est déjà entrée dans les mœurs des notaires parisiens, mais le manuscrit annoté contient les lettres sous leur forme archaïque de «grande collection en six livres». Leur emploi n'est pas encore véritablement standardisé.

Une autre question concerne l'emploi de ces sommes dans d'autres chancelleries que la chancellerie royale. Serge Lusignan a montré que le passage du latin à la langue vulgaire s'est opéré de manière relativement précoce dans un certain nombre de chancelleries princières laïques, souvent dès le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, ce qui excluait une utilisation importante de ces instruments de travail dans la rédaction de la plupart des actes<sup>47</sup> : les modèles italiens seraient donc arrivés, dans leur cas, au mauvais moment. Mais le latin a continué d'être ponctuellement employé dans les chancelleries laïques, plus massivement dans les chancelleries ecclésiastiques, pour la rédaction de certains documents, et la tradition manuscrite indique la présence de sommes dans les chancelleries princières. Un manuscrit bernois contenant la somme de Richard de Pofi provient ainsi de la chancellerie archiépiscopale de Reims<sup>48</sup>, et on ne peut s'empêcher d'être sensible à la présence répétée des *Lettres* de Pierre de la Vigne, aussi tard qu'au XV<sup>e</sup> siècle, à la cour des ducs Valois de Bourgogne. On a déjà mentionné le chancelier Jean Canard. En décembre 1412, l'abbé Jean IV de Hulste, au nord de Courtrai, avait prêté un exemplaire des lettres au conseiller ducal Thibaud Gherboud *vita durante*<sup>49</sup>, ce qui laisse supposer qu'il ne s'agissait pas d'une curiosité passagère mais qu'un emploi régulier de la somme était envisagé par ce dernier. Quelques années plus tard, le secrétaire ducal Edmond de Dwynter fit un usage abondant des *Lettres* de Pierre de la Vigne pour sa *Chronique des ducs de Brabant*<sup>50</sup>. On peut évidemment se demander si cet intérêt pour les *Lettres* dans un contexte bourguignon n'avait pas plus à voir avec les catégories juridiques impériales qui prévalaient dans une bonne partie des possessions du duc de Bourgogne qu'avec une volonté de continuité par rapport aux traditions d'écriture de la chancellerie royale française. On retrouve en effet une circulation des lettres particulièrement importante aux marges anciennement impériales de l'espace français actuel,

47 *Ibid.*, p. 52-62.

48 H. M. SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis...*, cit., 30, n° 14: Bern, Burgerbibliothek, 166. 14 Jh. « Provenienz: Aus der Kanzlei der Erzbischöfe von Reims... »

49 *Ibid.*, 206-207, n° 138 (=Namur, Bibliothèque du Grand Séminaire, 38). C'est un témoignage remarquable de l'intérêt pour les *Lettres* (il est vrai dans un manuscrit qui contient également les *Varie* de Cassiodore, les modèles de Transmundus et d'autres textes) dans l'entourage du duc de Bourgogne au début du XV<sup>e</sup> siècle.

50 Édition des passages concernant le règne de Frédéric II dans *Chronicon nobilissimum ducum Lotharingiae Brabantiae ac regum Francorum auctore magistro Edmund de Dwynter*, IV, P. Ram (éd.), Bruxelles, 1860, (quatrième tome de la *Chronica nobilissimorum ducum Lotharingiae et Brabantiae ac regum Francorum* d'Edmond de Dwynter), notamment 166-167 pour la réutilisation de *Lettres* de Pierre de la Vigne. Cf. à ce sujet B. GRÉVIN, *Rhétorique...*, cit., 590-591.

particulièrement en Provence, région dont l'identité impériale ne s'est définitivement effacée qu'à l'extrême fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>51</sup>.

Faudrait-il alors imaginer que l'imitation régulière de ces trois sommes associées à l'institution impériale et papale, était dans le royaume de France proprement dit un apanage quasiment exclusif de la seule autorité qui osât se mettre sur le même plan stylistique que les deux têtes de la chrétienté : l'autorité royale ? On voit toutefois mal ce qui aurait empêché les chancelleries ecclésiastiques d'utiliser les formulaires papaux, bien qu'une telle utilisation soit encore mal documentée<sup>52</sup>. Il semble prudent, à ce stade de l'enquête, de penser que l'absence de mise en évidence de réutilisations dans les chancelleries princières tient au caractère encore fragmentaire des données analysées, et d'écouter les suggestions des spécialistes des grandes chancelleries laïques et ecclésiastiques, lesquelles ont toutes chances d'avoir imité – mais dans quelle proportion et selon quelles modalités – ces techniques de recomposition d'autorités stylistiques italiennes mises en œuvre avec tant d'ardeur par les notaires royaux français.

---

51 Cf. notamment la présence des *Lettres* de Pierre de la Vigne dans la bibliothèque du notaire aixois Lazare Bertrand en 1437, N. COULET, « Bibliothèques aixoises du xv<sup>e</sup> siècle (1433-1448) », *Cahiers de Fanjeaux. Collection d'Histoire religieuse du Languedoc aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, n° 31, Livres et bibliothèques (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles), Toulouse, 1996, p. 230. On peut mettre en relation cette présence des *Lettres* dans la Provence du xv<sup>e</sup> siècle avec les attestations des inventaires majorquains édités par J. N. HILLGARTH, *Readers and books in Majorca 1229-1550*, 2 vol., Paris, 1991, 137. Il y relève pas moins de trois manuscrits des *Lettres* de Pierre de la Vigne, et un de Thomas de Capoue. Il a vraisemblablement existé une utilisation notariale méditerranéenne de ces sommes du xiii<sup>e</sup> siècle assez différente de leur emploi dans les grandes chancelleries royales, et peut-être plus durable.

52 O. GUYOTJEANNIN, « Traces d'influence pontificale... », *cit.*, relève ainsi la faible place apparemment accordée à l'imitation des formulaires papaux dans les grandes chancelleries ecclésiastiques françaises à la fin du Moyen Âge. Pour un exemple d'utilisation de modèles tirés des deux *summe* papales dans le cadre de l'exercice de la justice épiscopale en Émilie au début du xiv<sup>e</sup> siècle, cf. B. GRÉVIN, « Regroupements, circulation et exploitation de collections de lettres assimilées aux *summe dictaminis* au bas Moyen Âge (xii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle) », dans *L'antiquité tardive dans les collections médiévales*, S. GIOANNI-B. GRÉVIN (éd.), Rome, 2008, p. 104-107.



**ÉCRITURE ET POUVOIR PRINCIER**  
**LA CHANCELLERIE DU DUC LOUIS II DE BOURBON**  
**(1356-1410)**

**OLIVIER MATTÉONI**

UNIVERSITÉ PARIS I

Les jardins des faubourgs défilèrent sans agrément; un air glacial stagnait sur les campagnes humides, je me pelotonnai au fond de la voiture et me mis à inventorier avec curiosité un grand portefeuille de cuir que j'avais retiré la veille de la Chancellerie en prêtant serment. Je tenais là, dans mes mains, une marque concrète de ma nouvelle importance, j'étais trop jeune encore pour ne pas trouver à la soupeser un plaisir presque enfantin. Il contenait diverses pièces officielles relatives à ma nomination – assez nombreuses, ce qui me rendit bonne humeur –, des instructions concernant les devoirs de ma charge et la conduite à suivre dans le poste que j'allais occuper; je décidais de les lire à tête reposée. La dernière pièce était une forte enveloppe jaune scellée aux armes de la Seigneurie [...].

Julien Gracq, *Le rivage des Syrtes*<sup>1</sup>.

Dans les études consacrées aux ducs de Bourbon et à leur administration, la chancellerie n'a pas fait l'objet d'étude particulière. Aucun article n'existe sur le sujet, et les thèses et livres significatifs qui traitent des Bourbons sont souvent silencieux sur ce rouage institutionnel. Ainsi, dans sa thèse sur le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans, thèse publiée en 1969 et qui constitue toujours une référence, André Leguai étudie les structures administratives et leur renforcement sous le principat du duc Louis II. Il y traite de la Chambre des comptes, de la lieutenance générale, du bailli, mais à aucun moment son propos ne développe la

---

1 J. GRACQ, *Le rivage des Syrtes*, Paris, José Corti, 1951, p. 12.

question de la chancellerie, et le chancelier n'est pas évoqué sous sa plume<sup>2</sup>. Dans sa thèse sur Louis II de Bourbon soutenue il y a vingt ans et publiée en l'état en 2001-2003, Olivier Troubat néglige la question de la chancellerie, comme d'ailleurs bien d'autres thèmes relatifs au gouvernement ducal, au profit d'un récit linéaire de la vie du prince. Même s'il fournit une liste des chanceliers et des secrétaires en annexe, l'absence de références en regard rend son utilisation malaisée<sup>3</sup>. Le seul travail à évoquer un tant soit peu la chancellerie bourbonnaise est le livre déjà ancien d'Henry de Surirey de Saint Remy consacré à Jean II. Cependant, son développement est succinct et orienté : il ne porte pas sur l'organisation de la chancellerie, encore moins sur l'écriture en chancellerie ; il se contente d'évoquer la seule personne du chancelier pour expliquer en quelques lignes l'importance qu'elle acquiert au temps du duc<sup>4</sup>. Peut-être la question de la chancellerie avait-elle été abordée par Max Bruchet<sup>5</sup>, dans sa thèse de l'École des chartes soutenue en 1891, dont le sujet était le gouvernement du duc Louis II de Bourbon. Malheureusement, ce travail doctoral est introuvable<sup>6</sup>. Bref, pour qui entend s'intéresser à la question, la moisson est des plus maigres, ce qui ne manque pas de surprendre. Ce désintérêt signifie-t-il que la chancellerie des ducs de Bourbon ne mérite aucune attention ? Ou est-ce le fait d'une historiographie qui n'est pas loin de penser que la chancellerie a joué un rôle secondaire dans l'organisation de la principauté ? Il demeure que, si tel est le cas, encore eût-il fallu le démontrer. Or la démonstration n'a jamais été effectuée, ni même amorcée. En fait, une raison plus simple me semble à l'origine de ce manque d'intérêt : l'état des sources. Certes, il ne s'agit pas là d'une révélation. Quiconque s'intéresse à l'histoire de la principauté bourbonnaise connaît les lacunes de la documentation, que j'ai déjà eu l'occasion de

2 A. LEGUAI, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, 1969, spécialement p. 159-165, 231-235, 244-250. De même, dans son article sur les réformes administratives de Louis II, la question de la chancellerie n'est pas davantage étudiée : ID., « Un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II, duc de Bourbon », *Le Moyen Âge*, 70, 1964, p. 49-72 (repris dans ID., *Les ducs de Bourbon, le Bourbonnais et le royaume de France à la fin du Moyen Âge*, Yzeure, 2005, p. 49-65).

3 O. TROUBAT, *La guerre de Cent Ans et le prince chevalier. Le « bon duc » Louis II de Bourbon (1337-1410)*, 2 vol., Montluçon, 2001-2003 (liste des chanceliers et des secrétaires, II, p. 761 et 763-764).

4 H. DE SURIREY DE SAINT REMY, *Jean II de Bourbon, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, 1426-1488*, Paris, 1944, p. 82-83.

5 Max Bruchet a été archiviste des départements de la Savoie et du Nord au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

6 Le titre, tel qu'il apparaît dans la base de données figurant sur le site de l'École nationale des chartes (<http://theses.enc.sorbonne.fr/theses.html?annee=1891>) est : *Essai sur le Bourbonnais sous le duc Louis II (1356-1410)*.

rappeler à plusieurs endroits<sup>7</sup>. Pour la chancellerie cependant, le déficit documentaire est particulièrement criant : aucun volume d'enregistrement n'a été conservé<sup>8</sup>, aucun compte ni journal de la chancellerie ne nous est parvenu, aucun registre de protocoles ou de modèles épistolaires n'a survécu aux aléas des siècles, aucun texte normatif réglementant le fonctionnement de la chancellerie n'a été sauvegardé. La chancellerie de Forez, qui tombe dans les mains des Bourbons lors de l'annexion du comté par le duc Louis II en 1368, est mieux lotie : les 52 recueils de testaments qu'elle a enregistrés et qui courent de 1272 à 1467, constituent l'une des séries les plus importantes que l'on ait conservée pour l'ensemble de la France<sup>9</sup>. Mais il s'agit là

7 Voir la présentation des sources dans l'introduction de ma thèse, O. MATTÉONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998, p. 12-13 ; cf. aussi ID., « Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans *Powerbrokers in the Late Middle Ages/Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, R. STEIN (éd.), Turnhout, 2001, p. 177-198, spéc. p. 178-179, et « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes dans les territoires des ducs de Bourbon (milieu du XIV<sup>e</sup> siècle-début du XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. GAUVARD (dir.), Rome, 2008, p. 361-402, spéc. p. 363-364.

8 Il n'est pas sûr que de tels recueils d'enregistrement aient existé au temps de Louis II. L'exemple de la Bretagne montre que les registres de chancellerie ne sont apparus chez les Montforts qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. La série fut ensuite prolongée tout au long du XV<sup>e</sup> siècle. Pourtant, beaucoup de ces recueils ont très tôt disparu. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, tous les registres de la période 1407-1457 étaient manquants : J. KERHERVÉ, « Les registres des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, K. FIANU et D. J. GUTH (éd.), Louvain-La-Neuve, 1997, p. 153-203, spéc. p. 155-156.

9 AD Loire, B 1850 à B 1901. Sur ce riche fonds, A. CHAVERONDIER, *Notice sur le recueil des testaments enregistrés en la chancellerie de Forez (1272-1467)*, Saint-Étienne, 1889. Cette documentation a été utilisée par Marguerite Gonon et Marie-Thérèse Lorcin, dans une optique d'histoire sociale et de la langue pour la première, d'histoire de la mort et du notariat pour la seconde. Parmi leurs principaux travaux, citons : M. GONON, *Testaments foréziens 1305-1316*, Mâcon, 1951 ; EAD., « Essai d'un glossaire forézien d'après les testaments des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Archivium Latinatis Medii Aevi*, XXVI, 1956, p. 75-140 et 237-246 ; EAD., « La vie religieuse en Forez au XIV<sup>e</sup> siècle et son vocabulaire d'après les testaments », *Archivium Latinatis Medii Aevi*, XXX, 1960, p. 233-286 ; EAD., *Les institutions et la société en Forez au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les testaments*, Mâcon, 1961 ; EAD., *La vie familiale en Forez au XIV<sup>e</sup> siècle et son vocabulaire d'après les testaments*, Paris, 1961 ; EAD., « Glossaire forézien du XV<sup>e</sup> siècle d'après les testaments », *Revue de Linguistique romane*, 28, 1964, p. 408-445 et 29, 1965, p. 141-186 et 314-358 ; M.-T. LORCIN, « Un temps pour tester, un temps pour mourir : du testament oral au testament public dans les campagnes foréziennes de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 607, 1998, p. 489-514 ; EAD., « D'abord il dit et ordonna... ». *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, 2007 ; EAD., « Notaires et prêtres notaires : concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre », *Revue historique*, 580, 1991, p. 265-281 ; EAD., « Les prêtres notaires du comté de Forez (1300-1450) », dans *Maisons de Dieu et hommes d'Église. Florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gaussein*, Saint-Étienne, 1992, p. 347-355 ; EAD., « Le notariat, métier d'appoint pour les prêtres des monts du Forez (vers 1300-vers 1450) », dans *Clergés, communautés et familles des montagnes d'Europe*, S. BRUNET et N. LEMAITRE (éd.), Paris, 2005, p. 165-

d'une documentation qui n'éclaire pas directement le fonctionnement de la chancellerie, au contraire des recueils d'enregistrement. Seuls trois registres de ce type existent pour le Forez. Toutefois, ils émanent, non de la chancellerie proprement dite, mais de la Chambre des comptes de Montbrison<sup>10</sup>. On le voit : le matériau documentaire est pauvre, et la tâche du chercheur n'est pas facilitée. Néanmoins, les lacunes ne sont pas telles qu'elles ne permettent aucune étude. Car il est clair que si l'on veut mieux comprendre les structures politico-administratives de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge, on ne peut faire l'impasse sur ce rouage fondamental qu'est la chancellerie.

Pour amorcer cette étude, mon choix s'est porté sur le principat du duc Louis II. Deux raisons l'expliquent. En premier lieu, ce prince peut être considéré comme le fondateur de la principauté bourbonnaise : il a mené une fructueuse politique d'expansion territoriale et a initié les principales réformes institutionnelles que ses successeurs n'ont fait que poursuivre<sup>11</sup>. Les motivations de sa politique, les justifications à ses réformes et les modalités

---

176. Seul Laurent Boyer s'est livré à une étude juridique à partir des testaments du début du XIV<sup>e</sup> siècle : L. BOYER, *Introduction à l'étude du testament forezien suivie des testaments enregistrés à la cour de Forez (1310-1313)*, Mâcon, 1964.

10 Il s'agit de BnF, ms. lat. 10034. Ce registre est destiné à l'enregistrement des nominations aux offices du comté. Il s'agit au départ de simples analyses. Au temps de Louis II, de nombreux actes de nomination y sont transcrits en entier. Sur ce registre, O. MATTÉONI, « *Imitatio regis*. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV<sup>e</sup> siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE (dir.), Paris, 2007, p. 51-102, spéc. p. 77 ; aussi É. PERROY, « Le personnel administratif du comté de Forez au XIV<sup>e</sup> siècle d'après le registre aux nominations de 1317 à 1390 », *Bulletin de la Diana*, 31, 1948, p. 1-35 (repris dans ID., *Études d'histoire médiévale*, Paris, 1979, p. 141-175) ; également J.-C. FRACHETTE, « Les nominations des officiers de Forez au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges Étienne Fournial*, Saint-Étienne, 1978, p. 125-145. L'autre registre est : AD Loire, B 1837. Au départ, ce registre, ouvert en 1317, comme le précédent, c'est-à-dire au moment de la création de la Chambre des comptes de Montbrison, a vocation à enregistrer les entrées et les sorties de documents déposés dans le châtlier comtal. Avec l'arrivée de Louis II, il est utilisé comme livre d'enregistrement. À partir du folio 44 commence une importante série de transcrits de lettres de provision d'offices, mais aussi d'ordonnances, de lettres de commission, d'actes de foi et hommage. Il s'achève en 1420. Sur ce document, aussi O. MATTÉONI, « *Imitatio regis...* », *cit.*, p. 78-79. Le troisième registre est : AD Loire, B 2005. Contrairement aux deux autres recueils, celui-ci a été ouvert par l'administration de Louis II en 1385. Il renferme principalement des transcrits d'actes de provision d'offices. Fort de 29 feuillets papier, il court jusqu'en 1407.

11 Sur l'action territoriale de Louis II, qui fait entrer le Forez et le Beaujolais dans la principauté bourbonnaise, et sur son œuvre administrative, A. LEGUAI, « Un aspect de la formation des États princiers... », *cit.* (repris dans ID., *Les ducs de Bourbon, le Bourbonnais...*, *cit.*, p. 49-65) ; O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, *cit.*, p. 69-84, et ID., « Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon... », *cit.*

de leur application sont donc essentielles à connaître. Elles peuvent l'être, entre autres, par l'étude de la production de sa chancellerie. L'autre raison est documentaire. On a conservé pour le principat de Louis II, qui est l'un des plus longs des ducs de Bourbon (1356-1410), un nombre d'actes, sous forme d'originaux ou de copies, relativement important comparé à la documentation des autres ducs du xv<sup>e</sup> siècle. À ce jour, c'est plus de 350 actes qui ont été pointés, en provenance de fonds divers, à quoi s'ajoutent plus de 50 actes pour la duchesse Anne Dauphine, l'épouse de Louis II, laquelle joua un rôle politique tout au long de la période, d'abord dans son comté de Forez, puis, entre 1410, date de la mort de Louis II, et 1417, année de sa propre mort, dans le gouvernement général des territoires bourbonnais<sup>12</sup>. Certes, cet ensemble pourra paraître maigre comparé à la production parvenue jusqu'à nous pour d'autres princes français, contemporains de Louis II<sup>13</sup>. Il n'empêche: ce stock documentaire, combiné à l'analyse des vestiges de la documentation comptable (comptes du trésorier de Forez et de l'Hôtel) et des archives de la Chambre des comptes, rend une étude de la chancellerie dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> et au début du xv<sup>e</sup> siècle parfaitement envisageable.

Dans l'attente d'une publication des actes de Louis II à venir prochainement<sup>14</sup>, le présent propos entend baliser quelques pistes de réflexion et amorcer un questionnement. Pour ce faire, il m'a semblé qu'il fallait débiter par une présentation de la chancellerie ducale: comment celle-ci s'organise-t-elle au temps de Louis II? Quel est son personnel? Quelle image se dégage de la prosopographie de ses agents? Puis viendra une réflexion sur les pratiques d'écriture en cours à la chancellerie. Notamment, à partir des lettres de nomination aux offices et des lettres de rémission

---

12 Anne Dauphine est héritière du comté de Forez. Par ailleurs, elle est aussi destinataire de la donation de la baronnie de Beaujolais que fait Édouard II en 1400. Cela explique que, à la mort de Louis II, elle prend en charge le gouvernement du Forez et du Beaujolais, qu'elle administre seule comme duchesse douairière jusqu'à sa mort, en 1417. Afin de les protéger, elle opta pour une politique d'abstinences de guerre avec la Bourgogne, qui ne correspondait pas toujours avec la politique de son fils Jean I<sup>er</sup>: A. LEGUAI, *Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du xv<sup>e</sup> siècle. Contribution à l'étude des apanages*, Paris, 1962, p. 72-73.

13 Par exemple, les actes de Jean IV de Bretagne, publiés par Michael Jones (près de 1 200 actes), sans parler des actes de Philippe le Hardi ou de Jean sans Peur: *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, I: 1-430 (1357-1382), II: 431-1196 (1383-1399), Rennes-Paris, 1980-1983, III: *Supplément*, M. JONES (éd.), Rennes, 2001; *Ordonnances de Philippe le Hardi, de Marguerite de Flandre et de Jean sans Peur, 1381-1419*, I: 1381-1393, II: 1394-1405, P. BONENFANT, J. BARTIER et A. VAN NIEUWENHUYSEN (éd.), Bruxelles, 1965-1974; *Ordonnances de Jean sans Peur, 1405-1419*, J.-M. CAUCHIES (éd.), Bruxelles, 2001.

14 Cette publication est à paraître dans les mémoires et documents de l'École des chartes. Elle sera accompagnée, dans le même volume, de la publication des actes de la duchesse Anne Dauphine.

octroyées par Louis II, je voudrais réfléchir à la question des modèles : si l'on admet en effet que les administrations princières au royaume de France, en particulier les administrations mises sur pied dans leurs principautés par les parents de Charles V et de Charles VI, se sont largement inspirées de l'exemple royal<sup>15</sup> – l'institution de la Chambre des comptes étant en quelque sorte le paradigme de cette *imitatio* –, note-t-on en matière d'écriture en chancellerie un même phénomène de *captatio* ? S'il existe, ce phénomène est-il étroitement servile ou se permet-il des libertés dans le processus d'emprunt ? Enfin, quelle image du pouvoir princier lettres de nomination et lettres de rémission renvoie-t-elle ? L'orientation donnée à cette présentation se situe donc à la confluence de plusieurs interrogations. Elle entend combiner réflexion sur l'organisation de la chancellerie et mise en perspective du discours des actes.

Comme cela vient d'être rappelé, l'absence d'une documentation comptable et normative propre à la chancellerie rend la restitution de celle-ci difficile. Il n'est pas sûr d'ailleurs que la chancellerie ait constitué au début du principat de Louis II un service « institutionnalisé ». Dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les ducs de Bourbon Louis I<sup>er</sup> et Pierre I<sup>er</sup> ont dans leur entourage un nombre limité de clercs, deux à trois, qui semblent assurer conjointement plusieurs tâches : travail d'écriture des actes et missions plus particulières, en rapport avec la garde du domaine (réception des aveux, exemptions de taille, examen des affranchissements, etc.<sup>16</sup>). Quand ils ne font pas appel à leurs clercs pour rédiger les actes, les ducs recourent à des clercs jurés de Bourbonnais, c'est-à-dire à des notaires. Au duché de Bourbon, les actes de la juridiction gracieuse sont donnés sous l'intitulé d'un garde des sceaux<sup>17</sup>. Les notaires, appelés clercs jurés, doivent présenter les actes qu'ils rédigent au sceau de la juridiction pour leur conférer valeur authentique. La plus ancienne mention d'un garde des sceaux aux contrats en Bourbonnais remonte à 1310<sup>18</sup>. On peut toutefois penser que la charge a été instituée dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en réaction à l'instauration en 1274 d'un sceau de juridiction royale à Saint-Pierre-le-Moûtier, qui se

15 Voir l'exemple de Jean de Berry, dont le gouvernement est bien connu par différentes études, notamment R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry, 1360-1416*, Paris, 1934, et F. AUTRAND, *Jean de Berry. L'art et le pouvoir*, Paris, 2000.

16 J.-M. L. A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, I, Paris, 1867, p. III [Le tome II, paru en 1874, est de A. Lecoy de La Marche].

17 Cette situation est analogue à celle que l'on trouve au même moment dans les bailliages royaux voisins.

18 Il s'agit de Jean Barmond (AD Allier, 1 J 27). On trouve ensuite Nicolas Compayn, bourgeois de Souvigny, de 1331 à 1338 (AN, P 1358<sup>2</sup>, n° 534, et P 1374<sup>2</sup>, n° 2446).

situait aux portes de la seigneurie de Bourbon<sup>19</sup>. Cela étant, les seigneurs, puis les ducs de Bourbonnais ont pu aussi recourir à d'autres juridictions gracieuses (juridictions de prévôtés royales, juridictions ecclésiastiques) pour authentifier leurs expéditions<sup>20</sup>. Enfin, les actes des prédécesseurs de Louis II, scellés du sceau ducal, ne sont pas tous revêtus d'une signature, loin s'en faut<sup>21</sup>.

L'arrivée de Louis II paraît bien marquer une rupture: ses premiers actes sont tous scellés du sceau ducal. En revanche, tous ne sont pas encore pourvus de la signature d'un clerc ou d'un secrétaire<sup>22</sup>. Il faut attendre le

19 R.-H. BAUTIER, «L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse», dans *Notariado público y documento privado, de los orígenes al siglo XIV*, II, Valence, 1989, p.701-772, spéc. p.762-763, et ID., «Origine et diffusion du sceau de juridiction», *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1971, p.304-321, spéc. p.315 (repris dans ID., *Chartes, Sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, I, Paris, 1990, p.269-340, spéc. p.762, et p.341-358, spéc. p.315).

20 Ainsi en 1337, l'acte par lequel Louis I<sup>er</sup> accepte la donation que lui fait Guillaume Brechard, damoiseau, est scellé du sceau de la prévôté de Palluel, en Auvergne (AN, P 1374<sup>1</sup>, n° 2333, et J.-M. L. A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon, cit.*, I, n° 2173, p. 377).

21 Nombreux exemples pour Louis I<sup>er</sup> et Pierre I<sup>er</sup>: acte de Louis I<sup>er</sup> du 30 mars 1341 par lequel il fait assiette à son fils Pierre de 4 000 livrées de terre qu'il lui a promises à l'occasion de son mariage avec Isabelle de Valois, scellé mais non signé (AN, P 1375<sup>2</sup>, n° 2545); acte de Pierre I<sup>er</sup> en date du 10 septembre 1342 par lequel il reconnaît avoir reçu l'hommage de Guy, comte de Forez, pour les terres d'Ussel et de Bessay, jadis scellé en cire, non signé (*ibid.*, P 1400<sup>1</sup>, n° 897); acte de Pierre I<sup>er</sup> du 20 octobre 1346 par lequel il reconnaît avoir reçu l'hommage du sire de Beaujeu pour les biens dont celui-ci a hérité de feu Jeanne, comtesse de Dreux (*ibid.*, P 1389<sup>2</sup>, n° 304); acte du 28 décembre 1348 par lequel Pierre I<sup>er</sup> accorde une rémission à Guillaume Renaud, écuyer de la duchesse, sa mère, acte scellé mais non signé (*ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 3712). Cela étant, à partir de l'année 1343, les actes tendent à être plus systématiquement signés.

22 Exemples d'actes non signés: acte du 27 février 1357 par lequel Louis II mande qu'une enquête soit effectuée pour répondre à la requête de Chatard de Saint-Germain relative à l'établissement de deux foires sur son fief de Fretay, scellé mais non signé (pièce insérée dans l'ordonnance du bailli de Bourbonnais datée du 1<sup>er</sup> août 1357, AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2749); acte du 9 août 1358 par lequel Louis II demande à ses officiers chargés d'approvisionner son Hôtel de ne rien demander à l'abbé de Bonlieu, sur sa grange d'Aubeterre (*ibid.*, P 1355<sup>2</sup>, n° 118; *Chartes du Bourbonnais, 918-1522*, J. MONICAT et B. DE FOURNOUX (éd.), Moulins, 1952, p.326-327; A. GUY, «Aubeterre, grange bourbonnaise de l'abbaye cistercienne de Bonlieu (Creuse)», *Bulletin des Amis de Montluçon*, 42, 1991, p.31); acte du 20 novembre 1360 par lequel Louis II mande à son bailli de Bourbonnais de garantir de toute saisie les armes que possèdent les bourgeois de Montluçon (acte scellé, non signé: Arch. com. Montluçon, AA8 [1]); acte du 30 août 1368 par lequel Louis II nomme au nom de son cousin, le comte de Forez, Mathé Salley valet et concierge de Montbrison (BnF, 10034, fol. 67, avec cette réserve qu'il s'agit d'une copie et que l'auteur de celle-ci a pu éventuellement oublier de mentionner la signature); acte du 10 juin 1370 par lequel le duc nomme Jean Frenier garde du bailliage de Forez (*ibid.*, fol. 67v, avec la même réserve que pour l'acte précédent); acte qui retient Jean du Coignier comme conseiller, daté du 3 avril 1376 (*ibid.*,

début des années 1370 pour que la pratique de la signature s'impose, de sorte qu'à la fin de la décennie, quasiment tous les actes émanant du duc (lettres patentes, mandements, ordonnances) sont signés par un secrétaire<sup>23</sup>. Il y a là un point sur lequel il convient de s'arrêter. Ce changement peut être interprété comme un indice important dans la voie de la structuration de la chancellerie, puisque l'apparition de la signature est généralement révélatrice d'un meilleur contrôle du processus d'élaboration des actes<sup>24</sup>. Par ailleurs, les mentions hors teneur indiquent désormais d'une manière assez systématique le nom du commanditaire de la lettre ou du mandement<sup>25</sup>. Tout laisse donc à penser que les années 1370 ont correspondu à une relative normalisation du processus d'écriture des actes. À la réflexion, cette chronologie ne surprend pas et est conforme à ce que l'on sait, par ailleurs, de l'action de Louis II en matière de réforme administrative. Rappelons qu'en 1367, à son retour de captivité d'Angleterre où il avait été envoyé comme otage pour garantir l'exécution des clauses du traité de Brétigny-Calais, le duc trouva son duché profondément troublé, tant par les méfaits des gens d'armes que par les exactions commises par des nobles bourbonnais<sup>26</sup>. Revenant sur ses terres, son souci fut d'affermir son autorité. Outre de pardonner à sa noblesse dont il avait besoin à la fois pour lutter contre les bandes de routiers qui agissaient sur ses terres et pour appuyer sa

---

fol. 83, avec la même réserve) ; acte du 21 septembre 1378 par lequel Louis II établit Pierre Garan procureur en la cour de Saint-Symphorien-le-Châtel (*ibid.*, fol. 87, avec la même réserve).

23 Il est difficile d'être toujours catégorique quant à l'absence de signature. En effet, beaucoup d'actes nous sont parvenus sous forme de vidimus ou de copies, et la présence de signatures n'y est pas toujours indiquée. Par exemple, on peine à croire que l'ordonnance de novembre 1374 créant la Chambre des comptes de Bourbonnais n'était pas signée (AN, P 1386, dossier n° 34), de même que l'ordonnance de janvier 1380 réglementant le métier de bouchers dans les villes de Moulins et de Montluçon (*ibid.*, P 1357<sup>1</sup>, n° 358). Ces deux actes importants ne nous sont connus que par une copie et un vidimus.

24 O. MOREL, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1328-1400)*, Paris, 1900, p. 155-159 ; O. CANTEAUT, « Les notaires des derniers Capétiens ont-ils une signature ? », *Hypothèses 2005. Travaux de l'École doctorale d'Histoire. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2006, p. 303-314, qui rappelle que la pratique de la signature apparaît à l'extrême fin du règne de Louis IX, mais qu'elle tarde à se généraliser. Il faut attendre l'ordonnance de 1321 pour que son emploi dans les mentions hors teneur soit présenté comme une pratique ordinaire (p. 303-304) ; aussi C. JEAY, « Du sceau à la signature : histoire des signes de validation en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, Paris, 2000, en ligne : <http://theses.enc.sorbonne.fr/document105.html>-. Sur la spécificité de la signature et pour une réflexion plus générale, B. FRAENKEL, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, 1992.

25 O. CANTEAUT, « Les notaires des derniers Capétiens... », *cit.*, p. 304-305.

26 Louis II fut alerté sur ces exactions par son procureur général, Huguenin Chauveau, qui les avait consignées dans un registre, le fameux Livre Pelloux, dont parle la Chronique de Cabaret d'Orville : *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, A.-M. CHAZAUD (éd.), Paris, 1876, p. 8-12.



politique d'accroissement territorial<sup>27</sup>, le duc entreprit plusieurs réformes administratives d'importance : création de la charge de trésorier général un peu avant 1372<sup>28</sup>, fondation de la Chambre des comptes de Bourbonnais en 1374<sup>29</sup>. La mise en ordre de la chancellerie est donc à replacer dans ce contexte. Elle doit être interprétée comme participant d'une réformation générale des instruments du gouvernement ducal, alors que l'emprise territoriale bourbonnaise s'élargissait avec l'intégration du comté de Forez à la principauté en 1368<sup>30</sup>. Cette période correspond aussi à l'enclenchement de plusieurs enquêtes générales<sup>31</sup>.

Pour structurer sa chancellerie, Louis II ne partait pas de rien. J'ai évoqué plus haut les clercs du duc. Pour leurs tâches d'écriture, ils étaient soumis à l'autorité d'un chancelier, dont l'existence est déjà ancienne lorsque Louis II arrive sur le trône ducal. La première mention connue d'un chancelier remonte à 1278<sup>32</sup>. Entre cette date et 1356, huit chanceliers au moins se sont succédé dans la fonction : quatre étaient assurément des ecclésiastiques, tous chanoines, et un cinquième, sans doute un clerc ; les trois autres étaient des laïcs, et parmi eux l'un appartenait à la noblesse<sup>33</sup>. Durant le principat de

27 Louis II accorda à plusieurs de ses nobles des lettres de rémission. Sur celles-ci, cf. *infra*.

28 O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, cit., p. 146.

29 *Ibid.*, p. 201 ; AN, P 1386, sans cote de pièce ; charte de fondation publiée dans J.-M. L. A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, cit., I, n° 3277, p. 574-576, et O. MATTÉONI, « Les Chambres des comptes de Moulins, Montbrison et Villefranche-en-Beaujolais à la fin du Moyen Âge », dans *Les Chambres des comptes en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Textes et documents*, P. CONTAMINE et O. MATTÉONI (éd.), Paris, 1998, p. 49-53.

30 Sur le processus d'intégration, J. C. FRACHETTE, *La dévolution du comté de Forez à la maison de Bourbon, 1358-1417*, mémoire de maîtrise dactylographié, Université de Saint-Étienne, 1972 ; C. COLOMBET-LASSEIGNE, « Le rattachement du comté de Forez au duché de Bourbonnais », dans *Le duché de Bourbon, des origines au connétable*, Saint-Pourçain-sur-Sioule, 2001, p. 27-34.

31 O. MATTÉONI, « Louis II de Bourbon, l'enquête et la réforme : remarques sur une pratique de gouvernement », dans *Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, T. PÉCOUT (dir.), Paris, 2010, p. 169-181.

32 A. LEGUAI, *Nouvelle histoire du Bourbonnais, des origines à nos jours*, Le Coteau, 1985, p. 133.

33 Les quatre ecclésiastiques sont : Grégoire, doyen de Montluçon, cité en 1278 et 1287 (AD Creuse, H 293) ; Barthélemy Du Montet, 1277-1278, est chanoine de Vatan, en Berry (AN, P 1374<sup>2</sup>, n° 2446, et P 1370<sup>1</sup>, n° 1890) ; Pierre des Vaux, avril 1315-août 1326, est chanoine d'Hérisson (Arch. com. Montluçon, DD 5, et AN, P 458<sup>1</sup>, n° 1351) ; Denis de Caudebec, cité entre 1343 et avril 1347, est dit chanoine de Laon (AN, P 1355<sup>1</sup>, n° 25, et P 1374<sup>2</sup>, n° 2446 ; il n'apparaît cependant pas dans la liste des chanoines dressée par Hélène Millet, qui pense qu'il n'a jamais été investi de sa prébende : H. MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412*, Rome, 1982) ; Jean de Château neuf, clerc, cité de juin 1353 à juin 1356 (AN, P 1355<sup>1</sup>, n° 35 ; O. TROUBAT, *La guerre de Cent Ans...*, cit., II, p. 700-701). Les trois laïcs sont : Jean Gasier, cité en février 1293 (J.-M. L. A. HUILLARD-

Louis II, cinq chanceliers semblent avoir œuvré à la tête de la chancellerie : deux étaient clercs, les trois autres laïcs<sup>34</sup>. En Bourbonnais, la direction de la chancellerie n'a jamais été entre les mains exclusives d'ecclésiastiques, comme ce fut le cas à la chancellerie du duc de Berry<sup>35</sup>. Cette tendance à la laïcisation s'était d'ailleurs amorcée avant le principat de Louis II. Il y a là une différence avec la chancellerie voisine du comté de Forez dont hérite le duc en 1368. La part des ecclésiastiques y était plus forte, en tout cas au XIII<sup>e</sup> siècle. Beaucoup de chanceliers et de juges provenaient du chapitre collégial de Montbrison, lequel, fondé en 1223, s'était très vite affirmé comme un vivier pour les comtes de Forez<sup>36</sup>. Mais la tendance s'inverse à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, marqué par une montée en puissance des laïcs<sup>37</sup>.

---

BREHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, cit., I, n° 858 B, p. 153); Guillaume de Bouquetreau, chevalier, cité en 1303 (AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2697); Pierre de Varennes, cité en 1330, dit «jadis chancelier» en novembre 1331, de nouveau chancelier de 1333 à 1334, puis de nouveau en 1352, mais peut-être s'agit-il d'un autre (Arch. com. Montluçon, CC 31, DD 40; AN, P 1358<sup>2</sup>, n° 534, P 1374<sup>2</sup>, n° 2446; AD Creuse, H 332).

34 J'exclus Jean de Châteauneuf, puisque la dernière mention que l'on ait de lui dans l'office de chancelier remonte au 22 juin 1356, soit quelque trois mois avant que ne meure Pierre I<sup>er</sup> à la bataille de Poitiers (19 septembre). En revanche, Châteauneuf reste garde des sceaux aux contrats au début du principat de Louis II : cité pour la première fois le 25 janvier 1348 (Arch. com. Montluçon, DD 62), il l'est encore en juin 1357 (AN, P 1355<sup>2</sup>, n° 164).

35 Sur les dix chanceliers de Jean de Berry entre 1360 et 1416, huit étaient des hommes d'Église : cinq évêques (Guy de Malsec, évêque de Lodève, avril 1370-février 1372; Simon de Cramaud, évêque de Poitiers, 1383-1387; Jean Le Masle, évêque de Maillezaïs après 1387; Ithier de Martreuil, évêque de Poitiers, 1397-1400; Gérard de Montaigu, évêque de Poitiers, 1405), un archevêque (Guillaume de Boisratier, archevêque de Bourges, 1410-1416), un abbé (Jean de Gastel, abbé de Menat, 1369-avril 1370), un chanoine (Philippe de Moulins, chanoine de Paris, avant 1369). Les deux laïcs sont Pierre de Montaigu, chancelier en 1360, et Pierre de Giac, chancelier de février 1372 à 1383 (cf. *infra* sur ce personnage) : données tirées de R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry...*, cit., annexes, chap. IV, p. XIV-XV. La situation bourbonnaise est plus proche de celle observée à la chancellerie de Bretagne où, sur les six chanceliers de Jean IV (1357-1399), trois furent des laïcs, deux des ecclésiastiques (évêques), et le dernier sans doute aussi un ecclésiastique : M. JONES, « Introduction », dans *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, cit., I, p. 37.

36 La plus ancienne mention d'un chancelier en Forez date de 1200 : É. PERROY, « L'État bourbonnais », dans *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, I : *Institutions seigneuriales*, F. LOT et R. FAWTIER (dir.), Paris, 1957, p. 292; É. FURNIAL, « Les étapes de la formation de la cour de Forez au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, 1973, p. 321-330.

37 Sur les quatre chanceliers de Forez nommés par Louis II à partir de 1370, trois sont des laïcs : Jean Bollier, chancelier de décembre 1373 à avril 1386 (dernière mention) est bourgeois de Montbrison (BnF, ms. lat. 10034, fol. 74, et AD Loire, B 1924, fol. 3v); Barthélemy Puy, première mention comme chancelier : 13 octobre 1391, dernière mention : 3 août 1409 (*ibid.*, B 1916, fol. 5v, et B 1958, fol. 49v); Denis Puy, première mention : 18 octobre 1409, jusqu'au 15 février 1411 (*ibid.*, B 1943, fol. 10, et B 1944, fol. 13v). Pour la période qui suit l'intégration du Forez au Bourbonnais, mentionnons Jean du Poyet, docteur ès lois, doyen de Montbrison, chancelier de Forez de 1370 jusqu'au 9 décembre

La comparaison entre la situation forézienne et la situation bourbonnaise conduit néanmoins à s'interroger. Cette différence dans le recrutement ne tient-elle pas à la faiblesse, en Bourbonnais, d'un vivier ecclésiastique de qualité, due notamment à l'absence d'un chapitre cathédral, qui aurait permis aux seigneurs, puis aux ducs de Bourbon, de trouver sur place le personnel idoine à qui confier la charge de chancelier? Cette interrogation est confortée par le fait que, mis à part deux chanceliers issus d'institutions ecclésiastiques bourbonnaises – Grégoire, doyen de Montluçon, et Pierre des Vaux, chanoine d'Hérisson<sup>38</sup> –, les autres chanceliers clercs proviennent d'établissements extérieurs au duché<sup>39</sup>. Les deux chanceliers ecclésiastiques de Louis II ont également été recrutés en dehors du Bourbonnais. Richard Picque, cité entre 1372 et 1375, est doyen de Besançon lorsqu'il est retenu comme chancelier, avant de devenir archevêque de Reims, ce qui l'oblige à abandonner sa charge<sup>40</sup>. Quant à Jean de Rezès, chancelier entre 1384 et 1386, il appartient au chapitre cathédral de Meaux<sup>41</sup>.

Au sujet des chanceliers laïcs, on constate qu'ils sont pour partie membres de la noblesse et juristes. Sur ce point, la chancellerie bourbonnaise se rapproche de celle d'Humbert II, dauphin de Viennois<sup>42</sup>. Le premier chancelier laïc est Pierre de Giac. Cité pour la première fois en 1358, il est chancelier jusqu'en 1371<sup>43</sup>. Possessionné en Auvergne, licencié ès lois, il débute son parcours comme maître des requêtes de Jean de Berry<sup>44</sup>. Il reste treize ans comme chancelier de Louis II. Il exerce durant une partie de la captivité du duc de Bourbon, qui le maintient en charge à son retour d'Angleterre, signe sans conteste de la confiance qu'il lui témoigne. En 1371, Pierre de Giac abandonne Louis II pour passer au service de son seigneur naturel, Jean de Berry: il devient son chancelier, et le reste jusqu'en 1383, date à laquelle il est nommé chancelier de France<sup>45</sup>. À n'en pas douter, ce parcours révèle une réelle compétence et une grande efficacité. Le deuxième

---

1373 (BnF, lat. 10034, fol. 70 et 74); il cumula un temps sa charge avec celle de juge du comté (nommé le 21 novembre et confirmé le 8 décembre 1371), qu'il conserva jusqu'en décembre 1373 (*ibid.*, fol. 70 v° et 73 v°).

38 Cf. *supra*, note 33.

39 Chapitre collégial de Vatan, en Berry, pour Barthélemy du Montet, chapitre cathédral de Laon pour Denis de Caudebec: cf. *supra*, note 33.

40 AN, P 1355<sup>2</sup>, n° 93; J.-M. L. A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, cit., I, n° 3305, p. 579; P. DESPORTES, *Fasti Ecclesiae gallicane*, III: *Diocèse de Reims*, Turnhout, 1998, p. 182-185.

41 AN, P 1355<sup>2</sup>, n° 87, pièce 23; P 13642, n° 1358.

42 C. REYDELLET-GUTTINGER, « La chancellerie d'Humbert II, dauphin de Viennois (1333-1349) », *Archiv für Diplomatik*, 20, 1974, p. 241-383, spéc. p. 263-265.

43 AN, P 1358<sup>2</sup>, n° 546, P 13592, n° 744.

44 R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry...*, cit., p. 162. Il est seigneur de Châteaugay et de Jozerand.

45 *Ibid.*, p. XIV (annexes).

chancelier laïc est Gilles de Nédonchel, attesté en 1377 et 1378<sup>46</sup>. On ne sait s'il est gradué en droit ou simple juriste. Mais tout dans son parcours montre qu'il est un remarquable administrateur. Comme Giac, il n'est pas originaire du Bourbonnais; il vient du comté de Clermont-en-Beauvaisis<sup>47</sup>. Avant d'intégrer la direction de la chancellerie, il a été gouverneur de cette possession de 1369 à 1377: à son actif, la rédaction du célèbre livre des hommages du comté de Clermont, chef-d'œuvre d'enquête administrative célèbre pour ses miniatures<sup>48</sup>. Comme Pierre de Giac, il passe ensuite au service du roi, peut-être avec le soutien de son protecteur: en 1383-1385, Nédonchel est commissaire royal chargé de procéder à l'inventaire des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Melun<sup>49</sup>. Enfin, le troisième chancelier laïc est Jean Le Viste. Contrairement aux deux précédents, il n'est pas noble. Issu d'une illustre famille lyonnaise, gradué en droit, il commence sa carrière localement<sup>50</sup>. Il entre ensuite au service des princes: d'abord Louis de Touraine, futur duc d'Orléans, en 1389, qu'il sert en Italie<sup>51</sup>; puis Louis de Bourbon, qui devient seigneur de Beaujolais en 1400<sup>52</sup>. Cette intrusion des Bourbons au nord de Lyon, qui mettait leurs États en contact direct avec ceux de la Savoie, entraîna de nombreux conflits de juridiction: Jean Le Viste fut mêlé à toute une série de négociations, auxquelles sa formation en droit l'avait sans doute bien préparé. Le talent qu'il y déploya fut récompensé

46 AN, P 1362<sup>2</sup>, n° 1047 et n° 1059, P 1378<sup>2</sup>, n° 3066; J.-M. L. A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, cit., I, n° 3361, p. 590; L. CAROLUS-BARRÉ, *Chronologie des baillis de Clermont-en-Beauvaisis, 1202-1532*, Senlis, 1944, p. 5.

47 Territoire que la famille de Bourbon possède depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est le sixième fils de Louis IX qui apporte avec lui le comté quand il épouse en 1276 Béatrice, l'héritière de la seigneurie de Bourbon.

48 BnF, ms. fr. 20082. Sur ce registre, M. POPOFF, *Armorial du « dénombrement du comté de Clermont-en-Beauvaisis » (1373-1376)*, Paris, 1998; Cte H. de LUÇAY, *Le comté de Clermont en Beauvaisis. Étude pour servir à son histoire*, Paris, 1878; O. MATTÉONI, « Louis II de Bourbon, l'enquête et la réforme... », cit., p. 177-179.

49 J. DELHORBE, *Fiefs et feudataires dans le bailliage de Melun dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise dactylographié, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1999, p. 20-22.

50 Il siège au consulat de Lyon dès 1387, où il remplace son père: R. FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, 1964, p. 339 et 335-350 sur l'ensemble de la famille Le Viste.

51 Devenu maître du comté d'Asti après son mariage avec Valentine Visconti, le duc d'Orléans envoie Jean Le Viste, qu'il s'était attaché dès 1389, en Italie avec d'autres conseillers pour administrer ce nouveau territoire: *ibid.*, p. 340.

52 Sur les conditions de l'intégration du Beaujolais à la principauté bourbonnaise, A. LEGUAI, *De la seigneurie à l'État...*, cit., p. 298-302, et O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, cit., p. 81-83.

en 1408 par la charge de chancelier du duc, qu'il conserva plusieurs mois, jusqu'en mai 1409 au moins<sup>53</sup>.

Le rappel de ces trois carrières fait ressortir que le duc Louis II n'a pas trouvé en Bourbonnais les hommes dont il avait besoin, qu'il s'agisse de clercs ou de laïcs. C'est à l'extérieur du duché (Auvergne, Beauvaisis, Lyonnais) qu'il les a recrutés. Un tel constat laisse supposer de nombreux contacts entre les princes – duc de Berry et duc d'Orléans –, mais aussi avec les milieux royaux, ce qui ne surprend guère, compte tenu de l'implication de Louis II dans les affaires du gouvernement royal<sup>54</sup>. Outre de permettre une circulation des hommes, ces liens ont été propices à la diffusion de modèles administratifs, et sans doute, par ce biais, normes et pratiques de la chancellerie royale ont pu se répandre<sup>55</sup>.

Venons-en aux secrétaires. La documentation qui nous renseigne sur leur personne est d'abord constituée par les actes qu'ils ont signés. Par ailleurs, dans les comptes ou les documents de la pratique, des individus apparaissent avec le titre de secrétaires<sup>56</sup>. Dans tous les cas, la grande majorité d'entre eux se retrouvent dans les deux types de sources. Trente-deux secrétaires ont été recensés.

Une première série de remarques peut être formulée au sujet du mot même de « secrétaire ». Il s'agit du terme quasi exclusif par lequel sont qualifiés dans la documentation les signataires, voire les rédacteurs des actes. Le terme de « notaire » que l'on trouve dans d'autres chancelleries, en premier lieu à la chancellerie royale, ne se rencontre pas en terre bourbonnaise,

53 R. FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge...*, cit., p. 340-341 ; AN, P 1370<sup>1</sup>, n° 1878 ; L. AUBRET, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, publiés par M.-C. GUIGUE, II, Trévoux, 1868, p. 451.

54 Apprécié des Marmousets sous Charles V puis Charles VI, Louis II s'est vu confier plusieurs missions, au temps des deux rois. Il demeura au conseil après 1388. Cf. F. AUTRAND, *Charles V. Le sage*, Paris, 1994, p. 523-525, p. 664-668, notamment ; EAD., *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 194-198.

55 La liste des chanceliers fait apparaître deux importantes lacunes chronologiques : entre Gilles de Nédonchel et Jean de Rezès d'une part (hiatus de six ans, 1378-1384), entre Jean de Rezès et Jean Le Viste de l'autre (hiatus de 22 ans, entre 1386 et 1408). Elles peuvent laisser penser que la chancellerie n'a pas toujours eu à sa tête un titulaire. Si tel fut le cas, on peut imaginer que, à l'instar de ce qui s'observe parfois ailleurs, la charge fut dévolue au garde des sceaux aux contrats dont on sait qu'elle a été pourvue d'une manière continue au cours de la période. Cette charge a pu être octroyée à des secrétaires, tel Jean Baudereu, qui l'exerce dans la première moitié de la décennie 1380.

56 La situation à la chancellerie de Bourgogne-Flandre doit nous conduire à la prudence. Pierre Cockshaw remarque que plusieurs officiers qualifiés de « secrétaire » n'ont jamais joué de rôle à la chancellerie. Les secrétaires de chancellerie sont toujours appelés « maîtres » en Bourgogne. Ce constat ne vaut pas pour la chancellerie bourbonnaise : P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)*, Kortrijk-Heule, 1982, p. 80-82 ; aussi ID., *Prosopographie des secrétaires de la cour de Bourgogne (1384-1477)*, Ostfildern, 2006.

de même que les titulatures « notaire et secrétaire », « cleric notaire et secrétaire »<sup>57</sup>. Par ailleurs, la documentation officielle ne mentionne pas de clercs ou de notaires pour épauler les secrétaires, qui seraient alors, dans cette configuration, les seuls habilités à signer les actes. Le terme de *scriptor* n'apparaît ainsi jamais dans les mentions hors teneur<sup>58</sup>. Compte tenu de ce que l'on observe ailleurs, leur existence est pourtant plus que probable. Elle est même attestée pour un secrétaire au moins : Jean de Babute, actif de 1384 à 1404, avait un cleric à son service, comme le chancelier<sup>59</sup>. Quoi qu'il en soit, si les secrétaires ont été appuyés par des clercs qui pouvaient écrire à leur place, l'existence institutionnelle de ces derniers n'a pas été envisagée par les autorités. De ce point de vue, la chancellerie bourbonnaise, dans son organisation, se serait inspirée du modèle de la chancellerie royale, où les *scriptores*, équivalents des clercs, n'avaient pas d'existence autonome<sup>60</sup>. La signature du secrétaire avait donc comme finalité d'indiquer le nom du responsable de l'acte, sans tenir compte de l'identité de celui qui l'avait rédigé. Certes, le rédacteur pouvait être le secrétaire lui-même, mais on peut penser qu'à plusieurs reprises, les actes étaient rédigés par des clercs placés sous l'autorité des secrétaires<sup>61</sup>.

57 O. MOREL, *La grande chancellerie royale...*, cit., p. 62-66. À la chancellerie de Dauphiné, c'est le terme de notaire qui est utilisé, non celui de secrétaire : C. REYDELLET-GUTTINGER, « La chancellerie d'Humbert II... », cit., p. 277-278. En Bretagne, la chancellerie distingue les secrétaires des clercs : M. JONES, « Introduction », dans *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, cit., I, p. 39-40 ; Id., « The Chancery of the Duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter (VI. internaz. Kongress für Diplomatie, München, 1983)*, II, G. SILAGI (éd.), Munich, 1984, p. 681-728. À la chancellerie de Jean de Berry, distinction est faite entre les secrétaires ducaux proprement dits et les simples notaires. Les secrétaires sont chargés d'écrire les actes émanant directement du duc, avec la mention « *Per dominum ducem* », alors que les notaires sont tenus de rédiger les autres actes de la chancellerie : R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry...*, cit., p. 166-168 et liste p. xv-xvi des annexes.

58 À la chancellerie royale au temps des derniers Capétiens, le mot *scriptor* est parfois indiqué à la fin d'un acte. Mais le *scriptor* s'identifie aussi, parfois ou souvent selon les secrétaires, avec le secrétaire lui-même : O. CANTEAUT, « Les notaires des derniers Capétiens... », cit., p. 307-308.

59 AN, P 1378<sup>2</sup>, n° 3103 ; Jean Chaumoise, en même temps qu'il est secrétaire de Louis II, est dit cleric du chancelier : *ibid.*, P 1368<sup>1</sup>, n° 1592. À l'évidence, comme à la chancellerie du roi de France, les secrétaires du duc de Bourbon avaient de droit de disposer d'un cleric, mais on ne peut dire si la rétribution qu'ils recevaient incluait une part particulière pour celui-ci : cf. R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers Capétiens », dans *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, F. AUTRAND (éd.), Paris, 1986, p. 91-115, spéc. p. 100 (repris dans Id., *Chartes, Sceaux et chancelleries...*, cit., II, p. 862).

60 Sur cette question, voir les réflexions d'O. GUYOTJEANNIN, « L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Le statut du scripteur au Moyen Âge*, M.-C. HUBERT, E. POULLE, M.-H. SMITH (éd.), Paris, 2000, p. 97-110, spéc. p. 97-100.

61 Dans le cadre de la publication des actes de Louis II à venir, cette question sera abordée à partir de l'examen des expéditions et des actes originaux.

Le tableau de périodisation (annexe 4) permet d'avoir une vision globale de l'activité des trente-deux secrétaires recensés. De sa lecture, trois points se dégagent.

En premier lieu, le nombre de secrétaires ayant exercé simultanément évolue au cours de la période : autour de deux secrétaires entre 1356 et 1365, sept entre 1365 et 1375, neuf entre 1375 et 1385. Le chiffre se stabilise à huit secrétaires par période de dix ans après 1385, et à huit également entre 1405 et 1410. Ce constat ne fait que confirmer ce qui a été dit plus haut sur l'importance de la décennie 1370 pour la chancellerie : réformée et mise en ordre, elle voit ses effectifs augmenter notablement. Ce gonflement témoigne d'une montée en puissance de l'activité d'écriture qui accompagne l'expansion territoriale de la principauté et le renforcement des structures administratives qui s'opère alors.

Cependant – c'est la seconde remarque –, ce tableau ne rend compte qu'imparfaitement de l'activité de chaque secrétaire. En effet, certains secrétaires sont plus actifs que d'autres. Ainsi, tandis que certains d'entre eux ne signent qu'un acte, d'autres en signent plus d'une vingtaine. Cette réalité doit être prise en compte : elle permet d'esquisser une hiérarchie au sein du personnel de la chancellerie, qui fait que certains secrétaires sont plus sollicités que d'autres. Parmi les secrétaires les plus actifs, quelques figures se détachent : celles de Jean Baudereu, Pierre Desmer, Jean Babute, Étienne de Bar, et, dans une moindre mesure, celles de Lorin de Pierrepont et Jean Gadet. Leur rayonnement dépasse d'ailleurs le seul cadre de la chancellerie. Au cours de leur carrière, ces secrétaires ont occupé d'autres fonctions d'importance, concomitamment ou postérieurement à leur passage aux écritures<sup>62</sup>. Ils pouvaient siéger au conseil<sup>63</sup>. Sur ce point, la chancellerie, qui requiert un savoir technique, a pu s'avérer une école de formation de premier plan.

Enfin, l'examen de la nature des actes ne permet pas de conclure à une spécialisation des secrétaires par domaine particulier. Ces derniers restent polyvalents et il n'existe pas de secrétaire de finance, ni de secrétaire en charge de l'audience ; ces deux offices apparaissent plus tardivement, pas avant les années 1460<sup>64</sup>.

62 Cf. *infra*.

63 Pierre Desmer présent au conseil qui nomme le Petit Ermite de La Faye capitaine-châtelain de Cervières, le 9 juillet 1395 (Paris, acte signé « J. Babute » : AD Loire, B 1837, fol. 82) ; Colas Denis présent au conseil pour la confirmation des franchises de Villefranche de Montcenoux en août 1406 (Paris, acte signé « de Bar », AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2733) ; Colas Denis de nouveau présent lors de la concession par le duc de la chacipolerie de Montmerle à Damas de La Porte, le 7 juin 1408 (Montbrison, acte signé « de Bar » : AN, P 1365<sup>1</sup>, n° 1408).

64 O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, cit., p. 145.

Si l'on en vient aux caractéristiques du recrutement, l'étude prosopographique montre que la moitié des secrétaires sont recrutés localement. Une analyse plus précise révèle néanmoins que leur zone de provenance ne s'étend pas à l'ensemble du Bourbonnais, et encore moins aux autres territoires (Forez et Beaujolais) qui ont intégré la principauté bourbonnaise entre 1368 et 1400. Beaucoup de secrétaires proviennent d'un espace circonscrit de part et d'autre de l'Allier, autour de Moulins et de Souvigny, cœur du pouvoir ducal<sup>65</sup>. Cette spécificité du recrutement est intéressante. Elle est à mettre en rapport avec la politique langagière de Louis II, qui consiste à privilégier le français. La chancellerie bourbonnaise est une chancellerie de langue française dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>66</sup>. Or la géographie linguistique bourbonnaise est tout sauf unifiée. Le duché de Bourbon est partagé entre trois aires linguistiques : langue d'oc sous sa forme auvergnate au sud, francoprovençal à l'extrême sud-est, langue d'oïl au nord et au centre, et quand bien même des interactions existent entre les trois langues. Ainsi, cette spécificité du recrutement tient sans doute à la volonté de Louis II d'avoir un personnel de chancellerie qui s'exprime et écrit en français. C'est vraisemblablement aussi pour cette raison que le duc ne retient aucun Forézien parmi son personnel de chancellerie : mis à part le nord du comté, le Forez relève de la zone linguistique francoprovençale. Cette hypothèse se trouve confirmée par le fait que les secrétaires recrutés à l'extérieur de la principauté viennent majoritairement, sinon exclusivement, de l'aire linguistique française : Nivernais (Jean Baudereu) et surtout comté de Clermont-en-Beauvaisis qui appartient aux Bourbons depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (Lorin de Pierrepont, Thibaud de Nully, Jean de Warty, Louis de Heudincourt). Si le nombre de Parisiens au sein du personnel de la chancellerie paraît nul, il serait toutefois erroné d'en conclure que les liens entre secrétaires de la chancellerie bourbonnaise et milieux de l'administration royale n'existent pas. N'oublions pas que Louis II réside souvent à Paris, et que l'accompagnent dans ses déplacements, outre généralement le

65 C'est le cas de Jean d'Entraigues, Jean Chauveau, Jean Bremont, Pierre Desmer, Jean Desmer, Jean Babute, Jean Gadet, Jean Cadier, Étienne de Bar, Colas Denis, Jean Chaumoise, tous originaires de Moulins ou de Souvigny.

66 Ce qui correspond avec la chronologie dégagée par Serge Lusignan, selon laquelle le français s'impose dans les chancelleries des principautés du royaume dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (duché de Bourgogne, duché de Bretagne) : S. LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004, p. 52-62. Sur l'utilisation du français à la chancellerie de Bretagne, M. JONES, «The Use of French in Medieval Brittany», dans *La langue des actes. Actes du XF Congrès international de diplomatique*, O. GUYOTJEANNIN (dir.), édition en ligne de l'École nationale des chartes : <http://elec.enc.sorbonne.fr/document188.html>. Sur l'adoption du français à la chancellerie de Bourgogne, J. RICHARD, «La chancellerie des ducs de Bourgogne de la fin du XII<sup>e</sup> au début du XV<sup>e</sup> siècle», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter*, cit., p. 381-413, en particulier p. 399.



chancelier, gardien des sceaux, au moins un secrétaire comme le montrent les actes signés sur place<sup>67</sup>. À l'occasion de ses déplacements, contacts et rencontres entre membres des deux chancelleries ne sont pas inconcevables, surtout quand la chancellerie du roi de France a été dirigée entre 1383 et 1388 par Pierre de Giac, ancien chancelier de Bourbon. Par ailleurs, certains secrétaires ont des liens familiaux ou institutionnels avec des officiers de l'administration centrale, à Paris. Tel est le cas de Lorin de Pierrepont. Lié à Oudard de Moulins, dont il est le beau-frère, lequel est président cleric à la Chambre des comptes de Paris<sup>68</sup> et, à ce titre, en étroit rapport avec la chancellerie royale, Pierrepont joua un rôle important dans la mise en œuvre des réformes de Louis II<sup>69</sup>. De son côté, Jean Baudereu, originaire du Nivernais et licencié ès lois, est un ancien du collège de Navarre d'où sont issus plusieurs membres de la chancellerie de Charles VI<sup>70</sup>. Sans doute a-t-il conservé des liens avec d'anciens congénères. Par ce biais, conseils, savoir-faire et modèles ont pu circuler. Quant à Étienne de Bar, il est dit secrétaire du roi en 1404<sup>71</sup>, alors que le chancelier Jean de Rezès, qui exerce de 1384 à 1386, est en même temps maître des requêtes de l'Hôtel de Charles VI<sup>72</sup>. On

67 Parmi les secrétaires qui signent plusieurs actes à Paris, on compte surtout Pierre Desmer, Jean Desmer, Jean Babute, Étienne de Bar, les deux premiers dans les années 1390, le troisième dans la décennie 1390 et au début du xv<sup>e</sup> siècle, le quatrième dans la décennie 1400 : cf. le tableau en annexe 4 pour les références. Sur Étienne de Bar, O. MATTÉONI, « Les ducs de Bourbon et la grâce. Les lettres de rémission de Louis II (1356-1410) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges en l'honneur de Claude Gauvard*, J. CLAUSTRE, O. MATTÉONI et N. OFFENSTADT (dir.), Paris, 2010, p. 131-132.

68 M. REY, *Les finances royales sous Charles VI. Les causes du déficit, 1388-1423*, Paris, 1965, p. 514. Oudard de Moulins avait gardé des liens étroits avec sa ville d'origine où son frère, Jean Bertine, servait dans l'administration ducal (garde du scel aux contrats, conseiller à la Chambre des comptes). En 1397, il fonda trois bourses au collège d'Autun qu'il réservait à trois écoliers de Moulins ou de sa région : AN, M 80, n° 13, et P 1355<sup>1</sup>, n° 50. Sur cette fondation et son devenir, T. KOUAMÉ, *Le collège d'Autun à travers ses comptes, 1397-1402*, mémoire de maîtrise dactylographié, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1993, p. 24-38, et « Le détournement d'une œuvre charitable à la fin du Moyen Âge : l'exécution de la fondation d'Oudard de Moulins par le collège d'Autun à Paris (1398-1417) », dans *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge. Actes du 12<sup>e</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques. Section d'histoire médiévale et philologie*, J. DUFOUR et H. PLATELLE (éd.), Paris, 1999, p. 143-159. Sur la carrière d'Oudard de Moulins, O. MATTÉONI, « Entre fidélité et compétence... », *cit.*, p. 196.

69 Cf. *infra* le détail de sa carrière au service de Louis II.

70 N. GOROCHOV, *Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du xv<sup>e</sup> siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, 1997, p. 587.

71 Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2730.

72 Abbé P. DUMONT, *Le chapitre collégial de Notre-Dame de Moulins (1378-1408). La fondation et le fondateur*, Moulins, 1924, p. xvi (Documents).

notera toutefois que la chancellerie de Louis II n'a pas la même coloration humaniste que celles de Jean de Berry et surtout de Louis d'Orléans<sup>73</sup>.

Le dernier point qu'enseigne la prosopographie, mais qui ne constitue pas une surprise si l'on observe la situation dans d'autres chancelleries, est l'étroit rapport qui existe entre chancellerie et offices de finance, d'une part, chancellerie et offices de la Chambre des comptes, de l'autre<sup>74</sup>. Plus d'un tiers des secrétaires (13 sur 32), après ou concomitamment à leur passage à la chancellerie, ont exercé des charges comptables (trésorerie de Bourbonnais, trésorerie de Forez, trésorerie générale, maître de la Chambre aux deniers)<sup>75</sup> ou à la Chambre des comptes<sup>76</sup>. L'exemple de Lorin de Pierrepont est

73 Cf. la présence de Gontier Col à la chancellerie de Jean de Berry. Sur ce secrétaire diplomate, A. COVILLE, *Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI*, Paris, 1934; F. AUTRAND, «Gontier Col, un "conseiller diplomatique" de Charles VI», dans *Arras et la diplomatie européenne XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, D. CLAUZEL, C. GIRY-DELOISON et C. LEDUC (dir.), Arras, 1999, p. 27-45. Sur les liens entre humanisme et chancelleries princières et royale, G. OUY, «Humanisme et propagande politique en France au début du XV<sup>e</sup> siècle: Ambrogio Migli et les ambitions impériales de Louis d'Orléans», dans *Atti del Convegno su «Culture et politique en France à l'époque de l'Humanisme et de la Renaissance»*, Turin, 1974, p. 13-42; N. PONS, «Les chancelleries parisiennes sous les règnes de Charles VI et de Charles VII», dans *Cancellaria e cultura nel Medio Evo*, Cité du Vatican, 1990, p. 137-168.

74 Même constat pour la chancellerie de Bourgogne, celle du duc de Berry ou encore celle des comtes et ducs de Savoie: J. BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV<sup>e</sup> siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, I, Bruxelles, 1955; R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry...*, cit., p. 168, qui écrit: «Les secrétaires de la Chancellerie gagnent beaucoup à se trouver dans l'entourage immédiat du duc. C'est parmi eux que le duc recrute les receveurs particuliers, les receveurs des aides, les lieutenants des prévôts et des sénéchaux, le maître de la Chambre aux deniers, le contrôleur de la dépense de l'Hôtel et le trésorier général» (p. 168); G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1994, p. 184-198.

75 Pierre Desmer est trésorier général des finances en 1387-1395 (AD Loire, B 1914, B 1928, fol. 11v), Jean de Warty en 1401-1402 (AN, P 1374<sup>1</sup>, n° 2331). Jean d'Entraigues est trésorier de Forez du 18 mars 1369 au 9 juin 1370 (BnF, ms. lat. 1003<sup>4</sup>, fol. XXXVIV et 69) et trésorier de Bourbonnais en 1376 (AN, P 1356<sup>2</sup>, n° 270). Guillaume Seguin est trésorier de Bourbonnais en 1385 (AD Allier, A 160), Colas Denis en 1403-1404 (AN, P 1391<sup>1</sup>, n° 526 et n° 528), Lorin Andrault après avril 1404 (AC. Moulins, n° 246, fol. 36v; il est dit «naguère trésorier» en 1410: AD Loire, B 1944, fol. 2v). Jean Babute est maître de la Chambre aux deniers de l'Hôtel de Louis II en 1395-1396 (AD Loire, B 1928, fol. 10v).

76 Jean Baudereu, Lorin de Pierrepont et Jean Chauveau sont nommés conseillers à la Chambre des comptes quand elle est fondée en 1374 (AN, P 1386 sans cote de pièce; J.-M. L. A. HULLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, cit., I, n° 3277, p. 574-576, et O. MATTÉONI, «Les Chambres des comptes de Moulins, Montbrison et Villefranche-en-Beaujolais...», cit., p. 49-53). Jean Gadet alias Gaiget est cité comme conseiller des comptes en 1386; il l'est encore le 6 mai 1411 (AN, P 1356<sup>2</sup>, n° 241, et P 1360<sup>2</sup>, n° 845). Jean Dent est maître des comptes en octobre 1400 (AD Loire, B 1931, fol. 9; dernière mention, juillet 1411: *ibid.*, B 1958, fol. 66; il ne l'est plus en 1421: AC Moulins, n° 258, fol. 33). Colas Denis est attesté pour la première fois à la Chambre des comptes en avril 1407 (L. AUBRET, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, cit., II,

ici exemplaire : secrétaire – il signe son premier acte en 1367<sup>77</sup> –, il est le premier trésorier général des finances duciales de Louis II qui crée cet office avant 1372<sup>78</sup>. Il le reste jusqu'en 1381<sup>79</sup>. Entre-temps (1374), il est nommé conseiller à la Chambre des comptes de Bourbonnais, office qu'il conserve, semble-t-il, jusqu'à sa mort qui survient après 1389. Alors qu'il occupe ces deux charges, il continue de signer des actes : un en 1377, deux en 1378, trois en 1379, deux en 1381, un en 1383, deux en 1385, deux en 1386, un en 1389<sup>80</sup>. En outre, certains secrétaires ont pu jouer de leurs qualités pour entrer dans les offices royaux de finances, à l'image de Pierre Desmer, qui fut trésorier de France de 1390 à 1399<sup>81</sup>. Enfin, on signalera que les clercs, qui sont principalement des membres de chapitres collégiaux, sont minoritaires : on en comptabilise six, qui ont appartenu, pour d'eux d'entre eux, à trois chapitres collégiaux bourbonnais différents (Montluçon, Hérisson, Moulins), l'un ayant servi dans deux chapitres à la suite<sup>82</sup>. De même, les gradués de l'université ne constituent qu'un groupe limité de personnes : seuls deux secrétaires déclarent être licenciés ès lois<sup>83</sup>.

---

p. 432), et Étienne de Bar en 1418 (*ibid.*, p. 479). Jean Chaumoise entre à la Chambre avant le 6 mai 1411, date à laquelle il est cité comme clerc des comptes (AN, P 1360<sup>2</sup>, n° 845 ; O. MATTÉONI, « Les Chambres des comptes de Moulins, Montbrison et Villefranche-en-Beaujolais... », *cit.*, p. 86-88).

77 AN, P 1355<sup>1</sup>, n° 87 (17 janvier 1367, Paris).

78 AD Loire, Suppl. B 1 et 12.

79 *Ibid.*, B 2003, fol. 4.

80 Pour les références, voir le tableau, annexe 4.

81 Pierre Desmer a été auparavant l'un des généraux conseillers sur les finances des aides (1389). Il est nommé trésorier de France le 2 avril 1390 : G. DUPONT-FERRIER, *Le personnel de la Cour ou Chambre des Aides de Paris des origines à 1483*, Paris, 1935, p. 96, et *Id.*, *Le personnel de la Cour du Trésor (1390-1520)*, Paris, 1937, p. 36-37.

82 Jean Baudereu est doyen du chapitre collégial d'Hérisson : il a été désigné avant 1374, il le demeure jusqu'à sa mort (AN, P 1386 sans cote de pièce). Jean Chauveau est d'abord doyen de Montluçon – il l'est en 1374 quand il est nommé à la Chambre des comptes de Moulins –, il est ensuite désigné comme premier doyen du chapitre collégial de Notre-Dame de Moulins nouvellement fondé par Louis II (1386). Il était prêtre puisque le décanat du chapitre moulinois exigeait la prêtrise (*ibid.* ; AD Allier, 1 G 3 ; Abbé P. DUMONT (éd.), *Le chapitre collégial de Notre-Dame de Moulins...*, *cit.*, p. xxx et p. 54). Les quatre autres clercs sont : Pierre de Vaucelles (*Suppliques d'Innocent VI (1352-1362)*, U. BERLIÈRE (éd.), Rome-Bruxelles, 1911, n° 248), Pierre Garabet, chapelain de la duchesse douairière de Bourbon en 1372 (AN, P 1365<sup>2</sup>, n° 1451), Thibaud de Nully, chapelain du duc en la chapelle castrale de Villers-Cotterêts en 1401 (O. TROUBAT, *La guerre de Cent Ans...*, *cit.*, II, p. 734), Louis de Heudincourt, cité chapelain de Louis II en 1385 (AD Loire, B 2003, fol. 31 v°).

83 Jean Baudereu, ancien du collège de Navarre, est licencié ès lois. Il est attesté à l'université d'Orléans en 1362 (renseignement aimablement communiqué par Charles Vulliez que je remercie infiniment) : N. GOROCHOV, *Le collège de Navarre...*, *cit.*, p. 587 ; Jean Dent est aussi détenteur d'une licence en droit : cette compétence lui vaudra d'être lieutenant général du bailli de Bourbonnais par deux fois, en 1398, puis en 1413 (AD Allier, A 170, fol. 6, et Arch. com. Montluçon, FF 7).

Si l'on a parlé d'une relative institutionnalisation de la chancellerie avec Louis II, il n'est pas possible de la situer dans un local précis. L'étude des lieux de rédaction des actes montre que les secrétaires étaient amenés à suivre le duc et la duchesse dans leurs déplacements. De même, le lieutenant général, en charge du gouvernement des territoires bourbonnais en l'absence de Louis II, a un secrétaire attaché à sa personne qui l'accompagne lors de ses tournées. Le chancelier, qui a la garde du grand et du petit sceau, est en principe aux côtés du duc. Mais il faut aussi envisager la présence en permanence à Moulins d'un ou de plusieurs secrétaires auxquels la Chambre des comptes, le lieutenant général, le conseil pouvaient faire appel pour les actes dont ils étaient les commanditaires. Dans la mesure où les archives de la chancellerie étaient déposées pour conservation à la Chambre des comptes, la nécessité d'un local particulier n'a sans doute pas, au départ, semblé impérieuse<sup>84</sup>.

De cette présentation, on retiendra que la chancellerie a été réorganisée par Louis II dans les années 1370, et que cette réorganisation s'est accompagnée d'une augmentation du nombre des secrétaires et d'une rationalisation des règles de confection des actes, avec la généralisation de la signature qui devient rapidement obligatoire. En agissant de la sorte, Louis II inscrivait son action dans un projet plus vaste de réforme de son appareil de gouvernement, rendue nécessaire par l'agrandissement de la principauté et les prétentions politiques qui étaient désormais les siennes<sup>85</sup>. Dès lors, on peut penser que l'écriture des actes, reflet de la volonté princière, a retenu toute son attention. Son étude doit donc répondre à une double approche : la question des modèles d'une part – les pratiques de la chancellerie bourbonnaise se calquent-elles sur celles en vigueur à la chancellerie royale? –, les implications idéologiques d'autre part – quelle représentation du pouvoir princier les mots des actes dessinent-ils<sup>86</sup>?

84 O. MATTÉONI, «La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge», dans *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, P. CONTAMINE et O. MATTÉONI (dir.), Paris, 1996, p. 65-81, spéc. p. 66. Même chose à la Chambre des comptes de Montbrison : É. FOURNIAL, «Les inventaires du trésor des chartes du comté de Forez», *Bulletin de la Diana*, 51, 1989, p. 29-55, spéc. p. 40.

85 Pour une comparaison avec la Savoie sur cette problématique, G. CASTELNUOVO, «Cancellieri e segretati fra codificazione amministrativa e prassi di governo. Il caso Sabauda (metà Trecento-metà Quattrocento)», *Ricerche Storiche*, 24/2, 1994, p. 291-303, et A. CALZOLARI, R. COSENTINO, «La prima attività contabile della cancelleria sabauda e l'organizzazione dell'ufficio a metà del secolo XIV», *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 92, 1994, p. 505-553.

86 Cette approche s'inscrit dans la lignée des travaux menés sur l'écriture en chancellerie. Si les préambules des actes royaux constituent une source riche sur le pouvoir du prince et son image (cf., par exemple, O. GUYOTJEANNIN, «Le roi de France en ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle)», *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1998, p. 21-44; S. BARRET, «Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon», dans

Deux types d'actes ont été retenus pour l'analyse: les lettres de nomination et les lettres de rémission.

Il faut de suite écarter la question de la langue à laquelle il a déjà été fait allusion. La chancellerie de Louis II écrit massivement en français. Plus de 95 % des actes à ce jour recensés sont en langue française.

Le stock de lettres de nomination à notre disposition est relativement important: il se monte à 68 lettres. Dans leur très grande majorité, ces dernières ne nous sont pas parvenues sous forme originale: il s'agit de copies accueillies dans trois registres de la Chambre des comptes de Montbrison<sup>87</sup>. Débutons le commentaire par l'organisation interne des lettres. De la comparaison avec celles d'autres princes français ou de la chancellerie royale, se dégage une grande similitude. Cela est particulièrement vrai si l'on se reporte au formulaire d'Odart Morchesne, certes plus tardif – il paraît avoir été compilé en 1427 –, mais qui comporte des formules présentes dans les formulaires du temps de Charles V et de Charles VI<sup>88</sup>. Outre l'usage du français auquel

---

*Positions des thèses de l'École nationale des chartes*, Paris, 1997, p. 29-36; Id., «*Ad captandam benevolentiam*»: stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux», dans *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, M. ZIMMERMANN (dir.), Paris, 2001, p. 321-336; aussi B. GRÉVIN, «L'influence des modèles italiens du XIII<sup>e</sup> siècle sur le style de la chancellerie royale et des chancelleries princières françaises aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: questions et pistes de recherches», dans le présent volume, et Id., *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2008; pour les périodes précédentes, *Pratiques de l'écrit documentaire au XI<sup>e</sup> siècle. Bibliothèque de l'École des chartes*, O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE et M. PARISSÉ (dir.), 155, 1997, p. 1-349; M. ZIMMERMANN, *Écrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)* 2 t., Madrid, 2003), les autres parties du discours – l'exposé et le dispositif notamment – ne doivent pas être négligées. Pour les lettres de nomination, par exemple, les qualités des officiers désignés et les verbes de la nomination méritent une attention toute particulière: cf. nos propres recherches, O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, cit., p. 258-272; aussi A. JAMME, «Les contradictions du service pontifical. Procédures de nomination et raisons de l'office à travers la correspondance des papes et de leurs vicaires généraux», dans *Offices et papauté (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle). Charges, hommes, destins*, A. JAMME et O. PONCET (dir.), Rome, 2005, p. 29-92, spéc. p. 51-60.

87 Cf. *supra*, note 10 qui présente ces trois registres.

88 *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, O. GUYOTJEANNIN et S. LUSIGNAN (éd.), Paris, 2005. Comme l'écrivent les deux éditeurs: «[...] le formulaire de Morchesne charrie sans conteste, à côté de tant d'actes très contemporains, des formules éprouvées depuis environ un demi-siècle – qu'il y ait eu accès par des formulaires, ou par des actes plus récents qui puisaient à la même source d'inspiration. De fait, les formules communes aux formulaires des règnes de Charles V et Charles VI et à Morchesne touchent les domaines où la rédaction des lettres royaux était particulièrement stéréotypée, actes liés à la procédure judiciaire, sauvegardes, nominations diverses, collations, anoblissements, légitimations...» (p. 79). On peut donc penser qu'une réelle filiation existe entre les formulaires du temps de Charles V et de Charles VI et celui de Morchesne pour ce qui concerne les lettres de nomination. Néanmoins, pour aller plus avant, une étude comparative avec les formulaires établis au temps de Charles V et Charles VI (BnF, ms. lat. 13868, ms. lat. 4641, ms. lat. 17056, et surtout ms. fr. 18114) devra être menée.

recourent les lettres de nomination de la chancellerie royale, l'agencement interne suit le même plan, en particulier dans l'exposé qui détaille les qualités censées être celles de l'officier désigné. L'exposé peut aussi faire référence au témoignage d'un tiers sur l'impétrant, explicitement nommé ou non. Quant au dispositif, il se caractérise par l'utilisation de plusieurs verbes qui évoquent la nomination. L'ensemble est suivi d'une clause enjoignant à tel ou tel officier de mettre dans sa charge le nouveau promu. Tel est le plan général. Cette disposition peut néanmoins souffrir des variantes.

Une première concerne les verbes de la nomination. Une différence notable apparaît entre les actes de la chancellerie bourbonnaise et les modèles compilés par Morchesne. Chez ce dernier, les formulaires de lettres de nomination à un office vaquant par mort ou vaquant par résignation, et de confirmation à un office, s'organisent autour d'un seul verbe. Il s'agit du verbe « donner » (« donner »<sup>89</sup>, « donner et octroyer »<sup>90</sup>, « confirmer et donner »<sup>91</sup>). Seule la lettre simple de nomination à un office rompt avec cette règle puisqu'elle recourt au verbe « nommer »<sup>92</sup>. À la chancellerie bourbonnaise, les lettres n'usent que parcimonieusement du verbe « donner » – trois exemples seulement ont été relevés<sup>93</sup> –, et jamais du verbe « nommer ».

---

Nous la tenterons à l'occasion de la publication des actes de Louis II. Sur ces formulaires, G. TESSIER, « L'activité de la chancellerie royale française au temps de Charles V », *Le Moyen Âge*, 9, 1938, p. 14-52 et 81-113, spéc. p. 18-23.

89 *Le formulaire d'Odart Morchesne...*, cit., n° 7.9, p. 206-207: « Office sanz gaiges a simple queue »: « [...] nous lui avons donné et donnons de grace especial par ces presentes l'office de sergenterie de ladicte prevosté [...] ».

90 *Ibid.*, n° 7.1, p. 199: « Office a gaige vacant par mort »: « [...] a icelui avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes l'office de nostre chastellain ou cappitaine de *tel lieu* [...] »; n° 7.8, p. 205-206: « Don d'office sanz gaiges »: « [...] a icelui avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes l'office de sergenterie de tel lieu ou tel bailliage [...] »; n° 7.10, p. 207-209: « Office vacant par forfaiture »: « [...] a icelui oudit cas avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes ledit office de garde de ladicte monnoye de Thoulouse [...] »; n° 7.11, p. 209-210: « Office vacant par résignation »: « [...] a icelui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes de grace especial l'office de sergenterie de nostre forest de Biere en la garde et contree de *tel lieu* [...] »;

91 *Ibid.*, n° 7.12, p. 210-211: « Confirmation d'office »: « [...] lui avons confirmé et donné de nouvel, confermons et donnons par ces presentes [...] ».

92 *Ibid.*, n° 7.13, p. 211-212: « Nomination a un office »: « [...] nous icellui avons aujourd'uy nommé et nommons par ces presentes a l'office de *etc.*, pour et ou lieu de *Tel* [...] ».

93 Nomination de Gauvain Michaille à la tête de la capitainerie du Fay, 7 juillet 1382, BnF, ms. lat. 10034, fol. 95v: « [...] a ycellui avons donné et donnons de certaine science et grace especial la capitainerie de nostre chastel du Fay [...] »; nomination de Pierre Colin, capitaine-châtelain de Rocheblaine et procureur ès châtelainies de Malleval, Virieu, Chavanay et Rocheblaine, à l'office « des auditions des testaments » desdites châtelainies, 17 mai 1391, AD Loire, B 1837, fol. 45: « [...] a ycellui Pierre avons donné et donnons par ces presentes l'office des audicions des testemens es chastellenies dessus dictes et ressors

Les secrétaires utilisent deux, trois ou quatre verbes, qui se déclinent, selon les lettres, de la manière suivante : « faire et ordonner »<sup>94</sup>, « ordonner et établir »<sup>95</sup>, « mettre et ordonner »<sup>96</sup>, surtout « faire, ordonner et établir » (36 occurrences)<sup>97</sup> ou « établir, faire et ordonner »<sup>98</sup>, « faire, commettre et établir »<sup>99</sup>, « faire, ordonner, constituer et établir »<sup>100</sup>, « retenir, constituer,

---

d'icelles [...] » ; nomination de Jehanin de Vebret à l'office de clerc du papier de Montbrison, 9 juillet 1399, AD Loire, B 1837, fol. 85v-86 : « [...] a ycellui avons donné et donnons de grace especial par cez presentes l'office de clerc de papier de nostre ville et chastellenie de Montbrison et prevosté de Savigneu [...] ».

94 Nouvelle désignation de Pierre de Nourry comme lieutenant général du duc en Bourbonnais et Forez, 22 août 1379, BnF, ms. lat. 10034, fol. 86v : « [...] ycellui avons fait et ordené, faisonz et ordenons par ces presentes nostre lieutenant general en nozdz pays de Bourbonnois et Forez, nous estant absenz d'iceulx pays [...] » ; nomination de Pierre Gordin, examinateur des causes en Forez, à l'office de receveur de la ville et châtelain de Thiers, 26 juin 1399, AD Loire, B 1837, fol. 84v : « [...] ycellui Pierre Gordin avons fait et ordenné, faisons et ordenons par la teneur de ces presentes nostre receveur en nostre ville et chastellenie de Thiart [...] ».

95 Nomination de Guichard Dessous La Tour capitaine et châtelain de Saint-Maurice, 4 avril 1392, AD Loire, B 1837, fol. 73 : « [...] ycellui avons ordené et establi, ordenons et establissons par ces presentes capitaine et chastellain de nostre chastel de Saint Morise en nostre conté de Foreis [...] ».

96 Nomination de Mathieu Guionet comme conseiller à la Chambre des comptes de Montbrison, 16 juin 1393, AD Loire, B 1837, fol. 76v : « [...] ycellui avons mis et ordenné, mectons et ordenons par ces presentes en nostre chambre dez comptes en Fourés en tel honneur et estat comme y estoit feu messire Odin Cleppier ».

97 Nomination de Jean Brunon sergent général du comté de Forez, 10 décembre 1373, BnF, ms. lat. 10034, fol. 78 : « [...] ycellui Jehan avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons nostre sergent general en et parmi nostre terre et comté de Fourois et ressors d'icelle [...] » ; nomination de Jean Allemand capitaine et châtelain de Virieu-en-Jarez, 3 février 1374, *ibid.*, fol. 79 : « [...] cellui avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons nostre capitaine et chastellain de nostre chastel de Virieu en Garez [...] » ; nomination de Barthélemy Puy à l'office de procureur général du comté de Forez, 23 mars 1385, *ibid.*, fol. 107 : « [...] ycellui avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons par ces presentes nostre procureur general en tout nostre pais et conté de Foureis, fiez et arrefiez et ressors d'icelle [...] » ; nomination de Jehanin Burnost, châtelain de Montbrison, 10 août 1402, AD Loire, B 2005, fol. 16v : « [...] ycellui avons fait, ordenné et establi et par ces presentes faisons, ordonnons et establissons chastellain de nostre chastellenie et mandement de Montbrison [...] ».

98 Nomination d'Odin Cleppier comme conseiller à la Chambre des comptes de Montbrison, 17 décembre 1385, BnF, ms. lat. 10034, fol. 110 : « [...] ycellui avons establi et ordenné et par ces presentes establissons, faisons et ordenons [...] ».

99 Nomination de Robert Troçon comme clerc et notaire à la Chambre des comptes de Montbrison, 10 décembre 1373, BnF, ms. lat. 10034, fol. 74 : « [...] ycellui Robert avons fait, commis et establi, faisons, commettons et establissons clerc et notaire de nostre chambre et comptes de Foureis [...] ».

100 Nomination de Jean Rochette à l'office de prévôt et receveur de Châteauneuf, 11 juin 1405, AD Loire, B 2005, fol. 25 : « [...] icellui avons fait, ordenné, constitué et establi, faisons, ordonnons, constituons et establissons par ces presentes prevost de Chasteauneuf et receveur des deniers, cens, rentes, grains et autres redevances a nous deubz a cause de ladicte prevosté et appartenences et despendences d'icelle prevosté [...] ».

ordonner et établir» ou simplement «retenir»<sup>101</sup> quand il s'agit, dans ces deux derniers cas, d'un conseiller, d'un procureur, d'un avocat ou même du vigneron et jardinier de l'hôtel comtal de Montbrison<sup>102</sup>. Mais on trouve aussi les formules: «ordonner et retenir»<sup>103</sup>, «retenir, ordonner, établir»<sup>104</sup>, ou «faire, ordonner, établir et retenir»<sup>105</sup>. Ainsi le verbe «ordonner» est massivement présent, de même que le verbe «faire», comme l'atteste le tableau récapitulatif.

Les verbes de la nomination

Donner	3
Retenir	7
Ordonner	1
Ordonner et retenir	2
Mettre et ordonner	1
Retenir et établir	1
Faire et établir	2
Ordonner et établir	2
Faire et ordonner	1
Faire, ordonner et établir	36
Faire, établir et ordonner	3
Établir, faire et ordonner	1
Faire, commettre et établir	2
Commettre, ordonner et établir	2
Retenir, ordonner et établir	2
Retenir, constituer et ordonner	1
Faire, ordonner, constituer et établir	1

101 Désignation de Pierre Garan comme procureur en la cour de Saint-Symphorien-le-Châtel, 21 septembre 1378, BnF, ms. lat. 10034, fol. 87: «Savoir faisons que nous avons retenu et establi nostre procureur en la court de Saint Saphorien le Chastel Pierre Garan dudit lieu [...]»; retenue de Nicolas Archimbault, bachelier ès lois, comme conseiller et avocat en la cour de Mâcon, 17 février 1384, BnF, ms. lat. 10034, fol. 100v: «[...] ycellui avons retenu et retenons en nostre conseiller et advocat a porsuir noz besounges et causes en la court de Mascon tant comme il nous plaira [...]».

102 BnF, ms. lat. 10034, fol. 102 (1<sup>er</sup> février 1385): «Savoir faisons que nous avons retenu et retenons par ces presentes Estiene Farry nostre closier, vigneron et jardinier de nostre hostel de Montbrison en Foroïs [...]».

103 Louis II retient Micho de Polio maître des garnisons de blés et de vins pour l'hôtel de la duchesse en Bourbonnais et en Forez, 28 juin 1399, AD Loire, B 1837, fol. 87v: «[...] ycellui Micho avons ordonné et retenu, ordonnons et retenons par la teneur de ces presentes en maistre dez garnisons de blez et de vins pour l'ostel de nostredict compaigne en noz païs de Bourbonnois et de Forez [...]».

104 Nomination de Guillaume Rajace à l'office de clerc de la Chambre des comptes de Montbrison, 21 avril 1385, BnF, ms. lat. 10034, fol. 103v: «[...] ycellui avons retenu, ordonné et establi et par ces noz presentes retenons, ordenons et establissons nostre clerc de nostre chambre de noz comptes a Montbrison [...]».

105 Nomination de Tachon de Glenet à l'office de capitaine-châtelain de Bussy, 22 août 1397, AD Loire, B 1837, fol. 68: «[...] ycellui avons fait, ordonné, establi et retenu, faisons, ordonnons, establissons et retenons par la teneur de ces presentes en capitayne et chastellain de Bucy la Paelle en nostre païs et conté de Forez [...]».



Les verbes « instituer » ou « constituer » sont également très sollicités. La richesse lexicale paraît donc plus grande qu'à la chancellerie royale des années 1420<sup>106</sup>. Le vocabulaire utilisé par les secrétaires bourbonnais insiste sur deux notions essentielles, qui permettent de conférer au pouvoir du duc une connotation quasi « souveraine » : le verbe « ordonner » renvoie au double registre sémantique de l'ordre (du latin *ordinare*, qui signifie « mettre en ordre ») et du gouvernement<sup>107</sup>, puisque, à l'époque impériale, le verbe, qui a développé le sens de « mettre de l'ordre dans »<sup>108</sup>, en est venu à signifier « gouverner » ; d'autre part, le verbe ordonner, reprenant le sens que l'Église lui a conféré (« sacrer un prêtre »), signifie aussi établir quelqu'un dans un état, en l'occurrence ici créer quelqu'un officier<sup>109</sup>. Le verbe « établir », qui apparaît en français relativement tôt (1080), conforte ce dernier sens. Issu du latin *stabilire* (« consolider, soutenir, affermir »), dans le sens de « constituer d'une manière stable dans un lieu » – signification attestée d'abord dans le contexte militaire – mais aussi de « rendre quelqu'un plus ferme, le fortifier », le mot en vient par extension à désigner au XII<sup>e</sup> siècle (vers 1175) « placer quelqu'un dans une fonction »<sup>110</sup>. Les verbes « faire » et « instituer » renforcent cette signification. Au sujet d'« instituer », on relèvera que son sens « établir quelqu'un officiellement dans une fonction » est récent en français : d'après les lexicographes, cette signification serait apparue vers 1350<sup>111</sup>. Il en est de même du verbe « constituer » dans son sens « mettre, établir quelqu'un », qui est attesté pour la première fois vers 1350-1370<sup>112</sup>. Ainsi, les choix lexicaux de la chancellerie collent à l'évolution la plus récente du vocabulaire. Ils sont en tout cas riches de signification. En refusant de recourir au verbe « donner » ou « concéder », la chancellerie des Bourbons tend à défendre l'idée que les

106 Le même constat vaut pour la chancellerie bretonne de Jean IV. On trouve les mêmes formules : « ordonner et établir », « faire et établir », « faire, ordonner, établir », « faire, constituer, ordonner » (*Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, cit., I, p. 207-208, p. 284-285, p. 299-300 ; II, p. 386, p. 419-420, p. 453, entre autres). Dans le corpus des actes de Jean IV de Bretagne, les lettres de nomination sont proportionnellement moins nombreuses que dans le corpus des actes de Louis II.

107 *Dictionnaire historique de la langue française*, II, A. REY (dir.), Paris, 1992, p. 1377-1378.

108 F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français*, Paris, 1934, p. 1090.

109 *Dictionnaire historique de la langue française*, cit., II, p. 1378. Concernant ce deuxième sens, le *Trésor de la Langue Française (TLF)* donne les exemples suivants : 1<sup>re</sup> moitié du XI<sup>e</sup> siècle, « établir quelqu'un dans un état » (*Psautier Cambridge*, F. MICHEL (éd.), II, 6 : « Jo acertes ordenai men rei sur Syon ») ; vers 1140, « ordener quelqu'un » dans le sens de « lui conférer le sacrement de l'ordre » (Geffrei Gaimar, *Hist. des Anglais*, A. BELL (éd.), 1457) (<http://atilf.atilf.fr/>).

110 *Dictionnaire historique de la langue française*, cit., I, p. 733 ; *Dictionnaire du Moyen Français* (1330-1500) (<http://www.atilf.fr/dmf/>, entrée « établir »).

111 *Dictionnaire historique de la langue française*, cit., I, p. 1034.

112 *Ibid.*, p. 482 ; *TLF* (<http://atilf.atilf.fr/>, entrée : « constituer »).

offices octroyés par le duc sont le fait exclusif de son autorité, et que les nominations auxquelles il procède ne sont aucunement liées à des requêtes. Or, en Bourbonnais comme ailleurs, le processus d'impétration dans lequel s'inscrit la nomination est très souvent le résultat d'une demande, d'une supplique<sup>113</sup>. Mais les lettres n'en parlent pas, ou n'y font qu'une allusion indirecte quand elles évoquent le « bon rapport et témoignage » que l'on a fait au duc de l'impétrant. Ne forçons néanmoins pas trop le trait. Il n'est pas sûr, en effet, que « donner » soit plus fort qu'« ordonner ». Lorsque le roi utilise le premier verbe, il prend soin de l'accompagner de formules qui signent sa volonté : « certaine science » et « grace especial »<sup>114</sup>. Mais le duc de Bourbon recourt aussi aux mêmes formules.

Concernant la déclinaison des qualités prétendues des officiers, l'énumération, d'une lettre à l'autre, peut souffrir des variantes qui ne sont pas insignifiantes. Ainsi, si toutes les lettres énumèrent un noyau commun de qualités – il s'agit majoritairement du sens, de la loyauté et de la diligence, mais pour certains offices, une ou deux qualités supplémentaires peuvent être ajoutées, telle la « preudhommie », l'« idoineté », la « suffisance », la « discretion »<sup>115</sup> –, certaines lettres font référence, en sus, à un témoignage sur la personne choisie<sup>116</sup>. Il s'expose de la manière suivante : « pour le bon rapport »<sup>117</sup>, « pour le grant et bon rapport »<sup>118</sup>, « pour le bon et notable

113 O. MATTÉONI, « Office, pouvoir ducal et société politique dans la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », dans *Le duché de Bourbon, des origines au connétable*, Saint-Pourçain, 2001, p. 35-46, spéc. p. 40.

114 Cf. *supra*, notes 89 et 90. Sur la *certa scientia*, la « certaine science », cf. *infra*, note 136.

115 Qualité avancée pour maître Nicolas Archimbaut, bachelier ès lois, lorsqu'il est retenu comme conseiller et avocat en la cour de Mâcon : BnF, ms. lat. 10034, fol. 100v (17 février 1384).

116 Le nombre de qualités dans les lettres de nomination augmente notablement après 1440 : O. MATTÉONI, *Servir le prince...*, *cit.*, p. 258-272.

117 Pour la nomination de Jean Bollier à l'office de chancelier de Forez, le duc explique qu'il a « heu rapport » de sa « souffissance et loyauté » : BnF, ms. lat. 10034, fol. 74 (9 décembre 1373) ; Barthélemy Puy est nommé procureur général du comté et pays de Forez « pour le bon rapport qui nous a esté faiz » de sa personne : *ibid.*, fol. 107 (23 mars 1385). Même formule pour la nomination de Guillaume Rajace comme châtelain et capitaine de Souternon : *ibid.*, fol. 114v (22 avril 1390) ; *idem* pour la nomination de Jean Raynaut prévôt et clerc du papier des châtellenies de Montbrison et Savigneux : AD Loire, B 1837, fol. 49v (6 novembre 1392). Exemple aussi de Jean de Vebret nommé aux offices de prévôt de Montbrison et de Savigneux, de maître des garnisons et de garde des étangs du comté de Forez : *ibid.*, fol. 65v (3 mai 1397).

118 André de Vaux nommé châtelain et capitaine de Bussy « pour le grant et bon rapport qui nous a esté fait » : BnF, ms. lat. 10034, fol. 107 (13 juillet 1386).

rapport»<sup>119</sup>, « pour le bon et convenable rapport »<sup>120</sup>, « pour consideration du bon et comendable rapport »<sup>121</sup>. D'autres lettres enrichissent l'exposé avec une référence au service accompli par l'impétrant pour le prince dans le passé, dont on attend qu'il le continue dans le nouvel office : la nomination s'effectue alors « pour les bons et agreables services »<sup>122</sup>, ou en vertu « des bons et agreables services que faiz nous a ou temps passé [...], fait de jour en jour et esperons qu'il nous face ou temps avenir »<sup>123</sup>. Parfois, les formules sont encore davantage personnalisées : la nomination de Jehanin Brunost, valet de chambre de Louis II, comme châtelain de Montbrison, tient au « bon et convenable rapport » fait au duc « du sens, loyaulté et bonne diligence [...] par nous en lui esprouvés en moult de manieres »<sup>124</sup>. L'exposé d'une lettre de nomination peut donc être plus ou moins riche : certaines ne font référence qu'aux qualités, d'autres aux qualités et au témoignage, d'autres aux qualités et au service, d'autres encore aux qualités, au témoignage et au service. On le voit : le caractère de la lettre n'est pas aussi stéréotypé qu'il n'y paraît. À l'évidence, les lettres parviennent à personnaliser le discours. Le mode discursif n'est pas figé et on peut penser que les rédacteurs des actes prennent en compte caractéristiques de l'office concédé et profil de l'officier promu. Enfin, l'exigence de « qualification » qui transparait à travers l'énumération des qualités (qualités morales et techniques), de même que le souci de l'expérience et de la fidélité que révèle la référence au service accompli, tend à faire des lettres de nomination un « discours sur l'office ». Faut-il y voir

119 Nomination de Pierre Colin à l'office des « auditions des testaments » de Malleval et autres châtelainies « pour le bon et notable rapport qui nous a esté faiz du sens, souffisance, prodomie et diligence » de sa personne : AD Loire, B 1837, fol. 45 (17 mai 1391).

120 Nomination de Bertrand Chalp capitaine-châtelain de Saint-Maurice « pour le bon et convenable rapport a nous fait de la personne de nostre bien amé escuier [...] » : AD Loire, B 2005, fol. 14v (27 juin 1402).

121 Nomination de Jehanin de Vebret à l'office de clerc du papier de Montbrison et de Savigneux « pour consideration du bon et comendable raport a nous fait » de sa personne : AD Loire, B 1837, fol. 85v-86 (9 juillet 1399).

122 Retenue de Girard de La Combre comme « physicien du duc et de la comtesse de Forez » : BnF, ms. lat. 10034, fol. 99 (20 décembre 1383) ; même formule pour justifier la nomination de Jean de Montcorbier capitaine du Croset en Roannais : AD Loire, B 1837, fol. 44v-45 (12 janvier 1391).

123 Formule dans la lettre de nomination de Gauvain Michaille comme capitaine du Fay : BnF, ms. lat. 10034, fol. 95v (7 juillet 1382). La nomination de Guichard Dessous La Tour comme capitaine et châtelain de Saint-Maurice englobe dans le rappel des services ceux du père de l'impétrant : « [...] pour consideration des bons et agreables services faiz a feu monseigneur nostre pere que Dieux absoille et a nous par feu messire Gautier Dessouz La Tour, chevalier, nagaires trespasé, par le cours de sa vie, de ceuls que nostre amé chevalier messire Guichart son filz nous a faiz et esperons que nous face, pour ce que ou voiage que fait avons darnierement en Barbarie devant Auffin que nous feismes ledit messire Guichart chevalier de nostre main [...] » : AD Loire, B 1837, fol. 73 (4 avril 1392).

124 *Ibid.*, B 2005, fol. 16v (10 août 1402).

une répercussion concrète de la réflexion sur l'office qui s'est développé au temps de Charles V et de Charles VI, sous l'égide des Marmousets? Cette idée n'est pas à exclure tant les liens entre les conseillers du roi et de Louis II ont été étroits<sup>125</sup>. On saisit en tout cas les avantages politiques d'une telle *captatio* par la chancellerie ducale. Elle permet de revêtir le duc d'une forte charge princière. Elle contribue à dessiner l'image d'un prince soucieux de l'intérêt commun et du bien public, qui nomme aux offices en fonction de critères rigoureux de compétence et de qualités morales.

Deuxième angle d'étude: les lettres de rémission. Elles sont peu nombreuses, dix seulement ayant été conservées<sup>126</sup>. Mais par ce qu'elles impliquent en matière de justice, leur valeur politique est de première importance.

Si l'on compare la forme des lettres avec celles émises par la chancellerie du roi de France, on constate là aussi qu'elles sont construites sur le même modèle<sup>127</sup>. On sait que ce modèle se caractérise, au temps de Charles VI, par la richesse du récit qui expose conditions et contexte du crime et narre les événements avec détails. La part du notaire dans cette réécriture est sans doute importante par rapport au témoignage premier – la requête –, et on a pu dire que ces récits présentaient des similitudes avec les récits littéraires du temps, que les notaires de la chancellerie de Charles VI ne méconnaissaient pas<sup>128</sup>. Dans les lettres rédigées par les secrétaires de Louis II, le récit n'atteint sans doute pas le degré de narration qu'il a dans les lettres royales. Il n'en demeure pas moins développé. Une indication nous est fournie par la longueur des lettres. Le nombre moyen de mots pour les dix lettres se situe à 1000<sup>129</sup>. Trois lettres dépassent cette moyenne, dont l'une compte 2 852 mots. Si l'on exclut cette dernière, la moyenne s'établit à 844 mots, ce qui n'est pas rien<sup>130</sup>.

125 Cf., par exemple, au temps de Charles VI, entre 1388 et 1392: F. AUTRAND, *Charles VI...*, cit., p. 194-198.

126 Pour une étude approfondie de ces lettres, se reporter à O. MATTÉONI, « Les ducs de Bourbon et la grâce... », cit., p. 128-136 que les lignes qui suivent résumant.

127 Pour les lettres de rémission du roi de France, C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, 1991; EAD., « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales...*, cit., p. 281-291; EAD., « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, dans H. MILLET (dir.), Rome, 2003, p. 371-404.

128 C. GAUVARD, « Les clercs de la chancellerie royale française... », cit., p. 285-286.

129 998 exactement.

130 Si l'on compare avec les lettres de rémission de Jean IV de Bretagne, qui sont peu nombreuses (cf. l'édition de M. JONES, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, cit.), les lettres de la chancellerie bourbonnaise sont beaucoup plus longues.

Le deuxième commentaire a trait au vocabulaire de la rémission. Sur ce plan encore, la proximité avec les mots de la chancellerie royale est grande. Pour accorder la rémission, le duc dit préférer, comme le roi<sup>131</sup>, « miséricorde a rigueur de justice »<sup>132</sup>; il « quitte, remet et pardonne tout le cas, crime et meffait » de sa « certaine science, grace especial, autorité et puissance »<sup>133</sup>. Aux côtés de la « grace especial », le duc reprend, en l’adaptant, la formule ternaire des lettres du roi : « De notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ». Mais chez les Bourbons, l’autorité ne peut être royale ; elle se mue alors en « autorité et puissance ». Par ailleurs, l’association « certaine science » et « grace especial » est quasi systématique. Si l’on compare ces dix lettres avec la seule lettre de rémission bourbonnaise octroyée avant Louis II – une lettre de Pierre I<sup>er</sup> datée de 1348 –, on note un enrichissement du registre lexical : dans la lettre de 1348, le duc dit avoir « quitter, absoulz, remis et pardonné » de son « droit, pleine puissance et grace especial »<sup>134</sup>. Le choix des mots est riche de sens. L’accumulation des formules tend à doter le prince d’un pouvoir justicier complet – punir et pardonner –, qui tient à la fois de Dieu, la miséricorde étant, par définition, « fille du sacré »<sup>135</sup>, et d’une tradition juridique issu du droit romain, la *certa scientia* n’étant rien d’autre que la faculté reconnue au prince de faire la loi et de pouvoir déroger, le cas échéant, aux règles communes<sup>136</sup>. En ce sens, l’écriture de la rémission telle qu’elle s’effectue à la chancellerie bourbonnaise par la *captatio* du vocabulaire de la souveraineté royale contribue à mieux asseoir le pouvoir justicier de Louis II. Cela est d’autant plus significatif que le duc n’emploie pas ces formules pour les lettres de nomination. Mais il ne s’agit pas là que d’une simple question de rhétorique. Les conditions dans

131 C. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *cit.*, II, p. 909.

132 AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2720 et n° 2747 : rémission octroyée à Barthélemy Ogier, février 1405 ; *ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 2728 : rémission accordée à Vincent Alerlo et Marguerite Verne, juin 1408.

133 *Ibid.*

134 AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2712 ; éd. dans J.-M. L. A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Titres de l’ancienne maison ducal de Bourbon*, *cit.*, I, n° 2507, p. 435-437.

135 C. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *cit.*, II, p. 895-934, spéc. p. 904.

136 Sur les fondements théoriques de la *certa scientia*, J. KRYNEN, « “De nostre certaine science...” Remarques sur l’absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l’État*, A. GOURON et A. RIGAUDIÈRE (dir.), Montpellier, 1988, p. 131-144 ; ID., *L’Empire du roi. Idées et croyances en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, p. 395-402. Travaux à compléter par A. BOUREAU, *La loi du royaume*, Paris, 2001, p. 171-180, qui montre que la clause a été utilisée dès 1202 par le pape Innocent III. Sans doute, la formule était connue à la chancellerie royale dès le XIII<sup>e</sup> siècle : G. GIORDANENGO, « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », dans Colendo iusticiam et iure condendo... *Frederico II legislatore del Regno di Sicilia nell’Europa del Duecento*, Rome, 1997, p. 394-395 ; aussi C. GAUVARD, « De la requête à l’enquête : réponse théorique ou réalité politique ? », dans *L’enquête au Moyen Âge*, *cit.*, p. 429-458.

lesquelles les lettres de rémission ont été octroyées révèlent qu'elles l'ont été à des moments particuliers du principat. À ce titre, elles ont servi à affermir l'autorité ducale dans une principauté alors en construction.

L'étude de la chronologie permet de distinguer deux périodes : une première série de deux lettres ont été octroyées par le duc de Bourbon à son retour de captivité d'Angleterre à la fin des années 1360. Elles le sont à des nobles bourbonnais coupables de méfaits, de violences et autres exactions dans le duché de Bourbon alors que le duc en était absent<sup>137</sup>. La rémission a ici une forte connotation politique. Outre qu'elle est une arme de pacification, puisqu'elle permet de limiter la vengeance entre lignages nobles, elle est aussi un moyen pour le duc de rappeler à sa noblesse indocile les principes de la sujétion. Elle s'intègre dans le projet général de Louis II de remise en ordre de ses États. La deuxième série de lettres (six lettres) remonte à la décennie 1400. Quatre de ces lettres concernent le duché de Bourbonnais<sup>138</sup> et deux, le Beaujolais<sup>139</sup>. Rappelons que ce dernier territoire a intégré la principauté en 1400. La rémission a ici deux finalités. D'une part, elle permet au duc de Bourbon de se présenter comme un « quasi-souverain » face à ses nouveaux sujets dont les seigneurs d'antan, simples barons, n'ont jamais usé du droit de grâce, du moins par écrit<sup>140</sup>. D'autre part, la rémission est une arme auquel recourt le duc pour lutter contre les justices seigneuriales locales afin de mieux imposer son autorité judiciaire. Une des deux lettres beaujolaises consiste

137 Première rémission pour Goussaut de Toury en décembre 1366, immédiatement au retour d'Angleterre (AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2703), et deuxième pour Maltaille, sire de Bressoles, en mars 1367 (*ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 2707). Maltaille était poursuivi pour pillages, extorsion de fonds et déni de justice. La rémission lui est octroyée en raison des bons services qu'il a accomplis au service de la défense du pays durant la guerre.

138 AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2710, 13 janvier 1400 : rémission à Huguenin de La Condemine et Humbaut Maréchal, nobles, qui ont battu à mort Jean Tortier, lequel avait connu charnellement et engrossé Marguerite de Boulée, leur belle-sœur et cousine ; *ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 2751, 10 juin 1405 : rémission à Guillaume Boulart pour avoir contrefait le seing manuel de Hugues Fimier, prêtre ; *ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 2726, août 1408 : rémission à Jean et Colas Raquin, en la châtellenie d'Hérisson, coupable d'une rixe ayant entraîné la mort de Guillaume Huguet ; *ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 2704, novembre 1409 : rémission accordée à Philippe Gillet et Jean Guérin, bourgeois et habitants d'Hérisson, qui avaient volé Julien de Rugnet alors qu'il était mourant en son hôtel.

139 AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2720 et 2747, février 1405 : rémission accordée à Barthélemy Ogier coupable de vol chez l'abbé de Joux ; *ibid.*, P 1376<sup>2</sup>, n° 2728, juin 1408 : rémission pour Vincent Alerlo et Marguerite Verne, tous deux mariés, et coupables de s'être aimés de « folle amour » et « connus charnellement ».

140 Les archives des barons de Beaujeu conservées dans le fonds de la série P des Archives nationales ne comportent aucune lettre de rémission. Dans son article sur Édouard de Beaujeu, Mathieu Méras n'évoque pas de rémissions octroyées par ce prince : M. MÉRAS, « Le dernier seigneur de Beaujeu, Édouard II (1374-1400) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 111, 1953, p. 107-123.

en effet en une rémission attribuée à des individus ayant été condamnés par un tribunal seigneurial<sup>141</sup>. Les lettres octroyées dans les années 1400, contrairement à celles des années 1360-1370, le sont à toutes les catégories sociales<sup>142</sup>. N'est-ce pas pour le duc un moyen de se présenter comme un prince soucieux de paix et de justice, accessible à tous, recevant les requêtes tant des nobles que des non-nobles<sup>143</sup>? Enfin, on ne manquera pas de relever que le plus grand nombre de lettres de rémission octroyées par Louis II l'est à un moment particulier – la décennie 1400 – où la faiblesse du pouvoir royal permet à l'évidence une plus grande liberté d'action et de plus faciles revendications en matière judiciaire.

La chancellerie de Bourbonnais n'est pas restée à l'écart des efforts de réforme entrepris par Louis II pour moderniser l'administration de son territoire. Comme pour d'autres institutions qu'il a créées ou renouvelées, il a contribué à lui donner l'envergure nécessaire pour appuyer sa politique princière. C'est que Louis II avait parfaitement compris que l'écriture des actes était essentielle pour justifier ses revendications territoriales et politiques et mettre en scène son pouvoir. Un pouvoir dont les manifestations judiciaires et politiques ont eu tendance à s'accroître à la fin du xiv<sup>e</sup> et au début du xv<sup>e</sup> siècle. Dans ses actes, le duc de Bourbon a pu ainsi dessiner un visage de prince accompli : les mots choisis pour dire son pouvoir dans les lettres de nomination ou les lettres de rémission, mots inspirés de ceux utilisés à la chancellerie royale, ont fait l'objet d'une récupération, d'une adaptation, d'une re-création, montrant par là même que les secrétaires, maîtres de l'écriture, ont su faire preuve de capacités d'innovation pour servir leur maître et justifier son autorité. Le même constat peut être fait à propos des lettres de concession de foires et de marchés ou les ordonnances. Par exemple, les foires autorisées par le duc à Nointel, au comté de Clermont-en-Beauvaisis, en 1379, le sont, comme pour les lettres de rémission, « de certaine science et grace especial », et ce pour « augmenter et accroistre le bien et prouffit de la chouse publique et aussi desdiz habitans »<sup>144</sup>. De même, la foire accordée par Louis II à la ville de Montbrison en septembre 1400 l'est de sa « certaine science, auctorité, plaine puissance et grace especial », l'amplification des formules

---

141 Vincent Alerlo et Marguerite Verne dépendent de la juridiction de la dame de Beaujeu, cousine de Louis II, et ils ont été condamnés par ses hommes : AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2728.

142 Nobles (Huguenin de La Condemine et Humbaut Maréchal), paysans et villageois (Jean et Colas Raquin), habitants et bourgeois de villes (Philippe Gillet et Jean Guérin) : cf. *supra* les notes 137, 138 et 139.

143 Même si notre documentation ne le mentionne pas, les lettres de rémission sont à coup sûr payantes. Cette dimension ne doit pas être oubliée.

144 AN, P 1369<sup>2</sup>, n° 1777, pièce 34.

s'expliquant par le fait que Montbrison est la capitale du comté de Forez. Le duc veut et désire, par cet octroi, « le bien, decoracion et accroissement de ladicte ville et des habitans d'icelle, du païs circonvoysin et de touz (les) subgez et la cohabitacion et pollicie d'icelle ville »<sup>145</sup>. Cette exaltation traverse également les confirmations de franchises aux villes, dont les actes font l'objet du plus grand soin, comme le montrent les lettres consenties aux villes beaujolaises en 1400. Sans atteindre la splendeur de certaines lettres du roi, en particulier de Charles V, ou du duc de Berry pour la même époque<sup>146</sup>, quelques lettres prestigieuses ont fait l'objet d'un décor soigné, à l'image de l'acte confirmant les franchises de la ville de Thizy en date du 18 octobre 1400<sup>147</sup>. Les têtes d'articles relatifs aux différents privilèges renouvelés s'ouvrent par une lettre majuscule ornée en rouge, alors que le « N » majuscule de « Nous » qui débute l'acte est rempli de fleurs. L'enjeu est ici politique et symbolique. Le duc, qui vient d'hériter de la baronnie de Beaujolais, confirme aux principales villes leurs libertés, et l'acte par lequel il le fait est aussi là, par son décor et sa beauté, pour dire le pouvoir du nouveau maître des lieux, dont le prestige surpasse celui de son prédécesseur. Les autres actes à « connotation souveraine », tels les octrois de foires, peuvent également faire l'objet d'un soin particulier dans leur décoration. Ainsi, l'acte du 7 mars 1392 qui confère une foire annuelle à Souvigny à la Saint-Vincent met en valeur le nom du duc : l'initiale de Louis est ornée de torsades et d'une fleur de lys, laquelle, tout en rappelant l'appartenance de Louis II au sang royal, joue de l'équivoque en donnant à la concession, par le décor, une justification royale<sup>148</sup>.

Ce pouvoir ainsi déclamé et illustré parvenait également à s'incarner dans le signe de validation par excellence qu'était le sceau. Et c'est sur l'image d'un des grands sceaux de Louis II que l'on conclura (annexe 3). On le trouve pour la première fois utilisé sur un acte qui est la ratification d'un accord passé avec Charles VI au sujet du renoncement du duc à la succession de Mahaut de Saint-Pol en échange des villes et châtellenies de Château-Chinon et de Lormes, assorti d'une somme de 40 000 francs d'or<sup>149</sup>. Qu'observe-t-on ? Louis II a abandonné la figure

145 *Ibid.*, P 1378<sup>2</sup>, n° 3081 ; É. FOURNIAL, « Lettres comtales instituant les foires de Montbrison (1308, 1399, 1400, 1409, 1410, 1438) », *Bulletin de la Diana*, 47, 1981-1982, p. 286-288.

146 G. BRUNEL, *Images du pouvoir royal. Les chartes décorées des Archives nationales, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2005.

147 AN, P 1368<sup>2</sup>, n° 1626. Cf. annexe 1.

148 AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2715. Cf. annexe 2.

149 L'acte royal est passé à Paris, le 14 novembre 1394, en présence notamment du duc d'Orléans (AN, P 1369<sup>1</sup>, n° 1747 ; acte enregistré à la Chambre des comptes de Moulins le 7 décembre suivant). Il est ratifié par le duc le même jour, et c'est sur cette ratification qu'a été apposé le sceau : AN, J 276, n° 25 *bis*. L'un des rédacteurs des notes de l'ouvrage de



classique du sceau équestre. Il est représenté debout, sur une petite estrade et sous un pavillon doublé d'une étoffe losangée, surmontée d'une fleur de lys. Il tient dans sa main droite une épée levée. Il est vêtu d'une armure qui recouvre les bras et les jambes et sur laquelle est enfilée une cotte à manches courtes, à ses armes. La brisure de celles-ci tend à se confondre avec le baudrier. Il a la tête ceinte d'un petit bandeau d'orfèvrerie, juste déposé sur ses cheveux. L'écu est placé sur un soutien surmonté d'un timbre avec heaume couronné et cimier. À la base est gravée la devise du duc : « Allen ». Il est orienté de telle façon que la brisure des armes tend, là aussi, à être gommée ; elle peut être prise pour la colonnette du timbre. La légende du sceau décline l'identité du prince, qui détache les trois fondements de sa puissance : ses titres – duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez –, son statut – pair de France –, ses charges – chambrier de France. Le comté de Clermont est toujours mis en avant, avant le comté de Forez, car il permet de rappeler le rattachement du lignage à saint Louis. Ce qui frappe, c'est la représentation. Le sceau a des allures de sceau de majesté, en même temps qu'il personnalise son modèle<sup>150</sup>. Là est l'audace. Il joue sur les ressemblances : l'épée tenue comme une main de justice, la position debout au lieu de la position assise sur le trône, la brisure des armes gommée. Prétention extrême de la part d'un prince dont la fidélité à Charles V puis à Charles VI a pourtant été louée par les Marmousets ? Nous sommes en 1394. Les premières crises de folie de Charles VI affaiblissent le gouvernement royal, de nouveau objet de la convoitise des princes, dont certains ont d'ailleurs recours au même type de sceau<sup>151</sup>. Certes Louis II n'est pas le plus véhément de tous.

---

Jean-Marie de La Mure, le comte de Soultrait, écrit que Louis II fit usage la dernière année de son règne de ce grand sceau. Il est difficile de confirmer cette assertion dans la mesure où les actes de Louis II conservés dans la série P des Archives nationales ont aujourd'hui perdu tous leurs sceaux : J.-M. DE LA MURE, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, R. de CHANTELAUZE (éd.), II, Paris, 1868, p. 94-95. Néanmoins, c'est ce sceau qui est utilisé pour confirmer les franchises et les libertés de la ville de Villefranche, le 18 octobre 1400. On peut penser que c'est aussi ce sceau qui est appendu aux deux autres confirmations de libertés octroyées aux villes de Thizy et de Beaujeu, le même jour, par Louis II, et cela en raison du caractère solennel des deux chartes : *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche (Rhône) suivi d'un appendice d'actes des archives de la ville publié d'après les manuscrits originaux*, A. BESANÇON (éd.), Villefranche-sur-Saône, 1907, p. 109 ; AN, P 1368<sup>2</sup>, n° 1626, et P 1390<sup>1</sup>, n° 42.

150 M. PASTOUREAU, « Le sceau médiéval », dans Id., *Figures et couleurs. Étude sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986, p. 84.

151 C'est le cas notamment de Louis d'Anjou et de Jean de Berry : J.-B. DE VAIVRE, « Le grand sceau de Jean duc de Berry », *La Gazette des Beaux Arts*, 98, 1981, p. 141-144 ; G. ZEMAN, « Die beiden grossen Siegel des Jean de Berry und des Louis II de Bourbon. Siegelkunst im dienste fürstlicher Repräsentation », *Wiener Jahrbuch für Kunstgeschichte*, 45, 1992, p. 31-50 ; M. PASTOUREAU, « Les sceaux et la fonction sociale des images », dans *L'image. Fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval. Cahiers du Léopard d'Or*,

Il n'empêche. N'avons-nous pas là, résumée, toute l'ambiguïté du prince territorial, mû par des désirs d'autonomie mais dont les pouvoirs et les moyens étaient en grande partie dépendants du roi<sup>152</sup>?

---

5, 1996, p.305, et ID., «Le sceau médiéval», *cit.*, p. 84. Je remercie Olivier Guyotjeannin d'avoir attiré mon attention sur ce rapprochement. Il y a là en tout cas un groupe cohérent de sceaux des oncles de Charles VI, manifestement orchestré.

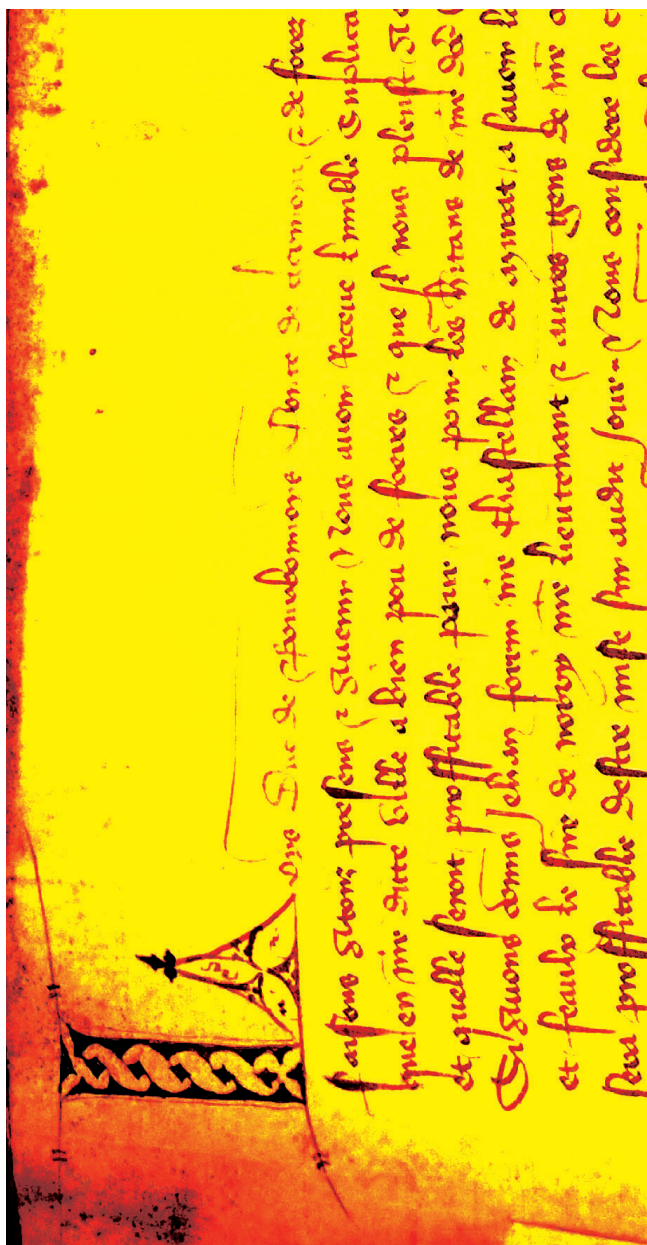
152 Sur la nature des pouvoirs des ducs (pouvoirs seigneuriaux, pouvoirs usurpés, pouvoirs délégués), A. LEGUAI, «Les ducs de Bourbon de Louis II au connétable de Bourbon: leurs pouvoirs et leur pouvoir», dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes du XXIII<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Brest, mai, 1992*, Paris, 1993, p. 209-228 (repris dans ID., *Les ducs de Bourbon, le Bourbonnais...*, p. 83-97).

ANNEXE 1



Confirmation des franchises de la ville de Thizy, 18 octobre 1400  
Détails: partie supérieure gauche  
(Source: AN, P 1368<sup>2</sup>, n° 1626).

ANNEXE 2



Concession d'une foire annuelle à Souvigny, 7 mars 1392  
 Détails: partie supérieure gauche  
 (Source: AN, P 1376<sup>2</sup>, n° 2715).

ANNEXE 3



(1).

Le grand sceau de Louis II (1394)  
(Source: AN, J 276, n° 25 bis. Reproduction dans J.-M. de La Mure,  
*Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, cit., II, p.94)

Annexe 4

Les secrétaires de Louis II de Bourbon : périodisation\*

Noms	1356	1360	1370	1380	1390	1400	1410
J. Charretton	*57 <sup>1</sup>						
J. de Hérisson	*58 <sup>2</sup> *59 <sup>3</sup>						
P. de Vaucelles	*58.....*65 <sup>4</sup>						
P. Garabet	*59 <sup>5</sup>						
Parthenay	*59..*60 <sup>6</sup>						
G. Pheipet	*60 <sup>7</sup>						
J. de Matz	*60 <sup>8</sup>						
J. Chauveau	*60.....*88 <sup>9</sup>						
J. d'Entraigues	*61 <sup>10</sup> .....*88 <sup>11</sup>						

\* Ouvrages cités dans les notes : P. Baer, *Les institutions municipales de Moulins sous l'Anjou Egéme*, Paris, 1906 ; M. Boudet, *Thomas de la Marche, Eclairci de France et ses aventures (1318-1361)*, Riom, 1900 (reprint Genève, 1978) ; *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche (Rhône) issu d'un appendice d'actes des archives de la ville publié d'après les manuscrits originaux*, A. Besançon (éd.), Villefranche, 1907 ; *Chartes du Bourbonnais, 918-1522*, J. Monicart et B. de Fournoux (éd.), Moulins, 1952 ; Abbé P. Dumont, *Le chapitre collégial de Notre-Dame de Moulins (1378-1408). La fondation et le fondateur*, Moulins, 1924 ; J.-M. L. A. Huillard-Broholles et A. Lecoy de la Marche, *Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon*, 2 t., Paris, 1867-1874 (*Titres par la suite*). Cette périodisation, établie à partir de 260 actes, est provisoire, dans l'attente de la publication complète des actes de Louis II (autour de 350 actes).

<sup>1</sup> Acte signé : BnF, fr. 20389, n° 15.

<sup>2</sup> Signe un acte : Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 495 (20 juin 1358, avec P. de Vaucelles).

<sup>3</sup> Cité comme secrétaire et clerc de Bourbonnais : Arch. nat., P 4621, n° 152 (8 mars 1359).

<sup>4</sup> Trois actes signés : Arch. nat., P 1374<sup>3</sup>, n° 495 (20 juin 1358) ; P 13572, n° 396 (6 février 1359) ; P 13551, n° 12 et P 13582, n° 582 (8 août 1365).

<sup>5</sup> Deux actes signés : BnF, fr. 20389, n° 38 (5 décembre 1359) ; Arch. nat., P 1378<sup>5</sup>, n° 3066 (12 décembre 1359, Rouen).

<sup>6</sup> Signe cinq actes : Arch. com. Montluçon, HH 1 (1359) ; BnF, fr. 20389, n° 37 (6 mars 1360, Aigueperse) ; BnF, fr. 20389, n° 41 (14 avril 1360, Riom) ; BnF, fr. 20389, n° 42 (17 avril 1360, Riom) ; Arch. nat., X 48, n° 6, et Arch. com. Riom, CC 13 ; éd. M. Boudet, *Thomas de la Marche*, p. 269-270 (Aigueperse, 1<sup>er</sup> mai 1360).

<sup>7</sup> Signe deux actes : Arch. com. Saint-Flour, chap. X, titre I ; éd. M. Boudet, *Thomas de la Marche*, p. 297-298 (Riom, 3 août 1360) ; Arch. com. Montluçon, AA 8 (1<sup>er</sup> 20 novembre 1360, Souvigny).

<sup>8</sup> Signe un acte : Arch. nat., P 1378<sup>8</sup>, n° 3092 (22 juin 1360, Le Puy).

<sup>9</sup> Signe cinq actes : BnF, fr. 20389, n° 39 (1<sup>er</sup> février 1360) ; BnF, fr. 20389, n° 40 (1<sup>er</sup> avril 1360) ; *Titres*, I, n° 2789 (10 juillet 1360) ; Arch. nat., P 1376<sup>9</sup>, n° 2729 (14 septembre 1365) ; Arch. nat., P 13761, n° 2702 (11 juin 1388).

<sup>10</sup> Signe deux actes : Arch. nat., P 1376<sup>10</sup>, n° 2705 et n° 2708 (août 1361, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 96 v<sup>o</sup> (8 mars 1383).

Noms	1356	1360	1370	1380	1390	1400	1410
J. Baudereu							
L. de Pierrepont							
P. Desmer							
J. Desmer							

\*66.....\*92<sup>2</sup>  
 \*67.....\*89<sup>15</sup>  
 \*71.....\*00<sup>14</sup>  
 \*72.....\*95<sup>15</sup>

<sup>11</sup> Cité comme secrétaire le 7 septembre 1388 : Abbé P. Dumont, *Chapitre collégial Notre-Dame de Moulins*, p. XXI.  
<sup>12</sup> Signe 34 actes : Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2752 (10 septembre 1366, Souvigny) ; Arch. com. Moulins, EK 153 ; éd. M. Baer, *Les institutions municipales*, p. 471-472 (8 novembre 1366, Moulins) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2703 (décembre 1366) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2707 (mars 1367, Souvigny) ; Arch. nat., P 1377<sup>2</sup>, n° 2892 (26 avril 1367) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2700 (8 novembre 1367, Souvigny) ; Arch. com. Montluçon, AA 2 (1) (1368, Souvigny) ; Arch. nat., P 1361<sup>11</sup>, n° 917 (21 avril 1369) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3087 (4 juillet 1369, Bourbon) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3088 (7 juillet 1369, Bourbon) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3094 (15 octobre 1370, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 71 (18 janvier 1372, Paris) ; BnF, lat. 10034, fol. 71 (18 janvier 1372, Paris) ; BnF, lat. 10034, fol. 74 (9 décembre 1373, Montbrison) ; BnF, lat. 10034, fol. 74 (10 décembre 1373) ; BnF, lat. 10034, fol. 74 (10 décembre 1373, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2744 (17 décembre 1373) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2717 (6 novembre 1376, Souvigny) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2698 et 2697 (8 mai 1377) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2750 (14 juin 1377, Gannat) ; BnF, lat. 10034, fol. 85 (11 juin 1378, Montbrison) ; BnF, lat. 10034, fol. 84 (12 juin 1378, Montbrison) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 3419 A (16 mai 1379, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 86 v° (22 août 1379, Souvigny) ; Arch. nat., P 1355<sup>2</sup>, n° 87 (19 janvier 1367, Paris) ; Arch. nat., P 1377<sup>2</sup>, n° 2892 (avril 1367, Moulins) ; Arch. com. Montluçon, AA 7 (2 et 3) (14 janvier 1369, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 69 (9 juin 1370, Montbrison) ; BnF, lat. 10034, fol. 69 v° (29 août 1371) ; Arch. nat., P 1357<sup>5</sup>, n° 425 (13 août 1371, Clermont) ; BnF, lat. 10034, fol. 90 (3 octobre 1378, Souvigny) ; BnF, lat. 10034, fol. 85 v° (3 décembre 1378, Souvigny) ; BnF, lat. 10034, fol. 86 (24 mars 1379) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2743 (14 juin 1379, Moulins) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3082 (20 août 1379, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 89 (1<sup>er</sup> juillet 1381, Souvigny) ; BnF, lat. 10034, fol. 94 v° (31 août 1381, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 99 (20 décembre 1383, Montbrison) ; BnF, lat. 10034, fol. 104 (23 mars 1385, Souvigny) ; BnF, lat. 10034, fol. 103 v° (21 avril 1385) ; BnF, lat. 10034, fol. 94 v° (31 août 1386, Moulins) ; BnF, fr. 20389, n° 53 (8 novembre 1386) ; BnF, lat. 10034, fol. 113 v° (23 mars 1389, Cleppé).  
<sup>14</sup> Signe 31 actes : BnF, lat. 10034, fol. 70 et Arch. dép. Loire, B 1909, fol. 26 (26 septembre 1370, Montbrison) ; BnF, lat. 10034, fol. 69 v° (17 juillet 1371, Saint-Haon) ; BnF, lat. 10034, fol. 70 v° (8 décembre 1371, Paris) ; *Tirés*, II, n° 3216 (1<sup>er</sup> avril 1372, Saint-Pourçain) ; BnF, lat. 10034, fol. 79 (3 février 1374, Paris) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3063 (29 décembre 1374, Paris) ; Arch. nat., P 1356<sup>5</sup>, n° 270 (24 janvier 1376) ; BnF, fr. 20389, n° 44 (23 juillet 1377, Paris) ; BnF, fr. 20389, n° 47 (28 décembre 1377, Paris) ; Arch. nat., P 1362<sup>5</sup>, n° 1043 (février 1378, Paris) ; Arch. nat., P 1369<sup>2</sup>, n° 1777 (janvier 1379, Clermont-en-Beauvaisis) ; BnF, lat. 10034, fol. 87 (26 mars 1380, Paris) ; Arch. nat., P 1364<sup>5</sup>, n° 1358 (1<sup>er</sup> mars 1381, Paris) ; Arch. nat., P 1362<sup>5</sup>, n° 1043 (février 1382, Paris) ; *Chartes du Bourbonnais*, p. 329-330 (14 mai 1383) ; Arch. nat., P 1356<sup>5</sup>, n° 224 (5 septembre 1384, Paris) ; Arch. nat., P 1356<sup>5</sup>, n° 223 (6 janvier 1385, Paris) ; BnF, lat. 10034, fol. 102 (1<sup>er</sup> février 1385, Paris) ; BnF, fr. 20389, n° 48 (14 février 1385) ; BnF, fr. 20389, n° 49 (10 mars 1386, Paris) ; BnF, lat. 10034, fol. 97 v° (14 août 1386, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 44 v°-45 (12 janvier 1391, Paris) ; Arch. nat., P 1370<sup>1</sup>, n° 1884 (22 février 1391, Paris) ; Arch. nat., P 1369<sup>2</sup>, n° 1738 (6 juillet 1392, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 81 v° (11 avril 1394, Paris) ; Arch. nat., P 1376<sup>5</sup>, n° 2742 (26 juin 1395, Paris) ; Arch. nat., P 1380<sup>2</sup>, n° 3259 (22 novembre 1395, Paris) ; Arch. nat., P 1374<sup>4</sup>, n° 2429 (12 janvier 1397, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 68 (22 août 1397, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 84 (3 avril 1399, Paris) ; Arch. nat., P 1390<sup>1</sup>, n° 422 (18 octobre 1400, Montbrison).

Noms	1356	1360	1370	1380	1390	1400	1410
T. de Nully				*76 <sup>16</sup>			
J. Breumont				*77.....*82 <sup>17</sup>			
J. Babute				*84.....*88 <sup>19</sup>			
L. de Heudincourt				*85.....*93 <sup>20</sup>			
J. Benoit				*90.....*93 <sup>21</sup>			
G. Seguin							
J. Gadet							

\*84.....\*88<sup>19</sup>.....\*04<sup>18</sup>  
 \*85.....\*93<sup>20</sup>  
 \*90.....\*93<sup>21</sup>  
 \*92.....\*08<sup>22</sup>

<sup>15</sup> Signe 10 actes : Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2719 (13 avril 1372) ; Arch. com. Montluçon, AA 2 (2) (14 mai 1377, Souvigny) ; BnF, fr. 20389, n° 44 (23 juillet 1377, Paris) ; BnF, fr. 20389, n° 48 (14 février 1384) ; BnF, fr. 20389, n° 49 (10 mars 1385) ; BnF, fr. 20389, n° 54 (19 janvier 1390) ; BnF, fr. 20389, n° 58 (28 juin 1390) ; BnF, fr. 20389, n° 60 (28 septembre 1390) ; BnF, fr. 20389, n° 56 (25 février 1391, Paris) ; Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2742 (26 juin 1395, Paris).

<sup>16</sup> Signe un acte : Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2716 (25 août 1376, Saint-Galmier).

<sup>17</sup> Signe sept actes : BnF, lat. 10034, fol. 88 v° (7 août 1377, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 39 (avant le 26 août 1377, Montbrison) ; Arch. com. Montluçon, AA2, (3) (10 décembre 1377) ; Arch. nat., P 1374<sup>1</sup>, n° 2299 (20 décembre 1377, Moulins) ; Arch. nat., P 1357<sup>2</sup>, n° 438 (3 mai 1379) ; Arch. nat., P 1377<sup>2</sup>, n° 2889 (8 avril 1381, Moulins) ; *Chartes du Bourbonnais*, n° 222, p. 327-328 (9 octobre 1382).

<sup>18</sup> Signe 30 actes : Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2745 (février 1384, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 100 v° (17 février 1384, Saint-Haon) ; Arch. dép. Allier, 1 60 et *Chartes du Bourbonnais*, n° 224, p. 330-331 (7 juin 1385, Poitiers) ; BnF, fr. 20389, n° 52 (15 septembre 1385, Verneuil) ; Arch. nat., P 1369<sup>2</sup>, n° 1794 (15 février 1386) ; BnF, lat. 10034, fol. 88 (27 juin 1386, Verneuil) ; Arch. nat., P 1378<sup>3</sup>, n° 3098 (52) (3 juillet 1386) ; Arch. nat., P 1355<sup>2</sup>, n° 100 (26 mai 1389, Paris) ; Arch. nat., P 1355<sup>1</sup>, n° 46 (18 août 1392, Le Mans) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 58 (3 juin 1393, Avignon) ; *Chartes du Bourbonnais*, n° 227, p. 333-334 (25 novembre 1393, Moulins) ; Arch. nat., P 1369<sup>1</sup>, n° 1740 (8 avril 1394, Paris) ; Arch. com. Montluçon, FF 17 (27 octobre 1394, Moulins) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3103 (16 décembre 1394, Villeneuve) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 57 v° (7 juillet 1395, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 82 (9 juillet 1395, Paris) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2428 (8 novembre 1398, Paris) ; BnF, fr. 20389, n° 61 (2 avril 1399, Paris) ; Arch. nat., P 1357<sup>2</sup>, n° 407 (13 juillet 1399, Moulins) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2710 (13 janvier 1400, Paris) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2429 (28 mars 1400) ; Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2739 (14 juin 1400, Paris) ; Arch. nat., P 1378<sup>3</sup>, n° 3081 (septembre 1400, Cleppé) ; BnF, n.a.f. 3590, n° 8 (27 septembre 1400, Beaujeu) ; BnF, Bougeogre 83, n° 443 (7 novembre 1400, Trizy) ; Arch. nat. P 1367<sup>2</sup>, n° 1578 (8 novembre 1400, Le Perreux) ; Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2730 (23 avril 1404, Paris).

<sup>19</sup> Signe deux actes : BnF, fr. 20389, n° 51 (12 novembre 1385, Charroux-en-Poitou) ; Arch. dép. Loire, Supplément B 1, fol. 1 v° (10 janvier 1388).

<sup>20</sup> Signe six actes : BnF, lat. 10034, fol. 110 (17 décembre 1385, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 107 (13 juillet 1386, Chevaignes) ; Arch. nat., P 1356<sup>6</sup>, n° 255 (13 juillet 1386, Chevaignes, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; BnF, lat. 10034, fol. 113 (29 mars 1389, Saint-Haon) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 1 r°-v° (12 octobre 1389, Moulins) ; BnF, lat. 10034, fol. 77 (18 octobre 1389, Lyon) ; Arch. nat., P 1362<sup>2</sup>, n° 1099 (18 mars 1390, Paris) ; Arch. dép. Allier, 1 G. 3, fol. 6 (22 avril 1390) ; BnF, lat. 10034, fol. 114 v° (22 avril 1390, Montbrison, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 72 v° (23 avril 1390, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 45 (17 mai 1391, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 73 (4 avril 1392, Amiens) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 52 (14 novembre 1392) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 55 (28 mars 1393, Cleppé) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 53, et B 2005, fol. 24 r°-v° (avril 1393, Saint-Galmier) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 76 v° (16 juin 1393, Montbrison).

<sup>21</sup> Signe trois actes : Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2699 (31 juillet 1390) ; Arch. nat., P 1372<sup>1</sup>, n° 2037 (7 août 1392) ; Arch. nat., P 1376<sup>6</sup>, n° 2624 (20 mars 1393, Moulins).



Norms	1356	1360	1370	1380	1390	1400	1410
Aignant							
Rigaut						*94 <sup>23</sup>	
L. Arnier						*95...*99 <sup>24</sup>	
J. Cadier						*97.....*08 <sup>25</sup>	
É. De Bar						*99 <sup>26</sup>	
						*02.....*09 <sup>27</sup>	

<sup>22</sup> Signe 20 actes ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 50 (22 juillet 1392, Souvigny) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 49 v° (6 novembre 1392) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 50 v° (6 novembre 1392, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 56 v° (29 mars 1393, Cleppé) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 76 v° (30 mars 1393, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 80 r°-v° (16 mai 1394, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 80 v°-81 (16 mai 1394, Montbrison, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2729 (107) (7 juin 1395) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 65 v° (3 mai 1397, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 66 (3 mai 1397, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2429 (28 mars 1400) ; Arch. nat., P 1366<sup>1</sup>, n° 1475 (8 juin 1402) ; Arch. nat., P 1390<sup>1</sup>, n° 411 et 412 (8 juin 1402, Villefranche, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 15 v°-16 (4 août 1402, Moulins) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2429 (18 août 1402) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2751 et *Tirés*, II, n° 4600 (10 juin 1405) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 21 v° (20 novembre 1405) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 21 (18 avril 1406, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 69 v° (18 avril 1406, Montbrison, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. nat., P 1356<sup>2</sup>, n° 241, et P 1355<sup>2</sup>, n° 133 (5 décembre 1408, Saint-Pourçain).

<sup>23</sup> Signe un acte ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2429 (1395).

<sup>24</sup> Signe 14 actes ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2429 (17 décembre 1394, Nevers) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 61 v° (25 avril 1395, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 62 v° (21 mai 1395, Montbrison) ; Arch. nat., P 1355<sup>2</sup>, n° 163 (21 septembre 1395, Paris) ; Arch. nat., P 1356<sup>2</sup>, n° 287 (30 décembre 1395, Paris) ; Arch. dép. Allier, 1 G 23, fol. 11 r°-v°, transcrit dans Abbé P. Dumont, *Chapitre collégial Notre-Dame de Moulins*, p. XXX-XXXI (11 février 1398, Moulins) ; Arch. nat., P 1361<sup>1</sup>, n° 929 (13 juin 1398, Paris) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2424 (31 mai 1399, Gien) ; Arch. nat., P 1364<sup>2</sup>, n° 1372 (3) (16 juin 1399, Moulins) ; Arch. nat., P 1364<sup>2</sup>, n° 1372 (4) (16 juin 1399, Moulins, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 84 v° (26 juin 1399, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 87 v° (28 juin 1399, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 85 v°-86 (9 juillet 1399, Thiers) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 87 v° (24 juillet 1399, Thiers).

<sup>25</sup> Signe 11 actes ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2429 (19 avril 1397) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 64 v°-65 (3 mai 1397) ; Arch. dép. Loire, B 1837, fol. 65 (3 mai 1397, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. nat., P 1372<sup>1</sup>, n° 2048 (11 juin 1397, Riom) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3081 (5 juillet 1399, Montbrison) ; Arch. nat., P 1365<sup>1</sup>, n° 1408 (9 octobre 1400, Thizy) ; Arch. nat., P 1390<sup>1</sup>, n° 42 (18 octobre 1400, Montbrison) ; Arch. nat., P 1368<sup>2</sup>, n° 1626 (18 octobre 1400, Montbrison, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; *Cartulaire municipal de la ville de Villefranche*, p. 73-109 (18 octobre 1400, Montbrison, 3<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 13 v° (17 janvier 1402, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 13 v° (27 janvier 1408).

<sup>26</sup> Secrétaire attaché à la Chambre des comptes. Signe un acte ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 2430 (18 décembre 1399).

<sup>27</sup> Signe 43 actes ; Arch. nat., P 1366<sup>1</sup>, n° 1475 (28 novembre 1401) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 14 (1<sup>er</sup> décembre 1401, Paris) ; Arch. nat., P 1355<sup>1</sup>, n° 39, 40, 42 et 49 (mars 1402, Paris) ; Arch. nat., P 1390<sup>1</sup>, n° 411 et 412 (juin 1402, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 14 v° (27 juin 1402, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 15 (3 juillet 1402, Montbrison) ; Arch. nat., P 1358<sup>2</sup>, n° 599 (5 juillet 1402, Cerverières) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 15 v° (5 juillet 1402, Cerverières, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 16 v° (10 août 1402, Moulins) ; Arch. nat., P 1381<sup>1</sup>, n° 3367 (2 mars 1403) ; Arch. nat., P 1374<sup>2</sup>, n° 23 (6 mai 1403, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 19 v° (1<sup>er</sup> janvier 1405, Moulins) ; Arch. nat., P 1366<sup>1</sup>, n° 1481 (10 janvier 1405, Moulins) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3099 (11 janvier 1405, Moulins) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2720 et P 1376<sup>2</sup>, n° 2747 (février 1405, Paris) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 25 v° (26 mai 1405, Paris) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2748 (5 novembre 1405, Paris) ; Arch. nat., P 1390<sup>1</sup>, n° 468 (26 novembre 1405) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 22 (14 avril 1406, Montbrison) ; Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 23 v° (12 mai 1406, Cleppé) ; Arch. nat., P 1365<sup>1</sup>, n° 1408 (21 mai 1406, Thizy) ; Arch. nat., P 1363<sup>2</sup>, n° 1152 (22 mai 1406) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2740 (10 juin 1406) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2733 (août 1406, Paris) ;

Noms	1356	1360	1370	1380	1390	1400	1410
J. de Warty						*02 <sup>28</sup>	
C. Denis						*03 <sup>29</sup> *06 <sup>30</sup>	
L. Andrault						*04... *07 <sup>31</sup>	
J. Chaumoise						*05 <sup>32</sup>	
M. Cordier						*06 <sup>33</sup>	
J. Dent						*07 <sup>34</sup>	
J. Cordier						*10 <sup>35</sup>	

Arch. nat., P 1388<sup>1</sup>, n° 1 *quater* (1<sup>er</sup> juillet 1407, Paris) ; Arch. nat., P 1389<sup>2</sup>, n° 307 (3 juillet 1407, Paris) ; Arch. com. Montluçon, HH 2 (31 mars 1408, Montluçon) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2728 (juin 1408, Montbaison) ; Arch. nat., P 1365<sup>1</sup>, n° 1408 (7 juin 1408, Montbaison) ; Arch. nat., P 1372<sup>2</sup>, n° 2118 (30 juillet 1408) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2726 (août 1408, Melun) ; BnF, fr. 20389, n° 62 (12 novembre 1408) ; Arch. com. Moulins, H° 496 et P. Baet, *Institutions municipales de Moulins*, p. 472-474 (30 novembre 1408, Tous) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2732 (2 janvier 1409, Moulins) ; Arch. nat., P 1402<sup>1</sup>, n° 1161 (3 janvier 1409, Moulins) ; Arch. nat., P 1370<sup>1</sup>, n° 1878 (24 janvier 1409, Moulins) ; Arch. nat., P 1359<sup>1</sup>, n° 616 (16 juin 1409) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2741 (18 juin 1409, Moulins) ; Arch. com. Montluçon, CC 3 (14 juillet 1409, Montluçon) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2704 (novembre 1409, Paris) ; Arch. nat., P 1378<sup>2</sup>, n° 3081 (27 décembre 1409, Paris) ; Arch. nat., P 1373<sup>1</sup>, n° 2183 (avril 1410) ; Arch. nat., P 1389<sup>3</sup>, n° 370 (30 juin 1410, Montbaison).

<sup>28</sup> Cité comme secrétaire et trésorier général le 30 octobre 1403 : Arch. nat., P 1374<sup>1</sup>, n° 2331.

<sup>29</sup> Cité comme secrétaire et trésorier de Bourbonnais le 30 octobre 1403 : Arch. nat., P 1391<sup>1</sup>, n° 526.

<sup>30</sup> Signe deux actes : Arch. nat., P 1380<sup>2</sup>, n° 3258 et P 1380<sup>2</sup>, n° 3244 (17 janvier 1405, Château-Chalon) ; Arch. nat., P 1376<sup>2</sup>, n° 2731 (octobre 1406, Paris).

<sup>31</sup> Cité secrétaire et trésorier de Bourbonnais en 1404-1405 : Arch. com. Moulins, n° 246, fol. 37 ; cité secrétaire et trésorier en 1407 : Arch. com. Moulins, n° 249, fol. 8.

<sup>32</sup> Signe un acte : Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 25 (11 juin 1405).

<sup>33</sup> Signe un acte : Arch. dép. Loire, B 2005, fol. 23 v° (4 novembre 1406).

<sup>34</sup> Cité secrétaire en 1407 : Arch. com. Moulins, n° 247, fol. 8 ; cité secrétaire et lieutenant général de bailli de Bourbonnais le 2 avril 1413 : Arch. dép. Allier, A 170, fol. 6.

<sup>35</sup> Signé deux actes : Arch. nat., P 4621, n° 217, 218 et 219 (12 janvier 1410, Paris) ; Arch. nat., P 1366<sup>1</sup>, n° 1474 (12 janvier 1410, Paris, 2<sup>e</sup> acte signé le même jour).

# ARCHIVES, CHANCELLERIE ET HISTORIOGRAPHIE DANS LE DUCHÉ DE BRETAGNE VERS 1400

MICHAEL JONES

UNIVERSITY OF NOTTINGHAM

Ma communication découle principalement d'un travail récemment accompli sur une édition du premier inventaire des archives ducales de Bretagne compilé en 1395. Elle ne pourra pas couvrir le sujet de manière exhaustive; les personnes désireuses d'en savoir davantage trouveront plus de détails dans l'introduction de mon édition<sup>1</sup>. On mentionnera également que les principaux arguments ont été développés de manière plus approfondie qu'il n'est possible de le faire ici dans un article qui a été édité dans le *Journal of Medieval History*<sup>2</sup>. En revanche, je voudrais ici rassembler trois thèmes majeurs déjà abordés par mes prédécesseurs pour suggérer une relation plus étroite entre ces thèmes qu'il a été jusque-là reconnu. Une partie de mon propos a déjà été abordée en termes généraux par deux brillants historiens du duché de Bretagne au Moyen Âge, Barthélémy-Amédée Pocquet du Haut-Jussé, mort en 1988 à un âge très avancé, et Jean Kerhervé, qui est encore bien parmi nous.

Ces thèmes sont : 1) l'existence de liens étroits entre ceux qui ont laissé des travaux historiques datant de la fin du Moyen Âge et la famille, cour et administration ducal; 2) le développement formel d'une chancellerie pourvue d'un personnel fixe et responsable de la conservation des archives ducales durant le règne du duc Jean IV (1364-1399); 3) le rôle joué par les officiers de la chancellerie dans la formation de ce qu'on peut appeler une historiographie montfortiste, favorable dans son interprétation des événements historiques au gouvernement des Montfort. Mon propos se concentrera sur une période critique, autour de l'an 1400, qui correspond,

---

1 *Le Premier Inventaire du Trésor des chartes des ducs de Bretagne (1395)*: Hervé Le Grant et les origines du Chronicon Briocense, M. JONES (éd.), Bannalec, 2007.

2 M. JONES, «Memory, Invention and the Breton State: The First Inventory of the Ducal Archives (1395) and the Beginnings of Montfort Historiography», *Journal of Medieval History*, 33, 2007, p.275-296.

non de manière fortuite, à la carrière d'un personnage clé, maître Hervé Le Grant, qui exerça la charge pour la première fois avérée de premier trésorier ou garde des chartes du duc. Je démontrerai qu'il est certainement l'auteur du *Chronicon Briocense*, ou *Chronique de Saint-Brieuc*, tenue jusque-là comme l'œuvre d'un anonyme, et qui constitue la première tentative d'écriture d'une histoire de la Bretagne dans une tradition montfortiste. Nous verrons en outre que l'action de Le Grant, en tant qu'historien et archiviste, a influencé par la suite, de manières diverses et assez surprenantes, l'écriture de l'histoire bretonne de la fin du Moyen Âge jusqu'à nos jours. Bref, mon propos entend traiter « du rapport entre écriture et mémoire princière ».

Winston Churchill disait que « l'Histoire lui serait favorable, parce qu'il avait l'intention de l'écrire ». Cette maxime, les Montforts, ducs de Bretagne, semblent l'avoir fait leur à la fin du Moyen Âge, ou, tout au moins, l'idée vint-elle à certains de leurs conseillers. Jean Kerhervé et d'autres ont montré de manière convaincante que la plupart des textes historiques bretons écrits de la fin du XIV<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle sont l'œuvre d'hommes proches de la famille ducal et de l'administration. Certains furent même personnellement encouragés par le prince à écrire. Chaque fois que cela était nécessaire, ils recoururent aux archives ducal<sup>3</sup>. Cinq auteurs principaux peuvent être cités : Alain Bouchart, Pierre Le Baud, Jean de Saint-Paul, l'auteur Anonyme du *Chronicon Briocense*, et Guillaume de Saint-André. Bouchart (mort après 1514) et Le Baud (mort en 1505) écrivirent tous deux une histoire générale de la Bretagne depuis le début jusqu'à leur temps, mais chacun d'eux coupa court leur description du douloureux processus par lequel le duché fut intégré au royaume de France par Charles VIII<sup>4</sup>. Ce qui a survécu de *La Chronique des ducs de Bretagne de la maison de Montfort* de Saint-Paul, rédigée entre les années 1440 et 1470, n'est malheureusement qu'un fragment d'un travail beaucoup plus important<sup>5</sup>. Ces trois histoires,

3 J. KERHERVÉ, « Aux origines d'un sentiment national. Les chroniqueurs bretons de la fin du Moyen Âge », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 108, 1980, p. 165-206 ; ID., « L'Historiographie bretonne : La naissance de l'histoire en Bretagne : milieu XV<sup>e</sup>-fin XVI<sup>e</sup> siècle », dans J. BALCOU et Y. LE GALLO (dir.), *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne*, 3 t., Paris-Genève, I, 1987, p. 245-271 ; ID., « Entre conscience nationale et identité régionale dans la Bretagne de la fin du Moyen Âge », dans R. BABEL et J.-M. MOEGLIN (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, 1997, p. 9-43.

4 Alain BOUCHART, *Grandes Croniques de Bretagne*, M.-L. AUGER et G. JEANNEAU (éd.), 3 t., Paris, 1986-1997 ; malheureusement il manque une édition moderne de Pierre Le Baud, voir toutefois pour son œuvre *Histoire de Bretagne avec les chroniques de Vitré et de Laval*, le sieur d'HOZIER (éd.), Paris, 1638, et J.-C. CASSARD, « Un historien au travail : Pierre Le Baud », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 62, 1985, p. 67-95.

5 *La Chronique de Bretagne de Jean de Saint-Paul*, A. de LA BORDERIE (éd.), Nantes, 1881.

cependant, s'inspirèrent du *Chronicon Briocense*, compilé entre 1389 environ et 1416<sup>6</sup>. Nous avons la preuve, d'autre part, que Le Baud et Bouchart connaissaient aussi le travail de Guillaume de Saint-André, notaire et secrétaire ducal, un contemporain de l'auteur du *Chronicon*, qui, entre 1382 et 1385, écrivit une vie en vers et en langue vernaculaire du duc Jean IV, dans un style épique de chanson de geste qui a joui d'un bref regain de popularité dans les années 1380<sup>7</sup>.

Mais dans le cas du *Libvre du bon duc Jehan* et du *Chronicon*, il y avait en jeu bien davantage que la réputation chevaleresque d'un duc breton ou qu'un récit impartial d'événements récents. En ce qui concerne Saint-André, j'ai émis ailleurs l'hypothèse que son œuvre pourrait bien avoir eu pour dessein de nuire à la haute réputation de Charles de Blois que Jean IV avait tué à la bataille d'Auray, qui mit un terme à la guerre civile en Bretagne (1341-1364)<sup>8</sup>. Après sa mort, Charles avait fait l'objet d'un culte populaire, et ce bien avant que ne débutât la procédure pour sa sanctification. Celle-ci, qui ne commença officiellement qu'en 1371, était portée par les Franciscains et la famille royale française, mais le conflit d'intérêts politiques divergents la firent échouer<sup>9</sup>. Quoi qu'il en soit, le portrait que Saint-André fait de Jean IV représente une personnification intelligente, flatteuse, finement observée, qui avait pour but de montrer le duc sous le meilleur jour possible. Le chroniqueur adopte un ton moral élevé et se fait partisan. De surcroît, ce travail montre un attachement profond à la « nation bretonne ». Comme ses plus récents éditeurs J.-M. Cauneau et D. Philippe l'ont remarqué, il peut être considéré comme un *miroir aux princes*, unique en son genre en Bretagne, qui exalte les vertus de Jean IV et donne des instructions relatives à la conduite des futurs ducs.

6 Pour cette chronique, voir *infra*, notes 10 et 11.

7 Guillaume de Saint-André, *Le Bon Jehan & Le Jeu des Échecs, XIV<sup>e</sup> siècle. Chronique de l'État breton*, texte établi, traduit, présenté et annoté par J.-M. CAUNEAU et D. PHILIPPE, Rennes, 2005, qui remplace *C'est le Libvre du bon Jehan, duc de Bretagne*, E. CHARRIÈRE (éd.), comme appendice à son édition *Chronique de Bertrand du Guesclin*, 2 t., Paris, 1839, II, p. 421-560, qui, à son tour, a remplacé Dom G.-A. LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, 2 t., Paris, 1707, II, colonnes 693-750, réimprimé dans Dom P.-H. MORICE, *Preuves pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* (=MORICE, *Preuves*), 3 t., Paris, 1742-1746, II, col. 305-363.

8 M. JONES, « Un prince et son biographe : Jean IV, duc de Bretagne (1364-1399) et Guillaume de Saint-André », dans C. GRELL, W. PARAVICINI et J. VOSS (dir.), *Les princes et l'histoire du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999, p. 178-192.

9 M. JONES, « Politics, Sanctity and the Breton State: The Case of the Blessed Charles de Blois, Duke of Brittany (d. 1364) », dans *The Medieval State. Essays presented to James Campbell*, J. R. MADDICOTT et D. M. PALLISER (dir.), Londres, 2000, p. 215-232 (réimpr. dans mon recueil d'articles *Between France and England. Politics, Power and Society in Late Medieval Brittany*, Aldershot-Burlington VT., 2003, Ch. VI).

Le vaste champ de l'histoire bretonne se déploie sur une toile bien plus grande dans le cas du *Chronicon*. Deux copies manuscrites d'un original perdu ont survécu<sup>10</sup>. Le premier volume d'une édition moderne a été publié en 1972<sup>11</sup>. Ce volume ne comprend qu'approximativement un cinquième du texte aujourd'hui connu : le récit s'arrête malheureusement au VII<sup>e</sup> siècle de notre ère. Quelques extraits relatifs à des périodes ultérieures furent publiés au XVIII<sup>e</sup> siècle (environ 45 000 mots en tout) mais une grande partie reste toujours inédite. Le *Chronicon* est une œuvre ambitieuse dans sa conception ; de toute évidence, l'état dans lequel elle nous est parvenue fait penser qu'elle est inachevée : son récit s'arrête brusquement en 1416. Le compte rendu des événements après 1400, par exemple, est en grande partie confus et incomplet ; les dernières sections ne constituent souvent qu'un rassemblement de matériau brut qui n'a pas donné lieu à un travail de rédaction qui aurait débouché sur un récit. Ce constat a été fait par d'autres historiens. De nombreux documents cités, souvent *in extenso* par l'auteur – et plus de 50 sont aisément identifiables –, furent manifestement extraits directement des archives duciales<sup>12</sup>. Nous avons tenté d'identifier l'auteur parmi les officiers de la chancellerie ducale. Mais, pour aborder cette question, il convient d'abord de s'intéresser au second thème principal évoqué ci-dessus : la conservation des archives ducales à l'époque de la rédaction du *Chronicon*. Ceci devrait nous permettre de soumettre cette œuvre à un examen plus approfondi et de mettre en lumière sa contribution particulière à l'éclosion d'une l'historiographie montfortiste.

La Bretagne fut lente à organiser un *Trésor des chartes du duc* si l'on compare avec d'autres administrations princières<sup>13</sup>. Le modèle et le langage sont caractéristiques de ceux utilisés par la couronne elle-même ; il en alla ainsi pour les plus importants développements de l'administration bretonne du bas Moyen Âge. Nous ne savons pratiquement rien de la manière dont les documents étaient conservés avant la compilation du premier inventaire des archives ducales en 1395. À cette date, les archives étaient entreposées dans la Tour Neuve à Nantes. Comme pour les archives royales ou différentes archives princières, les pièces étaient rangées dans des boîtes ou

10 BnF, ms. lat. 6003 et 9888 ; il y a aussi des extraits dus à Pierre Le Baud d'après un manuscrit perdu (AD Ille-et-Vilaine, 1 F 1003).

11 *Chronicon Briocense. Chronique de Saint-Brieuc. Texte critique et traduction*, I, *Chapitres I à CIX*, G. LE DUC et C. STERCKX (éd.), Paris, 1972, qui se termina vers 700 ; il y a d'autres éditions partielles (surtout pour la période d'après 1200 dans Dom G.-A. LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, II, col. 833-892, réimprimé dans MORICE, *Preuves*, I, col. 7-102) ; la discussion la plus complète reste P. DE BERTHOU, « Introduction à la Chronique de Saint-Brieuc » et « Analyse sommaire et critique de la Chronique de Saint-Brieuc », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, 18, 1900, p. 67-84, et 19, 1901, p. 3-110.

12 Cf. M. JONES, *Le Premier Inventaire...*, cit., p. 72-76.

13 *Ibid.* p. 19-22 pour des détails.

dans des tiroirs d'armoires<sup>14</sup>. Il est probable que les archives se trouvaient déjà dans la Tour Neuve depuis plusieurs générations ; par la suite, le Trésor resta au château de Nantes jusqu'à la Révolution, quand, par accident plutôt que par volonté, il sortit quasiment indemne de la *Commission du Triage*, pour passer dans le domaine public, aux Archives départementales de la Loire-Inférieure (aujourd'hui Loire-Atlantique), de telle sorte que le suivi historique de la plupart des documents qui nous concernent ici est identifiable sur une période de plus de 600 ans<sup>15</sup>.

La longue liste « des lettres de Monseigneur le duc de Bretagne[...] en la Thesaurerie de la Tourneuve » dont Hervé Le Grant reçut la garde en juin 1395 commence avec la confirmation du premier traité de Guérande (1365) par Charles V<sup>16</sup>, qui mettait officiellement un terme à la guerre civile en Bretagne. Le Grant inventoria 906 documents individuels, lesquels couvrent un large éventail de matières concernant le duc, depuis ses relations avec le roi, d'autres princes, l'Église et la haute noblesse bretonne, aux actes de grâce au profit de petites communautés et de particuliers. Les documents sont datés de 1220 à 1395. Comparé aux inventaires royaux contemporains, le système adopté manque de finesse et son usage n'était guère commode. Un cinquième seulement des documents inventoriés, par exemple, sont datés et les originaux ne sont distingués par aucune lettre ou numéro. Pour retrouver l'original qu'ils recherchaient, les utilisateurs devaient s'appuyer sur la description des caractéristiques diplomatiques de l'acte – forme des lettres, mode de scellement, couleur de la cire – et sur les mentions dorsales, lesquelles étaient retranscrites textuellement dans l'inventaire. Dans la plupart des cas, les mentions dorsales résument précisément le contenu du document et coïncident parfaitement avec celles que l'on trouve aujourd'hui sur une grande partie des documents originaux de l'actuel trésor des chartes, de telle sorte qu'il nous a été possible d'identifier environ 60 % des items originaux listés dans l'inventaire. Mais il résulte clairement de l'état inachevé de cet inventaire et d'autres originaux antérieurs conservés à Nantes que le travail de Le Grant n'est qu'une liste partielle des archives ducales de la fin du règne de Jean IV.

Bien que le premier inventaire ne fût donc qu'une ébauche, Hervé Le Grant et ses collègues ne ménagèrent pas leurs efforts durant les quelques

14 Voir O. MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge » dans *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, P. CONTAMINE et O. MATTÉONI (dir.), Paris, 1996, p. 65-81, pour une discussion importante sur un autre fonds d'archives princières que j'ai omis de citer dans mon édition.

15 M. JONES, *Le Premier Inventaire...*, cit., p. 53-67 ; pour un résumé, voir aussi H. DE BERRANGER, *Guide des Archives de la Loire-Atlantique*, I, *Séries anciennes A à H*, Nantes, 1962 ; l'inventaire d'Hervé Le Grant est E 238.

16 AD Loire-Atlantique, E 238 fol. 1r.

années qui suivirent, pour réorganiser les archives ducales afin de les rendre plus accessibles. Jusqu'en 1407, Hervé, entouré d'une importante équipe d'officiers placés sous son autorité, s'attacha à collecter, classer et retranscrire activement les documents. Une partie de son travail était même financée par ses propres moyens : une copie notariale, faite en février 1396 par Jean de Rippa, d'un instrument relatif à une ambassade envoyée en Angleterre en 1384, dont Hervé, lui-même, avait fait la première rédaction, est ainsi enregistrée : « Copie faite par maistre Hervé le Grant a ses propres depens [...] avec les instructions Soit porté a la tresorerie »<sup>17</sup>. Un autre texte datant du 16 mai 1399 porte la note dorsale suivante : « Doyt estre a portée a mestre Hervé<sup>18</sup> », et un autre du 2 mai 1405 : « Ici sont les copies et memoires que Mareschee a aportées de France et quelles furent baillées a Maistre Hervé le Grant en garde par Jahan le Breton, secretaire, a Nantes la vaille de Pasques de l'an 1405 »<sup>19</sup>. Quand un document de 1308 concernant la confiscation de biens des Templiers en Bretagne fut découverte dans le couvent franciscain de Nantes, il fut « baillé(es) a Maistre Hervé le Grant »<sup>20</sup>. Ce dernier s'était également mis à acquérir des copies de documents clés pour les archives ducales, telle l'ordonnance promulguée par Jean I<sup>er</sup> en mars 1240 chassant les Juifs de Bretagne. Le Grant en prépara un vidimus à partir d'un original produit par l'abbé de Sainte-Croix de Quimperlé, quand Jean IV rendit visite à l'abbaye en juin 1397<sup>21</sup>.

Le Grant encourageait aussi la compilation des registres d'importants documents ; beaucoup d'entre eux, catalogués dans son inventaire de 1395, par exemple, furent copiés sur son ordre dans des formulaires dont au moins deux ont survécu<sup>22</sup>. Le plus important pour les historiens de la Bretagne médiévale est peut-être la première copie manuscrite du *Livre des Ostz* : il s'agit d'un document relatif aux obligations militaires dues par les vassaux du duc, rédigé à Ploërmel en août 1294, et qui donne une vue d'ensemble

17 AD Ille-et-Vilaine, 1 E 12 n° 9, 10 février 1396.

18 AD Loire-Atlantique, E 172 n° 18, 16 mai 1399, ratification par Jeanne Chabot, dame de Rays, d'un accord avec le duc Jean IV.

19 *Ibid.*, E 166 n° 16, un vidimus des lettres du roi, selon lesquelles Jean IV est obligé de délivrer des rentes à la valeur de 10 000 l. à Jean, comte de Penthièvre.

20 MORICE, *Preuves*, I, col. 1216.

21 AD Loire-Atlantique, E 126 n° 2, 10 juin 1397 à Quimperlé ; pour les lettres originales de Jean I<sup>er</sup>, voir le fac-similé et la traduction française dans A. de LA BORDERIE et B. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, 6 t., Paris et St-Brieuc, 1896-1914, III, p. 337-388 ; pour l'original, voir AD Ille-et-Vilaine, 1 F 1109 (MORICE, *Preuves*, I, col. 914-915) ; quelques copies ont survécu dans des cartulaires, y compris une dans *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères*, J. AUBERGÉ (éd.), Rennes, 1913, p. 154-156.

22 AD Loire-Atlantique, E 132, 160 x 230 mm., 22 folios (pour le contenu, voir la note suivante), et E 236, 290 x 335 mm, 114 folios (voir note 25).



de la haute noblesse de l'époque<sup>23</sup>. Ce petit volume *in quarto* contient aussi la forme de l'hommage qui fut prétendument rendu par Jean IV à Charles V en 1366, et qui, fait révélateur, fut qualifié dans la marge par une main ultérieure d'« hommage simple »<sup>24</sup>, ainsi que d'autres documents sur lesquels nous reviendrons plus tard, mais dont nous pouvons dire dès à présent qu'ils furent tous utilisés dans le *Chronicon Briocense*.

Il y a également un impressionnant volume *in folio*, relié dans un cuir rouge marocain sur bois comme le *Livre des Ostz*, et fort de 135 documents datés d'entre 1220 et 1407<sup>25</sup>. La correspondance entre cette date de départ et celle des documents inclus dans l'inventaire d'Hervé établi en 1395 ne peut être le fait du hasard. Comme un récent commentateur l'a écrit : « Hervé Le Grant ne s'intéresse qu'aux actes qui peuvent servir à affirmer les pouvoirs de son prince »<sup>26</sup>. Cela apparaît clairement dans le formulaire où les documents concernent les relations entre les ducs et le roi, l'acquisition du domaine ducal et d'autres matières encore ayant trait aux relations avec les vassaux et les sujets. Environ 104 documents du formulaire de 1407 se trouvent dans l'inventaire de 1395, où ne sont recensés que quelques originaux<sup>27</sup>. Une partie de ceux-ci portent la mention *scripta* ou *registrata est*, occasionnellement avec

23 AD Loire-Atlantique, E 132 fol. 6r-17v; F. MORVAN, « Le *Livre des Ostz* (1294). Un éclairage sur les rapports du duc et la noblesse à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, J. KERHERVÉ (dir.), Rennes, 1999, p. 37-88 pour une édition récente et commentée. Ce manuscrit est mentionné dans l'Inventaire de 1395 (E 238 fol. 79r = article n° 837 dans notre édition : « Item, le papier de ceux qui doivent host au duc de Bretaingne et est ledit papier en parchemin »).

24 AD Loire-Atlantique E 132 fol. 18r -19v : *Forma homagium seu submissionis Britannie facti per illustrissimum principem dominum Johannem Britanorum ducem comitem que Montisfortis et Richemondie illustrissimo principi domino Karolo Regi Francie anno domini M° tricentissimo LXVI° die XIII a mensis septembris Parisius*. Il y a quelques anachronismes dans ce titre : par exemple, Jean IV ne recevra pas le comté de Richmond d'Édouard III avant 1372. Il sembla aussi confondre l'hommage du duc rendu au roi Charles V à Paris le 13 décembre 1366 et celui rendu à Charles VI à Compiègne le 27 septembre 1381 (*Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, 3 t., M. JONES (éd.), Paris-Bannalec, 1980-2001, I, nos 88-89 et 388-389). P. JEULIN, « L'hommage de Bretagne », *Annales de Bretagne*, 41, 1934, p. 380-473 est la discussion la plus exhaustive.

25 AD Loire-Atlantique, E 236 dont le contenu est bien décrit (fol. 5r) : « Cy ensuit la tenour par vidimus et copie de plusieurs des lettres de tres excellent prince et seignour monseignour le duc de Bretaingne que maistre Hervé le Grant, tresorier et garde d'icelles, a fait escrire en ce livre pour l'utilité et profit de mondit seignour des quelles ensuit les rebriches en la forme si après contenantes ». Les clercs et notaires qui ont compilé ce manuscrit sont Jean Halouart et Jamet Lamoureux (voir note 29 pour leur carrière).

26 C. LAGADEC, « Transcription et étude d'un inventaire d'archives de Bretagne XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », TER dactylographié, sous la direction de J. KERHERVÉ, Université de Bretagne Occidentale, Brest, année 1997-1998, 2 t., I, p. 33. Cette étude est assez bien faite; son introduction est utile, mais elle n'identifie pas tous les documents mentionnés, et elle ne fournit pas d'apparat critique; pour ce dernier, se reporter à mon édition.

27 M. JONES, *Le Premier Inventaire...*, cit., p. 72-76 pour une table de correspondances.

le propre nom d'Hervé, *Scripta est, Herveus*, ou simplement avec les initiales *H* ou *R*<sup>28</sup>. Il est clair que la production de ces formulaires « pour l'utilité et profit de mondit seignour » et, pouvons-nous ajouter, pour que la chancellerie puisse les utiliser par la suite, est due à l'initiative d'Hervé et à ses associés notaires, Jean Halouart et Jamet Lamoureux<sup>29</sup>.

Venons-en maintenant à mon troisième thème, la contribution de la chancellerie à la formation de l'historiographie montfortiste, et plus particulièrement au *Chronicon Briocense*. Jean Kerhervé a succinctement résumé ce que nous savons de l'auteur<sup>30</sup> : il était un patriote breton passionné, aussi critique à l'égard des Français que des Anglais. Il connaissait bien les légendes bretonnes et la vie des saints. Il parlait le breton. C'était un ardent défenseur de l'Église : s'il déplora profondément le Schisme tout en étant favorable aux Clémentistes, il s'inquiétait davantage de l'avenir de l'Église universelle dont il connaissait bien l'organisation ; familier de la théorie des Deux Glaives, il était partisan de la supériorité du spirituel sur le temporel. Son profil était celui d'un administrateur qui avait probablement exercé ses talents dans les domaines ecclésiastiques, financiers et judiciaires. Compétent, juriste et érudit, il pouvait citer correctement le droit civil et le droit canon, aussi bien qu'Aristote et les Pères. C'était un proche de Jean IV, dont il approuvait dans l'ensemble la politique – il réprouva cependant le second mariage de sa troisième femme, Jeanne de Navarre avec Henry IV d'Angleterre. En outre, il fournit des indications sur la période pendant laquelle il a écrit, puisque les remarques préliminaires à *meum opusculum*,

28 Par exemple, AD Loire-Atlantique, E 103 n° 7 : lettres de Louis X, mai 1315, donnant à Jean III la châtellenie de Saint-James de Beuvron, enregistrées *Scripta est, Herveus*. Ces lettres sont cataloguées dans l'Inventaire de 1395 (E 238 fol. 1r = mon édition, n° 4) et transcrites dans E 236 fol. 33r. Dans une forme semblable, AD Ille-et-Vilaine, 1 E 5 n° 3 : lettres originelles du roi Jean II, juillet 1352, confirmant celles du roi Philippe VI, juin 1328, demandant le retour devant la cour ducal de tous les cas bretons qui furent portés au Parlement de Paris sans être venus devant les Grands Jours, enregistrées *Scripta est, H. et R. Registrata* ; il semble s'agir des lettres royales cataloguées en 1395 (E 238 fol. 3v = mon édition, n° 36) : « Item, une autre grant lettre o le grant seau du roy en laz de soye et cire vert et cousu en toile le dit seel pour ce qu'il estoit cassé contenant : *Ut a senescallibus ipsius appelletur ad parlamentum suum* » ; voir aussi la mention dorsale sur l'original : « Pour le duc de Bretagne *ut a senescallis ipsius appeletur ad parlamentum suum* ». Cet acte fut copié dans E 236 fol. 33r.

29 Halouart était toujours actif comme secrétaire en 1420 mais il était mort avant 1438 (*Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, 5 t., R. BLANCHARD (éd.), Nantes, 1889-1895, nos 1411 et 2303) ; en 1420, Lamoureux était trésorier d'Arthur de Richemont (*ibid.*, n° 1418).

30 J. KERHERVÉ, « Aux origines d'un sentiment national... », *cit.*, p. 205-206.

« mon petit travail »<sup>31</sup>, précisent qu'il commença à rédiger en 1394, alors que le dernier document cité date du 5 mai 1416<sup>32</sup>.

On a proposé deux noms susceptibles de correspondre à ce profil. Paul de Berthou, qui, le premier, étudia sérieusement le *Chronicon* vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en identifiant précisément les nombreuses sources sur lesquelles l'auteur s'est appuyé et en résumant très utilement le contenu des manuscrits publiés de manière incomplète, a suggéré qu'il s'agissait d'un certain M<sup>e</sup> Guillaume de Vendel<sup>33</sup>. Celui-ci était tout à la fois un clerc breton et un universitaire parisien envoyé par Charles VI à Jean V en 1406-1407 en relation avec les négociations sur la fin du Grand Schisme. La proposition de Berthou reposait principalement sur le fait que les lettres que Vendel apporta à cette occasion furent ensuite incorporées dans le *Chronicon*, confirmant ainsi l'importance accordée par l'auteur à cette question<sup>34</sup>. Toutefois, le versement de ces lettres au Trésor des Chartes, où elles auraient été à la disposition d'autres auteurs potentiels – et où on peut encore les consulter<sup>35</sup> – fragilise cette hypothèse, tout comme le fait que Vendel ne parvienne pas à satisfaire d'autres critères nécessaires à l'authentification de l'auteur comme Pocquet de Haut-Jussé l'a autrefois signalé<sup>36</sup>. À la place, ce dernier proposa le nom de Hervé Le Grant, gradué en droit de l'université d'Angers et originaire du diocèse bretonnant de Cornouaille. Jean Kerhervé accepta cette proposition, mais sans fournir non plus de preuves irréfutables. Mon choix est le même. En quoi nos intuitions peuvent-elles être confirmées ?

Pour résumer, ce que nous savons de la carrière d'Hervé (sur laquelle il y aurait bien plus à dire) et de la chronologie de la composition du *Chronicon* correspond si parfaitement que sa paternité s'impose à moi comme un fait évident. Entre le début des années 1380 et 1416, Hervé Le Grant a officié à temps plein à la chancellerie ducale ; durant les vingt dernières années, il fut « trésorier des chartes »<sup>37</sup>. Entre 1395 et 1407, il fit un remarquable

31 MORICE, *Preuves*, I, col. 7.

32 Le dernier document cité est un arrêt condamnant Nicolas d'Orgement, doyen de Tours, maître des comptes, au bannissement perpétuel pour sa participation dans un complot parisien contre le roi de Sicile et le duc de Berry ; daté de mai 1416, il est omis dans les extraits publiés du *Chronicon* (P. DE BERTHOU, « Analyse sommaire et critique... », *cit.*, p. 86) ; pour cet épisode, voir F. LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri, sa vie, son action politique (1340-1416)*, 4 t., Paris, 1966-1968, III, p. 401-403.

33 P. DE BERTHOU, « Introduction à la Chronique de Saint-Brieuc », *cit.*, p. 78.

34 MORICE, *Preuves*, I, col. 95-100.

35 AD Loire-Atlantique, E 46 pour les originaux, et E 55 fol. 132, 134v, 136v et 138v pour des copies.

36 B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les papes et les ducs de Bretagne*, 2 t., Paris et Rome, 1928, II, p. 450 et note 2 ; ID., « La dernière phase de la vie de Du Guesclin. L'affaire de Bretagne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 125, 1967, p. 144.

37 M. JONES, *Le Premier Inventaire...*, *cit.*, p. 29-41 pour beaucoup plus de détails sur la carrière d'Hervé Le Grant.

travail de classement et rendit accessible, grâce à son inventaire, ses registres et d'autres copies séparées, un large éventail d'actes considérés comme très importants pour la préservation et le rappel des droits ducaux. Quant à l'auteur du *Chronicon*, il était, lui aussi, à l'œuvre entre 1389 et 1416, et il utilisa manifestement pour écrire son récit la plupart des outils qu'Hervé avait produits, comme par exemple la copie du *Livre des Ostz* ou encore les documents recensés dans l'inventaire de 1395, inventoriés ou retranscrits intégralement dans le formulaire de 1407. En fait, il est possible, en parcourant le *Chronicon*, d'identifier les documents paraphrasés ou cités *in extenso* qu'Hervé lui-même a non seulement eu entre les mains, mais dont il a dans bien des cas personnellement rédigé l'original ou dont il a délivré des *vidimus*. La structure du *Chronicon* est aussi plus facilement compréhensible à la lumière de ce qui a été récemment découvert à propos des dernières années de la carrière d'Hervé.

Comme Berthou le souligna, le *Chronicon* s'apparente davantage à un *compendium* de documents plutôt qu'à une histoire finie<sup>38</sup>. Il n'est pas ici le lieu d'examiner dans le détail les sources utilisées pour les parties les plus anciennes, à l'exception de certaines pseudo-chartes sur lesquelles je reviendrai. Mais pour la fin du XI<sup>e</sup> siècle, et particulièrement lorsqu'on se rapproche de l'époque de l'auteur, le recours aux documents d'archives devient prépondérant<sup>39</sup>. La chronologie est dans l'ensemble bien ordonnée, surtout en ce qui concerne le règne de Jean IV jusqu'à 1396 environ. En revanche, les années 1396-1399 et 1403-1406 sont largement passées sous silence, bien que la mort de Jean IV en 1399 et la minorité de Jean V soient traitées de manière assez précise<sup>40</sup>. La description des funérailles de Jean IV ainsi que l'entrée solennelle et le couronnement de Jean V à Rennes en 1401 sont dues au récit d'un témoin oculaire<sup>41</sup>. Il y a aussi des oraisons

38 P. DE BERTHOU, « Introduction à la Chronique de Saint-Brieuc », *cit.*, p. 80.

39 Entre autres documents archivistiques cités, l'*Assize du comte Geoffroi* (1185), omis dans MORICE, *Preuves*, I, col. 38, qui régla les successions nobles bretonnes et dont l'auteur donne un bref résumé révélateur de sa compétence en matière juridique; voir J. A. EVERARD, *Brittany and the Angevins. Province and Empire 1158-1203*, Cambridge, 2000, p. 182-203 pour les différents textes et éditions de l'*Assize*, y compris celui cité dans le *Chronicon Briocense*.

40 MORICE, *Preuves*, I, col. 78 (mort de Jean IV); col. 80-89 (la minorité de Jean V, bien que l'édition ait omis les rapports difficiles avec Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comme son tuteur et gardien; même chose pour les regrets à l'évocation du meurtre de Louis, duc d'Orléans (voir P. DE BERTHOU, « Introduction à la Chronique de Saint-Brieuc », *cit.*, p. 79-81).

41 MORICE, *Preuves*, I, col. 78 (funérailles, novembre 1399), col. 80 (messe commémorative pour Jean IV, 15 mars 1401), tous les deux *more regali*, et col. 80-82 (couronnement): voir M. JONES, « "En son habit royal": le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, J. BLANCHARD (dir.), Paris, 1995 (réimpr. dans M. JONES, *Between France and England*, Ch. XI), p. 253-278,

funèbres de Jean IV à la fois en prose et en vers, ces dernières ne comptant pas moins de 198 lignes de mauvais hexamètres<sup>42</sup>. La relation de la politique princière en France entre 1407 et 1416 est cependant extrêmement confuse. Par exemple, Berthou a montré qu'un passage traitant des événements de la période 1410-1412 est suivi du récit de la campagne d'Azincourt, puis des événements de 1407-1408, avant de passer ensuite à l'année 1411 avec comme principal leitmotiv le rôle militaire et de médiation de Jean V dans la guerre entre les Armagnacs et les Bourguignons, et aussi ses efforts pour résoudre le Schisme en 1406-1407<sup>43</sup>. De même, les différentes phases de la dispute entre Jean V et Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, au sujet de la possession de la seigneurie de Moncontour, qui aboutit finalement à l'acquisition forcée de celle-ci par Jean V, retinrent l'attention du chroniqueur<sup>44</sup>. Les données sur la carrière d'Hervé Le Grant suggèrent que les années 1405-1407 ont marqué, à bien des égards l'apogée de son activité professionnelle d'archiviste, même s'il demeura encore neuf ans en fonction. Quel que soit l'auteur du *Chronicon*, il eut au cours de cette période un accès facile aux archives ducales. Pouvons-nous raisonnablement conclure à un Hervé vieillissant, occupant une partie de son temps à travailler encore à son *Chronicon*, et qui, dans le même temps, devant l'ampleur du travail, trouve de plus en plus difficile de passer de la compilation à la composition ? Je pense que nous le pouvons. L'étude du dernier thème relatif au caractère

---

spéc. p.265-266. F. FERY-HUE, «Le cérémonial du couronnement des ducs de Bretagne au xv<sup>e</sup> siècle. Édition», *Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Brest 1982). Questions d'histoire de Bretagne*, Paris, 1984, p.247-263 donne un commentaire important, bien qu'elle se soit trompée d'un siècle dans la datation du *Chronicon*; la liturgie de la fin du xv<sup>e</sup> siècle se trouve maintenant dans *Missel pontifical de Michel Guibé. Cérémonial du couronnement des ducs de Bretagne*, A. CHÉDEVILLE et al. (éd.), Rennes, 2001.

42 MORICE, *Preuves*, I, col. 79-80 contient seulement 48 lignes (voir P. DE BERTHOU, «Introduction à la Chronique de Saint-Brieuc», *cit.*, p.77).

43 P. DE BERTHOU, «Analyse sommaire et critique...», *cit.*, p.80.

44 *Ibid.*, p.82; voir M. JONES, «Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir», dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, A. MARCHANDISSE, E. BOUSMAR et B SCHNERB (dir.), Lille, à paraître. Concernant les arguments favorables à l'identification d'Hervé Le Grant comme auteur du *Chronicon Briocense*, notons qu'en complément de sa présence au conseil ducal quand des décisions concernant Moncontour furent prises, il a aussi reçu des lettres de Marguerite, 11 décembre 1410, acceptant le 6 février 1411 un accord final à garder dans le *Trésor des chartes* (AD Loire-Atlantique, E 168 n° 32, [...] «Jehan Halouart baille a mestre Hervé Le Grant cestes dous letters par le commandement des gens du conseil de monseigneur le duc». Jean V acheta son titre contestable à la seigneurie de Moncontour de Robert de Dinan, bien que celui-ci avait vendu son titre à Marguerite à l'occasion de manœuvres compliquées qui sont assez bien décrites dans AD Pyrénées-Atlantiques, E 92; mais voir aussi *ibid.*, E 619, E 636 et MORICE, *Preuves*, II, cols. 789-790.

émergent de cette nouvelle *Matière de Bretagne* renforce l'hypothèse en faveur de la paternité littéraire de Le Grant.

Parmi les nombreux documents que le *Chronicon* cite, il y a d'évidentes forgeries qui se mêlent à d'authentiques documents d'archives. Trois faux méritent une attention toute particulière, dans la mesure où ils furent repris dans des histoires sérieuses de Bretagne jusqu'à une date fort récente. Il y a d'abord une pseudo-charte d'Alain « par la grâce de Dieu, roi des Bretons létaviens ou armoricains », prétendument datée du 15 mai 689<sup>45</sup> ; il y a ensuite la relation d'un *Parlement* tenu par Alain Fergent, duc de Bretagne (1084-1113/16) en mai 1087 ou 1088<sup>46</sup> ; il y a enfin un traité supposé conclu entre Pierre Mauclerc, duc de Bretagne (1213-1237), et Louis IX à Angers en 1231<sup>47</sup>. Ces trois faux avaient pour unique but de justifier historiquement certains droits et privilèges réclamés par les ducs depuis des temps immémoriaux, et relatifs à leur autorité sur leurs sujets ou en rapport avec les rois de France. Les historiens ont reconnu que les formules diplomatiques présentes dans ces faux sont caractéristiques des pratiques de la chancellerie bretonne de la fin du XIV<sup>e</sup> ou du début du XV<sup>e</sup> siècle ; par ailleurs, les institutions et les offices auxquels il est fait référence dans ces textes renvoient à la même période<sup>48</sup>. Quant au traité de 1231, dans lequel, après une reconnaissance par Mauclerc, à contrecœur, de la souveraineté de Louis IX, le roi reconnaît apparemment une liste complète des droits du duc, Berthou a dit, il y a longtemps, qu'il avait été probablement fabriqué à l'époque de Jean IV ; il reflétait l'ambiguïté qui s'installa dans les relations avec la Couronne lors des hommages rendus en 1366 et 1381<sup>49</sup>. C'était également au cours de son règne que la notion de droits royaux fut popularisée pour décrire les prérogatives et privilèges particuliers du duc<sup>50</sup>. Dans son commentaire du mandement du roi Alain en 689 ordonnant d'enquêter sur les accusations diverses portées contre ses officiers et contre l'exercice qu'ils faisaient de ses prérogatives judiciaires et financières, Jean Kerhervé a anticipé mon propos. Il écrit ainsi : « Ce mandement, imitant les habitudes de la chancellerie ducale et lui empruntant ses formules, constitue l'un des

45 Omis dans MORICE, *Preuves*, mais publié en entier dans G. LE DUC et C. STERCKX (éd.), *Chronicon Briocense...*, cit., p. 216-224.

46 P. DE BERTHOU, « Analyse sommaire et critique... », cit., p. 41 ; BnF, ms. lat. 9888, fol. 99v-100, dans MORICE, *Preuves*, II, Préface, p. xxv, avec la date 1077 ; les autres copies sont datées de 1087 ou 1088 (voir ci-dessous).

47 MORICE, *Preuves*, I, col. 40 pour une mention courte, mais plus accessible dans la traduction française de Alain Bouchart, *Grandes Croniques de Bretagne*, cit., I, p. 462-466.

48 Par exemple, la mention d'un « Président de Bretagne » comme premier officier de justice breton, dont le premier connu (cité en 1383) est Guillaume l'Évêque « president en parlement et seneschal de Brouerec et de Ploearmel » (MORICE, *Preuves*, II, col. 446).

49 P. DE BERTHOU, « Analyse sommaire et critique... », cit., p. 6.

50 Cf. M. JONES, *The Creation of Brittany*, Londres, 1988, p. 8, 10-12 et 302-304.

arguments qui prêchent en faveur d'une attribution de la *Chronique* à Hervé Le Grant<sup>51</sup>. Ces remarques valent aussi pour le procès-verbal de 1087/1088 dans lequel les neuf évêques et les neuf anciens barons de Bretagne – un mythe né, là encore, au cours du règne de Jean IV<sup>52</sup> – reconnaissent la souveraineté du duc. Celui-ci déclare, à son tour, que nul sauf Dieu n'exerce sur lui sa souveraineté<sup>53</sup>. La plus ancienne copie de cette pseudo-charte se trouve dans la copie manuscrite du *Livre des Ostz* qui date d'un peu avant 1395<sup>54</sup>. Ainsi, tant par leur contenu que par leur forme diplomatique, ces forgeries reflètent le contexte particulier de la période autour de 1400. Il serait possible de donner plus de poids encore à cette affirmation par le biais d'une analyse plus approfondie dont je vais cependant ici m'abstenir, à l'exception de deux remarques.

Premièrement, il convient de souligner la précision de ces faux dans leurs clauses d'authentification et de datation. Quel que soit l'auteur du *Chronicon*, il montre un intérêt particulier pour ces détails et fait preuve d'un professionnalisme digne d'un notaire expérimenté<sup>55</sup>. Deuxièmement, dans le document de 1087/1088, un détail supplémentaire avait pour but de renforcer la crédibilité du faux : il s'agit d'une clause finale décrivant la monnaie utilisée dans le duché au moment de sa publication :

*Tunc etiam temporis currebat in Britannia moneta argentea, valente quolibet Albo argenteo sex denarios turonensis, et etiam parvi denarii nigri currebant tunc in Britannia. In qua siquidem moneta Albo argenteo erant insculptae duae Erminae circa crucem, et in pila tres Erminae; in cujus quidem monetae margine seu circumferentia erat sculptum sic: Moneta Alani Dei gratia Britonum Ducis*<sup>56</sup>.

Comparons ce passage avec les dernières phrases de la préface du *Chronicon*, qui évoquent la période à laquelle l'auteur débuta son œuvre :

*Tempore eciam huiusmodi compilacionis currebat moneta argentea in Britannia, quolibet Albo argenteo X denari Turonensis valente; et parvi Duplices, et Denarii nigri. In qua quidem moneta alba insculpte sunt in*

51 J. KERHERVÉ, « Aux origines d'un sentiment national... », *cit.*, p. 191 note 101.

52 A. DE LE BORDERIE, *Étude historique sur les neuf barons de Bretagne*, Rennes, 1895.

53 MORICE, *Preuves*, II, Préface, p. xxv.

54 AD Loire-Atlantique, E 132 fol. 2r-v : *Sequitur modus sessionis prelatorum et proceres Britannie in Parlamento ducis*; pour la date, voir note 23.

55 Cela est évident dès le début, dans la préface (MORICE, *Preuves*, I, col. 7), et est souligné en particulier par la datation précise des événements, non seulement par l'année ou par le mois mais souvent par le jour de la semaine.

56 MORICE, *Preuves*, II, Préface, p. xxv. Y. COATIVY, *La Monnaie des ducs de Bretagne de l'an mil à 1499*, Rennes, 2006, p. 173-174, suit le *Chronicon Briocense* mais se trompe en pensant que le chroniqueur a attribué cette monnaie au duc Alain III (1008-1040) et non au duc Alain IV (1084-1113/6).

*pila IX ermine. Quam quidem monetam argenteam fieri seu fabricari fecerat idem Johannes Dux Britannie*<sup>57</sup>.

Le premier extrait est assurément un calque du second, comportant d'infimes modifications afin d'établir sa *bona fides*. L'inventaire d'Hervé Le Grant de 1395 donne la liste d'au moins huit documents relatifs aux prérogatives duciales touchant le droit de frapper monnaie, qui était un fréquent sujet de conflit avec la Couronne. Le dernier document est un acte de Charles VI de 1383 accordant à la monnaie bretonne un cours légal dans le royaume pendant la campagne flamande, comme l'affirme le *Chronicon*: *Dicto que veagio Flandrie durante ac eciam tractatu pacis predicto moneta alba et nigra dicti Ducis Britannie habebat cursum per totum regnum Francie sicut habebat et habere consueverat in Britannia*<sup>58</sup>. Les lettres originales de Jean IV reconnaissant cette concession furent émises le 19 août 1383 à Montfort l'Amaury alors qu'il était en route pour la Flandre. On ne sera pas étonné d'apprendre que le secrétaire qui les écrivit était Hervé Le Grant lui-même<sup>59</sup>. Il n'est donc pas impossible qu'il ait non seulement confectionné les faux, qui se retrouvent dans le *Chronicon*, mais qu'il participa en plus à la fabrication d'« originaux » déposés ensuite au Trésor.

Dans l'inventaire des archives duciales de 1430, se trouve un article passé quasiment jusque-là inaperçu: « Item, un papier ou quel sont contenu les informacions faites en Bretagne par Alain Roy de Bretagne a la requeste des prelaz, contes et barons. Item, comment lesd. prelaz et barons doyvent soir en parlement du duc selon l'ancien temps. Item, comme Bretagne fut premier subgite au Roy de France par Pierre de Drosco, duc de Bretagne pour le temps »<sup>60</sup>. En d'autres mots, nous trouvons désormais les « originaux » des trois forgeries mêlés dans le trésor à des documents parfaitement authentiques. Un autre « faux » est aussi mentionné au verso du folio 4. Il y a de forte chance qu'il soit à mettre à l'actif d'Hervé Le Grant, quand bien même il ne figure pas dans le *Chronicon*: « Item, *vidimus* du privilege du duc contenant plusours libertez et declaracions des droiz et libertez du duché lequel fut donné l'an mil III<sup>e</sup> XV, scell[é] d'un seau tout rompu en coue double et cire vert » – il s'agit d'une copie d'un pseudo-original relatif à une assemblée fictive des États bretons en 1315, que le grand historien romantique du XIX<sup>e</sup> siècle, Arthur de La Borderie,

57 MORICE, *Preuves*, I, col. 7.

58 *Ibid.*, col. 58.

59 AN, J 243 n° 68, publié dans M. JONES (éd.), *Recueil des actes de Jean IV, cit.*, II, n° 459.

60 AD Loire-Atlantique, E 239 fol. 3v. Pour une édition, voir M. DUBREUIL-LE GOUFFEC, « Transcription et étude de l'Inventaire de 1430 sous Jean V, duc de Bretagne », TER dactylographié sous la direction de J. KERHERVÉ, Université de Bretagne Occidentale, Brest, année 1999, 231 p., mais comme pour la transcription de l'Inventaire de 1395 par Claire Lagadec (note 26), on n'a pas essayé d'identifier les documents mentionnés.



considérait comme authentique, mais que Pocquet de Haut-Jussé dénonça comme un faux il y a plus de 80 ans<sup>61</sup>.

Des copies de ce dernier document ont proliféré au milieu du xv<sup>e</sup> siècle lors d'une nouvelle phase inventive de l'histoire de la chancellerie, au plus fort de la controverse de la régale de Nantes, parce que le « faux » de 1315 accordait aux évêques bretons les premières places au Parlement en même temps qu'il les obligeait à reconnaître la souveraineté ducale<sup>62</sup>. Mais il y a aussi des copies antérieures dont le but était de paraître archaïques, bien qu'elles se révèlent tout aussi fausses que les autres pour des raisons paléographiques et diplomatiques. D'autres tentatives pour fabriquer des preuves supplémentaires établissant la supériorité du duc sur ses prélats existent. Ainsi, on modifia le document de 1087/1088, dont le plus bel exemple fut prétendument émis par [l']« illustre, magnific et inclit prince J., par la grace divine, duc et prince des nobles Bretons » lors des États de Rennes le 9 mai 1062<sup>63</sup>. C'est à cette version que Bertrand d'Argentré accorda beaucoup de crédit dans son *Histoire de Bretagne*, publiée pour la première fois en 1588<sup>64</sup>. Une autre version révisée l'attribuait à un certain duc Yvon – c'est-à-dire Eudon, comte de Rennes – qui l'aurait donnée à Nantes le 5 mai 1057 : elle se retrouve dans les additions éditoriales des *Croniques de Vitré* de Le Baud publiés par d'Hozier en 1638<sup>65</sup>. Elle fut ensuite utilisée au xviii<sup>e</sup> siècle par le falsificateur Nicolas Delvincourt soucieux d'établir de faux titres pour une vaste clientèle crédule en quête d'origines anciennes et nobles pour leurs familles<sup>66</sup>.

Pour revenir une dernière fois aux origines de ce flot soutenu d'inventions débordantes d'imagination, dont le but principal était de valoriser la position du duc vis-à-vis de la couronne et de ses plus importants vassaux, Pocquet du Haut-Jussé suggéra qu'une première ébauche des faux États de 1315 pouvait être détectée dans les instructions données aux messagers envoyés à la cour de France en 1384, à la suite seulement de la

61 B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les faux États de Bretagne de 1315 et les premiers États de Bretagne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 85, 1925, p. 388-406.

62 Cf. J. KERHERVÉ, « Les enquêtes sur les droits 'royaux et ducaux' de Bretagne aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècle », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 405-425.

63 AD Loire-Atlantique, E 59 n° 3, falsifié vers 1400 si l'écriture est une indication ; voir l'Annexe ci-dessous pour le texte.

64 B. D'ARGENTRÉ, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1588, p. 214-215 ; il a aussi publié une version latine (*ibid.*, p. 87-89 ; et l'édition de 1618, p. 94).

65 Pierre Le Baud, *Histoire de Bretagne...*, *cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 201-202 ; voir A. MOUSSET, « Nicolas Delvincourt et le Nobiliaire de Bretagne », *Annales de Bretagne*, 29, 1914, p. 479-498, en particulier p. 493-495 pour une édition moderne avec commentaire ; cf. aussi Y. COATIVY, *La Monnaie des ducs de Bretagne...*, *cit.*, p. 173.

66 A. MOUSSET, « Nicolas Delvincourt... », *cit.*, p. 491-493.

seconde réunion des États sous le règne de Jean IV. À cette occasion, on fournit aux ambassadeurs des arguments sur les droits royaux du duc afin de justifier sa conduite lors d'un conflit qui l'opposa au comte d'Alençon, baron de Fougères. Pocquet du Haut-Jussé suggère aussi qu'un paragraphe concernant l'exercice de la régale par le duc sur ses évêques a probablement été ajouté, puisqu'on ne le retrouve pas dans le manuscrit à partir duquel Dom Morice a publié le procès-verbal des discussions de Rennes en mai 1384<sup>67</sup>. Cette hypothèse paraît confirmée par un original des instructions qu'il ne connaissait pas et qui ne contient pas le passage en question<sup>68</sup>. Toujours est-il que la défense de l'affaire concernant le duc telle qu'elle est présentée dans le document est frappante, puisqu'elle utilise l'aphorisme du droit romain *Quia quod principi placuit legis habet vigorem*. Il ne fait guère de doute non plus que les trois autres faux ici examinés furent certainement rédigés aux alentours de 1384 ; afin de leur donner un plus grand crédit, ils furent non seulement inclus dans le *Chronicon* et dans les formulaires de la chancellerie, mais également préservés comme originaux parmi d'autres documents ducaux authentiques.

Au total, cette *matière de Bretagne*, apparemment fondée sur des documents d'archives, a facilement trompé plusieurs générations d'historiens, en commençant par Saint-Paul et Le Baud, qui ne reconnurent que progressivement son caractère mythique<sup>69</sup>. Avec un panache tout churchillien, Hervé Le Grant et ses collègues à la chancellerie aux alentours de 1400 avaient certainement donné à la dynastie des Montfort cette histoire que ces derniers leur avaient clairement demandé d'écrire<sup>70</sup>.

67 B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les faux États de Bretagne... », *cit.*, p. 403 note 2 ; MORICE, *Preuves*, II, col. 456-459 pour ces instructions, imprimées d'après AD Loire-Atlantique, E 130, un registre du début du xv<sup>e</sup> sur papier, 47 folios, qui contient les procès-verbaux des Parlements de 1384, 1386, 1396 et 1398.

68 AD Loire-Atlantique, E 110 n° 8, avant le 31 mai 1384, publié dans M. JONES (éd.), *Recueil des actes de Jean IV*, *cit.*, II, n° 508.

69 Pierre Le Baud a rejeté à la fin le « traité » de 1231, bien que ce soit Lenain de Tillemont qui a montré sa fausseté au xvii<sup>e</sup> siècle : voir B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les papes et les ducs...*, *cit.*, I, p. 94 et ID., « Les faussaires en Bretagne », *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques, 1951 et 1952*, p. 95-102, spéc. p. 97.

70 Je suis très reconnaissant à M. Jean-Paul Blamadet pour la traduction de cette communication de l'anglais en français, et au professeur Olivier Mattéoni pour ses conseils.

## ANNEXE

Pseudo procès-verbal de la « feauté » des évêques de Bretagne rendus au duc J [Yvon] de Bretagne dans les États tenues à Rennes le 9 mai 1062.

AD Loire-Atlantique, E 59 n° 3 (LG 1), parchemin, « original », fin du XIV<sup>e</sup> ou début du XV<sup>e</sup> siècle ; absence d'endossements contemporains<sup>71</sup>.

A tous les vivans que sont et seront, comme illustre, magnific et inclit prince J., par la grace divine duc et prince des nobles Bretons, ait mandé ses prelatz et clergé de Bretagne et auxi touz ses barons, noblesses et trois estaz de son duché pour estre a la serment oboié e honorer, ainsi que tenuz sont et doivent faire et ses besoignes et veint a ses parlemens et grans estaz, iceluy monseignour tenant et estant en son grant parlement et en sa maiesté et habit roial, ses estaz venuz a lui en ceste ville et cité de Rennes, a prins et receuz ses feaultez et homages ligement deuz sus touz les nobles de son pais tant de l'eglise que de la secularité. Et premier vindrend davant P. evesque de Dol, R. evesque de Rennes, O. evesque de Nantes, G. evesque de St Mallou, B. evesque de Cornoialle, P. evesque de Vannes, S. evesque de St Brieuc, G. evesque de Leon, M. evesque de Triguer avec les envoiés pour leurs chapitres, lesquelx evesques et chapitres, aians les mains sur leurs poetrines, jureront par leurs sermens estre bons et loiaux a mondit seignour et a ses hoirs et lui oboit et a sa justice souveraine de parlement de Bretagne en tout proche ressort de leurs senechalx et officiers de justice temporelle en leurs Regalles fondez des ancestres de mondit seignour, reservé leur derroin apel a la court apostolique, entre laquelle et leurs fiez est mondit seignour et non autre le moien, et l'ont lesd. prelatz avoé leur serment souverain prochain a lui qu'a nul autre prince temporel et de lui teint touz leurs Regalles, libertez et privileges, lesquelx privileges, franchises et libertez et de toute l'eglise de Bretagne, dont mondit seignour est protectour et garde, en toute hautesse et proche seignorie et o droit de joissance de fruz de Regalles seges vaquans, il de sa noblesse et souveraine puissance roial de constituez et de promis garde et entreteint en augmentant a l'eglise non mie en la diminuant pour lesquelles chouses fermer et congnoestre ces presentes en ont esté par mons. ordonnés esd. prelatz prinses des registres de ce present parlement associé de touz les trois estaz le jour mons. saint Nicolas de May, l'an de grace M[il] LX et dous apres l'incarnacion nostre seignour.

*Par la court et extrait des Regestres dudit Parlement* J. Tournemine

71 Pour la signification de l'indication « LG 1 », voir M. JONES (éd.), *Le Premier Inventaire*, p. 61-62.



# JEAN CANARD, CHANCELIER DE PHILIPPE LE HARDI, DUC DE BOURGOGNE

BERTRAND SCHNERB

UNIVERSITÉ DE CHARLES-DE-GAULLE - LILLE III

*À la mémoire de Pierre Cockshaw*

## ***Introduction : l'origine d'une institution***

Pendant dix-neuf années, de 1385 à 1404, Jean Canard a incarné la fonction de chancelier du duc de Bourgogne. Il en a été, historiquement, le premier titulaire et en a durablement façonné les usages et la pratique. Il est donc nécessaire, avant d'aborder le « profil » et la carrière de ce personnage, de rappeler, en guise d'introduction, la genèse de l'institution et, sur le plan historiographique, de souligner l'importance des travaux du doyen Jean Richard<sup>1</sup>, de Richard Vaughan<sup>2</sup>, de Pierre Cockshaw<sup>3</sup> et de Marc Boone<sup>4</sup>. Grâce à ces auteurs, l'histoire de l'office de « chancelier de monseigneur le duc » est aisée à reconstituer.

En 1384, lorsque Philippe le Hardi, duc de Bourgogne depuis 1363, recueillit, du chef de sa femme, Marguerite de Male, l'héritage des comtes de Flandre, l'arsenal des institutions princières dont son action

---

1 J. RICHARD, « La chancellerie des ducs de Bourgogne de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle », dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. internationalen Kongress für Diplomatie, München 1983*, G. SILAGI (éd.), I, Munich, 1984, p. 381-413.

2 R. VAUGHAN, *Philip the Bold. The Formation of the Burgundian State*, Woodbridge, 2001 (3<sup>e</sup> éd.).

3 P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)*, Kortrijk-Heule, 1982.

4 M. BOONE, « Chancelier de Flandre et de Bourgogne (1385-1530) », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, E. AERTS et al. (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1995, p. 209-225.

gouvernementale pouvait bénéficier comptait deux chancelleries de création ancienne: celle de Bourgogne et celle de Flandre. Chacune de ces deux institutions avait à sa tête un chancelier.

Dans le duché de Bourgogne, le titre de chancelier était devenu d'un usage courant au début du XIV<sup>e</sup> siècle pour désigner le personnage qui, jusqu'alors, gardait le «sceau de la cour ducale», utilisé dans le cadre d'une juridiction gracieuse créée par le duc Hugues IV en 1271<sup>5</sup>. En revanche c'est plus tard, à une date qui ne semble pas autrement connue, que le chancelier de Bourgogne reçut la garde du grand sceau du duc, jusque-là confiée aux chambellans. Les titulaires de l'office de chancelier du duché de Bourgogne, comme Philibert Paillart, en fonction dans les années 1360, ou Nicolas de Toulon, chancelier de 1376 à 1387, étaient choisis parmi des juristes de haut vol – le premier nommé était président au Parlement de Paris<sup>6</sup>.

En Flandre, depuis le début du XII<sup>e</sup> siècle, la fonction de chancelier était liée à la dignité de prévôt de la collégiale Saint-Donatien de Bruges<sup>7</sup>. Toutefois, les fonctions administratives exercées par ce personnage eurent tendance à se restreindre. À partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le comte de Flandre eut un garde du sceau, choisi parmi les clercs de son conseil; puis une réforme institutionnelle majeure eut lieu sous le principat du comte Louis de Nevers (1322-1346): pour contourner les problèmes pratiques liés au cumul de l'office de chancelier et de la prévôté canoniale, le prince nomma un chancelier attaché à son seul service et qui fut désigné non comme *cancellarius Flandriae*, mais comme *cancellarius potentis principis domini Ludovici, comitis Flandriae*. Le premier connu, qui exerça ses fonctions dans les années 1330, s'appelait Guillaume d'Auxonne et était professeur *utriusque juris*. Par la suite, les titulaires successifs de la fonction de chancelier comtal furent également tous choisis au sein du groupe des conseillers juristes.

Telle était la situation lorsqu'en 1384 Philippe le Hardi établit son autorité sur les comtés de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Nevers et de Rethel. La nouvelle donne politique le conduisit à envisager une vaste réforme institutionnelle dont le premier acte fut la nomination d'un chancelier, par lettres patentes en date du 15 mars 1385. Lorsqu'on examine la situation après cette date, on constate deux faits importants: en premier lieu, en Flandre, le prévôt de Saint-Donatien de Bruges conserva son titre de chancelier et, en

5 J. RICHARD, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1986 (reprint de l'éd. de Paris, 1954), p. 496-505.

6 F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981, *passim*, notamment p. 60-62.

7 Th. de HEMPTINNE, W. PREVENIER et M. VANDERMASSEN, «La chancellerie des comtes de Flandre (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter...*, cit., p. 433-454.

second lieu, en Bourgogne, Nicolas de Toulon conserva le titre et la fonction de chancelier de Bourgogne qu'il détenait depuis 1376; toutefois, après sa sortie de charge, en 1387, l'office fut exercé par un personnage portant seulement le titre de «gouverneur de la chancellerie de Bourgogne»<sup>8</sup>.

Il apparaît donc assez clairement que Philippe le Hardi entendait disposer d'un chancelier dont l'office devait s'inscrire dans la continuité de celui du *cancellarius domini comitis Flandriae*. Du reste, cette hypothèse est parfaitement confirmée par le fait que Jean sans Peur, fils et successeur de Philippe le Hardi, nomma son propre chancelier, Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, non pas en mai 1404, lorsqu'il devint duc de Bourgogne, mais l'année suivante, en mars 1405, lorsqu'à la suite de la mort de sa mère, il recueillit le comté de Flandre<sup>9</sup>.

Le chancelier du duc de Bourgogne était donc, sur le plan institutionnel, l'héritier du chancelier du comte de Flandre. Toutefois, en raison même de l'ampleur nouvelle de l'ensemble territorial réuni sous la main du duc de Bourgogne, les perspectives d'action du «chancelier de monseigneur le duc» allaient être beaucoup plus vastes que celles de ses prédécesseurs flamands.

### **Le choix d'un titulaire**

Pour remplir une fonction qui, par le jeu des délégations de pouvoir, allait très rapidement se révéler essentielle, Philippe le Hardi choisit maître Jean Canard. Nous sommes relativement bien renseignés sur les origines, la formation et la carrière de ce personnage qui, non seulement, a laissé de très nombreuses traces dans la documentation, mais aussi un testament et trois codicilles qui furent enregistrés au Parlement de Paris<sup>10</sup>.

Jean Canard était originaire de la paroisse de Foulzy<sup>11</sup>, au diocèse de Reims, et, jusqu'à la fin de sa vie, resta attaché à ce petit village<sup>12</sup>. Cette

8 P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie...*, cit., p. 12.

9 B. SCHNERB, *Jean sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, p. 144.

10 *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, A. TUETEV (éd.), Paris, 1880, p. 383-411; C. GIARD, «Contribution à l'étude du règne de Philippe le Hardi. Jean Canard, avocat du roi au Parlement», dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1902, p. 23-28.

11 Foulzy, Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Rumigny, comm. Girondelles.

12 Dans son testament, en date du 25 février 1405 (n. st.), Jean Canard lègue à l'église paroissiale de Foulzy une chasuble, une aube avec l'étole et le fanon, une nappe et deux courtines d'autel, une «petite ymage de Nostre Dame qui est de bois assez bien doré que l'en a acoustumé de mettre chascun jour sur l'autel de la chapelle de son hostel de Paris, un tableau ouquel sont plusieurs ymages, tant du crucefix comme d'autres [...] que l'en met tous les jours sur yeclui autel». Il laisse 100 l. t. pour l'achat d'une rente pour le curé du lieu et ses successeurs qui, en contrepartie, doivent «celebrer chascun an un obit pour le salut des ames de lui et de ses pere et mere». Il prévoit également un legs de 10 l. p. «au

localité appartenait à la seigneurie de Rumigny-en-Thiérache, qui se situait en frontière du comté de Rethel et dont le seigneur était vassal du comte de Rethel<sup>13</sup>; ce détail n'est pas sans importance puisque ce comté faisait partie de l'héritage recueilli par Philippe le Hardi et Marguerite de Male en 1384<sup>14</sup>.

De sa famille, dont une partie était *de Champagne environ Reims*<sup>15</sup> et une autre partie était implantée à Paris<sup>16</sup>, on a dit qu'elle était apparentée aux Dormans<sup>17</sup> – on ne trouve toutefois guère d'indices pour corroborer cette affirmation. Quoiqu'il en soit, Jean Canard lui-même semble avoir reçu une formation scolaire à Reims avant de devenir, peut-être, boursier du Collège de Navarre<sup>18</sup>. Il faut signaler en effet que, non seulement, au cours de sa carrière, on le voit patronner des boursiers de cet établissement qui figurent dans des rôles de suppliques qu'il adressa au pape<sup>19</sup>, mais encore, par son testament, il fit deux legs importants au collège<sup>20</sup>. Dans ce même document, il fournit des informations concernant sa formation supérieure et ses liens avec l'Université de Paris: il y rappelle, en effet que, « en sa

---

curé d'icelle eglise de Fousiz qui est de present »: *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 390-391 et 406.

13 *Trésor des chartes du comté de Rethel*, G. SAIGE, H. LACAILLE, L.-H. LABANDE (éd.), Monaco, 1902-1916, 4 vol., IV, p. 35.

14 Des legs testamentaires furent également prévus par Jean Canard au bénéfice de deux établissements de cette région: l'abbaye de Signy (100 l. t.) et le « couvent des chartreux du Mont Dieu ou diocèse de Reins ou païs de Rethelois » (50 l. t.). *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 391. Signy-l'Abbaye, Ardennes, arr. Charleville-Mézières, ch. l. cant.; Le Mont-Dieu, Ardennes, arr. Sedan, cant. Raucourt-et-Flaba.

15 *Ibid.*, p. 397.

16 Le testament de Jean Canard nous apprend que sa mère, sa sœur, son *serourge* et deux de ses neveux étaient, en 1405, enterrés en l'église Saint-André-des-Arts. *Ibid.*, p. 404.

17 F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...*, cit., p. 60.

18 Sur le Collège, voir N. GOROCHOV, *Le Collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV<sup>e</sup> siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, 1997.

19 *Ibid.*, p. 469 et note 136 et 519. N. Gorochov, toutefois, induite en erreur par des notices fautives (cf. *infra* n° 22), n'a pas pu saisir le fait que la sollicitude de Jean Canard pour le Collège de Navarre s'expliquait, non pas parce qu'il voyait dans cet établissement une institution bien intéressante, mais parce qu'il en était sans doute un ancien boursier.

20 Il prévoit, en premier lieu, de laisser « au college de Champagne, dit de Navarre », une tapisserie de haute lisse représentant l'Histoire de Notre-Dame « pour tendre aux festes solennes » et, en second lieu, de faire affecter un dixième du produit de la vente de son hôtel parisien « au college des escoliers de Champagne, dit de Navarre [...] pour convertir es reparations de leurs hostelz et edifices ou pour acheter rentes ou terres pour ycelui college sans ce que les maistres et escoliers appliquent les deniers a leur singulier prouffit, afin qu'ilz soient tenuz de faire celebrer chascun an aucun service divin ou memoire [...] pour le salut de l'ame dudit testateur ». *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 390 et 406 et N. GOROCHOV, *Le Collège de Navarre...*, cit., p. 553-554. On sait aussi que Jean Canard a été un bienfaiteur du Collège de Sorbonne et du Collège de Bourgogne. F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...*, cit., p. 306, note 85.



jeunesse, [il] fu gradué es deux facultez [...] des Ars et de Decretz, et que de tout son povoir il a servi et conseillié l'Université et les suppos d'icelle quant ilz en ont eu besoing, et par ce se repute estre de ses suppos et disciples»<sup>21</sup>.

D'après ce texte, où il mentionne les grades qu'il a conquis à Paris, on constate que, contrairement à ce qu'on peut trouver dans certaines notices, Jean Canard n'a jamais été ni boursier du collège de Sorbonne ni docteur en théologie<sup>22</sup>. On sait, en fait, qu'il était licencié *in utroque jure*<sup>23</sup> (alors qu'après lui, son successeur, Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, ne fut gradué qu'en droit civil<sup>24</sup>). Par ailleurs, s'il fut « gradué de Décret » à Paris, il n'est pas impossible qu'il ait reçu à Bologne une partie de sa formation – en droit civil notamment<sup>25</sup>.

En tout état de cause, ses études supérieures achevées, il pouvait envisager une belle carrière de juriste à Paris. En mars 1370, il apparaît comme avocat au Parlement dans une affaire où il intervint au nom d'un client qui était maître des requêtes de l'hôtel du roi<sup>26</sup>; en 1372-1373, il est mentionné comme conseiller et avocat de l'échevinage de Reims et avait des liens si étroits avec la cité qu'en octobre 1375, après la mort de l'archevêque Louis Thésart, les échevins rémois supplièrent le roi d'user de son influence auprès du pape pour favoriser la candidature de Jean Canard au siège archiepiscopal<sup>27</sup>.

Il ne fut pas élu archevêque de Reims, mais, moins de cinq ans plus tard, en février 1380, devint avocat du roi en remplacement de maître Guillaume de Sens reçu président au Parlement<sup>28</sup>. C'est probablement parce qu'il était avocat du roi que son nom apparaît, en cette même année 1380, dans la liste des personnages, à la tête desquelles se trouvait Pierre d'Orgemont, chancelier de France, à qui Charles V, mourant, confia la garde de la clef du donjon de Vincennes où avait été déposée une partie du trésor

21 *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 399.

22 Voir, par exemple R. GANE, *Le chapitre Notre-Dame de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle. Étude sociale d'un groupe canonial*, Saint-Étienne 1999, n° 121, p. 293.

23 *Fasti ecclesiae gallicanae*, III, P. DESPORTES (dir.), *Diocèse de Reims*, Turnhout, 1998, n° 380, p. 363. On peut noter que parmi les livres légués par Jean Canard se trouvent cinq livres de droit canon et un livre de droit civil. *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 393.

24 B. SCHNERB, *Jean sans Peur...*, cit., p. 296.

25 Au moment où il fit son testament, Jean Canard possédait un manuscrit de la *Novella Decretales* de Johannes Andreae décrit comme *la Nouvelle Jehan Andry en deux volumes de lettre boulonnoise: Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 393.

26 *Ibid.*, p. 383.

27 P. DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1979, p. 641 et note 185.

28 E. GIARD, « Contribution à l'étude du règne de Philippe le Hardi. Jean Canard... », cit., p. 24.

royal<sup>29</sup>. Dans les années qui suivirent, il déploya une activité importante en tant qu'avocat royal et fut également investi de la charge de lieutenant de l'amiral de France pour présider le tribunal de l'amirauté<sup>30</sup>. Il demeura en charge en tant qu'avocat du roi jusqu'à sa nomination de chancelier du duc de Bourgogne<sup>31</sup>.

Au début du règne de Charles VI, Jean Canard apparaît comme un homme puissant et influent à qui, en 1384, un envoyé de la ville de Lyon offrait de l'argent et des confitures pour capter sa bienveillance<sup>32</sup>. Appelé au conseil du roi au temps du « gouvernement des oncles »<sup>33</sup>, il y siégea aux côtés du duc de Bourgogne Philippe le Hardi dont il était déjà l'un des conseillers au Parlement rétribué par une « pension à volonté »<sup>34</sup>.

Parallèlement à cette carrière au service de l'État, Jean Canard en avait entamé une au service de l'Église : ses origines familiales et sociales expliquent, sans nul doute, que les premiers bénéfices et les premières dignités ecclésiastiques d'importance qu'on lui connaisse soient rémois : en 1374 il était déjà chanoine et vidame de Reims<sup>35</sup>. Un acte de septembre 1379 révèle qu'il était également, alors, chanoine de la cathédrale Notre-Dame de Paris ; il conserva ces canonicats jusqu'en 1392, année de son élection au siège épiscopale d'Arras<sup>36</sup>.

En mars 1385, Philippe le Hardi décida donc de faire de Jean Canard son chancelier. Il n'est pas inutile de revenir sur les critères qui guidèrent le choix du duc de Bourgogne. En premier lieu, il choisit un personnage qui était originaire d'un secteur géographique lié à l'une de ses seigneuries, en l'occurrence le comté de Rethel ; toutefois, Jean Canard n'était pas l'un de ses sujets alors que, par la suite, ses successeurs furent tous choisis parmi les sujets du prince, et étaient originaires soit du duché de Bourgogne (Jean de

29 *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380)*, L. DELISLE (éd.), Paris, 1874, n° 1956.

30 E. GIARD, « Contribution à l'étude du règne de Philippe le Hardi. Jean Canard... », *cit.*, p. 24.

31 Il résigna sa charge d'avocat du roi et prit congé de la cour le 28 avril 1385. AN, X<sup>1A</sup> 1472, fol. 258v et *Testaments enregistrés au Parlement...*, *cit.*, p. 384.

32 F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup> 1250-1515*, 2 tomes en 1 vol., Genève, s. d. (reprint de l'édition de Paris, 1894), I, p. 113, note 6 et 171, note 1.

33 *Testaments enregistrés au Parlement...*, *cit.*, p. 383-384.

34 M. MARCHAL-VERDOODT, *Table des noms de personnes et de lieux mentionnés dans les plus anciens comptes de la recette générale de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1383-1389)*, Bruxelles, 1971, p. 90.

35 *Fasti ecclesiae gallicanae*, III, *cit.*, n° 380, p. 363.

36 *Testaments enregistrés au Parlement...*, *cit.*, p. 383 ; F. AUBERT, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence, ses attributions*, Genève, 1977 (reprint de l'édition de Paris, 1890), p. 71 ; voir aussi : R. GANE, *Le chapitre Notre-Dame...*, *cit.*, n° 121, p. 293.

Saulx, seigneur de Courtivron<sup>37</sup>, Jean de Thoisy<sup>38</sup>, Nicolas Rolin<sup>39</sup>, Pierre de Goux<sup>40</sup>) soit du Mâconnais (Guillaume Hugonet<sup>41</sup>). L'homme était un juriste, gradué de l'Université de Paris, ce qui fut également le cas de tous ses successeurs; il avait des liens étroits avec le Parlement et une expérience de praticien du droit, tout comme, après lui, Jean de Saulx, Jean de Thoisy et Nicolas Rolin<sup>42</sup>. Il apparaît également comme un personnage intégré à un réseau familial bien implanté à Paris et à Reims et, pour cette dernière ville, lieu stratégique s'il en fût, il jouait sans nul doute le rôle d'un « courtier du pouvoir »<sup>43</sup>. Il était enfin, au moment de sa nomination, un ecclésiastique de bon rang jouissant de bénéfices importants; ces derniers critères, toutefois, ne se rencontrent plus guère après lui: mis à part Jean de Thoisy, qui était évêque de Tournai lorsqu'il devint chancelier du duc de Bourgogne mais ne resta que deux années en charge, tous les autres titulaires de l'office firent des carrières laïques.

### *L'extension du champ d'action*

Devenu chancelier du duc en mars 1385, Jean Canard eut d'abord en charge la garde du grand sceau de son maître et, en tant que chef de la chancellerie, il eut la responsabilité de la rédaction, du scellement et de l'expédition des actes princiers. Sous cet angle, son action s'inscrivait dans le cadre d'une pratique institutionnelle fortement inspirée des usages de chancellerie que l'on pouvait aussi observer à Paris. Le chancelier, en effet, avait pour mission de faire apposer, en sa présence, le grand sceau sur les actes dont il devait, auparavant, vérifier le formalisme et la teneur<sup>44</sup>. Comme chacun sait, ces attributions se marquent éventuellement, dans la

---

37 B. SCHNERB, *Jean sans Peur...*, cit., p. 295-304.

38 P. CHAMPION et P. de THOISY, *Bourgogne-France-Angleterre au traité de Troyes*, Paris, 1943; G. BUYSE, « Thoisy (Jean de) », *Nationaal Biographisch Woordenboek*, I, 1964, col. 931-933.

39 M.-T. BERTHIER et J. T. SWEENEY, *Le chancelier Rolin 1376-1462*, Précy-sous-Thil, 2002 (2<sup>e</sup> éd.).

40 J.-J. GOUX, « Les origines géographiques du chancelier Pierre de Goux », *Annales de Bourgogne*, 69, 1997, p. 111-116.

41 W. PARAVICINI, « Zur Biographie von Guillaume Hugonet, Kanzler Herzog Karls des Kühnen », *Festschrift für Hermann Heimpel*, II, Göttingen, 1972, p. 443-481; A. et W. PARAVICINI, « L'arsenal intellectuel d'un homme de pouvoir. Les livres de Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne », dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. Études offertes à Françoise Autrand*, D. BOUTET et J. VERGER (dir.), Paris, 2000, p. 261-325.

42 B. SCHNERB, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999, p. 237-243.

43 Voir *Powerbrokers in the Late Middle Ages*, R. STEIN (dir.), Turnhout, 2001.

44 Sur les usages de la chancellerie des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois, voir P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie...*, cit., p. 33-34, et J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, 1982, p. 156-157.

documentation, par la mention *Visa* que le chancelier ajoutait de sa main au bas des lettres ducales. Cette vérification ne s'exerçait naturellement que sur un nombre de documents limité: sur un corpus de 469 actes munis de mentions hors teneur scellés par la chancellerie ducale entre 1385 et 1404, on trouve 34 fois le visa du chancelier, soit dans 7,2% des cas<sup>45</sup>.

En vertu de son pouvoir de contrôle, le chancelier pouvait ordonner de surseoir au scellement et de corriger un acte qui lui paraissait non-conforme: c'est ainsi que dans des lettres patentes datées d'avril 1393, on peut lire:

[...] Donné a Hesdin le premier jour d'avril l'an de grace mil trois cens quatre vins et treze. Autrefois ainsi signé: Par monseigneur le duc, T. Gherbode, et rescriptes selon vostre correction le III<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil CCC IIIXX et treze, Daniel<sup>46</sup>.

La fonction de chef de la chancellerie n'était qu'un des aspects de l'action de Jean Canard. Il apparaît comme représentant du prince et chef de son administration dans le fait qu'il était, en principe, chargé de recevoir en ses mains le serment des nouveaux officiers ducaux<sup>47</sup>. Dans l'acte de nomination de Gérard Machet à la fonction de bailli d'Eeklo, Kaprijke et Lembeke du 3 octobre 1390 le duc précisait, par exemple, que le nouvel officier était « tenu de faire le serment a nous ou a nostre amé et feal chancelier, ainsi que en tel cas est accoustumé »; au dos du document figurait du reste la mention: *Recepi ab hoc baillivo juramentum consuetum die IIII [mense] octobris M CCC nonagesimo, J. Canard*<sup>48</sup>. Cependant, cette tâche fut souvent déléguée tant la charge du chancelier se révéla vite extrêmement lourde.

C'est ainsi que très tôt, Jean Canard reçut le pouvoir de commander directement des lettres aux secrétaires du duc qui étaient placés sous son autorité. On sait que, par un mandement du 2 septembre 1388 adressé aux gens de la Chambre des comptes de Dijon, Philippe le Hardi leur ordonna d'entériner sans y faire obstacle les lettres passées « à la relation » de son chancelier, car ce dernier devait en faire rédiger un certain nombre de cette manière, « tant pour l'expedicion [des] besoignes » de son maître que parce qu'il devait aussi agir en son absence. Dans ce document, le duc de Bourgogne exprimait sa volonté de laisser une grande marge d'initiative à

45 *Ordonnances de Philippe le Hardi et de Marguerite de Male (1381-1405)*, P. BONENFANT, J. BARTIER et A. VAN NIEUWENHUYSEN (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1965-1974, I, p. 159, 164, 278, 333, 368, 479, 490, 498, 503, 506, 509, II, 29, 248, 250, 263, 273, 291, 300, 312, 326, 337, 398, 436, 439, 496, 497, 534, 555, 597, 616, 622, 655. Voir tableau donné en annexe.

46 *Ibid.*, II, p. 31. Voir aussi P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie...*, cit., p. 33-34.

47 *Ibid.*, p. 3.

48 J. VAN ROMPAEY, *Het grafelijk baljuwsambt in Vlaanderen tijdens de boergondische periode*, Bruxelles, 1967, p. 124 note 7.

Jean Canard, «actendu», affirmait-il, que «souventeffois nous n'avons pas espace de oïr a plain nostre dit chancelier, supposé qu'il soit devers nous, de tout ce qui nous auroit a exposer et raporter des fais qui lui seurviennent»<sup>49</sup>.

Le chancelier ducal, qui avait été très impliqué dans les grandes réformes institutionnelles lancées par Philippe le Hardi en 1386<sup>50</sup>, jouait un rôle essentiel sur le plan de la gestion administrative et financière. Ce rôle apparaît très clairement à la lumière de la correspondance échangée entre lui et les différents officiers du prince. Cette correspondance montre que Jean Canard recevait, à sa demande, une masse d'informations, réglait une foule de problèmes au cas par cas, donnait des ordres et arbitrait des conflits, et pour cet aspect de son activité, il faut souligner l'importance de la collaboration des Chambres des comptes de Dijon et de Lille<sup>51</sup>.

### ***La correspondance administrative, reflet de la multiplicité des compétences***

Pour illustrer cet aspect de l'action du chancelier, il est possible de citer une lettre adressée par lui en septembre 1387 à maître Jean de Pacy, conseiller et maître de la Chambre des comptes de Lille, dans laquelle il aborde diverses questions – domaine, contrôle des officiers ducaux, monnaie, personnel de la Chambre – concernant toutes les compétences et le fonctionnement de l'institution. On peut y relever l'exhortation : « Et me faites toujours savoir toutes nouvelles qui seront a escrire », phrase qui exprime bien la soif d'informations de l'homme de gouvernement.

Tres chier ami. J'ay receu voz lettres faisant mention, entre plusieurs autres choses desquelles par avant vous avoie escript par plusieurs de mes lettres, tant sur le fait de la forteresse de Cassel comme sur faire compter les officiers de monseigneur qui ont receu aucune chose des garnisons qui furent faites pour le passage de la mer<sup>52</sup>, du fait des monnoies de mondit seigneur esquelles il est en aventure d'avoir peu de prouffit pour cause des ordonnances sur ce faites, qui sont feblement gardees, ensin que contenu est en voz dictes lettres, et aussi que madame de Brabant, si comme vous avez entendu, fait faire semblables monnoies a celles de mondit seigneur.

---

49 Ce mandement ducal fut enregistré dans les Mémoires de la Chambre des comptes de Dijon. AD Nord, B 15, fol. 12r; P. RIANDEY, *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi et chartes de l'abbaye Saint-Étienne de Dijon de 1280 à 1285*, Dijon, 1908, p. 187-188.

50 R. VAUGHAN, *Philip the Bold...*, cit., p. 129 et 140-141.

51 Voir, à ce propos, J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Organisation, fonctions, techniques*. thèse de doctorat, Université Charles-de-Gaulle - Lille 3, 2009.

52 À l'été 1386. Voir L. MIROT, « Une tentative d'invasion en Angleterre pendant la Guerre de Cent ans (1385-1386) », *Revue des études historiques*, 81, 1915, p. 249-287 et 417-466.

Sur quoy saichez, quant au fait des dictes monnoies, que je vous ay nagueres envoié l'advis de Regnaut de Goudry et de Jehan Le Mareschal qui ont esté par dela pour oïr les comptes du maistre des dictes monnoies et vous ay escript que sur ledit advis feissiez mettre le conseil ensemble et m'escrissiez leur deliberacion, afin que, selon ycelle, mondit seigneur pourveist audit fait; si le faites ensin le plus brief que vous porrez, et si enquerez sur le certain se madicte dame de Brabant fait monnoie semblables a celles de mondit seigneur, ce que je ne croy mie, afin que en ce cas mondit seigneur lui en escrist. Et me faites toujours savoir toutes nouvelles qui seront a escrire, et aussi avisiez et m'escrivez aucune bonne personne qui saiche le langaige de Flandres pour estre en la chambre en lieu de Paule Ragez qui ledit office n'a voulu ne peu accepter pour cause de maladie. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Rouvre le XIII<sup>e</sup> jour de septembre.

Le chancelier de monseigneur le duc de Bourgoingne<sup>53</sup>.

La lettre qui suit, adressée aux gens de la Chambre des comptes de Lille le 14 décembre 1392, montre le chancelier organisant, dans le détail, l'affermage d'une seigneurie du domaine en se référant à un rapport du receveur général de Flandre et à une délibération antérieure à laquelle il avait participé.

Chiers seigneurs. Le receveur de Flandres<sup>54</sup> m'a escript qu'il a nagueres esté a Herselle<sup>55</sup> visiter la place et lui infourmer du gouvernement qui y est, lequel a trouvé que la terre, demourant en tel gouvernement qu'elle est a present, n'est pas taillié de guerres valoir au prouffit de monseigneur, mais vouldroit mieulz de la baillier a ferme, et sur ce a trouvé un nommé Jehan Le Voude, riche homme et demourant en la terre d'Alost, lequel en a offert pour IX ans chascun an V<sup>e</sup> livres et, parmi ce, feroit un moulin sur le dit lieu, a ses despens ainsi qu'il estoit par avant les rebellions et commocions, et le rendroit en bon estat au bout desdiz IX ans, reservé qu'il doit prendre le bois pour la façon dudit moulin sur le lieu, au mendre grief que l'en pourra, par l'advis dudit receveur ou d'un autre qui y seroit commis; sur quoy, autrefois a esté parlé, moy estant par dela, en ma presence, sur ce je suy recors, et estois lors et encor suy d'opinion que la dicte terre soit bailliee a ferme audit Jehan, ou autre personne riche et souffisante, au plus grant priz pour monseigneur que faire se pourra, et pour tel temps que bon vous semblera, reservé, ainsi qu'il me semble, que autrefois a esté deliberé que le bailli d'Alost y fera sa residence en la maison pour y estre plus assure et y tenir les personnes quant le cas y avendra. S'il vous semble expediant et prouffitable pour monseigneur, si en parlez audit receveur et faites crier le dit bail de la dicte ferme par trois dimences es lieux acoustumez et qu'il

53 AD Nord, B 17 602.

54 À cette date, il s'agit de Jacques de Screyhem.

55 Herzele, Belgique, prov. Flandre occidentale. Cette seigneurie située dans le comté d'Alost avait été confisquée après le ralliement de Sohier de Herzele à la révolte gantoise dans les années 1380. *Ordonnances de Jean sans Peur, 1405-1419*, J.-M. CAUCHIES (éd.), Bruxelles, 2001, n° 37, p. 45-47.

appartendra en y faisant toutes les autres solempnitez que y appartiennent selon la coustume du pays et au plus offrant et derrain encherisseur bailliez et laissez a ferme la dicte terre, par la maniere dessus dicte, et ainsi que bon et expedient vous semblera au prouffit de monseigneur. Et me rescripsez ce que fait en sera. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript a Paris le XIII<sup>e</sup> jour de decembre.

Jehan, evesque d'Arras,  
chancelier de monseigneur de Bourgoingne<sup>56</sup>.

Une troisième et dernière lettre, elle aussi adressée aux gens des comptes de Lille au mois de janvier 1398, illustre le rôle d'intermédiaire entre le prince et son administration joué par le chancelier :

Chiers seigneurs et especiaulx amis. J'ay receu au soir voz lettres faisant mencion de la requeste a vous faicte par aucuns marchans de Laon. Si vueilliez savoir que j'en ay parlé a monseigneur, lequel vous en rescript plus a plain comme vous verrez par ses lettres que je vous envoie avec cestes. Si les mettez et faictes mettre a execucion en me rescrivant ce que fait en sera. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript a Arras ce juedi V<sup>e</sup> jour de janvier.

Jehan, evesque d'Arras, chancelier de monseigneur de Bourgoingne<sup>57</sup>.

### ***Le conseiller du prince***

Le chancelier, qui était « l'œil du prince » pour les Chambres des comptes, tenait une place prépondérante au sein du Conseil qu'il présidait en l'absence du duc<sup>58</sup>. Une étude statistique sommaire de la législation princière produite sous le principat de Philippe le Hardi illustre bien le phénomène. Si l'on se réfère aux ordonnances de ce duc publiées par P. Bonenfant, J. Bartier et A. Van Nieuwenhuysen, on peut disposer d'un corpus de 469 actes ducaux datés d'entre mars 1385 et avril 1404 munis d'une mention de service, soit une moyenne d'environ 23 actes par an<sup>59</sup>; sur cet ensemble, 324 (soit 69%) indiquent une intervention du chancelier dans le processus décisionnel : 116 mentions (24,7%) font référence à sa présence au sein du conseil (*Per dominum ducem, vobis presente*; « vous »; « vous present »; « Par monseigneur le duc en son conseil ouquel vous estiez »; *etc.*), 64 mentions (13,6%) indiquent que le chancelier a pris une

56 AD Nord, B 17 602.

57 *Ibid.*

58 E. LAMEERE, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, Bruxelles, 1900, p. 110-111 et R. VAUGHAN, *Philip the Bold...*, *cit.*, p. 118.

59 Sur les mentions de service dans la diplomatique bourguignonne, voir J.-M. CAUCHIES, « Indices de gestion, formules de décision. Les mentions de service dans les actes princiers pour les Pays-Bas au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Décisions et gestion. Septièmes rencontres (26-27 novembre 1998)*, Toulouse, 1999, p. 15-24.

part prépondérante dans la préparation du dossier (« a vostre relation ») et 98 (20,9%) que le travail a été fait au sein du conseil (« a la relation du conseil ouquel vous estiez ») – ce qui est sans doute à distinguer des 55 cas (11,7%) où il est simplement précisé « a la relation du conseil », ce qui n'implique pas forcément la présence du chancelier –; 46 mentions (9,8%) montrent que l'acte a été expédié par ordre du chancelier et du conseil (« Par le conseil ouquel vous estiez ») et une mention unique désigne le chancelier seul (« Par vous »), ce qui semble bien une situation exceptionnelle<sup>60</sup>.

Personnage-clé du gouvernement ducal, Jean Canard apparaît à de nombreuses reprises comme le porte-parole du prince, l'intermédiaire entre ce dernier et ses sujets. Le fait est patent, par exemple, lorsqu'on se réfère à l'activité des Quatre Membres de Flandre durant la période allant de 1390 à 1404, et qu'il est possible de saisir grâce au recueil des *Handelingen van de Leden en de Staten van Vlaanderen* édité par W. Prevenier<sup>61</sup>. On y voit les députés des Membres avoir, à quarante-trois reprises, le chancelier du duc de Bourgogne comme interlocuteur direct dans des affaires concernant la monnaie, le grand commerce, les relations avec l'Angleterre et les Hanséates, la fiscalité et, également, la question récurrente du schisme<sup>62</sup>. Cette dernière question n'a pas, du reste, revêtu une mince importance dans les dossiers traités par Jean Canard. On sait que non seulement, après la paix de Tournai, dont il avait été l'un des négociateurs<sup>63</sup>, il a été impliqué dans des interventions visant à convaincre les sujets flamands du duc de se rallier à l'obédience clémentiste, ainsi, le 26 janvier 1390, lors de l'assemblée d'Audenarde<sup>64</sup>, mais qu'il a en outre épaulé activement le duc Philippe le Hardi dans son ambassade auprès de Benoît XIII au printemps de 1395, puis dans la politique de soustraction d'obédience<sup>65</sup>.

### ***La stature sociale du chancelier***

À partir de sa nomination à la fonction de chancelier, au printemps 1385, Jean Canard vit ses attributions et ses pouvoirs croître. Comme l'a remarqué R. Vaughan<sup>66</sup>, il n'était pas seulement garde du grand sceau

60 *Ordonnances de Philippe le Hardi...*, *cit.*, *passim*. Voir le tableau donné en annexe.

61 *Handelingen van de Leden en de Staten van Vlaanderen (1384-1405)*, W. PREVENIER (éd.), Bruxelles, 1959, *passim*.

62 *Ibid.*, *passim*.

63 R. VAUGHAN, *Philip the Bold...*, *cit.*, p. 37.

64 M. BOONE, *Gent en de Bourgondische hertogen ca. 1384-ca. 1453. een sociaal-politieke studie van een staatsvormingproces*, Bruxelles, 1990, p. 208; R. VAUGHAN, *Philip the Bold...*, *cit.*, p. 184-187.

65 *Chronique du religieux de Saint-Denys*, L. BELLAGUET (éd.) 6 vol., Paris 1839-1852, II, p. 220-221, 252-253 et 324-325.

66 R. VAUGHAN, *Philip the Bold...*, *cit.*, p. 238.



du duc de Bourgogne, et chef de sa chancellerie il était aussi le principal conseiller du prince, le chef de l'administration dont l'autorité s'étendait à la Flandre, à l'Artois et aux deux Bourgognes, par ailleurs il apparaît comme un négociateur et un diplomate de premier plan. Il se révèle un pivot de ce que certains appellent l'État bourguignon. En contrepartie du rôle essentiel qu'il joua, il fut largement rémunéré.

Outre ce qu'il tirait de ses prébendes canoniales puis, après son accession à l'évêché d'Arras en 1392, de sa mense épiscopale, Jean Canard encaissait des pensions et gages que le duc lui faisait verser pour son service et qui lui procuraient des revenus non négligeables: le montant de sa pension annuelle était de 2 000 fr. payables en quatre termes (à Pâques, à la Saint-Jean-Baptiste, à la Saint-Rémy et à Noël); ses gages, payés lorsqu'il «vaquait» hors de Paris pour les «besognes» de son maître, étaient de 6 francs par jour jusqu'en août 1393 et de 10 francs après cette date. À cela s'ajoutaient des dons occasionnels qui pouvaient être considérables: au jour de sa nomination, Jean Canard perçut ainsi 2 000 francs que le duc lui donna pour «ordonner de gens, de chevaux, de robes et autres choses nécessaires a l'encontre de son service en office de estre son chancelier». Un don de 3 000 fr. lui fut fait en 1385, un autre de 2 000 fr. en 1387, un autre encore de 4 000 fr. en 1388 et un enfin de 3 000 fr. en 1391. Il percevait en outre un droit de robe annuel, dont le montant variait entre 100 et 250 fr, et recevait chaque 1<sup>er</sup> janvier, «en bonne étrene», des cadeaux de prix<sup>67</sup>. L'addition des pensions, gages et dons atteignait une somme considérable. On sait ainsi qu'entre 1392 et 1396, le total en représenta un montant de 20 460 livres tournois (soit un revenu annuel moyen de plus de 5 000 l.)<sup>68</sup>. Ce total n'inclut pas les dons de bijoux, de fourrures, d'étoffes précieuses, de chevaux, de vin, pas plus qu'il ne comprend le produit du droit du sceau dont on ignore le montant.

Philippe le Hardi fit de son chancelier un homme riche et puissant et renforça son prestige et son autorité en favorisant, en 1391-1392, son accession au siège épiscopal d'Arras. À cette occasion, il lui offrit «un anel pontifical garny d'un bel et grant balay et de V grosses perles pesant chascune IX caras», d'une valeur de 650 fr., «un tres bel et grant safir a VIII quarras mis en un autre anel», d'un prix de 260 fr. et «un bel balay mis en un autre anel» acheté 120 fr.<sup>69</sup>

67 P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie...*, cit., p. 21-31; J. HIRSCHBIEGEL, *Étrennes. Untersuchungen zum höfischen Geschenkverkehr im spätmittelalterlichen Frankreich der Zeit Karl VI. (1380-1422)*, Munich, 2003.

68 R. VAUGHAN, *Philip the Bold...*, cit., p. p. 222.

69 AD Côte-d'Or, B 1495, fol. 57r; P. COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie...*, cit., p. 29 note 154. Jean Canard légua «son anel d'or ouquel a un saffir ront que ledit testateur

Lorsqu'il fit son testament, en 1405, Jean Canard, outre ce dont il disposait en tant qu'évêque d'Arras, tenait, en propre, un patrimoine immobilier important<sup>70</sup> : à Paris il possédait une grande demeure, sise en la paroisse Saint-André-des-Arts; cet hôtel était sa résidence habituelle depuis plus de vingt ans; il tenait aussi une « maison » située à Arcueil, avec des vignes, des terres, des rentes et autres appartenances « en ladite ville d'Arcueil, ou terrouer d'icelle et es lieux d'environ »; il avait encore une maison à Vanves<sup>71</sup>, une exploitation agricole affermée à Gonnesse, le fief de Tirechappe à Paris<sup>72</sup>, représentant 20 l. p. de rente annuelle, des rentes d'une valeur de 40 l. p. par an « sur plusieurs maisons assises a Paris »; enfin, en 1405, on sait aussi qu'il tenait en fief du duc de Bourgogne, dans la châtellenie de Lille, la Pairie du Broeuc dont mouvaient pas moins de 55 arrière-fiefs<sup>73</sup>.

Le montant des legs en argent qui s'élève à 2 850 l. t., montre aussi que Jean Canard disposait d'importantes liquidités à quoi s'ajoutaient des créances – 1 000 l. t. dues par l'abbé de Saint-Rémy de Reims, son neveu, 2 000 l. t. dues par Dino Rapondi –, ainsi que des biens meubles de valeur: ornements de chapelle, tapisseries, bijoux, pièces d'orfèvrerie et vaisselle précieuse. Le texte mentionne également vingt-deux manuscrits représentant sans nul doute une partie seulement de la bibliothèque personnelle du chancelier. On trouve dans cet ensemble les livres d'un évêque d'Arras en activité<sup>74</sup>, des œuvres patristiques<sup>75</sup>, une chronique universelle<sup>76</sup>, quelques traités classiques de philosophie et de morale<sup>77</sup>, des livres de droit canon<sup>78</sup>,

---

a acoustumé de porter aucunes fois» à l'abbé de Saint-Vaast d'Arras: *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 395.

70 Pour ce qui suit, sauf indication contraire, voir *ibid.*, p. 383-411.

71 Voir la mention de ses *closiers* (concierges) de *Vanves et d'Arcueil*, *ibid.*, p. 395.

72 Le fief de Tirechappe se situait, sur la rive droite de la Seine, au sud des Halles.

73 Aveu et dénombrement du 8 mai 1405. AD Nord, B 3774, fol. 138r; C. LEROUX, *Les fiefs tenus de la Salle de Lille de 1384 à 1419*, mémoire de 2<sup>e</sup> année de Master, 2 vol., Université de Lille 3, 2006, I, p. 59 et II, p. 392.

74 « Une petite Bible de menue lettre que ycelui testateur faisoit aucune fois porter quant il aloit hors »; un Bréviaire à l'usage d'Arras en un volume; le *Rationale divinorum officiorum* de Guillaume Durand; la *Légende dorée*.

75 Les *Moralia Gregorii*; le *De Trinitate* de saint Augustin; le *livre de saint Augustin de la Cité de Dieu qui est en françois et en deux volumes*.

76 Les *Martinianes* (i. e. le *Chronicon pontificum et imperatorum* de Martin de Troppau).

77 *Boece de Consolation* (traduction française du *De Consolatione*) et le *De virtutibus et de viciis* (c'est-à-dire la *Somme le Roi* de frère Laurent).

78 Une *Lecture super Levitico*; le *Decret*; le *Rosaire sur le Decret* (le commentaire de Guy de Baysio, archidiacre de Bologne, sur les *Décrétales*); la *Somme d'Ostiense*; la *Novella in Decretales*, de Johannes Andreae ainsi que le commentaire de ce même auteur sur le *Sexte*.

un livre de droit civil<sup>79</sup>, des œuvres antiques, ou d'inspiration antique<sup>80</sup>, enfin les *Épîtres* de Pierre de la Vigne et de Richard de Pofi<sup>81</sup>. A parcourir cette liste, on a l'impression de se trouver en présence d'une bibliothèque à vocation surtout professionnelle.

Le testament laisse aussi apparaître un réseau relationnel où, mis à part la famille proche, notamment le neveu homonyme que Jean Canard était parvenu à faire élire abbé de Saint-Rémy de Reims, et le personnel clérical et administratif de l'évêché d'Arras, on peut saisir les noms de proches collaborateurs de l'ancien chancelier du duc de Bourgogne: Jean Vie, Jean Hue, archidiacre d'Avallon, et Jean de Thoisy, archidiacre d'Ostrevant. Tous trois furent des serviteurs et conseillers de Philippe le Hardi avant d'être ceux de Jean sans Peur; les deux premiers furent secrétaires ducaux<sup>82</sup>, tandis que le troisième, maître des requêtes de l'hôtel ducal, futur évêque de Tournai, était destiné à devenir lui-même chancelier du duc de Bourgogne<sup>83</sup>.

Par ailleurs, le document est un remarquable témoignage des liens étroits qui ont uni Jean Canard au prince qu'il a servi. Il y est fait allusion à des dons précieux faits par Philippe le Hardi à son chancelier, ainsi une «chapelle vermeille entiere qui fut feu monseigneur le duc de Bourgongne derrenierement trespasé et une chambre de tapisserie entière sur champ vert, armoeye a pins, et sont atachees quant l'en veult les armes de feu monseigneur le duc de Bourgongne derrenierement trespasé [...] que lui donna ledit feu seigneur»<sup>84</sup>.

Les liens de Jean Canard avec Jean sans Peur, fils et successeur de Philippe le Hardi, étaient moins étroits: à ce duc il légua pourtant son manuscrit de la *Cité de Dieu* en deux volumes «afin qu'il ait memoire de lui», mais surtout il lui adressa une requête dont les termes méritent d'être rappelés:

[...] Item, ledit testateur supplie tres humblement a hault et puissant prince, son tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte de

79 La *Lecture de Chine* (le commentaire de Cino da Pistoia sur le *Code*).

80 *L'Istoire de Troye*, traduction française de l'œuvre de Guy de Colonne; le *Caton moralisé* (une traduction française des *Distiques*); les *Josephim Antiquitatum* (les *Antiquités judaïques* de Flavius Josèphe); la *Vita Cesarum* de Suétone.

81 Sur l'usage de ces recueils en tant que formulaires de chancellerie, puis en tant que livres destinés à l'enseignement, voir l'article de Benoît Grévin «L'influence des modèles italiens du XIII<sup>e</sup> siècle sur le style de la chancellerie royale et des chancelleries princières françaises aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: questions et pistes de recherche», figurant dans le présent recueil.

82 P. COCKSHAW, *Prosopographie des secrétaires de la cour de Bourgogne (1384-1477)*, Ostfildern, 2006, n° 45, p. 52-54 (J. Hue) et n° 102, p. 97-98 (J. Vie).

83 Cf. *supra*, n° 38.

84 *Testaments enregistrés au Parlement...*, *cit.*, p. 389 et 393.

Nevers et baron de Donzy, que de sa grace et humilité lui plaise soy charger de entendre a l'execucion de ce present testament, quant il pourra vacquer avecques ceulx qui ci dessoubz sont nommez [ses exécuteurs testamentaires] ou aucuns d'eulx, et mettre peine que ycelui testament soit enteriné et acompli, en faisant oster tout empeschement, s'aucun y seurvenoit, pour contemplacion des services que ledit testateur a faiz par l'espace de vint ans ou environ a feu monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, derrainement trespasé, son pere, cui Dieux pardoint, comme son chancelier, et aussi a madame la duchesse, sa femme, et a messeigneurs leurs enfans; laquelle supplicacion ledit monseigneur le duc a accordee liberalment, comme scevent monseigneur de Saint George<sup>85</sup>, ledit arcediacre d'Ostrevans et autres<sup>86</sup>.

### **Conclusion**

Pour conclure brièvement, il convient de souligner que dès 1385 le chancelier du duc de Bourgogne joignit à ce qui était le domaine de compétence traditionnel de sa charge, la garde du sceau, le scellement, la vérification et l'expédition des actes ducaux, toute une série d'autres activités. Il devint presque immédiatement le collaborateur principal du duc, tint une place prépondérante dans le processus décisionnel, le contrôle de l'administration, la gestion du domaine, la politique monétaire, les finances et la politique religieuse. Par le jeu de larges délégations de pouvoir il s'affirma comme le deuxième personnage de l'État, intervenant de façon déterminante dans le domaine politique et diplomatique. Ce que l'on a écrit plus tard de Nicolas Rolin s'appliquait déjà à Jean Canard : il était « l'œil et la bouche du prince ».

---

85 Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, conseiller et chambellan du duc.

86 *Testaments enregistrés au Parlement...*, cit., p. 401.

ANNEXE

L'action de Jean Canard, chancelier du duc de Bourgogne, d'après les mentions hors teneur des actes ducaux (sources: <i>Ordonnances de Philippe le Hardi et de Marguerite de Male (1381-1405)</i> , P. Bonenfant, J. Bartier et A. Van Nieuwenhuysen (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1965-1974								
Année	Actes munis d'une mention de service	« Vous », « Vous présent », etc.	« A votre relation »	« A la relation du conseil ouquel vous estiez »	« A la relation du conseil »	« Par le conseil ouquel vous estiez »	« Par vous »	Visa
Mars- décembre 1385	18	5	3	-	1	-	-	2
1386	37	10	5	1	10	-	-	2
1387	26	10	6	4	1	-	-	-
1388	25	4	9	1	3	4	-	1
1389	22	4	3	1	7	-	-	1
1390	22	6	5	6	2	-	-	1
1391	22	8	2	3	2	-	1	-
1392	27	4	4	3	4	4	-	6
1393	21	3	3	5	1	3	-	-
1394	25	6	4	8	4	2	-	1
1395	15	2	4	2	4	6	-	-
1396	31	11	4	10	4	2	-	-
1397	31	8	3	7	3	8	-	2
1398	23	11	-	8	-	-	-	5
1399	45	9	4	17	4	12	-	3
1400	9	4	-	1	-	-	-	2
1401	26	4	2	9	2	1	-	3
1402	17	2	1	5	1	2	-	2
1403	22	4	1	6	1	2	-	3
Janvier- avril 1404	5	1	1	1	1	-	-	-
Total	469	116 (24,7%)	64 (13,6%)	98 (20,9%)	55 (11,7%)	46 (9,8%)	1	34 (7,2%)



# GIRARD D'ESTRÉES, CHANCELIER DES COMTES DE SAVOIE, 1362-1391

GUIDO CASTELNUOVO

UNIVERSITÉ DE SAVOIE

Qu'est-ce un chancelier de Savoie, comment représenter tout chancelier princier ? « C'est l'œil du prince, par lequel il regarde la face de son Estat, son oreille, par laquelle il entend les plaintes de ses Sujets, et sa langue qui déclare sa volonté et prononce les Oracles de ses Edits »<sup>1</sup>. En 1660, Samuel Guichenon, l'un des principaux fondateurs de l'historiographie moderne en terre savoyarde<sup>2</sup>, a les idées fort claires, tout comme son compère Capré deux ans plus tard<sup>3</sup>. Leurs chanceliers sont tout à la fois de sages politiques (ils aiguisent « l'œil du prince »), des juristes confirmés (ils affinent « son oreille ») et de véritables maîtres ès écritures qui savent au mieux manier « sa langue ». Ces chanceliers participent aussi bien de la cour et des conseils – hauts lieux politiques, diplomatiques, judiciaires – que de l'une des clefs de voûte de l'organisation idéologique et documentaire de la principauté, la chancellerie, à savoir le seul office que les réformes d'Emmanuel-Philibert et de ses successeurs n'avaient point dédoublé, à l'aube de l'époque moderne, entre Savoie et Piémont<sup>4</sup>. Entouré de secrétaires puissants et hiérarchisés qui dès la fin du Moyen Âge avaient commencé à menacer sa suprématie

---

1 S. GUICHENON, *Histoire généalogique de la royale Maison de Savoye*, Lyon, Guillaume Barbier, 1660, vol. I, p. 116.

2 Aux côtés du président de la chambre des comptes savoyarde, François Gabriel Capré qui publie en 1662, auprès du même éditeur que Guichenon, la première histoire de son office: F. CAPRÉ, *Traité de la Chambre des comptes de Savoye*, Lyon, Guillaume Barbier, 1662.

3 *Ibid.*, p. 378, qui reprend dans l'ensemble l'argumentaire de Guichenon: « Monsieur le Chancelier de Sauoye reçoit dans les Eftats de S. A.R. tous les honneurs, & respects, qui sont deus au caractère de sa personne, & dans les fonctions de sa Charge, il use de toutes les prerogatiues de la dignité, en laquelle nos Souuerains l'ont élué. Il ne prefte le serment qu'entre les mains de S. A.R. aussi ne prend-on point d'information de sa vie & de ses mœurs ».

4 C. Rosso, *Una burocrazia di antico regime: i segretari di stato dei duchi di Savoia, I (1559-1637)*, Turin, 1992, p. 54.

au quotidien<sup>5</sup>, le grand Chancelier apparaît néanmoins comme celui qui, pour Guichenon et Capré, « tient le premier rang parmi les dignitez de la Iustice, & precede les Cheualiers de l'Annonciade »<sup>6</sup>. En vérité, les caractères fondateurs de cette prééminence institutionnelle remontent pour le moins au xv<sup>e</sup> siècle, à la législation d'Amédée VIII et tout particulièrement à ses *Decreta Sabaudiae Ducalia*. Ce sont les modalités de la nomination du chancelier du conseil *cum domino residens* et le texte du serment solennel demandé à l'entrée en fonction de cet homme *scientia legum consiliisque pollentem, moribus, prudentia constantiaque probatum* qui ouvrent le livre des statuts généraux de 1430 consacré au monde des offices<sup>7</sup>. À l'apparence, en Savoie comme dans bien d'autres principautés de l'espace français du xv<sup>e</sup> siècle à tout le moins, aucun doute n'est permis : le chancelier est l'homme fort du régime, à la fois son officier le plus en vue – susceptible de recevoir les gages les plus élevés (six cents florins annuels en 1442)<sup>8</sup> – et le fidèle le plus proche de la personne même du prince, celui auquel, entre autres, tout maître d'hôtel, tout chambellan, tout écuyer d'écurie doit personnellement prêter serment<sup>9</sup>. *Alter ego* princier, au conseil comme à la cour, dans l'ordre de l'écrit comme dans celui des pompes, le chancelier du xv<sup>e</sup> siècle semble ainsi résumer à lui seul le faite de l'état princier. Or, en 1430, le chancelier des princes de Savoie n'étrenne que son premier siècle d'existence lexicale indiscutable<sup>10</sup>, alors même que les plus anciennes attestations de l'activité quotidienne d'un office administratif de chancellerie ne remontent, elles, qu'aux années 1340 : il s'agit, d'une part, de la mise en place d'une série documentaire spécifique, celle des rouleaux des comptes des émoluments

5 Cf. G. CASTELNUOVO, « Cancellieri e segretari fra codificazione amministrativa e prassi di governo. Il caso sabauda (metà Trecento-metà Quattrocento) », *Ricerche Storiche*, 24/2, 1994, p. 291-303 ; pour l'Ancien Régime Rosso, *Una burocrazia...*, cit.

6 GUICHENON, *Histoire généalogique...*, cit., p. 116 ; F. CAPRÉ, *Traité...*, cit., p. 376.

7 *Decreta Sabaudie Ducalia*, réimpression de l'édition de 1477, Glashütten-Taunus, 1973, fol. 19v. (*Mittelalterliche Gesetzbücher Europäischen Länder in Faksimiledrucken*, VII).

8 G. CASTELNUOVO, « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du xv<sup>e</sup> siècle », *Études Savoyennes*, 2, 1993, p. 16-17, 39.

9 *Decreta Sabaudie...*, cit., fol. 115v., 119v qui insistent explicitement sur l'obligation faite aux *magistri officii* et aux *scutifferi scutifferie* de prêter ce serment ; cf. G. CASTELNUOVO, « À la court et au service de nostre prince : l'hôtel de Savoie et ses métiers à la fin du Moyen Âge », dans L. C. GENTILE, P. BIANCHI (éd.), *Corti, poteri ed élites fra Savoia e Piemonte dal Basso Medioevo alla prima età moderna (secc. XV-XVII)*, Turin, 2006, p. 41-42.

10 Les trois plus anciens comptes de chancellerie qui nous sont parvenus (entre 1344 et 1352) ont été récemment édités : *Documenti sull'attività della cancelleria sabauda a metà del secolo XIV*, A. BARBAGLIA, A. CALZOLARI, R. COSENTINO (éd.), Turin, 2001, p. 19-86.



du sceau princier<sup>11</sup>, et d'autre part, de la finition, en 1346 au château de Chambéry, d'un bureau où travaillent les clercs et leur chancelier<sup>12</sup>.

Trois siècles avant Guichenon et plus d'un demi-siècle avant les *Decreta* d'Amédée VIII, c'est bien dans ce contexte que se révèle la figure plus que remarquable de Girard d'Estrées: petit noble originaire de la Bresse où il possède quelques seigneuries; juriste universitaire pourvu du titre, évidemment prestigieux, de *legum doctor*; officier au long cours qui avait été juge d'appaux entre 1352 et 1362 avant que de s'identifier, pendant plus de trente ans, avec l'entourage immédiat de ses comtes et seigneurs dont il est un conseiller dès 1355 et le chancelier de 1362 à 1391<sup>13</sup>. À l'apogée de sa longue existence – il mourra, en effet, plus que septuagénaire – Girard dispose d'une vaste palette d'identités sociales, politiques et professionnelles dans laquelle puiser en toutes circonstances: *vir nobilis* et seigneur bressan, *miles* et docteur ès loi, d'Estrées est aussi un conseiller, un juge d'appaux et, justement, un chancelier au long cours<sup>14</sup>. Selon le contexte scripturaire, terminologique et idéologique dans lequel ils opèrent, les clercs princiers et les notaires savoyards peuvent soit choisir de privilégier l'une des qualités de Girard, soit additionner ses divers attributs en présentant un profil aussi complet que complexe de leur protagoniste. Noblesse et chevalerie, ancrage seigneurial et service princier, grade universitaire et fonction administrative concourent, dès lors, à former un ensemble de capitaux sur lesquels Girard semble pouvoir compter et qu'il devrait être à même d'investir pour asseoir son prestige personnel ainsi que le statut familial de ses hoirs.

À première vue, rien de plus simple pour qui, « illustre en naissance, en doctrine & en probité »<sup>15</sup>, a régi pendant trois décennies – et sous au moins deux comtes – l'office prestigieux de chancelier du prince. Cela étant, au fil des protocoles des notaires secrétaires du xv<sup>e</sup> siècle tout comme au fil des pages des généalogistes modernes, les héritiers de Girard quittent rapidement les devants de la scène publique alors que la famille d'Estrées

11 Sur les débuts du lexique de chancellerie en Savoie: A. CALZOLARI, R. COSENTINO, « La prima attività contabile della cancelleria sabauda e l'organizzazione dell'ufficio a metà del secolo XIV », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 92, 1994, p. 538-540.

12 *Documenti sull'attività...*, cit., p. 59.

13 Voir *infra*, n° 51-61. Pour un premier encadrement familial et seigneurial: S. GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, Jean Antoine Huguetan & Marc Antoine Raudaud, 1650, t. 1, p. 7 (Banains), 101 (Saint-Étienne-du-Bois), t. 2, p. 159-160 (D'Estrées); M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées: noble bressan, juriste et chancelier de Savoie*, Mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 2002.

14 Cf. G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1994, p. 11 et, surtout, les tableaux commentés dans M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, cit., p. 108-116.

15 Guichenon avait glosé: « aussi cette charge n'a jamais été remplie que par des Personnages signalés, illustres en naissance, en doctrine & en probité » (S. GUICHENON, *Histoire généalogique...*, cit., p. 116).

semble disparaître en moins d'un siècle de la documentation savoyarde. Qu'a-t-il donc bien pu se passer, au-delà des aléas biologiques lignagers si fréquents, au demeurant, en ces décennies à cheval entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle? Pourquoi Girard d'Estrées, l'inamovible chancelier comtal, n'a-t-il point réussi là où, par exemple, son *alter ego* officier et trésorier de vingt ans, Pierre Gerbais, avait, lui, presque triomphé qui fut en mesure de laisser, après d'âpres batailles politiques et judiciaires, un capital social, économique et symbolique incontestable dans les mains de son frère et dans celles de ses hoirs<sup>16</sup>?

S'efforcer de répondre à cette question consiste, avant tout, à saisir au mieux ce qu'être chancelier du prince dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle pouvait réellement signifier. Qu'en est-il, alors, de l'institution d'un véritable bureau de la chancellerie ainsi que de la fonction du *cancellarius*? Qui peut prétendre à cet office et quelles sont les voies de son ascension administrative? Enfin, quels attributs, documentaires, sociaux et politiques, peuvent apparaître inhérents au titre et à l'office de chancelier alors que d'autres caractères, plus financiers bien que tout autant sociopolitiques, finissent par lui échapper? Ce triple questionnement n'a, en vérité, qu'un but modeste: comprendre pourquoi Girard d'Estrées, tout en ayant réussi à devenir le bras droit du prince et à maintenir son rang pendant plusieurs décennies, n'a guère été en mesure de laisser ce capital inestimable en héritage à ses enfants. Par le truchement de la biographie seigneuriale et administrative de l'un de ses officiers les plus illustres, voilà qui pourrait aussi révéler quelques-unes des réussites et certaines des ambiguïtés d'un état princier en construction.

Un brin optimiste, au regard de l'imminente cession de ses États au roi de France, le Dauphin Humbert II déclarait et faisait déclamer dans le prologue de sa grande ordonnance administrative de 1340, que *hospicii regimen est patrie speculum*<sup>17</sup>. Traduisons librement, les yeux tournés vers un contexte bien administratif: «les modalités de gestion des offices sont le miroir de la principauté». Ce bref miroir du prince, ou plutôt le pâle reflet de son administration, correspondrait, dans la Savoie d'alors, à un appareil central en pleine mutation et ce, au moins dès la petite enfance puis de l'adolescence de Girard d'Estrées. Ainsi, en 1329, lors de la création du conseil de justice résidant à Chambéry, le comte Aymon ne parlait point encore d'une quelconque chancellerie, et son ordonnance n'était souscrite par aucun conseiller portant titre de *cancellarius domini*, sur le modèle des

16 *Infra*, n° 57.

17 Éd. dans C. REYDELLET-GUTTINGER, «La chancellerie d'Humbert II, dauphin de Viennois (1333-1349)», *Archiv für Diplomatik*, 20, 1974, p. 358.

*notarii comitis* du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. Cela dit, l'un des conseillers, le Piémontais Filippo Provana, docteur ès loi et juge d'appaux, se voyait chargé de garder par-devers lui et d'utiliser à bon escient le *sigillum authenticum* du conseil chambérien<sup>19</sup>. Les prémices de la mise en place d'une chancellerie administrative, dont le plus haut responsable se doit de garder le sceau princier, étaient ainsi posées<sup>20</sup>. L'année suivante, en 1330, Jean de Méry (ou de Meyrieux), notaire habitant à Chambéry et ancien juge de Maurienne et de Tarentaise, apparaît pour la première fois pourvu du titre de *cancellarius*<sup>21</sup>. Cela dit, pour l'heure, les niveaux d'institutionnalisation de l'office sont encore bien limités : Jean de Meyrieux et ses deux successeurs, le juriste Pierre de Murs – lui aussi juge de Maurienne et Tarentaise avant que de devenir, en 1350, professeur de droit à Avignon<sup>22</sup> – ainsi que le chanoine de Genève, et futur évêque de Sion, Guichard Tavel (actif de 1337

18 Certains historiens font remonter la préhistoire de la chancellerie savoyarde aux dernières décennies du XII<sup>e</sup> siècle ou à l'aube du siècle suivant et ce, bien que ni le titre de chancelier ni l'office de la chancellerie ne soient pour l'heure durablement identifiés et alors même que le XIII<sup>e</sup> siècle est, avant tout, le siècle de l'essor notarial en terre savoyarde : A. PERRET, « Principaux organes de gouvernement de l'état savoyard de 1189 à 1323 », *Bulletin philologique et historique*, 1960, p. 353 et B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du début du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle. Étude du pouvoir dans une principauté réussie*, thèse d'état dactyl., Lyon, 1985, p. 800-803 (cette importante thèse n'a malheureusement été publiée que dans une version grand public, sans notes ni bibliographie, sous le titre *Le comté de Savoie du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, 2000); sur le rôle majeur des *notarii comitis* au XIII<sup>e</sup> siècle, les divers travaux de Patrizia Cancian dont P. CANCIAN, *Notai e cancellerie: circolazione di esperienze sui due versanti alpini dal secolo XII ad Amedeo VIII*, dans *La Frontière. Nécessité ou artifice? Actes du XIII<sup>e</sup> colloque franco-italien d'études alpines*, Grenoble, 1987, p. 43-51; P. CANCIAN, *Aspetti problematici del notariato nelle Alpi occidentali*, dans *Le Alpi medievali nello sviluppo delle regione contermini*, G. M. VARANINI (dir.), Naples, 2004, p. 249-261.

19 L'ordonnance de création du conseil judiciaire chambérien est éditée dans P. NANI, « Gli Statuti di Amedeo VI conte di Savoia. Documenti », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, 34, 1883, p. 147.

20 Pour ne citer que les évolutions de deux principautés proches de la Savoie, la chancellerie dauphinoise se met en place selon une chronologie presque analogue : son attestation la plus ancienne date de 1325 (C. REYDELLET-GUTTINGER, « La chancellerie d'Humbert II... », *cit.*, p. 250-252); en Bourgogne, l'apparition du chancelier garde des sceaux est, elle, un peu plus tardive : A.-L. COURTEL, « La chancellerie et les actes d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315-1349) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 135, 1977, p. 23-71; 255-311; P. COCKSHAW, *Le personnel de la Chancellerie de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)*, Courtrai, 1982. Un cadre plus général, fort stimulant : *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, K. FIANU, D. J. GUTH (éd.), Louvain-la-Neuve, 1997.

21 B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie...*, *cit.*, p. 803-804; A. CALZOLARI, P. COSENTINO, « La prima attività... », *cit.*, p. 538.

22 *Ibid.*, p. 359; G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini...*, *cit.*, p. 205.

à 1342)<sup>23</sup>, demeurent de simples *cancellarii domini comitis*<sup>24</sup>. Il faut attendre le quatrième chancelier savoyard connu, Giorgio di Solero, d'Ivrée, pour remarquer les premiers pas d'une prééminence politique, d'un affinement administratif et d'un agencement législatif de l'office et de son principal officier. Bien étudiée par Andrea Calzolari et Rosanna Cosentino à partir des travaux de Bernard Demotz et de Patrizia Cancian sur la chancellerie savoyarde<sup>25</sup>, la carrière en chancellerie de Solero, encore une fois juriste et juge de formation, est celle d'un officier administratif doublé d'un homme politique, ce qui, par ailleurs, causera sa perte. Tout d'abord, en 1343, le testament du comte Aymon en fait virtuellement le garde des sceaux à vie des princes savoyards<sup>26</sup>. Ensuite, en 1347, sa titulature abandonne tout lien exclusif avec la personne même du comte pour privilégier un nouvel ancrage plus territorial et administratif et Giorgio d'apparaître dès lors comme le *cancellarius Sabaudiae* ou du *comitatus*<sup>27</sup>. Enfin, son action documentaire et ses activités politiques se précisent d'autant : rédacteur des plus anciens comptes de chancellerie parvenus jusqu'à nous<sup>28</sup>, le garde des sceaux Solero semble toujours plus impliqué dans la diplomatie princière, de par ses ambassades en Bourgogne, à Milan ou en Avignon pour traiter mariages et alliances avec le roi de France. Lorsqu'en décembre 1352 Solero, mis sous une série d'accusations toutes politiques, est obligé d'abandonner son poste, les principaux caractères de ce que nous pouvons appeler la chancellerie administrative savoyarde du XIV<sup>e</sup> siècle paraissent désormais acquis.

Tout chancelier est *in primis* le garde du sceau du conseil itinérant auprès du comte de Savoie ; son recrutement, le plus souvent laïc, demande avant tout des capacités juridiques, ce qui est bien compréhensible étant donné la place privilégiée qu'occupe le chancelier au sein des conseils princiers. De là une ébauche de *cursus honorum* administratif et judiciaire qui prévoit un précédent passage soit dans une judicature territoriale (Solero avait été juge du Bugey et de Novalaise) soit à la tête d'une juridiction d'appel ; dans le même temps, les bureaux de la chancellerie s'installent dans le château de Chambéry et leurs premiers rouleaux de comptes, reçus et validés par les ancêtres des maîtres de la chambre des comptes, sont

23 A. CALZOLARI, R. COSENTINO, «La prima attività...», *cit.*, p. 539-540.

24 *Ibid.*, p. 543.

25 *Supra*, n° 18, ainsi que P. CANCIAN, «La cancelleria di Amedeo VIII», dans *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI BAGLIANI (éd.), Lausanne, 1992, p. 148-149.

26 Le dossier Solero est approfondi dans A. CALZOLARI, R. COSENTINO, «La prima attività...», *cit.*, p. 528-535.

27 *Ibid.*, p. 544 ; pour une évolution analogue en Dauphiné à partir de la *Grande ordonnance* de 1340 : C. REYDELLET-GUTTINGER, «La chancellerie d'Humbert II...», *cit.*, p. 264.

28 *Documenti sull'attività della cancelleria sabauda...*, *cit.*, p. 19-71.

préparés de la main même du chancelier ; sur un versant plus politique, le chancelier est chargé de la diplomatie princière au travers de nombreuses missions et d'autres médiations qu'il mène à l'intérieur de la principauté ou à l'échelle européenne. Tout cela vaut parfaitement pour Jean Ravais, successeur de Solero et prédécesseur immédiat de d'Estrées<sup>29</sup>. *Legum doctor* et ancien juge de Savoie et d'appeaux – n'oublions pas que les juridictions territoriales et d'appel possédaient leur propre sceau –, Ravais commence sa carrière en chancellerie comme *sigilliferus* du comte et de son conseil, en vue de suppléer, comme la titulature l'indique, aux absences du chancelier garde des sceaux<sup>30</sup>. Ses dix ans de chancellerie, de 1353 à 1362, le voient de toutes les réunions du conseil et de bien des ambassades, particulièrement délicates dans les années 1353-1355 lorsque se concrétise le célèbre accord entre le roi de France, nouveau prince du Dauphiné, et le comte Amédée VI de Savoie<sup>31</sup>. Jean Ravais n'en dirige pas moins une chancellerie encore en construction. Nous sommes toujours en 1355, et les nouveaux statuts comtaux visant à réformer le conseil princier continuent de taire toute référence à un quelconque chancelier de Savoie<sup>32</sup>, sans compter que l'organigramme de son office est encore loin d'être stabilisé. Les bureaux sont là, du moins semble-t-il, mais ils demeurent occupés par autant de *clerici domini* ou de *notarii comitis* aux compétences multiples – dont un frère bâtard et homonyme du chancelier Ravais<sup>33</sup> – que les sources savoyardes n'ont pas encore pris l'habitude de qualifier régulièrement de *secretarii domini*<sup>34</sup>. Rien ne nous dit, enfin, que le poste de Ravais soit détenu à vie par le chancelier, bien que celui-ci meure en charge.

Les grandes lignes du cadre institutionnel et professionnel dans lequel Girard d'Estrées, qui prend office de chancelier en mai 1362<sup>35</sup>, va s'affairer pendant près de trente ans sont ainsi posées. Son cursus administratif suit de près celui de son prédécesseur Ravais : *legum doctor*

29 Sur Jean Ravais : A. CALZOLARI, R. COSENTINO, « La prima attività... », *cit.*, p. 535-537 ; G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini...*, *cit.*, p. 204-205.

30 A. CALZOLARI, R. COSENTINO, « La prima attività... », *cit.*, p. 519, 536.

31 Cf. J. CORDEY, *Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de cent Ans (1329-1391)*, Paris, 1911.

32 C. NANI, « Gli Statuti di Amedeo VI... », *cit.*, p. 148. Quatre ans plus tôt, les plus anciens statuts de la chambre des comptes avaient gardé le même silence à propos de l'univers de la chancellerie : C. NANI, « Nuova edizione degli statuti di Amedeo VI dell'anno 1379 », *Miscellanea di Storia Italiana*, 22, 1884, p. 199-205.

33 A. CALZOLARI, R. COSENTINO, « La prima attività... », *cit.*, p. 537.

34 Cf. G. CASTELNUOVO, « Cancellieri e segretari... », *cit.*, p. 296-302 ; B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, « Produzione e conservazione documentarie nel principato sabaudo, XIII-XV secolo », *Bullettino dell'Istituto italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 110/1, 2008, p. 279-348, part. p. 299-324.

35 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, *cit.*, p. 50-57.

– mais on ne sait où il a suivi ses cours –, Girard avait été juge d'appaux pendant dix ans, tout en intégrant le conseil princier à partir de 1355<sup>36</sup>. En sa qualité de chancelier, il apparaît avant tout comme le garde des sceaux de Savoie. Mais, au fait, qui garde quels sceaux? Les statuts princiers et d'autres ordonnances savoyardes de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup>, voire du début du XV<sup>e</sup> siècle, nous parlent de deux chanceliers<sup>37</sup> : d'une part, le garde des sceaux du *consilium cum domino residens*, c'est-à-dire du conseil itinérant à la suite de son prince; d'autre part, le garde du sceau du conseil résidant à Chambéry<sup>38</sup>. Cela étant, sous Girard d'Estrées nous touchons aux prémices d'une réelle hiérarchisation administrative que l'on peut résumer comme suit. À l'origine, dès la création du conseil chambérien en 1329, chacun des deux conseils possède son propre garde des sceaux, qualifié de *sigillifer(us)*. À partir de la fin des années 1340, en conséquence de l'importance accrue de ces offices, leur titulature acquiert un véritable profil de chancellerie. Ainsi, dans les statuts de 1379 et de 1403, tout comme dans l'ordonnance de la Chambre des comptes de 1389, nous retrouvons deux chanceliers, l'un – et ce fut pendant trente ans Girard – à la direction du conseil itinérant, l'autre à la tête du conseil judiciaire de Chambéry, tous deux assistés de leurs propres collatéraux. Qui plus est, ces deux chanceliers tendent à se hiérarchiser, Girard d'Estrées devenant alors le chancelier général de Savoie. Remarquons dès maintenant, sur un plan plus large, que cette évolution correspond bien à l'essor de l'ensemble de l'administration centrale princière en cette seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les différentes moutures statutaires qui se succèdent le montrent bien : à partir des années 1350, nous assistons à une institutionnalisation des offices administratifs qui porte en elle aussi bien les prémices d'une séparation de compétences entre la trésorerie, la chambre des comptes et la chancellerie qu'une hiérarchisation accrue des structures internes de chaque bureau. Dans ce contexte, et en tant que chancelier général de Savoie, Girard dirige la grande majorité des sessions du conseil résident : il est le premier signataire des minutes de toute séance; il est amené à gérer le travail de ses clercs que l'on commence justement à qualifier de secrétaires, autant de spécialistes de l'écrit dont en 1403 le chancelier devra attentivement contrôler le nombre tout en vérifiant hebdomadairement leurs protocoles<sup>39</sup>. Les trente ans passés par Girard à la tête du conseil princier correspondent ainsi aux années d'une structuration

36 *Ibid.*, p. 44-50.

37 Sur le dossier qui suit : P. CANCIAN, « La cancelleria di Amedeo VIII... », *cit.*, p. 144-148.

38 Sur les profils de ces deux conseils : G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini...*, *cit.*, p. 102-108.

39 G. C. BURAGGI, « Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 31 luglio 1403 », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, 70, 1942, p. 25.

progressive des offices centraux et d'une professionnalisation accrue de leurs officiers. N'oublions pas, cependant, qu'il faudra attendre les *Decreta* de 1430 pour que la Savoie n'ait, officiellement, plus qu'un seul chancelier qui, flanqué de ses collatéraux, dirigera le conseil itinérant, le responsable du conseil chambérien étant dès lors qualifié de président, tout comme son *alter ego* placé à la tête nouveau conseil cismontain fixé à Turin<sup>40</sup>. Quant aux secrétaires, à leur nombre et à leur hiérarchisation administrative, seules les ordonnances ducales de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle y feront référence, annonçant par là, en particulier à partir du règne de Louis de Savoie, la fulgurante ascension moderne du premier secrétaire<sup>41</sup>.

Revenons, à présent, au xiv<sup>e</sup> siècle et demandons-nous que faisait ce chancelier d'Estrées, à part diriger les travaux d'un conseil qui était aussi la plus haute instance judiciaire de la principauté ? Dans une belle maîtrise soutenue il y a quelques années, Michaël Degaugue a détaillé les différentes activités de Girard le chancelier. Il en résulte un portrait de prime abord aussi attendu que convenu. Richement défrayé, pourvu d'un large salaire – à la hauteur de 400 florins – et de différentes pensions annuelles<sup>42</sup>, Girard manie les finances du grand sceau princier, d'où procèdent ses comptes de chancellerie ; il contrôle, avec l'aide des tout premiers secrétaires parfois archivistes, la confection et l'envoi des documents dont une copie commence à être enregistrée dans le trésor des chartes de Savoie<sup>43</sup> ; si, à partir de la seconde moitié du siècle, il est amené à partager ce contrôle scripturaire avec les gens des comptes<sup>44</sup>, il garde néanmoins la mainmise sur la diplomatie savoyarde. C'est donc à lui que sont confiées, aux côtés de quelques grands seigneurs ainsi que souvent du trésorier, les ambassades les plus délicates, surtout en direction de France et de Bourgogne, d'Avignon ou de Milan<sup>45</sup>. Entre 1362 et 1391, l'année à la fin de laquelle il est contraint, par l'âge et par la politique, d'abandonner son poste, Girard apparaît comme l'homme de son prince, comme l'homme de ses comtes : Amédée VI, le père, d'abord, qui, appareillant en 1366 pour sa croisade, le nomme dans son conseil de

40 G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini...*, cit., p. 105-107.

41 *Supra*, n° 5.

42 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, cit., p. 66-69.

43 Sur le monde de l'écrit princier en terre savoyarde voir maintenant : G. CASTELNUOVO, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles) », dans A. JAMME, O. PONCET (éd.) *Offices, écrit et Papauté (xiii<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2007, p. 17-46.

44 Cf. G. CASTELNUOVO, « *Contra morem solitum* : un conflit d'archives savoyard en 1397. Quelques réflexions sur l'écrit, ses pouvoirs et les pouvoirs dans une principauté du bas Moyen Âge », *Reti Medievali Rivista*, IX, 2008/1, p. 1-19 (<http://www.rivista.retimedievali.it>).

45 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, cit., p. 62-67 ; B. GALLAND, *Les Papes d'Avignon et la Maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, 1998, p. 293, 364.

régence; le comte Rouge, son fils, ensuite, à qui il contribua à enseigner le ‘métier de prince’. À l’arrivée, son bilan semble des plus flatteurs, qui correspond à celui d’un officier irrépréhensible, d’un grand commis sans peur et sans reproches. Cela suffit-il toutefois pour que la réussite administrative et personnelle de Girard se mue en un succès familial et durable?

Parler de réussite individuelle et lignagère signifie avant tout se pencher sur les origines sociales des chanceliers administratifs, de ces spécialistes du droit et de l’écrit, laïcs plus souvent qu’ecclésiastiques, qui sont nommés à un poste à l’apparence toujours plus prestigieuse. D’où proviennent, alors, ces chanceliers officiers? Entre 1330 et 1460, nous remarquons l’existence de trois principaux bassins de recrutement des chanceliers généraux. Soit ils proviennent de la notabilité urbaine – pas nécessairement des élites chambériennes, du moins avant 1370 – et leur carrière de service favorise leur anoblissement ainsi que l’ancrage seigneurial de leur famille: Jean Ravais de Belley en est un exemple parfait. Soit ils sont originaires de la petite et moyenne noblesse du terroir, tel Jean de Beaufort le futur rédacteur des *Decreta Sabaudiae ducalia* de 1430<sup>46</sup>. Soit, enfin, ils sont choisis, surtout au xv<sup>e</sup> siècle et en période de crise, au sein même de la haute noblesse savoyarde, justement en tant que membres de puissants lignages aristocratiques, qu’il s’agisse des deux frères de Challant, Antoine et Guillaume, tous deux hommes d’Église, à l’aube du xv<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>, ou d’Antonio di Romagnano et de Giacomo di Valperga, lors de la tourmente qui agite la cour savoyarde au milieu du siècle<sup>48</sup>. Qui plus est, ces administrateurs centraux ne dédaignent pas les offices territoriaux; presque toujours, ils cumulent de nombreuses charges châtelaines, malgré la tentative des *Decreta* d’Amédée VIII de limiter l’action territoriale du chancelier et des collatéraux à la concession gracieuse d’un seul poste de châtelain<sup>49</sup>.

Dans les faits, du xiv<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle, les évolutions concernent les principaux bureaux de l’administration centrale, de la chancellerie à la trésorerie, de la chambre des comptes aux conseils de justice. D’une part, le service princier, et en particulier le monde du droit, s’ouvre toujours plus aux élites aristocratiques de souche dont les membres se sentent obligés surtout après 1400, «d’estudier droictz» ou «loys et scienceez», comme

46 Cf. G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini...*, cit., p.200.

47 Leurs nominations participent de la mise en place du gouvernement personnel du jeune Amédée VIII: *ibid.*, p. 156; G. CASTELNUOVO, «Un idéal nobiliaire dans la Savoie du xv<sup>e</sup> siècle: la *Chronique* de la Maison de Challant», *Mélanges de l’École française de Rome. Moyen Âge*, 117, 2005/2, p.764-766.

48 Cf. L. MARINI, *Savoïardi e Piemontesi nello stato sabauda (1418-1601)*, Vol I (1418-1536), Rome, 1962, p.71-125; A. BARBERO, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Rome-Bari, 2002, p.163-183.

49 *Decreta Sabaudie Ducalia...*, cit., fol. 26r-v.



l'annonce, à regret, la *Chronique de la Maison de Challant*<sup>50</sup>. D'autre part, les serviteurs du prince d'origine sociale moins illustre – petits nobles ou notables urbains – profitent, surtout à partir de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, de leur proximité princière et de leurs connaissances professionnelles, en particulier dans l'univers des finances, pour réussir leur ascension administrative et assurer à leurs parents et héritiers une place de choix au sein de la société politique savoyarde et de ses entourages princiers. C'est très probablement ici que se situe le principal paradoxe de Girard d'Estrées, petit noble et grand commis, mais aussi spécialiste du droit et non d'un quelconque office de finance.

Il est temps d'approfondir les grandes lignes de la trajectoire personnelle et familiale de Girard, par le truchement d'une carte et d'une généalogie. Fils, neveu et frère de damoiseaux et de chevaliers possessionnés en terre de Bresse<sup>51</sup>, Girard participe pleinement à l'une des typologies d'officiers rappelées plus haut. Il provient, en effet, d'un lignage de petite noblesse locale qui contrôle quelques seigneuries de petite envergure (comme celle d'Espèy-Fleurieu), dont les membres se marient au sein de la noblesse bressane, et auxquels le service princier sur le terrain permet dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle d'investir, parfois pendant assez longtemps, des châteaux comtaux dont divers d'Estrées deviennent les châtelains, comme à Châtillon-en-Dombes – le berceau même de la famille –, à Jasseron, voire à Bagé, siège du bailliage bressan<sup>52</sup>. À partir de là, un service princier durable et réussi, comme celui de Girard, devenu dès 1352 juge d'appaux, devrait pouvoir permettre de renforcer les assises sociopolitiques de l'officier ainsi privilégié et, partant, de l'ensemble de son lignage. Dans ce contexte, les débuts de Girard sont des plus classiques. Ses premières assises seigneuriales précèdent sa nomination au poste de chancelier et vont de pair avec une certaine activité de prêteur en faveur du comte. Un an après être devenu conseiller juridique du comte de Savoie, Girard est inféodé de la minuscule seigneurie de Chalours, en Bresse, à laquelle s'ajoute en 1358 celle de Saint-Denis-de-Chausson dans le Bugey voisin<sup>53</sup>. Dans les décennies suivantes, fort de sa charge de chancelier, Girard réussit à acquérir deux autres seigneuries bressanes, Banains en 1364 et Saint-Etienne-du-Bois en 1371<sup>54</sup>. Dans le même temps, les aléas de son activité administrative amènent d'Estrées à s'installer à Chambéry, où il possède deux grandes maisons rue Grenette : en 1380, il est l'un des principaux contribuables du toisé, à savoir

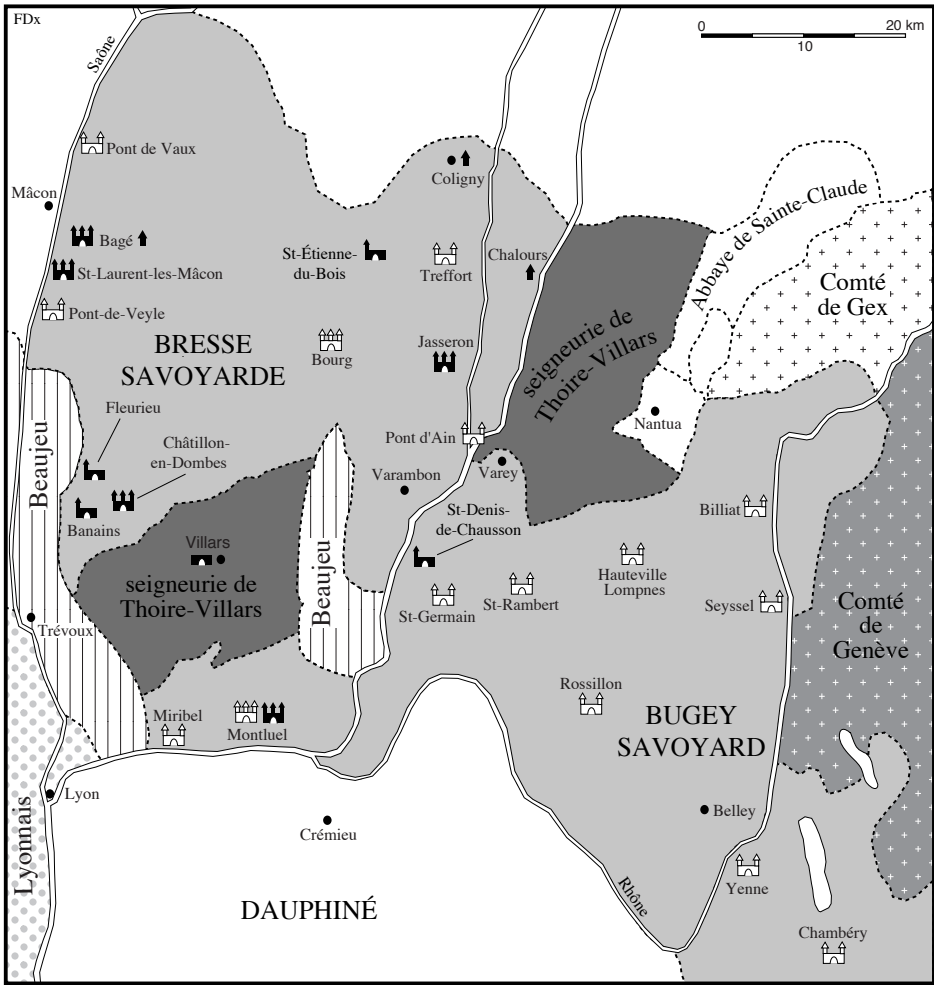
50 P. DU BOIS, « Chronique de la Maison de Challant », O. ZANOLLI (éd.), *Archivium Augustanum*, 4, 1970, p. 18, 35.

51 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, cit., p. 18-21, 26-32.

52 *Ibid.*, p. 21-25.

53 *Ibid.*, p. 77-80.

54 *Ibid.*, p. 82-87.



🏰 siège de baillage

🏰 châtelennie savoyarde

🏰 châtelennie contrôlée par les d'Estrées

🏰 seigneurie châtelaine de Pierre d'Estrées

🏰 seigneurie de Pierre d'Estrées

🏰 fief avec basse et/ou moyenne justice

de l'impôt sur la largeur des façades urbaines<sup>55</sup>; à proximité de la ville, il acquiert au fil des ans vignes et terres et prés et granges<sup>56</sup>.

Tentons une rapide comparaison entre le profil socio-seigneurial de Girard et celui de son compère de vingt ans, le puissant trésorier Pierre Gerbais, né citoyen de Belley<sup>57</sup>. Tous deux sont à l'origine des 'provinciaux' (par rapport à Chambéry, capitale princière), ancrés entre Bresse et Bugey; tous deux renforcent leurs assises seigneuriales en rapport direct, et presque immédiat, avec leur entrée au service du comte auquel tous deux prêtent aussi de l'argent; tous deux demeurent longtemps dans leurs offices et réussissent à décrocher d'intéressants mariages seigneuriaux dans leur région d'origine; aucun des deux ne semble, en fait, intéressé par un ancrage chambérien durable, indice probant des limites de l'attrait de la nouvelle capitale princière en cette seconde moitié du siècle. Il n'empêche que les analogies s'arrêtent là, ou peut s'en faut. En effet, contrairement à Pierre Gerbais qui réussit une véritable percée seigneuriale entre Belley et l'Avant-pays savoyard, Girard d'Estrées n'accroît pas, vraiment, ses seigneuries; il ne fait que les remanier. Dès les années 1370 il est, certes, seigneur de Banains et de Saint-Étienne-du-Bois mais tant Chalours que Saint-Denis-du-Chausson lui ont entre-temps échappé<sup>58</sup>. À l'opposé d'un Gerbais capable d'avancer plusieurs dizaines de milliers de florins au prince et à ses proches, Girard ne prête que des sommes dérisoires, de l'ordre de quelques centaines de florins au mieux et à peine<sup>59</sup>. À l'inverse de Pierre le trésorier, suffisamment puissant pour introduire son frère dans les hautes sphères de l'administration savoyarde, Girard demeure leur seul membre de la famille à réussir sa carrière au sein des offices centraux.

Même leurs stratégies familiales et matrimoniales semblent diverger. Il est vrai que tous deux se marient dans la noblesse seigneuriale, avant que de contribuer à donner d'autres épouses nobles à leurs frères et fils. Cependant, les mariages des d'Estrées, tout bien décrochés qu'ils soient,

55 A. DUFOUR, « Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 4<sup>e</sup> décade. Histoire féodale de Chambéry », *Mémoires et documents publiés par la société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 5, 1861, p. 380-381; cf. M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, *cit.*, p. 88-91; plus en général R. BRONDY, *Chambéry, histoire d'une capitale*, vers 1350-1560, Lyon, 1988.

56 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, *cit.*, p. 91-94.

57 Sur Pierre Gerbais: M. MAMET, *Bourgeois, trésorier et noble seigneur: l'ascension sociale de Pierre Gerbais de Belley (milieu XIV<sup>e</sup> – début XV<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1999-2000; G. CASTELNUOVO, « Les officiers en action dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge (milieu XV<sup>e</sup> – milieu XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Âge*, Ph. JANSEN (éd.), Antibes, 2006, part. p. 191-197; S. MOYARD, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie. L'affaire Pierre Gerbais (1379-1382)*, Lausanne, 2008.

58 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, *cit.*, p. 78, 80.

59 *Ibid.*, p. 95-102.

semblent maintenir le lignage en position d'infériorité par rapport à ses nouveaux parents et affins nobles<sup>60</sup> : La Baume et Clermont, Genost et Chandée, Saix voire Seyturier sont autant de lignages de la noblesse seigneuriale de souche<sup>61</sup>, souvent alliés entre eux, envers lesquels les D'Estrées paraissent se comporter avant tout en amis et clients : des amis utiles du vivant de Girard, marié avec Guigonne de Clermont<sup>62</sup> ; des clients qu'il convient de garder sous sa coupe après le décès du chancelier. Nous touchons ici à une dernière similitude, bien que partielle, entre Gerbais et D'Estrées : tous deux eurent maille à partir avec l'aristocratie de souche. Pourtant, la raison de l'un, Pierre Gerbais, se trouvait dans un pouvoir né de la faveur princière et de réelles disponibilités financières, alors que la raison de l'autre, Louis fils de Girard, se trouvait, au contraire, dans sa faiblesse économique et sociale, toute relative il s'entend. Dans le courant des années 1370 Pierre Gerbaix dut se défendre d'une double accusation plus que dangereuse : détournement de fonds et empoisonnement d'un seigneur dont il était devenu l'héritier<sup>63</sup>. Amédée VI récupérait ainsi une large partie de la fortune foncière et financière de son trésorier, alors démis de ses fonctions ; Pierre réussit néanmoins, tant bien que mal, à maintenir son honneur et son rang, laissant son frère et ses héritiers dans une situation socio-économique plus qu'avantageuse. En juin 1396, Louis D'Estrées se trouve, lui, jeté en prison à Châtillon-en-Dombes, le bourg dont son lignage était originaire, avec pour seule compagnie l'un de ses *famuli* et ce, à la suite d'une obscure guerre privée menée contre son cousin Arnulph d'Ulphé<sup>64</sup>. Le pardon du comte ne changera plus la donne : malgré quelques timides tentatives, Louis et ses frères seront rejetés loin de la lumière du prince et de ses offices tout en ne réussissant guère à être durablement acceptés comme leurs pairs par les nobles seigneurs bressans<sup>65</sup>. Des recherches approfondies doivent encore être menées, mais il se pourrait même que, au seuil du xvi<sup>e</sup> siècle, les seuls

60 *Ibid.*, p. 33-34, 116-122, 148-154.

61 Le tableau généalogique, qui reprend les données traitées en dernier par Michaël Degaugue, révèle aussi le double mariage – d'abord bressan, ensuite vaudois – d'une des filles de Girard : après avoir épousé Girard de Gradmont, Galliane d'Estrées s'était unie en secondes noces avec un petit seigneur du Pays de Vaud, Arthaud de Mont, décédé avant 1403.

62 Ainsi, Girard défend-il, en 1366, les droits d'héritage de son épouse face aux prétentions de sa belle-mère Catherine de Seyssel, veuve de Jacques de Clermont et mère de son beau-frère Jean, ainsi que face à celles de son autre beau-frère, le puissant Gaspard de Montmayeur, futur maréchal, qui avait épousé Aynarde, une sœur de Guigonne : Archivio di Stato di Torino, archivio di Corte, *Protocolli camerale* (dorénavant = AST/C, PC), 44, fol. 38-43 ; dix ans plus tard, lors d'un nouveau mariage croisé Clermont / Montmayeur, Girard et son épouse née Clermont sont toujours de la partie : AST/C, PC, 123, fol. 54v.

63 Cf. S. MOYARD, *Crime de poison...*, cit.

64 AST/C, PC, 163, fol. 12-22v.

65 M. DEGAUGUE, *Girard d'Estrées...*, cit., p. 144-157.

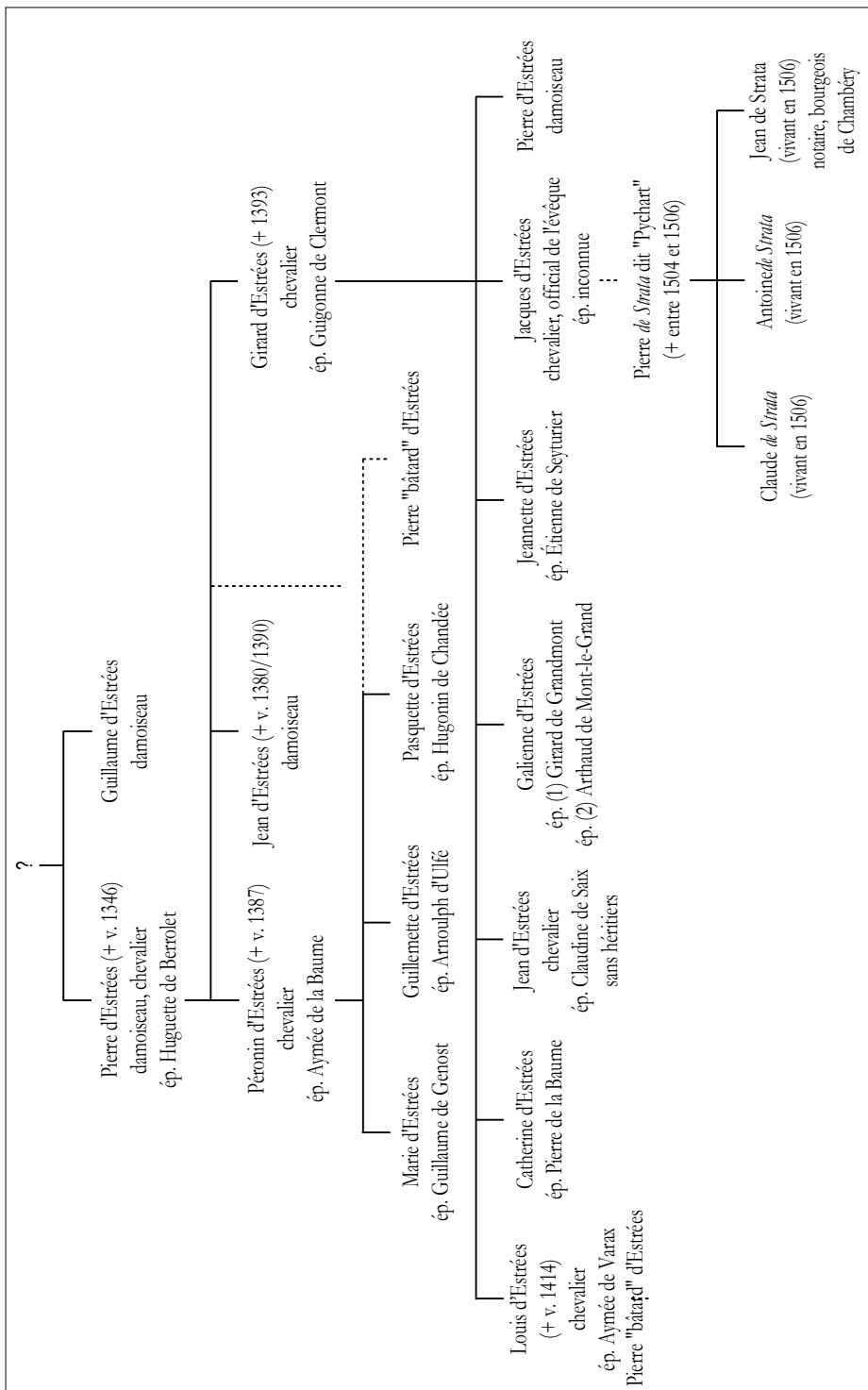
héritiers connus du grand chancelier d'Estrées soient devenus de simples bourgeois, il est vrai parfois notaires, habitant à Chambéry<sup>66</sup>.

Concluons en insistant, comme Michaël Degauge l'a fait avant moi, sur le fait que la carrière de Girard ne fut somme tout qu'exceptionnelle; qu'elle ne suffit point à ses hoirs pour asseoir fermement leur rang au sein de la société politique princière; qu'elle nous propose une lecture au fond peu ordinaire de ce qu'officier pouvait signifier dans la Savoie de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle: face au prince et à ses besoins, face aussi à une noblesse territoriale prête à en découdre, mais sans argent et sans entregent, aucune carrière, si brillante qu'elle puisse paraître, n'ouvre pour toujours les portes des élites savoyardes. Chancelier apprécié et de long cours, Girard d'Estrées ne fut, en vérité qu'un grand commis de passage, fort éloigné de l'image que, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et sur les pas de Guichenon, un magistrat savoyard anonyme donnera du chancelier, véritable *os et imago principis*<sup>67</sup>. Que Girard fut l'oreille de ses princes, point de doutes; qu'il en fut l'image accomplie, point d'évidence, loin de là.

---

66 *Ibid.*, p.158. Les liens entre nos d'Estrées bressans et officiers et les *De Strata* chambériens et notaires ne sont pour l'heure guère étayés par une documentation au demeurant très fragmentaire.

67 Cit. dans C. Rosso, *Una burocrazia...*, cit., p.54.



# DU NOTAIRE AU CLERC DU SECRET : LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE DES DERNIERS CAPÉTIENS DIRECTS DANS LES ROUAGES DU POUVOIR\*

OLIVIER CANTEAUT

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la chancellerie royale française est demeurée dans l'ombre et le seul membre de son personnel à sortir de l'anonymat fut le chancelier ou le garde du sceau. Certes, le terme de « notarius » fait son apparition à la chancellerie capétienne dès le milieu du

---

\* Les abréviations suivantes seront employées :

- AD : archives départementales ;
- AN : Archives nationales ;
- BL : British Library ;
- BM : bibliothèque municipale ;
- BnF : Bibliothèque nationale de France ;
- Boutaric : Ed. BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris. 1<sup>re</sup> série de l'an 1254 à l'an 1328*, 2 t., Paris, 1863-1867 ;
- Charles IV JT : J. VIARD, *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917 ;
- Charles IV RTC : J. GUEROUT, H. JASSEMINE et A. VALLÉE, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II : *Règnes des fils de Philippe le Bel*, 2<sup>e</sup> partie : *Règne de Charles IV le Bel*, Paris, 1999 ;
- Clément V let. : *Regestum Clementis papæ V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti*, 9 t., Rome, 1885-1888 ;
- Jean XXII l. c. : monseigneur G. MOLLAT, *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, avec G. de Lesquen pour le t. II, 16 t., Paris, 1904-1947 ;
- Louis X RTC : J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II : *Règnes des fils de Philippe le Bel*, 1<sup>re</sup> partie : *Règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, R. FAWTIER (dir.), Paris, 1966 ;
- Philippe IV JT : J. VIARD, *Les journaux du Trésor de Philippe IV le Bel*, Paris, 1940 ;
- Philippe IV RTC : J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. I : *Règne de Philippe le Bel*, R. FAWTIER (dir.), Paris, 1958 ;
- Philippe V RTC : J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. II :

x<sup>re</sup> siècle<sup>1</sup> et, à compter du règne de Louis VII, on voit se multiplier les traces d'activité d'un personnel stable et de plus en plus fourni de notaires chargés de mettre en forme les actes du souverain<sup>2</sup>. En dépit de cette stabilisation, il demeure impossible, à quelques exceptions près, de déterminer l'identité de ces hommes, et plus encore de connaître leur activité et leur carrière<sup>3</sup> : leurs

---

*Règnes des fils de Philippe le Bel*, 1<sup>re</sup> partie : *Règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, R. FAWTIER (dir.), Paris, 1966 ;

– Philippe VI JT : J. VIARD, *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois, suivis de l'Ordinarium thesauri de 1338-1339*, Paris, 1899 ;

– Philippe VI RTC : A. VALLÉE et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. III : *Règne de Philippe de Valois*, 3 vol., Paris, 1978-1984 ;

– PRO : National Archives, Public Record Office.

Les références des listes de notaires, citées dans le texte sous la forme « listent I », sont explicitées en annexe I, p. 263-268.

1 M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France (1059-1108)*, H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (dir.), Paris, 1908, n° 6, p. 21 ; n° 7, p. 24 ; n° 8, p. 27. Robert-Henri Bautier ne signalait la réapparition de ce terme, déjà en usage à la chancellerie carolingienne, que sous le règne de Louis VII (R.-H. BAUTIER, « Introduction », dans A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1515*, Paris, 1978, t. I, p. IX-XXXIX, à la p. X ; réimpr. dans ID., *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990, p. 879-909, à la p. 880).

2 Françoise Gasparri considère que l'on peut à peine parler de chancellerie durant le règne de Louis VI – « la chancellerie de Louis VI devait être peu de chose : un petit bureau d'écriture peuplé de trois ou quatre scribes peut-être », affirme-t-elle –, les actes étant l'œuvre des destinataires et des grands monastères ; elle ne distingue pour ce règne que quatre à six scribes, siglés de A à D, qui écrivent des actes pour toutes sortes de destinataires et sont donc probablement rattachés à la chancellerie (Fr. GASPARRI, *L'écriture des actes de Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste*, Genève-Paris, 1973, p. 26 et p. 23-25). Sous Louis VII peuvent en revanche être distinguées les mains de quatorze scribes stables (*ibid.*, p. 46-52), même s'il n'est pas certain que tous soient rattachés à la chancellerie (*ibid.*, p. 52). Enfin, sous Philippe Auguste, la production des actes royaux devient le domaine réservé de la chancellerie, qui travaille de manière de plus en plus standardisée (*ibid.*, p. 73-74) ; néanmoins, les scribes y œuvrant à demeure restent rares et la chancellerie continue à faire appel à nombre de copistes occasionnels (J. DUFOUR, « Peut-on parler d'une organisation de la chancellerie de Philippe Auguste ? », *Archiv für Diplomatik*, 41, 1995, p. 249-261, aux p. 251-252).

3 Au x<sup>re</sup> siècle, seuls trois notaires d'Henri I<sup>er</sup> et de Philippe I<sup>er</sup> – Eustache, Geoffroi et Gilbert – sont mentionnés dans des souscriptions (L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France des origines à 1328*, Paris, 1912, p. 55 et M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>...*, cit., p. LXVIII et p. LXXII) ; encore ne nous sont-ils précisément connus que pour avoir occupé ultérieurement la fonction de chancelier (*ibid.*, p. LXVIII). Il en est de même au x<sup>re</sup> siècle : des trois notaires de Louis VI dont le nom nous est parvenu – Mansellus, Algrin et Étienne de Garlande (J. DUFOUR, *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, R.-H. BAUTIER (dir.), t. III : *Introduction*, Paris, 1993, p. 42 et 39) –, seuls les deux derniers sont bien connus en raison de leur carrière de chancelier : Algrin sera en effet promu à la chancellerie (*ibid.*, p. 40-41), et Étienne de Garlande se voit qualifié de notaire alors même qu'il est déjà chancelier (*ibid.*, p. 38-40). Nous connaissons également le nom de deux scribes de Louis VII, Fulco et Robert Postel ; mais tous deux sont des moines qui n'appartiennent pas à la chancellerie et se contentent de rédiger les diplômes destinés à leurs établissements respectifs (Fr. GASPARRI, *L'écriture des actes...*, cit., p. 44 et p. 46). Seuls deux scribes de la chancellerie de Louis VII peuvent être identifiés, et encore est-



fonctions, aussi techniques soient-elles, sont considérées comme de simples tâches matérielles et condamnent les notaires à l'anonymat.

Il faut attendre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle pour que les notaires apparaissent enfin au grand jour, grâce à deux types de données qui surgissent presque en même temps sous nos yeux. On conserve tout d'abord des listes de notaires à compter de 1286<sup>4</sup>. Toutes ne sont pas de même nature. Celle de 1286, de même que plusieurs de celles dont nous disposons par la suite, sont insérées dans des ordonnances de l'Hôtel<sup>5</sup>, puisque la chancellerie et son personnel forment l'une des chambres de l'Hôtel royal<sup>6</sup>; de telles listes étaient émises régulièrement<sup>7</sup>. D'autres proviennent de fragments de comptes de l'Hôtel, qui nous indiquent les gages perçus par les notaires durant une période donnée<sup>8</sup>. Quelques-unes, enfin, se trouvent dans des documents disparates émanant de

---

ce de façon hypothétique: un certain Cadurc, qui s'intitule en 1178 «notaire du roi» (R. POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près, des origines au XIII<sup>e</sup> siècle*, t. I, Paris, 1909, n° 177, p. 255), est peut-être le neveu du chancelier de Louis VII du même nom (R.-H. BAUTIER, «Introduction»... *cit.*, p. x, n° 5; réimpr. p. 880, n° 5); par ailleurs, le scribe numéroté B3 par Françoise Gasparri serait peut-être le notaire Giraud mentionné dans un acte de 1149 (Fr. GASPARRI, *L'écriture des actes...*, *cit.*, p. 48), et que Maurice Jusselin propose d'identifier à Giraud de Bourges (M. JUSSÉLIN, «Un notaire du roi Louis VII», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 68, 1907, p. 427-428; sur Giraud, voir également A. GOURON, «L'entourage de Louis VII face aux droits savants: Giraud de Bourges et son ordo», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 146, 1988, p. 5-29, notamment aux p. 10-11; réimpr. dans *id.*, *Droit et coutume en France aux XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, 1993). Quant aux deux premiers tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, ils ne sont guère plus riches en notaires bien documentés. Seuls deux noms émergent: celui d'Étienne de Gallardon, clerc du garde du sceau Guérin de Senlis, mentionné dans le titre du registre E de Philippe Auguste qu'il a achevé en 1220 (L. DELISLE, «Étienne de Gallardon, clerc de la chancellerie de Philippe-Auguste, chanoine de Bourges», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 60, 1899, p. 5-44, aux p. 6-7) et auteur de quelques diplômes de Philippe Auguste (Fr. GASPARRI, *L'écriture des actes...*, *cit.*, p. 77-78), et Jean de Montluçon, notaire de Louis IX et auteur du premier registre du Parlement (A. GRÜN, «Notice sur les archives du parlement de Paris», dans Ed. BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris*, t. I, Paris, 1863, p. I-CCXC, aux p. LXVI-LXXII). Néanmoins, les informations que nous possédons sur leur compte demeurent très minces.

4 Voir leur description en annexe I, p. 263-268. Sur ces listes, voir également R.-H. BAUTIER, «Introduction»... *cit.*, p. XI-XII; réimpr. p. 881-882.

5 Listes I (1286), II (1291) et V (1316). Plus curieusement, on rencontre également des listes de notaires à la suite du rôle du Parlement en 1316, en 1317 et en 1328 (listes VI, VII et IX).

6 É. LALOU, «Chancellerie et Hôtel à l'époque de Philippe le Bel», dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales: espace français, espace anglais*, K. FIANU et D. J. GUTH (éd.), Louvain-la-Neuve, 1997, p. 13-24, aux p. 15-18.

7 En 1320, le notaire Alain Avril dit ainsi craindre «que il ne soit pas du nombre des retenuz par les ordenances qui seront assez tost public[e]s» (PRO, SC 1/33/9); aucune ordonnance de ce type ne nous est parvenue pour la fin du règne de Philippe V.

8 Listes III (1313), IV (1315), VIII (1322) et XI (1331-1332). Des comptes antérieurs font également mention des notaires, mais ne les distinguent en rien des autres clercs du roi, si bien que de tels documents ne peuvent être utilisés pour attribuer avec certitude la fonction de notaire à quelque personnage que ce soit (compte de 1275 dans BnF, ms. fr. 7855, p. 26; compte de 1287 dans É. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire de la Chambre*

la chancellerie<sup>9</sup>. Ces listes s'avèrent précieuses, mais rares sont celles qui nous sont parvenues : nous n'en conservons que trois qui se rapportent au règne de Philippe IV et cinq concernant l'époque de ses fils. Encore ces sources sont-elles très inégalement réparties dans le temps, puisque quatre d'entre elles s'échelonnent entre 1315 et les premiers mois de 1317<sup>10</sup>.

À côté de ces listes apparaît, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, un autre témoignage de l'activité des notaires du roi : les mentions hors teneur. En effet les notaires de Philippe IV prennent l'habitude de noter au bas des actes royaux, hors la teneur, trois indications destinées au chancelier : ils inscrivent le nom de la personne ou du service qui, au sein du gouvernement royal, leur a commandé l'acte ; puis ils signent celui-ci de leur propre nom ; enfin ils y signalent, le cas échéant, divers travaux de correction ou de collation qu'ils ont pu effectuer et peuvent apposer de nouveau leur nom aux côtés de ces indications<sup>11</sup>. Toutefois ces mentions se sont répandues lentement : ainsi l'usage de la signature est attesté à partir de 1286<sup>12</sup>, mais demeure

*aux deniers de Philippe III le Hardi et Philippe IV le Bel (1282-1309)*, Paris, 1994, appendice, p. 845-846, art. 8 ; compte de 1289 dans *ibid.*, p. 851-852, art. 26).

9 Il s'agit de listes plus tardives, relatives à la répartition de l'émolument du sceau (liste XII, 1335-1338), à l'organisation du service des notaires (liste XIII, 1342), ou encore à l'examen de leurs compétences (liste XIV, 1342).

10 Listes IV à VII.

11 Sur ces diverses mentions, voir O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, thèse de doctorat, histoire, Paris I, 2005, 3 vol., multigr., t. I, p. 53-81, et O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1328-1400)*, Paris, 1900, en particulier p. 154-191 et p. 571-577. Remarquons que si la date de l'acte correspond au moment où celui-ci a été commandé au notaire et atteste de la présence de ce dernier, à cet instant, aux côtés du commanditaire (R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 122, 1964, p. 89-176 et 123, 1965, p. 313-459, au t. 122, p. 95 ; réimpr. dans *id.*, *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. II, Paris, 1990, p. 621), les différentes opérations de correction et de collation peuvent intervenir bien plus tard, sans qu'il nous soit possible de les dater, à moins de disposer d'indices externes à l'acte (voir par exemple n. 181 et 213).

12 AD Côte d'Or, B 1018, acte du 25 janvier 1286, signalé dans les dossiers de la *Gallia philippica* conservée à l'Institut de recherche et d'histoire des textes – je remercie vivement Caroline Bourlet de m'avoir permis de les consulter. Il faut préciser que ces dossiers n'opèrent pas toujours de distinction entre les mentions de collation, où le nom du notaire concerné apparaît au cours d'une description sommairement rédigée de l'action qu'il a accomplie, et la signature, qui se limite au seul nom. Aussi, même si nous sommes très largement redevable, pour les références relatives au règne de Philippe IV, des dossiers de la *Gallia philippica*, nous avons pris soin de distinguer entre les mentions dont nous avons pu vérifier la nature et celles que nous n'avons pu réexaminer ; seules ces dernières seront indiquées par la suite comme provenant de la *Gallia philippica*. Parmi les plus anciennes mentions qui y sont signalées, la première signature que nous avons pu examiner nous-même remonte à 1292 (AD Pas-de-Calais, A 37, n° 45) ; toutes les références à des actes antérieurs conservés dans les fonds parisiens, ainsi que dans les fonds des archives départementales du Nord et du Pas-de-Calais – examinés par Christelle Loubet, que nous remercions de son obligeance –, se sont avérées renvoyer à des mentions de collation ou à des cotes erronées.

exceptionnel jusqu'en 1300. Et il faut attendre les années 1310-1312 pour que ces mentions soient systématiquement retranscrites dans les registres de chancellerie, qui constituent notre principale source de lettres royales<sup>13</sup>; il n'est donc possible d'en faire une utilisation suivie qu'à partir des règnes des fils de Philippe IV, entre 1314 et 1328.

Une telle documentation nous permet dès lors de dresser une liste des notaires en activité à la chancellerie durant ces règnes. Certes nos sources, aussi riches soient-elles, n'excluent pas les incertitudes, puisque les listes dont nous disposons et les indications des mentions hors teneur ne coïncident pas toujours. D'un côté, le nom de certains notaires présents dans les ordonnances ou dans les comptes n'apparaît jamais dans les mentions hors teneur. C'est sans doute parce qu'il s'agit là de notaires qui se contentent d'assister leurs collègues en grossoyant des actes rédigés par un confrère; or le rédacteur est le seul à signer, en tant que responsable de l'acte<sup>14</sup>. On ne peut pas non plus exclure la présence accidentelle, dans nos

---

C'est également à tort que nous avons signalé précédemment une signature de notaire au bas d'un acte de 1286 (O. CANTEAUT, «Les notaires des derniers Capétiens ont-ils une signature?», dans *Hypothèses 2005. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2006, p.303-314, à la p.303). Certes, une copie d'un acte de 1286 tiré des archives de l'abbaye de Royaumont porte bien la signature «Gervasius» (BnF, ms. lat. 5472, fol. 7); pourtant le notaire Gervais du Bus, qui utilise d'ordinaire cette signature, n'est pas attesté à la chancellerie avant 1313 (voir annexe II, p.274). En réalité, la copie de cet acte juxtapose de façon incorrecte une charte de Philippe IV de 1286 en faveur de Royaumont, probablement dépourvue de toute mention hors teneur, et les mentions hors teneur portées par plusieurs vidimus accordés au même établissement par Philippe V en 1318 (Philippe V RTC, n° 1784 à 1786, 1791 à 1793, 2011 et 2100). Ajoutons enfin qu'à compter de 1287, des chartes royales reçoivent, pour compléter la dernière ligne du texte, une sorte d'entrelacs (AN, K 1211, n° 4; AN, K 36, n° 15...): selon les auteurs de la *Gallia philippica*, il s'agirait là de la marque distinctive du notaire Guillaume d'Ercuis, qui emploierait ainsi une sorte de signature figurée, très différente de celles auxquelles recourent ses collègues. Néanmoins, nous n'avons trouvé aucun élément qui nous permette de confirmer les indications de la *Gallia philippica* sur ce point.

13 O. CANTEAUT, *Gouvernement...*, cit., t. I, p. 54.

14 Les *scriptores*, chargés du grossioement des actes, n'ont jamais reçu de statut officiel à la chancellerie française: le grossioement y est confié soit à des notaires du roi, qui ont aussi la capacité de rédiger des actes, soit à des clercs assistant à titre privé un notaire (O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, cit., p. 144-146 et O. GUYOTJEANNIN, «L'écriture des actes à la chancellerie royale française (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», dans *Le statut du scribe au Moyen Âge*, M.-C. HUBERT, E. POULLE et M. H. SMITH (éd.), Paris, 2000, p.97-108, aux p. 100-102). Mais quel que soit leur statut, les hommes assurant les fonctions de *scriptores* sont assurément nombreux: à la chancellerie pontificale, où un tel statut existe, on compte théoriquement entre soixante-dix et cent dix *scriptores*, œuvrant sous les ordres de six notaires seulement (B. BARBICHE, «Le personnel de la chancellerie pontificale aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles», dans *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Fr. AUTRAND (éd.), Paris, 1986, p. 117-130, à la p. 118; réimpr. dans ID., *Bulla, legatus, nuntius. Études de diplomatique et de diplomatique pontificales (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2007, p. 21-34, à la p. 22).

listes, d'hommes étrangers à la chancellerie<sup>15</sup>. D'un autre côté, les mentions hors teneur signalent parfois des hommes qui n'apparaissent dans aucune liste. Bien entendu, il est possible que leur période d'activité n'ait coïncidé avec la rédaction d'aucune des listes qui nous sont conservées; mais il est indéniable que des notaires ont pu être omis par certaines listes, sans que la raison de leur absence nous soit connue<sup>16</sup>. En outre des individus extérieurs à la chancellerie ont manifestement pu participer de façon occasionnelle à ses travaux, en particulier en collationnant un acte<sup>17</sup>. Dernière difficulté: il s'avère parfois délicat d'identifier un notaire à l'aide de sa seule signature, qui peut se réduire à un prénom. On se heurte ainsi à nombre de cas épineux, tels celui de Nicolas Daniel: s'agit-il du notaire qui signe Daniel ou de celui qui signe Nicolas? À moins que ces deux signatures n'appartiennent à un seul et même notaire<sup>18</sup>... Quoi qu'il en soit, on peut établir une liste de

15 Étienne de Borrest est ainsi mentionné comme le premier des notaires dans la liste des gages de 1315 (liste IV). En réalité, comme ses gages plus élevés le laissent soupçonner, Étienne occupe à cette date une fonction plus importante que celle de notaire: sans doute est-il maître des requêtes de l'Hôtel (O. CANTEAUT, *Gouvernement...*, cit., t. III, p. 678).

16 Voir par exemple n. 122 et n. 165.

17 Neuf personnes participent à la collation d'un acte royal sans jamais avoir signé d'acte ni être apparu dans une liste de notaires. Parmi eux, on trouve un membre du Parlement, Guillaume de Flavacourt (Philippe VI RTC, n° 6014); un maître des requêtes de l'Hôtel, André de Florence (Charles IV RTC, n° 4169); deux petits clerks des comptes, Jacques du Jardin et Clarin Paumier (Charles IV RTC, n° 3810; Charles IV RTC, n° 3857 et 3858); le clerk du Trésor Jean Gaulard (Philippe V RTC, n° 2761); un sergent du roi, Michel de Navarre, sollicité en raison de ses compétences en espagnol (Charles IV RTC, n° 5331); et trois inconnus, le trésorier de Toul (Philippe V RTC, n° 3036), Martial *Gramani* (Charles IV RTC, n° 4169) et un certain Judet (Philippe V RTC, n° 3399, 3400, 3405 à 3407, 3412, 3413, 3549, Charles IV RTC, n° 4131). Seul ce dernier, qui effectue plusieurs collations entre 1321 et 1323, appartient probablement au personnel de la chancellerie. Quant aux deux précédents, il s'agit peut-être de *clericos extraneos*, comparables à ceux qu'un notaire de la chancellerie paie en 1324 pour l'écriture de plusieurs lettres (Charles IV JT, n° 6096).

18 Voir n. 200. Le problème se pose dans des termes voisins pour les trois notaires portant le nom d'Aubigny: Renaud, Pierre et Jean. Tous trois sont en effet attestés dans les listes de la chancellerie, de 1315 à 1322 pour Renaud et Pierre (listes IV à VIII), et de 1316 à 1335-1338 pour Jean (listes VI à XII), et leurs trois initiales accompagnent le nom d'Aubigny dans des signatures et des mentions de collation: celle de Renaud à sept reprises, de 1296 à 1310 (AN, J 598, n° 8; Philippe IV RTC, n° 3, 675, 676, 678 et 1264) et en 1322 (AN, K 41, n° 1), celle de Pierre plus d'une soixantaine de fois entre 1300 à 1318 (AN, J 197, n° 100; Philippe V RTC, n° 1846...), et celle de Jean, dans deux mentions de collation, en 1318 et 1326 (Philippe V RTC, n° 1849 et Charles IV RTC, n° 4939). Dans ces conditions, auquel de ces notaires faut-il attribuer les signatures dépourvues de toute initiale qui, toujours au nom d'Aubigny, sont attestées entre 1308 et 1337 (AD Doubs, B 35, cité dans É. LALOU, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, 2 t., Paris, 2007, t. II, p. 314; Philippe VI RTC, n° 3448...)? Pour Lucien Perrichet, elles sont l'œuvre du plus actif de ces trois notaires: Pierre (L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France...*, cit., p. 538). Pourtant, au regard des listes de notaires, les plus tardives d'entre elles ne peuvent être attribuées qu'à Jean, seul à être encore en activité sous Philippe VI, d'autant que Pierre a, depuis la mort de Philippe IV, reçu de nombreuses commissions qui le tiennent éloigné

soixante-quinze notaires en activité entre 1314 et 1328<sup>19</sup>; et la très grande majorité d'entre eux étant signalée dans d'autres documents, il est possible d'en établir une biographie, fût-elle succincte. Seuls quatorze d'entre eux demeurent pour nous de simples noms<sup>20</sup>.

L'apport de notre documentation ne s'arrête pas là : nous pouvons aussi suivre le travail quotidien des notaires à l'aide des mentions hors teneur. Celles-ci nous révèlent en particulier la répartition des tâches au sein de la chancellerie, ainsi que la place tenue par chaque notaire au sein de la machinerie du gouvernement royal<sup>21</sup>. De fait, avec quels commanditaires de lettres royaux les notaires travaillent-ils au quotidien ? Quelles relations peuvent-ils nouer avec ces membres du gouvernement royal ? Autant d'éléments qui permettent de mesurer le rôle que jouent les notaires au sein de l'appareil d'État.

Même si les notaires occupent une position subalterne, ils n'en constituent pas moins l'un des rouages essentiels de la machinerie gouvernementale : aucune décision émise par le roi ou par ses conseillers ne saurait être exécutée sans qu'ils l'aient mise en forme et transposée par

---

de la chancellerie (voir n. 92) ; et si Jean mentionne parfois l'initiale de son prénom, il ne le fait que dans des mentions de collation rédigées et réservées systématiquement la forme « Aubigny » pour sa signature. Certes, trois signatures dépourvues d'initiale remontent à 1308 (AD Doubs, B 35, cité dans É. LALOU, *Itinéraire...*, cit., t. II, p. 314 ; AD Pas-de-Calais, A 54, n° 7 et 9) – la mention d'autres signatures de ce type par Élisabeth Lalou résulte en revanche de l'omission de l'initiale de Pierre d'Aubigny (É. LALOU, *Itinéraire...*, cit., t. II, p. 378). Ces trois signatures sont donc antérieures à la première apparition de Jean dans une liste, en décembre 1316 (liste VI). Néanmoins toutes sont en latin, sous la forme « Albig. », alors qu'à compter de janvier 1317, la forme française « Aubigny » domine de façon écrasante. Il est donc probable qu'elles soient les seules à ne pas être l'œuvre de Jean, mais celle de Pierre ou de Renaud. Pour d'autres cas d'identifications délicates, voir notamment n. 131, 134, 146, 163 et 175.

19 Voir annexe II, p. 269-285. Nous écartons de cette liste les deux notaires signalés sous les noms de « Burg. » et de « Guyon » : ces deux noms sont probablement des déformations dues à des erreurs de copies (voir n. 150 et 180).

20 Il s'agit de Guillaume Airard, Gilles d'Argental, Pierre de Beaune, Colart, Herbert de Congy, Nicolas Daniel, Renaud de Erchio, Pierre Feaux, Renaud de la Forêt, Raoul Fresnel, Judet et Nicolas.

21 Nous comprenons le gouvernement royal comme l'ensemble des personnes ayant autorité pour commander un acte émis au nom du roi. Certes, tout commanditaire de lettres royaux ne participe pas, par son action, à la définition des politiques de la monarchie (voir J. FAVIER, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des savants*, 1969, p. 92-108, à la p. 98). Néanmoins, c'est avant tout par l'émission d'actes royaux que se construisent ces politiques, ce qui place les commanditaires de lettres royaux au cœur du processus gouvernemental : si ces hommes ne siègent pas nécessairement au Conseil, ils n'en ont pas moins vocation à conseiller le souverain, en un temps où le Conseil du roi n'est pas le cadre exclusif de définition des politiques royales (O. CANTEAUT, « Le roi gouverne-t-il par conseil ? L'exemple de Philippe V », dans *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA (éd.), Toulouse, 2010, p. 157-176, aux p. 172-174). Voir également O. CANTEAUT, *Gouvernement...*, cit., t. I, p. 14-17.

écrit<sup>22</sup>. Ainsi, aux côtés du roi et de ses conseillers, se tient toujours un notaire. Mais les notaires ne sont pas interchangeable dans leurs tâches.

Ils sont en effet loin de tous déployer une activité comparable. Parmi les notaires attestés durant l'ensemble du règne de Philippe V, Godefroi de Boissy n'a par exemple signé que cinq actes en cinq ans<sup>23</sup>, alors que son collègue Étienne de Gien en a signé plus de six cents durant la même période<sup>24</sup>. Certes, ces écarts considérables peuvent être dus à notre documentation et aux aléas de sa conservation, ou bien à un hypothétique tour de rôle parmi les notaires, qui ne serviraient donc pas tous en même temps<sup>25</sup>. Mais la cause première de tels écarts, c'est que les notaires n'ont pas tous le même rôle : les uns rédigent, sont aux côtés des décideurs et donc signent des actes ; les autres, confinés au grossoier et à d'autres tâches

22 À moins que le roi n'ait recours à une « lettre de bouche », demeurée orale ; mais la fréquence de telles lettres est impossible à déterminer. Pour quelques exemples de telles lettres sous les fils de Philippe IV, voir Charles IV RTC, n° 3779 ; Boutaric, n° 6286 et 6287 ; BnF, PO 2883, Trie, n° 4.

23 Philippe V RTC, n° 337, 338 et 1354 ; É.-É. MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, t. III, Paris, 1977, n° 905 ; AN, K 40, n° 39. De la même manière, Pierre d'Aubigny n'en signe que quatre, Jacques de Vertus neuf et Gilles de Rémy onze.

24 Six cent soixante-deux lettres signées de son nom ont été retrouvées. Ses collègues Pierre Barrier et Jean de Berlaimont en signent quant à eux respectivement quatre cent quatre-vingt-six et quatre cent quatre-vingt-sept.

25 Ce tour est clairement prévu par une ordonnance de 1342 organisant le service des notaires aux requêtes de l'Hôtel (liste XIII) ; il est toutefois impossible de dire si cette ordonnance a été suivie d'effets – une telle organisation ne semble toujours pas effective sous le règne de Charles VII (H. LARCHER, *Tam Parisius quam alibi*. *Unité et pluralité de la chancellerie royale au temps de Charles VII (1418-1461)*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 2008, 2 t., multigr., t. I, p. 275 ; je remercie Hélène Larcher de m'avoir donné accès à son travail). Quant à l'existence d'un tel service par quartier sous les derniers Capétiens directs, elle est affirmée par Paul Lehuteur (P. LEHUTEUR, *Histoire de Philippe V le Long, roi de France (1316-1322)*, t. II : *Le mécanisme du gouvernement*, Paris, 1931 ; réimpr. Genève, 1975, p. 211), mais nous n'en possédons aucun indice tangible. Bien au contraire, les absences des notaires semblent extrêmement irrégulières. Ainsi, sous Philippe V, Gervais du Bus signe chaque mois des actes commandés par des maîtres des requêtes de l'Hôtel entre janvier 1317 et juin 1319 – à deux exceptions près, en août 1317 et en octobre 1318 –, puis s'absente de juillet à octobre 1319 et, à son retour, n'œuvre plus que de façon sporadique aux requêtes. De la même manière, sous Charles IV, le maître des requêtes André Florence, qui commande plus de trois cents actes tout au long du règne, sans jamais s'absenter plus de deux mois de suite, travaille avec pas moins de vingt-cinq notaires, sans que ceux-ci se succèdent régulièrement à ses côtés. Tout au plus peut-on essayer de discerner quelques constantes dans les absences des notaires œuvrant aux requêtes sous Charles IV : Geoffroi de Malicorne, qui signe plus de soixante actes commandés par des maîtres des requêtes de Charles IV, est par exemple inactif entre août et novembre en 1324 et en 1326 ; Jean du Temple, qui signe quant à lui près de cent trente actes commandés aux requêtes, est absent à trois reprises durant les mois de mai, de juillet et d'août, entre 1323 et 1326. Il y a cependant loin de telles observations à l'existence d'un tour de service régulier.

subalternes, telles que l'enregistrement, ne signent qu'exceptionnellement des actes – voire jamais<sup>26</sup>!

Par ailleurs, tous les notaires ne travaillent pas en liaison avec les mêmes services ou les mêmes conseillers, ce qui explique également de tels écarts dans leur activité; on peut ainsi distinguer plusieurs profils d'activité parmi eux. Il existe tout d'abord des notaires généralistes, susceptibles d'œuvrer avec n'importe quel commanditaire et qui semblent travailler à la demande, sans que l'on puisse distinguer les raisons qui les ont amenés à signer tel ou tel acte, hormis leur disponibilité au moment requis. Ainsi en est-il de Thomas Ferrant sous Philippe V: il signe vingt-cinq actes<sup>27</sup> et, pour ce faire, travaille avec quatorze commanditaires différents dont aucun ne domine véritablement<sup>28</sup>. Mais surtout, son activité se répartit de façon à peu près égale entre tous les services centraux de la monarchie: il travaille avant tout avec des membres du Parlement et avec les requêtes de l'Hôtel, mais aussi avec le chancelier, avec le roi lui-même et, de façon plus épisodique, avec deux maîtres des comptes (voir graphique 1, p. 259)<sup>29</sup>. Il s'avère donc bien difficile de déceler une quelconque spécialisation dans le travail de Thomas. Cependant, une telle polyvalence est rare et concerne surtout les notaires les moins actifs et les moins en cour: durant le règne de Philippe V, Thomas Ferrant est un nouveau venu dans le groupe des notaires du roi<sup>30</sup>, et il semble ne pas encore avoir trouvé d'attache institutionnelle stable.

C'est qu'un notaire peut aussi travailler de façon privilégiée avec les membres d'un service administratif donné. Ainsi, sous Philippe V, si l'on trouve la signature de Jacques de Jasseines aux côtés de trente-trois

---

26 C'est précisément le cas de Godefroi de Boissy qui travaille au Parlement, puisque tous les actes royaux qui sont émis par cette institution sont sous la responsabilité du notaire du Parlement, futur greffier, seul habilité à les signer (voir n. 32). Le travail de collation des actes, en particulier, est dévolu à des notaires débutants. En effet, certains notaires y sont cantonnés pendant des années – pour autant que ces collations puissent être datées (voir n. 11) – avant de signer enfin un acte: Pierre Tesson effectue une collation en 1311, mais ce n'est qu'en 1315 qu'il signe son premier acte; Pierre Julien, quant à lui, attend sept ans, de 1311 à 1318 (voir annexe II, p. 280 et 284).

27 Certains actes peuvent être établis sur l'ordre de plusieurs personnes, auquel cas nous avons comptabilisé ces actes autant de fois qu'ils ont eu de commanditaires. Dans le cas de Thomas, les vingt-cinq actes qu'il signe portent au total trente-trois mentions de commanditaires; c'est donc ce dernier chiffre qui nous a servi de base de calcul. Il en va de même pour tous les calculs postérieurs portant sur les mentions de commandement.

28 C'est le roi que l'on retrouve le plus souvent à ses côtés, à sept reprises.

29 Sur ce graphique 1 comme sur l'ensemble des suivants (voir p. 259-262), les membres de l'Hôtel sont représentés par un semis de points – les maîtres des requêtes de l'Hôtel et le chancelier se distinguant parmi eux par des semis moins denses –, les maîtres de la Chambre des comptes par des hachures horizontales et les membres du Parlement par des hachures verticales; le roi est quant à lui figuré en noir, et le Conseil et ses membres en blanc.

30 Thomas est attesté pour la première fois à la chancellerie en juin 1319 (voir annexe II, p. 277).

commanditaires différents, celui-ci travaille dans plus de deux tiers des cas avec des membres du Parlement<sup>31</sup> (voir le graphique 2, p.260). De fait, il existe des notaires attachés plus spécifiquement au Parlement<sup>32</sup>, à la Chambre des comptes<sup>33</sup> ou aux requêtes de l'Hôtel<sup>34</sup> – même si cette

31 Le Parlement – désigné dans les mentions hors teneur sous le terme *Curia* –, ses différentes formations (Grand Chambre, Chambre de droit écrit, requêtes, au complet ou limitées aux seuls membres laïcs) et leurs membres représentent cent soixante mentions de commandement, sur deux cent vingt-cinq mentions associées à la signature de Jacques.

32 Dès 1291, une ordonnance prévoit que certains notaires «seront a Paris pour les registres et pour les parlemens» (liste II), disposition que conforte notamment une ordonnance de 1320 qui mentionne l'existence d'un «greffe du parlement» et d'un «clerc du greffe» (E.-J. DE LAURIÈRE *et al.*, *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique...*, 22 t., Paris, 1723-1849, t. I, p. 729, art. 10 et p. 730, art. 4). De fait, Pierre de Bourges, puis, à sa mort en 1319, Geoffroi Chalop sont, de façon exclusive, en charge de la rédaction des arrêts civils et de la tenue des registres (voir notamment A. GRÜN, «Notice sur les archives du parlement...», *cit.*, p. LXXVI et p. LXXXIII-LXXXIV); ils sont assistés par Godefroi de Boissy, qui œuvre tout d'abord comme clerc de Pierre de Bourges (Philippe VI RTC, n° 4978), puis assiste Geoffroi Chalop (voir É.-É. MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille...*, *cit.*, t. III, n° 905) et finira par le remplacer sous Philippe VI comme notaire de la cour (Philippe VI JT, n° 4029). Simon Mordret, puis Étienne de Gien sont en charge de la rédaction des actes du Parlement criminel (voir leurs très nombreuses signatures dans les registres AN, X<sup>2A</sup> 1 et 2); Geoffroi de Malicorne succédera par la suite à Étienne de Gien en 1340 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du parlement de Paris. Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X<sup>2A</sup> 2 à 5*, Paris, 1987, p. 118; H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris. Deuxième série: de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés (lettres, arrêts, jugés)*, 3 t., Paris, 1920-1975, n° 2919). À ces notaires s'ajoutent plusieurs de leurs collègues qui expédient avant tout des lettres commandées nominativement par des membres de la Cour: Raoul de Joué, très actif à la Chambre de droit écrit, Jacques de Jasseme et Jean de l'Hôpital. À partir de 1342, ce sont trois notaires qui exercent au Parlement avec charge de tenir les registres (liste XIV). Ce chiffre est confirmé par une ordonnance du 7 décembre 1361 (O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, *cit.*, p. j. n° 22, p. 518); celle-ci constitue en outre, après une ordonnance de 7 avril 1361 (E. DE LAURIÈRE *et al.*, *Ordonnances...*, *cit.*, t. III, p. 483), le second acte royal à employer le terme de «greffier»: elle attribue ce titre aux deux notaires en charge des affaires civiles et criminelles, le troisième notaire du Parlement y étant qualifié de «receveur des presentations». Sur la dénomination des greffiers du Parlement, voir également M. MORGAT-BONNET, «Brève histoire des origines médiévales du greffe du parlement de Paris», dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, O. PONCET et I. STOREZ-BRANCOURT (éd.), Paris, 2009, p. 133-149, aux p. 136-140.

33 Aucun texte ne prévoit qu'un notaire soit spécifiquement attaché à la Chambre des comptes, jusqu'à une ordonnance de 1361, qui signale qu'un unique notaire y est en fonction (O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, *cit.*, p. j. n° 22, p. 518). Sous les fils de Philippe IV, ce sont en revanche de nombreux notaires qui, à un moment ou à un autre de leur carrière, ont accompli la majeure partie de leur activité à la Chambre des comptes. Citons principalement Alain Avril, Jean de Crépy, Henri de Dompierre, Pierre Julien et Jean Justice – qui terminera sa carrière comme maître des comptes (voir n. 98).

34 En 1342, un mandement de Philippe VI confie à vingt-quatre notaires le soin d'œuvrer aux requêtes de l'Hôtel, par quartiers de trois mois (liste XIII). Avant même ce texte, de nombreux notaires travaillent de façon privilégiée avec les maîtres des requêtes de



répartition demeure souple et si ces notaires peuvent, de lieu en lieu, signer des actes produits par d'autres services.

Les notaires ne sont pas seulement répartis entre les différents services susceptibles de commander des actes royaux. Certains peuvent être attachés à un individu précis, offrant ainsi un troisième profil d'activité possible; le lien qui les unit à un commanditaire unique peut d'ailleurs être réciproque<sup>35</sup>. Sous Philippe V, Jean de Berlaimont signe ainsi près de cinq cents actes, dont plus de quatre cents sont commandés par le roi. Et pour le reste de son activité, Berlaimont ne sort guère de l'entourage immédiat du souverain, puisqu'il travaille surtout avec les chambellans du roi et avec le personnel de l'Hôtel (voir le graphique 3, p. 260). De même, certains notaires travaillent sous les ordres quasi-exclusifs du chancelier, pour lequel ils remplissent parfois la fonction de garde-registres ou d'audiencier<sup>36</sup>. Une ordonnance de l'Hôtel de 1291 distingue d'ailleurs les notaires qui « iront avec le roi », ceux qui « seront avecques le chancelier » et ceux qui « seront a Paris pour les registres et pour les parlement »<sup>37</sup>.

Pour autant, les liens que peut nouer un notaire avec le roi, le chancelier ou un conseiller ne sont pas de même nature que ceux qui attachent un notaire à un service administratif et à l'ensemble de ses membres. En témoigne le fait que l'activité des notaires qui sont au service exclusif d'un officier n'est pas nécessairement constante et peut varier selon la personne qui occupe cet office. Ce constat est particulièrement sensible pour Jean de Moulins, qui entre à la chancellerie en 1316 et y reste jusqu'en 1350<sup>38</sup>. Durant toute sa carrière, il signe en priorité des actes commandés par le chancelier lui-même<sup>39</sup> (voir graphique 4, p. 261). Or si Jean travaille régulièrement avec les premiers chanceliers de Philippe V et avec les derniers chanceliers de Philippe VI, et s'il connaît même un pic d'activité sous le cancellariat de Macé Ferrant au début du règne de Philippe VI, il disparaît totalement de la chancellerie durant trois cancellariats: ceux de Jean Cherchemont – en 1321, puis entre novembre 1323 et octobre 1328 – et

---

l'Hôtel. C'est par exemple le cas de Gervais du Bus tout au long de sa carrière, ou de Jean du Temple, de Nicolas Daniel et de Jacques de Jasseines à partir du règne de Charles IV.

35 Voir le cas de Pierre Tesson, p. 242.

36 Pierre Barrier passe ainsi la première partie de sa carrière, jusqu'en 1319, au service du chancelier, signant d'innombrables actes commandés par ce dernier, remettant une lettre au Trésor des chartes sur ordre du garde du sceau (Philippe IV RTC, n° 872) et versant au Trésor l'émolument du sceau (Philippe IV JT, n° 5916); sans doute exerce-t-il alors la fonction d'audiencier.

37 Liste II.

38 Voir annexe II, p. 282.

39 Ces actes sont signalés par des hachures sur le graphique; les actes commandés par d'autres individus sont représentés par un semis.

celui de Guillaume de Sainte-Maure sous Philippe VI<sup>40</sup>. Jean de Moulins semble donc plutôt attaché à la personne des chanceliers successifs qu'à la chancellerie elle-même, au point qu'il peut se voir écarté par certains et au contraire fréquemment sollicité par d'autres. Le même phénomène se rencontre pour les notaires suivant le roi<sup>41</sup>.

C'est que la plupart des notaires qui correspondent à ce troisième profil d'activité entretiennent des relations personnelles très étroites avec les hommes qu'ils servent. Le cas de Pierre Tesson est sans doute le plus éloquent. Sous Philippe V, il accomplit en effet 40 % de son activité aux côtés du souverain de la Chambre des comptes, Henri de Sully, l'un des hommes-clés du gouvernement de Philippe V<sup>42</sup>; Henri de Sully lui-même, lorsqu'il commande un acte royal, s'adresse dans les mêmes proportions à Pierre Tesson (voir les graphiques 5 et 6, p. 262). Tous deux forment ainsi un véritable binôme au sein du gouvernement royal. Toutefois Pierre Tesson ne se contente pas d'être le notaire attitré d'Henri de Sully. Il accomplit également une foule de travaux pour le service personnel de celui-ci: il réceptionne à la chancellerie des actes en sa faveur<sup>43</sup>, ou lui prête son sceau pour sceller un acte en son nom<sup>44</sup>. Il n'est donc ni plus ni moins que le familier d'Henri de Sully, titre que lui confère explicitement Jean XXII<sup>45</sup>. D'ailleurs, Henri de Sully agit à son égard comme tout bon patron vis-à-vis d'un membre de sa *familia*: il le recommande au roi, qui donne à Pierre un fragment de la Croix conservée à la Sainte-Chapelle<sup>46</sup>, ainsi qu'au pape, qui lui accorde nombre de bénéfices<sup>47</sup>. Manifestement, Pierre Tesson est donc au service d'Henri de Sully plutôt qu'à celui du roi. De telles interférences entre l'administration royale et la *familia* des proches du

40 Sur les dates de cancellariat des chanceliers successifs de 1316 à 1350, voir O. CANTEAUT, *Gouvernement...*, cit., t. III, p. 641 et R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », cit., 122, p. 131-176 et 123, p. 313-362; réimpr. p. 656-752.

41 Jean Maillard est ainsi au service presque exclusif de Philippe IV, signant 211 actes entre 1309 et 1314 – ce qui en fait de loin le notaire le plus actif du règne –, dont 85 % sur ordre direct du roi. Mais à compter de la mort de Philippe IV, l'activité de Jean Maillard se diversifie et se réduit rapidement: si la moitié de son activité est encore exercée au profit du roi sous Louis X et sous Philippe V, cette proportion tombe à 20 % sous Charles IV et, durant le règne de Philippe V, il n'est plus que le quinzième notaire en terme d'activité. Voir également le cas de Jean de Berlaimont à la p. 258.

42 Sur Henri, voir O. CANTEAUT, *Gouvernement...*, cit., t. III, p. 629-631.

43 Philippe V RTC, n° 1025. Voir également Philippe V RTC, n° 2930.

44 AN, J 476', n° 14, billet d'Henri « seelé du seel Tesson en deffaut du mien ».

45 Jean XXII l. c., n° 15089.

46 Philippe V RTC, n° 3227.

47 Un seul des bénéfices de Pierre est explicitement obtenu à la prière d'Henri de Sully (Jean XXII l. c., n° 15089), un second l'étant en considération du roi (Jean XXII l. c., n° 8955). Mais l'un des premiers bénéfices de Pierre lui a été conféré alors que Sully se trouve en cour de Rome (Jean XXII l. c., n° 6739; sur la présence d'Henri à Avignon à cette date, voir Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, L. DELISLE (dir.), Paris, 1899, n° 2631).

roi sont extrêmement fréquentes<sup>48</sup> : près du quart des notaires ont œuvré conjointement pour le roi et pour un membre de l'entourage royal, que cette situation ait des répercussions sur leur activité à la chancellerie<sup>49</sup>, ou non<sup>50</sup>.

48 De la même manière, la chancellerie apostolique abrite de nombreux familiers de cardinaux : Pierre Jugie en réperorie trente-trois au XIII<sup>e</sup> siècle et quatre-vingt-dix de 1305 à 1378 (P. JUGIE, « Cardinaux et chancelleries pendant la papauté d'Avignon. Une voie royale vers les honneurs ? », dans *Offices et papauté (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle). Charges, hommes, destins*, A. JAMME et O. PONCET (dir.), Rome, 2005, p. 651-739, aux p. 656-657 et p. 665-668. Voir également B. BARBICHE, « Les *scriptores* de la chancellerie apostolique sous le pontificat de Boniface VIII », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 128, 1970, p. 115-187, à la p. 173.

49 C'est sans doute aux côtés des chanceliers que les notaires mêlent le plus volontiers service du roi et service d'un patron. Ainsi Gui Cointet est-il un proche du garde du sceau Pierre de Belleperche (Philippe IV JT, n° 3737 et Philippe IV RTC, n° 1214), pour lequel il verse l'émolument du sceau au Trésor, remplissant ainsi les fonctions du futur audienier (Philippe IV JT, n° 5973). Quant à Jean de Crépy, c'est sans doute lui qui est dit « clerc » du garde du sceau Guillaume de Crépy en 1298 et 1299, bien qu'il fasse alors fonction d'audienier (Philippe IV JT, n° 216 et 2400) et qu'il ait peut-être déjà collationné des actes en chancellerie (AN, S 856, n° 7, fol. 4v ; AD Somme, 1 H 2, col. 53-56, n° 17, cité dans la *Gallia philippica* ; AN, S 4342, dossier 4, n° 1). D'autres notaires servent également des conseillers du roi, à la fois dans le cadre de leur office et à titre personnel : outre Pierre Tesson auprès d'Henri de Sully, citons Jacques de Jasseines auprès d'Étienne de Suzy entre 1298 et 1301 (AN, LL 1492, p. 1 et J 149, n° 33, actes signés par Jacques et commandés par Étienne ; AN, J 896, n° 25 et J 345, n° 112, 113 et 116 pour leurs relations), Guillaume de Ry auprès d'Enguerran de Marigny (Philippe IV RTC, n° 1580, 1321, 1882..., actes commandés par Enguerran et signés par Guillaume ; J. FAVIER, *Cartulaire et actes d'Enguerran de Marigny*, Paris, 1965, n° 122, p. 265, pour leurs liens) et Rémi de Sainte-Marguerite auprès de Philippe de Valois (Charles IV RTC, n° 4658 et 4704, actes signés par Rémi et respectivement en faveur de Philippe et commandé par lui ; Jean XXII l. c., n° 24653 pour leurs liens). Enfin, plusieurs notaires entretiennent des relations très étroites avec la reine. Ainsi Jean d'Argillières, Othe de Gevry et Pierre de Langres appartiennent à l'hôtel de la femme de Philippe V, Jeanne de Bourgogne (respectivement AN, JJ 57, fol. 69 et Charles IV JT, n° 3735 ; BnF, ms. fr. 32510, fol. 115 et L.-C. DOUËT D'ARCO, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*, Paris, 1874, p. 12 ; *ibid.* et AN, J 404, n° 23) ; or ils ne signent que des actes royaux commandés par Jeanne (voir annexe II, p. 270, 278 et 281). De la même manière, Guillaume de Fourqueux est clerc de la reine Clémence de Hongrie (Jean XXII l. c., n° 891 et 15345) et, en tant que notaire de Philippe V, collationne trois actes en faveur de cette dernière (Philippe V RTC, n° 564, 1132 et 1133). Néanmoins l'activité de ces quatre derniers notaires à la chancellerie royale est si faible que l'on peut considérer qu'ils n'y sont intervenus qu'en tant que serviteurs de la reine.

50 Pierre de Frettes et Guillaume et Pierre Julien appartiennent tous trois à la chancellerie du roi en même temps qu'à l'hôtel de la reine Jeanne de Bourgogne (Philippe V RTC, n° 3439 ; BnF, ms. fr. 7855, p. 445 ; Jean XXII l. c., n° 10760), sans pour autant que leurs liens avec la reine ne transparaissent dans leur activité à la chancellerie, à l'inverse de celle de leurs collègues Jean d'Argillières, Othe de Gevry et Pierre de Langres (voir n. précédente). De la même manière, Henri de Dompierre, notaire avant tout actif à la Chambre des comptes, cumule pendant plus de vingt-cinq ans cette fonction avec celle de secrétaire de la reine Jeanne d'Évreux (Charles IV JT, n° 5804 et R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes royaux particuliers de 1328 à 1351 », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques*, 1960, t. II, p. 773-837, n° 230). Il en est de même pour Rémi de Sainte-Marguerite, notaire du roi depuis la fin du règne de Charles IV, qui, après avoir servi Philippe de Valois (voir n. précédente), devient après l'avènement de ce dernier notaire de la reine Jeanne de Bourgogne en 1329 (AN, J 907, n° 6). On rencontre d'autres notaires aux

Encore Pierre Tesson n'est-il pas entré à la chancellerie grâce à l'entremise de ce dernier, puisqu'on l'y rencontre dès 1311<sup>51</sup>, alors que son protecteur ne gagnera la cour qu'en 1315<sup>52</sup>.

Or bon nombre de notaires des trois derniers Capétiens sont entrés à la chancellerie sur la recommandation d'un membre du gouvernement royal et, une fois au service du souverain, continuent le plus souvent à travailler avec ce patron<sup>53</sup>. Les princes du sang, ainsi que les principaux conseillers du roi, sont particulièrement coutumiers de telles pratiques : les trois fils de Philippe IV ou encore Philippe de Valois ont successivement fait entrer à la chancellerie des clercs de leur entourage, soit avant même leur avènement, soit aussitôt montés sur le trône<sup>54</sup>. De même c'est Enguerran de Marigny qui a permis la nomination de plusieurs notaires du roi choisis parmi sa clientèle<sup>55</sup>. Au total treize notaires des derniers Capétiens directs

---

côtés de princes du sang, sans que ceux-ci soient les principaux commanditaires des lettres royaux qu'ils signent : Jean de Berlaimont, notaire de Louis X, appartient dans le même temps à l'hôtel de Philippe de Poitiers (AN, JJ 57, fol. 28) ; Jacques de Vertus est notaire de Philippe V et familier de Charles de la Marche (Philippe V RTC, n° 3254, 3382 et BnF, ms. fr. 7855, p. 263) ; Alain Avril et Renaud Parquier entretiennent des liens avec Louis de Clermont (A. HULLARD-BREHOLLES, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I, Paris, 1867, n° 1727 ; *ibid.*, n° 1604 et AN, P 13642, n° 1367).

51 Voir annexe II, p. 284.

52 Hormis diverses participations à l'ost royal sous Philippe IV (BnF, ms. fr. 10430, n° 60 et fr. 32510, fol. 96), Henri apparaît pour la première fois aux côtés du roi lors d'un Conseil en décembre 1315 (Philippe V RTC, n° 1369).

53 Le constat est identique pour les notaires de Philippe le Bel (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers Capétiens », dans *Prosopographie et genèse de l'État moderne...*, *cit.*, p. 91-115, à la p. 97 ; réimpr. p. 853-877, à la p. 859).

54 Yves de Berion et Jean de Barneville servent Louis de Navarre, futur Louis X, comme notaires (AN, S 6548A, n° 18 ; AN, S 6395A, dossier n° 2), avant de devenir notaires du roi à l'avènement de leur protecteur ; il en est de même de Jean de Moulins auprès de Philippe de Poitiers (AN, JJ 57, fol. 29) et de Jean de Melun aux côtés de Charles de la Marche (Charles IV RTC, n° 3622 et 5282). Quant à Jean de Berlaimont, Jacques de Vertus et Rémi de Sainte-Marguerite, si leur arrivée à la chancellerie précède, selon notre documentation, leur entrée dans un hôtel princier – respectivement celui de Philippe de Poitiers, de Charles de la Marche et de Philippe de Valois (voir n. 49 et 50) –, il est toutefois probable que ces princes aient joué un rôle dans leur recrutement par le souverain. Au total, à chaque avènement royal, ce sont près d'une dizaine de nouveaux notaires qui gagnent la chancellerie, qu'ils aient servi ou non le nouveau souverain avant son accession au trône. Les notaires qui quittent la chancellerie à cette occasion sont en revanche exceptionnels (voir p. 257-258), si bien qu'entre 1314 et 1328, le recrutement des notaires se fait avant tout par à-coups, les années 1314-1317 et 1322 concentrant 60 % des arrivées de notaires à la chancellerie – il est vrai que ces années sont les mieux documentées grâce aux listes de notaires (voir annexe I, p. 263-268). Je remercie Elizabeth A. R. Brown d'avoir attiré mon attention sur ce point.

55 Enguerran est directement responsable du recrutement en 1313 de Gervais du Bus, jusqu'à alors son chapelain (Clément V let., n° 7795 et 9294). Il en va sans doute de même de Renaud Parquier, qui rédige le contrat de mariage de la fille d'Enguerran en 1309 (J. FAVIER, *Cartulaire...*, *cit.*, n° 122, p. 266), avant d'entrer à la chancellerie où, de 1310 à 1314, il ne signe que des actes commandés par Enguerran. Peut-être est-ce également ce dernier qui

sont entrés à la chancellerie alors qu'ils appartenait antérieurement à la clientèle d'un membre du gouvernement royal<sup>56</sup>. L'appartenance à une telle clientèle constitue donc l'une des trois voies d'entrée à la chancellerie – les deux autres étant d'œuvrer comme notaire dans l'administration locale ou d'assister comme petit clerc un notaire en exercice –; et de ces trois voies, c'est assurément la plus fréquentée<sup>57</sup>.

---

est à l'origine de l'entrée à la chancellerie de Jean Maillard, dans la mesure où il est le commanditaire des premiers actes royaux signés par Jean (BnF, Clairambault 15, n° 116; Clairambault 48, n° 5; Clairambault 54, n° 7... Sur cette hypothèse, voir R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », *cit.*, p. 97; réimpr. p. 859). Enfin Jean de Moulins est clerc d'Enguerran de 1309 à 1311 (AN, P 2635, fol. 190v) et deviendra notaire en 1316, après un détour par l'hôtel de Philippe de Poitiers (voir n. précédente).

56 Aux sept cas précédents s'ajoutent Raoul de Préaux, qui sert la reine Jeanne de Champagne jusqu'en 1305 (Philippe IV RTC, n° 1605), puis le trésorier Simon Festu en 1307 (Philippe IV JT, n° 5908), avant d'entrer à la chancellerie en 1309; Guillaume de Fourqueux, notaire de la reine Clémence de Hongrie en 1315 (BnF, ms. fr. 7855, p. 336), avant de passer temporairement à la chancellerie de Philippe V; Pierre d'Aubigny, clerc de Pierre de Chambly en 1298 (Philippe IV JT, n° 409), puis notaire à compter de 1300; Gui Cointet, au service de Pierre de Belleperche en 1299 (Philippe IV JT, n° 3737) et attesté à la chancellerie en 1306; Jean Justice, clerc du trésorier Gui Florent en 1316 (R. FAWTIER, *Comptes du Trésor (1286, 1316, 1384, 1477)*, Paris, 1930) avant de devenir notaire du roi l'année suivante; Nicole d'Estrabay, chapelain de Miles de Noyers depuis 1318 (Jean XXII l. c., n° 8581) et qui signe un acte royal pour la première fois en 1328 sur commandement de Miles. Sur les dates d'entrée de ces notaires à la chancellerie, voir annexe II, *passim*.

57 Sept notaires ont œuvré comme notaires localement avant de gagner la Cour: Geoffroi Chalop à Poitiers (AD Vienne, G 361, signalé dans la *Gallia philippica*), Geoffroi de Malicorne à Sens (Philippe V RTC, n° 2608), Étienne de Gien à Bourges (AD Haute-Vienne, 1 E3 2, n° 6905), Jean du Temple et Jean Pariset au Châtelet de Paris (AN, S 1420, n° 15; Louis X RTC, n° 230), Pierre d'Aubigny à l'officialité de Paris (AN, J 383, n° 62) – il fera un détour par le service de Pierre de Chambly avant de gagner la chancellerie (voir n. 56) –, Jacques du Boulay à Carcassonne (Philippe V RTC, n° 3091; Charles IV RTC, n° 4023, 4084, 4287) et Jean de Barneville comme clerc d'un sénéchal (BnF, ms. fr. 2775, fol. 375v; E. MARTIN-CHABOT, *Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée*, Paris, 1907, n° 91). En revanche, un seul notaire a assurément commencé sa carrière comme petit clerc auprès d'un notaire du roi: Godefroi de Boissy auprès de Pierre de Bourges (Philippe VI RTC, n° 4978 et Philippe IV RTC, n° 1544 *addenda*). Mais il est probable que Guillaume Julien ait fait de même auprès de son frère Pierre. De la même manière, Jean de Moulins se fait assister à la chancellerie par un certain nombre de parents (Charles IV JT, n° 291, 331 et 1346), et au moins deux d'entre eux, ses neveux Jean et Pierre Le Clerc, deviendront notaires du roi sous Philippe VI (sur leur parenté, AN, JJ 86, n° 498; sur leur activité, Philippe VI RTC, n° 5334 et 6432); en outre, il est possible que Renaud de Moulins, notaire de Philippe VI, soit le frère de Jean et soit également entré à la chancellerie par l'entremise de ce dernier (voir n. 78). Quant à Godefroi de Boissy, il n'est sans doute pas étranger à la nomination, parmi les notaires de Jean le Bon, de son neveu Étienne, qui œuvrera même au Parlement, comme l'avait fait antérieurement son oncle (AN, JJ 90, n° 347 et O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, *cit.*, p. j. n° 22, p. 518). Mais en définitive, le népotisme semble limité à l'intérieur de la chancellerie des derniers Capétiens directs, contrairement à ce qu'estimait Robert-Henri Bautier (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », *cit.*, p. 114-115; réimpr. p. 876-877) – même si cela n'empêche pas les notaires de s'allier volontiers par mariage, comme l'atteste le mariage de Jean de Charolles avec la veuve

Certes, les liens que peuvent nouer les notaires avec les membres du gouvernement royal aux côtés desquels ils œuvrent ne sont pas nécessairement durables ; la mort ou la disgrâce d'un patron, phénomènes assez fréquents, peuvent les obliger à se mettre en quête d'un nouveau protecteur. Ainsi, lorsqu'Henri de Sully est écarté du pouvoir à l'avènement de Charles IV en 1322<sup>58</sup>, Pierre Tesson ne demeure pas à son service<sup>59</sup> ; il reste à la chancellerie et se rapproche de Robert d'Artois, qui devient son nouveau protecteur<sup>60</sup>, jusqu'à ce que ce dernier tombe à son tour en disgrâce en 1332 – cette fois, Tesson le suivra dans sa chute, puisqu'il sera condamné pour avoir participé à l'élaboration des faux présentés par Robert devant le Parlement<sup>61</sup>. Pour d'autres notaires, la disparition de leur protecteur et principal employeur peut entraîner une modification complète de la structure de leur activité : alors qu'ils étaient jusque-là attachés à un membre donné du gouvernement royal, ils se voient désormais contraints d'exercer dans le cadre d'un service administratif<sup>62</sup>, voire de reprendre une activité généraliste beaucoup moins valorisante<sup>63</sup>. Un tel revers s'accompagne à chaque fois d'une baisse sensible d'activité. La carrière de Jean du Temple est exemplaire à cet égard. Sous

---

d'Étienne de Gien (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 3627). La prégnance du népotisme n'est sensible qu'à compter de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (S. MANVILLE, *Les notaires et secrétaires du roi sous le règne de Charles VI : les hommes et leurs fonctions*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1997, 2 t., dactyl., t. I, p. 121, conservé aux Archives nationales sous la cote AB XXVIII, 1134), et surtout du XV<sup>e</sup> siècle (H. LARCHER, "*Tam Parisius quam alibi*"..., *cit.*, t. I, p. 288-289).

58 Sur cette disgrâce, voir notamment AN, J 1036, n° 11 (liste de documents restitués par Henri au roi) et Charles IV RTC, n° 3833 (annulation d'un don de Philippe V à Henri).

59 Pierre se trouve toutefois de nouveau aux côtés d'Henri en 1328 : tous deux sont témoins de l'abandon par Jeanne de Navarre du gouvernement de son royaume à son mari Philippe d'Évreux, au service duquel s'est rangé Henri (AD Pyrénées-Atlantiques, E 518, cité dans Ph. CHARON, *Princes et principautés en France au Moyen Âge : l'exemple de la principauté d'Évreux (1298-1412)*, thèse de doctorat, histoire, Paris I, 2006, 3 t., multigr., t. I, p. 343, n° 27).

60 Voir Jean XXII l. c., n° 43899. Le baron Kervyn de Lettenhove affirme qu'en 1331, Pierre, dans une de ses confessions suite à l'arrestation de Robert d'Artois, évoque ses vingt-six années de service passées aux côtés Robert (J.-B.-M.-C. KERVYN DE LETTENHOVE, « Le procès de Robert d'Artois », dans *Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, 10, 1860, p. 641-668 et 11, 1861, p. 107-125, au t. 11, p. 116 ; repris dans R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958, p. 79, n. 4). En réalité, c'est le roi que Pierre rappelle avoir servi pendant vingt-cinq ans (AN, J 255, n° 100 et J 440, n° 24), ce qui s'accorde avec les témoignages que nous possédons de son activité à la chancellerie royale (voir annexe II, p. 284).

61 AN, J 440, n° 24. Voir également AN, J 254 n° 97, 98 et 100, et AN, J 255, n° 104, originaux des confessions de Pierre retranscrites dans le jugement.

62 Le plus souvent, c'est la chancellerie qui les accueille alors : il s'agit du service où le nombre de tâches subalternes dévolues aux notaires est le plus grand.

63 Ils passent ainsi du troisième profil d'activité défini plus haut au second, voire au premier (sur ces profils, voir p. 239-241).

Philippe IV, il agit avant tout auprès du roi et aux requêtes de l'Hôtel<sup>64</sup>. Mais durant le règne de Louis X, il semble perdre la confiance du nouveau roi : il ne signe plus aucun acte commandé par le souverain et se voit relégué dans une position de notaire généraliste ; dans le même temps, son activité est presque divisée par deux<sup>65</sup>. Un nouveau changement intervient à l'avènement de Philippe V : Jean du Temple regagne alors la proximité immédiate du roi et reprend une activité à la structure très proche de celle qu'il exerçait sous Philippe IV, même s'il ne compte pas au nombre des secrétaires<sup>66</sup>. Enfin, à compter du règne de Charles IV, Jean se met à exercer l'essentiel de son activité aux requêtes de l'Hôtel<sup>67</sup> ; c'est manifestement là le signe d'une nouvelle défaveur, mais bien moins profonde que sous Louis X, comme le confirme le maintien du nombre de ses signatures à un niveau élevé, environ une trentaine par an<sup>68</sup>.

Les relations que les notaires peuvent entretenir avec les membres du gouvernement royal, les positions qu'ils peuvent acquérir, restent donc fragiles. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les notaires parviennent à nouer des relations étroites avec le roi ou avec l'un de ses conseillers, ils ne peuvent plus être considérés comme de simples subalternes. Leur fréquentation permanente et étroite d'un membre du gouvernement royal confère indéniablement une dimension politique à leur fonction. Les notaires suivant le roi sont d'ailleurs qualifiés, dès 1316, de « clercs du secret »<sup>69</sup> : ces notaires, qui côtoient quotidiennement le roi<sup>70</sup>, connaissent sans nul doute bien mieux les affaires royales que nombre de conseillers<sup>71</sup>.

---

64 Le roi est signalé dans 34 % des mentions de commandement accompagnant les actes signés par Jean ; le maître des requêtes Philippe le Convers, quant à lui, est présent dans 17 % des cas.

65 Entre 1311 et 1314, Jean signe en moyenne vingt-cinq actes par an, soit environ 10 % des actes produits par la chancellerie et munis d'une signature ; durant les dix-huit mois du règne de Louis X, il ne signe plus que dix actes, soit 3 % des lettres de Louis X dont le signataire nous soit connu.

66 Les ordres émis par le roi représentent de nouveau plus du tiers des ordres reçus par Jean et ceux qui émanent de Philippe le Convers en représentent désormais 19 %. En outre Jean signe plus de quatre cents actes durant les cinq ans et demi du règne de Philippe V, soit près de 10 % des lettres émises par la chancellerie dont la signature nous soit parvenue.

67 Le principal commanditaire avec lequel travaille Jean est alors le maître des requêtes André de Florence, signalé dans 27 % des mentions hors teneur des actes signés par Jean.

68 Soit 7,5 % des actes de Charles IV dont nous connaissons le notaire signataire.

69 AN, JJ 57, fol. 41.

70 De février 1317 à janvier 1318, année pendant laquelle nous disposons d'un grand nombre d'actes datés précisément avec un quantième, Jean de Berlaimont est ainsi attesté explicitement cent un jours aux côtés du roi. De même, en 1315, Jean Maillard réside quatre-vingt-sept jours à la Cour pendant une période de cent vingt-trois jours (liste IV).

71 Pierre Barrier, notaire attaché au Conseil (AN, JJ 57, fol. 105v), y est probablement bien plus assidu que la majeure partie des membres du gouvernement royal.

Néanmoins comment certains notaires parviennent-ils à dépasser leur tâche d'exécutant matériel des décisions du gouvernement pour influencer à leur tour sur ces décisions, même à modeste échelle? De fait, trois modalités d'intervention des notaires peuvent être distinguées. Au premier rang de celles-ci se situe la requête, à l'origine de la plupart des décisions royales<sup>72</sup>. Certes, n'importe qui peut présenter des requêtes au roi et à ses conseillers, même si Philippe V tente de réglementer l'accès à sa personne<sup>73</sup>. Mais les notaires, dans la mesure où ils fréquentent quotidiennement les membres du gouvernement royal et peuvent être en quelque sorte les confidents de certains d'entre eux, occupent une position stratégique pour présenter des requêtes et en obtenir l'acceptation. Ils se font ainsi fréquemment octroyer des privilèges et des dons en leur propre faveur : le secrétaire Raoul de Préaux reçoit par exemple cinq dons entre 1311 et 1317, pour un montant total d'au moins 160 l. t. de rente<sup>74</sup>, et il parvient à être anobli par Philippe V<sup>75</sup>. Ce total reste relativement modeste, comparé à la manne que reçoivent certains conseillers<sup>76</sup>, d'autant que tous les notaires sont loin de jouir de pareilles bonnes fortunes. Mais de telles faveurs offrent à des notaires dont l'origine est généralement humble<sup>77</sup>, un tremplin pour débiter une ascension sociale

72 La part des décisions émises sur requête est extrêmement difficile à calculer, face au silence de bien des actes sur les circonstances qui ont présidé à leur expédition. Signalons simplement que 50 % des actes des trois premiers Valois qui sont édités dans les *Ordonnances des rois de France...* mentionnent une requête préalable (S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, p. 269) ; à l'inverse les actes qui, de façon certaine, sont émis *motu proprio* par le souverain, se révèlent extrêmement rares (*ibid.*, p. 264-265). Sur l'importance de la requête, voir également C. GAUVARD, « De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité administrative? », dans *L'enquête au Moyen Âge*, EAD. (dir.), Rome, 2008, p. 429-458.

73 AN, JJ 55, fol. 53.

74 Philippe IV RTC, n° 1605 (don perpétuel de diverses places le long d'un chemin) ; Philippe IV RTC, n° 1929 (don perpétuel d'un bois et d'une sergenterie valant 22 l. t. de rente) ; Philippe V RTC, n° 424 (don perpétuel d'une charretée de bois) ; Philippe V RTC, n° 623 (don perpétuel de 60 l. t. de terre) ; BnF, ms. fr. 32510, fol. 113 (don à vie de 80 l. de rente).

75 Philippe V RTC, n° 610.

76 Entre autres exemples, Alphonse d'Espagne reçoit 3000 l. de rente de Charles IV (BM Rouen, Leber 5870, t. V, fol. 160) ; Henri de Sully en reçoit autant de la part de Philippe V en deux dons successifs (Philippe V RTC, n° 296 et 663).

77 On ignore le plus souvent l'origine sociale des notaires, ce qui constitue de fait un indice de leur faible extraction sociale. Parmi eux, on ne peut signaler que trois nobles, tous très modestes, Raoul de Joué (Clément V let., n° 9304), Gilles de Remy (L. CAROLUS-BARRÉ, « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », dans *Actes du colloque international « Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis (1283-1983) »*. *Aspects de la vie au XIII<sup>e</sup> siècle : histoire, droit, littérature*, Beauvais, 1984, p. 19-37, à la p. 33) et Jacques du Boulay – encore l'origine noble de celui-ci est-elle contestée (Philippe VI RTC, n° 1653) – ; quant à Jean de Charolles, il a fini sa vie comme chevalier (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 3627), sans que l'on sache si, comme dans le cas de Raoul de Préaux, ce titre a été obtenu après anoblissement par le roi. Aucun



souvent remarquable : dans le cas de Jean et de Renaud de Moulins, celle-ci conduira même leur neveu Philippe de Moulins à l'épiscopat, ainsi qu'à la tête du Parlement de Charles VI et de la chancellerie du duc de Berry<sup>78</sup>.

Les notaires peuvent également mettre au service d'autrui leur capacité à présenter des requêtes. Ils peuvent en effet se voir recrutés par des princes ou par de grands barons qui espèrent trouver en eux une voie d'accès aisée aux membres du gouvernement royal<sup>79</sup>. Le notaire Alain Avril est par exemple recruté par le roi d'Angleterre Édouard II pour être le *promotor* de ses affaires en cour de France<sup>80</sup>. Une autre méthode tout aussi efficace, bien que plus rare, consiste à faire entrer à la chancellerie l'un de ses familiers, selon une pratique similaire à celle des membres du gouvernement royal. Grands et princes parviennent ainsi à installer à la chancellerie royale un proche qui y relaiera leurs intérêts. Trois membres de la chancellerie pontificale œuvrent par exemple de façon épisodique à la chancellerie du roi de France<sup>81</sup>, constituant ainsi une sorte d'interface entre

---

élément ne permet en revanche d'affirmer que Pierre Tesson est d'origine noble, comme Raymond Cazelles en émettait l'hypothèse (R. CAZELLES, *La société politique...*, cit., p. 290, n. 1). Sur l'origine sociale, très semblable, des notaires de Philippe IV et de Charles VI, voir R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », cit., p. 98-99; réimpr. p. 860-861 et S. MANVILLE, *Les notaires et secrétaires du roi sous le règne de Charles VI...*, cit., t. I, p. 99-106.

78 Sur la famille de Moulins, voir V. TABBAGH, « Une famille de grands clercs au XIV<sup>e</sup> siècle : les Molins entre dévotion, ascension sociale et service de l'État », dans *id.*, *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, 2006, p. 53-85. Le lien de parenté entre Jean et Renaud, souvent affirmé (*ibid.*, p. 56 et D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes de 1320 à 1418*, thèse de doctorat, histoire, Paris-I, 2000, 4 t., multigr., t. III, n° 245), n'est toutefois pas attesté explicitement par les sources. Il est néanmoins probable, dans la mesure où tous deux ont œuvré à la chancellerie, respectivement depuis 1316 et depuis 1328 (annexe II, p. 282; liste IX et Philippe VI RTC, n° 448); où Jean, trésorier de Varzy (Jean XXII l. c., n° 15302), est chargé de l'exécution d'une lettre pontificale en faveur de Renaud (Jean XXII l. c., n° 62585); où Renaud fait de même pour les neveux de Jean (J.-M. VIDAL, *Benoît XII (1334-1342). Lettres communes analysées d'après les registres diés d'Avignon et du Vatican*, 3 t., Paris, 1903-1911, n° 928 et 996; sur ces neveux, voir n° 55); où tous deux, enfin, semblent avoir résidé ensemble à Paris (H. DENIFLE et É. CHÂTELAIN, *Chartularium universitatis Parisiensis...*, t. II: *Ab anno MCCLXXXVI usque ad annum MCCCL*, Paris, 1891, n° 1184, p. 669a).

79 Cette pratique n'est pas sans rappeler celle du recrutement comme procureur en Cour de Rome de membres de la Curie, en particulier de *scriptores* de la chancellerie apostolique (P.-M. BERTHE, *Les procureurs à la cour pontificale d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle : les procureurs des prélats français sous Urbain V et Grégoire XI à la Chambre apostolique*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 2004, multigr.; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2004, p. 23-33, à la p. 29; voir également B. BARBICHE, « Les procureurs du roi de France à la cour pontificale d'Avignon », dans *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990, p. 81-112, aux p. 89-90; réimpr. dans *id.*, *Bulla, legatus, nuntius...*, cit., p. 57-88, aux p. 65-66).

80 PRO, SC 1/33/9.

81 Imbert de Verzeille, dont la qualité de *scriptor* pontifical n'est attestée qu'après sa mort en 1325 (Jean XXII l. c., n° 21342), intervient pour la première fois à la chancellerie royale

la Curie et le gouvernement royal<sup>82</sup>. En définitive, au moins 5 % des notaires appartiennent à la clientèle d'un grand n'appartenant au gouvernement

---

en 1312, pendant le séjour du roi au concile de Vienne (Philippe IV RTC, n° 1515); il intègre de nouveau la chancellerie royale durant quelques mois pendant le règne de Louis X (voir annexe II, p. 285), sans doute en raison de la vacance du trône pontifical de 1314 à 1316. Ce sont probablement les mêmes circonstances qui ont amené son collègue Guérin de Tillières, *scriptor* de la chancellerie pontificale de 1309 à sa mort en 1319 (Clément V let., n° 6103; Jean XXII l. c., n° 8859), à gagner la chancellerie royale, qu'il quitte dès l'élection de Jean XXII (voir annexe II, p. 284 et B. BARBICHE, *Les actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris*, 3 t., Cité du Vatican, 1975-1982, t. III, n° 2480 à 2482). Remarquons qu'Imbert et Guérin étaient tous deux entrés pour la première fois en contact avec la cour de France en avril 1311, lors d'une enquête auprès de conseillers du roi dans le cadre du procès contre Boniface VIII (Jean COSTE, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, 1995, p. 780). Quant à Pierre Fabre, qui a commencé sa carrière en 1309 à la cour du roi de Sicile Robert (Clément V let., n° 4533), à une époque où le futur Jean XXII dirigeait la chancellerie angevine (N. VALOIS, « Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII », dans *Histoire littéraire de la France...*, t. XXXIV: *Suite du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1914, p. 391-630, aux p. 398-400, et J. E. WEAKLAND, « John XXII before his pontificate, 1244-1316: Jacques Duèse and his family », *Archivum historiae pontificiae*, 10, 1972, p. 161-185, aux p. 166-168), c'est aussi à l'occasion de la vacance du trône pontifical qu'il entre à la chancellerie royale, où il est actif jusqu'à l'élection de Jean XXII (voir annexe II, p. 277); mais, s'il est attesté comme chapelain et familier de Jean XXII en septembre 1316 (Jean XXII l. c., n° 27), puis comme notaire du pape en mars 1317 (Jean XXII l. c., n° 3120), il est encore qualifié de clerc du roi en avril 1317 (Philippe V RTC, n° 937 et 939) et demeure inscrit sur les listes de la chancellerie royale jusqu'au premier semestre de 1317 (liste VII). Sur les situations de cumul d'un office pontifical avec le service d'un prince, voir également Ph. GENEQUAND, « Carrières immobiles à la cour de Clément VII d'Avignon (1378-1394) », dans *Offices et papauté...*, cit., p. 761-782, aux p. 779-781, qui évoque notamment le cas d'un secrétaire se partageant entre la chancellerie de Clément VII et celle des Angevins de Naples.

82 Pierre Fabre est ainsi chargé par le pape de l'exécution d'un grand nombre de lettres de collation bénéficielle en faveur des conseillers du roi (Jean XXII l. c., n° 142, 2814, 3104, 5836 et 6639). Quant à Guérin de Tillières, il rédige nombre de bulles en faveur du roi (B. BARBICHE, *Les actes...*, cit., n° 2480 à 2482, 2485, 2504, 2530, 2531, 2555 et 2567). Remarquons qu'un tel rôle d'intermédiaire entre les deux chancelleries a également pu être joué par Pierre Ascelin de Ry: ce *scriptor* de la chancellerie pontificale, bénéficié dans le diocèse de Rouen et ancien clerc d'Enguerran de Marigny (Clément V let., n° 8651), est peut-être parent du notaire du roi Guillaume de Ry, lui aussi originaire du diocèse de Rouen et lié à Marigny (voir n. 208 et 49); de fait, entre 1312 et 1340, Pierre a rédigé nombre de bulles en faveur du roi de France et a fréquemment œuvré comme procureur pour celui-ci (B. BARBICHE, « Les procureurs... », cit., p. 106; réimpr. p. 82).

royal<sup>83</sup>, tout en exerçant leur office – situation qui contribue aussi à leur ascension sociale<sup>84</sup>.

Les notaires ne se contentent pas de tirer profit, pour eux ou pour autrui, de leurs relations informelles avec le roi et ses conseillers; ils peuvent aussi agir en quittant le cadre de la chancellerie et en menant des commissions à la demande du gouvernement royal. Robert-Henri Bautier a en effet démontré que les notaires du roi, jusqu'au milieu du règne de Philippe IV, passent le plus clair de leur temps en dehors de la chancellerie. Il distingue ainsi une première génération de notaires qui, tout en œuvrant à la chancellerie, remplissent également des fonctions durables dans d'autres services et qui, au final, ne font que passer à la chancellerie. En revanche une seconde génération, constituée des notaires entrés à la chancellerie entre 1293 et 1300, reste durablement à la chancellerie, tout en remplissant un grand nombre de missions temporaires dans tous les domaines, en particulier en matière de finances et de diplomatie. Enfin une troisième génération de notaires, composée d'hommes entrés à la chancellerie après 1300, y demeure à vie, sauf exception<sup>85</sup>. On assiste ainsi sous Philippe IV à un processus de spécialisation du personnel administratif qui conduit à sédentarisation croissante des notaires.

Cela signifie-t-il pour autant que les notaires des fils de Philippe IV ne quittent plus la chancellerie? Il est vrai qu'une ordonnance de 1318 interdit de confier des commissions, en particulier pour enquête, aux notaires<sup>86</sup>. En réalité, on continue à voir des notaires remplir un grand nombre de missions

83 Alain Avril est ainsi recruté par Édouard II (voir p. 249). Jean de Moulins devient en 1329 clerc du comte de Flandre Louis (Philippe VI RTC, n° 4378). Ce dernier parvient également à installer à la chancellerie son ancien secrétaire Baudoin de Donchery (AD Nord, B 260, God. n° 5521). Quant à Guillaume de Ry, il semble avoir été au service de l'archevêque de Bourges Simon de Beaulieu en 1291, avant de gagner la chancellerie royale en 1297 (É. BALUZE, *Historia Tutelensis libri tres*, Paris, 1717, col. 592). Enfin, si Guérin de Tillières, Imbert de Verzeille et Pierre Fabre n'ont pas œuvré en même temps à la chancellerie apostolique et à celle du roi, Pierre Fabre a néanmoins cumulé nominalement les deux fonctions durant quelques mois (voir n. 81).

84 Pierre Fabre obtient dons et avantages du roi (Philippe V RTC, n° 939 et Charles IV JT, n° 3160), tout en amassant les bénéfices que lui confère le pape (Jean XXII l. c., n° 27, 34, 101, 3117, 3130, 3181, 4435, 4584, 6381 et 7500) – l'un d'eux étant d'ailleurs obtenu en considération de Philippe de Poitiers (Jean XXII l. c., n° 34). Jean de Moulins reçoit de son côté une rente du comte de Flandre (Philippe VI RTC, n° 4378).

85 R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », *cit.*, p. 102-105; réimpr. p. 864-867. Les dates que nous attribuons à chaque génération de notaires sont une reconstitution de notre part, fondée sur les différents exemples cités. Remarquons cependant que ces différentes générations se chevauchent légèrement: Robert-Henri Bautier place Pierre d'Aubigny, actif à partir d'août 1300, dans la troisième génération de notaires, alors qu'Amis d'Orléans, attesté à la chancellerie trois mois plus tard, se trouve classé dans la deuxième génération (sur leurs dates d'entrée à la chancellerie, voir annexe II, p. 271 et 282).

86 E. DE LAURIÈRE *et al.*, *Ordonnances...*, *cit.*, t. I, p. 676, art. 13: « que a nul notaire l'en ne fasse nulle commission par tout l'an ».

temporaires: ils font avant tout des enquêtes pour le Parlement<sup>87</sup>, mais accomplissent aussi, comme sous Philippe IV, des missions financières<sup>88</sup>, ou participent à des ambassades<sup>89</sup>. À ce titre, les notaires continuent à pouvoir jouer le rôle d'hommes de confiance du gouvernement royal, en charge non de décider, mais de lui apporter les éléments nécessaires tant à l'élaboration qu'à l'exécution de ses décisions. Mais il convient de continuer à opérer une distinction entre les différentes générations de notaires, et en particulier entre les deuxième et troisième générations mises en évidence par Robert-Henri Bautier sous Philippe IV et qui continuent à coexister durant tout le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, près de dix notaires entrés à la chancellerie avant 1300 y sont encore attachés à la mort de Philippe IV<sup>90</sup>. Or, comme sous Philippe IV, ils continuent, durant les règnes des derniers Capétiens, à remplir un grand nombre de missions: Jacques de Jasseines reçoit à lui seul près de vingt commissions d'enquête du Parlement entre 1315 et 1322<sup>91</sup>. Dans certains cas, ces commissions prennent même le pas sur leur fonction de notaire: Pierre d'Aubigny, tout en restant inscrit sur les listes de notaires, ne signe plus qu'une poignée d'actes à partir de 1314 et consacre tout son temps à la levée de la décime<sup>92</sup>. Au total, les notaires entrés

87 Les notaires du roi apparaissent ainsi très régulièrement parmi les enquêteurs mentionnés dans le registre criminel à partir de 1313. C'est notamment le cas de Raoul de Joué (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 23v, 24v...; Boutaric, n° 4252, 4748, 4781...), de Raoul de Préaux (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 23, 48, 49v...), de Jean de l'Hôpital (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 23; Boutaric, n° 4406, 5506, 5788...), de Jean du Temple (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 48, 50, 50v...; Boutaric, n° 4234, 4292...) ou encore de Jacques de Jasseines (voir n. 91).

88 Jacques du Boulay mène par exemple une mission à Tours « sur le fait des monnaies » avant 1329 (R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes... », *cit.*, n° 29); Pierre de Prunay et Thomas de Reims font de même, respectivement à Chaumont en 1314 et dans les sénéchaussées du Midi en 1327 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes...*, *cit.*, p. 359; Philippe VI RTC, n° 82). Voir également le cas de Pierre d'Aubigny, collecteur de la décime, à la n. 92.

89 Il s'agit, par exemple, de Pierre de Bourges (1285), Renaud d'Aubigny (entre 1293 et 1297), Jean de l'Hôpital (entre 1293 et 1299), Jacques de Jasseines (1295), Gilles de Remy (1296), Guillaume de Ry (1297), Pierre de Prunay (1297 a. s.) et Raoul de Joué (1298); Jean de Crépy collationne quant à lui des actes antérieurs à 1300, mais il n'est attesté de façon certaine comme notaire qu'à compter de 1300. Sur ces dates, voir annexe II, *passim*.

90 Il s'agit, par ordre d'ancienneté, de Pierre de Bourges (1285), Renaud d'Aubigny (entre 1293 et 1297), Jean de l'Hôpital (entre 1293 et 1299), Jacques de Jasseines (1295), Gilles de Remy (1296), Guillaume de Ry (1297), Pierre de Prunay (1297 a. s.) et Raoul de Joué (1298); Jean de Crépy collationne quant à lui des actes antérieurs à 1300, mais il n'est attesté de façon certaine comme notaire qu'à compter de 1300. Sur ces dates, voir annexe II, *passim*.

91 Boutaric, n° 5015, 5019, 5039 à 5042, 5125, 5647, 5678, 5962, 6052, 6082, 6143, 6357, 6683, 6791, 6912 et AN, X<sup>2A</sup> 2, fol. 217v.

92 Il est collecteur de la décime dès 1315 (E. DE LAURIÈRE *et al.*, *Ordonnances...*, *cit.*, t. I, p. 603) et rend encore des comptes à son propos en 1322 (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire*

à la chancellerie au XIII<sup>e</sup> siècle effectuent en moyenne huit missions chacun durant la période où ils appartiennent à la chancellerie. Mais leurs collègues plus jeunes sont loin d'être tous dans cette situation : le nombre moyen de commissions accomplies ne cesse de décroître au fil des décennies, s'élevant à plus de cinq missions pour chacun des notaires entrés à la chancellerie entre 1300 et 1309, et à moins d'une demi-mission en moyenne pour ceux qui y sont entrés entre 1310 et 1319 ; tout au plus peut-on observer une très légère remontée de cette moyenne à partir de 1320<sup>93</sup>. Certes, ces chiffres sont en partie faussés par le fait que les notaires les plus anciens sont aussi ceux qui ont exercé le plus longtemps à la chancellerie et ont donc eu le plus d'occasions de recevoir des commissions ; mais si l'on rapporte le nombre de missions effectuées au temps passé par chacun à la chancellerie, les constatations demeurent sensiblement identiques<sup>94</sup> : les notaires continuent bien, sous les fils de Philippe IV, à influencer le gouvernement royal en remplissant des missions, mais cette influence ne concerne plus que les notaires les plus âgés<sup>95</sup>.

En revanche, toute possibilité pour un notaire de quitter la chancellerie pour gagner d'autres services et, dans quelques cas, pour entrer au sein même du gouvernement royal n'a pas disparu, contrairement à ce qu'estimait Robert-Henri Bautier<sup>96</sup>. Se présente ainsi un troisième moyen

---

*d'anciens comptes...*, cit., n° 868 et 869). Or, de 1315 à 1318, il ne signe plus que cinq actes royaux (Louis X RTC, n° 157 ; Philippe V RTC, n° 1386, 1622, 1846 et 2492) et, passé 1318, il cesse toute activité à la chancellerie, tout en y demeurant officiellement affecté jusqu'en 1322 (voir annexe II, p. 271).

93 On passe ainsi d'une mission pour deux notaires pour les hommes entrés à la chancellerie entre 1310 et 1319, à une mission par notaire pour ceux qui y sont entrés après 1320.

94 Les notaires entrés à la chancellerie avant 1300 ont ainsi accompli en moyenne deux missions et demie pour dix années de service. Ce chiffre diminue de façon insensible pour les notaires recrutés entre 1300 et 1309. En revanche, ceux qui sont entrés à la chancellerie entre 1310 et 1319 n'accomplissent plus qu'une mission pour vingt ans de service, chiffre qui augmente à peine pour la génération entrée à la chancellerie à partir de 1320.

95 Ainsi en 1317, année où, selon nos sources, les derniers Capétiens envoient le plus grand nombre de notaires en mission, un tiers des notaires entrés à la chancellerie avant 1300 et encore en activité ont reçu une commission, pour un total de dix-sept commissions. Cette proportion est identique pour les notaires recrutés entre 1300 et 1309, mais ces derniers n'accomplissent que quatre missions ; et seuls deux des trente-et-un notaires entrés à la chancellerie entre 1310 et 1317 sont chargés d'une commission durant cette dernière année.

96 De telles promotions restent encore possibles au xv<sup>e</sup> siècle, même si les carrières que suivent les notaires sont alors très différentes de celles qu'ont connues leurs prédécesseurs œuvrant sous les derniers Capétiens : alors que ceux-ci gagnent avant tout des fonctions judiciaires (voir p. 255-256), leurs successeurs, de Charles VI à Louis XII, sont le plus souvent promus à des offices de finances, la Chambre des comptes accueillant les plus fortunés d'entre eux (S. MANVILLE, *Les notaires et secrétaires du roi sous le règne de Charles VI...*, cit., t. I, p. 155 ; H. LARCHER, *"Tam Parisius quam alibi"...*, cit., t. I, p. 299-301 ; A. LAPEYRE, *Les clercs notaires et secrétaires du roi et la Grande Chancellerie sous Louis XI*, thèse pour le dipl.

pour les notaires de quitter leur rôle d'exécutants et d'influer directement sur la gestion du royaume, et cette possibilité est loin d'être exceptionnelle : parmi les soixante-deux notaires sur lesquels nous disposons de quelque information, treize, soit plus de 20 %, parviennent à gagner par la suite un nouveau service<sup>97</sup>. Dans la très large majorité des cas, ils entrent alors au Parlement<sup>98</sup>, et quatre d'entre eux parviennent à devenir à leur tour

---

d'archiviste paléographe, 1926, dactyl., résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1926, p. 79-85, aux p. 84-85 ; R.-H. BAUTIER, « Introduction »... , *cit.*, p. xxxii). Peut-être cette transformation des carrières des anciens notaires remonte-elle aux règnes de Jean le Bon et de Charles V, qui voient au moins trois notaires cumuler leur fonction avec celle de maître de la Chambre des comptes (D. PRÉVOST, *Le personnel de la Chambre des comptes...*, *cit.*, t. III, p. 280-281 (Yves Derien), t. IV, p. 633 (Julien de Murs) et t. IV, p. 659 (Philippe Ogier) ; exemples signalés dans S. BARRET, *Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean le Bon*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 1997, multigr. ; je remercie vivement Sébastien Barret de m'avoir confié le chapitre qu'il consacre aux notaires au XIV<sup>e</sup> siècle).

97 Encore ne tenons-nous pas compte ici de Pierre d'Étampes et de Pierre Julien, qui deviennent gardes des registres (sur l'œuvre de Pierre d'Étampes au Trésor des chartes, voir L. DESSALLES, « Le Trésor des chartes, sa création, ses gardes et leurs travaux, depuis l'origine jusqu'en 1582 », dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, 1<sup>re</sup> série, t. I, Paris, 1844, p. 365-461, aux p. 381-396, et H.-Fr. DELABORDE, « Étude sur la constitution du Trésor des chartes et sur les origines de la série des sacs dite aujourd'hui supplément du Trésor des chartes », dans *id.*, *Layettes du Trésor des chartes*, t. V, Paris, 1909, p. I-CCXXIV, aux p. XXXVII-LXXXIV – à corriger par O. CANTEAUT, « Une première expérience d'enregistrement des actes royaux sous Philippe le Bel : le Livre rouge de la Chambre des comptes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 160, 2002, p. 53-78, à la p. 53, n. 3 pour sa date de nomination et par Jean XXII I. c., n° 22720 pour sa date de mort – ; sur Pierre Julien, voir L. DESSALLES, « Le Trésor des chartes... », *cit.*, p. 396-407 et H.-Fr. DELABORDE, « Étude sur la composition... », *cit.*, p. LXXX-LXXXVII). En effet cet office est largement lié à la chancellerie et ces deux hommes le cumulent avec leur fonction de notaire (*ibid.*, p. XLVII, et Ch.-V. LANGLOIS, « Registres perdus des archives de la chambre des comptes de Paris », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 40, 1916, p. 33-398, à la p. 167, n. 2 ; tiré à part, Paris, 1917, p. 135, n. 2) ; leur nomination ne constitue donc pas réellement une promotion. N'ont pas non plus été pris en compte Guillaume et Pierre Julien, qui pourtant ont été tous deux signalés comme clercs des comptes (BnF, ms. fr. 7855, p. 303) : comme dans le cas précédent, il s'agit là non pas d'une promotion, mais d'un cumul de fonction – voire d'une confusion due au fait que certains clercs des comptes peuvent parfois collationner des actes à la manière de notaires (voir n. 17).

98 Sur treize cas, on ne compte que quatre exceptions. En effet Amis d'Orléans et Jean d'Argillières entrent aux requêtes de l'Hôtel (AN, JJ 57, fol. 99v) ; encore Amis assiste-t-il en même temps à des séances du Parlement (Boutaric, n° 5185 et 5727). Jacques du Boulay, lui, devient trésorier (Philippe VI RTC, n° 3998), avant d'entrer à son tour au Parlement (MAUGIS (éd.), *Histoire du parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort de Henri IV*, t. III, Paris, 1916 ; réimpr. Genève, 1977, p. 8). Gervais du Bus siège à l'Échiquier de Normandie (voir n. 100). Quant à Jean Justice, il quitte la chancellerie pour devenir maître de la Chambre des comptes dès 1325 (Charles IV JT, n° 7050). Signalons enfin que le passage de Raoul de Préaux au Parlement n'est pas assuré – il est possible que les deux documents qui l'y citent l'aient confondu avec Raoul de Presles (AN, JJ 57, fol. 43 et BnF,

commanditaires de lettres royaux avant même 1328<sup>99</sup>. Pour autant, il ne s'agit pas là d'un retour aux pratiques de la première génération des notaires de Philippe IV. En effet, sous les fils de Philippe IV, les notaires qui parviennent à gagner de nouvelles fonctions ne le font qu'après de longues années de service à la chancellerie – ils ont en moyenne passé quinze ans à la chancellerie lorsqu'ils finissent par la quitter<sup>100</sup> –, au contraire des notaires des années 1280-1290, qui ne faisaient que passer à la chancellerie, voire cumulaient la fonction de notaire avec d'autres emplois<sup>101</sup>. La promotion au Parlement constitue donc avant tout la récompense d'une longue carrière de notaire et elle s'avère d'ailleurs relativement modeste<sup>102</sup>; tout au plus

---

Clairambault 754, fol. 214, *contra* AN, JJ 57, fol. 64; sur la distinction entre ces deux hommes, voir n. 204).

99 Raoul de Préaux commande des actes à partir de 1317 (Philippe V RTC, n° 945), Amis d'Orléans et Jean d'Argillières à partir de 1318 (Philippe V RTC, n° 2444 et 2213), et Jean Justice à compter de 1326 (Charles IV RTC, n° 4726).

100 Simon Mordret a ainsi exercé la fonction de notaire depuis 1316 lorsqu'il entre enfin au Parlement en 1340 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, p. 372). De même Jean de Charolles, qui gagne le Parlement en même temps que Simon (*ibid.*), était entré à la chancellerie en 1323. Quant à Gervais du Bus, ce n'est que trente-trois ans après son entrée à la chancellerie, en 1349, qu'il est appelé à siéger à l'Échiquier de Normandie (R. CAZELLES, *Catalogue de comptes royaux des règnes de Philippe VI et de Jean II (1328-1364)*, Paris, 1984, n° 656). Seuls trois notaires appelés à de plus hautes fonctions font un passage éclair à la chancellerie: Jean d'Argillières qui n'y signe qu'un unique acte, Guillaume de Fourqueux qui y demeure à peine un an – mais tous deux sont avant tout des notaires de la reine (voir n. 49), Guillaume ne regagnant même le service royal que dix-neuf ans après avoir quitté la chancellerie (BnF, Clairambault 754, fol. 218) –, et Thomas de Reims qui, après avoir œuvré à la chancellerie de 1315 à 1317, devient rapporteur des enquêtes en 1319 (AN, K 40, n° 23, 13<sup>e</sup> peau). Au total, le temps moyen de service à la chancellerie des notaires promus ultérieurement à d'autres fonctions n'est pas différent de celui de leurs collègues qui sont demeurés toute leur carrière à la chancellerie.

101 R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie... », *cit.*, p. 102; réimpr. p. 864. Remarquons toutefois que, parmi les notaires des fils de Philippe le Bel, quelques-uns ont cumulé pendant quelques mois ou quelques années leur fonction de notaire et un nouveau poste, au Parlement ou ailleurs. Ainsi Amis d'Orléans signe-t-il des actes royaux jusqu'en mars 1320 (voir annexe II, p. 282) alors que, depuis février 1318, il assiste à des séances du Parlement et commande des lettres aux requêtes de l'Hôtel (Boutaric, n° 5185; Philippe V RTC, n° 2444). De même Raoul de Joué est attesté en tant que notaire jusqu'en septembre 1320 (voir annexe II, p. 279), mais il figure au nombre des juges de la Chambre des enquêtes dès décembre 1319 (AN, K 40, n° 23, 13<sup>e</sup> peau). Un constat similaire peut être dressé pour Pierre de Bourges qui, dès 1316, semble siéger au Parlement en tant que maître (Boutaric, n° 4468 et 4469); pour Pierre de Langres qui signe un acte en mai 1317 tout en rapportant des enquêtes au Parlement durant l'ensemble de la session de 1316 (AN, JJ 57, fol. 43v et 65; BnF, Clairambault 754, fol. 214); et pour Raoul de Préaux, si celui-ci siège effectivement à la Grand Chambre en 1316 (voir n. 98). Quant à Gilles de Remy, il rapporte trois enquêtes au Parlement, en 1314 et 1319 (AN, X<sup>1A</sup> 4, fol. 261, 262v et 388v), tout en exerçant sa charge de notaire.

102 Au demeurant, les notaires du début du règne de Philippe IV n'ont pas nécessairement obtenu des promotions plus brillantes. En effet, à leur départ de la chancellerie, la plupart gagnent le Parlement, le souvent comme rapporteurs des enquêtes. Seule une poignée

peut-on remarquer que la fonction de secrétaire du roi facilite une telle ascension<sup>103</sup>. Ce constat ne remet donc pas en cause le phénomène de stabilisation du personnel de la chancellerie qu'a pu mettre en évidence Robert-Henri Bautier; simplement, cette normalisation de la fonction de notaire fait qu'elle s'inscrit désormais dans une sorte de *cursus honorum*, qui conduit de la chancellerie au Parlement<sup>104</sup>, et en particulier à la Chambre des enquêtes, la moins prestigieuse<sup>105</sup>. Curieusement, de telles promotions,

---

d'entre eux gagne d'autres services: Pierre de la Reve le Trésor, Geoffroi de Savigny et Jean Clersens la Chambre aux deniers, Jean Malière les requêtes de l'Hôtel (R.-H. BAUTIER, «Le personnel de la chancellerie...», *cit.*, p. 102; réimpr. p. 864). Quant à Jean de Dijon, s'il a bien gagné le Parlement, il ne se confond pas avec le confesseur de la reine et avec le chancelier de Bourgogne qui fut actif dans les années 1330, comme le pensait Robert-Henri Bautier (*ibid.*): il s'agit d'homonymes, ainsi qu'en attestent leurs bénéfiques réciproques (Philippe IV RTC, n° 2085 et Philippe V RTC, n° 2160 pour le premier; Jean XXII l. c., n° 982, 11464 et 43404, et Philippe VI RTC, n° 70 pour le second). Au final, le devenir de ces notaires de Philippe IV est très proche de celui de leurs successeurs.

103 La fréquentation du souverain qu'offre la fonction de secrétaire a indéniablement favorisé la carrière ultérieure de Jacques du Boulay et de Raoul de Préaux. Ce dernier devint d'ailleurs commanditaire de lettres royaux et acquiert une réelle influence politique, s'attirant tout à la fois les faveurs de Philippe V et de Jean XXII, et l'inimitié de la reine (voir n. 111). Ce constat demeure valable sous les premiers Valois (R. CAZELLES, *La société politique...*, *cit.*, p. 345), comme en témoigne en particulier la carrière de Robert de Lorris (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, *cit.*, p. 77-80). Signalons également que passer de l'état de clerc marié à celui de laïc semble, pour nombre de notaires, avoir facilité leur ascension politique et sociale. Ainsi en est-il de Jean de Charolles (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 2919 et 3627), de Raoul de Joué (Boutaric, n° 5678 et BnF, ms. lat. 12814, fol. 127) et, plus tardivement, de Raoul de Préaux (Jean XXII l. c., n° 31 et Louis de GRANDMAISON, *Cartulaire de l'archevêché de Tours* (Liber bonarum gentium), t. II, Tours, 1894, p. 31); ce changement d'état est plus incertain pour Jacques du Boulay (Philippe VI RTC, n° 1653 et É. MAUGIS, *Histoire du parlement de Paris...*, *cit.*, t. III, p. 8) et Simon Mordret (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 3056B et 4017vB). Sous Philippe VI, Robert de Lorris passera lui aussi de l'état de clerc à celui de chevalier (R. CAZELLES, *Société politique, noblesse...*, *cit.*, p. 78).

104 Pour Raymond Cazelles, la fonction de notaire du roi est le premier poste de l'administration centrale dans la hiérarchie des offices; elle se situe juste en dessous de la fonction de receveur et de celles de rapporteur et de jugeur de la Chambre des enquêtes du Parlement (R. CAZELLES, *La société politique...*, *cit.*, p. 348, n. 3). La proximité hiérarchique des fonctions de notaire et de membre de la Chambre des enquêtes est d'ailleurs confirmée par plusieurs exemples de cumul de ces deux fonctions (voir n. 101).

105 De telles entrées à la Chambre des enquêtes constituent un complément naturel des nombreuses missions d'enquête confiées aux notaires (voir n. 87) et, dès le règne de Philippe IV, elles constituaient les promotions les plus courantes (R.-H. BAUTIER, «Le personnel de la chancellerie...», *cit.*, p. 102; réimpr. p. 864). Parmi les notaires des fils de Philippe le Bel, trois notaires y font leur entrée comme rapporteurs (Raoul de Joué, Gilles de Remy et Thomas de Reims) et un comme jugeur (Guillaume de Fourqueux). En revanche un seul notaire, Simon Mordret, entre aux requêtes du Parlement; s'y ajoute Jacques du Boulay qui gagne les requêtes après un passage au Trésor. Enfin, trois notaires entrent directement à la Grand chambre: Pierre de Bourges, Raoul de Préaux et Jean de Charolles, auxquels on peut adjoindre Amis d'Orléans, qui siège conjointement à la Grand Chambre et aux requêtes de l'Hôtel.



qui sont assurément le meilleur moyen pour un notaire d'influencer l'action du gouvernement royal, sont aussi celles qui mettent en jeu le moins d'influences politiques ou d'appartenances partisanses.

Il convient donc de ne pas surestimer la position des notaires au sein de l'appareil d'État des derniers Capétiens : ils sont et demeurent avant tout des exécutants et, quand ils échappent à cette condition, ce n'est souvent que pour occuper des responsabilités secondaires au sein du gouvernement royal. Pour autant, ils ne peuvent être réduits à de simples scribes. Les conséquences de la stabilisation croissante du personnel de la chancellerie s'avèrent en effet contrastées. D'un côté, la plupart des notaires passent toute leur carrière dans le même bureau, tels Pierre Barrier qui exerce son office pendant plus de quarante ans, ou Jean de Moulins qui reste attaché au service du chancelier pendant trente-quatre ans<sup>106</sup>. Une telle stabilité n'est en rien exceptionnelle<sup>107</sup>, si bien que lorsque l'on quitte la chancellerie, c'est généralement à un âge très avancé<sup>108</sup>. L'office de notaire du roi ne saurait donc constituer un véritable tremplin pour amorcer une carrière d'homme d'État. Mais d'un autre côté, la longue et permanente fréquentation des membres du gouvernement royal dote les notaires d'une parcelle de pouvoir – même si celui-ci s'exerce en dehors de tout cadre institutionnel et passe par des canaux informels. Sans même quitter la chancellerie, les notaires se trouvent ainsi impliqués dans les jeux de pouvoirs qui interviennent au sommet de l'État. Une telle position leur permet de gagner une situation sociale plus avantageuse, mais elle a aussi sa contrepartie : à partir de la mort de Philippe IV, on assiste aux premières disgrâces de notaires. Ces disgrâces sont parfois discrètes, telles celles subies par le notaire Renaud

106 Voir annexe II, p. 272 et 282.

107 Dix notaires passent trente ans ou plus dans leur office : outre Pierre Barrier et Jean de Moulins, c'est le cas de Guillaume de Ry, de Jacques de Jasseines, de Pierre Caisnot, de Godefroi de Boissy, de Pierre de Bourges, de Baudoin de Donchery et de Geoffroi de Malicorne (voir annexe II, *passim*). Les notaires des derniers Capétiens passent en moyenne quinze ans dans leur office.

108 Amis d'Orléans quitte ainsi la chancellerie en 1320 (voir annexe II, p. 282), vingt-deux ans après sa première attestation dans les sources (Philippe IV JT, n° 1657). Amis était alors probablement parvenu à un âge avancé, ce dont témoigne sa fondation d'un hôpital pour les aveugles d'Orléans en 1326 (Charles IV RTC, n° 4751 et Jean XXII l. c., n° 26758) : sans doute est-elle l'indice qu'Amis était atteint de cécité, mal fréquent chez les gens de plume – ses collègues Godefroi de Boissy et Jean Justice feront eux aussi des legs aux aveugles de Chartres et Paris (AN, M 102, n° 1a et M 137, n° 1a). L'administration royale voit d'ailleurs en Amis la mémoire de la chancellerie, puisqu'en 1329 il est interrogé pour connaître les coutumes de la chancellerie du temps de Philippe le Bel (O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, cit., p. 457). Il meurt au début de l'année 1333 (Jean XXII l. c., n° 59543 et D. DE SAINTE-MARTHE et al., *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa...*, 16 t., Paris, 1715-1865, t. VII, col. 209).

Parquier après la chute de son maître Enguerran de Marigny<sup>109</sup>, ou par le secrétaire du roi Jean Maillard, relégué au rang de simple notaire par Philippe V<sup>110</sup>. Mais elles sont parfois beaucoup plus retentissantes, comme celle du secrétaire Raoul de Préaux, qui s'attire l'hostilité de la reine et se voit poursuivi en 1319 par le Parlement<sup>111</sup>, ou celle de son collègue Jean de Berlaimont, destitué à l'avènement de Charles IV et obligé de restituer l'ensemble des dons accordés par Philippe V<sup>112</sup>. Ces éclats sont des preuves supplémentaires que la fonction de notaire n'est pas sans risques et possède donc bien une dimension politique.

---

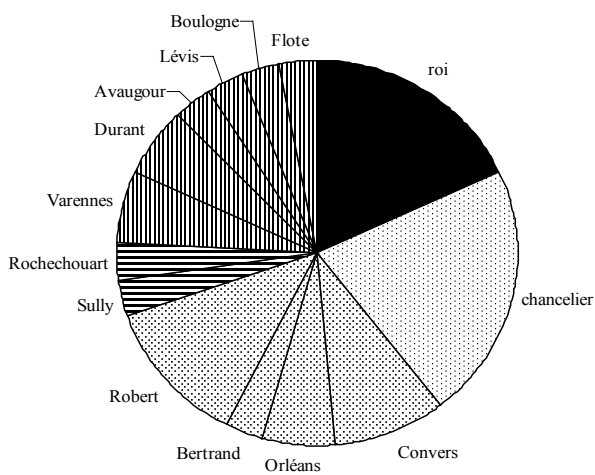
109 Renaud ne signe aucun acte durant le règne de Louis X, bien qu'il demeure attaché à la chancellerie (liste IV) ; il ne réapparaît dans les mentions hors teneur des actes royaux qu'en décembre 1316 (Philippe V RTC, n° 1428, 1430 et 1431). Sur les liens qui unissent Renaud et Enguerran de Marigny, voir n. 55.

110 AN, JJ 57, fol. 40v, qui confère aux trois secrétaires de Philippe V les droits que détenait Jean Maillard sous Philippe IV.

111 A.-L. COULON, *Jean XXII (1316-1334). Lettres secrètes et curiales du pape relatives à la France extraites des registres du Vatican*, t. I, Paris, 1906, n° 553 et 554, et Boutaric, n° 5647.

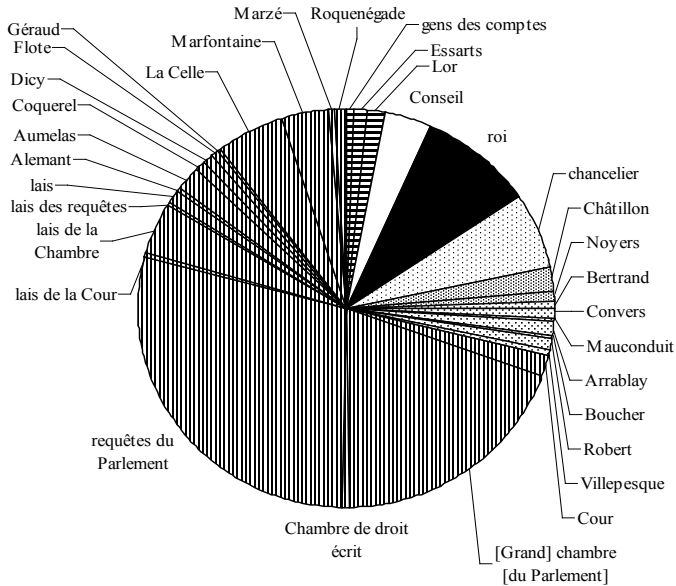
112 J. PETIT, M. GAVRILOVITCH, MAURY et D.-A. TEODORU, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, Paris, 1899, n° 231 (sans date). Voir également Charles IV RTC, n° 4932 et 5100.

## GRAPHIQUES



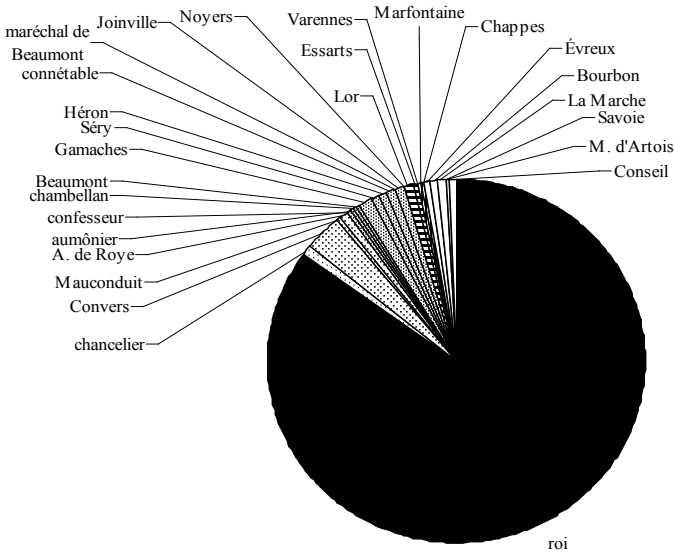
**Répartition des commanditaires de lettres  
avec lesquels a travaillé Thomas Ferrant**

Graphique 1



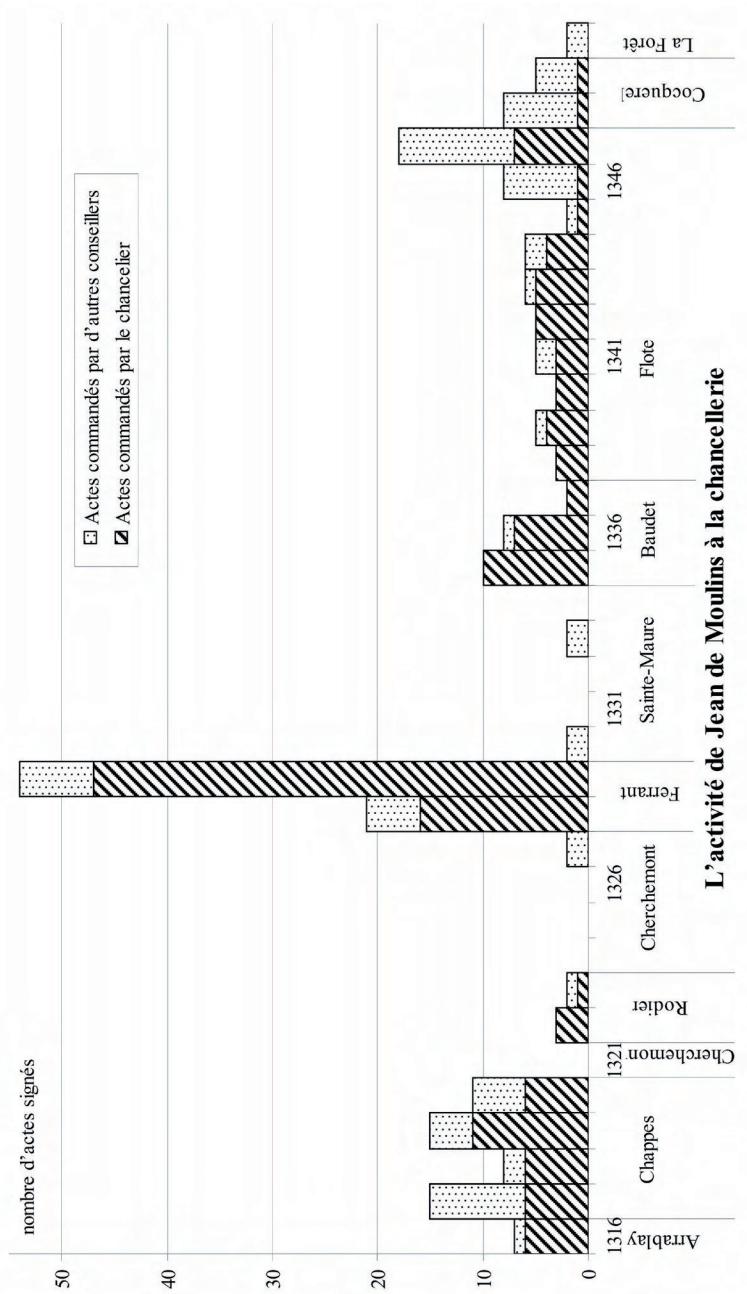
**Répartition des commanditaires de lettres avec lesquels a travaillé Jacques de Jasseines**

Graphique 2

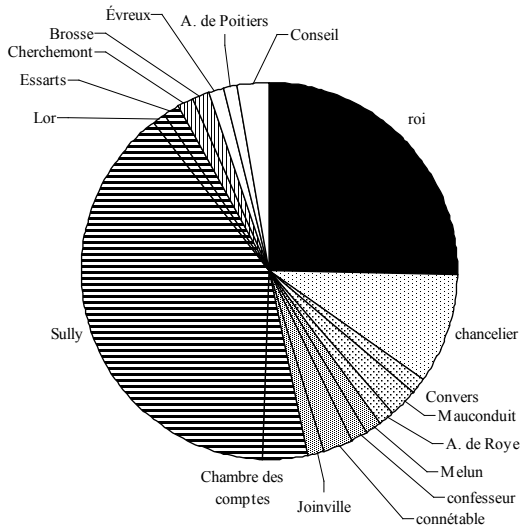


**Répartition des commanditaires de lettres avec lesquels a travaillé Jean de Berlainmont**

Graphique 3

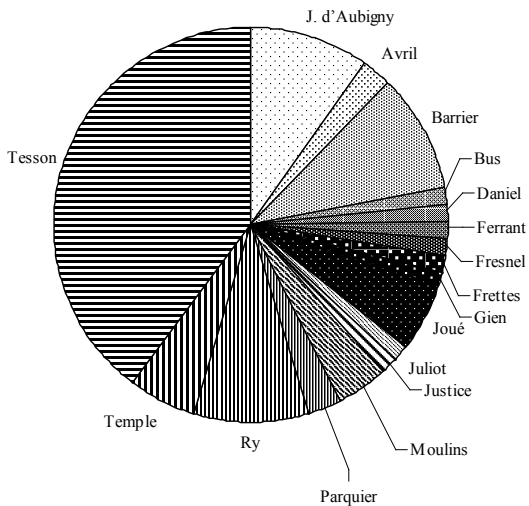


Graphique 4



Répartition des commanditaires de lettres avec lesquels a travaillé Pierre Tesson

Graphique 5



Répartition des notaires avec lesquels a travaillé Henri de Sully

Graphique 6

## ANNEXE I :

### LES LISTES DE NOTAIRES DE LA CHANCELLERIE ROYALE ET LEURS TÉMOINS MANUSCRITS (1285-1350)

Presque aucun des textes consignants des listes de notaires de la chancellerie royale ne nous sont parvenus sous forme originale. Tout au plus conservons-nous la trace de copies du début du xiv<sup>e</sup> siècle, les unes étant préservées jusqu'à aujourd'hui, les autres ayant disparu en 1737 dans l'incendie de la Chambre des comptes<sup>113</sup>. Dans les deux cas, la plupart de ces manuscrits ont été la source de nombreuses copies et éditions à l'époque moderne. Or il s'avère volontiers délicat de connaître la tradition de ces différents témoins et de les classer, en particulier lorsque plusieurs copies anciennes en ont été dressées au début du xiv<sup>e</sup> siècle. Plutôt que de renvoyer arbitrairement à un manuscrit ou à une unique édition, dont la qualité et l'accessibilité ne vont pas toujours de pair, il a paru bon de dresser une liste des différents témoins de ces textes et de signaler les principaux éléments de leur tradition que nous avons pu mettre au jour ; pour chaque texte, les différentes familles et leurs témoins y sont classés par ordre chronologique.

Cette annexe ne signale que les textes énumérant un groupe important de notaires de la chancellerie. Ceux qui ne citent que deux ou trois notaires<sup>114</sup>, ainsi que certains comptes qui mentionnent des notaires mêlés à d'autres serviteurs du roi sans qu'il soit possible de distinguer les uns des autres<sup>115</sup>, ont été négligés.

#### I. 1286, 23 janvier. – Ordonnance de l'hôtel du roi.

- AN, JJ 57, fol. 5.  
Copies, sans doute d'après AN, JJ 57 :
  - BnF, ms. fr. 7852, p. 42-44.
  - BnF, ms. fr. 7855, p. 42-43.
  - BnF, Clairambault 832, p. 101-103.

---

113 Dans ce dernier cas, nous mentionnons les registres qui les contenaient sous leur nom d'usage. Nous disposons d'indications fragmentaires sur leur foliotation originelle, qui permettent de situer grossièrement les textes contenant une liste de notaires, à défaut de pouvoir déterminer exactement la place de celle-ci ; nous signalons ces fourchettes de feuillets à l'aide du signe →.

114 Voir par exemple A. BRUEL, « Notes de Vyon d'Hérouval sur les baptisés et les convers et sur les enquêteurs royaux au temps de saint Louis et de ses successeurs (1234-1334) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 28, 1867, p. 609-621, à la p. 616 ; O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, cit., p. j. n° 10, p. 497-498 ; Philippe VI JT, n° 4029.

115 Voir n. 8.

– BnF, NAF 7224, fol. 17v<sup>116</sup>.

Copie d'après BnF, NAF 7224: BL, Add. 30529, fol. 16-16v<sup>117</sup>.

Édition d'après AN, JJ 57: É. LALOU, «La chancellerie royale à la fin du règne de Philippe le Bel», dans *Fauvel Studies. Allegory, Chronicle, Music and Image in Paris, Bibliothèque nationale, ms. français 146*, M. BENT et A. WATHEY (éd.), Oxford, 1998, p. 307-319, à la p. 308, n. 6.

Édition d'après BnF, ms. fr. 7855: L. PERRICHET, *La Grande chancellerie de France... cit.*, p. 549-550.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*<sub>1</sub>, aujourd'hui BnF, ms. lat. 12814, fol. 64v-65.

Copies:

– mémorial de la Chambre des comptes *Qui es in caelis*, fol. 57 → 67, perdu.

– mémorial de la Chambre des comptes *Croix*, fol. 46v → 53v, perdu.

– mémorial de la Chambre des comptes *Saint-Just*<sub>2</sub>, fol. 46v → 53, perdu.

Copies des quatre mémoriaux indiquées dans J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution... cit.*, n° 382.

Indiqué d'après le mémorial *Qui es in caelis*: A. TESSERAU, *Histoire chronologique de la Grande chancellerie de France... t. I*, Paris, 1710, p. 9.

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*<sub>2</sub>, fol. 51v → 63, perdu.

Copies indiquées dans J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution... cit.*, n° 185.

- Registre de la Chambre des comptes *Dix*, perdu.

Copie: BnF, ms. fr. 2755, fol. 261v-262v<sup>118</sup>.

- Édition d'après AN, JJ 57 et le mémorial *Noster*<sub>1</sub>: É. LALOU, *Ordonnances de l'hôtel du roi* [en ligne], Orléans, 2006 (Ædilis, publications scientifiques, 5), disponible sur <http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance1/#metier9>, art. 64 à 68.

- Éditions de tradition inconnue:

– d'après les registres de la Chambre des comptes: Ch. DU FRESNE DU CANGE, *Histoire de saint Louis, IX du nom, roi de France, écrite par Jean de Joinville... Paris*, 1668, p. 114.

– d'après les manuscrits groupés sous la cote BM Troyes, ms. 26 (collection Bouhier), copie des registres de la Chambre des comptes: Éd. MARTÈNE et U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum... t. I*, Paris, 1717, col. 1204.

116 Sur le contenu de ces quatre manuscrits, voir O. CANTEAUT, *Gouvernement... cit.*, t. II, p. 282-283; sur le lien qui unit ces manuscrits et sur leurs sources, voir *ibid.*, p. 268, n. 878.

117 Ce manuscrit fait partie d'une collection de copies de la collection Brienne réalisée pour Colbert et qui a fait l'objet d'un échange entre la Bibliothèque nationale et la British Library en 1878 (L. DELISLE, «Manuscrits nouvellement acquis par le Musée britannique», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 43, 1882, p. 424-430, à la p. 426).

118 Sur ce registre et sa copie, voir Ch.-V. LANGLOIS, «Registres perdus...», *cit.*, p. 208; tiré à part, p. 176.



- C. LEBER, *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France...*, t. XIX, Paris, 1838, p. 23-24.

**II. 1291, entre le 26 janvier et le 1<sup>er</sup> février. – Ordonnance de l'hôtel du roi.**

- AN, JJ 57, fol. 16v.
- Copies, sans doute d'après AN JJ 57 :
- BnF, ms. fr. 7852, p. 76-77.
  - BnF, ms. fr. 7855, p. 61.
  - BnF, Clairambault 832, p. 147-148.
  - BnF, NAF 7224, fol. 35-35v.
- Copie d'après BnF, NAF 7224: BL, Add. 30529, fol. 32v-33.
- Édition d'après AN, JJ 57 :
- L. PERRICHET, *La Grande chancellerie de France...*, *cit.*, p. 550-551.
  - É. LALOU, « La chancellerie... », *cit.*, p. 308, n. 7.
  - É. LALOU, *Ordonnances de l'hôtel...*, *cit.*, disponible sur <http://www.cn-telma.fr/ordonnances/ordonnance2/#metier33>, art. 102 à 105.

**III. 1313, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet. – Compte de l'hôtel du roi.**

- Copies de tradition inconnue :
- BnF, ms. fr. 7852, p. 111.
  - BnF, ms. fr. 7855, p. 89.
  - BnF, Clairambault 832, p. 226.
- Édition, sans doute d'après l'un des trois manuscrits précédents: J. P. von LUDEWIG, *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi diplomatatum ac monumentorum ineditorum...*, 12 t., Francfort - Leipzig - Halle, 1720-1741, t. XII, p. 29.
- Édition d'après la précédente: É. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, *cit.*, p. 865, art. 82.

**IV. 1315, 1<sup>er</sup> juillet à 1316, 1<sup>er</sup> janvier. – Compte de l'hôtel du roi.**

- Copies de tradition inconnue :
- BnF, ms. fr. 7852, p. 157-161.
  - BnF, ms. fr. 7855, p. 139-141.
  - BnF, Clairambault 832, p. 353-357.
- Édition, sans doute d'après l'un des trois manuscrits précédents: J. P. von LUDEWIG, *Reliquiæ...*, *cit.*, t. XII, p. 64-66.
- Édition d'après BnF, ms. fr. 7852 et fr. 7855: L. PERRICHET, *La Grande chancellerie de France...*, *cit.*, p. 554-556.

**V. 1316, juillet. – Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye.**

- AN, JJ 57, fol. 44.
- Copies, sans doute d'après AN, JJ 57 :
- BL, Cotton Otho B XII, feuillet perdu<sup>119</sup>.
  - BnF, NAF 7224, fol. 65-65v.
- Copie d'après BnF, NAF 7224: BL, Add. 30529, fol. 59-59v.
- Éditions d'après AN, JJ 57 :
- L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France... , cit.*, p. 557.
  - O. CANTEAUT, *Gouvernement... , cit.*, t. I, p. 129, art. 20.
- Mémorial de la Chambre des comptes A, fol. 149 → 151, perdu.
- Copies indiquées dans J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution... , cit.*, n° 676.

**VI. 1316, décembre. – Rôle du parlement de 1316.**

- AN, JJ 57, fol. 65v.
- Copie, sans doute d'après AN, JJ 57: BnF, NAF 7224, fol. 119-119v.
- Copie d'après BnF, NAF 7224: BL, Add. 30529, fol. 103v-104.
- Éditions d'après AN, JJ 57 :
- Boutaric, n° 4490b.
  - L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France... , cit.*, p. 560.

**VII. [1317, entre mars et juin]<sup>120</sup>. – Seconde version du rôle du parlement de 1316.**

- BnF, Clairambault 754, fol. 214.

**VIII. 1322, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet. – Compte de l'hôtel du roi.**

- Copies de tradition inconnue :
- BnF, ms. fr. 7852, p. 467-468.
  - BnF, ms. fr. 7855, p. 282.
  - BnF, Clairambault 833, p. 1202-1204.
- Édition d'après BnF, ms. fr. 7855: L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France... , cit.*, p. 567.
- Édition d'après BnF, Clairambault 833: Fr. MAILLARD, *Comptes royaux (1314-1328)*, 2 t., Paris, 1961, t. II, p. 140-141, n° 13693-13727.

---

119 Les folios 44 et 46 témoignent encore de la copie de cette ordonnance; mais le feuillet consignant l'article relatif aux notaires a disparu lors de l'incendie de la bibliothèque de Robert Cotton en 1731. Je remercie vivement Élisabeth Lalou de m'avoir donné accès à ses notes sur ce manuscrit, découvert par Werner Paravicini.

120 Sur cette date, voir O. CANTEAUT, *Gouvernement... , cit.*, t. I, p. 116, n° 452.

**IX. [1328, entre septembre et novembre]<sup>121</sup>. – Rôle du parlement de 1328.**

- BnF, Clairambault 754, fol. 217.

Édition : A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi des origines à 1350*, Paris, 1909, p.274-275.

**X. [Vers 1329]<sup>122</sup>. – Gages des officiers royaux.**

- Mémorial de la Chambre des comptes *Noster*<sub>2</sub>, fol. 415 → 425, perdu. Copies indiquées dans J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution...*, *cit.*, n° 346.

Édition d'après AN, P 2289, P 2529, P 2544, P 2569, P 2590 et P 2591, copies du mémorial *Noster*<sub>2</sub> : J. VIARD, « Gages des officiers royaux vers 1329 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 51, 1890, p.238-267, à la p.266<sup>123</sup>.

**XI. [1331, 1<sup>er</sup> juillet à 1332, 1<sup>er</sup> juillet]<sup>124</sup>. – Gages des officiers de l'hôtel du roi.**

- Copies de tradition inconnue :

---

121 Datation proposée par R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », *cit.*, p. 136, n. 3 ; réimpr. p. 662, n. 3.

122 Datation proposée par J. VIARD, « Gages des officiers royaux vers 1329 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 51, 1890, p. 238-267, à la p. 239. Le colonel Borrelli de Serres propose de dater la liste relative au personnel de l'Hôtel de 1329-1330, mais il souligne que l'ensemble du document est composite, a été réalisé sur un temps long et qu'il s'avère donc délicat d'assigner une date précise à sa rédaction (L.-L. BORRELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, 3 t., Paris, 1895-1909 ; réimpr. Genève, 1974, t. II, p. 273-275). Remarquons que Jacques de Vertus, encore actif en octobre 1329 (voir annexe II, p. 284), n'y est pas mentionné ; la liste serait donc postérieure à cette date. Néanmoins cet indice est fragile, car certains notaires, pourtant actifs en 1329-1330, sont omis par cette liste : tel est notamment le cas de Guillaume de Ry (pour ses signatures à cette date, voir Philippe VI RTC, n° 303, 578, 2164, 2162, 820, 869, 1109...).

123 Jules Viard n'a pas utilisé le manuscrit BnF, ms. fr. 2833, signalé par Charles-Victor Langlois comme un des meilleurs témoins du mémorial *Noster*<sub>2</sub> (Ch.-V. LANGLOIS, « Préface », dans J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution...*, *cit.*, p. I-XX, à la p. XIII) ; celui-ci contient, pour les noms propres, des leçons souvent meilleures que celles retenues par Jules Viard.

124 André Guillois propose de dater ce texte des environs de novembre 1331, d'après la liste des clercs des requêtes (A. GUILLOIS, *Recherches sur les maîtres des requêtes...*, *cit.*, p. 173). Pourtant une date ponctuelle ne saurait être assignée à ce document, puisqu'il s'agit d'un extrait de compte concernant un an d'exercice – les gages mentionnés sont versés pour cette durée – ; sans doute faut-il le rapporter à l'exercice comptable courant de début juillet 1331 à début juillet 1332, mentionné pour le calcul des gages des maîtres de l'hôtel et des chambellans (J. VIARD, « L'hôtel de Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 55, 1894, p. 465-487 et 598-626, à la p. 604). Au demeurant, ce compte fut sans doute rédigé quelque temps après le 1<sup>er</sup> juillet 1332 : trois notaires – Jacques de Jasseines, Thomas Ferrant et Pierre Julien – y perçoivent des gages pour un an complet, mais sont donnés pour morts ; or tous trois signent des actes respectivement jusqu'en octobre 1332,

– BnF, ms. fr. 7852, p. 803-804.

– BnF, ms. fr. 7855, p. 418.

– BnF, Clairambault 833, p. 979-981.

Édition d'après BnF, ms. fr. 7855 et BnF, Clairambault 833: J. VIARD, «L'hôtel de Philippe VI de Valois», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 55, 1894, p. 465-487 et 598-626, aux p. 599-600.

## **XII. [Entre 1335, juillet et 1338, mai]<sup>125</sup>. – Liste des boursiers de la chancellerie.**

• AD Côte-d'Or, B 356.

Édition: H. JASSEMINE, «Les papiers de Mile de Noyers», *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1918, p. 174-226, aux p. 185-186.

## **XIII. 1342, 13 juillet. – Retenue des maîtres et des notaires chargés du service des requêtes de l'Hôtel.**

• Mémorial de la Chambre des comptes B, fol. 169 →, perdu.

Édition: *Ordonnances des rois de France de la troisième race...*, t. XII, Paris, 1777, p. 68.

Édition d'après AN, P 2291, copie du mémorial B: O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, cit., p. j. n° 8, p. 494-495.

## **XIV. 1342, 26 août. – Examen des notaires du roi par le Parlement.**

• Mémorial de la Chambre des comptes B, fol. 176 →, perdu.

Édition: A. TESSERAU, *Histoire chronologique...*, cit., t. I, p. 16-17.

Édition d'après AN, P 2291, copie du mémorial B: O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, cit., p. j. n° 9, p. 496-497.

---

janvier 1333 et mai 1333 (voir annexe II, p. 279, 277 et 280). Mai 1333 constitue donc le *terminus ante quem* de la rédaction de ce compte.

<sup>125</sup> Datation établie par Henri Jassemine à l'aide de la liste des maîtres de la Chambre des comptes qui fait suite à celle des notaires (H. JASSEMINE, «Les papiers de Mile de Noyers», *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1918, p. 174-226, aux p. 183-184). L'examen de la période d'activité des notaires cités ne permet pas d'affiner cette datation.

## **ANNEXE II :**

### **LISTE DES NOTAIRES DE LA CHANCELLERIE (1314-1328)**

Cette annexe dresse la liste de l'ensemble des notaires de la chancellerie attestés entre l'avènement de Louis X, en décembre 1314, et la mort de Charles IV, à la fin du mois de janvier 1328. Elle précise, pour chaque notaire, les dates extrêmes de son activité, en portant une attention toute particulière aux signatures inscrites au bas des actes royaux. Les dates de la première et de la dernière signature attestées de chaque notaire sont donc systématiquement mentionnées ; elles sont complétées, le cas échéant, par d'autres sources : listes de notaires répertoriées dans l'annexe I, documents divers, ou encore mentions de collation – bien que celles-ci ne puissent être datées précisément<sup>126</sup>.

Les notaires sont classés dans l'ordre de leur patronyme – ou de ce qui en tient lieu, dans la mesure où nombre d'entre eux sont usuellement désignés par un surnom. L'entrée principale correspond au patronyme ou au surnom le plus fréquemment utilisé ; une entrée secondaire a été établie lorsqu'un notaire est désigné, dans sa signature ou dans une liste de notaires, soit par son prénom, soit par un patronyme ou par un surnom moins fréquent que celui qui a été choisi comme entrée principale. Si aucune précision n'est apportée sur la signature d'un notaire, c'est que celui-ci signe simplement de son patronyme, accompagné parfois de l'initiale ou de la totalité du prénom ; la comparaison avec les listes de notaires permet dans ce cas d'établir avec certitude l'attribution de cette signature.

Pour la transcription des noms des notaires, nous avons retenu la forme française la plus vraisemblable ; si des variantes graphiques importantes existent – à l'exception d'erreurs de copies manifestes –, celles-ci ont été signalées en note. Lorsque le notaire tire son nom de son origine géographique, celle-ci a été identifiée en note dans la mesure du possible ; c'est alors la forme moderne de ce toponyme qui nous a guidé dans la transcription du nom. En l'absence de forme française ou d'identification d'un patronyme d'origine topographique, les noms propres figurent sous leur forme originelle, qui est alors signalée par des italiques.

---

126 Voir n. 11.

- ACY, Jean d<sup>127</sup> : signe des actes de juin 1313 (Philippe IV RTC, n° 2000) au 8 juin 1336 (AN, X<sup>1c</sup> 2, n° 72) ; mentionné comme notaire jusqu'au 26 août 1342 (liste XIV).
- AIRARD d'Auvergne, Guillaume<sup>128</sup> : signe des actes du 24 février 1317 (Philippe V RTC, n° 776) à juillet 1328 (Philippe VI RTC, n° 179 et 269)<sup>129</sup>.
- ALBUSSAC, Géraud d<sup>130</sup> : mentionné comme notaire à partir du premier semestre de 1322 (liste VIII) ; signe un seul acte en novembre 1328 (Philippe VI RTC, n° 464) ; mentionné comme notaire jusqu'en 1335-1338 (liste XII).
- AMIS : voir Orléans, Amis d<sup>1</sup>.
- ARENES, Geoffroi d<sup>1</sup> : nommé le 8 juin 1315 (liste IV) ; signe deux actes en juin 1315 (Louis X RTC, n° 240) et mai 1316 (AN, J 976, n° 5, 8<sup>e</sup> acte).
- ARGENTUAL, Gilles d<sup>131</sup> : signe un seul acte le 10 juin 1323 (Charles IV RTC, n° 3809).
- ARGILLIÈRES, Jean d<sup>132</sup> : signe un seul acte en octobre 1317 (Philippe V RTC, n° 1642).
- ARVERNIAL, G. de : voir Airard d'Auvergne, Guillaume.
- AUBIGNY, Jean Chouet d<sup>133</sup> : mentionné comme notaire à partir de décembre 1316 (liste VI) ; signe des actes du 2 janvier 1317 (AN, X<sup>2A</sup> 1,

127 Sans doute est-ce son nom déformé qu'il faut voir derrière le notaire *Johannes de Diciaco*, payé en 1323 pour son service de 1318 à 1322 (Charles IV JT, n° 3623 et 3624). – Acy, Aisne, cant. Braine. Jean est en effet originaire du diocèse de Soissons (AN, J 250, n° 3), où se situe Acy (A. LONGNON, *Pouillés de la province de Reims*, Paris, 1907-1908, t. I, p. 88).

128 Son surnom géographique est employé dans une unique occurrence (Charles IV JT, n° 5437). Sans doute est-ce à lui que se rapporte la signature « G. de Arvernial » apposée au bas d'un acte par un faussaire en 1328 (M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Confessions et jugements de criminels au parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, 1971, p. 48), bien que Guillaume signe d'ordinaire sous la forme « G. Ayraldi » ; à moins que la signature « G. de Arvernial » ne se rapporte à Gilles d'Argentual, comme le propose Jean Guerout (Charles IV RTC, n° 3809).

129 Un acte signé par Guillaume n'a pu être scellé en raison de la mort de ce dernier et a été réécrit (Philippe VI RTC, n° 1006). La date d'avril 1330 qu'il porte se rapporte donc sans doute au moment de sa réécriture, et non de sa rédaction primitive par Guillaume.

130 Il signe de son seul prénom, « Gerar[dus] » ; il est le seul notaire du roi à porter ce prénom au début du XIV<sup>e</sup> siècle. – Albussac, Corrèze, cant. Argentat. Géraud est en effet originaire du diocèse de Tulle (Jean XXII l. c., n° 42956).

131 Jean Guerout suggère que ce nom soit une déformation pour « Argenteuil » (Charles IV RTC, n° 3809). Peut-être est-ce également à lui qu'il convient d'attribuer la signature « G. de Arvernial » apposée au bas d'un acte par un faussaire en 1328 (voir n. 128).

132 Il existe de très nombreux toponymes « Argillières » en Bourgogne ; il est demeuré impossible de rattacher précisément Jean à l'un d'entre eux.

133 Le nom « Chouet » n'est employé qu'exceptionnellement (Jean XXII l. c., n° 6731 ; H. FURGEOT et al., *Actes du parlement de Paris...*, cit., n° 6168 et 6338). Sur la signature de Jean, voir n. 18. – Aubigny-sur-Nère, Cher, ch.-l. cant. : Jean est clerc du diocèse de Bourges (Jean XXII l. c., n° 6731).

- fol. 52 et 98v) à septembre 1337 (Philippe VI RTC, n° 3448) ; mentionné comme notaire jusqu'en 1335-1338 (liste XII)<sup>134</sup>.
- AUBIGNY, Pierre d'<sup>135</sup> : signe des actes d'août 1300 (AN, J 197, n° 100) à avril 1318 (Philippe V RTC, n° 1846) ; mentionné comme notaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1323 (Charles IV JT, n° 2691).
- AUBIGNY, Renaud d'<sup>136</sup> : collationne des actes remontant à octobre 1293 (AD Calvados, H 671, cité dans É. LALOU, *Itinéraire... , cit.*, t. II, p. 86) ; signe des actes de septembre 1297 (AN, K 36, n° 48) à juillet 1320 (Philippe V RTC, n° 3155) ; mentionné comme notaire jusqu'au premier semestre de 1322 (liste VIII).
- AVRIL, Alain : nommé le 18 juin 1315 (liste IV) ; signe des actes du 10 juin 1315 (Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises, depuis leur fondation jusqu'en 1789... , 1<sup>re</sup> partie: Moyen Âge, t. I: Universités d'Orléans, d'Angers et de Toulouse*, Paris, 1890, n° 46)<sup>137</sup> à août 1332 (Philippe VI RTC, n° 1689).
- BACHELIER de Prunay, Pierre<sup>138</sup> : signe des actes du 3 février 1317 (Philippe V RTC, n° 702) à mai 1324 (Charles IV RTC, n° 4218, 4228, 4234 et 4250) ; mentionné comme notaire jusqu'en 1329 (liste X).

134 Un acte de 1342 est signé « J. Aubigny » (Philippe VI RTC, n° 5422) et cette signature se rencontre encore sous Jean le Bon (AN, JJ 90, n° 322 et 366) ; mais c'est son équivalent latin « J. de Albigniaco », attesté de 1351 à 1361 (AN, JJ 80, n° 752 ; AN, JJ 89, n° 582), qui s'avère le plus fréquent. Or Jean use de la signature « Aubigny » depuis 1317. En réalité, l'auteur de ces signatures postérieures à 1337 est un homonyme de Jean, également attesté dans une liste de notaires de 1359 (O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale... , cit.*, p. j. n° 21, p. 516) ; le notaire actif durant la première moitié du règne de Philippe VI est mort au cours de l'année 1349 (Philippe VI JT, n° 3038, 3513 et 4140).

135 Sur la signature de Pierre, voir n. 18. – Sans doute Aubigny-sur-Nère, Cher, ch.-l. cant. Pierre est en effet prébendé à Bourges dès le début de sa carrière (J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution... , cit.*, p. 149).

136 Il signe « R. de Albigniaco » (voir n. 18). Comme le suggère la *Gallia philippica*, il faut sans doute lui attribuer également les signatures « Reginaldus » et « Regnaudus », attestées de 1293 à 1311 (AD Calvados, H 671, cité dans É. LALOU, *Itinéraire... , cit.*, t. II, p. 86 ; Philippe IV RTC, n° 1646) et en 1320 (Philippe V RTC, n° 3155). Certes, plusieurs notaires portent ce prénom : Renaud Parquier, actif de 1310 à 1318, ainsi que Renaud de la Forêt et Renaud *de Erchio*, attestés sous Louis X. Or si Renaud Parquier signe de son patronyme, nous ignorons de quelle signature usaient Renaud de la Forêt et Renaud *de Erchio*. Néanmoins, seul Renaud d'Aubigny est attesté sur une aussi longue période, puisque des signatures et des mentions de collation « R. de Albigniaco » se rencontrent de 1296 à 1322 (AN, J 598, n° 8 ; AN, K 41, n° 1). – Sans doute Aubigny-sur-Nère, Cher, ch.-l. cant. Renaud est en effet prébendé à Vatan et à Bourges (J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution... , cit.*, p. 149, n. 2 et J. FAVIER, *Cartulaire... , cit.*, n° 103, p. 224).

137 Alain semble donc avoir signé un acte avant même d'être nommé à la chancellerie ; faut-il corriger la date de cet acte ou celle donnée par la liste IV ? Remarquons en tout cas que par la suite Alain ne signe plus aucun acte jusqu'au 17 février 1317 (Philippe V RTC, n° 760).

138 Pierre emploie le plus souvent pour signer la forme dialectale « Baquelier » ou « Baquelierius ». Il n'emploie par ailleurs le nom topographique « de Prunay » que dans les instruments qu'il établit comme notaire apostolique (AN, J 562, n° 5 et J 564, n° 17),

- BARNEVILLE, Jean de<sup>139</sup> : signe des actes du 18 décembre 1314 (AN, J 476, n° 12) à août 1319 (Philippe V RTC, n° 2940).
- BARRIER, Pierre<sup>140</sup> : collationne des actes remontant à août 1303 (AN, S 4069A, n° 4) ; signe des actes de février 1307 (AD Seine-Maritime, 68 H, 1<sup>er</sup> carton, cité dans la *Gallia philippica*) au 29 octobre 1345 (Philippe VI RTC, n° 6567)<sup>141</sup>.
- BEATUS : voir Moulins, Jean de.
- BEAUNE, Pierre de<sup>142</sup> : mentionné comme notaire du second semestre de 1315 (liste IV) à mars-juin 1317 (liste VII) ; ne signe aucun acte.
- BERION, Yves de<sup>143</sup> : signe des actes de décembre 1314 (Louis X RTC, n° 4 et 12) à avril 1315 (Louis X RTC, n° 98, 99, 101 et 103) ; mentionné comme notaire jusqu'à sa mort en juin ou juillet 1315 (liste IV).
- BERLAIMONT, Jean de<sup>144</sup> : mentionné comme notaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1315 (liste IV) ; signe des actes du 8 juillet 1315 (Léopold DEVILLERS, *Monuments...*, cit., t. III, n° 147) à octobre 1321 (Philippe V RTC, n° 3563).
- BOISSY, Godefroi de<sup>145</sup> : mentionné comme notaire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1315 (liste IV) ; signe des actes de février 1317 (Philippe V RTC, n° 337

---

afin de ne pas être confondu avec son collègue Pierre de Prunay (voir O. CANTEAUT, « Les notaires... », cit., p. 312). – Prunay, Cher, cant. Chârost, comm. Morthomiers : Pierre est originaire du diocèse de Bourges (AN, J 562, n° 5 et J 564, n° 17).

139 Sans doute Barneville-la-Bertran, Calvados, cant. Honfleur. Jean est en effet prébendé en l'église de Lisieux (Jean XXII l. c., n° 57).

140 Il signe « Barrier » (Charles IV RTC, n° 4557, 5147...) ou, plus rarement, « Barriere » (Philippe V RTC, n° 1653, 1974...) ; c'est en revanche par cette seconde forme qu'il est désigné dans les listes de notaires en français (listes V, VI, IX, X et XI), seule la liste VII employant la forme « Barrier ». Au demeurant, celle-ci semble traduire plus exactement le nom latin de Pierre, « Barrerii » (Clément V let., n° 9169 ; Charles IV JT, n° 3224...) ; elle présente en outre l'avantage de permettre de distinguer Pierre de son quasi-homonyme, Pierre Barrière (« Barriere » en latin), cleric de Philippe IV et évêque de Senlis à partir de 1313 (Clément V let., n° 9537 et 10122).

141 Une lettre « de par le roy » du 17 septembre 1347 porterait pour signature « Barré » (R. CAZELLES, *Lettres closes, lettres « de par le roy » de Philippe de Valois*, Paris, 1958, n° 194) ; elle pourrait être l'œuvre de Pierre. En réalité, l'édition qu'en donne Raymond Cazelles est fautive : la lettre est signée « Marie » (BnF, PO 1745, Loques, n° 2).

142 Il est impossible de rattacher Pierre à l'une des nombreuses localités de ce nom.

143 Il signe de son prénom, « Yvo ». Son nom complet est fourni par la liste IV.

144 Sans doute Berlaimont, Nord, ch.-l. cant. Jean est en effet chanoine de Cambrai (Jean XXII l. c., n° 331), acquiert, par don ou achat, de nombreux biens à Saint-Quentin (Philippe V RTC, n° 1657, 1699, 1704, 2269, 2359 et 2360) et possède même des biens à Noyelles-sur-Sambre, à quelques kilomètres de Berlaimont (L. DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, Bruxelles, 1874, p. 796). Jean signe le plus souvent sous la forme « Belleymont ».

145 Il signe de son prénom, « Godefredus », qu'il est le seul à porter à la chancellerie des fils de Philippe le Bel : ses collègues Chalop, Malicorne et Arenes portent le prénom de « Geoffroi », mais signent de leur nom de famille. C'est donc à tort que l'on a confondu Godefroi avec Geoffroi Chalop (A. GRÜN, « Notice sur les archives du parlement... », cit., p. LXXXIII-LXXXIV) ou avec Geoffroi Malicorne (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et



- et 338) au 6 mars 1327 (AD Nord, B 1308, God. n° 5792) et peut-être en avril 1335 (Philippe VI RTC, n° 2728)<sup>146</sup>; mentionné comme notaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1350 (Philippe VI JT, n° 4694).
- BOULAY, Jacques du<sup>147</sup>: signe des actes de décembre 1325 (Charles IV RTC, n° 4636) au 14 mai 1339 (Philippe VI RTC, n° 4375)<sup>148</sup>.
- BOURGES, Pierre Garnier de<sup>149</sup>: mentionné comme notaire à partir du 11 décembre 1285 (É. LALOU, *Les comptes...*, cit., J 54, p. 108); signe des actes du 25 janvier 1286 (AD Côte-d'Or, B 1018, cité dans la *Gallia philippica*) à mai 1319 (AN, J 296, n° 58).
- BURG.<sup>150</sup>: signe deux actes les 22 et 25 mars 1322 (BnF, ms. fr. 2755, fol. 419).

---

Y. LANHERS, *Actes du parlement de Paris...*, cit., p. 433). – Boissy-le-Sec, Essonne, cant. Étampes: Godefroi fait des legs pour le prieur de Boissy dans son testament et y possède une maison (AN, M 102, n° 1a); Godefroi est d'ailleurs appelé « de Boissy-le-Sec » dans un acte de Jean le Bon (AN, JJ 82, n° 602), ainsi que, de façon systématique, dans les lettres pontificales (Jean XXII l. c., n° 16983bis, 23926, 23927...).

146 Un notaire du nom de Gilles Godefroi est mentionné en 1342 (liste XIII) et signe, dès 1334, sous la forme « G. Godefroy » (Philippe VI RTC, n° 1984): faut-il attribuer à Gilles les signatures « God. » attestées en 1329 et 1330 (Philippe VI RTC, n° 755, 1386...) et en 1335 (Philippe VI RTC, n° 2728)? C'est la solution retenue par Aline Vallée (« Index », dans EAD. et J. VIARD, *Registres du Trésor des chartes...*, cit., p. 529) et elle semble justifiée par le principal commanditaire de ces actes: il s'agit du chancelier, pour lequel travaille manifestement Gilles Godefroi à partir de 1334, alors que Godefroi de Boissy œuvre au Parlement (voir n. 32). Peut-être Gilles a-t-il profité d'une longue absence de Godefroi de Boissy de la chancellerie – celui-ci est absent de la liste de 1329 (liste X) –, pour reprendre à son propre usage la signature « God. »; lors du retour de Godefroi de Boissy à la chancellerie, avant 1331 (liste XI), Gilles aurait opté pour la signature « G. Godefroy ». Selon cette hypothèse, la signature « God. » d'avril 1335 (Philippe VI RTC, n° 2728) devrait être attribuée à Godefroi de Boissy.

147 Peut-être Le Boulay-Morin, Eure, arr. Évreux, cant. Évreux-Nord. Le père de Jacques est en effet originaire du bailliage de Gisors, vicomté de Verneuil (Philippe VI RTC, n° 1653); or c'est le bailli de Gisors qui a la charge de la juridiction royale dans l'apanage du comte d'Évreux (Ph. CHARON, *Princes et principautés en France...*, cit., t. I, p. 294). Néanmoins, les toponymes « Le Boulay » sont nombreux dans la région; voir en particulier Le Boulay, Eure, arr. Évreux, cant. et comm. Verneuil-sur-Avre (E. Poret, marquis DE BLOSSEVILLE, *Dictionnaire topographique du département de l'Eure...*, Paris, 1877, p. 31).

148 Un acte datant apparemment de mars 1340 porte la signature de Jacques (Philippe VI RTC, n° 3693); en réalité, il convient de le dater de mars 1339, au regard de sa place dans le registre de la chancellerie (sur l'ordre chronologique des cahiers composant ce registre, voir R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie... », cit., p. 410; réimpr. p. 800).

149 Le patronyme de Garnier n'est employé qu'à trois reprises dans des bulles pontificales (G. DIGARD, M. FAUCON, A. THOMAS et R. FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII: recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, 4 t., Paris, 1907-1939, n° 1685; Clément V let., n° 1641 et 1643). – Bourges, Cher, ch.-l. dép. Pierre y est chanoine dès 1297 (G. DIGARD, M. FAUCON, A. THOMAS et R. FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII...*, cit., n° 1685; voir également Clément V let., n° 6817).

150 Il s'agit là très probablement d'une cacographie due au copiste de ce manuscrit, mais il est délicat de déterminer le notaire qui se cache derrière ce nom: il pourrait s'agir de Gui Buyn, mais la signature de celui-ci n'est attestée qu'à compter d'avril 1325.

BUS, Gervais du<sup>151</sup> : mentionné comme notaire à partir du premier semestre de 1313 (liste III) ; signe des actes de février 1315 (Louis X RTC, n° 39)<sup>152</sup> à février 1346 (Philippe VI RTC, n° 6031).

BUYN, Gui<sup>153</sup> : mentionné comme notaire à partir du premier semestre de 1322 (liste VIII) ; signe des actes d'avril 1325 (Charles IV RTC, n° 4420)<sup>154</sup> à juin 1342 (Philippe VI RTC, n° 5251 et 5508) ; mentionné comme notaire jusqu'au 26 août 1342 (liste XIV).

CAISNOT, Pierre : signe des actes de novembre 1324 (Charles IV RTC, n° 4386) à mai 1360 (AN, JJ 90, n° 578).

CHALOP, Geoffroi Enguelot, dit<sup>155</sup> : collationne un acte du 18 mars 1303 (BnF, Mélanges Colbert 346, n° 49) ; signe des actes de juin 1307 (AN,

151 Il signe de son prénom, « Gervasius », qu'il est le seul à porter dans les listes de notaires de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. – Bus-Saint-Rémy, Eure, cant. Écos : les attaches de Gervais en Normandie sont nombreuses, comme en témoignent ses bénéfiques (Clément V let., n° 9294 et Charles IV RTC, n° 4215) et les notaires et conseillers du roi avec lesquels il travaille (voir n. 55 et A. WATHEY, « Gervès du Bus, the *Roman de Fauvel* and the politics of the later Capetian court », dans *Fauvel Studies...*, cit., p. 599-613, aux p. 602-605).

152 Sur la signature de Gervais au bas d'un acte de 1286, voir n° 11. C'est également à tort qu'a été attribuée à Gervais une mention de collation au bas d'une charte de 1292 (Alphonse VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg (comté, puis duché)*, t. I, Bruxelles, 1902, n° 339, repris dans É. LALOU, *Itinéraire...*, cit., t. II, p. 73). Cette mention doit en effet être lue *collatio per me et Eliam* et non *collatio per me et Gerv[asium]* (Archives générales du royaume de Belgique, Chartes de Luxembourg, n° 339). Elle est probablement l'œuvre d'Hélie d'Orly, mentionné à l'Hôtel en 1289 à la suite des notaires du roi (É. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire...*, cit., p. 852, art. 26), commanditaire en 1297 et 1298 de quatre actes pourvus de la mention *per Heliam* ou *per Helyam* (BnF NAF 21154, n° 2, 3 et 4, et fr. 25697, n° 20) et clerc des arbalétriers à la même époque (R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*, avec le concours de François Maillard, 3 t., Paris, 1953-1956, t. III, n° 30162 et Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes...*, cit., n° 2538 et 2453) ; sur Hélie, voir également Philippe IV JT, n° 335, n. 2.

153 La forme « Boyn » est employée dans certaines listes de notaires en français (listes IX et XII).

154 Peut-être faut-il lui attribuer également les deux signatures « Burg. » apposées au bas d'actes des 22 et 25 mars 1322 (voir n. 150).

155 Le nom « Enguelot » n'est employé qu'à deux reprises : sur un instrument notarié rédigé en présence de Geoffroi (AN, J 560, n° 11) et, sous la forme « Enguelor », dans la bulle nommant Geoffroi tabellion (E. LANGLOIS, *Les registres de Nicolas IV*, 2 t., Paris, 1905 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2, 5), t. I, n° 3641). Élisabeth Lalou suggère qu'il serait originaire de Persquen (Morbihan, cant. Guémené-sur-Scorff) et propose de l'identifier à Chaillou de Pestaing, remanieur du *Roman de Fauvel* (É. LALOU, « *Le Roman de Fauvel* à la chancellerie royale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 152, 1994, p. 503-509, à la p. 504 et É. LALOU, « La chancellerie... », cit., p. 314). Il n'en reste pas moins que Raoul est originaire du diocèse de Dol (E. LANGLOIS, *Les registres de Nicolas IV...*, cit., n° 3641) alors que Persquen se trouve dans celui de Vannes (A. LONGNON, *Pouillés de la province de Tours*, Paris, 1903, p. 317c).

- K 37, n° 36) au 21 janvier 1328 (AD Nord, B 924, God. 5837)<sup>156</sup>; mentionné comme notaire jusqu'en 1331-1332 (liste XI).
- CHAROLLES, Jean de<sup>157</sup>: signe des actes de janvier 1323 (Charles IV RTC, n° 3853) à avril 1340 (Philippe VI RTC, n° 3801, 3813 et 4597); mentionné comme notaire jusqu'au 10 mai 1340 (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 2919).
- COINTET de Livry, Gui<sup>158</sup>: collationne un acte du 2 janvier 1306 (AN, J 342, Viviers, n° 3); signe des actes de janvier 1307 (Philippe VI RTC, n° 5057) au 22 mai 1322 (BnF, ms. fr. 2755, fol. 455-455v).
- COLART: mentionné comme notaire en mars-juin 1317 (liste VI); ne signe aucun acte.
- CONGY, Herbert de<sup>159</sup>: signe des actes du 1<sup>er</sup> février 1317 (Philippe V RTC, n° 758) au 11 octobre 1317 (Philippe V RTC, n° 1956).
- COULON, Félix<sup>160</sup>: nommé le 8 décembre 1315 (liste IV); signe des actes du 1<sup>er</sup> mars 1317 (Philippe V RTC, n° 1028) au 6 juillet 1317 (Philippe V RTC, n° 1230).
- CRÉPY, Jean de<sup>161</sup>: collationne des actes remontant à avril 1293 (AN, S 856, n° 7, fol. 4v); signe des actes de mai 1300 (AD Nord, 59 H 4, n° 29, cité dans la *Gallia philippica*) au 1<sup>er</sup> mars 1317 (Philippe V RTC,

156 Signalons également sa signature au dos d'une minute d'accord datée de février 1331 (AN, X<sup>1c</sup> 1, n° 140). Pour une liste partielle des actes signés par Geoffroi, voir É. LALOU, « *Le Roman de Fauvel...* », *cit.*, p. 507-509.

157 Très probablement Charolles, Saône-et-Loire, ch.-l. arr. Jean reçoit une donation du seigneur de Charolles avant 1334 (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 886).

158 Il signe de son prénom, « Guido », qu'il est le seul à porter à la chancellerie de Philippe V. Les listes III, IV et VIII le désignent comme « Gui de Livry », tandis que les listes V à VII le nomment « Gui Cointet »; l'identité de ces deux personnages est établie par un acte de 1327, autorisant Gui Cointet de Livry à faire un don à l'église de Livry (Charles IV RTC, n° 5132). – Sans doute Livry, Nièvre, cant. Saint-Pierre-le-Moûtier, et non Livry, adj. Livry-Gargan, Seine-Saint-Denis, ch.-l. cant., comme le proposent Jean Glénisson et Jean Guerout (J. GLÉNISSON et J. GUEROUT, *Registres du Trésor des chartes...*, *cit.*, p. 623, et Charles IV RTC, n° 5132): au début de sa carrière, Gui est au service de Pierre de Belleperche (voir n. 49), lui-même originaire d'un village situé à quelques kilomètres de Livry (Belleperche, Allier, cant. Moulins-Ouest, comm. Bagneux).

159 Il signe de son prénom, « Herbertus », qu'il est le seul à porter parmi les notaires de Philippe V. – Sans doute Congy, Marne, cant. Montmort-Lucy. Herbert œuvre en effet au service du connétable Gaucher de Châtillon, commanditaire de six des sept actes royaux signés « Herbertus » (Philippe V RTC, n° 540, 758, 986, 1219, 1223 et 1956); or Châtillon-sur-Marne, d'où est originaire Gaucher, se trouve à une vingtaine de kilomètres de Congy.

160 Il signe de son prénom, « Felisius », et n'est désigné par son nom que dans la liste IV. En revanche la signature « Fellis » est à attribuer à son collègue Pierre Feaux, contrairement à ce qu'affirme Lucien Perrichet (L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France...*, *cit.*, p. 542). À preuve, elle n'est usitée qu'à partir de 1321 (annexe II, p. 277).

161 Sans doute Crépy-en-Valois, Oise, ch.-l. cant. ou Crépy, Aisne, cant. Laon-Nord. Jean est en effet prébendé à Nesle et à Senlis (J. PETIT *et al.*, *Essai de restitution...*, *cit.*, p. 149 et 156).

n° 718 à 721, 795 à 830, 843 à 849, 859, 860, 862, 863, 876, 879 à 883, 899 à 908, 990 à 992, 994 à 1002); mentionné comme notaire jusqu'en mars-juin 1317 (liste VII).

DANIEL, Nicolas<sup>162</sup>: collationne des actes remontant à novembre 1319 (BnF, ms. lat. 16738, n° 11, 12, 12bis et 14); signe des actes de juillet 1320 (Philippe V RTC, n° 3153) au 16 octobre 1335 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du parlement de Paris...*, cit., n° 3038vB); mentionné comme notaire jusqu'en 1335-1338 (liste XII).

DICIACO, Jean de: voir Acy, Jean d'.

DOMPIERRE, Henri de<sup>163</sup>: signe des actes de juin 1322 (Charles IV RTC, n° 4085) au 14 mai 1338 (Philippe VI RTC, n° 3525)<sup>164</sup>; mentionné comme notaire jusqu'en 1349 (a. s.) (R.-H. BAUTIER, « Inventaires de comptes... », cit., n° 230).

DONCHERY, Baudouin de<sup>165</sup>: signe des actes de décembre 1322 (Charles IV RTC, n° 3729) à avril 1356 (AN, JJ 84, n° 513); mentionné

162 Il signe de son nom de famille, qu'aucun notaire des derniers Capétiens ne porte pour prénom. Il est en revanche impossible de dire s'il faut aussi lui attribuer la signature « Nicolas » (voir n. 200).

163 La signature qui, semblable à un monogramme composé des lettres « HD », est attestée de juin 1314 (AN, K 38, n° 14) à mai 1319 (Philippe V RTC, n° 2723 et 2724), doit-elle être attribuée à Henri, comme le propose Jean Guerout dans ses inventaires des registres du Trésor des chartes? Certes, Henri est le seul notaire des derniers Capétiens à posséder de telles initiales. Pourtant, il n'apparaît dans les listes de la chancellerie qu'en 1328 (liste IX), ce qui s'accorde avec l'apparition de la signature « H. de Domp. » au cours de l'année 1322 (Charles IV RTC, n° 4085). Lucien Perrichet, suivi par les rédacteurs de la *Gallia philippica*, propose de ce fait d'attribuer la signature « HD » à Jean de l'Hôpital (L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France...*, cit., p. 542, n. 3), qui cesse précisément son activité en mai 1319 (Philippe V RTC, n° 2743). Il est vrai qu'une autre signature de Jean, « Hospitalis » ou « J. de Hospitali », est attestée régulièrement; mais quelques actes semblent confirmer cette attribution. Ainsi un acte de 1317 porte-t-il la signature « J. de Hospitali » dans le registre de la chancellerie et « HD » sur l'original (Philippe V RTC, n° 1678 et AN, K 40, n° 43); un autre acte est signé « HD » et collationné par Jean (Philippe V RTC, n° 619). Rien n'explique cependant la coexistence de deux signatures aussi différentes sous la plume de Jean. – Il est impossible de rattacher Henri à l'une des nombreuses localités du nom de Dompierre; rien ne semble notamment justifier l'affirmation de Robert Gane selon laquelle Henri serait picard (R. GANE, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle: étude sociale d'un milieu canonial*, Saint-Étienne, 1999, n° 241).

164 La signature d'Henri est attestée au bas d'un acte de février 1347 (Philippe VI RTC, n° 7194); toutefois il est probable que cette signature ne se rapporte pas à cette chartre de Philippe VI, mais accompagne plutôt un acte de 1326 qui y est vidimé.

165 Baudouin signe de son seul patronyme et n'est curieusement mentionné par aucune liste; son prénom n'est signalé que dans O. MOREL, *La Grande Chancellerie royale...*, cit., p. j. n° 10, p. 498. – Donchery, Ardennes, cant. Sedan-Ouest: Donchery est une prévôté du comté de Rethel (voir notamment G. SAIGE et H. LACAILLE, *Trésor des chartes du comté de Rethel*, 4 t., Monaco, 1902-1916, t. I, n° 290, p. 514); or Baudouin, avant de gagner la chancellerie royale, a été secrétaire de Louis de Nevers, comte de Flandre et de Rethel (AD Nord, B 260, God. n° 5521).

- comme notaire jusqu'au 2 novembre 1359 (A. TESSERAU, *Histoire chronologique...*, cit., t. I, p. 22)<sup>166</sup>.
- ERCHIO, Renaud *de*: mentionné comme notaire au second semestre de 1315 (liste IV); ne signe aucun acte<sup>167</sup>.
- ESTRABAY, Nicole d'<sup>168</sup>: signe des actes du 23 janvier 1328 (Charles IV RTC, n° 5383) à mars 1329 (Philippe VI RTC, n° 619).
- ÉTAMPES, Pierre d'<sup>169</sup>: signe des actes de juin 1304 (AN, S 3376, dossier 2, n° 25) à décembre 1314 (Louis X RTC, n° 97); mentionné comme notaire jusqu'au premier semestre de 1322 (liste VIII).
- FABRE, Pierre: signe des actes du 3 juin 1315 (archives de l'université de Paris, carton 2, A 5, M, et carton 3, A 10, C) au 10 août 1316 (Philippe V RTC, n° 1374); mentionné comme notaire jusqu'en mars-juin 1317 (liste VII).
- FEAUX, Pierre<sup>170</sup>: collationne un acte de février 1321 (Philippe V RTC, n° 3433); signe des actes de juillet 1321 (Philippe V RTC, n° 3497) à décembre 1339 (Philippe VI RTC, n° 4373); mentionné comme notaire jusqu'au 26 août 1342 (liste XIV).
- FÉLIX: voir Coulon, Félix.
- FERRANT, Thomas: signe des actes de juin 1319 (Philippe V RTC, n° 2744 et 2921) à janvier 1333 (Philippe VI RTC, n° 1658).

---

166 Il est mentionné dans cet acte par son seul prénom, «Baudoin»; mais il semble être le seul des notaires de Jean le Bon à porter ce prénom.

167 À moins qu'il ne corresponde au notaire qui signe de son prénom, «Regnaudus» ou «Reginaldus» (voir n. 136).

168 Il signe de son prénom, «Nicole»; or seul Nicolas Daniel partage avec lui ce prénom et ce dernier signe de son seul patronyme (voir n. 162). Quant au nom de Nicole, il présente de nombreuses variantes: «Estrabois» (liste IX), «de Estrebais» (Jean XXII l. c., n° 8581), «de Escrabais» (Jean XXII l. c., n° 13546), «de Estrabiis» (Jean XXII l. c., n° 27486) et même «d'Estrelins» (Philippe VI RTC, n° 621). Les liens qui unissent Nicole à Miles de Noyers (voir n. 56), lui-même époux de Jeanne de Rumigny, dame de Montcornet (E. PETIT, «Les sires de Noyers», *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 2<sup>e</sup> série, 8, 1<sup>re</sup> partie (1874), p. 67-381; tiré à part, *Les sires de Noyers. Le maréchal de Noyers Mile X, porte oriflamme, grand bouteiller de France...*, Auxerre, 1874, p. 104), incitent à le penser originaire d'Estrabay (Ardennes, cant. Rumigny).

169 Étampes, Essonne, ch.-l. arr. Pierre est chanoine de Sainte-Croix et de Notre-Dame d'Étampes dès le début de sa carrière (Clément V let., n° 1710).

170 Il signe de son patronyme, «Feaux» ou «Fellis»; sa signature ne doit pas être confondue avec celle de Félix Coulon (voir n. 160).

- FORÊT, Renaud de la<sup>171</sup> : mentionné comme notaire du 1<sup>er</sup> juin 1315 au 1<sup>er</sup> janvier 1316 (liste IV) ; ne signe aucun acte<sup>172</sup>.
- FORT, Pierre : collationne un acte de février 1324 (Charles IV RTC, n° 4144) ; signe des actes de mai 1324 (AN, J 425, n° 35) à avril 1345 (Philippe VI RTC, n° 5933).
- FOURQUEUX, Guillaume de<sup>173</sup> : mentionné comme notaire à partir de juillet 1316 (liste V)<sup>174</sup> ; signe un seul acte le 18 mars 1317 (Philippe V RTC, n° 1013) ; collationne des actes jusqu'au 9 juillet 1317 (Philippe V RTC, n° 1132 et 1133).
- FRESNEL, Raoul : collationne des actes remontant à janvier 1318 (Philippe V RTC, n° 1675)<sup>175</sup> ; signe un seul acte en août 1321 (Philippe V RTC, n° 3441) ; mentionné comme notaire jusqu'au 30 décembre 1322 (Charles IV JT, n° 2208).
- FRETTES, Pierre de<sup>176</sup> : signe des actes du 5 février 1317 (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 152) à juillet 1328 (Philippe VI RTC, n° 234)<sup>177</sup>.
- GÉRAUD : voir Albussac, Géraud d'.
- GERVAIS : voir Bus, Gervais du.
- GEVRY, Othe de<sup>178</sup> : signe des actes du 26 juin 1317 (Philippe V RTC, n° 1119) à mars 1319 (Philippe V RTC, n° 2214).

171 Lucien Perrichet propose de l'identifier à « Reginaldus de Forraria », recruté dans l'hôtel du roi le 22 juillet 1303 (L. PERRICHET, *La Grande Chancellerie de France...*, cit., p. 542, n. 1). Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme Lucien Perrichet, rien n'indique que ce « Reginaldus » soit notaire du roi (É. LALOU, *Les comptes...*, cit., CO XVI, art. 8, p. 645) ; aussi un tel rapprochement semble-t-il hasardeux. – Il est impossible de rattacher précisément Renaud à l'une des nombreuses localités du nom de « La Forêt ».

172 À moins qu'il ne corresponde au notaire qui signe de son prénom, « Regnaudus » ou « Reginaldus » (voir n. 136).

173 Fourqueux, Yvelines, cant. Le Pecq. Guillaume détient notamment une chapellenie à Hennemont (Yvelines, arr., cant. et comm. Saint-Germain-en-Laye), qui se situe à quelques kilomètres de Fourqueux (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, cit., n° 2652).

174 Il y est désigné sous le nom de « Guillaume de Serqueux ».

175 Ces collations sont signées « Rad. » (Philippe V RTC, n° 1675 et 3368). Deux autres notaires des derniers Capétiens portent certes le prénom de Raoul, Raoul de Joué et Raoul de Préaux ; mais tous deux signent de leur nom, sans même mentionner leur initiale, tandis que Raoul Fresnel signe « Rad. Fresnelli ». En outre, en 1321, date de la seconde de ces collations, les deux autres notaires prénomés Raoul ont quitté la chancellerie : le premier a gagné des fonctions plus importantes, tandis que le second est tombé en disgrâce (voir n. 101 et 111). Peut-être est-ce également Raoul Fresnel qui, sous le nom de « Raolinus », est mentionné pour avoir remis, et peut-être grossoyé, diverses expéditions d'actes royaux le 6 janvier 1321 (Philippe V RTC, n° 2706).

176 Frettes, Haute-Saône, cant. et comm. Champlitte. Pierre est en effet originaire du diocèse de Langres (Jean XXII l. c., n° 7756).

177 Signalons cependant une longue période d'inactivité de Pierre entre juin 1320 (Philippe V RTC, n° 3264) et mars 1325 (AN, X<sup>1A</sup> 5, fol. 418).

178 Gevry, Jura, cant. Dole Sud-Ouest. Othe est clerc de la reine Jeanne, comtesse de Bourgogne (voir n. 49) et on le rencontre à Dole après son départ de la chancellerie (AN, M 82, n° 2, fol. 46v).

- GIEN, Étienne de<sup>179</sup> : mentionné comme notaire à partir de juillet 1316 (liste VI) ; signe des actes du 16 novembre 1316 (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 150) au 26 août 1339 (B. LABAT-POUSSIN, M. LANGLOIS et Y. LANHERS, *Actes du parlement de Paris...*, cit., n° 2011).
- GILLES : voir Remy, Gilles de.
- GODEFROI : voir Boissy, Godefroi de.
- GUÉRIN : voir Tillières, Guérin de.
- GUI : voir Cointet de Livry, Gui.
- GUYON<sup>180</sup> : signe un seul acte le 30 novembre 1322 (BnF, ms. fr. 2755, fol. 481).
- HERBERT : voir Congy, Herbert de.
- HÔPITAL, Jean de l'<sup>181</sup> : collationne des actes remontant à avril 1293 (AN, S 856, n° 7, fol. 4v) ; signe des actes de décembre 1299 (AN, LL 1492, p. 2) à mai 1319 (Philippe V RTC, n° 2723, 2724 et 2743).
- IMBERT : voir Verzeille, Imbert de.
- JACQUES : voir Jasseines, Jacques de.
- JASSEINES, Jacques de<sup>182</sup> : signe des actes de décembre 1295 (AD Aube, 9 H 25, cité dans É. LALOU, *Itinéraire...*, cit., t. II, p. 119) à octobre 1332 (Philippe VI RTC, n° 1619).
- JOUÉ, Raoul Sovain de<sup>183</sup> : signe des actes de janvier 1298 (AD Tarn-et-Garonne, J fonds de Saizieu, n° 12, cité dans la *Gallia philippica*) à février 1320 (Philippe V RTC, n° 2982 et 3018) ; mentionné comme notaire jusqu'en septembre 1320 (Charles IV JT, n° 5395).

---

179 Gien, Loiret, ch.-l. cant., ou Gien-sur-Cure, Nièvre, cant. Montsauche-les-Settons. En dépit de son patronyme, Étienne semble originaire de Bourges, où il a œuvré au début de sa carrière (AD Haute-Vienne, 1 E3 2, n° 6905) ; c'est également de Bourges qu'est originaire sa belle-fille (Philippe VI RTC, n° 419) et c'est là qu'est prébendé un de ses fils (Jean XXII l. c., n° 16883).

180 Le nom de ce notaire n'étant attesté que par une unique copie, il est vraisemblable qu'il s'agisse d'une cacographie, peut-être pour « Guydo », signature de Gui Cointet, ou pour « Gyem », signature d'Étienne de Gien.

181 La signature semblable à un monogramme composé des lettres « HD », semble devoir lui être attribuée (voir n. 163). – Il est impossible de rattacher Jean à une des nombreuses localités du nom de « L'Hôpital ».

182 Il signe de son prénom, « Jacobus » ; or seuls Jacques de Vertus et Jacques du Boulay, qui signent de leur patronyme, partagent ce prénom avec lui parmi les notaires des derniers Capétiens. – Jasseines, Aube, cant. Chavanges : Jacques est originaire du diocèse de Troyes (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae inde ab anno 1296 ad usque 1327, ou recueil de documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe-le-Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre*, t. II, Bruges, 1889, n° 149).

183 Raoul n'emploie jamais son patronyme de « Sovain » ou « Sevein » – « Silvani » en latin – en tant que notaire ; mais, de lieu en lieu, il est désigné ainsi par l'administration royale, en particulier à la fin de sa carrière (Philippe IV RTC, n° 1766 ; Charles IV RTC, n° 4454...). – Joué-Étiau, Maine-et-Loire, cant. Thouarcé, comm. Valanjou : Raoul est originaire du diocèse d'Angers (Clément V let., n° 6522).

- JUDET: collationne des actes remontant à septembre 1319 (Philippe V RTC, n° 3405)<sup>184</sup> jusqu'au 17 décembre 1323 (Charles IV RTC, n° 4131).
- JULIEN, Guillaume<sup>185</sup>: signe des actes de la fin 1319 (Philippe V RTC, n° 2641)<sup>186</sup> à juillet 1330 (Philippe VI RTC, n° 1018).
- JULIEN, Pierre<sup>187</sup>: collationne un acte de novembre 1311 (Philippe IV RTC, n° 1424); signe des actes du 25 octobre 1318 (Philippe V RTC, n° 1958)<sup>188</sup> à mai 1333 (Philippe VI RTC, n° 1609).
- JULIOT de Cluny, Gui<sup>189</sup>: signe des actes du 1<sup>er</sup> mai 1319 (Philippe V RTC, n° 2730, 2731 et 2733)<sup>190</sup> à mars 1331 (Philippe VI RTC, n° 1092, 1427 et 1468).
- JUSTICE, Jean: signe des actes du 28 juin 1317 (Philippe V RTC, n° 1117) à décembre 1323 (Charles IV RTC, n° 4547)<sup>191</sup>; mentionné comme notaire jusqu'au 5 mars 1325 (Charles IV JT, n° 7050).

184 L'acte est cependant enregistré parmi des chartes de février 1321; sans doute est-ce à cette date que Judet est intervenu. Le second acte, dans l'ordre chronologique, collationné par Judet date de janvier 1321 (Philippe V RTC, n° 3399).

185 La signature «G. Juliani» n'est attestée qu'à cinq reprises (Philippe V RTC, n° 3022; BnF ms. fr. 2755, fol. 452v, 453, 467v et 468v); or, dans les quatre derniers cas, il s'agit peut-être d'une erreur de copie pour «G. Julioti». En revanche la signature «Julianus» doit être attribuée à Guillaume: le notaire qui signe ainsi ne saurait être Pierre Julien, qui signe en mentionnant l'initiale de son prénom, comme en témoigne la mention «facta est collatio per me, P. Jul., et me, Julianus» (Charles IV RTC, n° 4176). Néanmoins, il est tout à fait possible que des confusions soient intervenues entre les signatures de ces deux notaires, ainsi qu'avec celle de leur collègue Gui Juliot, qui signe «G. Julioti».

186 Acte non daté, mais enregistré parmi des actes de décembre 1319 et janvier 1320. Guillaume signe ensuite un acte de mars 1320 (Philippe V RTC, n° 3022). Il est par ailleurs attesté comme notaire du roi à partir du 9 janvier 1320 (Charles IV JT, n° 8324).

187 Sur la signature de Pierre, voir n. 185.

188 C'est à tort que Léon Dessalles le dit notaire dès 1304 d'après une copie du testament de Jeanne de Champagne (L. DESSALLES, «Le Trésor des chartes...», *cit.*, p. 396).

189 Le nom «de Cluny» n'est employé qu'exceptionnellement, en particulier dans les instruments que rédige Gui comme notaire public apostolique (AN, J 563, n° 39; J 564, n° 17; J 634, n° 14 et 14bis). – Cluny, Saône-et-Loire, ch.-l. cant.: Gui possède notamment des intérêts fonciers à Saint-Gengoux, dans le bailliage de Mâcon (H. FURGEOT *et al.*, *Actes du parlement de Paris...*, *cit.*, n° 700). – Par ailleurs deux actes, entre avril 1322 et avril 1323, portent la signature «P. Julioti» (Charles IV RTC, n° 3653 et 3989). Si un Pierre Juliot, fils de Gui, est bien attesté (Jean XXII l. c., n° 44725), il ne semble en rien avoir été actif à la chancellerie. Il est probable que les signatures précédentes, toutes connues par des copies, résultent d'erreurs et doivent être corrigées en «G. Julioti», ou peut-être en «P. Juliani», signature de Pierre Julien.

190 La signature de Gui se trouve également au bas d'un acte du 31 mars 1318 (Philippe V RTC, n° 3467); mais il s'agit d'un acte initialement signé par son collègue Renaud Parquier et qui a été corrigé par Gui dans un deuxième temps, sans doute en 1321, comme le suggère son enregistrement au milieu d'actes de cette année-là.

191 Un acte portant la date de juillet 1325 a été signé par Jean (Charles IV RTC, n° 4509); il s'agit en réalité d'un acte de 1323 qui s'est vu redaté (voir Charles IV RTC, n° 3927).



- LANGRES, Pierre de<sup>192</sup> : signe un seul acte le 24 mai 1317 (Philippe V RTC, n° 1055).
- LEON, Rely de<sup>193</sup> : signe des actes d'avril 1315 (Louis X RTC, n° 104) à septembre 1331 (Philippe VI RTC, n° 1575) ; mentionné comme notaire jusqu'en 1331-1332 (liste XI).
- LIVRY, Gui de : voir Cointet, Gui.
- MAILLARD, Jean<sup>194</sup> : collationne un acte du 15 juin 1304 (AD Marne, Reims H 4, cité dans la *Gallia philippica*) ; signe des actes du 17 février 1305 (AN, J 254, n° 60)<sup>195</sup> au 29 juillet 1322 (BnF, ms. fr. 2755, fol. 473).
- MALICORNE, Geoffroi du Val de<sup>196</sup> : collationne un acte d'avril 1322 (Charles IV RTC, n° 3650) ; signe des actes du 18 mai 1322 (BnF, ms. fr. 2755, fol. 462v) à mai 1352 (AN, JJ 81, n° 294).
- MELUN, Jean de<sup>197</sup> : signe des actes du 13 février 1322 (Charles IV RTC, n° 3610) au 23 mars 1338 (Philippe VI RTC, n° 2274).
- MORDRET, Simon : mentionné comme notaire à partir de décembre 1316 (liste VI) ; signe des actes du 12 janvier 1317 (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 54v) au 9 juillet 1337 (Philippe VI RTC, n° 252)<sup>198</sup> ; mentionné comme notaire jusqu'en 1335-1338 (liste XII).

192 Son prénom nous est fourni par divers actes où Pierre apparaît au service de la reine Jeanne de Bourgogne (Jean XXII l. c., n° 9147 ; Philippe V RTC, n° 3439 ; AN, J 404, n° 23). Or le seul acte qu'aït signé Pierre a été commandé par la reine. – Langres, Haute-Marne, ch.-l. arr. ; toutefois, aucune donnée précise ne permet toutefois de rattacher Pierre à cette localité.

193 Il signe de son prénom, « Relicus » ; il n'y a que deux listes qui fournissent son patronyme (listes VIII et X).

194 Lucien Perrichet mentionne l'existence de deux notaires du nom de Maillard, Pierre et Jean, qui tous deux signeraient de la même manière (L. PERRICHET, *La Grande chancellerie de France...*, cit., p. 544). Rien ne justifie cette distinction. Et s'il existe bien un Pierre Maillard dans l'entourage des derniers Capétiens, il œuvre au Parlement et non à la chancellerie (voir notamment Boutaric, n° 5899A).

195 Une signature « Maillardus » apparaît sur un acte de septembre 1294 (Philippe IV RTC, n° 655), mais il s'agit là d'une copie tardive, effectuée en 1309 : sans doute le copiste a-t-il été induit en erreur par le fait que l'acte précédent et les trois suivants avaient été signés par Maillard. Certes, un Jean Maillard est mentionné parmi les notaires en 1286 (liste I), mais nous ne conservons aucune trace de son action : peut-être s'agit-il d'un homonyme.

196 Geoffroi n'emploie le nom « de Valle » que dans les instruments qu'il rédige (AN, J 634, n° 14 et 14bis). – Malicorne, Yonne, cant. Charny : Geoffroi est originaire du diocèse de Sens (*ibid.*). Or Malicorne, en dépit de sa proximité géographique avec Auxerre, se trouve bien dans le diocèse de Sens (A. LONGNON, *Pouillés de la province de Sens*, Paris, 1904, p. 67c).

197 Melun, Seine-et-Marne, ch.-l. dép. Aucune donnée ne permet cependant de rattacher Jean à cette ville.

198 Simon semble de fait avoir cessé son activité après juillet 1329 (Philippe VI RTC, n° 873) ; mais il demeure mentionné dans les listes de la chancellerie de façon systématique jusqu'en 1335-1338, tantôt sous son seul patronyme (liste XII), tantôt avec son nom et son prénom (listes IX à XI). Aussi les trois actes signés « Mordret » entre 1335 et 1337 semblent-ils devoir lui être attribués (Philippe VI RTC, n° 2793, 2891 et 252). En revanche les deux actes de 1346 qui portent cette même signature (Philippe VI RTC, n° 5908 et 6422) sont

- MOULINS, dit *Beatus*, Jean de<sup>199</sup> : mentionné comme notaire à partir de juillet 1316 (liste V) ; signe des actes d'août 1316 (Philippe V RTC, n° 1375, 1379 et 1380) à janvier 1350 (Philippe VI RTC, n° 7066 et 7132) ; audienier du sceau jusqu'en mars 1350 (Philippe VI JT, n° 4704).
- NICOLE : voir Estrabay, Nicole d'.
- NICOLAS<sup>200</sup> : signe un seul acte le 22 juin 1317 (Philippe V RTC, n° 1198).
- ORLÉANS, dit le Ratif, Amis d'<sup>201</sup> : signe des actes de novembre 1300 (AD Somme, 68 H 12, signalé dans la *Gallia philippica*) au 24 mars 1320 (Philippe V RTC, n° 2702).
- PARISET de Reims, Jean<sup>202</sup> : signe des actes du 9 octobre 1317 (Philippe V RTC, n° 628) au 14 novembre 1317 (Philippe V RTC, n° 2347) ; collationne un acte du 11 janvier 1318 (Philippe V RTC, n° 1719) ; mentionné comme notaire jusqu'en 1331-1332 (liste XI).

---

probablement l'œuvre de Jean Mordret, attesté en tant que notaire du roi avant 1349 (R. CAZELLES, *Catalogue de comptes...*, cit., n° 655). Simon est en effet entré au Parlement dès 1340 (voir n. 100) ; un acte daté de novembre 1347 et signé « J. Mordret » confirme d'ailleurs cette hypothèse (Philippe VI RTC, n° 6353).

199 L'identité entre Jean *Beatus* et Jean de Moulins est établie dans un acte de don de Philippe V (BnF ms. fr. 32510, fol. 116v), ce qui permet de faire le lien entre sa signature, « Molins », et le surnom de « Beatus » qui le désigne systématiquement dans les listes de notaires (listes V à X et XII). – Moulins-Engilbert, Nièvre, ch.-l. cant., comme l'atteste l'épithaphe de Jean (É. RAUNIÉ, M. PRINET, A. LESORT et H. VERLET, *Épithapier du Vieux Paris. Recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, 13 t. en 14 vol., Paris, 1890-2000, t. X, n° 4783).

200 Seuls deux notaires des derniers Capétiens portent ce prénom : Nicolas Daniel, dont la signature « Daniel » est attestée à partir de 1320, et Nicole d'Estrabay, qui signe de son prénom mais n'est attesté à la chancellerie qu'à partir de 1328. La signature « Nicolas » doit-elle être attribuée à Nicolas Daniel qui, après quelques années dans l'ombre, aurait changé de signature ; à Nicole d'Estrabay, qui aurait connu une éclipse encore plus longue que dans le cas précédent ; ou à un autre notaire qui n'apparaîtrait sur aucune liste de notaires ? Il est impossible de le dire.

201 Il signe de son prénom, qu'il est le seul à porter parmi les notaires des derniers Capétiens. Le surnom « le Ratif » n'est employé que dans les instruments notariés rédigés par Amis (AN, J 250, n° 3, J 560, n° 11...). – Orléans, Loiret, ch.-l. dép. L'origine orléanaise d'Amis est indéniable : en témoignent tant les biens qu'il possède dans la région (Philippe VI RTC, n° 1272 ; *Obituaires de la province de Sens*, A. LONGNON (éd.), t. III : *Diocèses d'Orléans, d'Auxerre et de Nevers*, Paris, 1909, p. 32D-33A) que ses bénéfices à Vatan et Orléans (Philippe IV JT, n° 1657 et I. DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, 2 t., Bruges, 1853-1854, n° 252).

202 Pariset est prénommé Pierre dans la liste IX de 1328 et dans certaines copies de la liste X de 1329 (AN, P 2289, p. 839). Si un Pierre Pariset tient bien des comptes au nom de Philippe IV (Ch.-V. LANGLOIS, *Inventaire d'anciens comptes...*, cit., n° 1885), il ne doit pas être confondu avec le notaire du roi, dont le prénom, Jean, est attesté par plusieurs signatures « J. Pariseri » (Philippe V RTC, n° 1644, 1646, 1656...). – Le nom topographique « de Reims » ne lui est associé qu'exceptionnellement (Louis X RTC, n° 230 ; Philippe V RTC, n° 1719), sans doute pour ne pas créer de confusions avec son collègue Thomas de Reims. Au demeurant, rien ne rattache Jean à la ville de Reims (Marne, ch.-l. dép.).

PARQUIER d'Auppegard, Renaud<sup>203</sup> : signe des actes d'avril 1310 (Philippe IV RTC, n° 1196) à septembre 1318 (Philippe V RTC, n° 1795) ; mentionné comme notaire jusqu'en septembre-novembre 1328 (liste IX).

PRÉAUX, Raoul Breton de<sup>204</sup> : signe des actes du 5 juin 1309 (BnF, ms. fr. 25697, n° 49) au 6 juillet 1318 (Philippe V RTC, n° 2081 et 2082).

PRUNAY, Pierre Bloin de<sup>205</sup> : signe des actes d'avril 1297 (a. s.) (AN, J 976, n° 5, 4<sup>e</sup> acte) au 8 avril 1317 (Philippe V RTC, n° 956) ; collationne un acte du 17 octobre 1317 (Philippe V RTC, n° 633) ; mentionné comme notaire jusqu'au 26 juin 1324 (Charles IV JT, n° 5408).

QUESNOT, Pierre : voir Caisnot, Pierre.

RAOUL : voir Fresnel, Raoul.

REIMS, Thomas Le Sorle de<sup>206</sup> : nommé le 9 mai 1315 (liste IV) ; signe des actes du 4 août 1315 (AN, K 39, n° 4) au 8 octobre 1317 (AN, X<sup>2A</sup> 1, fol. 156v).

RELY : voir *Leon*, Rely *de*.

RÉMI : voir Sainte-Marguerite, Rémi *de*.

REMY, Gilles de<sup>207</sup> : signe des actes de décembre 1296 (AD Seine-Maritime, 25 H, 1<sup>er</sup> carton, cité dans la *Gallia philippica*) au 12 juillet 1321 (AN, K 40, n° 37).

RENAUD : voir Aubigny, Renaud d'.

---

203 Auppegard, Seine-Maritime, cant. Bacqueville-en-Caux. Renaud est clerc du diocèse de Rouen (Clément V let., n° 1998) ; au demeurant, ce nom topographique ne lui est associé qu'à une seule reprise (*ibid.*).

204 Le nom de Breton n'est employé qu'exceptionnellement (AN, J 250, n° 3). Il convient de ne pas confondre Raoul, appelé en latin « Radulphus de Perellis » ou « de Parellis », avec le conseiller du roi Raoul de Presles, « Radulphus de Pratellis » ou « de Praellis » ; sur cette distinction, voir F. J. PEGUES, *The Lawyers of the Last Capetians*, Princeton (N. J.), 1962, p. 233-235 et O. CANTEAUT, *Gouvernement...*, *cit.*, t. II, p. 509, n° 2564. – Préaux, Indre, cant. Écueillé, à la frontière du Berry et de la Touraine : Raoul est donc clerc du diocèse de Bourges (AN, J 250, n° 3 ; Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandrie...*, *cit.*, n° 215...), quoiqu'il réside dans le bailliage de Tours (Boutaric, n° 5647).

205 Le nom de « Bloin » n'est employé que dans des bulles pontificales, où il figure avec des orthographes diverses (« Bloyen », « Bloni », « Bleyvi », « Bleyini ») (G. DIGARD, M. FAUCON, A. THOMAS et R. FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII...*, *cit.*, n° 2735 ; Clément V let., n° 7907 ; Jean XXII l. c., n° 44197 et 51368). – Prunay, Cher, cant. Chârost, comm. Morthomiers : Pierre possède un grand nombre de prébendes à Bourges et dans son diocèse (Clément V let., n° 7907). Sur la distinction à établir entre Pierre et son collègue Pierre Bachelier de Prunay, voir O. CANTEAUT, « Les notaires... », *cit.*, p. 312.

206 Le patronyme « Le Sorle » n'est employé qu'exceptionnellement (Philippe VI RTC, n° 5201). – Sans doute Reims, Marne, ch.-l. dép. ; aucune donnée concrète ne permet toutefois de rattacher Thomas à cette ville.

207 Gilles signe de son prénom, « Egidius », qu'il est le seul à porter parmi les notaires des derniers Capétiens. – Remy, cant. Estrées-Saint-Denis : Gilles est originaire du diocèse de Beauvais (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandrie...*, *cit.*, n° 205 et AN, J 250, n° 3).

- RY, Guillaume de<sup>208</sup> : signe des actes d'août 1297 (Armand d'HERBOMEZ, « Philippe le Bel et les Tournaisiens », *Compte-rendus des séances de la Commission royale d'histoire, ou recueil de ses bulletins*, 5<sup>e</sup> série, 3, 1893, p. 19-197, à la p. 109, n° 45) à juillet 1334 (Philippe VI RTC, n° 2091 et 2092) ; mentionné comme notaire jusqu'en 1335-1338 (liste XII).
- SAINTE-MARGUERITE, Rémi de<sup>209</sup> : signe des actes de mars 1325 (Charles IV RTC, n° 4394)<sup>210</sup> au 21 octobre 1332 (R. CAZELLES, *Lettres closes...*, *cit.*, n° 45).
- SERQUEUX, Guillaume de : voir Fourqueux, Guillaume de.
- TEMPLE, Jean du<sup>211</sup> : signe des actes d'octobre 1309 (Philippe IV RTC, n° 659)<sup>212</sup> à mai 1330 (Philippe VI RTC, n° 774, 781, 785 et 961).
- TESSON, Pierre : collationne des actes remontant à décembre 1311 (Philippe IV RTC, n° 1435)<sup>213</sup> ; signe des actes de janvier 1315 (Louis X RTC, n° 9) à mai 1330 (Philippe VI RTC, n° 740).
- TILLIÈRES, Guérin de<sup>214</sup> : mentionné comme notaire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1315 (liste IV) ; signe des actes de juillet 1315 (Louis X RTC, n° 263) au 21 juillet 1316 (Philippe V RTC, n° 1366).
- VERTUS, Jacques de<sup>215</sup> : collationne des actes remontant au 19 avril 1310 (Philippe IV RTC, n° 2137)<sup>216</sup> ; signe des actes de février 1316 (Philippe VI RTC, n° 6014 à 6019 et 6021 à 6023) à octobre 1329 (Philippe VI RTC, n° 856).

208 Ry, Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Darnétal : Guillaume est originaire du diocèse de Rouen (AN, J 632, n° 34).

209 Il est impossible de rattacher précisément Rémi à une des localités de ce nom, qui n'est pas rare.

210 Cette date mérite d'être avancée si la signature « S. Remigy », qui serait apposée au bas d'un acte du 23 mars 1322 (P. VAN DUYSSE et Ed. DE BUSSCHER, *Inventaire analytique des chartres (sic) et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, Gand, 1867, n° 309), doit lui être attribuée.

211 Sans doute Savigny-le-Temple, Seine-et-Marne, ch.-l. cant. Jean crée notamment des obits à Ris et à Orangis (auj. Ris-Orangis, Essonne, ch.-l. cant.), à quelques kilomètres de Savigny-le-Temple (Philippe VI RTC, n° 1939).

212 Un acte très mutilé, signé par Jean, daterait, selon la *Gallia philippica*, du 2 juillet 13[09] (BnF Languedoc 195, n° 13).

213 En 1331, Pierre dira avoir été au service du roi depuis vingt-cinq ans (voir n. 60).

214 Il signe de son prénom, « Guerinus », qu'il est le seul à porter parmi les notaires des derniers Capétiens. – Tillières-sur-Avre, Eure, cant. Verneuil-sur-Avre : Guérin est clerc du diocèse d'Évreux (Clément V let., n° 3034).

215 Vertus, Marne, ch.-l. arr. Jacques est en effet clerc du diocèse de Châlons (Th. DE LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandria...*, *cit.*, n° 10, 12 à 16, 278 et 279).

216 L'acte est cependant enregistré parmi des chartes d'avril 1314 ; c'est probablement à cette dernière date que Jacques est intervenu ; il collationne d'ailleurs un second acte, daté cette fois d'avril 1314 (Philippe IV RTC, n° 2136).

VERZEILLE, Imbert de<sup>217</sup> : signe deux actes en avril 1312 (Philippe IV RTC, n° 1515) et le 31 mai 1315 (AN, K 39, n° 3) ; mentionné comme notaire jusqu'au second semestre de 1315 (liste IV).

YVES : voir *Berion*, Yves de.

---

217 Il signe d'une forme abrégée de son prénom, «Imb.», qu'il est le seul à porter à la chancellerie des derniers Capétiens. Son nom complet nous est fourni par la liste IV : «Imbertus Verzelani». Ce patronyme renvoie très probablement à Verzeille, Aude, cant. Saint-Hilaire. Imbert est en effet clerc du diocèse de Béziers (J. COSTE, *Boniface VIII en procès...*, *cit.*, p.780) et détient l'église de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault, cant. Murviel-lès-Béziers), à environ quatre-vingts kilomètres de Verzeille (JeanXXII l. c., n° 21342).



# CONCLUSION

OLIVIER GUYOTJEANNIN

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Appuyée sur des enquêtes et des corpus édités très inégalement répartis dans l'espace, et globalement très insuffisants, la diplomatie princière n'en est pas encore aux synthèses que peut envisager sa cousine la diplomatie épiscopale, au moins pour le Moyen Âge central<sup>1</sup>, et ce n'est pas le moindre intérêt des communications présentées à ces nouvelles journées franco-italiennes que d'avoir choisi des observatoires différents et parcouru, chacune avec son angle de vue, un vaste champ. Subissant avec bonheur le renouvellement du regard porté sur les actes souverains, d'abord à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, puis à la fin du XX<sup>e</sup>, cette diplomatie princière, dominée en France comme en Allemagne par la question de l'imitation/captation des formes royales, en Italie par celle de la naissance d'un nouveau discours rompant avec les formes notariales et communales, ne peut être que comparatiste, comme la diplomatie épiscopale l'a été, mais doit encore mettre en série ses observations, passer du bilan des évolutions formelles à la pesée du jeu politique et social de l'acte, appréhender de façon dynamique le phénomène d'imitation, restituer enfin les pesanteurs.

---

1 Pour la France, il est symptomatique que fort peu d'études et aucune synthèse n'aient été proposées au congrès international *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter (VI. internaz. Kongress für Diplomatie, München, 1983)*, 2 vol., Munich, 1984 (*Münchener Beiträge zur Mediävistik und Renaissance-Forschung*, XXXV-1/2). Parmi les monographies complémentaires à signaler spécialement: Ch. REYDELLET-GUTTINGER, «La chancellerie d'Humbert II dauphin de Viennois (1333-1349)», dans *Archiv für Diplomatie*, 20, 1974, p. 241-383; A.-L. REY-COURTEL, «La chancellerie et les actes d'Eudes IV duc de Bourgogne (1315-1349)», dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 135, 1977, p. 23-71; J. KERHERVÉ, «La chancellerie de Bretagne sous Louis XII et Anne de Bretagne, 1499-1514», dans *Powerbrokers in the late Middle Ages/Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout, 2001, p. 199-233. Pour l'Italie, avant les précédentes journées, on peut partir du recueil de contributions à un séminaire, recueillis par Fr. LEVEROTTI, «Cancellerie e amministrazione negli Stati italiani del Rinascimento», dans *Ricerche storiche*, 24, 1994, p. 277-423.

Il serait inutile de résumer ici les contributions substantielles qui ont été fournies, présomptueux de les prolonger. On voudrait tout simplement remettre en ordre, sous le regard de la diplomatie – une diplomatie aiguillonnée par l’histoire –, trois des grands thèmes abordés : les profils des serviteurs du prince, d’abord, chanceliers puis rédacteurs ; les traits de leur production, enfin.

Profils de chanceliers, à tout seigneur tout honneur : le chancelier est « bouche et image du prince » (Savoie), « œil, oreille et langue » du prince (Bourgogne) – quand le titre ne sert pas, ici ou là en Italie, à désigner des notaires, pour éviter la confusion avec les notaires publics, ce qui signe bien la dernière étape de la construction d’un organe entièrement princier. Après un XIII<sup>e</sup> siècle qui n’a pas été tendre pour eux dans les grandes cours souveraines, ravalant leur rang, éclatant ou minant leurs compétences, la fin du Moyen Âge consacre dans la France royale et princière, sinon leur toute-puissance, du moins leur retour en force et leur multi-compétence : se doter d’un chancelier, homme de culture juridique, rompu aux jeux du pouvoir, attiré vers la justice en ce qu’elle est le condensé du gouvernement des hommes, apparaît ainsi bien souvent comme le premier acte de l’identité diplomatique princière. Dans l’apparition ou la réapparition de cette haute figure des cours, qui régit la vie du conseil, contrôle les officiers, régule la grâce, patronne la diplomatie, les synchronismes sont frappants, avec les étapes des années 1320-1330 (Dauphiné, Savoie, Flandre, Milan...), puis 1370-1380, même si l’on réduit ainsi des contextes très spécifiques, le poids des traditions locales et de nombreux méandres. Même si les liens peuvent se desserrer, les secrétaires lui échapper, son rôle se faire plus protocolaire, le chancelier du XV<sup>e</sup> siècle domine le jeu documentaire et continue de précéder la chancellerie, qui est à peine une institution et plus rarement encore un lieu.

Le chancelier est aussi un homme débordé. Signature des notaires au bas des actes, rédaction de règlements de chancellerie quand les horizons du recrutement se dilatent, assignation d’un local de travail commun souvent déserté (Paris, 1370, contre l’apparente pérennité de la *camera clericorum* de Savoie) : autant de mesures contraintes et ponctuelles qui accompagnent et compensent une croissance anarchique et l’essor des faux. Loin des principautés modèles, c’est presque partout l’urgence qui domine, aggravée par l’itinérance, les dédoublements par lieux ou secteurs de compétence, contrebattue par l’invocation de « la Chancellerie », d’un pays, d’une principauté.

Profils aussi de clercs, de notaires et de secrétaires, personnels aux appellations et aux attributions mouvantes, quand ils ne portent pas un titre honorifique. Médiateurs du passage à l’acte de la parole du prince, ils sont installés, trop près pour ne pas subir quelques retournements à la tête, au cœur des mécanismes de décision et de construction idéologique : influents dans l’accueil des suppliques et la circulation de la grâce, ils sont aussi très



tôt remarquables pour la maîtrise du temps, la connaissance de l'espace, le lien avec le passé, la planification de l'avenir : d'où un rôle culturel bien mis en valeur par les diplomates, mais qui va plus loin que le goût pour la littérature, l'implication dans les débats et les modes du temps, la diffusion de l'humanisme voire l'aventure du mécénat. Plus loin même que la défense et illustration d'une langue dont la fermeté et la précision a partie liée avec la révélation du pouvoir, c'est un lien consubstantiel qui, à la composition des actes, associe, chez tels d'entre eux, l'écriture de l'Histoire, en des chroniques solidement enracinées dans le terreau documentaire des trésors d'archives dont ils sont, eux ou leurs confrères, les gardiens comme naturels<sup>2</sup>.

Ici encore le XIV<sup>e</sup> siècle a vu se précipiter les évolutions : un peu partout, les professionnels généralistes de l'écrit (chapelains et clercs du Nord, notaires publics et autres écrivains professionnels du Sud), piliers encore des « chancelleries » du XIII<sup>e</sup> siècle, avec tout ce que leur formation et leurs idéaux impliquent de communauté entre acte « public » et acte « privé », sont rapidement remplacés par un personnel qui peut partager encore leurs origines et leur formation, mais les dépasse et les subsume dans l'idéal du service du prince et s'affiche comme un groupe soudé, aux contours définis par une carrière, une vocation, une aptitude propres. Ce n'est pas un hasard si après la parenthèse des siècles centraux du Moyen Âge réapparaissent, au sein des chancelleries, des écritures et des langues documentaires bien typées – qui pourront du reste marquer ensuite de leur empreinte les écritures et langues livresques. Souterrain à la curie romaine dès le courant du XIII<sup>e</sup> siècle, éclatant à la chancellerie du roi de France dès le règne de Philippe le Bel, adopté non sans accommodement chez les princes du royaume, le phénomène gagnerait à être mis en perspective avec les expériences italiennes, où la coexistence et l'interaction d'une diplomatie communale et d'une diplomatie « seigneuriale » donnent à voir à l'observateur méticuleux un large spectre de produits aux nuances et aux dégradés multiples.

Dans un autre secteur, les convergences entre des régions aux traditions pourtant fort différentes sont encore plus évidentes, avec l'irrésistible promotion de la figure du secrétaire, *clericus a secretis* aurolé de ses origines antiques, de son accès à la personne et aux secrets du prince, de sa science rhétorique, de son arsenal épistolaire.

Encore, tous modèles organisationnels confondus, faut-il souligner le fossé qui au plan qualitatif sépare les effectifs des chancelleries souveraines des petites poignées de membres des chancelleries princières, en rapport direct avec la taille des espaces dominés : six à dix puis une vingtaine chez

---

2 L'exemple breton ici étudié peut être rapproché de celui du comté de Foix : voir en dernier lieu H. Bru, « Du panégyrique à l'histoire : le notaire Michel de Bernis, chroniqueur du comté de Foix (1445) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 160, 2002, p. 385-423.

les Visconti au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, une trentaine dans le puissant État Sforza en 1466; six notaires et un secrétaire en Dauphiné vers 1340; un référendaire et six chanceliers chez les Este; de sept à dix-huit secrétaires en Bourgogne entre 1386 et 1447; sept ou huit en Bourbonnais; vingt à trente membres, toutes fonctions comprises, dans la Bretagne du siècle suivant... Les carrières étant diverses, ces effectifs bas ou moyens permettent sans doute de généraliser la constatation, faite pour la Bretagne, de la faiblesse de l'esprit de corps et de l'absence de collégialité qui peuvent se développer à Paris ou Avignon, tous traits qui peuvent encore rapprocher les individus du prince, et s'assortir d'une grande communauté d'origine sociale de ces hommes « ni nobles ni populaires », en voie d'ascension et dont la communauté d'idéaux, de formation sur le tas et de pratique efface l'opposition entre clercs et laïques et laisse relativement ouvert le recrutement malgré les tendances à l'hérédité.

Riche d'aperçus dans sa seule typologie, dans l'organisation de son discours et de son appareil visuel (quoi de plus violent dans l'Italie notariale que le surgissement du *Nos* et du sceau du « seigneur » ?), la diplomatie princière attend aujourd'hui la poursuite des études comparatives et l'importation des nouvelles curiosités de ses sœurs émancipées: reconstitution des modes de dialogue avec les sujets pour ce qui est de la genèse et de la réception de l'acte, analyse des formules (dans leur circulation inter-régionale, mais aussi dans leurs micro-variations d'emploi à l'intérieur de la même chancellerie). Là réside sans doute, entre autres questions, tout l'intérêt d'une diplomatie princière, confrontée dans l'espace français au thème central de l'influence royale, de ses procédures de remploi, de l'élaboration d'une alchimie qui mêle reprise et greffe; mais avec des dosages et des poids très variables selon que la principauté a hérité de traditions régionales déjà fermes ou se crée dans le cadre d'un apanage; et aussi avec des réactions royales très variables (autre thème négligé), qui semblent aller de la connivence au moins passive à la condamnation pas forcément rhétorique d'entreprises perçues comme une usurpation intolérable sous Charles VII et Louis XI. Confrontée dans l'espace italien à la tension fondamentale, mais aussi fondatrice, avec les traditions notariales et communales, et qui fait de l'acte un manifeste, un révélateur, un vecteur de la légitimité.

Sur le degré d'intégration et de cohérence des emprunts faits en France aux formes royales, des indices parfois contradictoires surgissent: dès 1328 au moins le duc de Bourgogne produit des lettres « de par le duc », un peu partout la mode de la signature se répand dans le sillage de la signature royale; mais dans les actes bourbonnais de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la mention de commandement d'un acte – une mention si fréquemment imitée dans sa formulation et sa place par les princes – peut (faute d'une organisation similaire du travail?) remplacer le « Par vous », qui énonce à Paris le commandement par le chancelier, par une formule objective, « Par

le chancelier». Et pour sa propre signature, aux variantes étonnamment codifiées selon le type d'acte, le duc de Bretagne Jean V semble combiner des influences anglaises et françaises.

Les étapes de l'*imitatio regis* méritent d'être précisées. Pour revenir au riche corpus des actes de Louis II de Bourbon, qu'Olivier Mattéoni va bientôt livrer<sup>3</sup>, on a le sentiment que, dès le début du principat, des actes courants et techniques comme les nominations sont déjà perméables au style royal (lui-même très standardisé), alors que les décennies suivantes voient un véritable apprentissage (ou captation), en profondeur, des grandes productions de la majesté royale : rémissions, au « narré » très plat au début, bientôt flamboyantes<sup>4</sup> ; concessions de foires et marchés, dont l'argumentaire un peu retors est importé avec science et conscience...

Cette évolution confine parfois au bricolage. Les « imitations » peuvent être entrées de guingois dans le cadre préexistant, comme cette clause de réserve maladroitement reproduite, « sauve en touz autres cas nostre droit et l'autruy en touz autres », ou ces annonces de sceau, tantôt très royales, « En tesmoing (*une fois* tesmoignage) de ce (*ou* Et que ce soit ferme...), nous avons fait mettre... », tantôt très rustiques, « Donné sous notre sceau », concurrentes dans le temps (parfois le même jour), souvent dans les types intermédiaires (mais plus souvent rustiques dans les types plus quotidiens), parfois chez les mêmes rédacteurs, en quelques cas même combinées dans le même acte, ce qui, salutairement, fait réintroduire une part de contingence et de bégaiement dans le processus tendanciel de réplication de l'acte souverain, qui semble moins obéir à un projet d'ensemble que s'imposer naturellement à des rédacteurs plus ou moins proches de l'épicentre royal.

Et ici l'évolution au royaume de France renoue très naturellement avec le IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle de la première poussée de l'acte princier, miroir de l'acte royal, parce que le modèle royal est ici et là relayé, accepté, dans le cadre d'une compétition tendue et d'une imitation contrainte qui visent à imposer le pouvoir du prince aux élites locales. Le jeu pourrait apparaître plus franc en Italie où le nouveau style diplomatique peut mieux se placer sur le plan de la souveraineté ou de la quasi-souveraineté, et où la diplomatie des « seigneurs »

---

3 Dans l'attente de la publication de ce corpus dans la collection des Mémoires et documents de l'École des chartes, voir O. MATTÉONI, *Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon (1356-1410). Choix de pièces inédites*, dans ID., *Institutions et pouvoirs en France à la fin du Moyen Âge*, Dossier d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, ainsi que son étude dans le présent volume.

4 Où l'on retrouve l'évolution et la chronologie dégagées par P. FLANDIN-BLÉTY, « Lettres de rémission des vicomtes de Turenne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 45, 1988, p. 125-143.

vient se superposer à la diplomatique communale, s'il n'était contraint de jouer un jeu serré avec les puissantes traditions du notariat public.

Par-delà l'inventaire des formes, par-delà l'étude encore balbutiante de la circulation des modèles organisationnels, une authentique diplomatique princière devrait enfin aborder la question de la réception de cette production documentaire, saisie au travers de fugaces indices, mentions de production et traces de lecture, soin de la conservation, citations et sélection dans les inventaires d'archives et les chroniques... Une production ici comme ailleurs souvent demandée, attendue, contrainte donc en un sens ; une production qui n'est pas seulement outil de gouvernement et miroir d'un pouvoir, mais aussi lieu de contact et lieu d'apprentissage, du pouvoir et de la sujétion.